UNIV. OF TORONTO LIBRARY

3 1761 09544293 5

CAUSES CÉLÈBRES

DU

DROIT DES GENS.

DEUXIÈME ÉDITION,

REVUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE PAR L'AUTEUR.

TOME DEUXIÈME.

Law Library
M37c

CAUSES CÉLÈBRES

DU

DROIT DES GENS,

RÉDIGÉES

PAR

LE Bn. CHARLES DE MARTENS,

ANCIEN MINISTRE-RÉSIDENT A LA COUR DE PRUSSE.

DEUXIÈME ÉDITION,

REVUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE PAR L'AUTEUR.

TOME DEUXIÈME.

LEIPZIG:

F. A. BROCKHAUS.

1858.

9671
27/11/96

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE DEUXIÈME VOLUME.

CAUSE PREMIÈRE.
(1744.)

Page

Arrestation du duc de Belle-Isle, maréchal de France, se rendant, en 1744, à Berlin, en qualité de ministre plénipotentiaire de S. M. Très-Chrétienne 1

CAUSE DEUXIÈME.
(1745—1746.)

Différend survenu en 1745—1746, entre le ministère de S. M. britannique et les ministres des puissances catholiques résidant à la cour de Londres, au sujet de l'exercice religieux des prêtres catholiques attachés aux légations étrangères 22

CAUSE TROISIÈME.
(1746.)

Désaveu donné en 1746, par les États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, à la conduite de leur ambassadeur à la cour de Versailles, M. van Hoey, et excuses que fut obligé de faire ce dernier au ministère britannique, pour avoir agi sans instruction de son gouvernement 40

CAUSE QUATRIÈME.
(1747.)

Page

Différend survenu en 1747, entre la cour de Suède et celle de la Grande-Bretagne, au sujet de l'extradition d'un nommé SPRINGER, négociant, accusé de haute trahison et réfugié dans l'hôtel de M. GUIDECKENS, ministre d'Angleterre à Stockholm 52

CAUSE CINQUIÈME.
(1748.)

Discussion qui s'éleva en 1748, entre les cours de France, de Russie et de Pologne, à l'occasion de l'arrestation du comte de LA SALLE, sujet français, entré au service de la Russie 80

CAUSE SIXIÈME.
(1752.)

Différend survenu en 1752, entre la Grande-Bretagne et la Prusse au sujet des prises faites par les armateurs anglais pendant la guerre maritime de 1744 à 1748, et de l'arrêt mis par le gouvernement prussien, à titre de *représailles,* sur des capitaux hypothéqués sur la Silésie au profit de quelques négociants anglais. 97

CAUSE SEPTIÈME.
(1761.)

Négociation entre la France et la Grande-Bretagne, au sujet des différends élevés entre ces deux puissances, touchant les limites du Canada et le commerce des pelleteries; commencée le 26 Mars 1761, et rompue le 20 Septembre de la même année 169

CAUSE HUITIÈME.
(1762.)

Difficulté d'étiquette survenue en 1762, entre la cour de France et celle de Russie, au sujet du titre d'*impérial* . 265

CAUSE NEUVIÈME.

(1772.)

Page

Refus de passeport donné en 1772, par le ministère de France au baron DE WRECH, ministre de Hesse-Cassel à Paris, pour n'avoir point satisfait ses créanciers 282

CAUSE DIXIÈME.

(1775—1780.)

Différends survenus de 1775 à 1780, entre la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies des Pays-Bas, au sujet du commerce avec les colonies anglo-américaines révoltées, et du secours réclamé par la cour de Londres, en vertu de son alliance avec la république 292

CAUSE ONZIÈME.

(1776.)

Différends survenus en 1776, entre le Danemark, l'Angleterre et la Hollande, au sujet du commerce avec la Grœnlande. 379

CAUSE DOUZIÈME.

(1777—1785.)

Différends survenus dans les années 1777 à 1785, entre la république de Venise et les États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, au sujet des plaintes portées par des négociants d'Amsterdam, contre M. CAVALLI, ministre de Venise à la cour de Naples 394

CAUSES DIVERSES.

I. Page

Extradition accordée en 1678, par l'ambassadeur d'Espagne, de deux chapelains appartenant à l'ambassade de S. M. Catholique à Londres, soupçonnés d'avoir pris part à la conspiration dirigée contre Charles II, roi d'Angleterre 419

II.

Refus d'extradition, en 1681, de la part des États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, d'un sujet français, réclamé par S. M. Très-Chrétienne 422

III.

Discussion qui en 1778, s'éleva en France, sur la question de savoir, d'après quel principe la succession d'un ministre d'une puissance étrangère accrédité près S. M. Très-Chrétienne et naturalisé en France, devait être jugée 423

IV.

Désaveu donné en 1768, à la conduite du comte de VERGENNES, ambassadeur de France à Constantinople 425

V.

Désaveu donné en 1782, à la conduite du comte D'ARANDA, ambassadeur de Charles III, roi d'Espagne, lors des négociations du traité conclu à Versailles le 20 Janvier 1783..... 427

VI.

Différend survenu en 1763 et 1764, entre les États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas et le landgrave de Hesse-Cassel, au sujet de l'arrestation du comte DE WARTENSLEBEN, ministre de LL. HH. PP. près du cercle du Haut-Rhin 428

VII.

Altercation survenue en 1764, entre l'archévêque de Gnesen, Primat de la diète de Pologne, et l'ambassadeur de France, suivie du rappel de ce dernier..... 436

VIII.

Restitution faite par la France d'un vaisseau amiral turc à la Porte, en 1761 440

CAUSE PREMIÈRE.

Arrestation du duc DE BELLE-ISLE, *maréchal de France, se rendant en 1744, à Berlin, en qualité de ministre plénipotentiaire de S. M. Très-Chrétienne.*

Pendant la guerre de succession éclatée à la mort de l'empereur Charles VI, dans laquelle la France ne voulait d'abord être considérée que comme parti auxiliaire de l'électeur de Bavière (depuis empereur sous le nom de Charles VII) contre Marie-Thérèse et son allié le roi de la Grande-Bretagne, les puissances belligérantes avaient conclu le 18 Juillet 1743, à Francfort, une convention de cartel qui fixait le mode d'échange et de rançonnement des prisonniers de guerre, et par laquelle il fut entre autre stipulé, que la rançon d'un maréchal serait de 32,000 florins.[1])

Ce ne fut que le 15 Mars 1744, que la France publia la déclaration de guerre suivante contre l'Angleterre.

1) L'article 2e du cartel était ainsi conçu: « Tous prisonniers de « guerre, de quelque nature et condition qu'ils puissent être, sans aucune « réserve, qui seront faits de part et d'autre, après le premier échange ou « rançon, par les armées ou garnisons des parties belligérantes ou auxi- « liaires, soit en bataille, combats, prises de place *ou autrement* seront « rendus de bonne foi, quinze jours après leur détention ou aussitôt que « faire se pourra, par échange ou en payant leur rançon. »

N°. I.

Ordonnance du roi de France, portant déclaration de guerre contre le roi d'Angleterre, électeur de Hanovre.

De par le roi!

Dès le commencement des troubles qui se sont élevés après la mort de l'empereur Charles VI, le roi n'avait rien omis pour faire connaître que S. M. ne désirait rien avec plus d'ardeur que de les voir promptement appaisés par un accommodement équitable entre les parties belligérantes.

La conduite qu'elle a tenue depuis, a suffisamment montré qu'elle persistait constamment dans les mêmes dispositions; et S. M. voulant bien ne former elle-même aucune prétention qui pût mettre le moindre obstacle au rétablissement de la tranquillité de l'Europe, ne comptait pas être obligée de prendre part à la guerre, autrement qu'en fournissant à ses alliés les secours qu'elle se trouvait engagée à leur donner. Des vues aussi désintéressées auraient bientôt ramené la paix, si la cour de Londres avait pensé avec autant d'équité et de modération, et si elle n'eût consulté que le bien et l'avantage de la nation anglaise; mais le roi d'Angleterre, électeur de Hanovre, avait des intentions bien opposées, et on ne fut pas long-temps à s'apercevoir qu'elles ne tendaient qu'à allumer une guerre générale.

Non content de détourner la cour de Vienne de toute idée de conciliation, et de nourrir son animosité par les conseils les plus violents, il n'a cherché qu'à provoquer la France, en faisant troubler partout son commerce maritime, au mépris du droit des gens et des traités les plus solennels.

La convention de Hanovre du mois d'Octobre 1741, sembla cependant devoir rassurer S. M. sur la continuation de pareils excès. Le roi d'Angleterre, pendant le séjour qu'il fit dans ses États d'Allemagne, parut écouter les plaintes qui lui furent portées, et en sentit la justice. Il donna sa parole royale de les faire cesser, et il s'engagea formellement à ne point troubler les alliés du roi dans la poursuite de leurs droits; mais à peine fut-il retourné à Londres, qu'il oublia toutes ses pro-

messes, et aussitôt qu'il fut certain que l'armée du roi quittait entièrement la Westphalie, il fit déclarer par ses ministres que la convention ne subsistait plus, et qu'il s'en tenait dégagé. Alors il se crut dispensé de tout ménagement. Ennemi personnel de la France, il n'eut plus d'autres vues que de lui en susciter partout; cet objet devint le point principal des instructions de ses ministres dans toutes les cours de l'Europe; les pirateries des vaisseaux de guerre anglais se multiplièrent avec cruauté et barbarie; les ports du royaume ne furent plus même un asile contre leurs insultes; enfin les escadres anglaises ont osé entreprendre de venir bloquer le port de Toulon; arrêtant tous les bâtiments, s'emparant de toutes les marchandises qu'ils portaient, enlevant même les recrues et les munitions que S. M. envoyait dans ses places. Tant d'injures et d'outrages répétés ont enfin lassé la patience de S. M. Elle ne pourrait les supporter plus long-temps, sans manquer à la protection qu'elle doit à ses sujets, à ce qu'elle doit à ses alliés, à ce qu'elle se doit à elle-même, à son honneur et à sa gloire.

Tels sont les justes motifs qui ne permettent plus à S. M. de rester dans les bornes de la modération qu'elle s'était prescrite, et qui la forcent de déclarer la guerre, comme elle la déclare par la présente, par mer et par terre, au roi d'Angleterre, électeur de Hanovre.

Ordonne et enjoint S. M. à tous les sujets, vassaux et serviteurs, de courre sus aux sujets du roi d'Angleterre, électeur de Hanovre; leur fait très-expresses inhibitions et défenses d'avoir ci-après avec eux aucune communication, commerce ni intelligence, sous peine de la vie; et en conséquence S. M. a dès à présent révoqué et révoque toutes permissions, passeports, sauvegardes et sauf-conduits, qui pourraient avoir été accordés par elle ou par ses lieutenants-généraux et autres ses officiers, contraires à la présente, et les a déclarés et déclare nuls et de nul effet et valeur, défendant à qui que ce soit d'y avoir aucun égard etc.

Mande et ordonne S. M. à M. le duc de Penthièvre, amiral de France, aux maréchaux de France, gouverneurs et lieutenants-généraux pour S. M. en ses provinces et armées, maréchaux-de-camp, colonels-mestres-de-camp, capitaines, chefs et

conducteurs de ses gens de guerre, tant de cheval que de pied, français et étrangers, et tous autres ses officiers qu'il appartiendra, que le contenu de la présente ils fassent exécuter, chacun à son égard, dans l'étendue de leurs pouvoirs et juridictions. Car telle est la volonté de S. M. laquelle veut et entend que la présente soit publiée et affichée en toutes ses villes, tant maritimes qu'autres, et en tous ses ports, hâvres et autres lieux de son royaume et terres de son obéissance que besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

Fait à Versailles, le 15 Mars 1744.

Louis

m. p. de Voyer d'Argenson.

La contre-déclaration de la Grande-Bretagne fut publiée le 9 Avril de la même année; elle était ainsi conçue.

N°. II.

Contre-déclaration de la Grande-Bretagne.

George Roi.

Comme les troubles qui se sont élevés en Allemagne au sujet de la succession du feu empereur Charles VI ont été commencés et continués à l'instigation, à l'aide et par le soutien du roi Très-Chrétien, en vue d'étendre sa dangereuse influence et de renverser l'équilibre en Europe; et de là, en violation directe de la garantie solennelle qu'elle avait donnée à la *sanction pragmatique* en 1738, *pour prix de la Lorraine*; tandis que de notre côté nous avons exécuté avec une bonne foi dont nous ne nous écarterons jamais, tous nos engagements pour le maintien de cette sanction pragmatique, en nous opposant aux attentats formés contre les États de la reine de Hongrie, nous ne sommes pas surpris que notre conduite à cet égard nous ait attiré le ressentiment du roi Très-Chrétien, qui a vu par là ses ambitieux desseins frustrés en partie, par l'assistance que nous avons donnée à notre alliée, si injustement attaquée par lui, ni qu'il en fasse le motif principal de la guerre qu'il nous déclare.

Dans le temps que nous nous trouvâmes obligé d'entrer en guerre avec l'Espagne pour le maintien des justes droits de nos sujets, le roi Très-Chrétien, loin d'observer une exacte neutralité, comme nous aurions dû nous y attendre de sa part, puisque les traités l'obligeaient même à nous secourir, a encouragé et aidé nos ennemis, et poussé ses sujets à agir en armateurs contre les nôtres sous des commissions espagnoles, tant en Europe qu'en Amérique; et a envoyé en l'année 1740, une forte escadre dans les mers d'Amérique, afin de nous empêcher de poursuivre la juste guerre dans laquelle nous étions engagés avec l'Espagne; et nous avons les preuves les plus authentiques, que le commandant de l'escadre française avait un ordre exprès, non seulement d'agir hostilement contre nos vaisseaux, soit conjointement avec les Espagnols, soit séparément, mais de concerter même des mesures avec eux pour attaquer une de nos principales colonies; un double de ces ordres donnés le 7 Octobre 1740, étant tombé entre les mains du commandant en chef de notre escadre aux Indes occidentales. [1])

Un procédé si injurieux fut aggravé par la déclaration perfide qui nous fut faite par le ministre de France à notre cour à l'occasion de cette escadre; savoir, que le roi Très-Chrétien était fort éloigné de toute intention de rompre avec nous. Le roi Très-Chrétien persista dans la même conduite offensante envers nous par son escadre dans la Méditerranée en 1741, laquelle se joignit aux vaisseaux de nos ennemis, et les protégea à la vue de notre flotte qui se préparait à les attaquer.

Tous ces procédés insoutenables, l'infraction manifeste des traités, en rétablissant les anciens ouvrages et en en construisant de nouveaux à Dunkerque; les hostilités ouvertes commises en dernier lieu contre notre flotte dans la Méditerranée, l'insulte qui nous a été faite en recevant dans les États de France, le fils du *prétendant* à notre couronne; et l'envoi d'une escadre française dans la Manche pour soutenir cet embarquement et cette invasion, seront des monuments permanents du

1) La France agissait depuis l'année 1740, comme auxiliaire de l'Espagne, mais sans guerre ouverte avec l'Angleterre.

peu d'égard que la cour de France a pour les engagements les plus solennels, lorsque leur observation ne s'accorde pas avec son intérêt, son ambition ou son ressentiment.

Nous ne pouvons passer sous silence les injustes insinuations contenues dans la déclaration de guerre du roi Très-Chrétien contre nous, touchant la convention faite à Hanovre en Octobre 1741, laquelle ne regardant que notre électorat, n'avait aucun rapport avec notre conduite comme roi de la Grande-Bretagne. Ce qu'on avance là-dessus, est également injurieux et mal fondé, notre manière d'agir à cet égard ayant été parfaitement conforme à la bonne foi, qui est et qui sera toujours la règle constante de nos actions.

Il serait superflu de répondre aux plaintes faites contre la conduite de nos ministres dans les cours étrangères, puisqu'il est notoire, que le but et l'objet principal des négociations des ministres de France dans les diverses cours de l'Europe, ont été, ou d'exciter des commotions intestines dans les endroits où ils résidaient, ou de faire naître des mésintelligences entre ces cours et leurs alliés respectifs.

Le reproche de piraterie, de cruauté et d'inhumanité fait à nos vaisseaux de guerre, est aussi injuste que messéant, et nous avons tellement en horreur de pareils procédés, que, si on nous en avait porté la moindre plainte, nous n'aurions pas tardé à y mettre ordre et à statuer un exemple des coupables.

Étant donc indispensablement obligés de prendre les armes, et mettant une entière confiance dans la protection du Dieu tout-puissant, qui connaît la pureté de nos intentions, nous avons trouvé bon de déclarer, ainsi que nous déclarons par la présente, la guerre contre le roi Très-Chrétien; et en conséquence nous la poursuivrons vigoureusement par mer et par terre: assurés, comme nous le sommes, de la prompte assistance de tous nos bons sujets dans une cause aussi juste. C'est pourquoi etc. (*suivent les formalités ordinaires après lesquelles il était dit:*)

Ordonnons à tous nos sujets, et avertissons toutes personnes, de quelque nation que ce soit, de ne conduire ni transporter aucunes troupes, poudre, armes, munitions ou autres marchandises de contrebande, dans aucun des territoires, pays ou colonies du roi Très-Chrétien; déclarant que tous

vaisseaux et bâtiments qui seront trouvés transportant des troupes, poudre, armes, munitions ou autre marchandises de contrebande dans un des territoires, pays ou colonies du roi Très-Chrétien seront déclarés de bonne prise.

Et comme il y a dans nos royaumes plusieurs des sujets du roi Très-Chrétien, nous déclarons que notre intention royale est que les sujets de France, qui se comporteront envers nous selon le devoir seront et demeureront hors d'atteinte etc. en leurs biens et en leurs personnes.

La déclaration de guerre de la France contre l'Autriche, et celle de cette dernière contre la France, furent publiées le 26 Avril et le 16 Mai 1744.

Quoique les hostilités entre la France et l'Angleterre n'eussent point encore commencé à cette époque dans les provinces allemandes du roi de la Grande-Bretagne comme électeur de Hanovre, un corps de 100,000 hommes de troupes françaises était déjà entré dans les Pays-Bas, et un autre corps réuni sur les bords du Rhin, paraissait menacer ces pays d'une invasion. Ce fut alors que le maréchal duc de Belle-Isle, que l'empereur Charles VII avait élevé à la dignité de prince d'Empire, se trouvant à cette époque, revêtu du caractère d'ambassadeur à Francfort, près de l'empereur, reçut l'ordre de S. M. Très-Chrétienne de se rendre en qualité de ministre du roi à la cour de Berlin. Le maréchal prenant de Cassel la route par l'Eichsfeld [1]), arriva le 20 Décembre dans l'après-dîner, accompagné de son frère et de toute sa suite, à Elbingerode, petit bourg de la dépendance de l'électeur de Hanovre, où il descendit à l'hôtel des postes prussiennes. Le baillif de l'endroit, nommé Meyer, attentif au bruit qui s'était répandu qu'un général français allait se rendre en Prusse, et que l'armée française allait entrer dans le pays de Hanovre, crut de son devoir, avant que de lui faire délivrer

1) Territoire appartenant alors à l'électeur de Mayence, et situé entre la Thuringe, la Hesse et le pays de Brunswick.

des chevaux de poste, d'interroger le maréchal sur ses qualités et fonctions, et surtout de s'informer s'il était muni d'un passeport hanovrien. Celui-ci lui ayant déclaré qu'il n'en avait point, mais qu'il était ministre de France se rendant à la cour de Berlin, ainsi que l'attestaient les papiers dont il était porteur, le baillif se fondant sur la déclaration de guerre de la France, n'hésita point à le déclarer, au nom du roi d'Angleterre, prisonnier de guerre ainsi que toute sa suite; et avec l'assistance de quelques milices de l'endroit, il le fit conduire sous escorte d'abord à Scharzfels, et puis à Osterode, le premier endroit n'ayant pas été trouvé propre à le recevoir. Chemin faisant le maréchal adressa le 21 Décembre de Neuhoff, une lettre au ministère de Hanovre, dans laquelle il se plaignit moins de son arrestation, qu'il y qualifia de *malheur*, que de ce qu'on l'avait séparé de ses gens; circonstance toutefois qui ne provenait que de la difficulté des chemins et du défaut de chevaux sur la route qu'on lui faisait prendre. Il se reconnut dans cette lettre, ainsi que son frère, le chevalier de Belle-Isle, prisonniers de guerre, et demanda au ministère hanovrien de vouloir bien prendre les ordres du roi d'Angleterre à son égard. La régence de Hanovre expédia de suite un courrier à Londres, et donna des instructions à l'autorité locale pour que le maréchal, ainsi que son frère et toute la suite, fussent détenus jusqu'à nouvel ordre au château d'Osterode et traités avec toute la considération due à leur rang. On y envoya même M. de Frykapel, grand-écuyer, pour tenir compagnie aux deux prisonniers, et l'on porta l'attention jusqu'à leur envoyer des cuisiniers et autres officiers de la maison de l'électeur, et à faire rendre au maréchal l'épée, que le baillif d'Elbingerode lui avait demandée lors de son arrestation [1]).

1) Un officier de la suite du maréchal, qu'il eut la permission d'envoyer à Hanovre, ayant fait connaissance dans cette ville avec un méde-

L'ordre étant arrivé de Londres de transporter les prisonniers en Angleterre, la régence de Hanovre envoya un détachement de 50 hommes de cavalerie à Osterode pour les escorter jusqu'à Stade [1]) où ils arrivèrent le 26 Janvier 1745.

La cour de France considérant le maréchal de Belle-Isle comme dûment prisonnier de guerre du roi d'Angleterre, et qui suivant le cartel de Francfort pouvait être rançonné pour la somme convenue de 32,000 florins, fit écrire par M. d'Argenson, secrétaire d'État de S. M. Très-Chrétienne, au duc de Newcastle, secrétaire d'État de S. M. britannique, la note suivante, qui par la voie de M. van Hoey, ambassadeur de Hollande à Paris, fut transmise au cabinet de St. James.

N°. III.

Note du marquis d'Argenson, secrétaire d'État de S. M. Très-Chrétienne, adressée au duc de Newcastle, secrétaire d'État de S. M. britannique.

Le roi a été informé, que le duc de Belle-Isle, maréchal de France, et le chevalier, son frère, lieutenant-général de ses armées, en voyageant dans l'Allemagne, s'étaient rendus le 20 du mois de Décembre dernier, dans une maison de poste qui se trouvait sur la route de Cassel à Berlin et qui appartient au roi de Prusse, ayant ses armes et ses livrées; qu'étant entré dans la cour de cette maison, où ils avaient cru devoir être en sûreté, ils y avaient été arrêtés par des gens

cin de Douai, nommé Neumann, il engagea celui-ci à se charger de deux lettres du maréchal, l'une pour un des ministres d'État du roi de Prusse à Berlin, l'autre pour un banquier à Francfort chargé des affaires des cours de Munich et de Paris; pour les lui remettre il les enferma dans sa tabatière qu'il feignit de troquer avec celle du médecin; mais l'officier hanovrien chargé d'accompagner et de garder à vue cet officier français, ayant conçu des soupçons se saisit des deux tabatières et trouva les deux lettres dans celle que le médecin avait mise dans sa poche. Celui-ci fut arrêté et les lettres furent envoyées à Londres.

1) Ville située près l'embouchure de l'Elbe.

armés, sans qu'il se soit présenté aucun officier de caractère, mais seulement un homme qui s'est dit baillif d'Elbingerode, et par les ordres duquel il a été commis contre M. de Belle-Isle les violences les plus outrées, qui ont continué jusqu'à leur arrivée à Osterode, où ils ont été conduits comme des criminels, sans aucun égard pour leur personne et la dignité dont ils sont revêtus et dont le baillif avait une pleine connaissance.

De pareils excès ne sont tolérés dans aucun pays et dans aucunes circonstances, et les souverains doivent respectivement s'en faire justice. S. M. ne doute pas, que le roi de la Grande-Bretagne n'ait déjà envoyé ses ordres pour la punition du baillif d'Elbingerode, et S. M. demande qu'elle soit prompte, et faite avec autant d'éclat et de sévérité, que sa conduite a été indécente et contraire à toutes les règles de la justice et de l'humanité.

S. M. est aussi informée, que MM. de Belle-Isle continuent à être retenus à Osterode. Elle en ignore les motifs. Lorsqu'ils ont été arrêtés, ils n'étaient accompagnés d'aucunes troupes, voyageaient avec leurs domestiques, et avaient lieu de croire, qu'ils jouiraient de la liberté des chemins, comme tous ceux qui traversent l'Allemagne, soit pour leurs affaires particulières, soit pour celles de leur maître. Si on prétend qu'ils ont emprunté le territoire de Hanovre, et que dans l'enclavement qu'ils ont traversé, il n'y ait point de transit établi, et si la maison de poste où ils ont été insultés, n'a pas de franchises particulières, on ne peut regarder MM. de Belle-Isle que comme prisonniers de guerre. C'est sur quoi il est difficile de prendre en peu de temps tous les éclaircissements nécessaires, et comme un plus long délai les laisserait dans l'incertitude de leur sort, le roi, pour prévenir toutes difficultés, et faire cesser leur détention, a donné des ordres pour faire payer leur rançon, en exécution du traité de cartel, signé à Francfort le 18 Juillet 1743, et qui a eu sa pleine et entière exécution pendant la fin de la campagne de 1743, et de celle de 1744.

S. M. est persuadée, que si les ordres du roi de la Grande-Bretagne ne sont pas déjà envoyés à la régence de Hanovre, il ne tardera pas à y en envoyer de positifs, pour les faire

mettre en liberté, soit en les regardant comme simples voyageurs, soit en les traitant comme prisonniers de guerre, et en faisant recevoir le prix de la rançon réglée par le cartel, dont le montant est actuellement déposé chez des banquiers sûrs de Londres, de Hanovre, d'Amsterdam, et de Hambourg, au choix de S. M. britannique, et c'est ce que S. M. demande et attend de la fidélité du roi d'Angleterre à ses engagements, ainsi qu'elle ferait elle-même en pareil cas.

S. M. n'a pu faire remettre ce mémoire par ses ministres à ceux de S. M. britannique, attendu les circonstances présentes; mais elle a ordonné qu'il fût remis à M. van Hoey, ambassadeur des États-Généraux auprès d'elle, et S. M. ne doute pas, que ce ministre ne s'emploie auprès des États-Généraux, pour obtenir par leurs bons offices une prompte expédition des ordres du roi d'Angleterre à sa régence de Hanovre pour la punition du baillif d'Elbingerode, et pour la liberté de MM. de Belle-Isle.

Tous les princes et États sont intéressés à ce que la sûreté des grands chemins ne soit point interrompue; c'est ce qui établit la nécessité d'une punition exemplaire contre le baillif d'Elbingerode.

L'exécution des traités de cartel ne peut et ne doit être retardée sous quelque prétexte que ce soit; et suivant celui de Francfort, tout prisonnier doit être en liberté, quinze jours après sa détention, au moyen de l'échange ou de la rançon.

Le marquis d'Argenson.

Mais l'Angleterre prétendit que le cartel n'avait été fait que pour les prisonniers de guerre, et qu'il n'avait point application aux prisonniers d'État, tels qu'étaient MM. de Belle-Isle, qui n'étaient que des voyageurs, traversant l'Allemagne et devaient plutôt être regardés comme des ministres allant de cour en cour, que comme des généraux.

L'empereur Charles VII, croyant devoir prendre fait et cause pour le maréchal de Belle-Isle, vu que son arrestation avait eu lieu sur le territoire de l'Empire, et qu'il avait été chargé par lui d'une commission auprès du roi de Prusse,

écrivit au roi d'Angleterre une lettre autographe, par laquelle il le priait d'élargir les prisonniers, et que le baron Haslang son ministre à la cour de Londres eut ordre de remettre en personne à S. M. britannique dans une audience particulière. Ce fut le 27 Janvier que cette audience eut lieu ; le roi, après avoir lu la lettre, dit au baron de Haslang : » C'est une affaire » faite, ils doivent être actuellement sur mer, pour être transportés en Angleterre : » L'ambassadeur ayant fait observer au roi que le maréchal de Belle-Isle était à la fois ambassadeur de l'empereur auprès du roi de Prusse, S. M. lui répartit ; « Le maréchal ne m'en a rien écrit ; mais il s'est déclaré « mon prisonnier de guerre, et il le restera ; il est mon ennemi « personnel, ainsi que de ma maison et de mes États ; toutes « ses menées et projets me sont connus, » M. de Haslang ne jugeant pas à propos de donner lieu au roi d'en dire davantage, se retira. M. Andrié, ministre de Prusse à Londres, reçut quelques jours après un courrier de sa cour avec ordre de solliciter l'élargissement du maréchal ; il n'eut toutefois pas plus de succès que son collègue. [1])

D'un autre côté, le comte de Bunau, ambassadeur de l'empereur, fut chargé de présenter de la part de son maître à la régence de Hanovre un *mémoire* pour réclamer l'élargissement du duc de Belle-Isle et de son frère. On y contestait non seulement le droit que s'était arrogé le baillif hanovrien en arrêtant le maréchal dans l'hôtel des postes prussiennes, mais on fit valoir encore, que la déclaration de guerre de la France ne portait que contre l'Angleterre, et non pas contre le roi, en sa qualité d'électeur de Hanovre ; et enfin que ce n'était que par erreur que le duc avait choisi sa route par

1) La mort de l'empereur Charles VII rendit encore plus importante la détention du duc de Belle-Isle, attendu qu'il connaissait les forces des cours d'Allemagne auprès desquelles il était le bras droit du ministère de Versailles, premier mobile de tous les ressorts qu'on y avait fait jouer depuis près de quatre ans.

l'Eichsfeld, et nullement dans des vues hostiles [1]), et qu'en dernier lieu il devait être considéré, non-seulement comme ambassadeur de l'empereur, mais encore comme prince de l'Empire, et que la conduite que l'on avait tenue à l'occasion de l'arrestation du comte de Holderness, lui était applicable[2]).

La réponse que fit la régence de Hanovre à ce mémoire était conçue ainsi qu'il suit.

N°. IV.

Mémoire du ministère de Hanovre, en réponse à celui présenté par le comte de Bunau, ambassadeur de l'empereur Charles VII.

1° Il est notoire que la France a publié le 15 Mars 1744, une déclaration de guerre contre S. M. britannique et S. A. Électorale de Brunswick-Lunebourg, suivie de la part de celle-ci d'une pareille déclaration contre la France, et que dans la déclaration française S. M. britannique, non seulement y est qualifiée partout de roi d'Angleterre, électeur de Hanovre, mais qu'il s'y trouve aussi la formule usitée, *ordonne et enjoint S. M.* (Très-Chrétienne) *à tous ses sujets, vassaux et serviteurs de courre sus aux sujets du roi d'Angleterre, électeur de Hanovre.* Cette formule seule et la conservation de soi-

1) La suite nombreuse du maréchal, composée de 25 personnes, avait fait naître le soupçon qu'il se trouvait parmi elles des ingénieurs ou officiers déguisés, chargés de reconnaître la route pour juger si elle offrait un passage commode à l'armée; soupçon qui paraissait d'autant plus fondé qu'il n'y avait raisonnablement aucun motif suffisant de s'être écarté de la grande route allant de Cassel à Berlin et d'avoir pris de préférence un chemin de traverse dans les montagnes du Hartz.

2) Le comte de Holderness, ambassadeur extraordinaire de la Grande-Bretagne près la république de Venise, passant par Fahrenbach, village situé près de Nuremberg, y fut arrêté le 16 Sept. 1744, par des hussards autrichiens sous les ordres du général St. Germain, et obligé de se constituer prisonnier de guerre de l'empereur. Mais aussitôt que le comte de Seckendorf, général en chef, fut instruit de cette arrestation, il en écrivit au général de St. Germain, en lui témoignant son mécontentement sur la conduite qu'il avait tenue en cette occasion, et lui ordonna de relâcher de suite l'ambassadeur et de se rendre en personne chez le comte de Holderness pour lui faire ses excuses.

même, fondée dans le droit de nature, suffisent pour autoriser un chacun des sujets de S. M. de rendre la pareille aux sujets de France, quand l'occasion s'en présente. La contre-déclaration de S. M. a confirmé ce droit, et aussi peu qu'il a plu à S. M. Très-Chrétienne de publier deux déclarations de guerre différentes, l'une contre le roi d'Angleterre, l'autre contre l'électeur de Hanovre, aussi peu S. M. britannique s'est-elle cru obligée de rendre deux contre-déclarations diverses, l'une comme roi, l'autre comme électeur. S. Exc. M. le comte reconnaîtra par ceci que le doute formé à l'égard de cette circonstance se dissipe de lui-même.

2° Ce qu'on a entendu par l'expression, *roi d'Angleterre, électeur de Hanovre,* et quelle interprétation il faut donner à la déclaration de guerre de la France, la chose en elle-même et la suite des événements les font voir clairement. Or, quand même on supposerait que la France dans sa déclaration ait voulu parler obscurement et se servir de termes auxquels selon sa convenance elle put donner dans la suite une autre explication que celle qui leur serait donnée par tout le monde (dessein qui ne pourrait être approuvé), il n'y a personne qui n'apprécie les intentions de la France et le sens de sa déclaration de guerre, quand elle fait marcher une armée de l'extrémité de l'Allemagne, savoir du Brisgau, vers le milieu et le bas du Rhin, où S. M. Impériale ne veut point faire de conquêtes, où il n'y a point d'armée qui s'oppose à la France, où il n'est pas même besoin de conserver un libre passage en faveur des opérations militaires de l'empereur; quand non-seulement on lit dans toutes les gazettes, mais que les Français eux-mêmes avouent et répandent le bruit, que c'est dans le dessein d'envahir les terres de Hanovre; quand ce dessein se manifeste incontestablement par des mémoires infaillibles que le hasard a rendus publics; quand le maréchal de Maillebois demande aux États de l'Empire le passage pour l'armée sous ses ordres, afin qu'elle puisse arriver aux pays de ceux qui ont déclaré la guerre à S. M. Très-Chrétienne; quand des États neutres de l'Empire, parce qu'ils sont censés amis de S. M. britannique, sont incommodés par le logement de gens de guerre et par toutes sortes de vexa-

tions et de violences; quand les troupes françaises, sur des terres neutres de l'Empire, arrêtent les officiers de troupes allemandes de S. M. britannique, et les mènent prisonniers dans des forteresses françaises, comme cela est arrivé dans le pays de Nassau, plusieurs jours avant l'enlèvement du maréchal de Belle-Isle, au Sr. de Kunsberg, enseigne aux gardes, qui venant de Brabant allait en sa patrie. On passe sous silence plusieurs autres attentats de même nature. Les États de l'Empire insultés de la sorte et attaqués par la France, et voyant qu'ils peuvent d'autant moins espérer la protection de l'Empire, que ces mêmes troupes françaises qui doivent effectuer leur ruine, se cachent sous le nom de troupes auxiliaires de l'empereur, jusqu'à ce qu'elles se croient à même de frapper leur coup, quel autre remède leur reste-t-il que celui de se défendre le mieux qu'il leur est possible contre les violences et les injustices dont ils sont accablés?

3° Quel qu'ait été l'objet du voyage de M. le maréchal, soit de reconnaître le pays, soit de faire des dispositions militaires et relatives à la guerre, c'est une chose qu'on n'a pu savoir ici, et dont aussi il n'est pas besoin de se mettre en peine, la légitimité de son arrestation ne dépendant nullement de cette discussion. Mais, outre qu'il est certain qu'il aurait pu facilement éviter les terres de cet électorat, ce qui fait soupçonner à bien des gens qu'il avait voulu s'instruire par ses propres yeux si, par la même route qu'il avait tenue, une armée y pourrait pénétrer; il n'est pas moins constant que, s'il avait voulu passer en sûreté par lesdites terres, il aurait dû demander et obtenir un passeport de S. M. ou du ministère de Hanovre; ce qu'il n'a pas fait, on ne sait par quelle raison. Ce principe est si évident et si bien établi, qu'il ne saurait être contesté sans renverser les règles les mieux connues et les plus incontestables du droit des gens, et sans révoquer en doute l'authenticité des actes et documents publics, qui font foi que même les ambassadeurs pour les congrès de paix se sont toujours munis d'un passeport des parties belligérantes; d'où il s'ensuit naturellement qu'à plus forte raison ceux qui voyagent en pays ennemi pour tout une autre raison que la paix, ont besoin de passeport.

4° S. Exc. M. le maréchal de Belle-Isle, a sans doute été frappé de cette vérité, lorsque dans une lettre écrite de Neuhoff, le 21 Décembre de l'an passé, il a qualifié son arrestation de *fatalité*, et s'est reconnu lui et son frère prisonniers de S. M. britannique, et a donné sa parole en conséquence. Cette récognition, quoique insuffisante en elle-même, si elle était seule, pour la décision de l'affaire, prouve la conviction intime dans laquelle M. le maréchal a été, et elle ne peut être regardée comme l'effet de la peur ou de la surprise, la lettre en question n'ayant été écrite que le lendemain de l'arrestation, qui s'est faite le 20 Décembre.

5° Que M. le maréchal ait voyagé comme ambassadeur, et à quelle cour il allait, ce sont des circonstances tout-à-fait indifférentes, parce que, suivant les principes incontestables du droit des gens, les prérogatives et priviléges d'un ambassadeur, bien loin de lui être dus en pays ennemi, ne s'étendent même pas hors des limites du territoire de celui vers lequel il est envoyé. Cependant on ne saurait se dispenser de remarquer que M. le maréchal, lors de son arrestation, non seulement ne s'est donné d'autre qualité que celle de maréchal de France et de duc, mais qu'à l'heure qu'il est même, il n'a jamais pris le caractère d'ambassadeur ou de ministre, tant s'en faut même qu'il l'ait prouvé.

6° M. le comte de Bunau ayant représenté que S. M. Impériale s'était servie dans ses propres affaires du ministère du maréchal de Belle-Isle, il faut avouer que c'est une chose qu'on a de la peine à se figurer, à cause de la nouveauté de l'exemple, qu'un maréchal de France ait été employé en qualité d'ambassadeur par le chef de l'Empire. Mais en même temps on ne conçoit pas comment, quand bien même on le supposerait être chargé de commissions impériales, cette qualité qu'on lui prête, qu'il ne réclame pas lui-même, que peut-être il n'avoue même pas et qui n'est qu'accidentelle, comment cette qualité pourrait être séparée de la qualité principale de général, officier, vassal, et sujet, ou même d'ambassadeur (s'il peut et veut se qualifier ainsi) du roi de France, c'est-à-dire, d'un ennemi de S. M. britannique, ni comment elle aurait pu empêcher d'en agir envers lui, comme

sa qualité principale, le défaut de passeports et l'observance commune dans de semblables cas le permettent, surtout ayant été arrêté, non dans un territoire neutre, mais dans un pays appartenant à S. M. britannique avec tous les droits d'un prince de l'Empire.

7° Pour ce qui est de la qualité de prince de l'Empire, que M. le comte de Bunau fait valoir, et que le maréchal de Belle-Isle ne mentionne même pas, on pourrait répliquer qu'on n'en a pas été informé ici; n'en ayant jamais reçu aucune notification, usitée entre les princes de l'Empire; que M. le maréchal ou ne s'en sert pas, ou, s'il lui arrive parfois de prendre le titre de prince, qu'il le fait toujours précéder de celui de maréchal et de duc, comme par mépris pour les princes de l'Empire, et pour témoigner qu'il fait peu ou point de cas de ce titre. Mais on se contentera de remarquer que, comme l'histoire d'Allemagne fournit assez d'exemples qu'un prince de l'Empire en a fait prisonnier un autre avec qui il était en différend, de même la considération de prince de l'Empire doit cesser indubitablement à l'égard de M. le maréchal, tandis et en tant qu'il sert la France et qu'il exerce les fonctions de sa charge.

8° Touchant la franchise des postes alléguée par M. le comte, on a l'honneur de lui dire que ce n'est que par une tolérance fondée sur le voisinage et l'amitié, qu'on a laissé jusqu'ici l'expédition des postes d'Elbingerode à S. M. prussienne; que cette expédition s'exerce dans la maison d'un bourgeois, sujet à la juridiction ordinaire, et par des gens qui y sont également sujets; que les chevaux et voitures sont fournis par les sujets de S. M. britannique; que les relais ordonnés pour M. le maréchal et sa suite leur appartenaient également; que S. M. prussienne n'a ni supériorité suzeraine, ni juridiction, ni domaine sur le bourg d'Elbingerode, et qu'elle trouvera par conséquent selon ses hautes lumières, qu'il n'a pas été porté la moindre atteinte à ses droits.

9° On est bien éloigné de vouloir comparer le cas présent à ce que les Impériaux attentèrent l'année passée contre lord Holderness, ambassadeur d'Angleterre. On est bien éloigné de comparer les deux cas et de justifier l'un par l'autre; bien

loin de cela, on y trouve une différence notable, quoique tout entière au désavantage de M. le comte de Bunau. Car 1° lord Holderness a été arrêté par les troupes d'une puissance qui n'est pas en guerre avec S. M. britannique, au lieu que M. de Belle-Isle l'a été par les gens d'un prince à qui la France a déclaré solennellement la guerre, et contre qui elle trame les machinations les plus pernicieuses ; 2° lord Holderness a été arrêté sur un territoire étranger et neutre; M. de Belle-Isle l'a été sur les terres de S. M. britannique. Comme il est clair par tout ce qui vient d'être exposé, qu'on a pu s'assurer légitimement de la personne de M. le maréchal et de sa suite, il n'est pas moins évident,

10° Que c'est avec justice qu'on s'est saisi des papiers trouvés sur lui, lesquels ne sauraient être plus privilégiés que les personnes mêmes. Car si, selon le principe de la conservation de soi-même, on est en droit d'arrêter, soit dans son propre territoire, soit dans celui de l'ennemi, un général, ambassadeur, officier, et sujet ennemi, pour l'empêcher de nuire et d'exécuter des desseins pernicieux, on n'est pas moins en droit de s'emparer de ses papiers et d'y fouiller, pour connaître les desseins de l'ennemi et prendre ses précautions. Ce droit est tellement confirmé par la pratique des peuples policés et par l'autorité des publicistes, que le ministère de S. M. britannique et Altesse Électorale de Brunswic-Lunebourg, se persuade fermement qu'aucune puissance ou État de l'Empire ne pourra interpréter en mal le procédé de S. M., et que la France elle même, quelque sensible que lui puisse être ce procédé, ne pourra point renverser le fondement sur lequel il est appuyé, etc.

La forte gelée survenue peu de temps après l'arrivée du maréchal et de sa suite à Stade, n'ayant point permis d'aller en mer, son embarquement à Cuxhaven sur un vaisseau de guerre britannique, n'eut lieu que le 16 Février. Il arriva le 20 à Harwich, d'où il fut conduit à Windsor où tout était préparé pour le recevoir. Voici les arrangements qui furent pris pour la garde de ces deux prisonniers.

Le lieutenant-général Folliot du premier régiment des gardes, fut nommé par le roi pour résider dans le château de Windsor pendant la détention du maréchal et de son frère. Huit capitaines aux gardes ayant rang de colonels, et qui se relevaient à deux chaque semaine, furent nommés pour être toujours auprès d'eux, chargés de veiller pour qu'aucune personne suspecte ne pût s'approcher des prisonniers, et qu'aucune lettre ne leur pût être remise sans en avoir prévenu le lieutenant-général Folliot. Les secrétaires d'état étaient les seuls autorisés à donner des permis aux personnes qui désiraient leur faire visite. On avait fait transporter tout un état de maison pour arranger commodément l'intérieur du château, et des provisions de toute espèce. La seule dépense de la table du maréchal et de son frère se montait à 50 livres sterlings par jour. Pour prévenir tout désordre du peuple sur la route qu'ils avaient à passer pour se rendre à Windsor, on avait envoyé un détachement de cavalerie pour leur servir d'escorte. Dans le mois d'Avril le maréchal, ainsi que son frère, obtinrent la permission d'écrire à leurs parents et amis, après avoir toutefois engagé leur parole de n'écrire sur aucune affaire politique. Le roi eut même tant d'égard pour eux, qu'il leur permit, après s'être engagé sur parole de ne point abuser de leur liberté, de se loger dans une maison particulière à Windsor, que feu le duc de Northumberland avait occupée autrefois.

La France qui regardait cette arrestation comme une violation du cartel conclu à Francfort, refusa d'en accomplir les stipulations. Toutefois sur la proposition du duc de Cumberland, on entama des négociations à Courtray, pour la conclusion d'une nouvelle convention de cartel, auxquelles assistèrent le duc de Chaulnes et le comte de Lamotte-Hugue, pour la France, et les comtes d'Albemarle et Crawford, pour l'Angleterre. Mais comme les plénipotentiaires de S. M. Très-

Chrétienne exigeaient, comme condition préalable, la mise en liberté du maréchal et de son frère, et que ceux de l'Angleterre n'étaient point autorisés à y acquiescer, les négociations furent bientôt rompues.

Il en fut de même d'une commission que S. M. britannique, avant que de s'embarquer pour se rendre dans ses provinces d'Allemagne, avait nommée pour prononcer sur la nature de l'état d'arrestation dans lequel se trouvait le maréchal; elle fut dissoute sans que les parties eussent pu s'accorder.

Plus tard, les représentations que les membres du conseil du roi firent à S. M. britannique, et le danger auquel on croyait s'exposer, en prolongeant le séjour de ces prisonniers en Angleterre, dans un moment de trouble, ainsi que le mécontentement que l'on redoutait de la part des puissances alliées, engagèrent le roi à consentir à leur élargissement, sous la condition toutefois qu'ils engageraient leur parole par écrit, de se constituer de nouveau prisonniers de S. M., dans le cas où le roi de France se refusait à remplir le traité de Francfort.

Cette promesse par écrit ayant été remise entre les mains du duc de Newcastle, le maréchal de Belle-Isle avec son frère et toute sa suite, partirent de Windsor le 10 Août, escortés jusqu'à Douvres d'un détachement de cavalerie, et arrivèrent le 15 du mois, sur le yacht *Fubbs*, dont le roi se servait ordinairement dans ses voyages, à Calais d'où ils se rendirent au quartier-général du roi de France à Lippelo. [1])

Ce ne fut qu'après la bataille de Fontenoi, donnée le 11 de Mai 1745, et qui fit tomber un grand nombre d'officiers anglais entre les mains des Français, que la cour de Londres

1) Le maréchal, en quittant le colonel Dury, capitaine aux gardes, qui avait été chargé par le roi d'Angleterre de l'accompagner jusqu'à Calais, l'obligea d'accepter une belle épée en or. Il remit aussi une tabatière en or au capitaine du *yacht* sur lequel il avait fait le trajet, et fit distribuer quarante guinées à l'équipage.

se décida à recevoir la rançon du duc de Belle-Isle et de son frère, qu'elle persistait toujours à regarder comme des prisonniers d'État. [1])

1) Le maréchal de Belle-Isle, (Charles-Louis-Auguste Foucquet) depuis 1742 duc de Gisors, fut créé pair de France en 1748, et nommé ministre de la guerre en 1757. Les malheurs de la France pendant son administration, et les fatigues du cabinet occasionnées par la guerre désastreuse soutenue en faveur de la maison d'Autriche, à la ruine de laquelle il avait tant travaillé après la mort de Charles VI, le minèrent peu à peu; il mourut le 26 de Janvier 1761.

CAUSE DEUXIÈME.

Différend survenu en 1745 et 1746, entre le ministère de S. M. britannique et les ministres des puissances catholiques résidant à la cour de Londres, au sujet de l'exercice religieux des prêtres catholiques attachés aux légations étrangères à Londres.

A la suite de la rebellion qui avait éclaté en Écosse en faveur de la famille des Stuarts, et des succès obtenus par le prince Charles Édouard, la cour de Londres fit publier le 17 Décembre 1745, une proclamation pour le maintien et l'exécution des lois rendues contre les Jésuites et les prêtres catholiques-romains en général, que l'on savait être favorables au rétablissement de Jaques III sur le trône de la Grande-Bretagne. Cette proclamation portait expressément d'ailleurs, que les ecclésiastiques étrangers attachés au service des ministres des puissances étrangères, étaient exceptés de la mesure, et qu'ils ne seraient point soumis à l'application des peines réservées à ceux qui se trouvaient dans les cas énoncés par les lois.

Cette réserve avait pour objet d'obvier aux plaintes que les ministres des puissances catholiques-romaines ne pouvaient manquer de faire parvenir au ministère de Sa Majesté britannique ; mais loin de trouver que l'exception prononcée

fut suffisante pour assurer les prérogatives inhérentes à leur caractère public, ils prétendirent au contraire qu'elle y portait atteinte. Ils appuyèrent leur protestation sur les raisons suivantes ; savoir, que le nombre des prêtres étrangers qui se trouvaient à Londres était insuffisant pour desservir leurs chapelles ; que l'usage était établi, depuis un temps immémorial, d'employer les ecclésiastiques du pays, sujets anglais ; que c'était par ce motif qu'ils se dispensaient ordinairement, d'amener des chapelains ou aumoniers de leur nation ; que par conséquent, la restriction faite en faveur des prêtres étrangers ne pouvait en aucune manière être considérée comme un avantage pour les légations catholiques, pour lesquelles la mesure prise allait devenir un empêchement à l'exercice de leur religion ; que le droit qu'ils réclamaient, (de pouvoir employer des prêtres sans que ceux-ci fussent spécialement attachés comme chapelains à leur mission) était fondé sur le droit des gens, et avait été reconnu par un acte du parlement britannique rendu sous le règne de la reine Anne ; que c'était en vertu de ce même acte qu'ils demandaient le redressement d'une clause manifestement contraire aux prérogatives inhérentes à leur caractère, et qu'ils se voyaient d'autant plus forcés d'insister, qu'ils avaient appris l'arrestation d'un ecclésiastique français, l'abbé Monfort, et l'ordre donné d'arrêter le nommé Jaques Hamilton.

Telles étaient les raisons sur lesquelles les ministres fondaient la réclamation dont ils firent l'objet de la lettre en date du 26 Décembre 1745, que nous reproduirons plus loin, dans laquelle, d'ailleurs, ils exprimaient l'étonnement qu'avait produit sur eux la conduite du juge de paix, le Sr. Deveil : ce fonctionnaire avait dit, d'après une lettre de Jacques Hamilton, qu'il ferait arrêter ce prêtre même dans l'hôtel de l'ambassadeur de Venise.

A ces plaintes le ministère britannique répondit le 18

Janvier 1746, opposant des observations et des circonstances non moins essentielles que celles énoncées par les légations catholiques : en voici la substance : la proclamation du gouvernement n'avait trait, à la vérité qu'aux prêtres catholiques-romains, sujets du roi, qui se trouvaient au service des ministres étrangers ; il n'avait point échappé à Sa Majesté que ces ministres insistaient sur une protection illimitée en faveur de toutes les personnes auxquelles ils donnaient la qualification de leurs domestiques : Sa Majesté était fort éloignée de vouloir porter atteinte aux priviléges que le droit des gens leur accordait; mais ces priviléges ne pouvaient être respectés qu'autant qu'ils étaient compatibles avec le bien public et la sûreté intérieure des pays : la ville de Londres fournissait depuis quelque temps, de catholiques-romains nationaux : on était informé de leurs machinations contre le gouvernement, et des menaces et discours injurieux auxquels ils se livraient ; on ne reconnaissait que trop déjà les effets dangereux de leurs efforts pour ébranler chez un grand nombre de personnes, la foi protestante et les porter à embrasser leur religion ; il fallait par conséquent, dans un temps de rebellion, comme celle qui avait éclaté, user des moyens convenables contre de tels hommes, qui se montraient ennemis irréconciliables du gouvernement, et que les lois déclaraient coupable en lèse-majesté en l'employant à arracher des sujets du roi à leur religion ; à l'égard des chapelles privées que les ministres étrangers faisaient desservir par leurs propres aumôniers, on ne leur en contestait point le droit ; on s'en rapportait d'ailleurs à leur équité pour juger si les priviléges qu'ils réclamaient pouvaient en effet s'étendre jusqu'à tenir ouvertes *en dehors de leurs hôtels,* des chapelles auxquelles ils prêtaient l'appui de leur nom —, chapelles dans lesquelles était entretenu un nombre considérable de prêtres qui y célébraient journellement la messe, pendant toute la

CAUSES CÉLÈBRES

DU

DROIT DES GENS,

RÉDIGÉES

PAR

LE B^N^. CHARLES DE MARTENS,

ANCIEN MINISTRE-RÉSIDENT A LA COUR DE PRUSSE.

DEUXIÈME ÉDITION,

REVUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE PAR L'AUTEUR.

TOME SECOND.

LEIPZIG :

F. A. BROCKHAUS.

1858.

matinée, bien moins pour réunir le personnel des légations, qu'en vue d'attirer les sujets protestants que par leurs manœuvres, ils cherchaient à entraîner à un changement de religion ; enfin, l'acte du parlement passé sous le règne de la reine Anne, ne saurait porter atteinte à celui passé sous le règne du roi Guillaume, lequel porte formellement « qu'aucun « sujet du roi, né dans le pays, ou naturalisé, ne pourra faire « l'office de célébrer la messe, même dans les maisons des « ministres étrangers. »

Cette affaire donna ouverture, entre les représentants des puissances catholiques à Londres et le cabinet anglais, à une correspondance que nous mettons ici sous les yeux du lecteur. [1])

N°. I.

Lettre des ministres étrangers catholiques-romains adressée en commun au duc de Newcastle, secrétaire d'État des affaires étrangères de S. M. britannique, en date du 27 Décembre 1745. [2])

Milord,

Nous soussignés avons vu avec autant de douleur que de surprise, que le droit des gens a été lésé par la clause de l'ordonnance publiée le 17 de ce mois, contre les ecclésiastiques, catholiques-romains, portant que les seuls étrangers au service des ministres étrangers seraient exceptés de la mesure et déclarés exempts des peines énoncées par ladite ordonnance.

1) Les ministres qui firent cause commune dans cette affaire avec l'ambassadeur de Venise et le secrétaire d'ambassade de Portugal, furent le B^n^ de Wasner, ministre plénipotentiaire de l'empereur d'Allemagne; le C^te^ de Hasslau, ministre plénipotentiaire de l'électeur de Bavière; le C^te^ de Champigny, ministre de l'électeur de Cologne; le C^te^ d'Osorio, ministre plénipotentiaire de Sardaigne; M^r^ Guartaldi, ministre de la république de Gênes, et M^r^ Pucci, Chargé d'affaires de l'empereur d'Allemagne pour le Grand-Duché de Toscane.

2) A cette époque la France et l'Espagne se trouvaient en guerre avec l'Angleterre dont l'armée fut battue le 13 Mai 1745 à Fontenoy.

Les immunités et prérogatives dûes, réciproquement, aux ministres de toutes les cours, ne regardent pas seulement leur personne; elles s'étendent aussi à celle de tous leurs domestiques, sans différence de nombre ni d'emploi, et moins encore de nation.

L'ordonnance établit une distinction entre les personnes, en restreignant les priviléges aux seuls prêtres étrangers, et en cela que cette ordonnance blesse également nos immunités essentielles et nos prérogatives les plus précieuses. A quoi il faut ajouter que comme les prêtres étrangers dans Londres sont en petit nombre, et que nous ne nous sommes pas pourvus de chapelains, attendu l'usage établi, depuis un temps immémorial, de nous servir des ecclésiastiques du pays, la distinction établie et l'exécution de la clause susdite aboutirait à nous retirer le libre exercice de notre religion accordé en tout pays et dû et appartenant au caractère de tout ministre public, dans son hôtel, et sa famille. Or, bien que nos titres soient solidement et pleinement établis par le droit des gens, nous avons, de plus, la satisfaction de les savoir reconnus par l'acte du parlement de la septième année du règne glorieux de la reine Anne.

Cet acte est solennel et célèbre, parce que, suppléant au silence des lois antérieures, il tend, comme la reine le déclare dans sa lettre au czar Pierre, à prévenir dorénavant, toute offense ou violation des priviléges, tant des ambassadeurs que des autres ministres étrangers. Ledit acte déclare expressément coupable de violation du droit des gens, quiconque oserait arrêter, ou poursuivre en justice quelqu'un desdits ministres, ou de leurs domestiques sans la moindre distinction.

Il est à remarquer que comme cet acte excepte seulement les gens de métier et les marchands banqueroutiers, qui entreraient au service des familles des ambassadeurs ou ministres étrangers, toute autre personne, sans distinction de nation, d'emploi ou de nombre, comprise dans leur suite, doit jouir de tous leurs priviléges et de toutes leurs immunités.

Étant donc assurés qu'une atteinte aussi sensible au droit des gens est entièrement éloignée des intentions du roi et de la sagesse de ses ministres, nous avons cru de notre devoir de représenter tout d'abord à V. Exc. de vive voix, ainsi

que nous l'avons fait, les considérations susdites, avec instances de les mettre respectueusement de notre part sous les yeux de S. M., afin qu'il lui plût de donner des ordres clairs et précis pour redresser la susdite clause si directement opposée aux immunités et priviléges dont tous nos domestiques doivent jouir sans exception.

Mais dans le temps que nous nous attendions au redressement de ladite clause, et avant même de recevoir la réponse de V. Exc., un *domestique*[1]) de l'Envoyé du roi de Portugal a été violemment arrêté et conduit dans la prison commune à tous les criminels, où il est encore détenu, et mis aux fers.

On ne saurait passer sous silence la circonstance très-aggravante, que le certificat témoignant que cet homme appartenait à la famille du ministre portugais, ayant été produit au juge, celui-ci a déclaré, qu'un certificat de cette nature ne pouvait garantir aucun des nationaux.

Une autre offense résulte encore des ordres donnés d'arrêter un domestique de l'ambassadeur de Venise.

Le juge ayant vu et reconnu le certificat de l'ambassadeur, a déclaré qu'il ne saurait y avoir aucun égard.

De plus, ce fonctionnaire a encore déclaré, ainsi que V. Exc. pourra s'en convaincre par la feuille ci-jointe, qu'il arrêterait ce domestique dans la maison même de l'ambassadeur.

Toutes ces insultes et offenses nous obligent de toute nécessité de demander qu'en attendant les ordres de nos souverains, le domestique de l'Envoyé de Portugal soit immédiatement remis en liberté, et que les magistrats reçoivent l'ordre de respecter tout ce qui appartient aux immunités et priviléges des familles des ministres étrangers.

En attendant lesdits ordres, nous ne saurions nous empêcher de demander de plus, que l'audace du bailli susdit (juge ou commissaire), soit sévèrement punie. L'usage de plusieurs siècles ne laisse aucun doute que les maisons de ministres doivent être respectées comme celles des princes

1) Cette expression, fort usuelle encore à cette époque, pour indiquer tous les gens appartenant à la suite du ministre public et composant sa maison (*domus*), s'applique ici à *l'abbé Monfort* qui remplissait les fonctions de chapelain de l'Envoyé portugais.

mêmes qu'ils représentent; il est notoire d'ailleurs que, dans les cas les plus graves des criminels d'État, aucun prince ne passerait à cette extrémité sans avoir réclamé préalablement de l'ambassadeur la personne recherchée.

Nous nous voyons, par ces considérations, obligés à une autre démarche plus indispensable encore: allant au devant de tout retardement apporté au redressement de la clause ci-dessus mentionnée et de satisfaction des griefs susmentionnés, nous protestons d'un commun accord, par ce mémoire, contre ladite clause, dans l'intérêt de la conservation de nos droits et de ceux de nos successeurs, ainsi que contre tout ce qui s'en est suivi ou pourrait s'en suivre, et contre toute autre conséquence, en attendant que nous en rendions compte à nos souverains respectifs, et que nous en recevions les ordres convenables.

En ce qui regarde, et plus particulièrement encore dans la situation présente, les intentions des princes que nous avons l'honneur de servir, nous avons celui de renouveler ici la déclaration faite à V. Exc. de vive voix et de notre propre mouvement, savoir, que si quelqu'un de nos domestiques était coupable ou complice de quelque crime d'État, nous sommes prêts à le congédier de notre service et à lui retirer notre protection, aussi bien que tout certificat dont il se trouverait muni. Nous avons l'honneur d'être, etc.

(Suivent les signatures.)

N°. II.

Réponse du duc de Newcastle secrétaire d'État pour les affaires étrangères de S. M. britannique à la lettre ci-dessus: en date du 18 Janvier 1746.

Messieurs, je n'ai pas manqué de représenter au roi le contenu de la lettre dont vous m'avez honoré le 27 du mois passé, par laquelle vous vous plaignez amèrement et protestez contre le contenu de l'ordonnance publiée le 17, en ce qui concerne les prêtres romains, sujets de S. M. qui se trouvent au service des ministres étrangers, insistant sur le droit d'une protection illimitée pour tous ceux que vous qualifiez *de vos*

domestiques, « sans différence de nombre ni d'emploi, et moins encore de nation. »

J'y dois répondre par ordre de S. M. qu'elle est bien éloignée de vouloir porter atteinte aux priviléges et immunités des ambassadeurs et autres ministres étrangers, accordés par le droit des gens, et qui sont compatibles avec les lois du pays.

Aussi le roi ne croit-il pas y avoir dérogé en rien par ladite ordonnance.

I. Par rapport au droit des gens, il faut, de toute nécessité, que les priviléges qu'il établit, soient compatibles avec le bien et la sûreté intérieure du pays où résident les ministres.

Or, le nombre des prêtres catholiques-romains, nationaux, qui *fourmillent* plus que jamais dans cette ville, a été trouvé dangereux à l'État, surtout dans un temps de rebellion ouverte en faveur d'un *prétendant* de la même religion. Leurs machinations secrètes contre le gouvernement du roi, dont S. M. a de nombreux indices, leurs discours injurieux, — leurs menaces même et les conversions qu'ils obtiennent journellement des sujets protestants du roi à la foi catholique-romaine, (quoique assujettis par cela même aux mêmes peines portées par les lois contre les coupables de lèse-majesté). Tous ces faits avaient tellement inquiété les esprits, qu'il fallait nécessairement y porter remède.

La protection que S. M. doit à ses propres sujets, ne lui permettait donc pas de souffrir plus longtemps de telles personnes, ennemis irréconciliables de son gouvernement, au cœur de ses États. Pour ce que vous dites, Messieurs, touchant le libre exercice de religion dans vos propres maisons, le roi n'en disconvient pas : le droit des gens vous y autorise.

S'il n'était question que des chapelles privées de famille, desservies par vos chapelains domestiques, dûment qualifiés, personne n'y trouverait à redire.

Mais est-ce là ce dont il s'agit? Je m'en rapporte à vous-mêmes.

Ne va-t-on pas jusqu'à prétendre, sous couleur de protection publique, pouvoir tenir des chapelles ouvertes hors le domicile des ministres qui y prêtent leur nom, et dans les-

quelles se trouve un grand nombre de prêtres? Est-ce pour la famille du ministre qu'on y célèbre la messe tout le long de la journée, ou bien plutôt pour fournir la commodité de l'entendre, contrairement aux lois, aux sujets convertis de S. M.?

Y a-t-il un pays catholique où l'on accorde aux ministres protestants une telle extension de leurs priviléges? Cela se pratique-t-il à Vienne, à Paris, à Madrid?

Il est vrai qu'on a fermé les yeux ici, sur ces circonstances aussi longtemps que la religion du pays ne se trouvait pas attaquée ouvertement et de vive force.

Il ne s'ensuit pas qu'on ait renoncé à un droit naturel, parce qu'on n'a pas voulu l'exercer à la rigueur.

II. Je viens aux lois du pays dont Messieurs les ministres réclament l'application, comme ils réclament celle du droit des gens, en citant l'acte du parlement de la septième année de la reine Anne; et je leur accorderai volontiers que c'est, comme ils le qualifient, «un acte solennel et célèbre, suppléant au «silence des lois antérieures, et tendant à prévenir dorénavant «toute offense ou violation des priviléges, tant des ambassa-«deurs que d'autres ministres étrangers.»

Mais il faut considérer en même temps, que dans cet acte, ainsi qu'il résulte de toute sa teneur, il ne s'agit uniquement que des procès et arrêts civils pour cause de dettes.

Aussi était-ce à l'occasion de la détention d'un ambassadeur étranger pour cause de dettes, qu'il a été établi, et c'est en cela seul qu'on a trouvé nécessaire, et qu'on a entendu suppléer au silence des lois antérieures dont il n'existait aucune qui eût statué sur ce point.

Veut-on inférer de là qu'on ait voulu autoriser les ministres étrangers à protéger des criminels d'État, des perturbateurs du repos public, ou des personnes dangereuses à la société et suspectes au gouvernement pour quelque raison que ce soit?

Ou croit-on, qu'en suppléant au silence des lois antérieures on ait entendu abolir les plus essentielles et fondamentales lois du pays?

Parmi ces dernières, il n'y en a point de plus sacrées pour une nation protestante que celles qui interdisent, sous de graves

peines, la célèbration de la messe par des prêtres *nationaux*. Or, il existe plusieurs actes de cette nature rendus par le parlement, qui conservent toute leur force et vigueur, et dont plusieurs ont été passés, renouvelés, et rendus même plus sévères en diverses circonstances depuis le commencement du régne de la reine Élisabeth. J'en citerai un qui ne leur permet pas de célébrer la messe même dans les maisons des ministres étrangers : c'est l'acte de la onzième et douzième année du roi Guillaume III, — acte qui n'a précédé celui de la reine Anne que de 8 ou 9 ans. Il y est déclaré expressément qu'aucun sujet du roi, né ou naturalisé, ne pourra célébrer la messe, même dans les maisons des ministres étrangers, et que les noms et lieux de naissance des prêtres *étrangers*, que les légations emploieront, seront enrégistrés dans l'office du principal secrétaire d'État.

Mais supposé que cet acte de la reine Anne fût aussi illimité qu'on le prétend, Messieurs les ministres y admettent cependant une exception à ce qu'ils nomment leurs priviléges, en ce qui concerne les gens de metier, et en général les hommes qui peuvent faire banqueroute. Or, n'en admettront-ils point, lorsqu'il s'agit de la sûreté, et même du salut public? Le droit des gens n'y est assurément jamais contraire ; et ainsi on n'est pas fondé de se récrier en l'invoquant contre une mesure à laquelle il a été nécessaire d'avoir recours pour obvier aux dangers qu'on avait sujet d'appréhender de la part des prêtres romains, et sur-tout si l'on veut bien considérer que c'est en partie l'abus qu'on fait des ecclésiastiques, à l'abri de la tolérance du gouvernement, qui a rendu indispensable de revenir aux anciennes mesures.

Pour conclusion, Messieurs les ministres catholiques peuvent compter sur la protection du roi pour leurs personnes, pour leurs familles et pour l'exercice de leur religion chez eux, selon le droit des gens et selon l'usage de tous les autres États, par rapport aux ministres publics professant une religion différente de celle qui est établie dans le pays où ils sont appelés à résider.

Le roi ne prétend point assujettir les ministres étrangers à ses ordonnances, mais il est en droit de requérir l'obéissance de ses propres sujets aux lois de leur patrie. Il n'a pas le

pouvoir de les en dispenser, et on ne connaît point de protection étrangère qui puisse le faire.

Aussi, S. M. a-t-elle lieu de s'attendre que sur cette exposition des raisons et de la justice de son procédé dans cette affaire, Messieurs les ministres catholiques voudront bien congédier de leur service tout prêtre romain sujet du roi, et ne se servir, désormais, que *des étrangers,* S. M. ne pouvant pas se persuader que des puissances alliées ou amies, comme celles que vous avez, Messieurs, l'honneur de représenter, voudraient insister, en invoquant leurs priviléges sur des choses nuisibles au plus haut degré au gouvernement du pays où vous résidez en leur nom, et contraires à ses lois anciennes et fondamentales sur lesquelles s'appuie l'ordonnance du roi, qui a fait l'objet de vos observations et de vos plaintes.

Au reste, s'il est vrai qu'un officier de justice se soit servi des expressions qu'on impute au bailli dont il est fait mention dans votre lettre, au sujet de la maison de monsieur l'ambassadeur de Venise, vous pouvez être persuadés que S. M. les désapprouve entièrement, et que les perquisitions nécessaires seront faites afin de pouvoir donner à S. Exc. toute satisfaction qui lui sera due. Je suis avec la plus parfaite considération, etc.

NEWCASTLE.

N°. III.

Réplique des ministres catholiques à la lettre précédente ci-dessus du duc de Newcastle, secrétaire d'État pour les affaires étrangères de S. M. britannique ; en date du 21 Janvier 1746.

Milord,

En même temps que nous avons l'honneur de faire tenir à nos cours la lettre de V. Exc. du 18 de ce mois, nous nous trouvons dans l'obligation d'expliquer quelques points de notre précédent mémoire du 27 du passé, afin que la vérité et la force des observations qui y sont contenues, ne puissent en aucune manière être affaiblies.

Mais, avant tout, nous rappellerons avec satisfaction les offres faites de notre propre mouvement à V. Exc. par les-

quelles nous lui avons fait connaître, quelles sont, envers le roi de la Grande-Bretagne, les intentions des princes que nous avons l'honneur de représenter, et qui sont ses alliés et ses très-sincères amis, et par suite de quoi S. M. peut être bien persuadée et certaine que si quelqu'un de nos domestiques se rendait effectivement coupable des crimes dont il nous a été fait mention, ou de tout autre semblable et détestable attentat de félonie et de trahison, nous ne tarderions pas un instant à le congédier, et à lui retirer notre protection.

C'est ainsi qu'on en use dans toutes les cours, pour ne pas violer les immunités des ministres étrangers, ni celles de leurs familles; lorsque, parmi leurs domestiques, il y a réellement des perturbateurs du repos public, ou des gens coupables de félonie, les ministres sont requis de les congédier eux-mêmes, et, dans des cas très-graves, de livrer les criminels: voilà l'unique expédient par lequel on y maintient les prérogatives du droit des gens, en même temps qu'on y satisfait à tout ce que peuvent exiger les égards dûs à l'État; autrement, si le droit des gens avait à dépendre des lois du pays, ces lois y poseraient des bornes, et il serait anéanti.

Les immunités établies en vertu du droit des gens sont si étendues que sans faire acception des circonstances à l'occasion desquelles les princes voudraient s'opposer à ce que divers de leurs sujets entrassent au service; — personne n'ignore que du moment qu'ils s'y trouvent et qu'ils font partie de leur maison, ils sont considérés comme indépendants, tant au civil qu'au criminel, de la juridiction de l'État auprès duquel les ministres résident, tout comme le reste de leurs domestiques étrangers, et de leur propre nation.

Cette prérogative, la plus précieuse, et la principale des ministres étrangers, a toujours été reconnue et protégée par toutes les nations, même dans des cas de désordre et de contravention; dans ce cas, vu l'offense, soit à l'égard du civil ou du criminel, a été réparée, ou bien elle est restée à la charge de qui l'a commise, comme *une violation du droit des gens.*

Nos représentations étant uniquement fondées sur ce droit, nous n'avons allégué l'acte de la septième année du règne de la reine Anne, que dans la seule vue de démontrer que par cette loi même, qui supplée à d'absence de lois antérieures, tout ce

qui est dû aux personnes et aux familles des ministres étrangers a été reconnu.

Quel que puisse avoir été le sujet qui ait donné occasion à ladite loi, comme elle comprend généralement tous les cas possibles, et qu'on n'y fait d'autre exception que celle qui concerne les marchands banqueroutiers, il résulte de cette unique exception même, que toute autre personne, sans aucune distinction de rang, ni de ce qui pourrait regarder le civil ou le criminel, reste comprise dans le privilége dont elle parle.

Mais ayant réfléchi sur ce que V. Exc. nous mande à ce sujet, nous ne saurions nous dispenser d'ajouter ici que cette exception même que fait la loi, par rapport aux marchands banqueroutiers, et qui est directement contraire au droit des gens, n'a jamais été admise ni passée sous silence de la part d'aucun ministre étranger, ainsi que le démontrent clairement les représentations faites là-dessus à Monsieur Boyle au mois de février 1709, par l'ambassadeur de Prusse, au nom de tous les ministres étrangers.

Quoique le respect avec lequel nous devons attendre les instructions de nos cours, nous oblige à différer jusque là toutes réflexions ultérieures sur cette matière, la droiture de nos intentions et de nos démarches resterait sujette à différentes interprétations, si requis par Votre Exc. d'expliquer nous-mêmes diverses questions qu'elle nous fait, nous ne répliquions pas immédiatement: par rapport aux prêtres catholiques qui sont dans Londres, quel que puisse être leur nombre, nos instances et nos demandes ne regardent uniquement que le petit nombre de ceux que nous en avons actuellement à notre service, et dont, au commencement de la présente discussion, nous avons jugé convenable de donner les noms dans la liste que nous avons présentée à V. Exc. des personnes qui composent nos maisons. Nous sommes si éloignés d'avoir l'intention de vouloir nous procurer la moindre extension de nos priviléges, que nous nous sommes bornés constamment à ne remplir les devoirs et l'exercice de notre religion que dans nos seules maisons. Nous nous abstiendrons d'expliquer ici en quoi consiste cet exercice, mais comme un seul prêtre ne saurait y suffire, il en résulte, que tous ceux qui y sont nécessaires,

occupent le reste de la matinée à remplir les devoirs personnels de leur ministère.

Mais ceci n'est pas ce dont il s'agit; ainsi nous devons renouveler nos instances, pour que cet exercice, quel qu'il puisse être, nous soit laissé libre à nous et à nos familles, dans nos propres maisons.

Pour ce qui est de l'autre question concernant les chapelles ouvertes hors de nos maisons, tout ce qui nous a été dit à cet égard, nous a toujours été inconnu: il faut certainement qu'il y ait eu méprise dans ce qui a été représenté à V. Exc. sur ce point, car nous déclarons absolument dénué de fondement, tout indice ou soupçon qu'aucun de nous ait jamais permis, encore moins ordonné à des prêtres de tenir, ou d'ouvrir de telles chapelles.

La véritable circonstance qui a donné lieu à nos instances et à notre mémoire du 27 du passé, ayant été éclairci, il nous reste la consolation d'espérer de la sagesse, de la droiture et des déclarations de S. M. que les prérogatives du droit des gens nous seront conservées tant à l'égard de nos personnes et de nos domestiques, qu'à l'égard de l'exercice de notre religion dans nos maisons, d'autant plus que comme il n'y a point des prêtres étrangers dans Londres, et que nous n'en avons point amené, nous reposant sur l'usage constant et immémorial d'employer ceux du pays, ledit exercice viendrait effectivement à nous être retiré par l'exécution de la clause de l'ordonnance du 17 du passé, qui regarde nos prêtres.

Dès que les ordres de nos cours sur cette affaire nous seront parvenus, nous aurons l'honneur de les communiquer à V. Exc. En attendant, nous devons renouveler nos instances pour que le domestique de l'Envoyé de Portugal, détenu encore en prison dans les fers, soit immédiatement relâché.

Et comme il est arrivé, depuis, une arrestation nouvelle en la personne d'un *domestique* de l'Envoyé extr. du roi de Sardaigne, nous sommes obligés de joindre aussi nos instances à celle que ce ministre a déjà faites pour le réclamer. [1])

1) Dix ans plus tôt, en 1735, deux circonstances analogues qui se produisirent à Lisbonne et à Madrid, furent, bien que sans importance au point de vue des intérêts essentiels des deux pays, sur le point d'allumer la guerre entre l'Espagne et le Portugal. Les domestiques de M. Cabral

Quant au reste, nous répétons et confirmons ici tout ce que nous avons représenté par notre précédent mémoire, et nous avons l'honneur d'être, etc.

Nous avons dit, dans le précis qui précède cette correspondance, que l'abbé, prêtre de la chapelle de la légation de Portugal, avait été arrêté et conduit en prison par ordre du gouvernement britannique ; ce fait a été également mentionné dans le mémoire ou lettre du 27 Décembre 1745 des diverses légations catholiques. Le chargé d'affaires de Portugal fut en outre dans le cas d'adresser spécialement, sur le même sujet, au duc de Newcastle, une lettre que nous ne devons d'autant moins pas négliger de reproduire qu'elle a pour but de faire connaître au cabinet anglais l'impression qu'a éprouvée S. M. Très-Fidèle en apprenant l'arrestation de l'abbé Monfort.

N°. IV.

Lettre de M. Gaetane, chargé des affaires de Portugal, adressée au duc de Newcastle, secrétaire d'État pour les affaires étrangères de S. M. britannique ; en date du 12 Janvier 1746.

Le soussigné secrétaire, chargé des affaires de S. M. le roi de Portugal, a l'honneur d'exposer à V. Exc., que Sadite Majesté portugaise a reçu avec beaucoup de surprise, la nouvelle de l'arrestation de François Montfort, aumônier, et, en cette qualité même, *domestique* de l'Envoyé extr. de Portugal à la cour de la Grande-Bretagne. Il est notoire, que chacun

de Belmonte ambassadeur portugais à Madrid arrachèrent un criminel des mains de la justice. L'ambassadeur négligea de faire des excuses de cette violence. Don Joseph Patinho, premier ministre de Philippe V fit enlever les domestiques *dans la maison même de l'ambassadeur*. La cour de Portugal se plaignit de cet affront, et fit la même insulte à l'ambassadeur d'Espagne qui résidait à Lisbonne. Philippe V envoya aussitôt des troupes vers les frontières du Portugal, où régnait alors Jean V. La cour de Lisbonne réclama le médiation de l'Angleterre et de la Hollande. La France se rendit également arbitre dans cette querelle qui fut enfin terminée à la satisfaction des deux parties. V. T. I. *Cause VIII.*

des domestiques de ce ministre, aussi bien que de tout autre ministre étranger, doit pleinement jouir de l'immunité et de la protection du droit des gens. La coûtume suivie de tout temps chez toutes les nations civilisées, est de n'agir qu'en raison d'une conviction réelle établie sur des preuves évidentes, contre un domestique qui s'est rendu criminel ; c'est une conséquence qui résulte naturellement de ce droit, et qui est reconnue de toute l'Europe. D'après ces principes, S. M. portugaise s'attend, qu'aussitôt que S. M. le roi de la Grande-Bretagne aura été informée de l'excès commis envers le domestique de son Envoyé extr., elle aura donné les ordres nécessaires pour faire punir les auteurs d'une insulte si éclatante, et pour faire réparer le tort qui a pu en résulter. Mais au cas où quelque délai serait survenu, ou pourrait survenir, S. M. a ordonné au soussigné de renouveler, en son royal nom, en l'absence de son ministre, les représentations qui ont été faites précédemment, et d'y joindre les instances les plus fortes pour obtenir, qu'en conformité du droit des gens le dit François Montfort soit immédiatement et sans aucun retard remis et rétabli dans la maison de l'Envoyé extr. de Portugal. S'il conste alors, par des preuves évidentes, qu'il ait commis quelque crime ou action qui mérite châtiment, le désir de S. M. est qu'il soit transféré, en toute sûreté, à sa cour, où elle fera connaître elle-même, par le châtiment du criminel, non seulement la religieuse exactitude avec laquellē elle observe le droit des gens, mais aussi jusqu'à quel point elle porte son indignation contre quiconque a été assez téméraire pour encourir le mécontentement de S. M. le roi de la Grande-Bretagne.

Deux causes vinrent suspendre la correspondance ouverte entre les légations catholiques et le cabinet anglais : d'une part, les hostilités qui se poursuivaient tant en Europe qu'en Amériquē et réclamaient toute l'attention du ministère de la Grande-Bretagne ; d'autre part, le rétablissement lui-même de la tranquillité dans le royaume après que le prince Charles-Édouard dont la présence en Écosse avait été l'origine du soulèvement et avait nécessité, au dire du cabinet la mesure de coercition

adoptée par lui à l'égard des prêtres catholiques nationaux, eut été obligé d'abandonner le territoire britannique et de retourner fugitif en France.

Depuis l'année 1738, des contestations sérieuses s'étaient élevés entre l'Angleterre et l'Espagne au sujet du commerce dans les colonies de l'Amérique ; l'amiral Vernon avait bombardé, en 1740, la ville de Carthagène, dont le gouverneur, le marquis de Essaba, était parvenu à l'éloigner :[1]) deux escadres sous les ordres du marquis d'Antoin et du chef d'escadre de la Roche Alard, pour protéger le littoral espagnol-américain, et bientôt après d'alliée qu'elle était au commencement de la guerre, la France devint, en 1744, partie principale, lorsque le roi Louis XV se sentit plus libre de suivre une politique indépendante lorsque la mort eut enlevé le cardinal de Fleury : de nombreux alliés secondèrent les efforts de la France, la Prusse, les Pays-Bas etc. En Italie, le duc de Modène et le général espagnol avaient remporté divers succès importants sur les Anglais, que les armées françaises, de leur côté, battirent le 11 Mai 1745, à Fontenoy[2]), le 11 Octobre 1766, à Rocoux, le 2 Juillet 1747, à Lacofild. En vue de la conclusion d'une paix que toutes les puissances désiraient également, un congrès, où elles furent toutes représentées, s'ouvrit au mois de Mai 1748 à Bréda, sans que les hostilités

1) A l'occasion des atrocités et des brigandages commis par les corsaires anglais à cette époque en Amérique, un auteur de cette nation (dans «*L'examen des préjugés vulgaires contre le traité signé au Pardo le 14 Janvier 1795*») a écrit: «si tous nos brigandages commis dans les «mers d'Amérique, étaient connus, la nation se trouverait surprise d'avoir «produit tant de scélérats qui ont violé les traités les plus sacrés du droit «des gens.»

2) L'officier envoyé après la victoire de Fontenoy, par Louis XV à Frédéric II, trouva le roi de Prusse engagé dans une gorge des montagnes de la basse Silésie : il assista à la bataille de Friedberg gagné par le monarque prussien qui remit à l'officier français, une réponse pour le roi de France qui renfermait ces mots .... «j'ai acquitté à Fried-«berg la lettre de change que V. M. a tirée sur moi à Fontenoy.»

fussent suspendues toutefois : ce traité de paix ne fut signé que le 18 Octobre de la même année à Aix-la-Chapelle.

Tous ces événements, auxquels le Portugal seul ne prit aucune part active, occupèrent trop sérieusement les divers cabinets du continent ainsi que le ministère britannique pour qu'il fût donné suite à la difficulté soulevée à Londres à l'occasion de la proclamation du 17 Décembre 1745, concernant les prêtres catholiques ; il est bien probable d'ailleurs que l'ancienne tolérance du gouvernement anglais ne tarda pas à prévaloir lorsque la ruine des espérances de la maison des Stuarts, que tous les catholiques favorisaient de leur mieux, et un grand nombre de leurs efforts personnels fut décidée par la victoire remportée à Culloden-Moob en 1746, par le duc de Cumberland sur le prince Charles-Edouard, et que ce dernier *Prétendant* de la noble famille des Stuarts à la couronne de la Grande-Bretagne, eut abandonné l'Angleterre pour revenir en France, qu'il fut bientôt même obligé de quitter pour aller s'établir en Italie.

CAUSE TROISIÈME.

Désaveu donné en 1746, *par les États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas à la conduite de* M. van Hoey, *leur ambassadeur à la cour de Versailles, et excuses que fut obligé de faire ce dernier au ministère britannique, pour avoir agi sans instruction de son gouvernement.*

La France étant en 1745, en guerre avec l'Angleterre, tâcha de susciter une révolte contre le roi George II, en effectuant une descente du *prétendant* Édouard en Écosse. Ce prince ayant été défait avec tous ses partisans à la bataille de Culloden, que le duc de Cumberland gagna sur lui le 27 Avril 1746, fut réduit, pour se soustraire aux poursuites de ses ennemis, qui avaient mis sa tête à prix, à se servir de divers déguisements et à se tenir caché, ou dans des cabanes écartées, ou dans les creux des rochers, exposé à la faim et à toutes les rigueurs du temps. [1])

1) L'existence de ce prince était confiée à de pauvres gens de son parti qui, pour se reconnaître, se servaient de mots mystérieux, et malgré l'appât énorme que l'on offrit à celui qui le livrerait, il ne fut point trahi. La cour de France envoya plusieurs navires pour le sauver, sans pouvoir y réussir. Un nommé Warren, commandant un petit bâtiment, fut enfin assez heureux pour y réussir. Il trouva le prince dans la cavité d'un rocher, l'amena à son bord et parvint à le débarquer dans un petit port du nord de la Bretagne. C'est ainsi que la dernière expédition tentée en faveur des Stuarts échoua.

Le roi de France, dans la crainte que si le prince était fait prisonnier, S. M. britannique ne le traitât en rebelle, chargea M. d'Argenson, son ministre des affaires étrangères, d'écrire à M. van Hoey, ambassadeur de Hollande à la cour de Versailles, par l'entremise duquel les deux puissances belligérantes s'étaient déjà à diverses reprises communiqué des déclarations [1]), pour l'engager à solliciter le ministère britannique, à ne point agir avec la dernière rigueur contre le prince et contre ceux qui avaient suivi ses drapeaux. Voici la lettre que M. d'Argenson écrivit à cet effet à M. van Hoey.

N°. I.

Lettre de M. d'Argenson, ministre des affaires étrangères de S. M. le roi de France, adressée à M. van Hoey, ambassadeur de la république des Provinces-Unies des Pays-Bas, à la cour de Versailles.

Monsieur, le roi m'ordonne d'écrire à V. Exc. au sujet de la situation dans laquelle le prince Édouard et ses partisans se trouvent depuis l'avantage que les troupes d'Angleterre ont remporté sur eux le 27 du mois dernier. Toute l'Europe connaît les liaisons de parenté qui subsistent entre le roi et le prince Edouard. D'ailleurs, ce jeune prince réunit en lui toutes les qualités qui doivent intéresser en sa faveur les puissances qui estiment et qui chérissent la valeur et le courage, et le roi d'Angleterre est lui-même un juge trop équitable et trop impartial du vrai mérite, pour n'en pas faire cas, lors même qu'il se trouve dans son ennemi. Le caractère de la nation britannique ne peut aussi qu'inspirer à tous les Anglais les mêmes sentiments d'admiration pour un compatriote aussi distingué par ses talents et par ses vertus héroïques.

1) Comme la république des Provinces-Unies des Pays-Bas désirait, malgré ses alliances avec l'Angleterre, et les 6000 hommes de troupes qu'elle avait accordés à cette puissance au mois d'Août 1746, ne pas prendre une part active dans la guerre entre la France et la Grande-Bretagne, on s'était servi plusieurs fois du ministère de M. van Hoey, pour l'échange des déclarations et notes que s'adressaient les cours de Londres et de Versailles.

Toutes ces raisons doivent naturellement rassurer sur le sort du prince Édouard, et l'on doit attendre en même temps de la modération et de la clémence du roi d'Angleterre, qu'il ne permettra pas qu'on exerce les dernières rigueurs contre les personnes de tout état et de tout sexe, qui, dans ces circonstances de trouble et de confusion ont suivi les étendards qui viennent de succomber sous les armes anglaises, commandées par le duc de Cumberland.

Cependant, Monsieur, comme dans les premiers mouvements d'une révolution on porte quelquefois le ressentiment et la vengeance à des excès qui n'auraient pas lieu dans des conjonctures plus tranquilles, le roi croit devoir prévenir à cet égard, autant qu'il dépendra de lui, les dangereux effets de toute résolution trop sévère que S. M. britannique pourrait prendre.

C'est dans une vue aussi juste que le roi m'a ordonné, Monsieur, de demander à V. Exc. de vouloir bien écrire au ministère anglais, et de lui représenter avec toute la force possible les inconvénients qui résulteraient infailliblement de toute entreprise violente contre le prince Édouard. Le droit des gens et l'intérêt particulier que S. M. prend à ce prince, sont des motifs qui feront vraisemblablement impression sur la cour de Londres, et S. M. espère qu'il n'éprouvera que des procédés nobles et magnanimes de la part du roi d'Angleterre et de la nation anglaise ; et que tous ceux qui se sont attachés en dernier lieu à la maison de Stuart, n'auront aussi qu'à se louer de la générosité et de la clémence de S. M. britannique.

Mais si contre toute espérance on attentait, ou à la liberté du prince Édouard, ou à la vie de ses amis et partisans, il est aisé de prévoir que l'esprit d'animosité et de fureur pourrait être la suite funeste d'une pareille rigueur, et combien d'innocents deviendraient peut-être de part et d'autre, jusqu'à la fin de cette guerre, les tristes victimes d'une violence qui ne ferait qu'aigrir et irriter le mal, et qui assurément n'édifierait pas l'Europe.

Personne n'est plus en état que vous, Monsieur, de faire valoir toutes ces raisons. Votre équité et votre amour de la paix vous suggéreront en cette occasion tout ce qu'il y a de mieux à dire sur un sujet aussi intéressant.

V. Exc. sentira elle-même qu'il n'y a pas un moment à perdre pour écrire à MM. les ministres du roi d'Angleterre, et j'espère qu'elle voudra bien me communiquer la réponse qu'elle recevra de leur part, afin que j'en rende compte au roi, qui prendra en conséquence les résolutions que S. M. jugera convenables à sa gloire et à la dignité de sa couronne. Elle désire bien sincèrement que le roi d'Angleterre ne lui donne à suivre que des exemples d'humanité, de douceur et de grandeur d'âme, etc.

Au camp de Bouchout, le 26 Mai 1746.

D'ARGENSON.

Il n'y avait pas un moment à perdre si l'ambassadeur voulait avec succès se charger de cette intercession; aussi se décida-t-il, sans attendre des instructions de sa cour, qui n'auraient pu lui arriver assez tôt, à écrire la lettre suivante au duc de Newcastle, secrétaire d'État des affaires étrangères de S. M. britannique.

N°. II.

Lettre de M. van Hoey, adressée au duc de Newcastle, secrétaire d'État pour les affaires étrangères de S. M. le roi de la Grande-Bretagne. [1])

Monsieur le duc, j'ai l'honneur d'envoyer à V. Exc. une lettre que je viens de recevoir de M. le marquis d'Argenson au sujet de la situation dans laquelle le fils aîné du *Prétendant* et ses partisans se trouvent depuis leur défaite par S. A. R. M. le duc de Cumberland. L'objet de la lettre est de représenter au roi de la Grande-Bretagne, les raisons qui font espérer à cette cour, que les vaincus n'éprouveront de la part du vainqueur, en cette occasion, que des procédés magnanimes, et qu'ainsi ils n'auront qu'à se louer de la générosité et de la clémence de S. M. britannique. V. Exc. y verra comment la

1) La rédaction de cette lettre, et les lieux communs qu'elle renferme, contribuèrent sans doute beaucoup à augmenter le mauvais effet qu'elle produisit sur l'esprit du roi d'Angleterre.

bonne opinion que ma longue résidence à cette cour y a fait concevoir de moi, porte à désirer, que mon amour pour la paix et pour l'équité me fournisse des moyens de rendre ces raisons encore plus sensibles. Je voudrais, Milord, avoir toute l'éloquence de la terre, et me trouver à portée d'employer efficacement tous les moments de ma vie, pour faire comprendre aux hommes, que d'agir envers les autres, comme nous souhaitons que les autres en agissent envers nous, fait le fondement du bien suprême des États, des nations, des rois, de leurs sujets, enfin de chaque homme. C'est un devoir qui vous est connu, et que la providence vous a imposé en vous élevant si haut, et par les talents qu'elle vous a dispensés. Puisse donc la persuasion couler de vos lèvres comme le miel, et personne ne doutera, que l'on n'est heureux qu'autant que l'on fait le bonheur des autres. Puissiez-vous, Milord, bannir cet art pernicieux que la discorde a enfanté pour séduire les hommes à se détruire mutuellement! Misérables politiques, qui substituent la vengeance, la haine, la méfiance, l'avidité, aux préceptes divins de la gloire des rois et du salut des peuples. Vous savez, Milord, que le courage est appelé par excellence une vertu, parce que c'est l'amour du bien qui le donne seul, et que ce sont l'équité, la modération et la bonté qui en règlent les mouvements. Les vrais héros rendent leurs victoires salutaires aux vaincus, et ils dressent pour eux-mêmes des trophées immortels, en triomphant de la vengeance et de la colère, passions si naturelles à l'homme, si difficiles à vaincre. C'est ainsi que la clémence a été estimée, par les sages de tous les temps, la plus magnanime, la plus utile et la plus sainte des vertus royales. Il y a de l'indiscrétion, et je le sens bien, Milord, de vous rappeler des choses que votre sagesse, votre savoir, votre expérience et la religion ont gravées si profondément dans votre cœur. Ce n'est pas que je prétende rien ajouter à votre entière persuasion. Mais comment cesser de parler de ce qu'on aime? Connaître la vérité, être épris de ses célestes beautés, n'est, comme V. Exc. le sait, qu'une seule et même chose. Puissent deux aussi grands rois ne jamais cesser d'être les dignes émules l'un de l'autre en humanité, en douceur, en grandeur d'âme. Puisse leur amour pour les hommes augmenter chaque jour leur gloire,

et la faire briller avec plus d'éclat. Que leurs peuples puissent leur devoir la paix, et l'Europe, le rétablissement de son repos. Que leur sagesse immortalise leur mémoire, et qu'elle serve d'exemple à la postérité la plus reculée. Puissent-ils jouir encore long-temps sur la terre, de la juste reconnaissance du genre humain, et puissent-ils s'assurer, de plus en plus, la félicité éternelle. J'ai l'honneur d'être, etc.

Paris, le 3 Juin 1746.

A. van Hoey.

Le duc de Newcastle, après avoir communiqué cette lettre à S. M. britannique, eut ordre d'y faire la réponse suivante

No. III.

Réponse du duc de Newcastle à la lettre de M. van Hoey.

Je n'ai reçu qu'avant-hier la lettre dont il a plu à V. Exc. de m'honorer en date du 3 de ce mois, n. st., en m'envoyant celle que M. le marquis d'Argenson vous avait écrite du 26 Mai. Je l'ai sur le champ mise sous les yeux du roi, qui est dans le dernier étonnement du contenu de cette lettre, tant par rapport à ce qui en fait l'objet, que par rapport à la manière de le traiter, qui est si contraire à l'honneur de S. M., et à la dignité de sa couronne, qu'elle ne peut y faire aucune réponse.

Vous savez bien, Monsieur, et MM. les ministres de France aussi, avec quelle scrupuleuse exactitude S. M. a, de sa part, exécuté le cartel établi entre elle et le roi Très-Chrétien, dans sa plus grande étendue, jusqu'à faire relâcher sur leur parole tous les officiers au service de France qui ont été faits prisonniers dans les limites de ses royaumes, et qui ne se trouvaient point nés sujets de S. M., quoique le service pour lequel ils étaient alors employés, aurait pu très-justement en dispenser S. M.

On ne saurait, après cela, révoquer en doute le désir sincère de S. M., de remplir tout ce que peut exiger le droit des gens entre les puissances qui sont en guerre, même au delà de ce qui se pratique ordinairement; mais pour ce qui regarde

ses propres sujets, ni le droit des gens, ni les cartels, ni l'usage ou l'exemple d'aucun pays de l'Europe, n'autorisent une puissance étrangère et ennemie à s'ingérer et à ne rien exiger à cet égard de S. M. Le roi Très-Chrétien connaît trop bien lui-même le droit attaché à toute puissance souveraine, pour s'attendre que S. M. puisse penser autrement. Je ne puis même cacher à V. Exc. la surprise où a été S. M. de voir que l'ambassadeur d'une puissance si étroitement unie avec elle, et si essentiellement intéressée à tout ce qui concerne l'honneur et la sûreté de sa personne et de son gouvernement, ait pu se charger de lui faire parvenir une demande si inouie, et je suis très-fâché d'être obligé de vous dire, Monsieur, que S. M. n'a pu se dispenser d'en faire ses plaintes à LL. HH. PP. MM. les États-Généraux vos maîtres. J'ai l'honneur d'être, etc.

Whitehall, le 14 Juin 1746.

Holles Newcastle.

En même temps Lord Trevor, ambassadeur d'Angleterre à La Haye, reçut ordre de communiquer la réponse ci-dessus aux États-Généraux, et de porter plainte contre la conduite de M. van Hoey.

N°. IV.

Mémoire de Lord Trevor, ambassadeur de S. M. britannique à La Haye, adressé aux États-Généraux.

Hauts et puissants Seigneurs!

La copie ci-jointe de la réponse que M. le duc de Newcastle vient de faire, par ordre du roi, à une lettre reçue de M. van Hoey, informera LL. HH. PP. de la démarche que leur ambassadeur s'est permis de faire envers ma cour, et du juste ressentiment que le roi en éprouve. S. M. a été on ne peut pas plus surprise de voir l'ambassadeur de LL. HH. PP. oublier son caractère, et démentir les sentiments de ses maîtres, jusqu'à prêter, à la prière d'une puissance en guerre ouverte avec la Grande-Bretagne, son ministère pour faire parvenir à S. M. une demande aussi étrange et inadmissible, et même

jusqu'à oser appuyer cette demande par son intercession en faveur d'un chef de rebelles et de ses complices.

S. M. m'ordonne de porter à LL. HH. PP., dans les termes les plus sérieux, ses plaintes d'un procédé aussi injurieux à sa souveraineté, aussi dérogatoire aux engagements qui subsistent entre sa couronne et LL. HH. PP. et (comme le roi se persuade) aussi contraire aux principes invariables de cet État.

S. M. m'ordonne en même temps d'en demander à LL. HH. PP. une satisfaction éclatante et proportionnée au scandale que ce procédé a donné à tout homme ami de l'honneur, de la liberté, et de la religion des deux puissances.

Quant au choix de cette satisfaction, le roi ne craint pas d'y perdre en le remettant à l'amitié et au zèle d'un État libre, protestant et son allié, qui se doit d'ailleurs cette justice à soi-même et à ses propres sentiments.

Fait à La Haye, le 18 Juin 1746.

Roc. Trevor.

Voici la résolution que prirent les États-Généraux en cette occasion.

N°. V.

Résolution prise par les États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas.

Ouï le rapport des SS. de Randwick et autres députés de LL. HH. PP. pour les affaires étrangères, lesquels, en conséquence de la résolution commissoriale du 7 de ce mois, et pour y satisfaire, ont examiné une lettre de M. van Hoey, ambassadeur de LL. HH. PP. à la cour de France, datée de Paris le 3 du courant, et ayant entre autres pièces pour annexes, une lettre que M. le marquis d'Argenson lui avait écrite, et qui contenait les raisons qui faisaient espérer à la cour de France, que S. M. le roi de la Grande-Bretagne userait de clémence envers le jeune *Prétendant* et ses adhérens, le priant en même temps, au nom du roi, de représenter ces raisons au ministère anglais, et de les appuyer de son mieux; de plus, copie de la lettre qu'il avait écrite à même fin à M. le duc

de Newcastle etc., et les SS. députés ayant, en vertu de la résolution commissoriale du 18 de ce mois, examiné un mémoire de M. Trevor, Envoyé extr. et plénipotentiaire de S. M. britannique, par lequel ce ministre se plaint au nom du roi son maître, de la conduite indécente qu'a tenue le Sieur van Hoey, en écrivant la susdite lettre à M. le duc de Newcastle en faveur du *Prétendant* et de ses adhérens, et demande une satisfaction éclatante, ainsi qu'il est plus amplement mentionné dans le mémoire même, dans les actes du 18 de ce mois.

Sur quoi ayant été délibéré, il a été trouvé bon et arrêté d'envoyer copie dudit mémoire au Sieur van Hoey, et de lui signifier que LL. HH. PP. ayant reçu le 2 de ce mois sa lettre du 3 avec les annexes, autant qu'elles se rapportaient à cette affaire, elles ont été extrêmement indignées de la manière dont il s'était conduit en cette occasion ; qu'il aurait pu et dû savoir, que comme ambassadeur de LL. HH. PP., il ne lui convenait pas de se mêler d'une affaire aussi délicate, et aussi odieuse que l'est la rebellion dans les royaumes de S. M. britannique, avec laquelle LL. HH. PP. sont si étroitement liées par les traités, ce que le Sieur van Hoey ne saurait ignorer, et tellement intéressées à la conservation du gouvernement légitime et établi de S. M. ainsi qu'au maintien de la religion, de la liberté et de la tranquillité de ses royaumes, que tout ce qu'on entreprend pour les troubler ne peut qu'affliger LL. HH. PP. au dernier point ; que leur aversion pour de telles entreprises ne leur permet pas de souffrir qu'une personne qui est revêtue du caractère de leur ambassadeur, s'oublie jusqu'à intercéder et appuyer des intercessions d'autrui en faveur des rebelles, sans en prévenir l'État; qu'au reste lui Sieur van Hoey aurait pu et dû considérer, que l'intercession de la cour de France, dans le cas dont il s'agit, devait naturellement être plus préjudiciable qu'avantageuse, puisque S. M. britannique, supposé qu'elle fût portée à faire grâce, aurait indubitablement voulu la faire de son propre mouvement, et nullement par l'intercession d'une puissance, avec laquelle S. M. est en guerre ouverte, et qui par là a appuyé cette rebellion; et que pour ces raisons lui Sieur van Hoey, pouvait et devait s'excuser de ne pouvoir se charger de la lettre du marquis d'Argenson; qu'ayant fait le contraire, LL. HH. PP. le désavouent,

qu'elles désapprouvent au suprême degré son action inconsidérée, et que pour faire cesser le mécontentement que son procédé dans cette affaire a donné avec tant de raison à la cour britannique, elles lui ordonnent d'écrire à M. le duc de Newcastle une lettre polie et décente, d'y avouer son imprudence et la faute qu'il a commise, et d'en demander pardon, promettant de se conduire plus prudemment à l'avenir ; que LL. HH. PP. s'attendent que cette lettre sera conçue en de tels termes, et écrite avec tant de circonspection, qu'on en soit satisfait, et qu'il l'enverra à LL. HH. PP. en y joignant une copie, afin qu'elles voient de quelle manière il aura satisfait à leur intention; qu'au reste il prendra soin à l'avenir de ne point donner, par une conduite si répréhensible, de justes sujets de scandale aux alliés de l'État, et de causer de l'embarras à LL. HH. PP., qui, très-mécontentes de sa conduite en cette occasion, comme elles l'ont souvent été de ses procédés passionnés, dont elles lui ont témoigné leur mécontentement par diverses résolutions, n'useront plus de la même indulgence, si contre leur attente, il s'en rendait encore coupable, mais elles emploieront des moyens, qui lui feront sentir sensiblement les effets de leur mécontentement.

Et sera remis par l'agent M. de Byemont extrait de cette résolution à M. Trévor, pour servir de réponse à son mémoire, espérant qu'on en sera satisfait.

Conformément à cette résolution M. van Hoey écrivit la lettre d'excuse ci-après au duc de Newcastle, qu'il envoya aux États-Généraux, et qui fut remise par eux à lord Trévor, pour être envoyée à Londres.

N°. VI.

Lettre de M. van Hoey, adressée au duc de Newcastle.

Milord, je suis très-mortifié d'avoir déplu à S. M. le roi d'Angleterre, pour avoir fait parvenir à V. Exc. la lettre que M. le marquis d'Argenson m'avait écrite. Mais, comment faire autrement? les deux cours s'étaient déjà servies plusieurs fois de mon ministère, pour porter les paroles qu'elles avaient à

se dire. Si j'ai erré, en écrivant cette lettre à V. Exc., je n'ai pas fait cette faute de propos délibéré. J'étais dans l'opinion que je ne faisais en cela qu'agir suivant ses intentions.

Qu'il plaise à V. Exc. de considérer, que je n'ai point dit un mot en faveur du *Prétendant* et de ses adhérents dans la lettre. J'y ai simplement exposé le sujet de celle du ministre de S. M. Très-Chrétienne, comme j'ai toujours fait, lorsque je fis parvenir aux ministres des deux gouvernements les lettres que réciproquement ils m'ont adressées les uns pour les autres, et j'étais bien éloigné de penser que je courrais les moindres risques de vous déplaire, quand je me suis laissé aller, en écrivant à V. Exc., à la satisfaction extrême de parler à un homme, que je respecte pour toutes les vertus et maximes qu'il professe; bien moins encore d'offenser un aussi grand roi, dont l'amitié honore tant la république. J'ose vous prier, Milord, de vouloir intercéder pour moi auprès de S. M. et à m'excuser auprès d'elle de l'imprudence de ma conduite. La droiture de mes intentions parle pour moi, et je connais trop la bonté et la justice de S. M. britannique, pour ne pas espérer qu'avec le secours de V. Exc. je paraîtrai moins coupable aux yeux d'un roi si magnanime.

Je venais de finir cette lettre, quand j'ai reçu une résolution de LL. HH. PP. pour me témoigner leur mécontentement sur ma conduite, par rapport à l'envoi de la lettre de M. le marquis d'Argenson, et celle que j'ai écrite à V. Exc. pour accompagner cette lettre. Elles m'ordonnent en même temps d'écrire à V. Exc., et d'en demander excuse, et de m'engager à agir à l'avenir avec plus de circonspection.

V. Exc. juge bien qu'ayant déjà satisfait, de mon propre mouvement, à la résolution ci-dessus de LL. HH. PP., il ne m'en coûte point de m'y conformer exactement. J'ai l'honneur d'être, etc.

Paris, le 4 Juillet 1746.

VAN HOEY.

Quelques jours après, cet ambassadeur adressa encore une seconde lettre au duc de Newcastle.

N°. VII.

Seconde lettre de M. van Hoey, adressée au duc de Newcastle.

Mon malheur, Milord, d'avoir tant déplu à un aussi grand roi, et dont l'amitié est si précieuse à la république, m'occupe au point, que je me trouve forcé de me servir de cette occasion, pour réitérer à V. Exc. mes instances, pour qu'elle veuille avoir la bonté de m'honorer de son intercession auprès de S. M.

J'ai erré, Milord, mais j'aime la paix, les hommes et ma patrie. Je n'estime rien d'utile, que ce qui est juste et honnête; et je ne cesse de former les vœux les plus sincères pour l'accomplissement des justes désirs du roi, votre souverain, et pour la gloire de son règne.

Ces sentiments, Milord, qui sont aussi les vôtres, me donnent un titre pour oser aspirer à votre amitié, et me font espérer les plus grands succès des bons offices de V. Exc. pour me faire trouver grâce aux yeux de S. M. J'ai l'honneur d'être, etc.

Paris, le 8 Juillet 1746.

VAN HOEY.

CAUSE QUATRIÈME.

Différend survenu en 1747, entre la cour de Suède et celle de la Grande-Bretagne, au sujet de l'extradition d'un nommé SPRINGER, *négociant, accusé de haute trahison et réfugié dans l'hôtel du ministre d'Angleterre.*

Un négociant nommé *Springer,* Russe de naissance et domicilié à Stockholm, avait été accusé comme complice du Dr. Blackwall du crime de haute trahison, et traduit devant une commission spéciale nommée pour faire son procès, lorsque, la veille du jour que sa sentence devait être prononcée, il parvint à s'échapper de sa prison au moyen d'un déguisement. Arrivé dans la rue et à peu de distance de la prison, ayant rencontré un homme avec un traîneau, après s'être fait conduire par lui pendant quelque temps dans divers quartiers de la ville, il lui ordonna de le mener à l'hôtel du colonel Guideckens, ministre d'Angleterre, disant à son conducteur qu'il était courrier anglais et qu'il lui payerait largement sa course. A peine fut-on instruit de son évasion que l'on envoya encore le même soir, un détachement de gardes à pied entourer l'hôtel du baron de Korff, ministre de Russie à la cour de Suède, où l'on supposait que le prisonnier s'était réfugié. Mais dès le lendemain de grand matin on apprit par

la déposition de deux valets de pied, qui la veille avaient quitté furtivement l'hôtel du ministre d'Angleterre que cet individu avait trouvé asile chez leur maître. On ne tarda pas en renforçant de beaucoup encore la garde, non-seulement à faire entourer l'hôtel du colonel Guideckens, mais à placer des postes militaires dans toutes les rues y aboutissantes. Vers les 10 heures du matin, le baron de Nolcken, chancelier de la cour, se rendit par ordre du roi chez ce ministre pour lui dire que S. M. étant instruite que le négociant Springer s'était réfugié dans son hôtel, elle espérait qu'il ne s'opposerait point à son extradition. Sur la réponse que le colonel Guideckens lui fit, qu'il ignorait si l'individu qu'il cherchait était dans son hôtel, mais qu'il s'en informerait, le chancelier le quitta. M. de Nolcken revint cependant peu de temps après, et ayant assuré au ministre qu'il avait acquis la certitude que le prisonnier se trouvait encore dans son hôtel, et réitérant de nouveau d'acquiescer à la demande qu'il lui avait faite, précédemment, il ajouta qu'à moins de s'engager à ne point laisser échapper Springer de son hôtel, le roi espérait qu'il ne voudrait point, par un refus, donner lieu à des démarches qui ne sauraient être que désagréables pour les deux gouvernements, M. Guideckens se contenta de lui dire, que même dans la supposition que le négociant Springer s'était réfugié dans son hôtel, il ne s'ensuivait pas pour cela, qu'il y fût encore ; qu'au surplus il ne concevait pas comment on prétendait le faire le gardien de cet individu, et enfin, s'en tenant à ce qu'il lui avait déjà dit précédemment, il lui promit de lui rendre une répose positive jusqu'à 4 heures après midi. M. de Nolcken s'en retourna chez le roi après cette déclaration; mais déjà vers le midi il revint une troisième fois, et annonçant au ministre de la part du roi, que S. M. entendait positivement que le Sieur Springer lui fût livré, il lui déclara en même temps que, si dans l'espace d'une heure il n'avait

acquiescé à sa demande, on se verrait obligé de prendre d'autres mesures pour s'assurer du prisonnier. A cette sommation le ministre d'Angleterre, protestant contre toutes les irrégularités et violences déjà commises en cette occasion envers son caractère public, répondit, qu'il ne pouvait rien contre la force, et demanda un délai pour pouvoir conférer avec ses collègues sur cette affaire. Aussi dès que le chancelier l'eut quitté de nouveau, M. Guideckens se rendit chez plusieurs de ses collègues et après s'être entendu avec eux sur le parti qu'il avait à prendre, il se décida à écrire au chancelier de Suède une lettre par laquelle, en protestant de nouveau contre des procédés si contraires au droit des gens et aux priviléges dus aux ministres publics, il consentait à l'extradition du négociant Springer. En conséquence de cette déclaration M. de Nolcken accompagné du comte de Lieven, colonel des gardes, se rendit vers les 4 heures de l'après-midi à l'hôtel du ministre d'Angleterre, où s'étant emparé de la personne du Sieur Springer, ils le remirent entre les mains des gardes qui le reconduisirent en prison. [1])

Cet événement donna lieu à la publication des pièces suivantes.

N°. I.

Factum *publié par le colonel Guideckens, ministre de S. M. britannique à la cour de Suède, et distribué par lui aux ambassadeurs et ministres étrangers résidant à Stockholm.*

Lundi 16 Novembre, entre 6 et 7 heures du soir, un des domestiques de M. le colonel Guideckens, ministre de S. M.

1) Ce fut le 12 Décembre que l'on prononça sa sentence; elle portait en substance, que la commission nommée pour présider à son procès l'avait trouvé coupable de mort; mais que le comité secret, par des considérations importantes avait jugé à propos d'adoucir la peine en le condamnant seulement à être conduit sur l'échafaud de la capitale, ainsi que sur ceux de toutes les villes situées sur la route de Stockholm à Maxstrand, où il sera transféré pour y être enfermé le reste de ses jours,

britannique à la cour de Suède, vint lui annoncer qu'un courrier anglais était arrivé. Ayant ordonné qu'on le fît monter dans sa chambre, M. Guideckens fut très-surpris en reconnaissant en lui le négociant Springer, échappé de prison. Après avoir fait retirer ses gens, Springer instruisit le ministre qu'ayant trouvé moyen d'enivrer les officiers qui le gardaient, et s'étant emparé d'un de leurs manteaux et d'un chapeau, il était parvenu au moyen de ce déguisement à passer à travers les gardes; qu'étant arrivé au marché du nord, il avait pris un traîneau qui, après l'avoir conduit dans divers quartiers de la ville, l'avait enfin mené jusqu'à l'hôtel de M. Guideckens, se disant être courrier anglais.

Le lendemain 17 Novembre au matin, lorsque M. Guideckens fut levé, il s'aperçut en regardant par la fenêtre, qu'on avait placé des factionnaires à toutes les rues et avenues aboutissant à son hôtel. Vers les 9 heures du matin le baron de Nolcken, chancelier de la cour, vint le trouver pour lui annoncer de la part du roi de Suède, que S. M. ayant appris que le négociant Springer s'était réfugié chez lui (M. Guideckens), elle espérait qu'il ne s'opposerait point à son extradition attendu que cet individu était un criminel d'État, accusé de haute trahison ; que l'homme qui l'avait conduit chez le ministre d'Angleterre était en bas ; que M. Guideckens pouvait l'interroger s'il le jugeait à propos, et que S. M. avait lieu de s'attendre que M. Guideckens ne voudrait pas, par un refus, donner lieu à quelque événement qui pourrait avoir des suites également désagréables et fâcheuses pour les deux cours. M. de Nolcken ajouta que, comme il se pourrait bien que les gens de M. Guideckens eussent accueilli Springer à son insu, il serait bien aise que le ministre voulût lui permettre de faire conjointement avec lui la visite de son hôtel.

Le ministre d'Angleterre répondit au baron de Nolcken qu'il ignorait si Springer était dans sa maison, mais qu'il s'en informerait, et que vers les 4 heures après-midi, M. de Nolcken aurait de ses nouvelles. Quant à la visite de sa maison, il lui fit comprendre que son caractère comme ministre de S. M.

avec la restriction expresse, que sa grâce ne serait jamais comprise dans aucun pardon général. L'exécution de cette sentence eut lieu le 20 Décembre 1747.

britannique ne permettait pas qu'il consentît à une telle proposition.

Le baron de Nolcken, après cette réponse, se retira, mais revint une heure et demie après, pour informer M. Guideckens, que S. M. Suédoise avait de nouveau reçu des avis très-certains que Springer était dans sa maison, et que, comme elle savait aussi qu'on employait toutes sortes de moyens pour le faire échapper, S. M. priait M. Guideckens de ne le pas permettre. Il est nécessaire de remarquer que la certitude que l'on avait que Springer était chez le ministre d'Angleterre, était fondée sur la dénonciation de deux de ses domestiques, deux frères qui s'étaient laissés gagner par un troisième frère qui avait pareillement été au service de M. Guideckens, mais qui n'y était plus. Cet homme vint voir ses deux frères vers les 10 heures du matin à la vue et au su de toute la maison de M. Guideckens, et après avoir eu quelque conversation avec eux, il s'en retourna, pour faire rapport de ce qu'ils lui avaient dit.

M. Guideckens, au second message de M. de Nolcken, répondit simplement que, si Springer avait effectivement été dans sa maison, ce n'était point une raison pour qu'il y fût encore, et que, s'il était échappé, M. Guideckens ne voyait pas comment on pouvait prétendre qu'il fût son geôlier ajoutant qu'à 4 heures M. de Nolcken aurait de ses nouvelles, ainsi qu'il le lui avait dit précédemment.

Entre la première et la seconde visite de M. de Nolcken, le ministre d'Angleterre avait envoyé aux ministres des cours alliées du roi son maître, pour connaître leurs sentiments sur l'événement qui venait d'arriver, et voyant que leur réponse tardait trop à lui parvenir, vu la grande distance de leur demeure, il ordonna qu'on attelât son carrosse dans l'intention de s'aboucher avec eux. Mais au moment où il allait monter en carrosse, M. de Nolcken vint le trouver une troisième fois: c'était vers les midi. Il commença par annoncer au ministre d'Angleterre que le roi avait jugé à propos de renforcer la garde placée autour de sa maison, et que S. M. s'attendait à être instruite dans une heure, des intentions de M. Guideckens relativement à l'extradition de Springer, afin de savoir quelles mesures il lui restait à prendre.

M. Guideckens lui répéta, comme il l'avait déjà fait à deux reprises, que le roi serait informé de sa résolution vers les 4 heures après-midi, ou plus tôt s'il était possible, ajoutant qu'il allait sortir pour conférer avec les autres ministres sur une affaire de cette importance, donnant à entendre à M. de Nolcken, qu'en attendant on n'avait qu'à prendre les mesures qu'on jugerait à propos.

M. Guideckens sortit, et vit qu'en effet on avait renforcé de près de 400 hommes au moins les troupes qui tenaient sa maison bloquée depuis le matin. A mesure que son carrosse avançait, les troupes se rangèrent à la vérité pour le laisser passer; mais peu après elles eurent ordre de charger à balle, et l'on ordonna en même temps à un officier de suivre M. Guideckens à cheval; ce qu'il fit, et le reconduisit de même jusqu'à sa porte. Indépendemment de cela, le maître d'armes du fils de M. Guideckens, venant chez M. Guideckens comme à l'ordinaire, fut arrêté, et n'eut pas la permission d'entrer dans la maison, non plus qu'un particulier qui voulait y faire visite. On fit même des tentatives de fouiller les gens à livrée du ministre, qui entraient et sortaient de sa maison.

Le ministre vit à son retour que non seulement on avait considérablement renforcé la garde, mais que la populace, à leur instigation, s'assemblait de plus en plus, et ayant appris, pendant qu'il était dehors, que la résolution avait été prise d'employer la force, que la populace devait entrer la première dans sa maison, et que, sous prétexte de venir au secours de M. Guideckens, elle serait suivie par les troupes, il se vit obligé d'écrire la lettre suivante à M. de Nolcken, chancelier de la cour.

« Monsieur, comme par tout ce que vous m'avez dit, je ne « puis plus douter que, si je ne veux consentir à l'extradition « de l'infortuné qui s'est réfugié chez moi, on est dans l'in- « tention d'employer la force, à laquelle je ne me trouve pas « en état de résister, j'ai l'honneur, Monsieur, de vous écrire « la présente pour vous faire savoir que, si vous voulez vous « rendre chez moi cet après-midi entre 3 et 4 heures, vous « pourrez retirer celui que vous réclamez. Toutefois, Monsieur, « je proteste de la manière la plus solennelle contre toutes les « procédures qui ont eu lieu en cette occasion, que je regarde

« comme une nouvelle infraction du droit des gens, faite en « ma personne, ainsi que des priviléges et immunités qui ap- « partiennent aux ministres étrangers. J'ai l'honneur d'être etc.

Stockholm, le 17 Novembre 1747.

GUIDECKENS. »

Vers les midi, et pendant que M. de Nolcken était encore chez M. Guideckens, un des chambellans de la cour remit à ce dernier, de la part du roi, un écrit dont voici la copie.

« Comme un marchand de cette ville, nommé Christophe « Springer, a trouvé moyen hier au soir de s'échapper de la « prison où il était détenu pour crime contre l'État, S. M. m'a « ordonné de déclarer de sa part qu'elle attendait de l'amitié « qui règne entre elle et la cour de la Grande-Bretagne, que « M. Guideckens, ministre de ladite cour, n'accorderait point « d'asile à un homme accusé de haute trahison; S. M. ayant « expressément enjoint à ses ministres dans les cours étran- « gères de se bien garder, dans de pareils cas, de protéger « les criminels, à la punition desquels tous les souverains, pour « leur sûreté mutuelle, sont également intéressés. Le roi m'a « aussi ordonné de dire au ministre britannique que S. M. se « repose entièrement sur la parole qu'elle s'attend que M. le « ministre lui en donnera. »

M. Guideckens ne fit point de réponse au contenu de cette note, attendu que M. de Nolcken, chancelier de la cour, qui était alors présent, avait déjà été trois fois chez lui pour lui parler de cette affaire.

Si le Sieur Springer avait pu être considéré comme criminel d'État et avec un ombre de vérité et de justice, comme accusé, de haute-trahison (comme il est dit dans cette note), M. Guideckens a été trop longtemps employé dans les affaires pour avoir pu hésiter un moment à consentir à son extradition; mais l'on envisage sa captivité, et le procès intenté contre lui, sous un tout autre point de vue; c'est pourquoi M. Guideckens dans les explications qu'il a eues avec M. de Nolcken, lui a dit que cet infortuné était regardé, non seulement ici, mais dans la plupart des cours de l'Europe, comme une innocente victime que l'on voulait immoler, ainsi qu'on avait fait du médecin Blackwall, dans l'intention de mettre des sceaux de

vraisemblance à la farce que certaines personnes ont jouée ici depuis le commencement de la diète, afin de faire accroire au public, que la succession au trône de Suède était en danger, et que certaines puissances respectables avaient part à cette prétendue conspiration.

Entre les 3 et 4 heures après-midi, M. de Nolcken se rendit chez le ministre d'Angleterre, comme il en avait été prié par la lettre ci-dessus. M. Guideckens lui dit qu'il voyait qu'il fallait qu'il cédât à la force; que c'était pousser les choses trop loin, que toutes les cours où l'on respectait la justice, étaient indignées des procédés dont on usait ici pour justifier des soupçons injurieux qu'on prenait soin de faire naître sur les intentions de certaines puissances; qu'à l'égard de l'Angleterre, qui en était une, la fausseté de cette insinuation pouvait facilement être prouvée, puisque S. M. suédoise n'avait qu'à se rappeler que M. Guideckens a été le premier qui l'ait informée, par ordre de sa cour, de l'intention de l'impératrice de Russie de recommander S. A. R. alors évêque d'Eutin, à la place du grand-duc de Russie, qui avait décliné l'élection faite en sa faveur.

M. de Nolcken convint de la vérité de ce fait, et dit qu'il en avait été instruit depuis long-temps. Il convint aussi qu'on poussait les choses trop loin. Enfin M. de Nolcken ayant demandé au ministre d'Angleterre de vouloir permettre au comte de Lieven, aide-de-camp du roi, et à un autre officier, de monter chez lui, il y consentit et les deux officiers étant venus, M. Guideckens leur fit remettre l'infortuné Springer, qu'ils reconduisirent en prison.

N°. II.

Note circulaire accompagnée d'un Exposé *de fait, envoyés de la part du ministère suédois, à tous les ministres étrangers résidant à Stockholm.*

On a vu avec étonnement dans les gazettes étrangères un prétendu *Factum,* qu'on y a rapporté comme ayant été distribué à Messieurs les ministres étrangers à la cour du roi, par le ministre d'Angleterre, à l'occasion du refuge qu'avait trouvé

chez lui un criminel d'État, nommé Springer, et de l'extradition qui s'en est suivie.

On a de la peine à se figurer que ce ministre ait voulu gâter ainsi lui-même le mérite d'une extradition, différée à la vérité sous de vains prétextes, mais exécutée enfin d'assez bonne grâce pour lui avoir attiré des remerciments de la part du roi même, et pour avoir porté S. M. à s'en louer auprès de sa cour; lui, surtout, qui depuis le temps qu'il exerce l'emploi de ministre public, ne saurait ignorer jusqu'où s'étendent ses droits, et que nulle considération au monde ne peut l'autoriser à donner asile à un homme soupçonné, et même accusé de haute trahison. Mais l'on est fondé à douter principalement qu'une pièce, remplie de faits aussi manifestement faux, ait pu sortir de la plume d'un ministre étranger, dont le langage et le caractère doivent être ceux de la vérité et de la bonne foi.

Tel est entre autres le récit de ses conversations avec le baron de Nolcken, chancelier de la cour; récit dans lequel il y a des détails supprimés et d'autres altérés, où il affecte de donner un air de menace à des propositions faites de la part de S. M. avec tous les ménagements que le cas pouvait comporter, et où enfin le baron de Nolcken se trouve chargé d'un langage indécent et absurde dans la bouche d'une personne qui fait partie du ministère.

La circonstance des gens à cheval qui avaient suivi son carrosse; celle des tentatives pour fouiller ses domestiques, et celle des officiers enivrés sont de la même nature. On met au même rang le prétendu avis que l'on avait pris la résolution d'employer la force, en cas de refus. Tel est encore le passage où il est dit que le nombre des soldats, commandés aux environs de sa maison, montait à 400 hommes; ce qui est exagéré du double. On serait disposé à regarder le tout, moins comme l'effet d'une malignité, que parce qu'il ne s'est pas donné le temps, ni la peine de se mettre au fait. On aurait la charité de porter le même jugement sur la circonstance des fusils chargés à balle, qui est notoirement fausse et singulièrement imaginée, puisqu'on n'en voit pas l'usage. Mais on ne sait comment sauver son caractère et sa façon de penser, à l'égard du prétendu plan de faire entrer la populace

dans sa maison, et ensuite des troupes, sous prétexte de venir à son secours. C'est supposer une convention entre le gouvernement et la populace pour assaillir une maison. Rien de plus injurieux à S. M., rien de plus absurde en soi-même.

On ne saurait non plus passer à M. Guideckens d'avoir voulu faire envisager comme une trahison, le zèle qu'ont eu ses domestiques de révéler la retraite de Springer, et qu'il ait pu prétendre que pour être à son service, ils cessassent d'être sujets du roi. Mais ce qui met le comble à l'abus du caractère public, c'est de s'ériger en juge d'un cas dévolu pour lors à la connaissance des États; d'accuser de fausseté ce qui lui a été formellement déclaré de la part du roi; de prendre à partie toute une nation, et d'oser vouloir rendre des cours respectables de l'Europe complices de sa témérité. Il est surtout inconcevable que le ministre d'une tête couronnée, qui doit plus qu'un autre en connaître les droits sacrés, ait pu pousser l'indécence au point de traiter de *farces* des actes de justice, exercés par des ordres émanés du trône. M. Guideckens ne saurait ignorer que le criminel en question se trouva condamné par des voix unanimes. Mais quand il en eût été autrement, la seule idée de crime d'État devait faire craindre à ce ministre de se flétrir lui-même, en prenant la défense de celui qu'on jugeait coupable.

Enfin la pièce porte si peu les caractères d'une production qui aurait pour auteur un ministre public, que l'on désire, pour l'honneur de M. Guideckens, de pouvoir croire qu'elle lui a été attribuée gratuitement. Mais supposé qu'un sentiment aussi charitable ne lui fût pas dû, on sait que S. M. le roi d'Angleterre est le seul juge de ses démarches, et le roi a trouvé bon de s'en rapporter à l'équité de S. M. britannique. En attendant, afin que MM. les ministres étrangers ne soient pas induits en erreur par d'aussi faux exposés, S. M. a bien voulu ordonner qu'on leur fît part de cette note, en y joignant un simple récit du fait qui les mettra à portée de juger avec connaissance de cause quels ont été ses ménagements et sa délicatesse dans un cas qui aurait pu intéresser les prérogatives de leur État.

Exposé *du fait allégué dans cette note.*

Un marchand nommé Springer, accusé et convaincu ensuite de haute trahison, ayant trouvé moyen de s'échapper de prison, on ne tarda pas à être instruit qu'il s'était réfugié dans la maison de M. Guideckens, ministre d'Angleterre. Aucune circonstance cependant ne rendait le ministre suspect d'avoir eu connaissance de ce projet. On envoya aussitôt une cinquantaine de soldats pour veiller sur toutes les personnes qui sortiraient de l'hôtel afin d'empêcher l'évasion du criminel; et la populace s'étant attroupée d'une manière à faire craindre du désordre on renforça la troupe jusqu'au nombre de 180 hommes. Dans ces entrefaites le roi jugea à propos de faire déclarer, par un gentilhomme de sa cour, à chacun de MM. les ministres étrangers en particulier: « qu'un marchand de Stockolm, nommé « Springer, ayant trouvé moyen la veille de s'échapper de sa « prison, où il était détenu pour crime d'État, S. M. attendait « de l'amitié qui règne entre elle et leurs cours respectives, « qu'ils n'accorderaient point asile à un homme accusé de « haute trahison, vu que S. M. avait expréssement enjoint à « ses ministres dans les cours étrangères, de bien se garder « en pareils cas, de protéger les criminels, dont la punition « intéresse également tous les souverains pour leur sûreté « mutuelle, et que S. M. se reposait entièrement sur la parole « qu'elle s'attendait que MM. les ministres étrangers lui en « donneraient. »

Pour ce qui est de M. Guideckens en particulier, le baron de Nolcken, chancelier de la cour, s'étant rendu par ordre du roi, chez ce ministre, lui déclara: « Que S. M. avait jugé né- « cessaire de lui faire part d'un événement dont elle était per- « suadée *qu'il n'avait eu jusques-là aucune connaissance. Qu'elle « en usait ainsi par un effet de la confiance qu'elle mettait dans « ses bonnes intentions, et par de justes égards pour sa cour.* » Après quoi, il lui dit qu'on avait les preuves que le criminel avait été reçu dans sa maison, et ajouta, que sur ces indices S. M. espérait qu'il en ferait faire la recherche parmi ses domestiques, et qu'il le ferait ensuite livrer. M. Guideckens, nonobstant ce qui a été reconnu dans la suite, répondit qu'il

n'en avait aucune connaissance; mais qu'il allait s'en informer, et donner ensuite sa réponse, témoignant que dans le cas où la chose se trouverait telle, il se croyait obligé d'attendre, quant à l'extradition qu'on lui demandait, les ordres de sa cour, vu, ajouta-t-il, les sentiments peu favorables qu'on avait ici pour elle, et le silence qu'on observait sur la satisfaction qu'il avait demandée au sujet d'une insulte faite à sa maison par les gardes de nuit; mais qu'au cas qu'il eût été résolu d'employer la force, il serait obligé de laisser faire. Le chancelier de la cour l'assura qu'on ne songeait à rien moins qu'à des voies de fait; qu'on n'avait d'autre désir que de vivre en bonne intelligence avec sa cour, et de procurer à son ministre tous les agréments possibles; que la faculté qu'on espérait de lui en cette occasion, pourrait en faire naître aussi à l'égard de la satisfaction sur le cas mentionné; mais que l'idée qu'on avait de ses sentiments et de sa pénétration, ne permettait pas de croire qu'il voulût donner lieu à des incidents désagréables pour les deux cours, surtout ne pouvant ignorer que dans aucun lieu du monde un ministre étranger n'était censé autorisé à donner refuge chez lui à un homme accusé de haute-trahison; liberté que le roi, son maître, permettait sans doute aussi peu à ses ministres dans les autres cours, que S. M. l'accorderait à ceux qui résident à la sienne. Le chancelier de la cour lui proposa ensuite, comme la voie la plus courte, de faire faire en sa présence les recherches dans sa maison, comme cela s'était fait précédemment d'un homme qui avait été accusé de vol. M. Guideckens répondit que le cas dont il s'agissait, intéressant les immunités et les prérogatives du caractère de ministre étranger, il lui fallait du temps pour en délibérer avec MM. les ministres des autres cours. Il se référa à ce qui s'était passé en Espagne, à l'occasion de la retraite du duc de Ripperda dans l'hôtel du ministre d'Angleterre croyant apparemment le cas de la même nature (Rousset *cérém. diplom.* T. II. p. 367). Il promit du reste de lui faire savoir sa résolution par écrit vers les 4 heures après-midi, ajoutant qu'il ne croyait pas que ce délai pût être d'aucun préjudice, dans le cas que le criminel se trouvât dans sa maison, attendu les mesures qu'il voyait qu'on avait prises pour empêcher son évasion.

Le baron de Nolcken dit que c'était là précisément une circonstance sur laquelle il avait ordre de le prévenir, parce que dans la persuasion où était le roi que c'était à son insu que ses domestiques lui avaient ouvert sa maison, ces mesures avaient été jugées nécessaires par S. M. pour prévenir qu'ils ne laissassent échapper le criminel. M. Guideckens convint qu'il n'y avait rien qui ne fût dans l'ordre dans ces arrangements et chargea le chancelier de la cour de remercier S. M. de la manière dont elle avait bien voulu l'en instruire. Le baron de Nolcken ayant fait rapport au roi de ce qui s'était passé, S. M. lui ordonna de se rendre une seconde fois chez M. Guideckens, pour lui déclarer la satisfaction qu'elle avait de son procédé, et qu'elle s'attendait qu'il lui donnerait sa parole d'honneur (sur laquelle elle se reposait entièrement) que le criminel ne s'évaderait point avant la réponse qu'il avait promis de donner; qu'au reste le bruit s'étant répandu partout que le prisonnier échappé se trouvait actuellement chez lui, S. M., dans la crainte de quelque désordre de la part de la populace attroupée, avait voulu pourvoir à la sûreté de sa maison, et qu'elle avait ordonné que l'on renforçât les gardes postées dans le quartier. M. Guideckens parut recevoir cet avis avec reconnaissance, mais il fit des difficultés sur la parole d'honneur qu'on lui demandait, ne sachant pas, disait-il, si le marchand se trouvait encore dans sa maison, et se borna à promettre de ne point différer sa réponse.

Le chancelier de la cour, s'étant mis en devoir d'aller rendre compte au roi de cette seconde conversation, reçut en chemin l'ordre de S. M. de réclamer formellement le criminel. Il retourna sur ses pas, et trouva le ministre d'Angleterre sur le point de monter en carrosse; ce qu'il fit en effet un moment après. Il lui déclara de la part du roi, que S. M. ayant su qu'il y avait des mesures prises pour faire échapper le criminel, elle avait trouvé bon de l'en informer, et de demander formellement qu'il fût livré avant la nuit tombante; à défaut de quoi, les ordres de S. M. l'autorisaient d'avoir recours à d'autres moyens; que dans ce cas M. Guideckens, après les avertissements qui lui avaient été donnés préalablement, n'aurait aucun sujet de se plaindre; mais qu'on

était persuadé au reste qu'il ne se refuserait point au parti le plus convenable à l'amitié qui subsistait entre les deux cours. M. Guideckens donna à ces paroles un sens de menace, comme si l'on avait eu intention d'employer la force; mais il reçut des protestations qui durent le rassurer.

Sur ces entrefaites arriva le gentilhomme de la cour, chargé de faire au ministre d'Angleterre, ainsi qu'à MM. les ministres des autres cours, la déclaration susmentionnée, que la longueur de la tournée ne lui avait pas permis de venir faire plus tôt à M. Guideckens. Il reçut simplement cette déclaration, et le chancelier de la cour, ayant pris la parole, dit que c'était là justement le sujet de leur entretien, et que l'affaire allait être terminée. Le chancelier s'étant ensuite retiré, reçut, quelques heures après, la lettre suivante de ce ministre.[1])

Le chancelier de la cour s'étant donc rendu chez lui, témoigna de la part du roi le gré que S. M. lui savait de la facilité qu'il avait apportée, et dont dans les occasions elle tiendrait compte à sa cour. Comme il ne s'agissait plus que de s'entendre sur la manière dont se ferait l'extradition, le chancelier lui proposa, (puisqu'il ne convenait point que les gardes entrassent dans sa maison), de consentir qu'un des adjudants-généraux du roi, qui se trouvait à portée, et un officier des gardes reçussent le criminel. M. Guideckens y acquiesça de bonne grâce. Il traita les officiers avec politesse, et donna ses ordres pour l'extradition. Il se réserva d'intercéder auprès du roi, en faveur du prisonnier, et pria que l'on voulut en prévenir S. M. Il ajouta qu'il paraissait qu'on lui avait rendu de mauvais offices auprès du prince-royal; ce qui lui faisait juger que S. A. R. ignorait les bons offices qu'il lui avait rendus dans le temps de son élection. Le chancelier de la cour lui dit qu'en effet il était à sa connaissance qu'il n'y avait pas nui, et promit de faire valoir cette circonstance, et finit par lui dire, qu'il convenait sans doute lui-même qu'on avait scrupuleusement observé dans cette occasion tout ce que l'usage prescrivait entre des cours amies, et tout ce que les égards du roi pour celle d'Angleterre avaient paru exiger, et que lui, chancelier, se ferait un devoir auprès du roi de ren-

1) v. plus haut.

dre justice à son procédé, qui ne pouvait avoir que de bons effets, quant à la bonne intelligence qui subsistait entre les deux cours.

Le baron de Nolcken ayant assisté à l'extradition, retourna chez le ministre d'Angleterre, et lui réitéra le compliment qu'il lui avait fait sur la manière dont il avait procédé en cette occasion, mais il lui fit connaître en même temps, que le roi n'avait pu voir qu'avec surprise, dans la lettre rapportée ci-dessus, le sens forcé qu'il avait donné à la dernière déclaration qui lui avait été faite comme si l'on avait eu dessein d'en venir à des violences, dont S. M. lui avait expressément enjoint de l'assurer du contraire. M. Guideckens ayant demandé si aux mots *d'autres mesures* ou *moyens,* l'on pouvait donner un autre sens, le chancelier lui dit que S. M. n'entendait par là que la nécessité où elle se serait vue réduite à la fin de se plaindre de lui à sa cour, en écrivant par la poste qui partait ce jour-là.

On ne peut disconvenir que M. Guideckens en ces occasions n'ait laissé échapper des expressions qui ne furent pas assez mesurées, et telles que le chancelier de la cour le pria de les lui épargner, en lui déclarant néanmoins qu'il ne prétendait en faire aucun usage. Mais une chose sur laquelle il a insisté principalement, a été sur l'obligation où il a prétendu qu'on était de lui laisser le temps de savoir les sentiments de sa cour. Le lendemain le roi lui envoya un gentilhomme, pour lui témoigner que S. M. lui savait gré de son procédé, qui répondait aux sentiments qu'Elle avait toujours supposés à la cour britannique. Le roi lui répéta la même chose, quand il vint quelques jours après faire sa cour à S. M.

N° III.

Mémoire en forme de lettre, adressé au roi de Suède, par le colonel Guideckens, ministre d'Angleterre.

Sire, après que le rapport avait été fait au roi mon maître, sur tout ce qui s'est passé le 17 Novembre de l'année passée, au sujet de l'extradition du marchand Springer qui s'était réfugié chez moi, S. M. britannique n'a pu voir qu'avec la dernière surprise que l'on en soit venu à de nouvelles vio-

lences contre son ministre, avant même qu'on m'ait donné la satisfaction que j'ai si souvent demandée pour les insultes faites par la garde de nuit cinq mois auparavant à ma maison et à mes gens.

Dans les représentations que j'ai ordre de faire à V. M. sur l'affaire du 17 Novembre, je ne m'arrêterai pas sur la question: « Si la maison d'un ministre étranger peut servir « d'asile, tant que le maître veuille livrer celui qui s'est « réfugié chez lui, ou que ledit réfugié soit réclamé de la « part du souverain auprès duquel il réside. » Cette thèse a été décidée par de célèbres jurisconsultes, ainsi que par une pratique constante. Il est connu de quelle manière le roi de France Louis XIV demanda et obtint une satisfaction pour les violences faites au duc de Créqui, son ambassadeur à Rome, et quoique dans un pareil cas il se fût commis les plus grandes violences contre l'hôtel de Dom Pedro de Cabrail, ministre de S. M. portugaise à Madrid, M. Patinho, secrétaire d'État de S. M., loin de nier le droit d'asile affecté aux maisons des ministres étrangers, tâcha seulement, dans sa lettre circulaire du 28 Février 1735, de changer les circonstances, et de supposer des cas tout différents pour justifier les actes de violence qui s'étaient faits.

Ce principe posé, il s'ensuit naturellement que l'hôtel d'un ministre étranger doit être à l'abri de toute insulte, et doit jouir du droit d'asile, selon le sentiment des plus célèbres jurisconsultes, tant que ce droit n'est point aboli par un consentement mutuel. Il ne s'agit point ici de ce qu'un ministre prudent, et connaissant parfaitement les sentiments justes et équitables de son maître, doit faire dans le cas où un criminel qui s'est réfugié chez lui, est réclamé; il s'agit seulement de savoir, si la maison d'un ministre étranger ne peut être forcée, quand même il s'opposerait à l'extradition d'un criminel, et si dans de pareilles circonstances, le prince auprès duquel ce ministre réside, n'aurait autre chose à faire qu'à en porter des plaintes au maître dudit ministre qui, étant exempt par suite de l'inviolabilité dont il jouit, de toute juridiction étrangère, n'a d'autre juge compétent que son propre souverain.

Les exemples que l'on voudrait alléguer pour soutenir le

contraire, au lieu de justifier les violences commises en pareil cas, ne serviraient qu'à confirmer ce que je viens d'avancer. Les souverains ont toujours regardé ces violences comme une offense, en ont demandé satisfaction, et en cas de refus, ils ont pris des mesures sérieuses pour l'obtenir; ce qui est prouvé par plus d'un exemple.

Si donc la maison d'un ministre étranger doit être à l'abri de toute violence, comment le roi, mon maître, doit-il juger la conduite inusitée que l'on a tenue à mon égard dans l'affaire du marchand Springer; surtout lorsqu'on considère que je n'ai jamais refusé son extradition, vu que l'on m'a annoncé de la part de V. M., qu'il était criminel d'État, quoiqu'il n'ait été condamné comme tel que quelque temps après? Le délai que j'ai demandé pour me déterminer, n'était que pour pouvoir conférer avec les ministres étrangers sur la manière irrégulière et étrange avec laquelle on m'a demandé l'extradition de ce marchand.

Le lendemain après que Springer se fut réfugié chez moi, on s'est oublié jusqu'à faire poster des sentinelles à toutes les rues et avenues aboutissant à mon hôtel. À neuf heures de la même matinée, M. de Nolcken, chancelier de la cour, me fit connaître plus clairement les dispositions peu amicales que l'on avait à mon égard, en me déclarant qu'on avait lieu de se promettre que je ne voulusse pas par mon refus donner occasion à quelque événement qui pourrait être également fâcheux et désagréable pour les deux cours. Non content de cela, et quoique, comme je l'ai déjà dit, je n'eusse aucunement refusé de consentir à l'extradition de Springer, M. de Nolcken vint me faire des menaces, en me déclarant brusquement, dans une troisième visite qu'il me fit encore le matin pour la même affaire, que V. M. avait jugé à propos de faire renforcer la garde qui était autour de ma maison, et qu'elle attendait à être instruite dans une heure, de mes intentions au sujet de l'extradition de Springer, afin que V. M. sût les mesures qu'elle aurait à prendre.

Une déclaration si claire et si formelle ne pouvait renfermer aucun équivoque; car les mesures les plus efficaces avaient été déjà prises pour empêcher que Springer n'échappât, et l'on avait, pour cet effet, renforcé jusqu'au nombre de 400

hommes les troupes qui entouraient ma maison. Il était donc question de mesures ultérieures. Celles-ci ne pouvaient consister que dans la force et la violence, comme on l'a fait voir bientôt après par des actes d'hostilités réelles ; car vers les midi, lorsque j'étais monté en carrosse pour faire quelques visites, on me fit suivre partout par un officier à cheval. Les troupes eurent de plus ordre de charger à balle. Les gens qui voulaient venir chez moi, furent arrêtés, et n'eurent pas la permission d'y entrer. On tenta même de fouiller mes gens.

Par tout ce que je viens d'avoir l'honneur d'exposer à V. M. il est évident, qu'on n'a pas eu pour moi, dans cette occasion, les procédés que les usages généralement reçus auraient exigés, ni les égards dus aux têtes couronnées, dans la personne de leurs représentants. On a d'abord commencé par des menaces et des violences : on m'a traité moi-même comme un prisonnier, en ne me perdant pas de vue en quelque façon : en un mot, on a fait tout ce que l'on a pu pour me forcer à l'extradition du marchand Springer.

Pour pallier ces procédés extraordinaires, on a débité, 1° que les troupes, dont on a environné ma maison, n'ont dû servir qu'à me défendre contre la populace. 2° Qu'il y a une ordonnance de cette cour qui décide contre les ministres étrangers en pareil cas.

A l'égard du premier point, il ne paraît pas qu'on ait pu raisonnablement prévoir ou croire que la populace eut conçu quelque mauvais dessein contre ma maison, et l'événement l'a fait voir, puisque le jour que le marchand Springer fut exposé sur l'échafaud, bien loin de lui faire la moindre insulte, la populace témoigna compâtir à l'affront et à la peine que l'on faisait souffrir audit Springer.

Pour ce qui regarde le second point, il est notoire qu'un souverain peut faire telles ordonnances que bon lui semble à l'égard de ses propres ministres ; mais on conviendra aussi que si ces ordonnances renferment des choses qui soient contraires au droit des gens, reconnu et reçu partout, elles ne peuvent s'appliquer aux ministres des autres puissances, à moins d'un consentement ou d'une convention préalable.

Voilà, Sire, les représentations que j'ai ordre exprès du roi mon maître de faire à V. M. sur ce qui s'est passé mardi

17 Novembre dernier, au sujet de l'extradition du nommé Springer, qui s'était réfugié chez moi. S. M. britannique croit que ses ministres ne sont responsables de leurs actions qu'à elle seule ; que c'est à elle qu'il faut porter des plaintes dans le cas où un d'eux aurait pu s'écarter de ce qui est dû au souverain auprès duquel ils résident, et elle ne saurait donc regarder la manière dont on en a agi envers moi dans cette occasion, que comme une infraction manifeste du droit des gens. C'est pourquoi S. M. britannique s'attend de la justice connue de V. M. qu'elle fera examiner sans délai la conduite de ses ministres dans cette affaire, et me fera donner une satisfaction aussi éclatante que les outrages et les violences exercées envers moi ont été publiques.

Je reviens, Sire, présentement aux plaintes que j'ai si souvent portées et aux représentations que j'ai si souvent faites touchant l'insulte commise le 7 Juin de l'année passée par la garde de nuit contre ma maison et mes domestiques. Quelque prétexte que l'on puisse alléguer pour me refuser la satisfaction qui m'est due, S. M. britannique ne saurait attribuer ce refus qu'aux mauvaises dispositions de certaines personnes ici à son égard ; car il n'y a point de maxime plus simple, ni plus généralement reçue que celle-ci, savoir : « Que ceux qui « offensent et outragent des ministres publics, ne violent pas « seulement le droit des gens, mais commettent aussi un crime « capital contre les lois civiles, et que ce crime est capital « dans sa propre signification ; c'est à dire punissable de mort. » Aussi cette vérité a été reconnue de tout temps en Suède. L'équipage d'un ministre de l'empereur ayant été insulté par un cavalier du temps de Charles XI, ledit cavalier fut condamné à mort, de l'approbation de ce prince, comme on le voit par la lettre de S. M. au gouverneur de cette ville.

On prétend ici que la satisfaction que je demande, est contraire aux lois et à la forme du gouvernement de ce royaume; mais S. M. britannique est très-bien instruite que, selon les lois de Suède même, on ne peut me refuser l'arrestation des gardes de nuit en question, puisqu'elles disent expressément ; « que dans les cas de quelque crime énorme, plainte ayant « été portée dans l'instant, ou dans les 24 heures, la personne « accusée doit d'abord être mise aux arrêts. »

Si le crime dont ces gens ont été coupables à mon égard, est punissable de mort, comme le roi Charles XI l'a reconnu, on ne saurait donc objecter que ce n'est pas un crime énorme. On ne saurait non plus dire que j'ai manqué aux formalités prescrites par la loi, puisque l'on sait que j'ai porté mes plaintes à M. de Nolcken, chancelier de la cour, le jour après l'insulte ; et plusieurs heures avant que les vingt-quatre heures fussent expirées.

S. M. britannique ne pouvant donc regarder tous les délais qu'on apporte à l'acte de justice qui m'est due dans cette affaire, que comme des faux-fuyants que certaines personnes ici emploient pour me la faire refuser, c'est au nom et par les ordres exprès du roi, mon maître, que j'insiste de nouveau auprès de V. M. sur la satisfaction que j'ai inutilement demandée jusqu'ici, et que S. M. britannique s'attend devoir être non seulement prompte, mais publique.

Le soussigné a l'honneur de se recommander très-respectueusement à la bienveillance de V. M.

Fait à Stockholm, le 13 Février 1748.

M. Guideckens.

N°. IV.

Mémoire de la cour de Suède, remis par le ministre du roi accrédité à la cour de Londres, au secrétaire d'État de S. M. britannique.

S. M. le roi de Suède aurait cru ne pouvoir faire un usage plus convenable du mémoire ci-joint que M. Guideckens, ministre de S. M. le roi d'Angleterre, lui a adressé, qu'en le lui renvoyant immédiatement, si elle n'en avait été empêchée par la seule considération, qu'elle y a trouvé employé le nom respectable de S. M. britannique. Mais sa dignité ne lui permettant point d'entrer en discussion avec un ministre dont la plume respecte si peu les droits les plus sacrés, elle a mieux aimé ordonner au ministre soussigné de s'ouvrir directement au ministère de S. M. le roi d'Angleterre, sur le principal sujet du mémoire.

Le récit de ce qui s'est passé lors de l'extradition du cri-

minel, nommé Springer, que le soussigné a déjà eu l'honneur de communiquer ici, joint à la note qui l'accompagnait, auront suffisamment prévenu S. M., le roi d'Angleterre sur tous les faux exposés dont ce mémoire est rempli. Jamais ménagements n'ont été plus soigneusement observés, et jamais les égards pour S. M. le roi d'Angleterre n'ont été manifestés d'une manière plus marquée. Aussi M. Guideckens a-t-il trouvé à propos, à défaut de faits, d'avoir recours à des suppositions singulières à la vérité, mais qu'il a avancées avec assurance, pour prouver de prétendues violences et infractions contre le droit des gens. S. M. le roi de Suède en connaît toutes les prérogatives. Elle sait jusqu'où s'étend aujourd'hui le droit d'asile dans un cas de haute trahison, et elle se serait crue fondée à employer plus de rigueur dans cette occasion, et elle l'aurait fait, si la considération qu'elle a pour S. M. le roi d'Angleterre, ne l'en eut empêchée. On n'aurait pas été en peine de trouver à la cour même de S. M. britannique des exemples de nature à prouver qu'il y a des cas où l'inviolabilité du caractère de ministre étranger est limitée.

Il n'est donc point question ici de refuter l'ample dissertation dans laquelle M. Guideckens est entré sur les immunités d'un ministre public. On les a consultées même plus scrupuleusement que ne l'ont fait, de nos temps, d'autres cours en de pareils cas ; et que ne paraissait l'exiger celui dont il s'agit. Supposé toutefois que, malgré tous les ménagements que l'on a eus, on crût pouvoir blâmer les procédés qui ont été observés, S. M. le roi de Suède déclare qu'il n'y a rien eu à quoi elle n'assujettisse elle-même ses ministres dans les cours étrangères, s'ils s'oubliaient au point de cacher chez eux des personnes accusées de haute trahison, ou de s'opposer le moins du monde à leur extradition. S. M. aurait surtout considéré une pareille conduite avec indignation, si son ministre à la cour de S. M. le roi d'Angleterre eût abusé ainsi de son caractère pendant les derniers troubles d'Écosse.

Ce serait faire tort aux lumières et à l'équité de S. M. britannique, que d'appuyer davantage sur ce sujet. On passe à l'injurieuse séparation du roi et de son ministère, que M. Guideckens fait dans son mémoire, comme il l'a déjà fait ailleurs. Il est étonnant qu'après un si long séjour en Suède,

il ait pu vouloir s'abuser lui-même sur la forme du gouvernement. Il ne peut ignorer combien les démarches du ministère y sont subordonnées aux ordres du roi, et bien loin que S. M. puisse lui passer d'avoir osé lui demander satisfaction de son ministère, elle est fondée elle-même à demander justice à S. M. britannique d'un outrage fait à son autorité et à la fidélité de son conseil. Aussi il est enjoint au soussigné d'y insister, ainsi qu'il a l'honneur de s'en acquitter par le présent mémoire.

Le second point sur lequel roule le mémoire de M. Guideckens, est l'insulte qu'il dit avoir été commise contre sa maison et contre ses domestiques par les gardes de nuit, et dont il demande réparation. Pour mettre cette affaire dans tout son jour, le soussigné ne peut se dispenser d'entrer dans des détails qui y ont rapport, quoiqu'ils ne soient pas inconnus au ministère de S. M. britannique.

Le premier mémoire, que présenta en cette occasion M. Guideckens, portait que ses gens, ayant été maltraités de paroles par trois hommes du corps d'artillerie, quatre gardes de nuit étaient survenus, et s'étaient saisis d'un de ses domestiques; que celui-ci s'étant dégagé de leurs mains, et étant rentré dans la maison, les gardes de nuit avaient voulu en forcer la porte; mais qu'on les en avait fait retirer, en les chassant à coups de bâton. Il finit par demander que ces trois hommes, et le guet, fussent arrêtés, et que l'on examinât l'affaire à fond. Il est à remarquer que dans le même temps on fit rapport au roi des plaintes qu'avaient portées les gardes de nuit, qu'elles avaient été insultées par les domestiques du même ministre. Le roi ordonna aussitôt qu'on en fît part à M. Guideckens, et que nonobstant des rapports, aussi contradictoires, on lui déclarât qu'il aurait pleine satisfaction, moyennant qu'il voulût permettre à ses domestiques de se présenter devant les juges, afin d'éclaircir le fait. M. Guideckens répondit qu'il s'y prêterait dès l'instant qu'il aurait appris que les accusés avaient été conduits aux arrêts. Il est à observer que dans sa réponse il a eu grand soin d'assurer que c'était par ses ordres que ce guet avait été chassé et mis en fuite à coups de bâton; on laisse à juger s'il convient à un ministre, qui déclare s'être fait justice lui-

même, au point de s'être arrogé le droit de châtier, de demander ensuite satisfaction au gouvernement.

Peu de temps après, il présenta un second mémoire, dans lequel il insista de nouveau sur l'arrestation préalable, avant qu'il pût se déterminer à laisser comparaître ses gens. Le roi lui fit connaître, par une réponse formelle, qu'il avait appris avec déplaisir les sujets de plaintes qu'il disait avoir reçus, et dont S. M. était disposée à lui faire avoir justice selon toute l'exigence du cas; mais que les lois du pays ne permettant point de faire arrêter personne sans connaissance de cause, on le requérait encore de permettre que ses gens assistassent à l'examen. Loin de s'y prêter, il donna, quelque temps après, un troisième mémoire au nom et par ordre, disait-il, de sa cour, dans lequel il continua d'insister sur la satisfaction, mais tout en refusant de laisser comparaître ses gens, avant que les accusés eussent été emprisonnés, prétendant que tout examen d'un fait dont il avait été témoin oculaire, était superflu, attendu que son seul rapport devait suffire pour le constater. Il est à remarquer toutefois qu'ayant dit dans son premier mémoire qu'il s'était mis à la fenêtre dans le temps où les gardes de nuit faisaient des efforts pour enfoncer la grille de fer, il n'a pu voir tout au plus que cette seule et dernière circonstance. Ainsi, il ne saurait être en droit d'exiger que l'on s'en rapportât à lui sur la question de savoir lequel des deux parties avait donné lieu à la première insulte.

La réponse du roi portait qu'il voyait avec surprise que ce ministre se fût plaint à sa cour, comme d'un déni de justice de la part de S. M., quoiqu'elle lui eût déclaré formellement qu'on lui rendrait toute celle que le cas pouvait comporter, à condition qu'il se prêtât de son côté aux formalités que les ordonnances prescrivaient, et qu'il fît comparaître ses gens pour éclaircir l'affaire; que la même difficulté subsistant de sa part, il devait s'en prendre à lui-même de ce que la satisfaction n'avait point encore été donnée. Qu'à l'égard des formalités, elle n'exigeait rien à quoi elle n'assujettît ses propres ministres dans les cas qu'exigeaient les lois du pays, et qu'elle espérait de l'équité de S. M. le roi d'Angleterre qu'elle aurait égard à ces circonstances. M. Guideckens a refusé cons-

tamment de s'y accommoder, quoique le ministère de S. M. le roi d'Angleterre eût déclaré au ministre de S. M. le roi de Suède, que M. Guideckens avait le pouvoir de se relâcher là-dessus, dans le cas où ce serait en conformité des ordonnances du pays. Cependant le roi, par un effet de ses égards pour S. M. le roi d'Angleterre, donna ordre que la chose fût examinée de la manière la plus scrupuleuse, indépendamment des éclaircissements qu'on avait espéré en vain d'obtenir des domestiques du ministre.

Cet examen, loin de justifier le détail rapporté dans ses plaintes, met le tort en entier du côté de ses domestiques, puisque les accusés ont déposé unanimement, et offert de le confirmer par serment, que les domestiques les avaient insultés les premiers de paroles et de coups, de manière que la conduite qui a été tenue par la troupe, ainsi que par les gardes de nuit, n'a été que celle, à laquelle le droit d'une juste défense les autorisait. Il est prouvé de plus qu'aucun des gardes de nuit n'a touché à la grille, si ce n'est qu'un d'entre eux ayant reçu un coup qui l'étourdit, et dont il est mort ensuite, et ayant voulu saisir celui qui le lui avait donné, les tenailles dont ces gardes sont munis, avaient porté contre la grille. Ces informations ont été communiquées à M. Guideckens par le gouvernement de la ville, auquel le roi avait enjoint de lui déclarer que S. M. attendait sa détermination à cet égard; toujours également disposée à lui faire avoir toute la satisfaction due à son caractère, si l'on pouvait encore prouver que les accusés fussent coupables. L'affaire en étant demeurée là, il n'a plus dépendu que de M. Guideckens d'obtenir une satisfactior

L'exemple du règne de Charles XI, de glorieuse mémoire, allégué par M. Guideckens, prouve combien on a été de tout temps soigneux à la cour de Suède de pourvoir à la sûreté des ministres étrangers; mais il n'est point à comparer avec ce qui s'est passé ici. Il était question alors d'un fait notoire et avéré, où rien n'empêchait que la justice ne pût être prompte. Ici on n'a d'autre preuve que les seules plaintes du ministre, directement opposées à ce qui a résulté de l'examen. On ne fait nulle difficulté d'ajouter foi à ce que déclare un

ministre étranger, au nom de sa cour. C'est là le sens de ses lettres de créance; mais elles ne portent point sur des cas privés, et l'on ne saurait accorder à M. Guideckens, ni à tout autre ministre étranger, que sa seule dénonciation puisse servir de preuve irréfragable.

S. M. le roi de Suède ne balance point à s'en rapporter à la propre décision du roi d'Angleterre, si dans les deux cas, dont il s'agit, il a été possible de porter plus loin les attentions pour elle. S. M. n'a rien de plus fortement à cœur que de lui en donner dans tous les temps des preuves convaincantes, et elle ne désire autre chose que de voir à sa cour, à la place de M. Guideckens, un ministre qui puisse en rendre un compte fidèle à S. M. britannique.

Comme divers bruits répandus dans le public faisaient croire que le baron Korff, ambassadeur de l'impératrice de Russie à la cour de Stockholm, avait eu des intelligences avec le négociant Springer, ce ministre jugea à propos d'adresser le mémoire suivant au roi de Suède.

N°. V.

Mémoire, en forme de lettre, adressé par le baron de Korff, ambassadeur de l'impératrice de Russie à la cour de Stockholm à S. M. suédoise.

Sire, comme le bruit s'est généralement répandu dans cette ville, que le négociant Springer avait été arrêté par suite d'avoir fréquenté l'hôtel de l'ambassadeur soussigné, dès son arrivée dans cette capitale, et que de pareils bruits pourraient suggérer au public des idées incompatibles avec les intentions amicales de S. M. l'Impératrice, le soussigné se trouve dans l'obligation de représenter respectueusement à V. M. que si l'on gardait à ce sujet plus long-temps le silence, ces bruits paraîtraient peut-être avec le temps vraisemblables et préjudicieraient au véritable but que les deux cours se proposent, et qui doit cimenter de plus en plus l'amitié qui subsiste entre elles.

L'impératrice n'a jamais négligé de donner à V. M. et à son royaume en toute occasion les preuves les plus évidentes de ses intentions pacifiques et de son affection. C'est dans cette vue, et pour témoigner combien S. M. Impériale a à cœur la tranquillité et la sûreté de V. M. et de son royaume, et qu'elle est disposée à contribuer à leur conservation, que S. M. Impériale conjointement avec l'impératrice des Romains, reine de Hongrie, a fait inviter hier V. M. par son ambassadeur extraordinaire qui réside à sa cour, d'accéder au traité d'alliance défensive conclu entre leursdites Majestés Impériales à Pétersbourg le 22 Mai 1746.

Le soussigné convient qu'il a employé le négociant Springer pour se procurer par lui les choses dont il avait besoin pour son établissement en cette ville, ainsi que cela est permis partout aux ministres étrangers ; ce qui par conséquent peut d'autant moins préjudicier audit négociant, que le soussigné a l'honneur d'être revêtu du caractère d'ambassadeur auprès de V. M. de la part d'une souveraine qui s'est constamment fait une règle d'entretenir une amitié sincère avec V. M. et d'avoir une entière confiance dans ses sentiments pour elle.

Le soussigné en remettant aux lumières éclairées de V. M. s'il ne conviendrait pas de désabuser le public sur ces bruits si préjudiciables, et d'ordonner que l'on prît des mesures pour en faire voir la fausseté, se recommande avec le plus profond respect à sa haute bienveillance.

Fait à Stockholm, le 28 Février 1747.

J. A. de Korff.

La cour de Suède s'obstinant à ne point vouloir donner la satisfaction demandée, le roi d'Angleterre ordonna à son ministre de quitter Stockholm le plus tôt possible et sans prendre congé. Lorsque cet ordre parvint à M. Guideckens, ainsi que les instructions y relatives, il adressa la note ci-après au comte de Tessin, secrétaire d'État de S. M. suédoise quelques jours avant son départ en lui demandant ses passeports.

N°. VI.

Lettre de M. Guideckens, adressée au comte de Tessin, secrétaire d'État des affaires étrangères de Suède.

Monsieur le comte, S. M. britannique non moins sensible à toutes les indignités et insultes, faites ici au caractère public dont je suis revêtu par elle, qu'au refus dans lequel votre cour persiste à ne point me donner la satisfaction convenable que j'ai demandée à diverses reprises par ordre de S. M.; elle m'a ordonné de quitter cette cour le plus tôt possible. En instruisant ainsi V. Exc. des motifs qui ont engagé le roi mon maître à me rappeler de cette manière, il ne me reste plus qu'à prier V. Exc. de vouloir bien me faire délivrer les passeports nécessaires pour moi, ma femme, mes enfants et mes domestiques; en tout pour onze personnes comme V. Exc. le verra par la note ci-jointe.

J'ai l'honneur d'être avec la considération la plus distinguée, votre etc.

GUIDECKENS.

N°. VII.

Réponse du secrétaire d'État des affaires étrangères de Suède à la lettre ci-dessus.

Monsieur, S. M. ignore ce que vous voulez dire par le terme inusité et indécent *d'indignités* (dont vous vous êtes servi) commises contre votre caractère public. Quant aux griefs, elle croit s'être expliquée d'une manière satisfaisante avec votre cour. Comme il est naturel au reste que vous suiviez les ordres que vous avez reçus et que l'on ne veut point ici s'attirer le reproche d'en avoir retardé l'exécution, vous recevez ci-joint les passeports que vous avez demandés. S. M. m'a ordonné, Monsieur, de vous dire en son nom, qu'elle ne confondra point la considération qu'elle a pour le roi d'Angleterre et la nation anglaise, avec les justes plaintes qu'elle s'est vue obligée de porter sur votre conduite pendant votre séjour

ici, et qu'elle recevra toujours avec les égards dus au roi votre maître, celui que S. M. britannique jugera à propos de nommer pour résider à sa cour à votre place.

J'ai l'honneur d'être, etc.

TESSIN.

Dès que l'on fut instruit du rappel de M. Guideckens, le ministre de Suède à Londres, reçut également l'ordre d'en partir sans prendre congé.

CAUSE CINQUIÈME.

Discussion qui s'éleva en 1748, *entre les cours de France, de Russie et de Pologne, à l'occasion de l'arrestation du comte* DE LA SALLE, *sujet français, entré au service de la Russie.*

Le comte de la Salle, né sujet français, entré au service militaire de Russie, avait obtenu un congé d'un an pour aller en France. Ne se souciant plus, ce terme expiré, de continuer à servir cette puissance, il envoya sa démission au comte de Bestoucheff, grand-chancelier de l'empire, quoique d'après les lois russes il eût été de son devoir de se rendre à St. Pétersbourg, pour la solliciter en personne, en s'adressant au département de la guerre. Passé peu de temps après au service de France, avec le grade de colonel, il fut envoyé en 1748, par S. M Très-Chrétienne en Pologne, pour engager les Polonais à s'opposer au passage des troupes russes ; et muni à cette fin de la lettre de créance ci-après pour la ville de Danzig.

N°. I.

Lettre de créance du comte de la Salle, Chargé d'affaires de S. M. Très-Chrétienne près la régence de Danzig.

Très-chers et bons amis,

Nous avons nommé pour être chargé du soin de nos affaires dans votre ville, le sieur comte de la Salle, colonel d'infanterie, et nous lui avons particulièrement recommandé de vous assurer de notre bienveillance. Vous devez lui accorder une entière créance lorsqu'il vous témoignera les dispositions favorables où nous sommes pour tout ce qui vous intéresse, et aussi lorsqu'il aura des occasions de s'adresser à Vous pour des choses concernant le bien de notre service. Sur ce nous prions Dieu, qu'il vous ait, très-chers et bons amis, en sa sainte garde.

Écrit à Versailles, le 1 Janvier 1748.

Louis.

Brulart.

de Bruyères, secrétaire.

Le 10 Mars, le comte de la Salle arriva à Danzig, et y resta plusieurs jours sans faire connaître ni sa qualité de colonel français ni celle de Chargé d'affaires de S. M. Très-Chrétienne, et sans remettre la lettre de créance ci-dessus au magistrat de la ville.

M. Schers, agent de l'impératrice de Russie accrédité près la ville de Danzig, ayant sur ces entrefaites, reçu l'ordre de sa cour de faire arrêter M. de la Salle comme déserteur, se rendit à cet effet (le 16) chez le président de la régence. Celui-ci se refusa d'autant moins à acquiescer à sa demande, qu'il ignorait que M. de la Salle fût revêtu d'un caractère public quelconque. En conséquence M. de Rosenberg, syndic de la ville, accompagné d'un sous-major et d'un lieutenant à la tête de douze grenadiers, furent chargés de se rendre à la

maison de M. Walter, louée et habitée depuis plusieurs jours par M. de la Salle. Après avoir placé des factionnaires aux issues de la maison, M. de Rosenberg, accompagné des deux officiers, monta chez M. de la Salle, et après avoir fait retirer son secrétaire, disant qu'il avait à lui parler en particulier, lui notifia, qu'il avait ordre de l'arrêter et de se saisir de ses papiers à la réquisition de la cour de Russie, qui le réclamait comme un officier qui avait quitté son service sans en avoir obtenu la permission.

M. de la Salle protesta contre cette arrestation, en vertu de sa qualité d'officier français et de celle de Chargé d'affaires du roi, ajoutant qu'une indisposition, et la nécessité de faire des arrangements dans son logement, l'avaient empêché de présenter jusqu'à présent ses lettres de créance. Il les montra, et permit même à M. de Rosenberg d'en prendre lecture, afin de se convaincre de la vérité de ce qu'il lui disait. M. de Rosenberg se retira là-dessus pour en rendre compte au magistrat, en laissant les deux officiers qu'il avait amenés, dans la chambre du comte, auxquels celui-ci fut obligé de remettre son épée et ses pistolets, et en plaçant deux factionnaires à la porte de son appartement.

M. de la Salle profita de l'absence du syndic, pour dresser la protestation suivante contre son arrestation et la saisie de ses papiers.

N°. II.

Protestation du comte de la Salle contre son arrestation et la saisie de ses papiers; *du* 16 *Mars* 1748.

Nous François comte de la Salle, colonel au régiment d'infanterie de la Marck, ministre et chargé des affaires du roi Très-Chrétien auprès du sénat de Danzig,

Protestons au nom du roi notre maître, contre les arrêts qui viennent de nous être signifiés et exécutés de la part du

magistrat et du conseil de Danzig, par une garde de douze grenadiers et un officier, comme d'une violence inouie au droit des gens et des priviléges des ministres publics. Nous protestons également avec la dernière vigueur contre le scellé que l'on veut apposer sur les papiers du roi, ce qui interromprait nos devoirs et nos fonctions.

Ce procédé est d'autant plus hasardé de la part dudit magistrat et conseil de Danzig, que cette ville est libre et indépendante de la domination russe, à la réquisition de laquelle ledit magistrat prétexte nous avoir fait arrêter.

Donnée et signifiée au Sr. Rosenberg, secrétaire et député du magistrat, à Danzig, le seize Mars mil sept cent quarante-huit.

DE LA SALLE.

Dès que M. Mathi, commissaire ordinaire du roi de France près la ville de Danzig, et son agent en Pologne et en Prusse, fut instruit de l'arrestation du comte de la Salle, il le réclama sur le champ par écrit, comme officier au service de S. M. Très-Chrétienne et son Chargé d'affaires. Mais le président répondit que lui aussi bien que le magistrat ignoraient le caractère du comte, et que par conséquent ils n'avaient pu se dispenser de faire droit à la réquisition de S. M. l'impératrice. Ce ne fut qu'après cette première réclamation faite par M. Mathi, que celui-ci envoya la protestation ci-dessus au président, en réitérant de nouveau sa demande par écrit.

Les choses en restèrent là jusqu'à 9 heures du soir, quand un capitaine, accompagné d'un sous-major, se présentèrent chez M. de la Salle pour s'emparer de sa personne et le transférer à Weichselmünde. M. de la Salle s'y opposa vigoureusement, en représentant, « que la maison qu'il habitait était celle « du roi son maître; qu'il était revêtu d'un caractère public; « qu'on ne le forcerait jamais à sortir de chez lui sans lui faire « la dernière violence; et que de l'avoir arrêté dans sa mai- « son, était déjà un procédé si condamnable, qu'on pouvait

« se dispenser de violer encore davantage l'asile sacré qu'il « occupait. »

La fermeté que M. de la Salle montra en cette occasion, fut cause qu'on en demeura là jusqu'au lendemain 17 Mars, qui était un dimanche. Le sénat de la ville s'étant rassemblé ce jour là *in pleno*, M. Mathi se hâta de remettre une copie de la lettre de créance ci-dessus mentionnée [1]). Le sénat toutefois résolut de faire transférer le colonel au fort de Weichselmünde. En conséquence le capitaine de Schmeling, le lieutenant Berchelmann et M. Pensky, secrétaire de la ville, et le brigadier Archenholz, suivis d'un détachement de douze dragons se rendirent sur les dix heures du soir chez M. de la Salle, auquel ils annoncèrent l'intention du magistrat.

Le colonel s'y opposa de nouveau en réclamant son caractère public, « qui, » disait-il, « ne pouvait plus être ignoré de « la régence, M. Mathi ayant remis la copie de sa lettre de « créance en pleine assemblée, et que par conséquent on « devait respecter en lui le caractère de ministre public de « S. M. Très-Chrétienne. » Mais ces protestations furent inutiles; des ordres précis avaient été donnés à ces officiers de s'emparer de lui; et obligé de se rendre, il monta dans un carrosse qui le conduisit au fort de Weichselmünde. On lui permit toutefois de mettre tous ses papiers et son portefeuille sous enveloppe et d'y apposer le cachet de ses armes; son secrétaire les reçut de ses mains, mais pour les remettre ensuite entre celles du syndic, qui les déposa aux archives de la chancellerie de la régence.

L'impératrice de Russie très-satisfaite de l'attention que le

1) On avait d'abord eu de la peine à regarder cette lettre de créance comme authentique; d'abord parce que la suscription était différente de celle que le roi de France avait coutume d'employer vis-à-vis de la régence de Danzig; en second lieu parce que l'on n'était point instruit que le nom de *Brulart* fut celui de la famille du marquis de Puysieulx, et que l'on n'y voyait ainsi pas la signature d'un secrétaire d'État.

magistrat de Danzig avait montrée pour elle dans cette occasion, ordonna à M. Schers de l'assurer qu'elle lui prouverait dans toutes les occasions combien elle lui en savait gré.

En s'acquittant de sa commission, M. Schers, conformément aux ordres qu'il avait reçus de sa cour, déclara dans la note[1]) qu'il adressa à cet effet au conseil de la régence « que « la protestation du colonel de la Salle contre son arrestation, « était dénuée de tout fondement, attendu que sa qualité d'offi- « cier russe rendait inadmissible de reconnaître en lui celle « de Chargé d'affaires de France; que les lois de tout pays « établissaient en principe, qu'un officier qui quittait le ser- « vice d'une puissance sans en avoir obtenu la permission, et « entrait dans celui d'une autre puissance, pouvait être arrêté « comme déserteur en quelque endroit que ce fût; que ce « principe seul était déjà suffisant pour autoriser S. M. à en « agir ainsi envers M. de la Salle. » Il terminait sa note en disant « que S. M. impériale s'attendait que par suite de cette « première démarche, le magistrat consentirait sans difficulté « à l'extradition du prisonnier, et qu'à cet effet elle avait « nommé des officiers pour le recevoir à Danzig et le con- « duire en Courlande. »

Mais sur ces entrefaites, S. M. polonaise avait chargé le comte de Unruhe, son ministre près la ville de Danzig, de se faire remettre les papiers de M. de la Salle. Le magistrat en fit instruire l'agent russe M. Schers, par une lettre que le syndic Rosenberg lui adressa et dans laquelle il était dit « que « le roi de Pologne s'étant emparé de l'affaire, il n'avait point « été possible de refuser à S. M. la remise de ces papiers; sur « lesquels la régence n'avait aucun droit, bornant ses soins « uniquement à garder le comte de la Salle prisonnier, jus- « qu'à ce que les discussions sur l'arrestation de cet officier « seraient réglées entre les cours respectives. »

1) Elle était écrite en allemand.

M. Schers, par la note ci-après, protesta formellement contre cette remise des papiers du comte de la Salle.

N°. III.

Lettre de M. Schers, adressée au sénat de la ville de Danzig.[1])

Messieurs, après avoir inutilement attendu jusqu'à deux heures de l'après-midi, une reponse de la part de la régence de la ville, à la note que j'ai eu l'honneur de lui adresser au nom de S. M. Impériale de Russie, au sujet de l'extradition du colonel de la Salle et de la remise de ses papiers, je reçois à l'instant même une lettre signée de M. de Rosenberg, syndic, qui m'apprend à ma grande surprise, que, sans m'en avoir prévenu, MM. du magistrat, à la réquisition du roi de Pologne, ont jugé à propos de remettre entre les mains du comte de Unruhe, son commissaire, les papiers déposés à la maison de ville, jusqu'à ce que S. M. en ait disposé.

Lorsque dans cette lettre on dit n'avoir pu se refuser à acquiescer à la demande faite par S. M. polonaise, et de ne l'avoir fait que pour que les papiers fussent déposés en main tierce, je vous fais observer qu'il n'y avait nul inconvénient à les laisser entre les mains de la régence, qui se trouve placée sous la protection du roi de Pologne; qu'étant déposés aux archives, dans la maison de ville, il y avait moins de danger qu'il n'y en a à les laisser en main tierce.

Il est moins concevable encore comment la régence prétend avoir sujet de craindre des suites fâcheuses de la part du roi de France, puisque en satisfaisant au désir de S. M. Impériale, elle ne fait que se conformer à ce que l'équité et la justice demandent, et que d'un autre côté elle doit être pleinement convaincue de l'appui et de la protection du roi de Pologne, trop jaloux de ses prérogatives, pour ne pas maintenir en cette occasion celle de protecteur de la ville de Danzig.

Je proteste par conséquent au nom de S. M. l'impératrice contre ce procédé comme une mesure à laquelle, sous aucun

1) Traduite de l'allemand.

prétexte, la régence de la ville n'était autorisée; et que nulle puissance au monde ne pouvait être en droit d'exercer sur la personne et les papiers du prisonnier.

Je ne doute point que lorsque j'aurai rendu compte à S. M. de ce procédé choquant, elle ne fera ressentir son mécontentement d'une manière bien sensible à la ville.

Schers.

Le 5 Juillet, M. Pézold, Ministre-Résident du roi de Pologne, électeur de Saxe, à St. Pétersbourg, remit au ministère russe un mémoire, qui, rédigé d'après le rapport qu'avait fait le comte Loos, ambassadeur de S. M. polonaise à la cour de France, sur cette affaire, contenait en substance [1]).

« Que l'on avait entièrement ignoré en France que le « comte de la Salle eût quitté le service de Russie sans avoir « obtenu sa démission dans les formes, et qu'aussitôt qu'on « en avait été instruit par l'ambassadeur de Russie résidant à « Paris, non seulement on avait révoqué la commission don- « née à cet officier, mais qu'on en avait même écrit à ce sujet « à M. Mathi, commissaire ordinaire de S. M. Très-Chrétienne « à Danzig; que le sénat de cette ville néanmoins aurait dû « respecter la lettre de créance du roi, et le considérer comme « son représentant; que ne l'ayant point fait S. M. Très-Chré- « tienne devait s'en trouver offensée, et pouvait à juste titre « prétendre à une satisfaction éclatante. » M. Pézold ajoutait encore dans ce mémoire: « que les mêmes déclarations « avaient été faites à Dresde, par le marquis Des Issarts, am- « bassadeur de S. M. Très-Chrétienne, qui avait fait connaître « que le roi, son maître, ne pourrait s'en prendre qu'à la ré- « gence de Danzig, de tout ce qui se ferait encore sur les in- « stances faites pour l'extradition de la personne et des papiers « du comte de la Salle, attendu que cet officier étant sujet « naturel de la couronne de France, S. M. jugeait, que c'était

1) Ce mémoire était rédigé en langue allemande.

« à elle seule, à infliger à son sujet la punition qu'il pouvait « avoir encourue. »

Le reste du mémoire tendait à trouver quelque tempérament au moyen duquel l'affaire pouvait être terminée à la satisfaction des deux cours, et d'une manière propre à rassurer la ville de Danzig sur les suites fâcheuses qu'elle aurait peut-être à craindre pour son commerce,

Dans la réponse que le ministère russe fit à ce mémoire[1]) et qui, datée du 20, était signée par les comtes de Bestoucheff et Woronzow, après avoir rappelé les raisons justificatives sur l'arrestation du comte de la Salle, telles qu'elles avaient été alléguées précédemment par M. Schers, et sur le droit appartenant à l'impératrice de demander son extradition, il était dit :

« Que M. de la Salle ne s'étant point conformé à ce que « l'ordonnance impériale prescrivait à tous les officiers, jus- « qu'aux généraux même, de solliciter et de recevoir en per- « sonne leur démission, ne pouvait point être considéré comme « relevé de son serment, par la simple demande par écrit qu'il « dit avoir adressée à ce sujet au grand-chancelier comte de « Bestoucheff[2]). — Que S. M. Impériale n'avait pu voir qu'avec « indignation qu'un officier considéré comme étant encore en « son service, non content d'avoir excité la nation polonaise « à s'opposer au passage des troupes russes par ce pays, « avait osé pousser les choses jusqu'à envoyer des émissaires « secrets en Lithuanie pour disposer ses habitants contre S. M. « l'impératrice, et les engager même à mettre le feu aux mou- « lins, afin d'ôter par cette mesure la subsistance aux troupes

1) La note russe était écrite en allemand.

2) Le comte de la Salle, pour se justifier du reproche d'avoir quitté le service de Russie sans avoir demandé ni obtenu son congé, prétendit avoir envoyé sa démission au grand-chancelier. Mais indépendamment qu'elle n'était point parvenue au comte de Bestoucheff, ce n'était point à lui, mais, comme nous l'avons dit plus haut, au collége de la guerre que M. de la Salle aurait dû s'adresser.

« russes. Que S. M. Impériale avait dû être d'autant plus sur-
« prise de voir le colonel de la Salle employé au service du
« roi de France, qu'il est d'un usage reçu chez toutes les na-
« tions de l'Europe, de ne point engager une personne qui pré-
« cédemment a été dans un service étranger, avant qu'elle n'ait
« obtenu sa démission dans les formes. »

Quant à la lettre de créance dont le comte avait été muni, on fit observer « qu'indépendamment, qu'elle ne lui donnait « aucun caractère public qui dût être respecté par S. M. l'im- « pératrice, il ne l'avait produite qu'après avoir été arrêté, et « qu'il ne pouvait donc point s'en prévaloir. »

Pour ce qui était de la proposition faite dans le mémoire de M. Pézold, de remettre au roi de France la punition de cet officier, on répondit, « qu'elle était d'autant moins admissible, « que les raisons pour lesquelles le colonel de la Salle était « détenu à Danzig, regardaient immédiatement l'impératrice, « et que ce serait vouloir introduire un mode tout-à-fait nou- « veau et contraire aux principes suivis jusqu'à présent par « toutes les nations, que d'abandonner à S. M. Très-Chrétienne « de prononcer sur la peine que le prisonnier avait encourue « en sa qualité d'officier au service de l'impératrice ; que sa « qualité de sujet du roi de France n'abrogeait en rien le « droit que S. M. Impériale avait sur cet officier, qu'ainsi S. M. « persistait et sur l'extradition du prisonnier et sur la remise « de ses papiers, etc. » La note finissait en disant : « que « l'impératrice voulait éviter sur ce sujet toute contestation « qui pourrait donner la plus légère atteinte au maintien de « l'amitié et de la bonne harmonie qui subsistaient entre elle « et la cour de France, persuadée que lorsque S. M. Très- « Chrétienne serait éclairée sur la conduite du comte de la « Salle, elle l'improuverait et reconnaîtrait comme justes les « réclamations qu'elle venait de faire.

Dès que le marquis Des Issarts, ambassadeur du roi de

France à la cour de Pologne, eut connaissance de l'arrestation du comte de la Salle, il adressa la lettre suivante au vice-chancelier de Pologne.

N°. IV.

Lettre du marquis Des Issarts, ambassadeur de France à la cour de Dresde, adressée au vice-chancelier de Pologne; du 20 Mars 1748.

Monsieur, après avoir mûrement réfléchi sur la conduite qu'a tenue la ville de Danzig envers M. le comte de la Salle, sur la manière dont le magistrat en a rendu compte à S. M. polonaise, et sur la lettre qu'il a écrite à V. Exc. à ce sujet, je crois devoir suspendre mon jugement sur une affaire aussi particulière, jusqu'à ce que je sois informé de la manière dont ma cour l'envisagera, et que j'aie reçu du roi mon maître des ordres précis en conséquence. Comme toutefois je ne puis plus douter que M. le comte de la Salle ne soit réellement colonel au service de France, et chargé des affaires du roi près le sénat de Danzig, je dois demander aujourd'hui formellement que M. de la Salle soit mis incessamment en pleine liberté, que sa personne soit désormais en sûreté, et qu'on lui rende ses papiers et ses gens.

C'est donc à vous, monsieur, que je m'adresse comme ministre du roi et de la république de Pologne, pour vous prier d'exposer à S. M. polonaise ma juste demande, et de faire valoir auprès de ce prince équitable, toutes les raisons que j'ai eu l'honneur hier de vous exposer à ce sujet.

Je suis etc.

Dresde, le 20 Mars 1748.

Gallean des Issarts.

N°. V.

Lettre du marquis Des Issarts, ambassadeur de S. M. Très-Chrétienne, au ministre de S. M. le roi de Pologne; du 22 Mars 1748.

Monsieur,

Je compte dépêcher aujourd'hui une estaffette à Francfort, afin d'instruire ma cour des suites qu'a eues l'affaire de

M. de la Salle; je remis hier un mémoire [1]) à S. M. polonaise, dont il serait nécessaire que j'eusse copie pour l'envoyer à M. le marquis de Puysieulx; je supplie V. Exc. de vouloir bien me la procurer, ou si elle le veut, de me confier l'original que je lui renverrai dès que j'en aurai pris copie, l'expédition qu'exigeait la triste situation de M. de la Salle ne m'ayant point permis de prendre cette précaution hier. J'espère que la bonne volonté de V. Exc. et son esprit de conciliation lui feront trouver des moyens qui, sans altérer l'union qui existe entre S. M. polonaise et l'impératrice de Russie, procureront au roi mon maître toutes les réparations qu'il doit attendre du magistrat de Danzig.

Je suis etc.

Dresde, le 22 Mars 1748.

GALLEAN DES ISSARTS.

A cette lettre le vice-chancelier fit la réponse suivante.

N°. VI.

Réponse du vice-chancelier de Pologne, à la lettre précédente; en Mars 1748.

Monsieur le marquis,

V. Exc. est informée par la communication de la lettre de la ville de Danzig, de quelle manière cette ville a été requise par l'impératrice de Russie, d'arrêter M. le comte de la Salle, comme déserteur et espion. Or, ladite ville étant de tout temps accoutumée à avoir égard aux réquisitions des puissances étrangères (chose qui se pratique partout ailleurs) a dû se prêter à celle d'une cour voisine. Elle pouvait d'autant moins balancer à y acquiescer, qu'elle n'avait aucune connaissance de ce que M. le comte de la Salle devait être accrédité de la part de S. M. Très-Chrétienne, ayant été neuf jours dans cette ville, fréquentant les sociétés, et ne s'étant qualifié que comme simple particulier, venant de Varsovie.

1) Nous regrettons de ne pas pouvoir donner cette pièce, qui ne se trouve point aux archives de la cour de Saxe, que l'on nous a permis de consulter pour la rédaction de cette CAUSE.

Je ne veux entrer ici dans aucun autre détail sur la conduite de M. de la Salle, qui ne saurait être approuvée ; je me borne à répondre à V. Exc. sur l'élargissement de cet officier, qu'elle exige, en lui rappelant ce dont on est convenu avec elle le premier jour, savoir :

1° Que le roi mon très-grâcieux maître demanderait un rapport exact et circonstancié de la ville, défendrait à ladite ville l'extradition du prisonnier, et lui ordonnerait de rendre la liberté à son secrétaire et à ses domestiques, et de permettre au colonel de parler à un chacun.

2° Que S. M. ferait écrire au plus vite en Russie, et emploierait ses bons offices pour rendre la liberté à M. le comte de la Salle. Tout cela a été exécuté, et S. M. polonaise attendra à présent la réponse de la cour de Russie, et les lettres de France, pour savoir en quoi elle pourra ultérieurement contribuer à la bonne harmonie de deux cours, qui sont également ses amies et ses alliées.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Dresde, le ... Mars 1748.

(Signature du vice-chancelier.)

Les représentations que l'ambassadeur de France adressa plus tard à S. M. Polonaise et aux magnats du royaume, pour obtenir l'élargissement du prisonnier, portaient en substance : « que le colonel de la Salle étant né sujet français, les droits « que S. M. Très-Chrétienne avait sur lui étaient plus anciens « que ceux que pouvait avoir acquis la cour de Russie par « quelques années de service de cet officier ; qu'en examinant « la question sur le droit de réclamation qu'avaient les deux « gouvernements, il ne pouvait y avoir de doute là-dessus, et « que la qualité de sujet né de la France donnait incontes- « tablement à celle-ci le droit de le juger. » — M. Des Issarts fit observer encore : « que c'était aux deux cours de Russie « et de France à s'expliquer et à s'entendre sur leurs droits

« respectifs au sujet du comte de la Salle ; mais qu'aucun État « neutre ou ami, bien moins encore la régence de la ville de « Danzig, ne pouvait dans aucun cas s'arroger le droit d'ar- « rêter cet officier, sans faire injure à la fois à la puissance « au pouvoir de laquelle il appartenait ; et que la présentation « faite par M. Mathi, de la lettre de créance du comte, comme « Chargé d'affaires du roi, aurait dû engager la régence de « cette ville à le mettre sur le champ en liberté et à lui resti- « tuer ses papiers ; le contraire étant arrivé, S. M. Très-Chré- « tienne insistait sur une satisfaction dans toutes les formes, « sauf à s'entendre après avec la cour de Russie, sur leurs « prétentions mutuelles. »

Déjà dans la nuit du 24 au 25 Mai, le comte avait tenté de s'échapper, au moyen d'une corde qu'il avait fait descendre du haut de sa prison dans la Vistule ; mais après avoir traversé un bras de cette rivière, il fut aperçu par les gardes, qui s'emparèrent de lui et le reconduisirent en prison. Un second essai qu'il fit pour se sauver, n'eut pas plus de succès. Toutefois quelques jours après, feignant d'être malade pour distraire l'attention qu'on avait sur lui, il trouva moyen de tromper la vigilance de ses gardes en endossant les habits de son valet de chambre, qu'il laissa à sa place, et de gagner une issue du fort de Weichselmünde, d'où il s'enfuit dans la nuit du 30 au 31 Juillet, se rendant en Prusse et de là en droiture en France [1]).

Le magistrat de la ville de Danzig ayant instruit M. Schers de cet événement, celui-ci lui adressa la note ci-après.

1) Les feuilles publiques de ce temps mandaient de Danzig, que du 30 au 31 Juillet, le comte de la Salle avait été élargi du fort de Weichselmünde et envoyé secrètement en France ; ajoutant que cet élargissement avait été concerté entre les ministres du roi et les quatre bourguemaîtres de la ville, sans consulter les autres magistrats.

N°. VII.

Lettre de M. Schers, adressée au magistrat de la ville de Danzig. [1])

Messieurs, c'est avec le plus vif étonnement que je viens d'apprendre par la lettre que MM. du magistrat m'ont adressée hier, que le colonel de la Salle, reconnu espion, déserteur russe, et qui sur la réquisition de S. M. l'impératrice avait été arrêté et conduit au fort de Weichselmünde, a disparu.

Cette évasion a d'autant plus lieu de me surprendre, que toutes les circonstances prouvent jusqu'à l'évidence, qu'elle s'est faite du su des autorités de la ville. La permission qui fut accordée audit colonel, de changer son logement, afin d'être plus commodément; la faculté de pouvoir se promener dans l'intérieur de la forteresse, et d'avoir avec lui son valet de chambre; le soin que l'on prit de le laisser de nouveau à la garde des mêmes officiers qui, lors de la première tentative que le prisonnier fit pour s'échapper, s'étaient rendus coupables d'une si grande négligence; les perquisitions tardives et peu soigneuses que l'on fit alors pour se ressaisir du prisonnier, et le laps de temps de 30 heures enfin, que l'on vient de laisser passer avant que de m'instruire de la fuite, sont des preuves plus que suffisantes pour constater la part que le gouvernement de cette ville a prise dans cette affaire.

Comme il est de mon devoir de rendre au plus tôt un compte exact à S. M. l'impératrice de cet événement, je dois vous prier, Messieurs, de m'instruire le plus promptement que possible de toutes les circonstances qui ont accompagné cette entreprise.

Je suis peiné de devoir en cette occasion informer S. M. l'impératrice, combien peu les faits ont répondu aux assurances réitérées que le magistrat m'a données sur le soin particulier qu'il prendrait de la garde de ce prisonnier, et je ne puis plus vous dissimuler, Messieurs, que ce n'est qu'à vous-mêmes qu'il faudra vous en prendre pour les suites fâcheuses que

1) Traduite de l'allemand.

cet événement nécessairement attirera sur vous personnellement, et sur la ville de Danzig.

Danzig, le $^{10}/_{21}$ Août 1748.

G. Schers.

N°. VII.

Réponse du magistrat de la ville de Danzig à la lettre précédente. [1])

Si M. Schers, agent de S. M. l'impératrice de Russie, en témoignant par sa note du $^{10}/_{21}$ Août, son étonnement sur l'évasion du colonel de la Salle du fort de Weichselmünde, nous fait connaître la manière dont il croit devoir envisager cet événement, quant à la part que le gouvernement de cette ville y a eue, nous ne saurions, de notre côté, nous dispenser, de lui exprimer notre surprise sur une supposition si étrange et le jugement malveillant qu'il porte sur notre conduite; d'autant plus, qu'il est à sa connaissance, combien d'empressement les autorités de la ville ont mis à acquiescer aux réclamations de S. M. l'impératrice de Russie et du soin qu'elles ont pris de se conformer en tout à ce que M. Schers a désiré que l'on fît, pour s'assurer de la personne du comte de la Salle, et que ce n'a été qu'en suite des ordres reçus de la part de S. M. le roi de Pologne, que la régence s'est vue obligée d'assigner au comte de la Salle une prison plus supportable. M. Schers ne peut point avoir oublié que c'est à l'activité et à l'empressement du magistrat de cette ville, que l'on est redevable d'être parvenu à se ressaisir la première fois du prisonnier. Non moins peut-il ignorer quelles ont été les mesures qui ont été prises de son su, après cette première tentative, pour s'assurer davantage de la personne du prisonnier, et quel soin on a pris d'acquiescer à toutes les demandes faites de la part de M. Schers à ce sujet, et que toutes ces circonstances par conséquent prouvent jusqu'à l'évidence, combien peu le soupçon d'une participation quelconque est fondé. M. Schers sait d'ailleurs que nous nous sommes fait en tout temps un devoir d'obtempérer aux demandes que S. M. nous a adressées; combien nous sommes éloignés de vouloir donner le moindre sujet de plainte, et que nous avons constamment à cœur de nous rendre dignes

1) Traduite de l'allemand.

de la confiance que S. M. Impériale met en nous, et de la bienveillance précieuse dont elle nous honore. Ces raisons nous font espérer que M. Schers, loin de vouloir faire naître à S. M. des soupçons si peu mérités, voudra bien employer ses bons offices pour prévenir les suites auxquelles cette affaire pourrait donner lieu.

Act. in sen. le 23 Août 1748.

G. G. Wechmann, *Sen.*

Dès que le roi de France fut instruit de l'arrivée de M. de la Salle à Paris, il le fit arrêter et mettre à la Bastille; ordonnant à la fois à son Chargé d'affaires à la cour de Russie, d'instruire le ministère, que le comte de la Salle sujet français, étant entré au service de Russie, sans permission du roi, et ayant violé ainsi son serment, et s'étant sauvé de sa prison, S. M. l'avait fait arrêter, afin de le faire punir selon toute la rigueur des lois, et à la pleine satisfaction de S. M. Impériale; qu'en outre le roi voulant entretenir une amitié sincère avec S. M., lui en donnerait une marque éclatante en lui envoyant incessamment un ministre revêtu du caractère d'ambassadeur extraordinaire. Cette ambassade extraordinaire eut lieu en 1749.

CAUSE SIXIÈME.

Différend survenu en 1752, entre la Grande-Bretagne et la Prusse, au sujet des prises faites par les armateurs anglais pendant la guerre maritime de 1744 à 1748, et de l'arrêt mis par S. M. prussienne, à titre de représailles, *sur des capitaux hypothéqués sur la Silésie, au profit de quelques négociants anglais.*

Lorsque par le traité de Breslau, conclu le 11 Juin 1742, entre Marie-Thérèse, reine de Hongrie, et le roi de Prusse, cette province vint à être cédée à ce dernier, et garantie par la Grande-Bretagne, Frédéric II s'engagea, par l'article VII, « à » se charger seul du payement de la somme hypothéquée sur » la Silésie aux marchands anglais, selon le contract signé avec » eux le 7 Janvier 1735. »[1])

Cette stipulation fut confirmée plus tard par l'art. IX du traité signé à Berlin, le 28 Juillet 1742, et par l'art. II du traité de Dresde, du 25 Décembre 1745.

La guerre ayant éclaté en 1744, entre la Grande-Bretagne d'une part, et la France et l'Espagne de l'autre, le roi de Prusse

1) L'empereur Charles VI avait contracté en 1735, avec plusieurs négociants de Londres, un engagement par lequel ils lui fournirent une somme d'un million d'écus, et pour le remboursement duquel il leur hypothéqua les revenus de la haute et basse Silésie.

pour assurer le commerce de ses sujets, ordonna au baron Andrié, son ministre à la cour de Londres, de s'informer auprès du ministère britannique

1° quels étaient les principes que le gouvernement anglais adopterait pendant la guerre, à l'égard des vaisseaux neutres, et notamment à l'égard de ceux appartenant aux sujets de S. M.;

2° quels étaient les objets que le gouvernement anglais considérait comme de contrebande.

M. Andrié, par le *post-scriptum* ci-après de sa dépêche du 18 Mai, transmit à S. M. la déclaration verbale que lord Carteret, secrétaire d'État pour les affaires étrangères de S. M. britannique, lui avait faite à ce sujet.

N°. I.

Post-scriptum *de la dépêche de M. Andrié, ministre de S. M. prussienne à la cour de Londres, adressée au roi.*

P. S. Londres, le $^{18}/_{29}$ Mai 1744.

Conformément aux ordres de V. M. des 14 et 25 Avril dernier, concernant la liberté du pavillon de V. M. dans la guerre présente, entre l'Angleterre et la France, j'en ai parlé à diverses fois à lord Carteret, sur le pied que V. M. me l'avait ordonné, pour obtenir un ordre spécial et général de l'amirauté à cet égard: mais le secrétaire d'État m'a déclaré, quil était hors d'usage de donnner un tel ordre; qu'il pouvait me déclarer, au nom du roi son maître, *que le pavillon de V. M. serait respecté sur le même pied que l'était celui de toutes les autres puissances alliées de l'Angleterre, à l'exception des vaisseaux qui seraient trouvés portant des munitions de guerre aux ennemis de l'Angleterre*; qu'à la vérité il y avait un ancien concordat particulier là-dessus entre les Anglais et les Hollandais, que l'on observait religieusement, mais que n'en ayant point avec les autres puissances maritimes alliées de l'Angleterre, on se contentait d'en agir avec elles sur le même pied qu'il venait de me le déclarer, et qu'il ferait également la

même déclaration aux ministres des puissances maritimes du Nord, qui, ainsi que moi, avaient fait la même demande.

Ut in humillima relatione

ANDRIÉ.

Cette déclaration verbale paraissant insuffisante au roi de Prusse, M. Andrié fut de nouveau chargé de demander au secrétaire d'État britannique une explication plus précise et par écrit. Il ne put cependant l'obtenir, ainsi qu'on le voit par *le post-scriptum* ci-après de la dépêche du 29 Mai, que ce ministre adressa à S. M.

N°. II.

Post-scriptum *de la dépêche de M. Andrié, adressée à S. M. prussienne.*

Londres, le $\frac{29 \text{ Mai}}{9 \text{ Juin}}$ 1744.

P. S.

J'ai reçu aussi par la poste d'hier le rescrit de V. M. touchant la liberté de son pavillon, et les marchandises qui pourraient être considérées comme de contrebande, pendant la guerre présente.

Outre ce que j'eus l'honneur de mander à V. M. par mon *post-scriptum* du 29 du mois dernier sur cette matière, j'en ai encore parlé ce matin à lord Carteret, conformément aux ordres ci-dessus de V. M., qui ma déclaré que les *bois* et autres matériaux qui servent à la construction des vaissaux, *cordages, voiles, chanvres, lin, goudron*, n'étaient nullement réputés comme articles de contrebande, *que les vaisseaux des sujets de V. M. et son pavillon, seraient exactement respectés de la part de l'Angleterre*, et que l'on n'entendait point les troubler en quoi que ce soit dans leur commerce, *pourvu qu'ils ne fussent pas trouvés portant des munitions de guerre aux ennemis de l'Angleterre, spécifiées dans tous les traités entre les puissances maritimes, ou des munitions de bouche dans une place qui pourrait être assiégée ou bloquée par les Anglais*; que d'ailleurs la liberté du commerce, pour les puissances neutres,

était la même et sur le même pied qu'en temps de paix, que c'était de cette façon qu'il s'était expliqué avec les autres puissances neutres maritimes, comme la Suède et le Danemark, et qu'il me le réitérait encore aujourd'hui, en priant V. M. d'être bien persuadée, que l'intention de l'Angleterre ne serait jamais de troubler en quoi que ce fût le commerce des sujets de V. M.; qu'il espérait enfin, que comme il n'était pas d'usage en Angleterre de donner à aucune puissance neutre, des déclarations par écrit dans des circonstances pareilles, V. M. serait satisfaite de celle qu'il venait de me faire de bouche au nom du roi son maître.

Ut in humillima relatione

ANDRIÉ.

En conséquence de cette seconde déclaration transmise par M. Andrié à son gouvernement, le roi de Prusse, après avoir fait examiner scrupuleusement les traités maritimes conclus entre l'Angleterre et d'autres puissances, dans lesquels se trouvaient précisés, ainsi que lord Carteret l'avait désigné, tous les objets qui devaient être regardés comme de contrebande, ou comme marchandise libre, fit prévenir ses sujets, par un rescrit en date du ..... qu'à l'exception des *munitions de guerre,* ils pouvaient librement faire le commerce comme en temps de paix.

Pendant plus d'une année les armateurs anglais n'entravèrent d'aucune manière le commerce des sujets prussiens. Ce ne fut que lorsque ceux-ci, qui jusque là n'avaient fait le commerce que sur leurs propres vaisseaux et pour leur propre compte, commencèrent vers la fin de 1745, à charger des cargaisons entières sur leurs vaisseaux, pour le compte des Français, tandis qu'ils se servaient de vaisseaux neutres d'autres nations, pour transporter leurs propres marchandises, que plusieurs bâtiments prussiens chargés de *planches* pour le compte de la France, furent arrêtés et conduits dans les ports de l'Angleterre, où ils furent jugés et condamnés par les tribunaux. Sur les représentations que M. Michell, secrétaire

d'ambassade de Prusse, ayant remplacé M. Andrié à la cour de Londres, fit à ce sujet, en 1747, au ministre britannique lord Chesterfield, qui avait succédé à lord Carteret dans la charge de secrétaire d'État, ce dernier lui adressa la note ci-après.

N°. III.

Lettre de lord Chesterfield, secrétaire d'État de S. M. britannique pour les affaires étrangères, adressée à M. Michell, secrétaire d'ambassade de Prusse à la cour de Londres.

Whitehall, le 5 Janv. 1747.

Monsieur, ayant eu l'honneur de recevoir les ordres du roi, sur ce qui a formé le sujet du mémoire que vous m'avez remis du 8 de ce mois n. s., je n'ai pas voulu tarder à vous informer, que S. M., pour ne rien négliger de ce qui put constater ses attentions envers le roi votre maître, ne fait nulle difficulté de déclarer, qu'elle n'a jamais eu l'intention, ni ne l'aura jamais, de donner le moindre empêchement à la navigation des sujets prussiens, tant qu'ils auront soin d'exercer leur commerce d'une manière licite, et conformément à l'ancien usage établi et reconnu par les puissances neutres.

Que S. M. prussienne ne peut pas ignorer, qu'il y a des traités de commerce qui subsistent actuellement entre la Grande-Bretagne et certains États neutres, et qu'au moyen des engagements formellement contractés de part et d'autre par ces mêmes traités, tout ce qui regarde la manière d'exercer leur commerce réciproquement, a été finalement constaté et réglé.

Qu'en même temps, il ne paraît point qu'aucun traité de cette nature existe à présent, ou n'a jamais existé entre S. M. et le roi de Prusse; mais que cela n'a jamais empêché, que les sujets prussiens n'aient été favorisés par l'Angleterre par rapport à leur navigation, autant que les autres nations neutres; et cela étant, S. M. ne suppose pas, que l'idée du roi votre maître soit, d'exiger d'elle des distinctions, encore moins des préférences en faveur de ses sujets à cet égard.

Que de plus, S. M. prussienne est trop éclairée pour ne pas connaître qu'il y a des lois fixes et établies dans ce gou-

vernement, dont on ne peut point s'écarter. Et que s'il arrivait que la marine anglaise s'avisât de faire la moindre injustice aux sujets commerçants du roi votre maître, il y a un tribunal ici, savoir, la *haute cour de l'amirauté,* à laquelle ils se trouvent en droit de s'adresser, et de porter leurs plaintes; assurés d'avance, en pareil cas, qu'on leur y rendra bonne justice; les procédés juridiques de ladite cour étant et ayant été de tout temps hors d'atteinte, et irréprochables: témoin, nombre d'exemples où des vaisseaux neutres pris illicitement, ont été restitués avec frais et dommages aux propriétaires.

Voilà ce que le roi m'a ordonné de vous répondre sur le contenu de votre mémoire; et S. M. ne saurait que se flatter, qu'en conséquence de ce que je viens d'exposer, il ne restera plus rien à désirer au roi votre maître relativement à l'objet dont il est question. Le roi s'en croit d'autant plus assuré, qu'il est persuadé que S. M. prussienne ne voudrait rien demander qui ne fût équitable.

Je suis, etc.

Nonobstant ces déclarations positives, confirmées par la lettre ci-dessus, les déprédations des armateurs anglais non seulement continuèrent comme par le passé, mais elles augmentèrent tellement, qu'à la fin de l'année 1748, ils avaient pris dix-huit bâtiments prussiens, et trente-trois bâtiments danois, suédois, hollandais et hambourgeois, tous neutres, frétés, ou en entier ou en partie, par des sujets prussiens.

Jusque là l'occasion avait manqué au roi de Prusse de venger ces injustices, dont il avait si souvent mais inutilement, demandé et tenté la réparation à l'amiable; il s'en présenta une en 1751, par l'échéance du terme auquel devait être acquitté le reste des capitaux affectés sur la Silésie au profit des négociants anglais; et S. M. la saisit avec empressement, pour indemniser ses sujets des pertes et dommages qu'on leur avait fait essuyer.

Le roi, en conséquence de cette résolution, nomma en date du 7 Décembre 1751, une commission, sous la direc-

tion spéciale des quatre ministres MM. de Podewils, de Bismark, et de Finkenstein, présidée par le grand-chancelier du royaume, le baron de Cocceji, pour juger entre ses sujets lésés et les armateurs anglais.

N°. IV.

Rescrit commissorial de S. M. prussienne.

Nous Frédéric, par la grâce de Dieu, roi de Prusse etc. etc. etc. salut etc. Ayant résolu d'acquitter l'année prochaine le reste des capitaux que la nation anglaise avait avancés ci-devant sur l'hypothèque de la Silésie, Nous ne sommes pas sans espérance, de trouver, dans cette circonstance, l'occasion de procurer une juste indemnité à nos sujets lésés injustement dans la dernière guerre, par les déprédations de la marine anglaise.

Étant pour cet effet nécessaire avant toutes choses, que cette lésion et perte de nosdits sujets soient examinées et déterminées selon la nature et les circonstances des cas, et selon les règles du droit, Nous avons trouvé bon, de vous charger de cette commission, vous, nos conseillers privés de justice, de Furst et Behmer, notre conseiller privé des finances, Faesch, et notre conseiller de commerce, Kuhn, par un effet de notre confiance en votre intégrité, capacité et expérience. Et comme nous avons fait notifier la création de cette commission à nos sujets y intéressés, par toutes nos chambres de guerre et des domaines, Nous vous ordonnons grâcieusement, d'entendre nosdits sujets, d'examiner avec attention leurs plaintes, et nommément de vous informer, de quelle nature peuvent être les vaisseaux et effets pris sur eux, s'ils peuvent être censés être de contrebande ou non, selon le droit des gens, selon l'observance reçue entre les États souverains, surtout selon la déclaration du ministère britannique, faite à notre ministre Andrié, ci-devant Résident en Angleterre, ci-jointe *(elle se trouve sous les N^os^. I et II)*. Vous ne manquerez pas d'enjoindre à nos sujets, de justifier leurs prétentions par des connaissements, factures, par leurs livres de commerce, et autres documents semblables usités en pareil cas: de tenir

un protocole séparé de chacune des liquidations, d'arrêter ensuite un résultat de commun accord, de dresser en conformité une sentence, et de nous l'adresser en son temps avec les motifs de décision; vous recommandant, d'en hâter le plus tôt possible l'arrêté, avant le terme qui approche, où doivent être acquittées lesdites sommes hypothéquées sur la Silésie. Comme notre intention en tout ceci est pure, et ne tend à autre chose, qu'à procurer à nos sujets, lésés sans leur faute, une indemnisation juste et légale, Nous vous faisons souvenir de votre serment, prêté à nous et à la justice, de ne favoriser personne de nos sujets mêmes, de procéder à l'examen de leurs liquidations, avec toute la rigueur et avec la plus parfaite impartialité, et de ne rien absolument leur adjuger, qui ne puisse être justifié devant Dieu et devant toute la terre, afin que la nation britannique n'ait pas le moindre sujet de croire, que notre intention pût être, de gratifier en ceci nos sujets, au-delà des bornes de la justice. Sur ce etc. Donné à Berlin, le 7 Décembre 1751.

FRÉDÉRIC.

Cocceji. *Podewils.*
Bismark. *Finkenstein.*

Dans la sentence que cette commission prononça le 17 Juillet 1752, en déléguant aux sujets prussiens, à titre de dédommagement, les créances anglaises, pour la sûreté desquelles les revenus de la Silésie avaient été hypothéqués, il était dit:

« Nous sommes d'avis, que comme selon le droit des gens, » et l'observance maritime, reçue et pratiquée de tout temps, » en conformité des traités maritimes entre les puissances » souveraines, »

1° « Les armateurs anglais n'ont pas été en droit de saisir » et de détenir dans les ports britanniques les vaisseaux prus- » siens, ou autres vaisseaux neutres en course, soit vers les » ports ennemis, ou à leur retour d'iceux: soit en général, soit » en particulier, sous le prétexte que la cargaison ou une

» partie d'icelle aurait appartenu aux ennemis de la Grande-
» Bretagne. »

2° « Les traités maritimes, et spécialement la déclaration du
» ministère britannique, faite au ministre prussien Andrié, dé-
» terminant avec exactitude la qualité de la contrebande pen-
» dant la guerre, et que tant les effets permis, quoique ap-
» partenants à l'ennemi, qu'en général *bois*, *froment* etc. ne
» doivent point être réputés contrebande. »

3° « Donc l'amirauté et les cours de justice britanniques
» ont agi contre le droit des gens et contre cette déclaration,
» en déclarant de bonne prise ces effets permis. »

4° « Par conséquent de semblables arrêtés ne pouvaient
» jamais acquérir force de chose jugée, Nous disons, qu'il
» est juste de bonifier aux sujets prussiens toutes ces pertes
» essuyés *ou* par la saisie et détention injuste des *vaisseaux*
» *prussiens* et de leur cargaison permise : *ou* par la saisie et
» détention injuste d'autres *vaisseaux neutres*, sur lesquels ils
» auraient fait charger des marchandises permises : *ou* par la
» confiscation de leurs *effets* trouvés à bord, tant des vaisseaux
» prussiens que neutres; *ou* enfin par les procédures injustes,
» coûteuses et lentes des cours de justice britanniques : tous
» ces principes étant déduits plus amplement dans un *exposé*
» particulier ; et après l'examen le plus rigoureux et le plus
» impartial de chacune des prétentions : » Nous avons arrêté
ce qui suit. (*Suivaient ici les deux tableaux des sommes li-
quidées et arrêtées par la commission*).

La somme primitive réclamée par les négociants prussiens avait été portée par eux à 239,840 écus; elle fut réduite par la commission à 156,486 écus de capital et 33,283 écus d'intérêts à 6 pour cent jusqu'à la fin de l'année 1751.

Pour faire connaître les raisons sur lesquelles le roi avait mesuré sa conduite, il fit rédiger un écrit (*voyez le N° V.*)

qu'il fit remettre au ministère britannique et communiquer à ses ministres dans les cours étrangères.

Dans un mémoire que M. Michel fut encore chargé de remettre en cette occasion au duc de Newcastle (du 23 Nov. 1751), le roi de Prusse déclara, « qu'ayant inutilement et à » différentes reprises demandé satisfaction au ministère britan- » nique, des injustices commises contre ses sujets, il s'était » déterminé à retenir, par droit de représailles, le payement » de la dette hypothéquée sur la Silésie au profit des négo- » ciants anglais, jusqu'à ce que le gouvernement britannique » eût indemnisé ces mêmes sujets des pertes et dommages que » leur avaient fait essuyer les armateurs anglais. »

N°. V.

Exposition des motifs *fondés sur le droit des gens, qui ont déterminé le roi de Prusse, sur les instances réitérées de ses sujets, à mettre arrêt sur les capitaux que S. M. avait promis de rembourser aux sujets de la Grande-Bretagne, en vertu des traités de paix de Breslau et de Dresde, et à procurer à ses sujets, sur lesdits capitaux le dédommagement des pertes que leur ont causées les déprédations et les violences des armateurs anglais, exercées contre eux en pleine mer. Berlin 1752.* [1])

§ 1. La guerre s'étant allumée en 1744, entre la nation anglaise d'une part, et les rois de France et d'Espagne de

1) Cet *Exposé* était accompagné de deux tableaux dont l'un sous la *lettre A.*, avait pour titre: Spécification des vaisseaux prussiens pris en pleine mer contre tout droit des gens, injustement détenus et relâchés ensuite par la marine anglaise durant la dernière guerre et dont les captures ainsi que les détentions ont causé des pertes et dommages à des sujets de S. M. soit pour leurs vaisseaux mêmes, soit pour les marchandises qui y étaient chargées. — Le second sous la *lettre B.* avait pour titre: Spécification des vaisseaux neutres pris et détenus injustement contre tout droit des gens par la marine anglaise et relâchés ensuite durant la dernière guerre, et dont les captures et détentions ont causé des pertes et dommages à des sujets de S. M. le roi de Prusse, pour les marchandises qu'ils y avaient chargées, et qui ont été détenues en Angleterre quoique enfin relâchées.

l'autre, le roi, pour mettre en sûreté le commerce de ses sujets, prit la précaution, d'adresser au Sieur Andrié, son ministre à Londres, un ordre en date du 14 Avril 1744, par lequel il le chargea :

de s'informer au ministère anglais, de ce qui précisément chez eux passait pour contrebande, et si les grains, le bois de charpente, les planches, le chanvre, la graine de lin, les toiles etc., y étaient compris, pour que le roi pût en avertir ses sujets, et leur donner les instructions nécessaires sur la manière dont ils devaient continuer leur commerce.

§ 2. La déclaration que lord Carteret fit au Sieur Andrié, au nom de S. M. le roi de la Grande-Bretagne, et qu'il rapporte dans sa dépêche du 18 Mai 1744, porte :

que le pavillon du roi serait respecté à l'égal de celui des autres puissances alliées de l'Angleterre, à l'exception des seuls vaisseaux qui porteraient des munitions de guerre aux ennemis de la nation britannique.

§ 3. Le roi ayant exigé une déclaration plus précise sur tous les objets contenus dans le mémoire que son ministre avait présenté là dessus, le susdit Sieur Andrié dans sa dépêche du $\frac{29 \text{ Mai}}{9 \text{ Juin}}$ manda :

que lord Carteret, secrétaire d'État, lui avait réitéré et assuré, au nom du roi de la Grande-Bretagne, QU'AUCUN DES OBJETS contenus dans l'ordre donné au susdit Sieur Andrié, comme les bois et autres matériaux de construction pour les vaisseaux, non plus que les cordages, les voiles, le chanvre, la graine de lin etc. n'étaient réputés contrebande; que la nation anglaise respecterait avec soin le pavillon et les sujets du roi, et qu'on ne troublerait en rien le commerce de ces derniers, *pourvu qu'ils s'abstinssent de ne porter aucune* MUNITION DE GUERRE *aux ennemis de la Grande-Bretagne (munitions spécifiées dans tous les traités de commerce entre les puissances maritimes) ni aucunes* MUNITIONS DE BOUCHE *aux places assiégées ou bloquées par ladite nation.*

Qu'au surplus le commerce demeurait libre aux puissances neutres, *sur le même pied qu'il l'était en temps de paix.*

§ 4. Il est à remarquer, que lorsque le Sieur Andrié exigea là-dessus une déclaration par écrit de lord Carteret, celui-ci

lui répondit à deux reprises différentes, que ce n'était pas l'usage en Angleterre.

§ 5. Lord Carteret s'étant spécialement rapporté, quant à ce qui se nomme contrebande, aux traités conclus entre les puissances maritimes, le roi fit examiner les traités conclus en 1674, entre l'Angleterre et la Hollande, et l'on y trouva, que tous les objets que lord Carteret avait déclarés au Sieur Andrié être de contrebande ou marchandise libre, y étaient énoncés mot à mot; car dans l'art. III. du susdit traité on y nomme contrebande :

> les armes, les bombes, et tout ce qui y appartient, la poudre, les armes à feu, les mortiers, les boulets, les sabres, les lances, les pétards, les arquebuses, les grenades, le salpêtre, les cuirasses et autre attirail de guerre, de même que les soldats, les chevaux, les selles etc.

et par contre l'art. IV. met au nombre de ce qui n'est point de contrebande :

> les draps, la laine, *le lin*, les habits, les chemises, l'étain, le plomb, les charbons de terre, toutes sortes *de grains,* le tabac, les épiceries, la viande salée, le fromage, le beurre, le vin, le sel, et toute sorte de vivres; les mâts, *les planches, la charpente* et autres *bois* propres à construire et réparer les vaisseaux, et en général *toutes les marchandises* qui ne sont pas comprises dans l'article précédent, de sorte qu'il y est permis aux alliés, de transporter de ces dernières marchandises aux places ennemies, à l'exception seulement de celles qui se trouveraient assiégées ou bloquées.

Il est constant, que dans les précédentes guerres la nation anglaise n'a déclaré être de contrebande, *que les choses uniquement qui étaient d'usage à la guerre.* (Voyez § 34.)

§ 6. En conséquence de cette déclaration, dont le roi fit faire part à ses sujets, il les fit avertir, qu'à l'exception des MUNITIONS DE GUERRE, ils pouvaient librement commercer comme en temps de paix.

§ 7. Les armateurs anglais respectèrent pendant plus d'un an le pavillon prussien, et laissèrent passer sans empêchement tous les vaisseaux de cette nation, ceux mêmes qui étaient chargés de *planches.*

Ce ne fut qu'en Octobre 1745, qu'on s'avisa pour la première fois, d'arrêter des vaisseaux chargés de planches pour la France, et qu'on ne voulut point laisser passer les bois; mais la déprédation alla ensuite si loin, que les armateurs, bien que les susdits vaisseaux ne fussent chargés que de marchandises incontestablement libres, et que leurs capitaines les en assurassent, par la production de leurs lettres de mer, connaissements et certificats, non contents de les arrêter, leur enlevèrent tout ce qui se trouvait à leur convenance et les conduisirent avec violence à leurs ports.

Il arriva entre autres, qu'un armateur ayant pris un vaisseau d'Embden, chargé de sel, non content de lui enlever sa cargaison et les habits des gens de l'équipage, les maltraita encore indignement à coups de bâton.

§ 8. Le roi, sollicité par les plaintes réitérées de ses sujets, ayant fait faire à cette occasion itérativement des représentations, tant par le Sieur Andrié, que par le Sieur Michell, son secrétaire d'ambassade, lord Chesterfield, alors secrétaire d'État, répondit par écrit le $\frac{\text{5 Janvier 1747}}{\text{26 Décembre 1748}}$:

> que le roi de la Grande-Bretagne, pour ne point manquer d'occasion à faire éclater toute l'attention qu'il avait pour le roi de Prusse, ne faisait aucune difficulté de déclarer qu'il ne porterait aucun empêchement à la navigation des sujets prussiens, aussi long-temps que ceux-ci exerceraient leur commerce d'une manière permise, *et se conformeraient aux anciens usages établis et reçus entre puissances neutres.*

§ 9. Et lorsqu'à l'occasion de la prise d'un vaisseau hollandais, nommé *les trois sœurs,* le secrétaire Michell fit de nouvelles représentations, et en demanda satisfaction au lord Chesterfield, celui-ci lui déclara le $^{11}/_{22}$ Septembre 1747:

> que l'intention de la Grande-Bretagne était, de s'en tenir à la déclaration du lord Carteret, faite au nom de S. M. britannique au susdit Sieur Andrié au commencement de la guerre.

§ 10. Les choses cependant en demeurèrent à ces simples déclarations, sans que l'on donnât la moindre satisfaction, soit des premiers dommages et des insolences faites par les armateurs, soit des déprédations qui allèrent toujours en augmen-

tant les années 1747 et 1748, bien que le roi eût fait déclarer à diverses reprises, qu'il s'en prendrait aux capitaux des Anglais, qu'il s'était engagé de leur payer à l'acquit de la Silésie, par les traités de paix de Breslau et de Dresde, et qu'il indemniserait là-dessus ses sujets.

§ 11. C'est enfin ce qui a obligé le roi à céder aux instances pressantes et aux sollicitations réitérées de ses sujets, à prendre réellement fait et cause en leur faveur, à se servir à cette fin, des moyens dictés tant par la raison que par le droit des gens, à dédommager en un mot ses sujets sur les capitaux des Anglais qui se trouvent entre ses mains.

§ 12. Mais afin que tout l'univers puisse être pleinement convaincu du procédé injuste des armateurs anglais, on examinera ici les questions suivantes, qui sont relatives aux griefs des sujets prussiens et qui serviront à les mettre dans tout leur jour, savoir:

I. Si les armateurs anglais ont été en droit d'arrêter en pleine mer les vaisseaux prussiens, de les visiter, et malgré l'exhibition de leurs lettres de mer et connaissements, par lesquels ils prouvaient qu'il n'y avait aucune contrebande sur leur bord, de les conduire avec violence dans les ports d'Angleterre?

II. Si lesdits armateurs anglais ont été fondés d'arrêter en pleine mer des vaisseaux prussiens, sous le prétexte *qu'il s'y trouvait des marchandises qui appartenaient aux ennemis de la nation britannique?* S'ils ont été en droit de les conduire dans leurs ports, et retarder par là le cours de leur navigation?

III. Si lesdits armateurs ont été en droit d'arrêter en pleine mer d'autres vaisseaux neutres, comme ceux de la Suède, de la Hollande, du Danemark, de Hambourg etc. *frétés en tout ou en partie par des sujets prussiens,* de les conduire en Angleterre, de les y détenir des années entières, et de troubler de cette manière le commerce des sujets prussiens?

IV. Si les marchandises chargées, soit sur des vaisseaux prussiens soit sur des vaisseaux neutres, par les sujets du roi,

et qui leur ont été confisquées en vertu des injustes sentences rendues par les tribunaux anglais, étaient effectivement de contrebande ?

V. Si le ministère anglais a été en droit de renvoyer à un tribunal de marine établi en Angleterre, la décision des différends de la nature de ceux qu'on a examinés dans les questions précédentes, et qui s'agitent entre deux puissances libres, et de vouloir obliger la puissance lésée qui demande satisfaction, à s'en tenir à ses décisions?

VI. Si, au contraire, le roi n'est pas pleinement fondé de déférer à l'arrêt que ses sujets l'ont supplié de mettre sur les capitaux anglais, stipulés par les paix de Breslau et de Dresde, qui se trouvent entre ses mains, pour procurer à ses sujets les dédommagements et la réparation convenables des violences exercées contre eux par les armateurs anglais, contre le droit des gens, et malgré les déclarations formelles réitérées par le ministère anglais ; et si le roi n'est pas en droit d'indemniser ses sujets sur ces capitaux, puisqu'on leur a si long-temps refusé toute la justice qu'ils étaient fondés à demander ?

Examen de la première question.

Si les armateurs anglais ont été en droit d'arrêter en pleine mer les vaisseaux prussiens, de les visiter, et malgré l'exhibition de leurs lettres de mer et connaissements, par lesquels ils prouvaient qu'il n'y avait point de contrebande à leur bord, de les conduire avec violence dans les ports d'Angleterre ?

§ 13. A) Il paraît par la pièce ci-jointe, cotée A, que 18 vaisseaux prussiens ont été arrêtés par les armateurs anglais d'une façon aussi insoutenable qu'injuste, et qu'on les a conduits de force en Angleterre. Ce procédé est évidemment contraire au droit de la nature et des gens, selon lequel c'est un principe universellement reconnu par tous les peuples, que la mer est au nombre des choses appelées *res nullius*, ou desquelles l'homme ne peut se rendre le maître.

§ 5. *Inst. de rer. divis.*

Si donc personne ne peut s'attribuer la souveraineté et la propriété de la mer, il s'ensuit naturellement que l'usage en est commun à tous les hommes, et que personne n'est en droit de l'interdire aux autres.

L. 2. § 1. *ff. de rer. divis.* § 1. *Inst. eod.*
L. 13. § *fin. ff. de injur.* *L.* 3. § 1. *ne quid in loco publ.*
L. 13. *ff. comm. præd.*

Selon ces principes fondés dans la raison, toutes les puissances ont un droit égal de naviguer librement et de commercer sur mer.

L. 4. § 1. *ff. de rer. divis.* § 1. *Inst. eod.*
D. 1. 13. § *fin.* *L.* 1. § 1. *de acquir. rerum dominio.*
L. 2. § 9. *ff. ne quid in loco publico.* *L.* 13. *ff. commun. præd.*

§ 14. On pourrait, sans recourir même aux jurisconsultes romains, (auxquels le droit de la nature et des gens était parfaitement connu) soutenir cette thèse par une infinité d'autorités et d'exemples.

vid. Grot. *in tractatu de mari libero.*

Mais cela serait superflu, puisque la nation anglaise elle-même s'en est prévalue dans diverses circonstances. Lorsque l'Envoyé d'Espagne, Mendoza, se plaignit à la reine Élisabeth de ce que les vaisseaux anglais s'avisaient de naviguer sur la mer des Indes, la reine lui répondit:

Qu'elle ne voyait point de raison qui pût l'exclure, elle et d'autres nations, de la navigation aux Indes; puisqu'elle ne reconnaissait à l'Espagne aucune prérogative à cet égard, et bien moins encore le droit de prescrire des lois à ceux qui ne lui étaient tenus à aucune obéissance, ou de leur interdire le commerce; que les Anglais naviguaient sur l'océan, dont l'usage, tout comme celui de l'air, était commun à tous les hommes, et qui par sa nature même ne pouvait tomber en la possession et sous la propriété de personne.

Cambd. *in vita Elis. ad ann.* 1580. *p. m.* 328. *seqq.*

§ 15. En conséquence de ce principe, fondé dans le droit de la nature et des gens, la nation anglaise a protesté avec chaleur, dans diverses conjonctures où on lui a arrêté, visité et pris des vaisseaux, et a taxé de pareils procédés de violation manifeste du droit des gens.

On ne doute pas que la nation anglaise ne se rappelle encore les grands mouvements qu'elle se donna, quand le roi de Suède, dans la guerre contre la Russie, fit arrêter tous les vaisseaux anglais qui étaient destinés pour les ports de Livonie, et porta par là un grand préjudice à leur commerce. Ils en appelaient alors hautement au droit des gens :

Selon lequel ils soutenaient, qu'il était permis aux sujets de l'Angleterre, de commercer avec tous les États qui a leur égard étaient neutres, bien qu'ils fussent impliqués dans une guerre avec d'autres puissances pareillement neutres à leur égard, de même que les Anglais permettaient aux sujets suédois de naviguer et de commercer avec tous les États et à tous les ports neutres par rapport à la Suède, bien qu'impliqués dans la guerre avec l'Angleterre ; ce qui était évident par cela même qu'ils permettaient alors aux sujets suédois de commercer librement avec la France et l'Espagne qui étaient dans ce temps-là en guerre ouverte avec l'Angleterre.

Cet exemple est d'autant plus favorable aux sujets prussiens, que ces vaisseaux suédois étaient pour la plupart chargés de contrebande, et qu'on poussait les choses jusqu'à conduire des vaisseaux de guerre même aux ennemis.

§ 16. Quelle longue, sanglante et coûteuse guerre n'a pas soutenu l'Angleterre contre l'Espagne, pour défendre la liberté de son commerce et de la navigation, parce que les Espagnols visitaient leurs vaisseaux dans les mers d'Amérique, pour empêcher la contrebande.

Dans la déclaration de guerre du 30 Octobre 1739, l'Angleterre, après y avoir déduit ses griefs contre l'Espagne, s'explique ainsi :

Que tous ces griefs venaient de ce que l'Espagne s'attribuait, contre toute raison, le droit d'arrêter et de visiter les

vaisseaux anglais, prétension contraire au droit de navigation qui appartenait aux Anglais aussi bien qu'aux Espagnols, et par conséquent contraire au droit des gens.

Sur ce fondement, l'Angleterre, dans la susdite déclaration de guerre, taxe cette prétension de mal fondée, d'injuste, de dangereuse et qui intéressait toutes les puissances de l'Europe, et l'on soutient dans les mémoires suivants qui ont paru de sa part, que l'Espagne devait se contenter *de la simple présentation que les vaisseaux anglais feraient de leurs lettres de mer et de leurs connaissements*; et c'est là-dessus que roulent encore jusqu'à cette heure, les plaintes de la nation britannique contre les garde-côtes d'Espagne.

§ 17. Ces principes constatent évidemment le droit des sujets prussiens, et portent avec d'autant plus de force contre les armateurs anglais, que l'Angleterre avait les bras liés vis-à-vis de l'Espagne par divers traités de paix et de commerce avec cette couronne, au lieu, qu'aucun traité pareil n'existant entre la Prusse et l'Angleterre, cette affaire ne peut ni ne doit être discutée que selon le droit des gens.

§ 18. Tout ce qu'on pourrait accorder à la nation anglaise serait, *de permettre à ses armateurs de s'informer des vaisseaux neutres qu'ils rencontreraient en mer, et qui feraient voile pour l'Espagne ou la France, s'ils n'avaient point de contrebande etc.* Mais il n'était nullement besoin de visiter ces vaisseaux, encore moins, de les conduire de force dans les ports d'Angleterre et de les y détenir des années entières; les armateurs n'avaient d'autre droit que de se faire exhiber leurs lettres de mer, connaissements, ou certificats, pour se convaincre s'il s'y rencontrait de la contrebande.

On s'appuie ici, par rapport à cet usage, sur les principes que la Grande-Bretagne a établis elle-même dans son différend avec l'Espagne et en conséquence desquels elle soutient, que l'Espagne aurait dû se contenter qu'on eût produit à ses armateurs les lettres de mer et les certificats. *Voyez* §. 16.

§. 19. Et comme le droit des gens se manifeste principalement par les exemples et les traités des puissances maritimes, on en appelle ici aux plus célèbres traités conclus entre lesdites puissances, et où l'on est convenu de part et d'autre

d'en agir de cette façon. C'est ainsi qu'en parlent les traités conclus entre l'Angleterre et la Hollande de l'an 1667 et 1668 art. 10.

DU MONT, *Corps diplom. T. VII.*

et le traité de commerce de 1674, dans l'art. 5. s'exprime ainsi:

Lorsqu'un vaisseau hollandais, destiné pour un port ennemi, rencontrera en pleine mer des vaisseaux anglais, celui-ci s'arrêtera à une certaine distance et le vaisseau anglais lui dépêchera sa chaloupe, de laquelle deux ou trois hommes se rendront sur son bord et se feront produire par son capitaine ou patron ses lettres de mer et de certificat, pour se convaincre s'il y a de la contrebande.

§ 20. La saine raison dicte suffisamment, que sans cette précaution, et s'il était permis aux armateurs d'attaquer un vaisseau neutre à force ouverte, d'en rompre et briser les caisses et les coffres, de les traîner de force dans les ports d'Angleterre, non obstant que par leurs certificats ils prouvassent n'avoir point de contrebande etc., on ne saurait se faire aucune idée d'un commerce libre. Quelle nation neutre en effet se hasarderait de commercer, si elle prévoyait qu'après avoir recouvré la relaxation de son vaisseau, elle n'aurait aucune réparation à attendre des dommages, des frais, ni des insolences qu'elle aurait essuyées, et verrait encore ses vaisseaux neutres condamnés à payer aux armateurs les frais de leur capture etc.; peut-on nommer cela un commerce libre? Si les négociants prussiens avaient dû négocier sur ce pied-là, la perte eût toujours à coup sûr surpassé le gain, et si la guerre avait duré plus long-temps, ils eussent agi en dépit du sens commun de continuer un commerce aussi ruineux.

§ 21. Le ministère anglais a déclaré expressément, que la liberté de commerce à l'égard des vaisseaux neutres devait subsister *sur le même pied qu'en temps de paix, à l'exception des munitions de guerre.* En temps de paix on n'arrête point les vaisseaux dans leurs cours, loin de les traîner dans les ports d'Angleterre.

§ 22. Les conséquences naturelles, qu'on peut tirer de tout ce qui est dit ci-dessus, c'est qu'on n'a nullement laissé

aux sujets prussiens le commerce libre *comme en temps de paix,* malgré les lois du droit naturel et l'assurance positive qu'en avait donnée le ministère anglais; mais qu'au contraire, le commerce desdits sujets a été ruiné par là, et que par conséquent les armateurs anglais sont tenus à la réparation des dommages qu'ils ont causés aux sujets du roi.

§ 23. L'Angleterre ne saurait s'inscrire en faux contre cette conséquence, vu qu'elle a traité elle-même de violation du droit des gens, comme on l'a déjà remarqué ci-dessus, le procédé des Espagnols, quand ceux-ci, non contents de la production des lettres de mer et des certificats, se sont mis en devoir de visiter les vaisseaux mêmes. *Voyez* § 16.

Deuxième question.

Si lesdits armateurs anglais ont été en droit d'arrêter en pleine mer des vaisseaux prussiens, sous le prétexte qu'il s'y trouvait des marchandises appartenant aux ennemis de la nation britannique? s'ils ont été en droit de les conduire dans leurs ports et retarder par là le cours de leur navigation?

§ 24. L'un des plus forts griefs des sujets prussiens consiste en ce que leurs vaisseaux chargés en France, se sont vus arrêtés en pleine mer, lorsqu'ils retournaient chez eux, et conduits par les armateurs anglais dans les ports d'Angleterre, qu'après y avoir été détenus pendant quelque temps, on les a relâchés à la vérité, mais qu'on en a confisqué les marchandises de France, ou qu'au moins on a exigé de l'équipage qu'il prouvât que lesdites marchandises appartenaient en propre à des sujets prussiens, qu'elles ne leur étaient point données en commission par des marchands français, et que ceux-ci ne s'étaient point chargés des risques etc.

§ 25. Cette conduite est non seulement contraire au droit des gens, mais aussi à tous les traités qui jamais furent conclus entre des puissances maritimes.

Car si 1° comme on ne peut en douter, il était libre aux sujets prussiens, tant selon le droit des gens, que selon l'aveu formel du ministère anglais, de commercer avec l'Espagne et la France, il s'ensuit nécessairement de là, que ledit commerce

devait être général et pouvait se faire, soit par achat, soit par échange, soit en prenant des marchandises françaises en commission etc.

Or par un commerce de cette nature 2° on ne faisait aucun tort à la nation anglaise, puisqu'à l'égard de ces vaisseaux de retour, destinés pour des ports neutres, il ne pouvait être raisonnablement question de contrebande, qui est la seule exception qui puisse avoir lieu ici, et selon le droit des gens et suivant la déclaration du ministère anglais.

Il est de plus incontestable 3° que les ennemis, selon la raison et le droit des gens même, sont en sûreté l'un à l'égard de l'autre quand ils se rencontrent dans un lieu neutre, et que par conséquent un ennemi ne peut attaquer son ennemi dans un tel lieu, ni se saisir d'aucun de ses effets. Or les vaisseaux prussiens, quand ils auraient été chargés des effets appartenant aux ennemis de l'Angleterre, étaient un lieu neutre, d'où il s'ensuit, qu'il est parfaitement égal d'enlever ces effets desdits vaisseaux neutres, ou de les enlever sur un territoire neutre. Cette loi du droit des gens se trouve confirmée par cette maxime notable, expressément établie dans les traités entre l'Angleterre et la Hollande et entre l'Angleterre et la France, *que les vaisseaux libres rendent les marchandises libres.*

A quoi il faut ajouter 4° que selon la déclaration de lord Carteret, le commerce des sujets prussiens *devait être aussi libre qu'en temps de paix*; or personne ne doute qu'en temps de paix il ne soit permis à tout le monde de négocier par échange, par commission etc.

5° Tous les traités conclus entre les puissances maritimes, sont en ceci parfaitement d'accord avec le droit des gens. Cela se trouve clairement stipulé à l'art. 8, du traité de 1667 entre l'Angleterre et la Suède.

DU MONT, *Corps diplom. T. VII p.* 37.

et dans l'art. 8 du traité de 1674, cité ci-dessus il y est expressément décidé:

Que les effets de l'ennemi qui sont sur un vaisseau neutre ne doivent point être confisqués.

La même clause se trouve mot à mot répétée dans le traité de commerce de 1713, entre l'Angleterre et la Hollande et dans celui entre la Hollande et la France.

DU MONT, *T. VIII p.* 345 § 17. *et p.* 377 § 17.

et on en donne pour raison celle que l'on a déjà rapportée, *que les vaisseaux libres rendent les marchandises libres,* raison puisée dans le droit des gens.

§ 26. Le roi se trouve donc parfaitement fondé d'exiger une réparation convenable des dommages causés à ses sujets par l'injuste procédé et détention de leurs vaisseaux, sans qu'il soit tenu de s'inquiéter si les marchandises avaient été données en commission pour des lieux neutres par des négociants français, ou s'ils s'étaient chargés d'en courir les risques.

Troisième question.

Si lesdits armateurs ont été en droit d'arrêter en pleine mer d'autres vaisseaux neutres, comme étaient ceux de Suède, de Hollande, de Danemark, de Hambourg etc. frétés en tout on en partie par des sujets prussiens, *de les conduire en Angleterre, de les y détenir des années entières, et de troubler de cette manière le commerce des sujets prussiens?*

§ 27. La pièce ci-jointe cotée L. B. prouve qu'il a été arrêté en pleine mer 33 VAISSEAUX NEUTRES, auxquels les sujets prussiens étaient intéressés, et que les armateurs anglais, au lieu de se contenter de la production des lettres de mer et des connaissements, qu'en faisaient les capitaines pour justifier qu'ils n'avaient à bord aucune contrebande, les ont conduits dans des ports d'Angleterre, les y ont détenus, au moins plusieurs, des années entières, et que, bien qu'à la fin ils fussent relâchés, on n'a pas laissé de les condamner aux frais de capture envers les armateurs.

Ce procédé qui a troublé le commerce des sujets prussiens, n'est pas seulement contraire au droit des gens, mais il est aussi diamétralement opposé au contenu de la déclaration du ministère anglais.

On suppose d'abord ici, que tous les vaisseaux neutres ont eu le même droit que les vaisseaux prussiens, d'où il s'ensuit qu'il est parfaitement égal que les Prussiens aient chargé leurs marchandises sur des vaisseaux prussiens, ou sur des vaisseaux neutres.

§ 28. Le ministère anglais fit assurer en général la cour de Berlin, que la liberté du commerce subsisterait à l'égard des puissances neutres, sur le même pied *qu'en temps de paix* (à l'exception des munitions de guerre).

Comme en temps de paix les sujets prussiens chargeaient leurs marchandises sur d'autres vaisseaux neutres, sans avoir à craindre, pourvu qu'il ne s'y rencontrât point de contrebande, de les voir conduire dans des ports d'Angleterre, ils ont de bonne foi continué leur commerce sur ce pied-là, se reposant sur la déclaration de l'Angleterre dont le roi les avait fait informer.

§ 29. Les sujets prussiens n'auraient jamais chargé leurs marchandises sur ces vaisseaux, s'ils avaient pu prévoir que, contre le droit des gens, les principes reconnus par les Anglais mêmes, et contre la déclaration expresse de leur ministère, ceux-ci arrêteraient tous les vaisseaux neutres, qu'il y eût de la contrebande ou non, qu'ils les détiendraient des années entières dans leurs ports de mer, et les relâcheraient à la fin sans aucun dédommagement, et en les condamnant même aux frais de la capture.

§ 30. Il est certain que la nation anglaise ne pouvait trouver un meilleur moyen pour porter le dernier coup au commerce des sujets prussiens, que de procéder contre eux de la manière qu'elle l'a fait, d'où il s'ensuit, que ceux-ci sont fondés à prétendre une satisfaction proportionnée aux dommages et aux frais que leur ont causés ces illégitimes détentions.

Quatrième question.

Si les marchandises chargées soit sur des vaisseaux prussiens, soit sur des vaisseaux neutres par les sujets du roi, et qui leur ont été confisquées en vertu des injustes sentences rendues par les tribunaux anglais, étaient effectivement de contrebande?

§ 31. Les armateurs anglais ayant confisqué sur trois vaisseaux prussiens ou neutres, le seigle et les bois qui y étaient chargés (voyez § 38), ce fait donne lieu aux deux questions suivantes :

lesdites marchandises étaient-elles de contrebande ou non? et

quels sont les objets réputés de contrebande selon le droit des gens?

C'est un axiome du droit des gens, qu'une guerre entre deux puissances ne saurait interrompre ni empêcher le commerce des puissances neutres avec l'une et l'autre des puissances belligérantes, et qu'aucune de celles-ci ne saurait défendre à celle qui reste neutre, l'usage de la liberté du commerce qui lui appartient à cet égard, en vertu des droits naturels: et que par conséquent le commerce de toutes sortes de marchandises est régulièrement censé permis.

§ 32. On n'excepte ici que le seul cas, où des puissances neutres s'aviseraient de conduire à l'une des parties belligérantes des munitions de guerre, ce qui porterait préjudice à l'autre; et c'est là ce que l'on nomme contrebande.

§ 33. Le célèbre Grotius dans son *Traité du droit de la guerre et de la paix,* en examinant la même question, distingue L. 3. c. I. § 5. n. 2. entre des marchandises qui ne servent uniquement que *pour la guerre, et celles qui servent et dans la guerre et hors de la guerre.*

Il met la *première* sorte de marchandises au rang de la contrebande, mais pour la *dernière* il ne la répute telle, qu'au cas qu'on l'envoie à des places assiégées ou bloquées.

§ 34. La Grande-Bretagne a dans tous les temps parlé sur ce ton-là, lorsque des puissances neutres lui demandaient, de s'expliquer sur ce sujet.

Lorsque la guerre s'alluma entre l'Espagne et la reine Élisabeth, la ville de Lübeck s'étant informée quelle sûreté elle aurait pour son commerce et quelles marchandises il serait permis d'envoyer en Espagne? la reine lui fit répondre:

« *qu'en s'abstenant d'envoyer des armes et d'autres attirails* » *de guerre, il lui était libre d'y commercer avec toute sorte de* » *marchandises.* »

Selden *Mar. claus. L. 2. cap. 30. p. 423.*

Le Sieur Bonel, commissaire suédois, reçut en 1653, à une demande pareille une semblable réponse, et le parlement d'Angleterre lui fit dire:

« *que hors les munitions de guerre, il permettait aux Suédois* « *de commercer partout où bon leur semblerait.* »

PUFFENDORF *Rer. Suec. L.* 25. § 46.

§ 35. Le ministère anglais dans sa déclaration au ministre de Prusse, se servit des propres termes de GROTIUS, et déclara du premier abord, que les *munitions de guerre* seules seraient réputées contrebande. (Voyez § 2.)

Déclaration, qui fut ensuite réitérée plus en détail et dans les termes suivants :

« qu'on n'entendait aucunement porter obstacle au commerce » des sujets prussiens, pourvu qu'ils s'abstinssent de porter » aux ennemis de la nation britannique des munitions de » guerre (dont les noms détaillés se trouvaient dans tous les » traités de commerce des puissances maritimes) et des mu- » nitions de bouche aux places assiégées ou bloquées etc. » et qu'au surplus la liberté de commerce subsistait à l'é- » gard des puissances neutres sur le même pied qu'en temps » de paix; » voyez § 3.

Le ministère anglais ne s'est pas borné là, il a spécifié en détail tout ce qui n'était pas contrebande comme les *grains, les bois et tous les autres matériaux qu'on emploie à la construction des vaisseaux,* les cordages, les voiles, le chanvre, la graine de lin, les *toiles* etc.

§ 36. Tous les traités de navigation s'expliquent, par rapport à la contrebande, de la même manière. On renvoie à ce qui a été dit sur ce sujet au § 5. ci-dessus, et au traité de commerce de 1674, conclu entre l'Angleterre et la Hollande, qu'on y a cité et où se trouve exactement détaillé ce qui est contrebande et ce qui est marchandise libre.

Les marchandises libres et de contrebande se trouvent désignées dans les mêmes termes au § 19 et 20 du traité de commerce, conclu entre l'Angleterre et la Hollande en 1713.

DU MONT, *T. VIII. p.* 348.

§ 37. On trouve d'autres traités antérieurs à ces deux, dans lesquels se trouve détaillé de la même manière, ce qui ne doit point être compris sous le nom de contrebande.

C'est ainsi, qu'au § 3 du traité de commerce de 1667, entre la Suède et la Hollande, on ne nomme contrebande que

les seules munitions de guerre, et que dans le § 4, l'argent, *toutes sortes de grains, le sel,* le vin, l'huile, les voiles, les draps, *le chanvre,* tous *les bois de charpente* et tout ce qui sert à la *construction des vaisseaux,* les ancres etc. sont mis au nombre des marchandises libres.

DU MONT, *T. VII. P. I. p.* 37.

§ 38. Il suffit de jeter les yeux sur les marchandises qui ont été confisquées en Angleterre aux sujets prussiens, pour se convaincre, qu'il n'y en a aucune qui, selon le droit des gens, les traités de commerce et les déclarations du ministère anglais, puisse passer pour contrebande.

Car on confisqua du vaisseau prussien, *les Jumeaux, une charge de bois,* du vaisseau hollandais *les Trois sœurs, une pareille charge de bois,* et du vaisseau prussien, *le Soleil d'or, une cargaison de seigle,* toutes marchandises expressément exceptées de la contrebande dans la déclaration du ministère anglais.

§ 39. Si le ministère anglais avait déclaré dès le commencement, qu'il regardait ces marchandises comme de contrebande, le roi n'aurait pas manqué de faire avertir ses sujets de n'en point hasarder l'envoi, jusqu'à ce que l'on fût convenu là-dessus avec la cour d'Angleterre; mais le ministère anglais ayant positivement déclaré qu'il regardait lesdites marchandises comme libres, et le roi ayant fait part de cette déclaration à ses sujets, le susdit ministère ne peut en aucune manière justifier le procédé de ses armateurs.

§ 40. Le ministère actuel de l'Angleterre cherche vainement à justifier le procédé des armateurs, par une raison qui choque également et le sens commun, et les usages reçus par tous les peuples policés.

On avance que le précédent ministère n'a pas été en droit de faire de son chef de semblables déclarations, et de déterminer contre la disposition des lois du pays, ce qui était contrebande ou ce qui était marchandise libre.

§ 41. On en appelle à tout l'univers, s'il est permis entre puissances, d'user de tels fauxfuyants.

On sait 1° qu'il est d'usage que les princes ne traitent avec les Envoyés étrangers, que par l'entremise de leurs mi-

nistres; on est donc obligé d'ajouter foi à ce que ceux-ci déclarent au nom de leurs maîtres aux Envoyés qui traitent avec eux; on y est forcé surtout lorsque les ministres refusent, comme en cette occasion, de s'expliquer par écrit.

2° Qui plus est, la susdite déclaration n'a point été faite par un ministre seul; mais bien par les deux ministres secrétaires d'État qui se sont succédés dans le même emploi et à différentes époques, et toutes les fois au nom de S. M. britannique. Serait-il à présumer que deux ministres, dont l'intégrité et le zèle patriotique sont si universellement reconnus, se fussent oubliés au point de déclarer, au nom de leur maître, une chose sur laquelle il ne leur eût pas donné ses ordres, de tromper d'une façon aussi indigne une puissance étrangère son alliée, et de tendre aux sujets de cette puissance des piéges aussi dangereux?

D'ailleurs on a déjà fait voir 3° que les susdits ministres n'ont rien accordé, que ce qui, selon le droit des gens et tous les traités entre puissances maritimes, est toujours regardé comme marchandises libres.

§. 42. On a remarqué, il est vrai, par certaines sentences émanées des tribunaux d'Angleterre, qu'on a confisqué la cargaison de quelques vaisseaux neutres, sur lesquels étaient chargées des marchandises prussiennes, et il semblerait du premier coup d'œil, que dans un tel cas, les sujets prussiens ne seraient en droit d'exiger le dédommagement que des maîtres ou propriétaires du vaisseau.

On n'en disconvient pas, et l'on tombe d'accord, que, si le vaisseau neutre eût porté de la contrebande, les sujets prussiens n'eussent pu avec justice prétendre à aucune indemnisation; mais comme ils assurent formellement, ainsi que les capitaines desdits vaisseaux, que l'on n'y a point eu de la contrebande, et que par les sentences même des tribunaux anglais il paraît clairement, que les effets confisqués n'étaient nullement de contrebande, ce prétexte ne peut servir de rien aux armateurs, ni les exempter de réparer les dommages qu'ils ont causés.

§ 43. Il est donc démontré, qu'on a violé manifestement le droit des gens et contrevenu directement aux assurances

données par le ministère anglais, lorsque l'on a arrêté des vaisseaux neutres qui ne portaient point de contrebande, et qu'on a par là causé un dommage très-considérable aux sujets prussiens.

Cinquième question.

Si le ministère anglais a été en droit de renvoyer à un tribunal de marine établi en Angleterre, la décision des différends, de la nature de ceux qu'on a examinés dans les questions précédentes, et qui s'agitent entre deux puissances libres, et de vouloir obliger la puissance lésée qui demande satisfaction, à s'en tenir à ses décisions?

§ 44. Le ministère anglais, dans presque tous les cas où les ministres de Prusse lui firent des représentations au sujet des déprédations et insolences commises en pleine mer contre des sujets prussiens, leur déclara :

que le roi d'Angleterre avait établi dans ses États des tribunaux exprès, pour examiner et décider, selon les lois d'Angleterre, toutes les prises sur lesquelles il y avait contestation, et pour administrer la justice à un chacun, lesquels ne manqueraient pas aussi de rendre justice aux sujets prussiens s'ils les trouvaient fondés dans leurs plaintes. Qu'au surplus, ni le roi de la Grande-Bretagne ni son ministère ne pouvaient, ni changer, ni se départir de cet usage ou constitution de l'état établi dans le pays.

§ 45. On ne saurait s'empêcher de demander ici, de quel droit le ministère anglais s'arroge celui d'entrer en connaissance de cause et d'exercer une sorte de juridiction sur un souverain neutre, sur ses sujets et ses vaisseaux arrêtés dans un lieu qui n'est point de la domination de l'Angleterre, et où les vaisseaux prussiens ont autant de droit que ceux des Anglais?

§ 46. Comment l'Angleterre aurait-elle jugé le roi, si dans la dernière guerre du Nord, il eût saisi indifféremment tous les vaisseaux anglais qui commerçaient aux provinces septentrionales, les eût arrêtés en pleine mer, les eût visités et les eût fait conduire dans ses ports, et donné ensuite à décider

au collége de son amirauté, s'ils étaient de bonne prise, les eût relâchés sans aucun dédommagement après des procédures de deux à trois ans, et condamnés encore au paiement de deux, trois jusqu'à quatre mille écus pour frais de capture et de justice?

§ 47. Quand deux puissances se trouvent avoir entr'elles quelques différends, on ne peut d'aucun des deux côtés en appeler aux lois du pays, parce que l'une des deux parties ne les reconnaît point; l'affaire se traite alors par voie de négociation, et de cour à cour, et le différend ne se décide du consentement des deux parties, que selon le droit des gens, ou par des principes qui s'y trouvent fondés.

§ 48. Il aurait été néanmoins très-indifférent au roi, que c'eût été le ministère anglais ou les tribunaux de cette nation, qui eussent rendu justice à ses sujets; mais comme ces tribunaux, contre le droit de la nature et des gens, n'ont procuré auxdits sujets prussiens aucune réparation, on croit le ministère anglais trop raisonnable, pour ne pas juger par lui-même, que le roi est bien fondé de son côté, à ne pas reconnaître la juridiction desdits tribunaux pour compétente, bien loin de se soumettre à leurs injustes décisions.

§ 49. Et comme les ministres anglais se sont toujours obstinés, toutes les fois qu'on leur a fait des représentations au nom du roi, à renvoyer ces sortes d'affaires à la décision de leurs tribunaux et de leurs lois, S. M. prussienne, jouissant des mêmes droits et prérogatives que S. M. britannique, s'est vue contrainte par là, de commettre dans ses États l'examen des griefs de ses sujets à ses propres tribunaux. Le roi à cet effet a établi une commission, composée de conseillers versés dans les affaires de justice aussi bien que dans celles de commerce, chargée, sous la direction de quatre de ses ministres, d'examiner les griefs de ses sujets, selon les lois du droit des gens universellement reçu, et de constituer en conscience et selon leur devoir un *quantum* précis et liquidé, de ce à quoi les dommages de ses sujets peuvent monter.

§ 50. C'est aussi ce que la commission a effectivement exécuté; elle a exigé des preuves légales de chaque liquida-

tion des dépens; elle a modéré d'une manière équitable les articles qui paraissaient surchargés; elle a débouté de leur prétension ceux des plaignants qui n'ont pas su les vérifier dans les formes, et par conséquent elle a agi en tout et rendu justice sans aucun égard à la personne et avec la plus grande impartialité.

Sixième question.

Et enfin si, au contraire, le roi n'est pas pleinement fondé de déférer à l'arrêt *que ses sujets l'ont supplié de mettre sur les capitaux anglais, stipulés par la paix de Breslau et de Dresde, qui se trouvent entre ses mains, pour procurer à ses sujets les dédommagements et la réparation convenables des violences exercées contre eux, par les armateurs anglais, en dépit du* droit des gens *et malgré les* déclarations formelles *et réitérées du ministère anglais; et si le roi n'est pas en droit d'indemniser ses sujets sur ces capitaux, puisqu'on leur a si longtemps dénié toute la justice qu'ils étaient fondés de demander.*

§ 51. On a prouvé dans ce qui précède, que les sujets du roi ont des prétensions légitimes à former contre les armateurs anglais, on y a vu, que depuis 1745 jusqu'à présent on n'a pu obtenir aucune satisfaction du ministère anglais; et enfin on vient de voir tout à l'heure, que le roi a fait examiner par une commission établie dans ses États le *quantum* précis desdites prétensions, lequel monte à 194,725 écus, 14 gros, 5 deniers, y compris les intérêts jusqu'au 10 Juillet 1752. Il ne reste donc plus que d'examiner les moyens par lesquels on puisse procurer aux sujets prussiens la satisfaction et le dédommagement de leurs pertes.

§ 52. C'est une règle établie et par la raison et par le droit des gens, que lorsqu'un souverain dénie aux sujets d'un autre la justice que ce dernier le fait requérir et solliciter de leur rendre, ou qu'il ne leur rend pas bonne justice; tant le souverain que ses sujets en sont responsables en leur pur et privé nom.

Grotius *Droit de la guerre et de la paix L.* 3. *c.* 2. § 2. Il a été établi par le droit des gens, que tous les biens des

sujets d'un État seraient comme hypothéqués pour ce que l'État ou le chef de l'État doivent ou directement et par eux-mêmes, ou en tant que faute de rendre bonne justice, ils se sont rendus responsables d'une dette d'autrui.

GROTIUS *Droit de la g. et de la p. L.* 3. *c.* 13. § 1. *n.* 2.

non seulement les biens du débiteur sont comme hypothéqués au créancier, mais encore ce qui appartient à ses sujets, qui sont comme répondants de la dette.

GROTIUS *L.* 3. *c.* 2. § 5 *et* 7.

en ce cas-là on peut se saisir ou des personnes ou des effets mobiliaires des sujets du souverain, qui refuse de rendre justice. Cela n'est pas à la vérité autorisé par le droit de nature, mais l'usage l'a établi presque partout;

où il allègue plusieurs exemples de l'antiquité.

§ 53. Ce principe du droit des gens est fondé sur la raison naturelle, parce que les sujets sont censés approuver le fait de leur souverain et souscrire à son jugement, d'où il s'ensuit naturellement, qu'ils en répondent, et que quand tout autre moyen manque, c'est à leur propre bien qu'on doit s'en prendre.

§ 54. Or, puisque le roi se trouve avoir en main certains capitaux appartenants à des sujets anglais, et qui doivent leur être payés à la décharge de la Silésie, personne ne peut désapprouver, si usant du droit des gens, et sur les instances faites par ses sujets, S. M. arrête ces capitaux, et s'en sert pour les indemniser.

§ 55. Le ministère anglais a d'autant moins lieu de se récrier sur ce qu'on choisit un moyen si modéré, puisque lui-même dans un cas semblable et avant d'avoir déclaré la guerre à l'Espagne, l'a suivi pendant plusieurs années.

§ 56. C'est à regret que le roi se voit dans la nécessité d'en venir à cette extrémité dont les suites retombent sur des individus appartenant à une nation pour laquelle S. M. a toujours eu une considération toute particulière, extrémité à laquelle il n'aurait jamais eu recours, s'il avait eu d'autres moyens de procurer satisfaction à ses sujets.

§ 57. Le roi, en agissant ainsi, ne fait que suivre les règles dictées par la plus exacte justice. Il ne peut, sans manquer à ses devoirs de souverain et à sa gloire, refuser de protéger ses sujets, qui n'ont commercé qu'en se reposant sur la déclaration royale, fondée sur la parole donnée par les ministres anglais.

§ 58. Les sujets anglais, qui sont les plus intéressés dans cette affaire, trouveront peut-être moyens, à l'aide du parlement, d'inspirer au ministère anglais des sentiments plus équitables, ou de forcer les armateurs au paiement réel des sommes liquidées dont ils sont comptables aux sujets prussiens, à quel effet, ceux-ci transportent dès ce moment aux rentiers intéressés à la dette de la Silésie tous les droits qu'ils ont contre les susdits armateurs.

§ 59. On ne comprend pas ce qu'entend le ministère anglais, lorsqu'il prétend que l'Angleterre se trouverait dégagée de la garantie de la Silésie, du moment que le paiement de ces capitaux, garantis aux sujets anglais par les traités de paix de Breslau et de Dresde, et en vue desquels seulement la garantie de la Silésie avait été accordée, serait interrompu; il semble, que dans le cas en question, le ministère anglais a de nouveau perdu de vue le droit des gens, car il n'est point question ici, ni de la précédente paix, ni du motif par lequel elle a été conclue; mais d'une *nouvelle offense* faite après la conclusion de la paix, par les sujets anglais à ceux du roi, et c'est cette *nouvelle* injure qui engage le roi à user de *représailles* pour en tirer satisfaction.

§ 60. C'est un fait constant, que ce ne fut qu'après la paix de Breslau de 1742, et celle de Dresde de 1745, confirmative de la précédente (par lesquelles d'un côté, le roi s'engagea à payer à des sujets anglais plus d'un million hypothéqué sur la Silésie, et d'autre part, le roi de la Grande-Bretagne, comme compris dans la même paix, se chargea de la garantie de ce traité), ce ne fut que depuis que les armateurs anglais commencèrent, malgré le droit des gens et les assurances positives du ministère de cette nation, à insulter tant les vaisseaux prussiens que les vaisseaux neutres, sur lesquels les Prussiens avaient chargé des marchandises permises, qu'ils

pillèrent les uns et trainèrent les autres de force dans des ports d'Angleterre, d'où après les avoir détenus des années entières, ils les ont relâchés à la fin, sans leur donner aucune satisfaction des dommages et frais que la détention leur avait causés, et en les condamnant même à ceux de capture.

§ 61. Il est donc question ici d'une *nouvelle* offense, qui ne tire point son origine de la précédente guerre, et qui n'a point de rapport avec elle, mais qui demande par elle-même une *nouvelle* réparation.

§ 62. Le roi, pour obtenir réparation de cette *nouvelle* offense, est fondé dans le droit des gens, de s'en prendre aux capitaux des sujets anglais, qu'il se trouve avoir en mains, aussi long-temps que ses sujets ne seront pas indemnisés. (Voyez ci-dessus § 52. 53.)

§ 63. La paix précédente ne reçoit par là aucune atteinte, puisque, selon le droit des gens, la réparation d'une nouvelle offense peut être poursuivie *(salva pace) sans interrompre la paix.*

§ 64. L'illustre *Grotius* décide nettement la question par un principe fondé sur la raison naturelle :

> c'est une question (dit-il) qui se présente tous les jours, et qui est souvent débattue, quand c'est, que la paix peut être régardée comme rompue ; car autre chose est *fournir un nouveau sujet de guerre par une nouvelle offense, et autre chose est rompre la paix.*

Il y donne un exemple pareil au cas que l'on vient d'examiner ici :

> s'il arrive, qu'après la paix conclue, l'une des parties contractantes fait violence aux sujets de l'autre, et par conséquent *l'offense de nouveau,* la paix ne laisse pas de subsister, mais alors la partie offensée peut *(salva pace) sans violer la paix,* recommencer la guerre pour ce nouveau sujet.

GROTIUS *Droit de la guerre et de la paix L.* 3. *c.* 20. § 28 *et* 32 *et c.* 20. § 32 *et* § 33. *n.* 3.

§ 65. Si donc la paix conclue entre deux parties en guerre, subsiste même après que l'une des parties contractantes a

souffert de nouveaux actes d'hostilité de la part de l'autre, à combien plus forte raison ne doit-on pas regarder la paix comme subsistante, lorsque ce n'est que le médiateur et le garant de cette paix, qui par une nouvelle injure donne lieu à l'un des contractants, de mettre arrêt sur des choses stipulées dans cette paix, jusqu'à ce qu'il ait obtenu satisfaction de cette nouvelle injure.

§ 66. Mais quand on s'aviserait de soutenir contre toute raison, que du moins un pareil arrêt anéantirait la garantie promise au traité de Breslau et de Dresde, celle qui est stipulée à l'art. 22, de la paix d'Aix-la-Chapelle du 18 Octobre 1748, ne laisserait pas de subsister toujours dans toute sa force. En tout cas le roi se trouverait aussi dégagé de celle qu'il a donnée à l'égard de la succession de la famille régnante en Angleterre, et de celle des États Électoraux de Hanovre.

§ 67. Il est donc clair par tout ce qui est dit ci-dessus, que malgré l'arrêt mis sur les capitaux anglais hypothéqués sur la Silésie, la paix de Breslau, et par conséquent la garantie du roi de la Grande Bretagne et de l'Angleterre, qui y est contenue, subsistent en leur entier; garantie, que le roi, si l'occasion s'en présente, saura faire valoir en son temps.

Le duc de Newcastle ayant mis sous les yeux du roi d'Angleterre l'exposé ci-dessus ainsi que le mémoire de M. Michell, et tous les autres papiers relatifs à cette affaire, S. M. britannique nomma une commission composée de quatre jurisconsultes, pour juger sur la nature et la régularité des procédures de la commission prussienne, ainsi que de prononcer sur le droit de représailles dont le roi de Prusse prétendait pouvoir se prévaloir envers les négociants anglais. Quand cet examen fut terminé, le duc de Newcastle eut ordre d'écrire la lettre ci-après à M. Michell, et de l'accompagner du *rapport* présenté à S. M. par la commission le 18 Janvier 1753.

N°. VI.

Lettre du duc de Newcastle, adressée par ordre de S. M. britannique, à M. Michell, secrétaire d'ambassade de S. M. prussienne.

Whitehall, le 8 Février 1753.

Monsieur,

Je n'ai pas tardé à mettre sous les yeux du roi, le mémoire que vous m'avez présenté le 23 Nov. dernier, avec les pièces dont il était accompagné.

S. M. en a trouvé le contenu si extraordinaire, qu'elle n'a pas voulu y faire réponse, ni prendre de résolution à ce sujet avant que d'avoir fait mûrement examiner le mémoire ainsi que *l'exposition des motifs* etc. que vous me remîtes peu de temps après, pour servir de justification de ce qui s'était passé à Berlin; et avant que d'être, par là, en état de mettre dans leur véritable jour, les procédures des cours d'amirauté d'ici, afin que S. M. prussienne, et tout le monde, fût bien instruit de la régularité de leur conduite, dans laquelle elles paraissent avoir suivi le seul mode qui ait jamais été pratiquée chez les nations, où des disputes de cette nature ont pu avoir lieu; et s'être conformées exactement au droit des gens, universellement reconnu comme règle unique dans des cas pareils, lorsqu'il n'est rien stipulé de contraire par des traités particuliers entre les puissances intéressées.

Cet examen, et la pleine connaissance des faits qui en a résulté, feront voir si clairement l'irrégularité du procédé des personnes à qui cette affaire a été renvoyée à Berlin, que l'on se promet de la justice et du discernement de S. M. prussienne, qu'elle en sera convaincue, et révoquera l'arrêt qu'elle a mis sur les capitaux assignés sur la Silésie; du payement desquels elle s'est chargée envers l'Impératrice-Reine; et dont le remboursement a fait un article formel des traités par lesquels la cession de ce duché a été faite.

J'ai donc les ordres du roi, de vous envoyer le rapport qui a été fait à S. M. sur les pièces susmentionnées, par le chevalier Lee, juge de la cour suprême, le docteur Paul, avocat-général du roi aux tribunaux de droit civil, le chevalier

Ryder, procureur-général, et M. Murray, solliciteur-général de S. M. Ce rapport est fondé sur les principes reçus du droit des gens, et reconnus par les autorités les plus respectables chez toutes les nations.

Les points sur lesquels toute cette affaire roule, et qui sont décisifs, sont :

1° Qu'on ne prend, ni ne peut prendre connaissance des affaires de cette nature, que dans les tribunaux de la puissance chez qui la saisie se fait; et par conséquent, qu'il est contraire à la pratique notoire de toutes les nations, dans ces cas semblables, d'ériger des cours ou des juridictions étrangères pour en juger; procédé, par conséquent, qu'aucune nation ne peut admettre.

2° Que ces cours, qu'on appelle généralement des cours d'amirauté, et qui comprennent, tant les cours inférieures, que les cours d'appel, décident toujours uniquement selon le droit des gens universel; excepté dans les cas, où il y a entre les puissances intéressées des traités particuliers qui aient changé les dispositions du droit des gens, ou qui s'en écartent.

3° Que les décisions dans les cas dont on se plaint, paraissent, par le rapport ci-joint, avoir été formées uniquement sur la règle prescrite par le droit des gens; laquelle règle est clairement établie par l'usage constant des autres nations, et par l'autorité des plus grands hommes.

4° Que dans le cas présent, on ne peut pas seulement prétexter aucun traité qui ait changé cette règle, ou en vertu duquel les parties pourraient réclamer des libertés que le droit des gens ne leur donne point.

5° Que comme il n'y a dans le cas présent, ni juste grief, ni la moindre raison à alléguer pour pouvoir dire que la justice ait été déniée après qu'elle a été régulièrement demandée; et que dans la plupart des cas dont on se plaint, ce sont les plaignants eux-mêmes qui ont négligé les mesures seules convenables pour se la procurer; il ne peut par conséquent y avoir aucune juste cause sur laquelle des représailles puissent se fonder.

6° Que, quand même les représailles pourraient se justifier par les règles connues et générales du droit des gens; il paraît, par le rapport, et même par des considérations qui doi-

vent se présenter à tout le monde, que des capitaux dus aux sujets du roi par l'Impératrice-Reine, et assignés par elle sur la Silésie, du payement desquels S. M. prussienne s'est chargée, tant par le traité de Breslau, que par celui de Dresde, en considération de la cession de ce pays; et qui, en vertu de cette même cession, auraient dû être pleinement et absolument acquittés en l'année 1745, c'est-à-dire, une année avant qu'aucun des faits dont on se plaint soit arrivé, ne pouvaient, ni en justice, ni en raison, ni selon ce qui se pratique constamment entre toutes les puissances les plus respectables, être saisis ou arrêtés par représailles.

Les différents faits qu'on vient de détailler, sont si clairement établis et prouvés dans le rapport ci-joint, que je ne répéterai pas les raisons particulières, et les autorités qui sont alléguées pour les appuyer, et pour justifier la conduite et les procédures dont il est question. Le roi se persuade, que ces raisons suffiront aussi pour déterminer le jugement de tout le monde impartial sur le cas présent.

Il est important d'observer sur cette matière, que la dette sur la Silésie fut contractée par feu l'empereur Charles VI, qui s'engagea, non seulement de remplir les conditions énoncées dans le contrat, mais encore, de donner aux créanciers telle autre sûreté ultérieure qu'ils pourraient raisonnablement demander à l'avenir. Cette condition aurait été très-mal exécutée, par un transport de cette dette qui eût donné pouvoir à un tiers de la saisir et confisquer.

Vous ne serez pas surpris, Monsieur, que dans une affaire qui a si fort alarmé toute la nation, qui est en droit de réclamer une protection que le roi ne saurait se dispenser de lui accorder, S. M. ait pris du temps pour faire examiner les choses à fond; et qu'elle se trouve obligée, par les faits, d'adhérer à la justice et à la légalité de ce qui s'est passé dans ses tribunaux, et de ne pas admettre les procédés irréguliers qu'on a tenus ailleurs.

La dernière guerre a fourni nombre d'exemples, qui auraient dû convaincre toute l'Europe, combien les tribunaux d'Angleterre rendent justice scrupuleusement en de pareilles occasions. Ils ne se sont pas même prévalus d'une guerre ouverte, pour saisir ou retenir les effets de l'ennemi, lorsqu'il

a paru que ces effets avaient été pris injustement avant la guerre. Cette circonstance doit faire honneur à leurs procédures; et montrera en même temps, qu'il était aussi peu nécessaire, que peu convenable, d'avoir recours ailleurs à des procédures absolument inusitées.

Le roi est bien persuadé, que ce qui s'est passé à Berlin, n'a été fait que par suite d'informations mal fondées qu'on a données de ces affaires à S. M. prussienne; et ne doute nullement, que lorsqu'elle les aura envisagées dans leur véritable jour, sa disposition naturelle à la justice et à l'équité, ne la porte à redresser d'abord les démarches que ces mêmes informations ont occasionnées, et à achever le paiement du reste des dettes assignées sur la Silésie, conformément à ses engagements à cet égard.

Je suis etc.

N°. VII.

Rapport *de la commission nommée par S. M. britannique, pour répondre à* l'exposé des motifs etc. *de la cour de Berlin.*

Au Roi.

Sire,

Conformément aux ordres qu'il a plu à V. M. de nous faire signifier par le duc de Newcastle, nous avons mûrement examiné le mémoire présenté à ce ministre le 22 Novembre dernier par M. Michell, secrétaire d'ambassade de Prusse, avec la sentence des commissaires prussiens et les tableaux cotés A et B qui y étaient joints; aussi bien que l'*exposition des motifs, etc.* remise depuis au duc de Newcastle, le 13 Décembre; et cela après nous être fait informer avec tout le soin requis, par le garde des régistres de la cour d'amirauté, comment y fut procédé dans tous les cas relatifs auxdits tableaux A et B.

Et V. M. nous ayant en même temps ordonné, de donner notre opinion sur la nature et la régularité des procédures par devant la commission prussienne mentionnée dans ledit mémoire, aussi bien que de la demande qu'on prétend fonder sur ces procédures, et jusqu'où celles-ci peuvent être com-

patibles ou non, avec le droit des gens, avec les traités entre V. M. et le roi de Prusse, avec les règles établies de toute juridiction maritime, et avec les lois de ce royaume :

Afin de nous en acquitter avec plus de clarté, nous établirons ce que nous pensons sur toutes ces différentes questions, sous les quatre chefs suivants :

1° Nous poserons les principes de droit généralement reçus et reconnus.

2° Nous constaterons les faits.

3° Nous appliquerons le droit établi aux faits constatés.

4° Nous ferons nos observations sur les questions, les règles, et les raisonnements contenus, tant dans le mémoire, que dans la sentence des commissaires prussiens, et dans *l'exposition des motifs*, *etc.* autant qu'ils sembleront avoir quelque apparence d'objections contre ce que nous aurons avancé.

1. Quant au droit :

Lorsque deux puissances sont en guerre entre elles, elles ont droit de prendre réciproquement l'une sur l'autre les vaisseaux, marchandises et effets qui se rencontrent en pleine mer ; tout ce qui appartient à l'ennemi est de bonne prise ; mais ce qui appartient à un ami, ne peut pas l'être tant qu'il garde la neutralité.

Il est par conséquent statué par le droit des gens :

Que les effets d'un ennemi peuvent être saisis, quoiqu'à bord d'un vaisseau ami.

Que les effets d'un ami doivent être rendus, quoique trouvés à bord d'un vaisseau ennemi.

Que les marchandises de contrebande conduites à l'ennemi, quoiqu'appartenant à un ami, sont de bonne prise ; attendu que fournir à l'ennemi de quoi poursuivre la guerre, c'est rompre la neutralité.

Par le droit des gens maritime reçu universellement et de temps immémorial, il y a une voie uniforme de justice établie, pour décider si une capture est de bonne prise ou non.

Et avant que celui qui fait une capture puisse se l'approprier, il faut qu'un examen juridique, où les deux parties

puissent être entendues, ait précédé, et qu'elle soit déclarée être de bonne prise dans une cour d'amirauté, jugeant selon le droit des gens et les traités.

Le seul tribunal compétent pour ces condamnations, est le tribunal du souverain de celui qui a fait la capture.

Et les preuves, pour la décharger ou la condamner avec ou sans dépens et dommages, doivent, en première instance, venir toutes du vaisseau saisi, telles sont les lettres de mer qui s'y trouvent, et les dépositions sous serment du patron et des autres principaux officiers du navire. A cet effet il y a dans tous les ports considérables de toute puissance maritime qui est en guerre, des officiers de l'amirauté, pour examiner les capitaines et autres principaux officiers de tous les vaisseaux amenés comme bonne prise; et cela sur des interrogatoires généraux et impartiaux. Si d'après cela il n'y a pas lieu à condamner, soit comme effets ennemis, soit comme contrebande, il faut que la décharge s'ensuive: à moins que les preuves produites ne rendent la propriété si douteuse, qu'il soit raisonnable d'en requérir et attendre des preuves ultérieures.

Comme toute revendication de vaisseau ou d'effets, doit nécessairement être appuyée du serment de quelqu'un, du moins quant à ce qui peut être de sa connaissance ou croyance; et qu'en général le droit des gens exige une bonne-foi entière: il faut que tout vaisseau soit complétement muni des documents de mer usités, et que l'originalité en soit évidente; il faut aussi, que le patron du navire soit au moins au fait du véritable état de sa charge et de sa destination.

Il est si indispensable d'observer ce que l'on vient de dire, que quand il arrive que les lettres de mer soient fausses ou suspectes; que des papiers soient jetés en mer; que le patron et les officiers, préparatoirement examinés, prévariquent visiblement; que les lettres de mer usitées ne se trouvent point à bord; ou que le patron et l'équipage d'un navire ne puissent pas dire, si le vaisseau, ou la cargaison appartiennent en propre à l'ami ou à l'ennemi: le droit des gens veut, que, selon les différents degrés de manquement ou de suspicion, provenant de la faute du vaisseau, ou d'autres circonstances particulières du cas, un demandeur même à qui resti-

tution se fait, paie pourtant les dépens, ou du moins ne reçoive pas les siens.

S'il arrive en échange, qu'une capture se fasse sans fondement probable, celui qui la fait est condamné aux dommages, aussi bien qu'aux dépens. Et c'est pourquoi tous les armateurs sont obligés à donner caution pour leur légal comportement: à quoi se réfèrent plusieurs traités où cette précaution est stipulée expressément.[1])

Souvent, lorsque les lettres de mer, ni les examens préparatoires, ne font connaître suffisamment que la propriété appartienne à un sujet neutre, temps est donné au demandeur pour suppléer à ce défaut, en envoyant les certificats qui manquent. Mais lorsqu'il ne peut pas prouver par des certificats suffisants, que la propriété appartienne à un ami, elle est présumée appartenir à un ennemi. Et s'il fournit des preuves subséquentes, mais qui n'aient pas été trouvées à bord du vaisseau saisi, le capitaine qui l'a amené, est exempt de blâme, et n'est point tenu de payer les dépens; ou il pourra même, selon les circonstances du cas, obtenir les siens fort justement.

Si la sentence d'une cour d'amirauté est tenue pour erronnée, il y a dans tout pays maritime un tribunal supérieur de révision, qui est composé des personnes les plus relevées de l'État, et auquel la partie qui se croit lésée peut en appeler. Et ce tribunal supérieur juge par les mêmes règles qui sont prescrites à la cour d'amirauté, savoir, selon le droit des gens et les traités subsistant avec la puissance neutre dont le plaignant est sujet.

Quand aucune des deux parties n'interjette appel, elles sont censées reconnaître elles-mêmes la justice de la sentence; ce qui termine le procès.

1) Traités entre l'Angleterre et la Hollande du 17 Févr. 1668 art. 13 et du 1 Déc. 1674, art. 10. Traité entre l'Angleterre et la France à St. Germain, 24 Févr. 1677, art. 10 et à Ryswick. Tr. de commerce, 20 Sept. 1697, entre la France et la Hollande, art. 30. Traité de commerce fait à Utrecht, entre la Grande-Bretagne et la France, 31 Mars 1713, art. 29.

Cette même manière de juger et d'adjuger les captures, est indiquée, confirmée et autorisée par grand nombre de traités. [1])

Voilà comme pendant cette dernière guerre, toutes les captures faites sur mer ont été jugées par la Grande-Bretagne, la France et l'Espagne; et toutes les puissances neutres y ont acquiescé. De tout temps aussi et dans tous les pays de l'Europe, toutes les captures faites en mer ont constamment été jugées de la même manière, c'est-à-dire, par des cours d'amirauté prononçant selon le droit des gens et les traités. Et toute autre mode d'en décider serait manifestement injuste, absurde et impraticable.

Quoique le droit des gens fasse, pour la détermination des cas, la règle générale, cependant deux puissances peuvent, par accord mutuel, et quant à elles, la changer ou s'en écarter. Alors ce sont les exceptions et les changements introduits par leurs traités, qui deviennent la loi pour les contractants; et le droit des gens n'entre en rien, qu'en autant que les traités n'y dérogent point.

1) Comme on peut le voir par les traités suivants. Quant à ce que les cours d'amirauté doivent adjuger les prises faites par les vaisseaux de leur propre nation, et quant à l'examen des témoins dans ces cas. Traité entre l'Angleterre et la Hollande, 17 Févr. 1668, art. 9 et 14. Tr. 1 Déc. 1674, art. 11. Tr. 29 Avril 1689, art. 12 et 13. Tr. entre l'Angleterre et l'Espagne, 23 Mai 1667, art. 23. Tr. de commerce à Ryswick, 20 Sept. 1697, entre la France et la Hollande, art. 26 et 31. Tr. entre l'Angleterre et la France, 3 Nov. 1655, art. 17 et 18. Tr. de commerce entre l'Angleterre et la France, à St. Germain, 29 Mars 1632, art. 5 et 6. Tr. de St. Germain, 24 Févr. 1677, art. 7. Tr. de commerce entre la Grande-Bretagne et la France, à Utrecht, 31 Mars 1713, art. 26 et 30. Tr. entre l'Angleterre et le Danemark, 29 Nov. 1669, art. 23 et 34. Heineccius qui a été conseiller privé de S. M. prussienne, et généralement très-estimé, traite de cette méthode de juger les captures, dans son livre *de Navibus ob vecturam vetitarum mercium commissis*, *cap.* 2 *sect.* 17 *et* 18. Quant aux appels et révisions; Tr. entre l'Angleterre et la Hollande, 1 Déc. 1674; art. 12 expliqué ensuite par l'article 2 du traité de Westminster, le 6 Février 1715—16. Tr. entre l'Angleterre et la France de St. Germain, 24 Févr. 1677, art. 12. Tr. de commerce de Ryswick, 20 Sept. 1697, entre la France et la Hollande, art. 33. Tr. de commerce d'Utrecht, 31 Mars 1713, entre la Grande-Bretagne et la France, art. 31 et 32. Et d'autres traités.

C'est ainsi que par le droit des gens, lorsque deux puissances sont en guerre, tout vaisseau est sujet à être arrêté et examiné, pour voir à qui il appartient, et s'il ne porte pas de la contrebande à l'ennemi; et que, par des traités particuliers, cette recherche a, jusqu'à un certain point, été mitigée, sur la foi et l'exhibition ou de passe-ports solennels, ou d'autres preuves de propriété, attestées en bonne et due forme.

Il y a aussi des conventions particulières qui, tout contraire au droit des gens, déclarent de bonne prise les effets d'un ami qui se trouvent à bord d'un vaisseau ennemi, et rendent libres les effets d'un ennemi qui se trouvent à bord d'un vaisseau ami. [1])

Il y en a même qui déclarent libres certains effets qui, par le droit des gens, sont réputés de contrebande.

S'il arrive qu'un sujet prussien ait une plainte ou une demande à former contre quelqu'un qui est domicilié ici, il doit s'adresser aux tribunaux de V. M., qui tous sont également ouverts aux étrangers comme aux nationaux; de même qu'un sujet de V. M., si tort lui est fait par quelqu'un qui ait son domicile dans les États prussiens, doit s'adresser aux tribunaux de S. M. prussienne.

Si le grief regarde une capture faite sur mer en temps de guerre, ou que le différend soit relatif à une capture, il faut s'adresser aux tribunaux établies pour juger ces causes.

Le droit des gens, fondé sur la justice, sur l'équité, sur la raison et la convenance des choses, et consacré par un long usage, ne permet des représailles que dans les deux cas seuls, ou d'un tort violent, dirigé et soutenu par un souverain, ou d'un déni de justice absolu de la part de tous les tribunaux, et du souverain même; et cela en choses qui n'admettent pas le moindre doute ni litige.

Mais là où liberté entière est laissée aux juges de prononcer selon leurs consciences: quand même une sentence qu'ils rendent serait, de fait, erronnée, elle ne donnerait cependant jamais droit à représailles. Il ne se peut guère, que

1) Comme on peut le voir par les traités déjà cités, et plusieurs autres, particulièrement par celui du 1 Déc. 1674, et le traité d'Utrecht, entre la Grande-Bretagne et la France.

différents esprits ne pensent et ne jugent différemment sur des cas douteux ; et dans ces cas, tout ce que l'ami étranger peut demander raisonnablement, est, que justice lui soit rendue aussi impartialement qu'aux gens du pays où sa cause se plaide.

2. Quant aux faits :

Nous joignons ici deux tableaux, qui répondent exactement à ceux cotés A et B que M. Michell a transmis au duc de Newcastle avec son mémoire, le 23 Novembre, et qui ont été imprimés depuis avec *l'exposé des motifs*.

Par là on verra, que des 18 vaisseaux que le tableau A contient, avec leurs cargaisons,

4 s'il est vrai qu'ils aient été pris, furent rendus par les armateurs mêmes, à la satisfaction des sujets prussiens, qui n'en ont jamais porté plainte à aucune cour de justice de V. M.

1 fut restitué par sentence, avec tous dépens et dommages, liquidés à 2801 l. 12 s. 1 d. Sterling.

3 furent restitués par sentence, avec paiement à l'ennemi, et qui ont été condamnés comme tels.

4 furent restitués par sentence, mais leurs cargaisons, ou partie de leurs cargaisons, condamnées comme de bonne prise, ou comme contrebande : lesquelles aussi les tableaux A et B ne désignent point pour avoir appartenu à des sujets prussiens.

5 furent restituées leurs cargaisons, mais les demandeurs condamnés aux dépens, parce que sur les papiers des vaisseaux, et les examens préparatoires, il y avait lieu à condamnation, et que la restitution ne fut décrétée que sur la foi des certificats fournis et admis dans la suite.

1 vaisseau et sa cargaison furent rendus par sentence sur
18 appel, mais avec compensation des dépens, vu les circonstances de la capture.

Ce tableau n'a pas besoin d'éclaircissement.

Il ne peut pas y avoir une ombre de plainte par rapport aux 8 premiers cas.

Quant aux 4 suivants, puisque dans les tableaux A et B il n'est pas seulement fait mention des effets condamnés, il faut qu'ils l'aient été bien justement, ou comme effets de l'ennemi, où comme contrebande. Si c'était comme contrebande, les vaisseaux ne pouvaient prétendre ni fret ni dépens ; et les sentences étaient même favorables, en restituant les navires sur la simple présomption, que les propriétaires des navires pouvaient n'avoir pas été instruits de la nature des cargaisons ou de leurs vrais propriétaires. Si c'était comme effets ennemis, les vaisseaux ne pouvaient point prétendre de fret, parce que les connaissements étaient faux, en les donnant pour effets prussiens ; ni ils ne pouvaient prétendre aux dépens, parce qu'ils avaient été amenés avec raison, les cargaisons, ou partie des cargaisons s'étant trouvées être de bonne prise.

Comme les derniers 6 vaisseaux ont été restitués avec toutes leurs cargaisons, il ne peut être question à leur égard que des dépens qu'on leur a fait payer, ou qu'on ne leur a pas adjugés : ce qui dépendait entièrement des circonstances des cas, de l'authenticité des documents de mer et de la conduite des équipages : seuls motifs sur lesquels une demande de restitution ou de dépens puisse se fonder. Or, ni les commissaires prussiens dans leur sentence, ni le mémoire de M. Michell, ni *l'exposé des motifs, etc.* n'allèguent une seule raison fondée en faits pareils, pour faire voir par les circonstances particulières des cas divers, qu'ils aient été mal jugés.

Pour ce qui est du tableau B.

Chaque vaisseau à bord duquel les sujets prussiens prétendent avoir eu de leurs effets propres, allait à un port ennemi, ou en venait directement ; et plusieurs de ces vaisseaux paraissaient évidemment être chargés en partie, d'effets ennemis, ou sous leurs propres noms, ou sous des noms feints.

Toutes les fois que l'on alléguait, qu'aucune partie de la cargaison appartenait à un sujet prussien quoiqu'on ne le prouvât ni par les lettres de mer, ni par les examens préparatoires, comme cela se devait, toujours néanmoins un temps

suffisant était accordé à ce sujet prussien, pour certifier sous serment, que ces effets lui appartenaient, et son propre certificat assermenté en était reçu pour preuve, quant à la restitution des effets.

Lorsque le demandeur ne veut pas prêter serment, ou en prête un qui n'aille point au fait, il est clair, qu'il n'est qu'un prête-nom pour couvrir la propriété des ennemis ; comme cela s'est vu souvent à ne pas en douter.

Voici comment M. Andrié, dans une lettre écrite à S. M. prussienne le $\frac{29 \text{ Mai}}{9 \text{ Juin}}$ 1747, et dont un extrait attesté par la main de M. Michell fut produit dans une cause, explique cette façon spécieuse de mettre à l'abri les effets de l'ennemi :

Les sujets de V. M. ne doivent point, sur des vaisseaux neutres, charger de marchandises réellement appartenant aux ennemis de l'Angleterre ; mais ils doivent les charger pour leur propre compte ; moyennant quoi ils pourront avec sûreté les envoyer en quel pays qu'ils trouveront à propos, sans courir aucun risque ; car si alors des armateurs causent aucun dommage aux sujets de V. M. ; elle peut être assurée, que pleine justice leur sera faite ici, comme on l'a faite jusqu'à présent dans tous les cas pareils. [1])

Le tableau B contient 33 cas, dont

2 n'ont jamais été portés devant aucune cour de justice en Angleterre, les vaisseaux supposés avoir été pris, ayant été relâchés par les armateurs mêmes, à l'entière satisfaction des propriétaires. Dans

16 cas, les effets réclamés par des sujets prussiens se trouvent avoir été restitués actuellement par sentence, aux patrons des navires sur lesquels ils étaient chargés. Or par les us et coutumes de mer le patron tient la place du chargeur d'effets, et lui en est responsable. Dans

14 cas, la propriété prussienne n'a été vérifiée ni par les lettres de mer, ni par les examens préparatoires, ni par des certificats subséquents et assermentés des demandeurs, à qui temps en fut accordé. Et

32

1) Cet extrait n'ayant pas été produit en français, mais en anglais, il a fallu le traduire, ce qu'on a fait littéralement.

32 transp.
1 cas, qui regarde une portion de cargaison, est encore
33 pendant, parce qu'aucune des parties n'a, jusqu'à présent, requis qu'il fût jugé. [1])

Et il faut que les demandeurs en général aient été intimement convaincus eux-mêmes de la justice des sentences rendues par la cour d'amirauté; puisque dans tout le tableau B il ne se trouve pas un seul exemple qu'il en ait été appelé, et dans le tableau A qu'un seul exemple.

3. Pour appliquer le droit aux faits:

Nous remarquerons d'abord, que la sixième question de *l'exposé des motifs* etc. ne fonde le droit de représailles que *sur ce qu'on leur a si long-temps dénié toute la justice qu'ils étaient fondés de demander.*

De même, le susdit mémoire ne fonde le droit et la régularité des représailles auxquelles recourt S. M. prussienne, que *sur ce que ses sujets n'ont pu obtenir jusqu'à présent aucune justice des tribunaux anglais qu'ils ont réclamés, ou du gouvernement auquel ils ont porté leurs plaintes.*

Ce qui dans un autre endroit du mémoire est ainsi exprimé: *Après avoir en vain demandé des réparations de ceux qui seuls pouvaient les faire.*

Cependant le contraire de tout cela est manifeste par l'exposé ci-dessus, et nos tableaux annexés.

Dans 6 des cas qui y sont spécifiés, si tant est que les captures aient jamais été faites, les sujets prussiens se sont montrés si contents de la restitution faite par les armateurs, qu'ils n'en ont jamais porté de plainte à aucun tribunal de V. M.

Tous les autres cas ont été jugés par une cour d'amirauté, seul tribunal compétent pour décider des captures faites sur mer, tant par rapport à la restitution même, que par rapport aux dépens et dommages; et cela conformément au droit des gens, seule règle à suivre dans les décisions de cette nature.

1) Le demandeur prussien ayant le 29 Janvier dernier exhibé sur ce cas des certificats assermentés de propriété devant la cour d'amirauté, et là-dessus requis jugement, elle lui a adjugé la restitution de ses effets.

Et dans tous les cas la cour d'amirauté a fait justice avec une impartialité si grande, que tous les vaisseaux mentionnés comme prussiens dans le tableau A ont été restitués, et que toutes les cargaisons mentionnées dans les tableaux A et B ont été rendues, à l'exception de 15 dont une est encore indécise.

En général, pour ce qui regarde l'un et de l'autre tableau, justice a été rendue aux sujets prussiens de manière à les bien convaincre dans leurs propres consciences, qu'ils ont acquiescé à toutes les sentences sans en appeler ; un seul exemple excepté, où la partie de la sentence dont il y eut plainte, fut infirmée et réformée.

Or, quoique tout demandeur prussien ait dû savoir que le droit des gens lui interdisait le recours à son propre souverain, jusqu'à tant qu'une injustice manifestement avérée lui fût faite en dernier ressort, et qu'il n'y restât plus aucun remède ici ; et quoiqu'aucun d'eux n'ait pu ignorer que ce principe du droit des gens devait être d'autant plus scrupuleusement observé par rapport aux prises de la dernière guerre, que, toute la propriété en étant donnée à ceux qui les faisaient, aucune partie n'en pouvait être appliquée à eux qu'en justice réglée : que néanmoins, des demandeurs prussiens qui, en n'appelant point, ont donné leur propre acquiescement à ce que les prises qui les intéressaient demeurassent adjugées à ceux qui les avaient faites, viennent après cela en former une demande à tout le corps de l'État, ce qu'ils ne peuvent jamais être en droit de faire. Si les sentences étaient même indubitablement injustes, c'est leur faute qu'elles n'aient pas été redressées.

Mais on n'a jamais tenté, et on ne tentera point à l'heure qu'il est, de faire voir par les preuves et les circonstances mises devant la cour d'amirauté, que ces sentences soient répréhensibles dans aucune de leurs parties. C'est là toutefois l'unique moyen légal pour juger de la justice, ou de l'injustice.

Car, que dans les États prussiens on érige une commission expresse pour la révision des sentences, et cela, sur des allégations toutes nouvelles, dans l'absence et à l'insu de l'une des parties, c'est ce qui n'a jamais encore été fait dans aucun autre pays du monde.

Il faut que toute question sur la légalité ou l'illégalité d'une prise soit décidée par les cours d'amirauté de la puissance dont les sujets font la capture. Tout souverain étranger avec lequel on est en amitié, a droit de demander que justice se fasse à ses sujets conformément au droit des gens, ou aux traités particuliers s'il en existe avec lui. Et lorsque dans des cas qui ne peuvent être susceptibles d'aucun doute, ces tribunaux procèdent d'une manière diamétralement opposée au droit des gens, ou aux traités en vigueur, le souverain neutre est très-fondé à s'en plaindre.

Mais il n'a jamais existé, et il n'existera jamais d'autre mode équitable ni légitime, pour juger ces causes. Depuis les temps les plus reculés toutes les nations de l'Europe qui étaient en guerre, ont procédé ainsi uniformément; et cela avec l'approbation unanime de toutes les puissances de l'Europe qui étaient en paix.

Qui plus est, les personnes chargées par S. M. prussienne d'une commission si extraordinaire et si inouie, ne prétendent même pas, par rapport aux quatre seuls cas du tableau A où satisfaction est demandée pour des effets condamnés, qu'ils aient appartenu à des sujets prussiens; elles déclarent franchement ne procéder en cela que d'après le principe évidemment faux, que lesdites cargaisons, bien qu'appartenant à l'ennemi, n'étaient sujettes pourtant ni aux recherches ni à la saisie, ni à la confiscation, dès qu'elles se trouvaient chargées sur un vaisseau neutre.

4. Quant aux questions, règles, allégations et raisonnements contenus dans le mémoire de M. Michell, dans la sentence des commissaires prussiens et dans l'exposition des motifs :

Les propositions suivantes peuvent s'en tirer comme ayant quelque apparence d'objections contre ce que nous venons d'exposer à V. M.

Première proposition.

Que par le droit des gens les effets d'un ennemi ne peuvent pas être saisis à bord d'un vaisseau ami. Et c'est ce que les commissaires prussiens posent pour base de tout leur travail.

Réponse. Le contraire est trop notoirement reçu et reconnu partout, pour pouvoir être contesté: comme cela est prouvé par tous les auteurs qui ont écrit sur le droit des gens, dont nous citons quelques-uns de différentes nations;[1]) et par l'usage constant, tant ancien que moderne: mais il n'y a point de preuves plus fortes de cette règle générale, que les exceptions qui y ont été faites par des traités particuliers.[2])

Deuxième proposition.

On cite deux déclarations verbales faites en 1744, par lord Carteret, par lesquelles il aurait donné au nom de V. M. l'assurance que rien de ce qui se trouverait à bord d'un vaisseau prussien, hors la contrebande, ne serait saisi; conséquemment, que tous effets appartenant à l'ennemi, mais qui ne seraient point contrebande, seraient libres; et que lord Chesterfield aurait ensuite confirmé ces mêmes assurances par écrit le 5 Janvier 1747.

Réponse. Que ces allégations soient en elles-mêmes, bien exactes ou non, peu importe, quant aux faits portés dans les

1) *Il Consolato del Mare* cap. 273 dit expressément, que les effets ennemis à bord d'un vaisseau ami doivent être confisqués; et c'est un livre de grande autorité. Grotius *de jure belli ac pacis* lib. 3. cap. 1. sect. 5. n. 4. dans les notes, où il cite ce passage du *consolato;* et dans ses notes lib. 3. cap. 6. sect. 6. Loccenius *de jure maritimo* lib. 2. cap. 4. sect. 12. Voet *de jure militari* cap. 5. n. 21. Heineccius, auteur prussien ci-dessus cité, décide cette question clairement et positivement dans son livre *de navibus ob vecturam vetitarum mercium commissis* cap. 1. sect. 14. et cap. 2. sect. 9. Bynkershoek *quaestiones juris publici* lib. 1. cap. 14. per totum. Zouch, *Anglais,* dans son livre *de justicio inter gentes,* pars 2. sect. 8. n. 6. Traité entre la Grande-Bretagne et la Suède, 23 Octobre 1661, art. 12 et 13. Traité entre la Grande-Bretagne et le Danemark 29 Nov. 1669, art. 2. Et le règlement fait dans ce traité pour les passeports et les certificats, est essentiel sur cette matière.

2) Traité entre la France et l'Angleterre, 24 Févr. 1667, art. 8. Traité d'Utrecht entre l'Angleterre et la France, 1713, art. 17. Traité entre l'Angleterre et la Hollande, 17 Févr. 1668, art. 10. Traité entre l'Angleterre et la Hollande, 1 Déc. 1674, art. 8. Traité entre l'Angleterre et le Portugal, 10 Juillet 1654, art. 3. Traité entre la France et la Hollande, à Utrecht, 11 Avril 1713, art. 26.

tableaux A et B. Vu qu'il ne s'y trouve que quatre vaisseaux prussiens à bord desquels il y ait eu des effets qui aient été condamnés; et que dans ces tableaux mêmes nulle satisfaction n'est mentionnée seulement, comme étant prétendue pour ces quatre cargaisons. Il paraît cependant convenable de faire voir à quel point les conséquences qu'on voudrait en tirer sont mal fondées.

Supposé même que lord Carteret se soit servi des mêmes termes qu'on lui attribue, ils ne sauraient pourtant donner aucun lieu à ce qu'on s'efforce d'en inférer. Car, loin qu'ils renferment, comme il le faudrait pour cela, de stipulations nouvelles, si différentes de la loi générale, ils placent au contraire les Prussiens très-expressément à l'égal des sujets de toutes les autres puissances alliées, ou neutres; et on ne pouvait entendre par là que celles avec qui, comme c'était le cas avec le roi de Prusse, on n'avait à cet égard point de traité particulier; puisque c'est là le sens reçu de cette formule générale qui se rapporte aux autres puissances, même dans les traités formels. Quelque usitée qu'elle soit, jamais on ne lui a fait signifier encore une admission aux termes d'aucun traité particulier qui demande nécessairement une explication spécifique, qu'on ne prétend même pas avoir été faite. Or, comme les traités avec la Hollande, la Suède, la Russie, le Portugal, le Danemark, etc. diffèrent entre eux, qui déterminerait, de quel de ces traités résulterait le bénéfice? D'ailleurs, dans ce cas il n'y aurait nulle réciprocité: le roi de Prusse ne s'étant lié, par son consentement exprès, à aucune des clauses stipulées entre les autres puissances par leurs traités respectifs. Par exemple, si les traités avec la Hollande avaient dû servir de règle entre la Grande-Bretagne et la Prusse, on aurait dû confisquer tous les effets prussiens trouvés à bord d'un vaisseau ennemi, au lieu qu'on n'a jamais prétendu ici en confisquer aucuns; et pareillement tout ce qui est prétendu aujourd'hui de la part de la Prusse, se trouverait formellement improuvé par les mêmes traités: selon lesquels il est expressément enjoint à tout sujet hollandais, de ne recourir en dernier ressort qu'à la cour d'appel de V. M.

Article II. du traité d'alliance entre la Grande-Bretagne et la Hollande, signé à Westminster, le 6 Févr. 171⁵/₆.

Comme il s'est élevé des contestations touchant l'explication du 12^e^ article du traité de marine de l'an 1674, afin de mettre fin à tout différend sur ce sujet, il est convenu et conclu par les présentes que, par les révisions désignées dans ledit article, on n'a entendu que celles qui par usage sont reçues et l'ont été de tout temps dans la Grande-Bretagne et dans les Provinces-Unies, et qui sont accordées, et ont toujours été accordées en pareil cas auxdits États, et à toute nation étrangère quelconque.

On avance que lord Carteret a deux fois refusé à M. Andrié de donner une déclaration par écrit, cela étant inusité en Angleterre.

Mais si, comme il est à supposer, lord Carteret, dans ces conversations avec M. Andrié, n'entendait lui faire qu'une déclaration très-naturelle en l'assurant qu'à tous égards justice serait rendue aux sujets prussiens de la même manière qu'à ceux de toute autre nation neutre, avec laquelle on n'avait point de traité particulier: il était d'autant moins besoin d'en rédiger une déclaration par écrit qu'en Angleterre la justice a son libre cours, et que jamais la couronne ne s'y interpose; jamais ordre n'est donné, ou intimation ou insinuation n'est faite à un juge, et, le devoir des cours d'amirauté étant de rendre bonne et égale justice à tous, lord Carteret savait bien qu'elles feraient d'elles-mêmes ce dont il assurait M. Andrié.

Si on avait eu l'intention de convenir entre la Grande-Bretagne et la Prusse de quelque dérogation à l'une ou l'autre règle du droit des gens, et d'établir ainsi une loi nouvelle, selon laquelle les cours d'amirauté dussent prononcer; on n'aurait pu le faire que par un traité solennel, dûment autorisé, et revêtu de toutes ses formalités.

Mais puisqu'on insiste également sur ce que ces mêmes assurances avaient été confirmées par écrit, dans une lettre de lord Chesterfield, adressée à M. Michell du 5 Janvier 1747; nous croyons devoir l'insérer ici mot à mot. (*Voyez le N°. III, placé à la page* 6.)

Cette lettre s'explique assez d'elle-même. Elle met la Prusse en termes bien exprès sur le même pied que d'autres puis-

sances neutres avec lesquelles on n'avait point de traités, et indique tout aussi expressément la seule voie propre de demander réparation.

Il faut de même que les deux déclarations faites par lord Carteret à M. Andrié en Mai 1744, et que l'on prétend avoir été confirmées par cette lettre de lord Chesterfield, n'aient en effet dit rien de plus. Du moins est-il clair, par l'extrait ci-dessus inséré de la lettre de M. Andrié à S. M. prussienne, que le $\frac{29 \text{ Mai}}{9 \text{ Juin}}$ 1747, il n'entendait pas encore lui-même ces déclarations comme ayant promis, ou seulement fait espérer, aucune liberté ni súreté pour les effets ennemis qui se trouveraient chargés sur des vaisseaux neutres.

Et il paraît évidemment par des pièces authentiques, que les sujets prussiens n'ont jamais cru, que sur ce point aucun droit nouveau et particulier leur eût été accordé en 1744.

Car nous ne trouvons point d'exemple qu'avant l'année 1746, ils se soient permis de couvrir aucuns effets ennemis.

Ce n'est pas aussi en vertu des déclarations verbales de lord Carteret que les vaisseaux britanniques, armés en guerre, pouvaient s'abstenir de faire des captures depuis 1744 jusqu'en 1746; vu qu'ils n'en ont jamais eu ni pu avoir connaissance; et supposé que ce n'aient été que de simples assurances d'une justice impartiale, il était même fort inutile de les notifier aucune part: puisque sans cela, lesdits vaisseaux étaient indispensablement astreints à agir, et les cours d'amirauté à juger conformément au droit des gens et aux traités.

Jusqu'en 1746, les documents prussiens ont consisté dans un certificat de l'amirauté que le vaisseau était de construction prussienne, accordé sur serment du charpentier qui l'avait construit; et dans un autre certificat de l'amirauté, que le vaisseau appartenait à un sujet prussien, accordé sur serment du propriétaire. Et c'est seulement depuis 1746, que les Prussiens s'engagèrent ouvertement dans la pratique lucrative de couvrir les effets ennemis. Mais ils paraissent avoir été embarrassés d'abord comment s'y prendre, et quelle couleur y donner, pour le faire avec succès.

Il se trouva sur le vaisseau nommé *les trois sœurs* un passeport sous le sceau royal de la régence prussienne de

Poméranie, daté de Stettin, le 6 Octobre 1746, portant, que la cargaison, qui était du bois de construction pour les vaisseaux chargés pour le port de l'Orient, appartenait à un sujet prussien, et en vertu de cela, requérant *libre passage pour le vaisseau.*

Mais comme de fonder la liberté du vaisseau sur celle de la cargaison, était une nouveauté trop grande pour pouvoir réussir, on prit ensuite le contrepied, et sur le vaisseau nommé *les Jumeaux*, il se trouva un passeport sous le sceau royal, etc., daté de Stettin le 27 Juin 1747, portant, que le vaisseau appartenait à un Prussien, et en vertu de cela, requérant *libre passage pour les effets.*

On ne s'était pourtant pas fié à ce seul passeport; car sur le même vaisseau il s'en trouva encore un autre, pareillement muni du sceau royal, etc. et daté de Stettin le 14 Juin 1747, portant, que la cargaison était à un Prussien.

Il est à remarquer, que les serments sur lesquels ces divers passeports avaient été obtenus, se trouvèrent être manifestement faux; et qu'aujourd'hui, dans les tableaux A et B, il n'est plus prétexté seulement que les cargaisons auxquelles ils se rapportaient fussent à des Prussiens.

Comme il est dit dans l'*exposé des motifs,* qu'en Septembre 1747, M. Michell remit à lord Chesterfield des représentations touchant la cargaison du vaisseau hollandais nommé les *trois sœurs,* à bord duquel elle fut saisie, et réclamée ensuite comme appartenante à un Prussien; et comme néanmoins nulle mention de cette cargaison n'est faite dans les tableaux A et B, nous avons fait mettre devant nous les procédures de cette cause, et y avons vu, qu'il fut prouvé de la manière du monde la plus claire et la plus convaincante, tant par les lettres de mer, que par les dépositions de vaisseau: que la cargaison était du bois de construction, chargé pour le compte et aux risques des Français à qui il devait être délivré au *port de l'Orient, en payant le fret selon la Charte-partie;* que le demandeur prussien n'était ni freteur, ni chargeur ni consignataire de la cargaison; et que toute la part qu'il y avait jamais eue, était d'y avoir prêté son nom et sa conscience; car il avait fait serment que cette cargaison lui appartenait en propre, et qu'elle avait déjà été chargée le

6 Octobre 1746, ou même avant; et cependant le vaisseau avait alors encore été en lest, et aucune partie de toute cette cargaison ne fut chargée avant le mois de Mai 1747.

Nombre d'autres revendications prussiennes se trouvèrent également n'être que simulées, de sorte que M. Andrié, par sa lettre du $\frac{29 \text{ Mai}}{9 \text{ Juin}}$ 1747, ci-dessus citée, semble en avoir eu honte.

Troisième proposition.

Que lord Carteret, dans les deux conversations susdites, a spécifié au nom de V. M., quels objets devaient être réputés de contrebande.

Réponse. Ce qui peut en être, n'est d'aucune conséquence par rapport aux cas mentionnés dans les tableaux A et B., attendu que de tous les effets condamnés ici comme contrebande, réelle ou prétendue, il ne s'en trouve aucuns portés dans les tableaux comme ayant appartenu à des Prussiens. De sorte que, soit comme marchandises de contrebande, soit comme appartenantes à l'ennemi, elles étaient, dans l'un et l'autre cas, condamnées avec toute justice; et les connaissements s'en étant trouvés faux, les propriétaires des vaisseaux ne pouvaient pas être fondés à en demander le fret.

Mais supposé que cette déclaration susmentionnée de lord Carteret fût exacte, comment ne conviendrait-on pas que, si les réponses verbales faites par un ministre à un ministre étranger, font connaître ce qu'il croit lui-même être de contrebande selon le droit des gens, elles ne doivent pourtant pas être considérées équivalentes à un traité fait exprès pour y déroger? Même fussent-elles rapportées littéralement.

Toutes les autres observations déjà faites sur ces déclarations verbales, sont aussi également applicables à cette proposition.

Quatrième proposition.

Que les ministres britanniques ont dit, que ces cas étaient décidés suivant les lois d'Angleterre.

Réponse. Il ne se peut point que les ministres britanniques aient été mal compris; parce que par les lois d'Angleterre

même, il est statué de toute ancienneté, qu'en temps de guerre, toutes les captures faites sur mer soient jugées par une cour d'amirauté, conformément au droit des gens et aux traités particuliers, s'il en existe.

Aussi n'a-t-il jamais existé de cas, où une des cours de justice établies pour juger selon les lois d'Angleterre, ait pris connaissance d'une capture.

Comme dans cette dernière guerre, la propriété entière des prises avait été concédée d'avance à ceux qui les feraient, il n'était point dans le pouvoir de V. M. de les faire relâcher arbitrairement à leur préjudice; il fallait nécessairement que toutes les captures fussent laissées à la décision des tribunaux établis pour les juger selon le droit des gens, et les traités, s'il en existait; et il n'a jamais été imaginé, que les lois qui sont particulières à ce royaume, pussent affecter la propriété d'un sujet étranger amenée ici comme prise faite en pleine mer.

Cinquième proposition.

Que V. M. ne pouvait pas avoir plus de droit que S. M. prussienne, d'ériger des tribunaux pour juger ces causes.

Réponse. Il est hors de tout doute que chaque gouvernement a un droit égal d'ériger des cours d'amirauté, pour juger les prises faites en vertu de leurs commissions respectives. Mais il n'y a aucun gouvernement quelconque qui ait le droit de juger les prises faites par les sujets d'une autre nation, ni d'infirmer les sentences émanées du tribunal d'un gouvernement. La seule voie régulière d'en faire rectifier et réparer les erreurs, est par appel au tribunal supérieur du même souverain.

Telle est incontestablement la loi du droit des gens, et telle la manière d'après laquelle les prises ont constamment été décidées dans tous les pays de l'Europe, ainsi qu'en Angleterre.

Sixième proposition.

Que la mer est libre.

Réponse. Ceux même qui soutiennent cette proposition avec le plus de force, et lui donnent le plus d'étendue, con-

viennent[1]) toutefois, que quand deux puissances sont en guerre, elles ont droit de saisir les effets l'une de l'autre en pleine mer, et à bord des vaisseaux amis; de sorte que cette objection ne peut en aucune manière s'appliquer aux cas dont il s'agit présentement.

Septième proposition.

Que la Grande-Bretagne a publié elle-même des représailles *contre l'Espagne, pour cause des captures faites par elle sur mer.*

Réponse. Ces captures n'avaient point été faites dans un temps de guerre avec aucune puissance; elles n'avaient point été jugées par des cours d'amirauté selon le droit des gens, mais par des cours de finances sur des règlements qui faisaient eux-mêmes un des griefs; la demande des dommages causés, avait ensuite été admise; le montant des dommages avait même été liquidé à une somme fixe, et le paiement en avait été promis par une convention expresse, mais qui ne fut point exécutée. Les représailles s'ensuivirent; mais elles furent générales; aucunes dettes qui étaient dues ici à des sujets espagnols ne furent arrêtées, ni aucuns effets qui se trouvaient ici leur appartenants ne furent saisis: ce qui nous conduit naturellement à une autre observation.

Le roi de Prusse a engagé sa parole royale à payer la dette sur la Silésie due à des particuliers. Cette dette est commerçable, et une bonne partie peut en avoir été transférée à des sujets d'autres puissances. Il sera difficile de trouver un exemple, que jamais souverain se soit porté à saisir par représailles une dette qu'il devait à des particuliers.

Un particulier prête son argent à un souverain sur la foi de son honneur; parce qu'un souverain ne peut point, comme le reste des hommes, être actionné et contraint à payer par voie de justice.

L'Angleterre, la France et l'Espagne ont gardé cette foi publique si religieusement, qu'elles n'ont pas souffert, même durant la guerre, qu'on s'enquît seulement de ce qui des dettes

1) Comme on peut le voir dans les passages de GROTIUS cités ci-dessus, *lib.* 3. *cap.* 1. *sect.* 5. *n.* 4. dans ses notes. Et *lib.* 3. *cap.* 6. *sect.* 6. dans ses notes.

publiques pouvait être dû à l'ennemi; quoiqu'il fût certain, que beaucoup d'argent anglais était dans les fonds de France, et beaucoup d'argent français dans les fonds d'Angleterre.

Cet emprunt que feu l'empereur Charles VI fit en Janvier 1734–5, n'était point une transaction d'État à État, mais un *simple contrat* fait avec des particuliers, qui prêtaient leur argent sur l'engagement que prenait l'empereur, pour lui, ses héritiers et descendants, de rembourser le capital avec l'intérêt, de la manière et dans les termes réglés par le contrat: *sans délai, retardement, déduction, ni rabais quelconque:* promettant, au cas que les instruments et les paroles dont on fit usage ne fussent pas jugés assez forts, d'assurer l'exécution de son contrat, *dans et par tels autres actes, moyens, manières, formes et paroles, qui seraient les plus valides et les plus efficaces pour lier ledit empereur, ses successeurs et descendants, et que les prêteurs pourraient raisonnablement exiger.*

Il a hypothéqué ses revenus des duchés de la haute et basse Silésie, pour sûreté réelle et spécifique du paiement du capital et des intérêts. La dette entière, capital et intérêts, devait être acquittée dans le courant de l'an 1745.

S'il était même arrivé qu'elle n'eût pas pu être payée hors des revenus de la Silésie, l'empereur, ses héritiers et descendants en fussent toujours demeurés débiteurs, et obligés à la payer; car l'éviction ni la destruction de ce qui est hypothéqué, n'annullent la dette, ni n'en déchargent le débiteur. Pour cette raison l'Impératrice-Reine, sans le recours des prêteurs, stipula comme la condition sous laquelle elle cédait les duchés de Silésie au roi de Prusse, que par rapport à cette dette, S. M. prussienne se tiendrait pour subrogée au lieu et place du feu empereur son père. Et voici les propres termes du septième des articles préliminaires entre la reine de Hongrie et le roi de Prusse, signés à Breslau, le 11 Juin 1742: *S. M. le roi de Prusse se charge du seul paiement de la somme hypothéquée sur la Silésie aux marchands anglais, selon le contrat signé à Londres, le 7 Janvier* 1734–5.

Cette stipulation a ensuite été confirmée par le neuvième article du traité entre leursdites majestés signé à Berlin, le 28 Juillet 1742.

Elle a encore été renouvelée et confirmée par le second

article du traité entre leursdites majestés signé à Dresde, le 25 Décembre 1745.

En considération de la cession de la Silésie faite par l'Impératrice-Reine, le roi de Prusse de son côté s'est engagé envers elle, à payer cette somme *selon le contrat;* et il est par conséquent obligé d'être en tout sens, quant à cette somme, au lieu et place du feu empereur.

Or, feu l'empereur n'aurait pas pu saisir cette somme par représailles, ni même comme effets ennemis, en cas de guerre ouverte entre les deux nations; parce qu'il avait engagé sa foi de la payer sans délai, retardement, déduction, ni rabais quelconque.

Quand ces termes ne s'étendraient pas à tous les cas possibles, il avait engagé son honneur, de se lier encore plus efficacement à payer cette somme, en telle forme de paroles qu'on pourrait exiger. Et ainsi il pouvait être requis en tout temps, de déclarer expressément, que cette somme ne serait saisie, ni par représailles, ni en temps de guerre; comme cela se pratique fréquemment lorsque les princes et États souverains empruntent de l'étranger.

De sorte qu'en supposant même pour un moment, que les plaintes de S. M. prussienne fussent fondées en justice et selon le droit des gens, et qu'il fût pleinement en droit d'user de représailles contre la Grande-Bretagne en général: toujours ne pourrait-il pas saisir cette somme par représailles, sans enfreindre ses engagements avec l'Impératrice-Reine.

D'ailleurs cette dette entière devait, selon le contrat, avoir été acquittée dès 1745. On doit donc en justice et en équité, considérer le contrat comme ayant été rempli dès lors, en tant que cela peut intéresser la sûreté des créanciers; or, les plaintes prussiennes n'ont commencé qu'en 1746, quand toute la dette aurait déjà dû être payée en entier.

C'est sur ce principe de justice naturelle, que les vaisseaux et effets français qui avaient été saisis à tort durant la guerre avec l'Espagne, mais avant celle avec la France, ont, par les sentences des tribunaux de V. M., été restitués aux propriétaires français, même au plus fort de la guerre avec la France, et encore depuis; on n'a jamais prétendu confisquer ces vaisseaux ni ces effets, quoiqu'ils appartinssent à des sujets d'un

ennemi actuel, et se trouvassent entre nos mains; parce qu'ils n'y eussent point été alors, sans le tort qui leur avait été fait avant: tout comme cet argent ne se trouverait point aujourd'hui entre les mains de S. M. prussienne, si elle n'avait manqué au contract, en ne payant pas la somme entière en 1745.

La garantie de V. M. des susdits trois traités, ne peut que dépendre des mêmes conditions sous lesquelles la cession de l'Impératrice-Reine a été faite.

Mais c'est ce qui est superflu de remarquer; vu que le roi de Prusse convient lui-même que, de ne pas payer cette dette, serait de sa part une infraction desdits engagements, et une renonciation auxdits traités, si, par le droit des gens, il n'était point autorisé à user de représailles contre les sujets de V. M.; et nous croyons avoir clairement fait voir qu'en aucun sens il ne saurait l'être.

Il ne nous reste qu'à soumettre très-respectueusement tout ce que dessus aux lumières et à la prudence de V. M.

Geo. Lee.
G. Paul.
D. Ryder.
Le 18 Janvier 1753. W. Murray.

La réplique que la commission prussienne fut chargée par le roi, de faire au rapport des commissaires anglais,[1]) était divisée en deux parties; la première contenait la réfutation des objections faites *quant au droit;* la seconde, celles faites par rapport *aux faits.* Nous nous bornerons à donner ici les paragraphes les plus importants de la première partie de cette réplique, ayant seule rapport à la discussion sur les principes du droit des gens à adopter dans cette circonstance.

N°. VIII.

Extrait de la réplique faite au rapport des commissaires anglais, touchant les déprédations des armateurs anglais,
QUANT AU DROIT.

§ 6. Ces principes étant posés, examinons maintenant la question qui s'agite actuellement entre les Prussiens et les

1) Cette réplique était de vingt-deux pages imprimées en 4°.

Anglais, savoir, *si un vaisseau neutre peut être détourné de son cours, et amené au port, en conséquence d'une présomption ou d'un soupçon d'avoir à bord des effets appartenants aux ennemis, et si l'on peut déclarer ces effets de bonne prise, à moins que le vaisseau ne fournisse des preuves, qu'ils appartiennent à des amis.*

§ 7. Il faut avouer qu'en de pareils cas, des nations belligérantes se sont donné de grandes libertés, particulièrement vis-à-vis des vaisseaux appartenants à des États neutres, qui ne se trouvaient pas à même de ressentir l'injure. Mais cette pratique, tant qu'elle sera contraire au droit de la nature et incompatible avec l'utilité et la convenance générale du genre humain, ne saurait jamais s'établir en principe de droit des gens.

§ 8. Or, c'est évidemment blesser le droit de la nature, que de saisir la propriété d'un homme qui est en paix avec moi, ou de l'en déposséder, quand ce ne serait que pour un moment: par conséquent, de saisir le vaisseau d'un tel homme en mer, est très-sûrement une infraction du susdit droit. Son vaisseau est sa propriété en quelque endroit qu'il se trouve, et je ne puis y entrer pour saisir les effets ennemis qu'il pourrait avoir à bord, pas plus que dans un port ou territoire neutre, pour m'emparer des navires, ou des effets d'un ennemi. Bien au contraire, ce droit de la nature a été si fermement établi par les lois et les coutumes de toutes les nations, que quand je suis actuellement en poursuite d'un vaisseau ennemi, et que celui-ci s'échappe dans un port neutre, ce serait une infraction de la neutralité, si l'on me permettait d'entrer dans le port et de m'emparer du vaisseau. Grotius dit en termes exprès *Livre III. chap.* 6. *sect.* 26. *no.* 2. qu'une puissance neutre est en droit d'empêcher, qu'on ne saisisse les effets des ennemis sur son territoire.

§ 9. Quand on considère ensuite l'utilité et la convenance générale du genre humain, il est certain que la liberté du commerce et de la navigation est d'une utilité universelle, et que tout le monde y trouve son compte, au lieu que la maxime qui permet de saisir les effets ennemis à bord d'un vaisseau neutre, doit nécessairement assujettir toutes les nations à tant de vexations, et occasionner tant de disputes et de dis-

cussions, que si elle était universellement reconnue, il n'y aurait plus de liberté de commerce et de navigation, aussi longtemps qu'il resterait encore au monde deux nations qui se fissent la guerre. Aussi toutes les nations commerçantes en Europe sentent si vivement les inconvénients qui résulteraient pour tout le monde de la maxime en question, que la plupart d'entre elles ont adopté la règle contraire, savoir : *que bord libre rend la marchandise libre,* et l'ont établie par des traités exprès. Et comme l'utilité et la convenance générale du genre humain fournissent l'unique fondement solide au droit des gens, ces traités, bien loin d'en former une exception, prouvent évidemment, que la règle qu'ils y établissent, appartient au droit des gens, et devrait être suivie dans la pratique de toutes les nations.

§ 10. En effet, il n'est point de nation qui ait tant d'intérêt de souhaiter que cette règle soit reconnue partout, comme une maxime du droit des gens, que les Anglais. Que deviendrait leur commerce dans la Méditerranée, si les Turcs et les Maures saisissaient tous les vaisseaux qu'ils rencontreraient en mer, sous prétexte qu'ils avaient à bord des effets appartenants aux Espagnols, et qu'ils les retinssent jusqu'à ce qu'on leur eût prouvé par des certificats apportés d'Angleterre, que ces effets appartenaient en propre à des Anglais ? et si de l'autre côté les Espagnols en usaient de même, sous prétexte, que les vaisseaux anglais portaient des marchandises appartenantes à des Turcs ou à des Maures : que deviendrait leur commerce dans la Baltique, durant la guerre entre quelques-unes des puissances dont les États touchent à ces parages ? Que deviendrait leur commerce en Espagne ou en Portugal, durant la guerre entre ces deux couronnes, ou celle de la France avec l'une ou avec l'autre ? Bref, que deviendrait leur commerce aux Indes orientales et occidentales, et même en tout autre endroit du monde, en cas de guerre entre l'Espagne et la Hollande, si les deux parties belligérantes étaient autorisées à saisir et à arrêter les vaisseaux anglais, sous prétexte qu'ils portaient quelques effets appartenants aux ennemis de l'une ou de l'autre ? Car il est aisé de trouver quelque fondement à de semblables soupçons, et souvent il n'est pas au pouvoir du capitaine ou du patron du vaisseau, de déclarer

sous serment, à qui appartient réellement chaque parcelle de sa cargaison, vu que les connaissements portent fréquemment à l'ordre de celui qui les a remis à bord, et que par une correspondance secrète entre les parties qui envoient les marchandises, et qui doivent les recevoir, la chose peut être ménagée en sorte que les effets paraissent appartenir à l'une, et passer à son risque, tandis qu'ils appartiennent effectivement à l'autre.

§ 11. Ainsi la maxime, *que bord libre rend la marchandise libre*, est non seulement tout à fait conforme au droit des gens, mais il sera de plus toujours de l'intérêt de l'Angleterre, qu'elle soit établie et adoptée partout avec l'unique exception des *marchandises de contrebande*, et de celles qu'on transporte dans *des ports des ennemis bloqués* par des vaisseaux de guerre. Et comme les Anglais ont effectivement établi cette règle, par des traités formels avec quelques nations, ils sont obligés en justice de l'établir avec toutes celles qui veulent s'engager à l'observer réciproquement: toutes les nations neutres étant en droit de prétendre à un traitement égal, et à une indulgence égale par rapport à la liberté du commerce. Aussi en auraient-ils sûrement usé de la sorte durant le cours de la dernière guerre, si la considération d'un intérêt étranger ne les avait induits à envisager comme leurs ennemis secrets, certaines puissances étrangères qui ne se proposèrent jamais d'autre but, que de se défendre contre l'injustice de ceux qui, sous le nom d'alliés, ont toujours agi comme s'ils étaient les maîtres d'Angleterre.

§ 12. Or, parmi toutes les nations qui ont adopté cette règle, on convient que les effets d'un ami, même quand on les trouve à bord d'un ennemi, deviennent de bonne prise, et appartiennent aux capteurs, tandis que les nations, qui suivent la maxime contraire, soutiennent que les biens d'un ami ne sauraient être regardés de bonne prise, quand même on les aurait saisis sur un bord ennemi, mais qu'il faut les rendre au propriétaire, dès qu'il aura dûment prouvé qu'ils lui appartiennent. Voyez les annotations sur le passage allégué de Grotius, et ce qu'il a dit sur ce sujet, *Livre III.* C. 6. § 6.

§ 13. Mais dans la dernière guerre le gouvernement d'Angleterre semble avoir adopté tantôt l'une de ces maximes, tantôt

l'autre, selon que cela convenait le mieux aux intérêts de ses armateurs. Car, quand on trouvait sur des bords neutres des effets qu'on pouvait soupçonner tant soit peu appartenir à l'ennemi, on n'hésita point de les déclarer de bonne prise, à moins qu'on ne prouvât clairement qu'elles appartenaient à quelque ami. Non obstant cela, on déclara la même chose à l'égard de tous les effets trouvés sur des vaisseaux ennemis, quoiqu'on se fût offert de prouver, que les effets en question appartenaient réellement à des amis, et même à des Anglais; pratique qui, étant adoptée comme établie par le droit des gens, donnerait à la vérité des avantages extrêmes aux armateurs, et à tous les vaisseaux armés qui en agissent en cette qualité; mais combien de troubles et de vexations elle causerait aux vaisseaux marchands de toutes les nations en temps de guerre, cela saute tellement aux yeux, qu'il serait superflu d'y répandre de nouvelles clartés. Il paraît d'ailleurs assez prouvé par la conduite de l'Angleterre envers les autres nations, combien elle est éloignée de leur accorder la pratique de la maxime en question. Car dans les traités de commerce qu'elle a conclus avec d'autres, elle a généralement grand soin de stipuler, qu'en quelque temps qu'il s'élevât des guerres entre la nation contractante et quelques autres, les Anglais jouiront constamment d'un libre commerce avec l'ennemi, et pourront par conséquent prendre une cargaison entière de lui, au cas qu'ils eussent coutume d'en user de la sorte en temps de paix: traités qui, comme j'ai observé, bien loin d'introduire une nouveauté qui dérogeât au droit universel des nations, ne font que confirmer une règle qui en fait partie, et devrait s'observer partout indépendamment des traités: d'autant que sûrement personne n'osera soutenir, que le meurtre, le larcin, ou d'autres crimes semblables ne soient pas défendus par le droit de la nature, parce que dans toutes les sociétés, hormi celles des pirates, des brigands et des voleurs, les lois positives et municipales les défendent et les punissent.

§ 14. Il résulte donc de tout ceci, que non obstant tout ce qui peut avoir été pratiqué de contraire parmi certaines nations, et dans des siècles, où l'utilité générale de la liberté du commerce n'a pas été bien entendue, c'est constamment une maxime du droit des gens, que *le vaisseau libre rend la*

marchandise libre, et *que tous les effets trouvés sur un vaisseau ennemi*, *sont de bonne prise :* d'autant que cette règle termine toutes les contestations concernant les cargaisons, et laisse à chaque nation neutre la puissance d'un commerce libre à l'égard de tous les effets qui ne sont pas *de contrebande*, et de tous les ports qui ne sont pas *bloqués* par des vaisseaux de guerre, aussi long-temps qu'elle ne poursuit que son *propre commerce*, sans s'engager à ce qu'on peut appeler avec raison, *faire le commerce des ennemis pour eux.* Car alors elle n'agirait plus comme une puissance neutre, mais comme alliée et auxiliaire de l'ennemi, et si sur un avertissement convenable elle ne s'abstenait point d'une pareille manœuvre, elle mériterait d'être traitée en ennemie.

§ 15. Cependant comme il peut s'élever des disputes, tant sur cet article, que sur ce qui est censé être de *contrebande,* ou non, et que ci-devant la règle en question n'a pas été trop bien observée, non plus que la plupart des autres, il est, selon Grotius, du devoir de chaque nation qui entre en guerre, d'envoyer des notifications à toutes les puissances neutres, pour s'expliquer avec elles, de quelle façon elles auront à se conduire durant le cours de cette guerre : et cela doit s'observer plus particulièrement envers celles avec lesquelles il n'y a point de traité exprès.

§ 16. Le gouvernement britannique paraît avoir négligé d'envoyer ces sortes de notifications aux puissances neutres, tant au commencement, que dans le cours de la dernière guerre, mais malgré cette négligence, le roi de Prusse, qui veille sans cesse au bien de ses sujets, et à leur prospérité, eut soin d'y suppléer et de demander une pareille explication. Il en reçut une du ministère britannique, d'abord verbale, et puis par écrit : ce qui me conduit à examiner la déclaration faite par lord Carteret, et la lettre écrite par le comte de Chesterfield, que je suppose exprimée dans les mêmes termes, qu'elle est énoncée dans le rapport, joint à la lettre du duc de Newcastle.

§ 17. On convient que la déclaration verbale de lord Carteret porte en termes exprès, *que rien de ce qui se trouverait à bord des vaisseaux prussiens ne serait saisi, à moins qu'il ne fût de contrebande.* N'était-ce pas dire avec autant de précision que des termes en puissent porter, qu'on obser-

verait la maxime, *qu'un vaisseau libre rend la marchandise libre, à tous égards, hormis la contrebande?* Et lord Carteret ayant ajouté, que les navires prussiens seraient traités sur le même pied que ceux des autres *puissances neutres,* il n'a pu entendre par là que les *puissances neutres* avec lesquelles la maxime susdite a été établie. Autrement la dernière partie de sa déclaration contredirait directement la première.

§ 18. Cependant comme des déclarations verbales sont sujettes à être mal interprétées, nous allons examiner celle que le comte de Chesterfield a faite par écrit. En voici les propres termes: « S. M. prussienne ne peut ignorer, qu'il y a » des traités de commerce qui subsistent actuellement entre » la Grande-Bretagne et certains États neutres, et moyennant » les engagements formellement contractés de part et d'autre, » par ces traités, tout ce qui regarde la manière de poursuivre » réciproquement leur commerce, a été finalement déterminé » et réglé. En même temps il ne paraît point qu'un pareil » traité existe présentement, ou eût jamais existé entre S. M. » et le roi de Prusse. Non obstant, cela n'empêcha jamais » que les sujets prussiens ne fussent favorisés par l'Angleterre » à l'égard de leur navigation, autant que d'autres nations » neutres, et S. M. ne présume point, que le roi votre maître » entende demander à S. M. des distinctions, et beaucoup moins » des préférences en faveur de ses sujets sur ce point. »

Or, le terme *non obstant,* n'implique-t-il pas, que la suivante expression, *de nations neutres*, doit s'entendre des nations avec lesquelles S. M. a des traités de commerce, moyennant lesquels l'exercice du commerce en temps de guerre est déterminé? Combien n'aurait-il pas été ridicule de dire: Non obstant, cela n'a point empêché que les sujets prussiens ne fussent favorisés par l'Angleterre à l'égard de leur navigation, autant que d'autres nations neutres avec lesquelles il n'existe point de pareils traités? Ne saute-t-il pas aux yeux d'un chacun, que le terme de *non obstant,* aurait été ici tout à fait déplacé et même ridicule?

§ 19. Il s'ensuit donc incontestablement de ces déclarations, que les Prussiens étaient en droit de demander qu'on observât à leur égard le principe, *que le vaisseau libre rend la marchandise libre,* et que tous les effets trouvés à bord

d'un vaisseau ennemi sont de bonne prise. Et il est évident qu'ils ont regardé ce principe comme adopté et reconnu par l'une et l'autre nation ; car ils se sont soigneusement abstenus de charger leurs effets à bord des vaisseaux français, ou s'ils l'ont fait, ils ne les ont jamais réclamés quand ces navires sont tombés entre les mains des Anglais.

§ 20. Mais on objecte premièrement, que ni les armateurs anglais ni les cours de l'amirauté britannique, n'ont pu prendre connaissance des déclarations susdites. Supposé que cela soit, ce qui paraît toutefois douteux, le ministère britannique aurait dû en avertir le ministère de Prusse : auquel cas S. M. prussienne n'aurait certainement pas manqué d'insister sur la conclusion d'un traité formel de commerce, que les Anglais n'auraient point refusé non plus dans ce temps-là, malgré la jalousie qui subsista dès lors entre le roi de Prusse et un électeur voisin. Si l'on objecte encore, secondement, que l'obligation n'était pas réciproque, d'autant que, supposé que les Prussiens fussent engagés dans une guerre, ils n'auraient pas été tenus de se conduire selon le même principe à l'égard du commerce des Anglais ; je réponds, que le principe en question étant la véritable règle établie par le droit des gens, pour l'avantage du commerce, les Prussiens ne sont pas moins obligés de s'y conformer. S'ils ne s'y sont pas encore engagés par un acte formel, la faute en est au ministère anglais, puisqu'il ne dépendait que de lui d'insister sur une contre-déclaration de la part de la Prusse, ou de réduire cet objet en forme d'un traité, et de le faire ratifier de part et d'autre.

§ 21. Il est donc évident que les Prussiens sont en droit de demander satisfaction et réparation pour chaque navire qu'on leur a détenu sous prétexte d'avoir à bord des effets appartenants à des Français, et pour chaque parcelle des effets qui leur ont appartenu en propre, et qu'on ne leur a pas rendus. Qui plus est, ils sont en droit de demander la même satisfaction pour chaque obole d'effets appartenants effectivement à des Français, et qu'ils ont eu à leur bord. (Grotius S. 3. Chap. 1. § 5. No. 4. dans les *remarques.*)

§ 25. Ayant établi ainsi la justice de la prétension des Prussiens, je vais observer ensuite, que dans toutes les transactions entre des États indépendants l'un et l'autre, le roi ou

le gouvernement d'une nation et ses sujets, sont censés être *una et eadem persona, une même personne*: par conséquent, ce qui est dû par le roi ou au roi et gouvernement d'une nation, l'est aussi par ou aux sujets d'une nation, et par contre, ce qui est dû par ou aux sujets d'une nation, l'est aussi par ou à son roi ou à son gouvernement. Cela est fondé sur les principes de l'équité aussi bien que sur le droit des gens: ainsi qu'il est prouvé clairement dans *l'exposé des motifs* N°. 52. 53. En effet, je ne crois pas qu'il y ait homme de bon sens qui ose le contester. Ainsi tout ce que les armateurs et les sujets de l'Angleterre doivent à ceux de la Prusse *à raison de saisies injustes*, le roi d'Angleterre le doit à celui de Prusse, et tout ce que le roi de Prusse doit au sujet de l'Angleterre *à compte du prêt sur la Silésie,* est aussi dû au roi d'Angleterre: d'où il s'ensuit nécessairement que, dès le moment que la dette mentionnée en premier lieu commença à être due par le roi d'Angleterre au roi de Prusse, elle a éteint à proportion celle que le roi de Prusse devait à celui d'Angleterre, et cela par la nature même des compensations, reconnue par généralement toutes les nations. Quand quelqu'un doit à un autre certaine somme sans intérêts, et que celui-ci lui en a prêté une autre, quoiqu'à titre d'intérêts, l'empereur Sévérus a statué, que les intérêts des deux prêts doivent être compensés les uns contre les autres, à proportion de la quantité du principal, disent les *pandectes Liv.* 16. *Tit.* 2. *Loi* 2. Et selon les lois romaines non seulement les dettes dues en justice, mais encore celles qui n'étaient dues qu'en équité, étaient admises dans les compensations. *Liv.* 16. *Tit.* 2. *Loi* 6. De sorte que dès le temps que le dédommagement pour les injustes saisies commença à être dû au roi de Prusse, il cessa de devoir *à titre de prêt sur la Silésie,* autrement qu'en tant que cette dernière surpasse l'autre, et quand il aura payé cet excédent, ou qu'il est prêt de s'en acquitter, il aura pleinement satisfait à l'engagement contracté par le traité de Breslau: la compensation ayant toujours passé pour bon paiement. *Voyez Cod. Liv.* 4. *Tit.* 31. *Loi* 4. *et* Grotius en parlant de la compensation, dit *Liv.* 3. *Ch.* 19. § 17. que quoique celui qui presse l'accomplissement d'une promesse, ne soit obligé par aucun contrat, il faudra pourtant dire la même chose, s'il a causé quelque dommage:

et puis § 19. N. 13. « il faut observer toutefois que la com-» pensation se fasse entre les mêmes personnes, et que le » droit de quelque tiers n'y soit pas intéressé, bien entendu » néanmoins que les biens des sujets, selon le droit des gens, » doivent demeurer obligés pour les dettes de l'État.

§ 26. Nous voyons par là que ce n'est pas proprement par voie de *représailles,* mais à titre de *compensation,* que le roi de Prusse est en droit de retenir entre ses mains sur le prêt de Silésie, autant qu'il en faut pour le dédommager *de saisies injustes faites sur ses sujets.* Cependant les créanciers de ce prêt ne doivent rien perdre de leur argent, étant en droit de demander le résidu au roi et au gouvernement d'Angleterre. Il faut avouer d'ailleurs, que le roi de Prusse en agit généreusement, puisqu'il ne demande les intérêts pour les saisies, qu'à raison de 5 pour cent. Car puisque les intérêts du prêt de Silésie à 7 pour cent, avaient cessé dès le moment que le roi de Prusse a été en droit de demander compensation, il aurait eu raison de demander également 7 pour cent, sur ce qui lui a été dû à cause des saisies. On ne saurait disconvenir non plus, que de toutes les nations du monde, il n'en est point qui ait moins de raison de trouver à redire à cette méthode de remboursement, que l'Angleterre. On se souvient encore, qu'immédiatement après l'avénement du feu roi à la couronne, lorsque le parlement eut accordé une certaine somme, comme due aux Hollandais, bien loin de leur faire remettre la somme entière, le parlement fit examiner ce qui était dû aux officiers de deux régiments écossais au service des deux États, qu'on avait réformés : en suite de quoi on défalqua sur la susdite somme la prétension de ces officiers, dont ils furent payés directement, et l'on n'en remit aux Hollandais que le surplus.

§ 27. On a opposé à ceci, qu'en premier lieu le roi de Prusse n'est pas recevable dans le cas présent, à réclamer le bénéfice de la compensation, vu que le prêt silésien aurait dû, conformément au contrat, être déjà remboursé en 1745, et que par conséquent, s'il n'avait pas manqué à sa promesse, il n'aurait pas eu cet argent entre ses mains dans le temps, *quand les Anglais devinrent ses débiteurs à raison des saisies.* J'y réponds, que toutes les fois qu'on emprunte de l'argent en

vertu d'un contrat ou obligation, qui assigne le remboursement à un certain intérêt *annuel,* jusqu'à l'entier acquit de la dette, jamais on n'est censé, selon les principes de l'équité, avoir mal fait ou contrevenu aux conditions du contrat, quand on n'a pas payé précisément le jour marqué, surtout quand le créancier ne l'exige point; attendu que les intérêts tiennent lieu de récompense pour le délai du remboursement, et que *le silence* du créancier sert de preuve qu'il consent de laisser l'argent entre les mains du débiteur moyennant cette récompense: or les créanciers intéressés au prêt sur la Silésie étaient si éloignés de presser leur remboursement, qu'ils auraient été charmés qu'on eût voulu continuer le contrat sur le même pied pour jamais.

§ 28. On a objecté en *second* lieu, que la compensation ne saurait être admise par rapport *au prêt sur la Silésie*, parce que c'est une obligation *transportable* et peut actuellement se trouver entre les mains des étrangers; mais n'est-ce pas une règle de loi généralement reconnue, que le cessionnaire tient la place de celui qui cède, et que tout ce qu'on peut demander contre celui-ci, on le peut aussi contre l'autre? Il est vrai qu'en faveur du commerce, on a introduit une exception de cette règle par rapport *aux billets de change :* mais aucune exception de cette nature ne fut jamais agréée, et n'a pu être introduite en faveur des *usuriers, ou de commerçants en fonds publics.* Quant à la conduite des *Français* et des *Anglais* envers les propriétaires des fonds publics, elle n'est nullement applicable à la dispute présente. Aucune autre nation n'est obligée de se conduire de la même façon, ni de renoncer au droit que lui donnent les lois et la guerre, de s'emparer des effets appartenants aux ennemis, quand elle en trouve sur son propre territoire, d'autant plus que les Français aussi bien que les Anglais ont les uns et les autres des raisons toutes particulières pour en user de la manière qu'ils font.

§ 29. On a prétendu en *troisième* lieu que, puisque la reine de Hongrie a été obligée en vertu du contrat de rembourser le prêt sur la Silésie *sans aucun délai, surséance, défalcation, ni rabais quelconque,* le roi de Prusse, en entrant à sa place, s'est imposé les mêmes obligations. Il est aisé d'y répondre. C'est que *la compensation étant paiement,* et ayant

été toujours censé tel, tout homme qui paie une partie de sa dette moyennant une *compensation* et tout le reste *en argent comptant* aussitôt qu'il en est requis, la paie en entier, *sans délai, surséance, défalcation ou rabais quelconque.* Si la reine de Hongrie était restée en possession de la Silésie, et qu'elle, ou ses sujets eussent eu une dette à prétendre à la charge du gouvernement d'Angleterre ou de ses sujets, elle aurait été en droit de porter cette dette en compte dans le remboursement du prêt sur la Silésie, et selon toutes les apparences elle n'aurait pas manqué de le faire.

M Michell, qui fut chargé de remettre cette réplique au ministère britannique, eut ordre de déclarer en même temps, « que S. M. prussienne, après l'examen le plus exact de la ré- » ponse faite par la commission anglaise, n'y avait point trouvé » de raisons suffisantes qui dussent la déterminer à changer » de résolution; mais qu'elle n'en était pas moins disposée à » terminer cette affaire à l'amiable et conformément à ses dé- » clarations précédentes. »

Ce ne fut toutefois que par le traité de Westminster, qui fut suivi d'une déclaration des plénipotentiaires anglais, que l'on peut regarder comme un article même du traité, que ces discussions se terminèrent. [1]) Voici le texte de cette déclaration

N°. IX.

Déclaration, faisant suite à la convention de neutralité conclue entre la Prusse et la Grande-Bretagne, signée à Westminster, le 16 Janvier 1756.

Déclaration.

Afin de terminer les différends qui peuvent s'être élevés entre LL. MM. prussienne et britannique, il est déclaré que,

1) M. de Herzberg, fit en 1747, un mémoire sur cette dispute, qui n'a pas été imprimé mais envoyé au ministère britannique. On peut dire que c'est Frédéric II, qui le premier a soutenu les principes de la neutralité maritime, et que M. de Herzberg en a été le premier défenseur.

dès que S. M. prussienne lèvera l'arrêt mis sur la dette de la Silésie, et fera payer aux sujets de S. M. britannique ce qui leur en reste dû, selon le contrat original, tant intérêt que capital; S. M. britannique promet et s'engage de son côté de faire payer à S. M. prussienne la somme de vingt mille livres sterlings, en extinction de toute prétension de sadite Majesté ou de ses sujets, à la charge de S. M. britannique, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Fait à Westminster, le seizième jour de Janvier, l'an de grâce 1756.

L'arrêt ayant été levé peu de temps après, et les vingt mille livres sterlings payés par le gouvernement anglais, cette somme fut distribuée entre les sujets prussiens spécifiés dans la sentence du 17 Juillet 1752, en présence de la commission.

CAUSE SEPTIÈME.

Négociation commencée le 26 *Mars* 1761, *et rompue le* 20 *Septembre de la même année, entre la France et la Grande-Bretagne, au sujet des différends élevés entre ces deux puissances, pour les limites du Canada et le commerce des pelleteries.*

Le commencement de la guerre qui, en 1756, éclata entre la France et l'Angleterre, par suite des discussions qui s'étaient élevées entre les deux gouvernements au sujet des limites de l'Acadie et du Canada [1]) ainsi que sur le commerce des pelleteries, avait été favorable à la France.

La prise de Minorque et celle du fort St. Philippe qui, malgré les efforts de l'amiral Bing, battu par le comte de Galissonnière, eut lieu en Juin 1763, la reddition de plusieurs forts dans l'Amérique septentrionale et d'autres succès de ce genre, semblaient être d'heureux présages pour l'avenir. La guerre continentale toutefois étant venue se mêler tout à coup

1) Les expressions vagues dont, en rédigeant le traité d'Aix-la-Chapelle, on se servit pour déterminer la limite entre les possessions des deux nations en Amérique, entretinrent le feu de la discorde et firent éclater les hostilités, dès 1755.

à la guerre maritime, la France perdit bientôt les avantages qu'elle avait acquis. [1])

A Hastenbeck le maréchal d'Estrées triompha, il est vrai, de l'armée hanovrienne, commandée par le duc de Cumberland, que le maréchal de Richelieu, successeur de M. d'Estrées, força ensuite à capituler à Clòster-Severn; d'un autre côté le maréchal de Broglie défit en 1758 à Bergen, le prince Ferdinand de Brunswick; mais les déroutes de Rossbach, de Crefeld et de Minden, bien plus décisives que ne l'avaient été ces succès, firent perdre à la France presque tous les avantages qu'elle avait su gagner dans l'Empire.

Dans la lutte avec l'Angleterre, les armes françaises éprouvèrent encore de bien plus grands revers : car si le duc d'Aiguillon battit aussi le 11 Septembre 1758, les Anglais débarqués sur les côtes de Bretagne, ceux-ci s'emparèrent, le 7 Juin 1761, de Belle-Isle.

Dans l'Inde, les Anglais se rendirent maître de Pondichéri, dont ils dispersèrent la colonie Mahé, sur la côte de Malabar; et en Afrique, les forts élevés sur les bords du Sénégal, ainsi que l'île de Gorée tombèrent en leur pouvoir.

Dans l'Amérique du Nord, l'armée française, après la bataille navale si désastreuse de Québec, où le marquis de Montcalm et M. Wolfe, les généraux en chef des deux armées, perdirent la vie, fut obligée d'évacuer tout le Canada.

Indépendamment de cela, la France perdit successivement encore la Guadeloupe, la Désirade, Marie-Galante, la Marti-

1) Cette guerre entre la France et l'Angleterre se confondit avec celle qui éclata entre le roi de Prusse d'une part, l'Autriche, la Saxe, la Russie, la Suède et la France de l'autre; guerre connue sous le nom de *guerre de sept ans.* George II employa tous les moyens que la politique lui fournissait, pour préserver son électorat de Hanovre de toute attaque dans le cas où éclaterait une guerre continentale. C'est dans ce but que les traités de subside avec Hesse-Cassel, du 11 Juin 1755, l'alliance de Pétersbourg, du 30 Septembre de la même année, et celle de Westminster, du 16 Janvier, avec la Prusse, furent conclus.

nique, la Grenade, St. Vincent, St. Lucie; et St. Domingue était déjà l'objet de leurs préparatifs menaçants.

L'alliance de la France avec l'Espagne, ou le *pacte de famille* du 15 Août 1761, ne changea point la face des choses en faveur de la première, mais fit seulement partager ses désastres à l'Espagne. Le port de la Havanne et l'île de Cuba furent conquis par les Anglais le 12 Août 1762; et dans l'Asie, Manille fut envahi par eux. Le roi de Portugal ayant refusé de s'unir aux cours de Versailles et de Madrid, une armée française s'empara de Miranda, ainsi que d'Alméida; mais les Portugais, appuyés des secours de l'Angleterre, surent arrêter les progrès des Français.

Les escadres françaises, dans presque toutes les actions, à l'exception du combat de Mahon, avaient été battues, et les Anglais, maîtres de la mer et de la majeure partie des colonies de la France, avaient détruit tout espoir de fortune.

La mort d'Élisabeth, impératrice de Russie, arrivée le 5 Janvier 1762, pendant la guerre, avait été très-favorable à la cause de la Prusse et de l'Angleterre. Pierre III qui succéda à cette princesse, grand admirateur de Frédéric II, avait donné ordre à ses troupes de se joindre à celles de la Prusse.

Le duc de Choiseul voyant le peu de succès des armes françaises, avait dit : « *Puisque nous ne savons pas faire la » guerre, il faut faire la paix.* » D'un autre côté, l'Angleterre avait payé ses triomphes par beaucoup de sang; et la Prusse ne continuait la guerre, que par suite de ses liaisons avec la cour de Londres. De part et d'autre il y avait des dispositions à la paix; et le seul obstacle qui pouvait s'y rencontrer, était dans les conditions imposées par la Grande-Bretagne.

La guerre qui déchirait l'Europe, était en quelque sorte double : l'une, maritime, entre la France et l'Angleterre, l'autre, continentale, entre la Prusse, l'Autriche et leurs alliés, au

nombre desquels étaient la France et l'Angleterre ; de manière que les puissances se faisaient la guerre, tantôt comme parties principales, tantôt comme auxiliaires.

C'est d'après cette distinction que les cours de Londres et de Berlin firent remettre le 25 Novembre 1759, aux ministres de France et de Russie, ainsi qu'à celui de l'Impératrice-Reine de Hongrie, résidant à La Haye, la déclaration suivante, par laquelle elles manifestèrent qu'elles étaient prêtes à envoyer des plénipotentiaires dans le lieu le plus convenable pour y traiter conjointement d'une paix solide et générale.

N°. I.

Déclaration de Leurs Majestés britannique et prussienne; du 25 Novembre 1759.

Leurs Majestés britannique et prussienne étant touchées de compassion des maux qu'a déjà occasionnés, et que doit nécessairement causer encore la guerre qui s'est allumée depuis quelques années, croiraient manquer aux devoirs de l'humanité, et particulièrement à l'intérêt qu'elles prennent à la conservation et au bien-être de leurs royaumes et sujets respectifs, si elles négligeaient les moyens propres à arrêter le cours d'un fléau aussi cruel, et à contribuer au rétablissement de la tranquillité publique. C'est dans cette vue et afin de constater la pureté de leurs intentions à cet égard, que leurs dites Majestés se sont déterminées à faire la déclaration suivante :

Qu'elles sont prêtes à envoyer des plénipotentiaires dans le lieu qui sera estimé le plus convenable, afin d'y traiter conjointement d'une paix solide et générale, avec ceux que les parties belligérantes jugeront à propos d'autoriser de leur côté, pour parvenir à un but aussi salutaire.

* * *

Je certifie que la déclaration ci-dessus est la même qui m'a été adressée par Mr. le comte d'Holderness et par Mr. le baron de Kniphausen, au nom et de la part de LL. MM. britannique et prussienne.

Fait au château de Ryswich, ce vingt-cinq de Novembre mil sept cent cinquante-neuf.

Louis duc de Brunswick.

La cour de Versailles répondit à cette déclaration par une contre-déclaration tant en son nom qu'en celui de l'Impératrice-Reine, et de la czarine, dans laquelle le roi de France, séparant positivement sa guerre particulière contre l'Angleterre, soit en Afrique, en Asie et en Amérique, soit en Westphalie, de la guerre qui se faisait en Saxe et en Silésie, fit connaître aux deux cours, qu'ayant accepté la médiation de l'Espagne pour sa réconciliation avec l'Angleterre, elle était prête à traiter de sa paix personnelle avec l'Angleterre. Que, quant à la guerre regardant directement le roi de Prusse, le roi ainsi que les deux impératrices étaient disposés à donner leurs mains à l'établissement d'un congrès, en autant que les cours de Londres et de Berlin fissent également parvenir leur invitation à toutes les puissances qui se trouvaient directement en guerre avec la Prusse, nommément aux rois de Suède et de Pologne. Voici cette contre-déclaration de la France.

N°. II.

Contre-déclaration de Sa Majesté Très-Chrétienne.

Leurs Majestés britannique et prussienne ayant trouvé bon de témoigner par l'acte de déclaration qui a été délivré de leur part à La Haye le 25 de Novembre dernier, aux ambassadeurs et ministres des cours de Versailles, de Vienne et de Pétersbourg auprès des Seigneurs États-Généraux des Provinces-Unies, que désirant sincèrement contribuer au rétablissement de la tranquillité publique, Elles étaient prêtes à envoyer des plénipotentiaires dans le lieu qui sera estimé le plus convenable afin d'y traiter sur cet important objet, avec ceux que les parties belligérantes jugeront à propos d'autoriser de leur côté, pour parvenir à un but aussi salutaire.

Sa Majesté le roi Très-Chrétien, Sa Majesté l'Impératrice-Reine de Hongrie et de Bohème, et Sa Majesté l'impératrice de toutes les Russies, également animées du désir de contribuer au rétablissement de la tranquillité publique sur un pied solide et équitable, déclarent en échange :

Que S. M. le roi Catholique ayant bien voulu offrir sa médiation pour la guerre qui subsiste depuis quelques années entre la France et l'Angleterre, et cette guerre n'ayant d'ailleurs rien de commun avec celle que soutiennent également depuis quelques années les deux impératrices avec leurs alliés contre le roi de Prusse;

S. M. Très-Chrétienne est prête à traiter de sa paix personnelle avec l'Angleterre, par les bons offices de S. M. Catholique, dont elle s'est fait un plaisir d'accepter la médiation.

Quant à la guerre qui regarde directement S. M. prussienne, LL. MM. le roi Très-Chrétien, l'Impératrice-Reine de Hongrie et de Bohème, et l'impératrice de toutes les Russies, sont disposées à donner les mains à l'établissement du congrès proposé; mais comme en vertu de leurs traités elles ne peuvent prendre aucun engagement relatif à la paix, que conjointement avec leurs alliés, il sera nécessaire, pour qu'Elles puissent s'expliquer définitivement sur le sujet, qu'avant tout, il plaise à LL. MM. britannique et prussienne de faire parvenir leur invitation à un congrès, à toutes celles des puissances qui se trouvent directement en guerre contre le roi de Prusse, nommément à S. M. le roi de Suède, ainsi qu'à S. M. le roi de Pologne électeur de Saxe, lesquels spécialement doivent être invités au futur congrès.

En conséquence de cette déclaration la cour de Versailles ordonna au comte d'Affri, ambassadeur de France à La Haye, d'entrer en explication avec le chevalier York, Envoyé extraordinaire de la Grande-Bretagne. Ces deux ministres eurent plusieurs conférences qui démontrèrent que la cour de Londres était peu portée à une pacification, et que la déclaration qu'elle avait fait remettre par le prince Louis de Brunswick,

n'était, pour s'en tenir à l'interprétation la plus favorable, qu'un acte extérieur de complaisance dont elle avait l'intention de détruire l'effet.

Tandis que le duc de Choiseul, désirant faire jouir la France des douceurs de la paix, voulut d'abord obtenir une suspension d'armes, le prince de Kaunitz, principal ministre du cabinet de l'impératrice Marie-Thérèse, prévoyant que l'accommodement particulier de la France entraînerait la pacification générale, exagérait à M. de Choiseul, pour le détourner de son dessein, les difficultés de la négociation qu'il allait entamer. Aussi le prince de Kaunitz s'appliqua-t-il à éluder cet armistice tout en paraissant y consentir, en le fixant à une durée bien trop rapprochée. [1])

Ce fut à la suite des dispositions favorables que le roi de France trouva dans ses alliés, pour concourir aux moyens, qui pouvaient faciliter et accélérer le rétablissement de la paix générale, que S. M. T. Chr. fit publier le 26 Mars 1761, une déclaration tant en son nom qu'en celui des cours de Vienne, de Pétersbourg, de Stockholm et de Varsovie, par laquelle ces puissances invitaient les cours de Londres et de Berlin à renouer les négociations, et proposaient la ville d'Augsbourg pour siége du congrès.

1) En fixant la durée de l'armistice au 1 Juillet, lorsque l'on était déjà en Mars, c'était en quelque sorte le rendre illusoire; car ce court intervalle se serait écoulé dans l'espace de temps nécessaire pour faire parvenir la déclaration à la cour de Londres, et en obtenir la réponse. Le duc de Choiseul disait énergiquement: «Il faut conclure de trois choses »l'une: ou que M. de Kaunitz ne fait point d'attention aux distances de »notre véritable guerre, quand il propose une suspension d'armes aussi »limitée; ou que ce ministre se sert d'une astuce bien grossière, pour »avoir l'air de se prêter à notre proposition de suspension d'armes, en »même temps qu'il en anéantit l'effet; ou enfin qu'il n'est occupé que »des intérêts de la guerre de terre, et qu'il oublie (ce dont je ne doute »pas) dans toutes les opérations de sa politique, les intérêts de l'allié »qui soutient aujourd'hui la maison d'Autriche.»

N°. III.

Déclaration de Sa Majesté Très-Chrétienne.

Les dispositions à la paix, très-conformes aux sentiments de toutes les parties belligérantes que les rois d'Angleterre et de Prusse ont marquées l'année passée, ayant éprouvé des difficultés qui en ont éloigné le succès, les cours de France, de Vienne, de Pétersbourg, de Stockholm et de Varsovie sont convenues unanimément d'inviter celles de Londres et de Berlin à renouer une négociation aussi salutaire au bonheur du monde, et qui doit intéresser l'humanité de toutes les puissances qui se trouvent en guerre.

Dans cette vue, et afin que l'on puisse procéder au rétablissement de la paix, elles proposent l'assemblée d'un congrès, auquel elles croient qu'il conviendrait de n'admettre, avec les plénipotentiaires des parties principales belligérantes, que ceux de leurs alliés. Si les rois d'Angleterre et de Prusse adoptent ce moyen, le roi Très-Chrétien, l'Impératrice-Reine, l'impératrice de Russie, le roi de Suède et le roi de Pologne, électeur de Saxe, proposent la ville d'Augsbourg pour le lieu du congrès, en observant que LL. MM. n'indiquent Augsbourg que comme une ville à portée de toutes les parties intéressées, qui paraît remplir par son emplacement la convenance de tous les États, et qu'elles ne se refuseront pas au choix d'une autre ville de l'Allemagne, si LL. MM. britannique et prussienne la jugent plus convenable.

Le roi Très-Chrétien, l'Impératrice-Reine, l'impératrice de Russie, et les rois de Suède et de Pologne déclarent en outre qu'ils ont choisi les plénipotentiaires qui seront chargés de leurs intérêts au congrès, dans l'espérance que le roi d'Angleterre, le roi de Prusse et leurs alliés, pour ne pas différer la négociation, feront promptement de leur côté le choix de leurs ministres respectifs.

La simplicité de cette déclaration que pour le bien général les cours de France, de Vienne, de Pétersbourg, de Stockholm et de Varsovie, se sont déterminées à faire aux cours de Londres et de Berlin, leur fait espérer que LL. MM. britannique et prussienne voudront bien notifier par une réponse prompte,

leurs sentiments sur un objet aussi essentiel au repos et au bonheur de l'Europe.

Par ordre et au nom de S. M. Très-Chrétienne.

Paris, 26 Mars 1761.

Le duc de Choiseul.

Le cabinet de Versailles sentant cependant que la tenue d'un congrès où les intérêts des colonies d'Amérique seraient traités, en même temps que ceux des deux impératrices, de la Suède, de Saxe et du roi de Prusse, serait d'une longue durée, songea à ouvrir par la voie du prince Galitzin, Envoyé extraordinaire de Russie en Angleterre, une négociation directe avec la cour de Londres.

Ce fut par son canal que M. de Choiseul fit remettre au cabinet de Londres un mémoire, accompagné d'une lettre à M. Pitt, secrétaire d'État de S. M. britannique, dans lequel l'indépendance de la guerre maritime, de la guerre continentale suivie en Allemagne étant convenue, il proposait d'entrer en négociation pour terminer la guerre survenue à l'occasion des limites du Canada; en témoignant à la fois le désir que la paix particulière de la France fut unie à la paix générale. Le roi offrait de convenir que chaque puissance resterait en possession de ce qu'elle se trouverait avoir acquis à certaines époques qu'on déterminerait; sauf à négocier pour l'éloignement et le rapprochement de ces époques, ainsi que sur la compensation des objets que l'une ou l'autre puissance aurait l'intention de recouvrer.

L'Angleterre alors avait conquis sur la France l'île Royale au cap Breton, le Canada en entier, les îles de la Guadeloupe et de Marie-Galante et celle de Gorée en Afrique avec le Sénégal; l'on ignorait en Europe la situation précise des affaires des deux cours en Asie; l'expédition contre Belle-Isle n'était point commencée. La France de son côté avait conquis l'île de Minorque, avait rétabli quelques parties du port de Dun-

kerque, et possédait en Allemagne le comté de Hanau, le landgraviat de Hesse et la ville de Gottingue dans l'électorat de Hanovre.

N°. IV.

Lettre du duc de Choiseul, ministre des affaires étrangères du roi de France, adressée à M. Pitt, secrétaire d'État de S. M. britannique pour les affaires étrangères.

Monsieur, le roi mon maître, en s'unissant aux sentiments de ses alliés, pour parvenir, s'il est possible, au rétablissement de la paix générale, m'a autorisé d'envoyer à V. Exc. le *mémoire* ci-joint, qui concerne uniquement les intérêts de la France et de l'Angleterre, relativement à la guerre particulière des deux couronnes. Le roi a lieu d'espérer que la manière franche avec laquelle il propose de traiter avec S. M. britannique, ôtera toute méfiance dans le cours de la négociation, si elle a lieu, et engagera S. M. britannique à faire connaître au roi ses sentiments véritables, soit sur la continuation de la guerre, soit sur la conclusion de la paix, ainsi que sur les principes d'après lesquels on doit opérer pour procurer ce bien aux deux nations. J'ajouterai à V. Exc. que je suis en même temps autorisé à l'assurer que, relativement à la guerre qui concerne le roi de Prusse, les alliés du roi mon maître sont décidés à traiter leurs intérêts, dans le futur congrès, avec la même simplicité et la même franchise que je puis assurer à V. Exc. de la part de la France, et qu'en conservant ce qui est dû à leur dignité, à leurs propositions et à la justice, ils apporteront dans la négociation toutes les facilités que leur humanité leur inspire pour le bonheur général de l'Europe.

Le roi mon maître et ses alliés ne doutent pas qu'ils ne trouvent les mêmes sentiments dans le cœur de S. M. britannique et de ses alliés. Je regarde comme un bonheur pour mon ministère d'avoir été l'organe de sentiments aussi heureux, qui me fournissent l'occasion d'assurer V. Exc. de la considération distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être, etc.

N°. V.

Mémoire du roi Très-Chrétien.

Le roi Très-Chrétien désire que la paix particulière de la France avec l'Angleterre soit unie à la paix générale de l'Europe, pour laquelle S. M. fait les vœux les plus sincères; mais comme la nature des objets qui ont occasionné la guerre entre la France et l'Angleterre, est totalement étrangère aux contestations de l'Allemagne, S. M. Très-Chrétienne a pensé qu'il était nécessaire de convenir avec S. M. britannique des points principaux qui formeront la base de leurs négociations particulières, pour accélérer d'autant plus la conclusion générale de la paix.

Le meilleur moyen de parvenir au but que l'on se propose, est d'écarter les embarras qui peuvent y mettre obstacle. Dans le cas d'une paix, les discussions des nations sur leurs conquêtes réciproques, les différentes opinions sur l'utilité des conquêtes et les compensations pour les restitutions, forment ordinairement la matière embarrassante d'une négociation pacifique. Comme il est naturel que chaque nation, sur ces différentes parties, cherche à acquérir le plus d'avantages possibles, la méfiance et l'intérêt combattent et produisent des longueurs. Pour éviter ces inconvénients, et prouver la franchise de ses procédés dans le cours de la négociation de la paix avec l'Angleterre, le roi Très-Chrétien propose à S. M. britannique de convenir que, relativement à la guerre particulière de la France et de l'Angleterre, les deux couronnes resteront en possession de ce qu'elles ont conquis l'une sur l'autre, et que la situation où elles se trouveront au 1 de Septembre de l'année 1761 aux Indes-Orientales, le 1 de Juillet de ladite année aux Indes-Occidentales et en Afrique, et au 1 de Mai prochain en Europe, sera la position qui servira de base au traité qui peut être négocié entre les deux puissances. Ce qui veut dire que le roi Très-Chrétien, pour donner un exemple d'humanité, et contribuer au rétablissement de la tranquillité générale, fera sacrifice des restitutions qu'il a lieu de prétendre, en même temps qu'il conservera ce qu'il a acquis sur l'Angleterre pendant le cours de cette guerre. Cepen-

dant comme S. M. britannique pourrait penser que les termes proposés des mois de Septembre, Juillet et Mai seraient ou trop rapprochés, ou trop éloignés pour les avantages de la couronne britannique, ou que S. M. britannique croirait devoir faire des compensations de la totalité ou d'une partie des conquêtes réciproques des deux couronnes; sur ces deux objets le roi Très-Chrétien entrera volontiers en négociation avec S. M. britannique, lorsqu'il connaîtra ses intentions, le principal objet de S. M. Très-Chrétienne étant de prouver, non-seulement à l'Angleterre, mais à toute la terre, les dispositions heureuses où elle se trouve, d'écarter toutes les entraves qui pourraient éloigner l'objet salutaire de la paix.

Le roi Très-Chrétien s'attend que les dispositions de S. M. britannique sont pareilles aux siennes, et qu'elle répondra avec la même sincérité sur tous les points qui sont contenus dans ce mémoire et qui intéressent si essentiellement les deux puissances.

En réponse à ce mémoire de la France, la cour de Londres dans un mémoire qu'elle fit remettre au prince Galitzin, auquel était jointe une lettre de M. Pitt à M. de Choiseul, reconnut comme établie la distinction des deux guerres, accepta le *status quo* de *l'uti possidetis*, mais se réservait à négocier sur les époques qu'elle voulait toutefois ne fixer qu'au jour de la signature du traité de paix; [1]) en manifestant à la fois le désir de voir arriver un plénipotentiaire à Londres afin que l'on pût entrer en négociation. [2])

1) Cette manière adroite d'opérer, tendait à laisser les Anglais en possession de tout ce qu'ils avaient pris à la France. Quant à l'île de Minorque que la France pouvait seule leur offrir en échange, M. Pitt se proposait, à la faveur des délais de la négociation pour les époques, de tenter une entreprise contre Belle-Isle, qui alors aurait servi de compensation pour Minorque.

2) M. Pitt, en suggérant cette idée à son maître, avait un double objet en vue. D'abord, la première nouvelle de la négociation avait augmenté les fonds en Angleterre; l'arrivée d'un plénipotentiaire français à Londres ne pouvait que consolider l'opinion d'une paix prochaine, et opérer une hausse considérable dans les fonds et les papiers publics: de plus, les arrangements nécessaires pour l'envoi des plénipotentiaires

N°. VI.

Lettre de M. Pitt, adressée au duc de Choiseul.

Londres, le 8 Avril 1761.

Monsieur, le roi mon maître m'a autorisé d'envoyer à V. Exc., avec la promptitude qui s'est trouvée possible, le *mémoire* ci-joint, en réponse de celui du 26 du mois passé, fait par ordre et au nom du roi Très-Chrétien, concernant uniquement les intérêts de l'Angleterre et de la France, relativement à la guerre particulière des deux couronnes, lequel était joint à la lettre de V. Exc. de même date, qui m'a été remise par Mr. le prince Galitzin.

S. M. a fait connaître ses sentiments véritables sur l'ouvrage salutaire de la paix, avec la franchise que S. M. Très-Chrétienne a désirée, et dont Elle a donné l'exemple; le roi mon maître de son côté, ne souhaitant rien plus que d'ôter, par la sincérité de son procédé toute méfiance dans le cours de la négociation.

J'informerai de même V. Exc. que c'est avec grande satisfaction que le roi a appris que V. Exc. est autorisée à assurer que, relativement à la guerre qui concerne le roi de Prusse, les alliés de S. M. Très-Chrétienne sont décidés à traiter avec la même simplicité et franchise que la cour de France, et qu'ils apporteront dans la négociation du futur congrès, toutes les facilités que leur humanité leur inspire pour le bonheur général de l'Europe.

Je dois ajouter ici que, relativement à la guerre qui concerne le roi de Prusse, aussi bien qu'à l'égard des autres alliés du roi mon maître, S. M., toujours constante à remplir avec l'exactitude la plus scrupuleuse, les engagements de sa couronne, ne saurait jamais manquer de soutenir leurs intérêts respectifs, soit dans le cours des négociations (que Dieu veuille rendre heureuses), soit dans la continuation de la guerre (si contre toute espérance tel malheur devenait inévitable) avec la cordialité et l'efficacité d'un allié sincère et fidèle.

respectifs consumerait du temps, et M. Pitt se proposait d'en profiter pour effectuer la conquête de la Martinique. FLASSAN, *Hist. de la diplomatie française.*

Au reste, il est superflu de dire à quel point le roi fait des vœux pour le prompt accomplissement de la paix générale de l'Allemagne, après la preuve si marquée que S. M. vient d'en donner, en apportant tant de facilité à convenir de la proposition d'un endroit aussi éloigné qu'est la ville d'Augsbourg pour l'assemblée du congrès.

Telles sont les dispositions droites et sincères du roi mon maître pour le rétablissement du repos public. Je m'estime heureux d'être chargé de faire connaître de pareils sentiments, et de trouver l'occasion d'assurer V. Exc. de la considération distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être, etc.

W. Pitt.

N° VII.

Mémoire de S. M. britannique; du 8 *Avril* 1761.

S. M. britannique désire, ainsi que le roi Très-Chrétien, que la paix particulière de l'Angleterre et de la France soit unie à la paix générale, pour laquelle le roi de la Grande-Bretagne s'intéresse si sincèrement, que, dans cette vue, il entend même que les discussions qui pourraient naître entre les deux couronnes, sur leurs différends particuliers, ne devront nullement apporter le moindre retardement à la prompte conclusion d'un ouvrage aussi salutaire qu'est la paix générale de l'Allemagne; et S. M. britannique est d'autant plus confirmée dans ce sentiment dicté par humanité envers tant de nations nombreuses, qu'elle sent dans toute son étendue ce que le roi Très-Chrétien établit pour fondement: « Que la nature des ob-» jets qui ont occasionné la guerre entre l'Angleterre et la » France est totalement étrangère aux contestations de l'Alle-» magne. »

C'est d'après ce principe incontestable, que le roi de la Grande-Bretagne adopte entièrement la pensée de S. M. Très-Chrétienne, qu'il serait nécessaire de convenir entre les deux couronnes des points principaux qui formeront la base de leurs négociations particulières, pour accélérer d'autant plus la conclusion générale de la paix.

Le roi de la Grande-Bretagne convient également, quant à

la proposition en général, que le roi Très-Chrétien a faite avec une franchise à laquelle S. M. britannique veut répondre dans tout le cours de la négociation, savoir, que, relativement à la guerre particulière de l'Angleterre et de la France, 1° les deux couronnes resteront en possession de ce qu'elles ont conquis l'une sur l'autre; 2° que la situation où elles se trouveront à certaines époques, sera la position qui servira de base au traité qui peut être négocié entre les deux puissances.

Quant à la première partie de la susdite proposition, S. M. britannique se fait un plaisir de rendre ce qui est dû à la grandeur d'âme de S. M. Très-Chrétienne, qui, par des motifs d'humanité, fera le sacrifice, à l'amour de la paix, des restitutions auxquelles Elle croit avoir lieu de prétendre, conservant en même temps ce qu'Elle a acquis sur l'Angleterre pendant le cours de cette guerre.

Quant à la seconde partie de la susdite proposition, concernant les conquêtes réciproques faites par les deux couronnes, l'une sur l'autre, à savoir, que la situation où elles se trouveront aux époques respectives énoncées pour les différentes parties du monde, sera la position qui servira de base audit traité; le roi de la Grande-Bretagne reconnaît encore avec satisfaction la candeur qui se manifeste de la part de S. M. Très-Chrétienne sur cet article, en prévenant, comme Elle l'a fait, des difficultés extrêmes, et en anticipant des objections indispensables qui ne pourraient que se présenter à ce sujet; étant, en effet, évident de soi-même que les expéditions par mer exigeant des préparatifs de longue main, et dépendant de navigations incertaines aussi bien que du concours des saisons, dans des lieux souvent trop éloignés pour que les ordres, relativement à leur exécution, puissent s'adapter aux vicissitudes ordinaires de négociation, sujette pour la plupart à des contre-temps et à des lenteurs, et toujours variable et précaire; il en résulte nécessairement que la nature de pareilles opérations ne se trouve guère susceptible, sans trop de préjudice à la partie qui les emploie, d'autres époques pour la fixation des conquêtes réciproques que celles qui aient rapport au jour de la signature du traité de paix. Cependant comme cette considération, ainsi que celle qui regarde des compensations (s'il s'en trouverait de convenables à faire entre

les deux couronnes) de partie de leurs conquêtes réciproques, renferme la matière la plus intéressante et capitale du traité même, et que c'est sur ces deux objets décisifs que le roi Très-Chrétien offre d'entrer volontiers en négociation; le roi de la Grande-Bretagne désirant correspondre avec efficacité aux dispositions heureuses du roi Très-Chrétien, d'écarter toutes les entraves qui pourraient éloigner l'objet salutaire de la paix, S. M. britannique déclare qu'elle est prête de son côté d'entamer avec promptitude et sincérité la négociation proposée. Et pour démontrer avec plus d'authenticité l'étendue de la franchise de son procédé, S. M. britannique déclare en outre, qu'elle verrait avec satisfaction à Londres une personne suffisamment autorisée, par un pouvoir du roi Très-Chrétien, d'entrer aussitôt en matière avec les ministres britanniques sur tous les points qui sont contenus dans le mémoire joint à la lettre de Mr. le duc de Choiseul, du 26 de Mars 1761, au secrétaire d'État de S. M. britannique, lesquels points intéressent si essentiellement les deux puissances.

Par ordre et au nom du roi de la Grande-Bretagne mon maître.

W. Pitt.

Cette proposition de l'Angleterre, d'envoyer un plénipotentiaire à Londres, n'empêcha pas que, la destination de l'armement commandé pour la conquête de la Martinique ayant été subitement changée, la flotte anglaise, forte de cent quinze voiles, ne parût devant Belle-Isle le même jour que le mémoire ci-dessus fut remis par M. Pitt au prince de Galitzin.

Si d'un côté, cette brusque expédition éclaira M. de Choiseul sur le dessein du cabinet britannique, de l'autre, l'interprétation captieuse que donnait le ministère anglais au mémoire de la cour de Versailles ne pouvait lui échapper. En conséquence ce ministre, en écrivant à M. Pitt, s'efforça dans un nouveau mémoire d'en rétablir le véritable sens; en acceptant à la fois au nom du roi la proposition de l'envoi d'un ministre à Londres, laquelle exigeait la réciprocité de l'envoi

d'un plénipotentiaire anglais en France, pour entamer une négociation tant sur le fond de la question, que sur les époques, aussi bien que relativement aux compensations qui conviendraient aux deux couronnes.

N°. VIII.

Lettre du duc de Choiseul, adressée à M. Pitt.

Versailles, le 19 Avril 1761.

Monsieur, j'ai rendu compte au roi mon maître de la lettre que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'écrire le 8 de ce mois, ainsi que du mémoire qui y était joint.

S. M. a vu avec un plaisir véritable la conformité des sentiments de S. M. britannique avec les siens, sur la forme simple et franche qu'il convient à deux aussi grandes puissances de suivre dans la négociation de la paix. Le roi n'a pas différé, Monsieur, de nommer l'ambassadeur qui doit le représenter au congrès d'Augsbourg; S. M. a fait choix du comte de Choiseul, à présent son ambassadeur à Vienne, et il sera rendu, dans la ville désignée, les premiers jours de Juillet, dans l'espérance où l'on est ici que S. M. britannique y enverra pour le même temps son ambassadeur. Le roi m'a chargé, Monsieur, de marquer à cette occasion à V. Exc., en réponse à la déclaration contenue dans sa lettre, que S. M., aussi constante qu'aucune autre puissance à remplir, avec l'exactitude la plus scrupuleuse, les engagements qu'elle a pris avec ses alliés, continuera, avec la fidélité qui convient à la probité et à la dignité de son caractère, à faire cause commune avec eux, soit dans la négociation de la paix de l'Allemagne, soit dans la continuation de la guerre, si, pour le malheur de l'humanité, les dispositions heureuses où se trouvent les puissances belligérantes n'ont pas le succès qui est si fort à désirer. Je ne dois pas, à cette occasion, laisser ignorer à V. Exc. avec quel chagrin le roi se verrait forcé de continuer une guerre aussi destructive, après avoir eu la confiance que toutes les parties étaient intéressées à faire cesser les calamités dont elle est la cause.

Pour ce qui est de la guerre particulière de la France avec l'Angleterre, je joins à cette lettre un mémoire en réplique à celui de V. Exc.; l'on ne peut trop éclaircir les intentions droites de nos maîtres, afin d'écarter dès le commencement d'une négociation intéressante les mésentendus qui quelquefois augmentent l'éloignement au lieu de le dissiper.

Vous êtes, Monsieur, un ministre trop éclairé pour ne pas approuver ce principe.

J'ai l'honneur d'être, avec la considération la plus distinguée, etc.

Le duc de Choiseul.

N° IX.

Mémoire *de S. M. Très-Chrétienne*; *du* 19 *Avril* 1761.

Le roi Très-Chrétien voit avec satisfaction que S. M. britannique convient que la nature des objets qui ont occasionné la guerre entre la France et l'Angleterre, est totalement étrangère aux contestations qui ont produit la guerre d'Allemagne; c'est en conséquence de ce principe que S. M. Très-Chrétienne a offert au roi d'Angleterre de traiter sur des préliminaires relatifs aux intérêts particuliers des deux couronnes; mais en faisant cette proposition, le roi de France n'a pas entendu, comme le commencement du mémoire de Londres du 8 d'Avril paraît l'indiquer, que la paix d'Allemagne puisse avoir lieu sans que les différends entre la France et l'Angleterre fussent ajustés; S. M. Très-Chrétienne compte assez sur ses alliés pour être certaine qu'ils ne concluront ni paix ni trêve sans son consentement; elle n'a donc point entendu que la paix d'Allemagne pût être conclue séparément de celle de la France et de l'Angleterre, et elle n'a proposé au roi de la Grande-Bretagne que la séparation de la discussion des deux guerres, pour parvenir à une paix générale pour toutes les parties.

Le roi Très-Chrétien renouvelle la proposition qu'il a fait faire dans le premier mémoire, que les deux puissances restassent *in statu quo* de leurs possessions et de leurs conquêtes, selon les époques indiquées dans ledit mémoire; mais S. M. observe que le fond de la proposition est nécessairement lié

avec les époques proposées, car l'on sentira qu'il pourrait arriver tels événements de part ou d'autre qui empêcheraient absolument l'acquiescement à *l'uti possidetis,* si les époques s'éloignaient; et S. M. Très-Chrétienne est d'autant plus fondée à réclamer sur le fond de la proposition, si le roi d'Angleterre n'aquiesce pas aux époques qui y étaient jointes, que l'on ne peut pas douter que ces époques ont été proposées dans un temps qui n'était pas avantageux à la France.

Il est certain que les conquêtes réciproques ne peuvent être fixées que le jour de la signature de la paix; mais il n'est pas moins certain qu'on peut prendre pour base de négociation de cette paix, la situation où les parties belligérantes se sont trouvées à telle ou telle époque de la guerre. C'est ainsi que le roi de France a entendu la proposition qu'il a faite au roi d'Angleterre; et c'est d'après ce principe, si S. M. britannique l'adopte, que S. M. Très-Chrétienne enverra un ministre accrédité à Londres, chargé de pleins-pouvoirs suffisants pour traiter avec les ministres du roi de la Grande-Bretagne, soit sur le fond de la question, soit sur les compensations qui conviendront aux deux couronnes ainsi que sur les intérêts de leur commerce et de leurs colonies. La volonté de S. M. Très-Chrétienne est égale à celle de S. M. britannique, pour faire cesser le malheur de la guerre qui désunit les nations qu'Elles gouvernent; mais comme l'empressement doit être pareil des deux côtés, dans le même temps que le roi Très-Chrétien enverra le Sieur de Bussy à Londres, il espère que le roi de la Grande-Bretagne enverra en France un ministre anglais, pour traiter sur les mêmes objets avec son ministère. S. M. Très-Chrétienne attend la réponse de S. M. britannique sur le contenu de ce mémoire, pour expédier et recevoir les passeports réciproques et nécessaires.

Par ordre et au nom du roi mon maître.

Le duc de Choiseul.

M. Pitt répondit à ces ouvertures par un nouveau mémoire, dans lequel il voulut donner aux époques de *l'uti possidetis,* prononcées dans le mémoire français du 26 Mars, une

interprétation inadmissible, par laquelle Belle-Isle devenait un objet de compensation pour Minorque, ainsi que M. Pitt l'avait même témoigné au prince de Galitzin.

N°. X.

Lettre de M. Pitt, adressée au duc de Choiseul.

Witehall, le 28 Avril 1761.

Monsieur, j'ai mis sous les yeux du roi mon maître, la lettre que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'écrire le 19 de ce mois, ainsi que le mémoire qui y était joint.

S. M. désire sincèrement une entière conformité de sentiments de S. M. Très-Chrétienne avec les siens, sur la manière unie et directe qu'il convient de suivre dans une négociation également délicate et importante.

Le roi a appris, Monsieur, avec satisfaction, que le roi Très-Chrétien a fait choix de Mr. le comte de Choiseul pour le représenter au congrès d'Augsbourg, et que cet ambassadeur sera rendu dans la ville désignée, les premiers jours de Juillet; et le roi m'a chargé de faire connaître à V. Exc. qu'il a nommé M. le comte d'Egremont, Mr. le vicomte de Stormont et Mr. le chevalier York, pour le représenter audit congrès, et que ces ambassadeurs seront rendus pareillement à Augsbourg les premiers jours de Juillet.

Je dois à ce sujet faire connaître à V. Exc. que les regrets du roi mon maître ne seraient pas moindres que ceux du roi Très-Chrétien, de voir continuer une guerre aussi désolante pour tant de nations, que l'est celle d'Allemagne.

Je joins à cette lettre un *mémoire* en réponse à celui de V. Exc. du 19 de ce mois, concernant la guerre particulière de la Grande-Bretagne et de la France: il est vrai, Monsieur, qu'on ne peut trop approuver le principe d'écarter, en tout temps, les mésentendus des affaires: aussi ne peut-il échapper aux lumières de V. Exc. que dans un commencement de rapprochement, des variations inattendues ont naturellement l'effet de répandre plutôt de l'obscurité et de l'incertitude dans les ouvertures, que d'y mettre cette netteté et cette assurance si

indispensables dans une négociation entre deux aussi grandes puissances. Comme le remède naturel contre de semblables inconvénients, paraît être l'arrivée des ministres réciproques, où, traitant de bouche, l'éclaircissement suit de près le doute, V. Exc. verra par le mémoire ci-joint, les dispositions de S. M. à cet égard.

J'ai l'honneur d'être avec la considération la plus distinguée, etc.

W. Pitt.

N°. XI.

Mémoire *de S. M. britannique; du* 28 *Avril* 1761.

Le roi de la Grande-Bretagne, toujours porté par le même désir de faire cesser les maux de la guerre qui s'est malheureusement allumée entre la Grande-Bretagne et la France concourra avec satisfaction à toute démarche convenable qui tende à applanir les obstacles qui pourraient s'opposer à un ouvrage aussi salutaire. C'est dans cette vue que S. M. britannique enverra volontiers en France, en qualité de son ministre, M. Stanley, dans le même temps que le roi Très-Chrétien enverra le Sieur de Bussy à Londres.

Au reste, S. M. ne trouve pas dans le mémoire du 26 du mois passé, fait au nom de S. M. Très-Chrétienne, que le fond de la proposition qu'il contient touchant les conquêtes réciproques, soit nécessairement lié avec les époques proposées; bien au contraire, c'est nommément sur ces époques mêmes, que le roi Très-Chrétien y offre d'entrer en négociation. En voici les propres mots. « Cependant comme S. M. britannique » pourrait penser que les termes proposés des mois de Sep» tembre, Juillet et Mai seraient ou trop éloignés pour les avan» tages de la couronne britannique, ou que S. M. britannique » croirait devoir faire des compensations, de la totalité ou de » partie des deux couronnes, sur ces deux objets, le roi Très» Chrétien entrera volontiers en négociation avec S. M. britan» nique, lorsqu'il connaîtra ses intentions. »

C'est d'après une offre si clairement énoncée, et point susceptible de mésentendu, que S. M. britannique s'est détermi-

née à déclarer qu'elle est prête de son côté à entamer avec promptitude et sincérité la négociation proposée. Le roi de la Grande-Bretagne, constant de ses intentions, renouvelle sa dite déclaration, et S. M. britannique pour ne laisser aucun doute sur les dispositions, a fait expédier le passeport ci-joint, et en recevra incessamment avec plaisir un réciproque de la cour de France, pour qu'en traitant de bouche, tant sur le fond de la question, que sur les époques aussi bien, que relativement aux compensations qui conviendront aux deux couronnes, l'on puisse de part et d'autre mieux éclaircir des doutes, et écarter toutes ambiguités d'une négociation, qui pour n'être pas infructueuse, doit être conduite des deux côtés avec franchise, précision et célérité.

Par ordre et au nom du roi mon maître.

W. Pitt.

Le ministère anglais n'étant pas sans inquiétude sur le ressentiment de la France, et craignant que l'entreprise sur Belle-Isle ne fît avorter la négociation, M. Pitt se hâta d'envoyer à M. de Choiseul les passeports nécessaires pour M. de Bussy [1]), désigné comme plénipotentiaire français à Londres. M. de Choiseul en fit autant pour M. Stanley [2]) nommé en la même qualité pour Paris. L'envoi de ces deux plénipotentiaires fut constaté par les quatre lettres suivantes :

1) M. de Bussy était un des premiers commis au ministère des affaires étrangères, qui avait déjà rempli, en 1754, une mission infructueuse au sujet des contestations présentes près du roi d'Angleterre, lorsque celui-ci était venu en Hanovre.

2) M. Stanley était connu par deux traités, écrits en latin, sur les lois et le droit; mais ne s'était point montré encore dans la carrière politique. M. Pitt était certain que ce négociateur timide et méfiant, ne hasarderait pas un mot de son propre mouvement, et ne serait à la cour de Versailles qu'un instrument qu'il manierait à son gré. La rigidité du caractère de M. Stanley, pouvait exposer à plus d'un péril ceux qui traiteraient avec lui. Ignorant les détours adoptés quelquefois par la politique, il suivait directement son objet, attachait à une avance générale la force d'un engagement; et prenant l'expression à la rigueur, il ne se déportait jamais du sens dans lequel il l'avait conçue. Flassan, *Hist. de la diplomatie française.*

N°. XII.

Lettre du duc de Choiseul, adressée à M. Pitt; du 4 Mai 1761.

Monsieur, le roi mon maître adopte entièrement le principe contenu dans la lettre dont V. Exc. m'a honoré le 27 du mois dernier, ainsi que dans le *mémoire* qui y était joint, sur la nécessité de l'envoi des ministres respectifs, pour éclaircir nombre de difficultés qu'il est impossible d'éviter par lettres et par mémoires. J'aurais cependant été bien flatté d'avoir l'honneur de négocier directement avec V. Exc. une affaire aussi importante; personne n'a plus que moi de confiance dans la probité et les rares talents de V. Exc. et j'ose présumer que la volonté des rois nos maîtres, une fois décidée pour la paix, les lumières de V. Exc. unies à mon zèle pour un bien précieux, en auraient aplani les difficultés; mais comme nos emplois nous éloignent nécessairement d'une négociation directe, M. de Bussy, accoutumé à travailler avec moi, remplacera auprès de V. Exc. le désir que j'ai de concourir aux vues salutaires de la paix, qui paraissent animer toutes les parties belligérantes; je prie V. Exc. de lui accorder ses bontés, et je suis sûr qu'il fera son possible pour les mériter.

V. Exc. verra dans ma lettre particulière, à laquelle sont joints les passeports du roi pour M. Stanley, quelques arrangements de précautions que je lui propose de constater, afin d'éviter les inconvénients qui peuvent se rencontrer dans les premiers moments de l'envoi des ministres respectifs.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Le duc de Choiseul.

N°. XIII.

Seconde lettre du duc de Choiseul, adressée à M. Pitt; du 4 Mai 1761.

J'ai reçu le passeport du roi de la Grande-Bretagne, que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'adresser pour M. de Bussy, en qualité de ministre du roi mon maître, et je vous envoie réciproquement ceux de S. M. pour M. Stanley, qu'il a plu à S. M. britannique de choisir pour venir en la même qualité à cette cour. Je crois devoir à cette occasion, Monsieur,

faire quelques observations qui me paraissent nécessaires pour assurer l'exécution de la commission de ces deux ministres.

1° Le roi pense que S. M. britannique jugera convenable que les deux ministres soient munis des pleins-pouvoirs des deux cours pour pouvoir en faire usage au besoin.

2° Que les deux ministres doivent avoir chacun une lettre de créance des rois leurs maîtres, qu'ils ne remettront qu'aux secrétaires d'État respectifs; c'est-à-dire, en France au ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères; et en Angleterre, au ministre et secrétaire d'État du département du Sud.

3° Comme l'intention du roi est que le ministre anglais jouisse en France de la même liberté que si les deux cours étaient en pleine paix, tant pour le commerce de la vie, que pour l'entretien de sa correspondance avec la cour d'Angleterre et les autres cours de l'Europe, enfin pour l'envoi de ses courriers, et pour les prérogatives et franchises attachées à son caractère; S. M. compte que M. de Bussy jouira absolument à Londres des mêmes droits, prérogatives, franchises et libertés; bien entendu que quand l'un ou l'autre voudront dépêcher des courriers à leur cour ou à quelqu'autre, ils seront obligés de demander un passeport du secrétaire d'État de leur département, lequel ne leur sera point refusé, non plus que le bâtiment nécessaire pour transporter les courriers de France en Angleterre, et d'Angleterre en France.

4° Nous désirons savoir quand M. Stanley pourra partir de Londres pour se rendre à Calais, afin de diriger le voyage de M. de Bussy, de façon qu'il se rende dans le même temps à Calais pour passer en Angleterre sur le même bâtiment qui aura amené M. Stanley, si cela convient à la cour de la Grande-Bretagne: mais s'il en était autrement, le roi fera tenir dans le port de Calais un bâtiment qui transportera M. de Bussy en Angleterre, auquel cas il conviendra savoir quelle sorte de bâtiment S. M. britannique aura choisi pour porter à Calais M. Stanley.

Je crois que V. Exc. trouvera ces observations justes, et qu'elle voudra bien m'envoyer sa réponse le plus tôt qu'il lui sera possible. J'ai l'honneur d'être, etc.

Le duc de Choiseul.

N°. XIV.

Réponse de M. Pitt, adressée au duc de Choiseul; du 11 Mai 1761.

Monsieur, le roi mon maître a appris avec une vraie satisfaction, par la lettre que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'écrire le 4 de ce mois, que les sentiments du roi Très-Chrétien se trouvent conformes à ceux de S. M. sur l'envoi mutuel des ministres des deux cours.

J'espère que V. Exc. sera persuadée que je sens vivement tout le prix des sentiments très-obligeants dont elle a bien voulu m'honorer, et que, reconnaissant au point que je fais les qualités supérieures qui ont fixé le suffrage de toutes les cours, j'envisage dans toute son étendue tout ce qu'il y aurait eu de flatteur pour moi d'avoir l'honneur de traiter directement avec V. Exc. sur un objet aussi intéressant, et de partager avec elle du côté du zèle, pour l'heureux ouvrage de la paix, la satisfaction de coopérer plus immédiatement à assurer aux peuples les effets de la volonté salutaire de nos maîtres. Je me ferai cependant un sensible plaisir de rendre en toutes occasions à M. de Bussy ce qui est dû à son caractère ainsi qu'à son mérite, et je puis vous assurer, Monsieur, que le bonheur qu'a eu ce ministre d'être accoutumé à travailler avec V. Exc. est encore une circonstance qui ne peut que m'intéresser extrêmement à son sujet.

Je m'assure que M. Stanley, qui sort d'une maison fort illustre, et qui en a tous les sentiments, fera ses efforts pour mériter l'honneur de l'approbation de V. Exc., et elle voudra bien que je le recommande à ses bontés.

Vous verrez, Monsieur, par ma lettre particulière, les réflexions qui se sont présentées ici relativement aux arrangements de précaution que V. Exc. a proposé de constater, et j'espère qu'il ne restera aucun inconvénient à ce sujet.

J'ai l'honneur d'être, etc.

W. Pitt.

N°. XV.

Seconde réponse de M. Pitt, adressée au duc de Choiseul; du 11 Mai 1761.

Monsieur, j'ai reçu les trois passeports que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'envoyer pour M. Stanley, en qualité de ministre du roi mon maître, et je vous en adresse encore réciproquement un second de S. M. pour le vaisseau que le roi Très-Chrétien jugera convenable d'ordonner pour transporter M. de Bussy en Angleterre, et j'y joins l'ordre aux officiers de la douane du roi, pour la libre entrée des effets et bagages dudit ministre.

Pour ce qui est, Monsieur, des observations que vous avez cru devoir faire pour assurer l'exécution de la commission de ces deux ministres, c'est avec bien de la satisfaction que je puis faire savoir à V. Exc. que le roi, conformément aux sentiments de S. M. Très-Chrétienne pense:

1° Qu'il sera convenable que les deux ministres soient munis des pleins-pouvoirs des rois leurs maîtres, pour pouvoir en faire usage au besoin.

2° Que les deux ministres doivent avoir chacun une lettre de créance de LL. MM., qu'ils ne remettront qu'aux secrétaires d'État respectifs, de la manière énoncée par V. Exc.

3° C'est l'intention du roi que M. de Bussy jouisse absolument en Angleterre, comme si les deux cours étaient en pleine paix, des mêmes droits, prérogatives, franchises et libertés attachées à son caractère, dont M. Stanley, selon l'intention du roi Très-Chrétien, doit jouir en France, et que pour l'envoi des courriers, ainsi que pour ce qui regarde ces deux ministres, il y soit pourvu à tous égards, selon la teneur de ce troisième chef d'observations, relativement à cette matière.

Au reste, pour ce qui concerne le temps du départ desdits ministres, ainsi que la manière dont ils doivent passer la mer, le roi pense que pour obvier à toutes difficultés, M. Stanley et M. de Bussy pourraient se rendre au même jour à Douvres et à Calais respectivement, pour passer la mer chacun sur un bâtiment de sa nation, que les rois leurs maîtres feront tenir prêts à cet effet dans les deux susdits ports. C'est

dans cette attente que je dois faire savoir à V. Exc. que le roi fera partir de Londres M. Stanley, de façon qu'il soit rendu à Douvres dans la journée du 23 de ce mois, à moins que nous n'apprenions qu'un temps si rapproché soit jugé ne pas convenir à la cour de France; et le roi mon maître compte, avec pleine confiance, que M. de Bussy sera rendu à Calais dans ladite journée, pour que ces deux ministres puissent passer la mer sans délai, selon que les circonstances du vent et de la navigation pourront le permettre. J'ajouterai à V. Exc. que M. Stanley doit se servir d'un bâtiment de passage de Douvres, et que M. de Bussy pourra passer de Calais en Angleterre sur telle sorte de bâtiment que le roi Très-Chrétien jugera convenable.

Je me flatte que V. Exc. trouvera ces arrangements propres à faciliter également aux deux ministres les moyens de se rendre sans inconvénients à leurs destinations réciproques.

J'ai l'honneur d'être, etc.

W. Pitt.

Les cours alliées de la France, sans mettre d'opposition à cette négociation avec la cour de Londres, marquèrent cependant de l'inquiétude sur la mission réciproque des deux ministres. Elles furent toutefois rassurées par la promesse que le roi leur fit, de leur communiquer avec la confiance la plus entière les détails des objets qui seraient traités soit à Londres soit à Versailles.

Les instructions données à M. de Bussy portaient en substance, que le roi avait proposé à ses alliés, l'établissement de deux congrès qui correspondit l'un avec l'autre, savoir : le premier à Paris, et le second à Londres; mais que « disaient » les instructions, l'impératrice-reine, quoiqu'il lui fût impos- » sible de ne pas sentir que des alliés subsidiés sont tenus, à » la paix, de suivre l'influence des alliés qui payent, avait re- » fusé avec opiniâtreté, d'adopter les vues du roi; croyant » que sa dignité serait compromise, si elle n'avait pas au

» moins l'apparence de jouer le principal rôle dans la pacifi-
» cation d'Allemagne. »

« Que le roi, malgré la résistance de la cour de Vienne,
» toujours résolu à la paix, avait été forcé de changer la forme
» des moyens qu'il espérait employer pour y parvenir; et
» fondant son nouveau système sur la distinction qui existait
» réellement entre ses intérêts particuliers avec l'Angleterre,
» et ceux des princes de l'Allemagne, il avait déclaré qu'il
» traiterait personnellement avec l'Angleterre. »

« Quels que soient les mécontentements, » disaient les instructions, « qu'aient donné au roi les procédés impérieux de
» ses alliés, il est trop esclave de ses engagements pour aban-
» donner leur cause. C'est le principe, d'après lequel M. de
» Bussy concertera toutes ses opérations. Il confiera avec
» franchise aux ministres des cours alliées, résidant à Lon-
» dres, les progrès de la négociation. »

« Le roi désire s'épargner tout reproche de duplicité;
» mais il ne veut pas en même temps, sacrifier les intérêts de
» sa couronne aux vues ambitieuses et souvent chimériques
» des deux cours impériales. Pour triompher de leur obsti-
» nation, le roi n'a pas trouvé d'expédient plus sage, et qui
» lui ait mieux réussi, que de communiquer ses projets aux
» deux impératrices; et lorsqu'après les avoir débattus, elles
» refusent d'y concourir, de n'en poursuivre pas moins l'exé-
» cution avec la plus inébranlable constance. »

« Le roi, en effet n'a qu'un intérêt très-subordonné à celui
» de l'impératrice-reine dans la guerre d'Allemagne. Aucun
» traité ne le lie directement avec le roi de Pologne et l'impé-
» ratrice de Russie. L'alliance contratée par M. le Dauphin
» avec la maison de Saxe, est le seul motif des secours que
» le roi lui donne, et des efforts qu'il fera dans le congrès,
» pour lui obtenir un dédommagement. La politique insidieuse
» du comte de Brühl n'a point échappé au ministère français.

» On a surpris son attachement pour la cour de Londres, et » on a pénétré l'intention dans laquelle il est de faire servir la » Pologne de nœud aux liaisons de la Russie et de l'Angle- » terre. Le seul titre, en vertu duquel l'impératrice de Russie » puisse réclamer l'assistance et le concours du roi, est son » accession au traité conclu le 1 Mai 1756, entre les cours » de Vienne et de Versailles. Depuis, par un traité subséquent » du 30 Septembre 1758, les deux puissances sont conve- » nues de ne faire ni paix ni trêve, que du consentement gé- » néral des alliés. M. de Bussy satisfera pleinement à l'exé- » cution du traité, en ne dérobant rien de ce qui se traitera » entre lui et M. Pitt au prince de Galitzin : mais il ne se » laissera point arrêter par les observations de l'ambassadeur » russe; et il n'en suivra pas avec moins d'ardeur son objet » principal, qui est la conciliation des différends de la France » avec l'Angleterre; matière absolument étrangère aux cours » de Vienne et de Pétersbourg. »

« M. de Bussy trouvera à Londres M. le comte de Fuentès, » ambassadeur d'Espagne. Cet ambassadeur, irrité des len- » teurs de M. Pitt, ne respire que la guerre. Son maître animé » du même esprit de vengeance, a proposé au roi un traité » défensif et offensif. Dans l'incertitude du succès de la né- » gociation actuelle avec l'Angleterre, le roi réduit ce traité à » une alliance purement défensive. Si M. Pitt témoigne trop » de roideur dans les conditions de la paix, alors M. de Bussy » échauffera le ressentiment de M. de Fuentès, parce que la » crainte que les Anglais concevraient d'une déclaration de » guerre de l'Espagne, les porteraient à modérer leurs préten- » tions à l'égard de la France. Cet objet est très-délicat. Il » ne perdra pas de vue, » ajoutent les instructions, « que le » premier objet de sa mission est de parvenir à une paix rai- » sonnable, et que ce ne peut être que lorsque nous en per- » drons l'espérance, que nous serons obligés de nous livrer

» aux idées de l'Espagne, dans tous les cas très-embarras-
» sants. »

« La réversion du Plaisantin au roi de Sardaigne, formera
» nécessairement un point de discussion au congrès d'Augs-
» bourg [1]). M. de Bussy a ordre d'informer M. Pitt de la con-
» duite du roi. Il a promis par une lettre écrite de sa main
» au roi de Sardaigne, que le Plaisantin lui serait restitué. Il
» est déterminé à remplir ses engagements. Le roi d'Espagne
» verra avec regret le démembrement des États de son frère;
» mais si l'on ne peut convenir d'une indemnité raisonnable,
» le roi fera ses efforts pour obtenir de l'impératrice-reine,
» en faveur de l'infant, le duché de Luxembourg et le comté
» de Namur, en échange des duchés de Parme et de Guastalle,
» et de la portion du Plaisantin appartenant au roi de Sar-
» daigne. M. de Bussy appuiera sur la volonté immuable du
» roi de terminer à la fois les deux guerres. »

« M. Pitt a déjà tenté de pacifier l'Allemagne, en laissant
» subsister la guerre (de l'Angleterre) avec la France. Peut-
» être cherchera-t-il à ressusciter le même plan; mais M. de
» Bussy lui fermera la bouche, en prenant son projet dans le
» sens contraire, c'est-à-dire, en offrant de conclure la paix
» particulière de la France (avec l'Angleterre) indépendamment
» de celle de l'Allemagne »

« Il existe un moyen bien simple de rétablir la tranquillité
» dans cette partie de l'Europe. L'Angleterre et la France sti-
» pendiant leurs alliés, ont certainement acquis le droit d'ar-
» rêter entre elles un plan de pacification générale. Elles les
» forceraient à l'adopter, en cessant d'alimenter la guerre par
» les subsides qu'elles leur donnent réciproquement; mais M.
» de Bussy ne mettra en œuvre cette idée qu'avec la plus

1) On avait indiqué, ainsi qu'il a été dit, un congrès à Augsbourg, dans lequel devaient être discutés les intérêts de toutes les puissances d'Allemagne qui étaient en guerre.

» grande précaution. M. Pitt en abuserait pour enlever à la » France ses alliés. »

« Le point épineux de la négociation est l'acceptation faite » par l'Angleterre de *l'uti possidetis*, indépendamment des » époques proposées par la France. (M. Pitt voulait ainsi se « ménager le temps de conquérir Belle-Isle, afin d'avoir un » échange à offrir pour l'île de Minorque) mais ni Belle-Isle, » portent les instructions, « ni ce que les Anglais pourraient » conquérir de plus sur nos côtes, ne pourront entrer en com- » pensation, que vis-à-vis la démolition de Dunkerque tout » au plus. Au reste, avant de laisser échapper ce mot, il fau- » dra soutenir très-longtemps, que les conquêtes sur nos côtes, » seront restituées pour rien, dans l'arrangement qui se fera » de paix maritime. »

Les instructions ne traitaient que d'une manière très-superficielle les compensations. [1]) M. de Bussy eut ordre de ne traiter cette matière avec M. Pitt que verbalement et d'une manière vague ; et de tirer au contraire du premier ministre une explication catégorique et par écrit. [2])

1) En effet *l'uti possidetis* assurait aux Anglais toutes leurs conquêtes. Celles de la France se bornaient à la seule île de Minorque, qui devait être le prix de la restitution de la Guadeloupe, de Marie-Galante, de Sainte-Lucie et de Tabago. Les Anglais se chargeaient de solliciter et d'obtenir le désistement du droit de propriété que la cour d'Espagne prétendait sur ces deux dernières îles. Les autres, savoir : Saint-Vincent et la Dominique, demeuraient neutres et restaient sous la possession des Caraïbes ; l'Acadie toute entière fut restée aux Anglais ; mais on s'efforcerait de compenser le Canada avec le landgraviat de Hesse et le comté de Hanau. Le duc de Choiseul pressentait une résistance invincible de la part des Anglais sur cet article. Il prévoyait qu'ils ne consentiraient jamais à établir une égalité de valeur entre les conquêtes qu'ils avaient faites en Amérique, et celles que la France avait faites en Allemagne ; conquêtes incertaines et précaires, contre lesquelles d'ailleurs tout l'empire germanique eût réclamé. Il sentait qu'il ne fallait pas hasarder une proposition qui eût pu paraître inconsidérée, et alarmer la délicatesse des alliés de la France. FLASSAN, *Hist. de la diplomatie française.*

2) Il y aura « disaient les instructions » un raisonnement bien simple à faire à M. Pitt sur cet objet, qui est, que l'Angleterre ayant l'avantage

Quant à la demande de la restitution des bâtiments français pris avant la déclaration de la guerre, et qui avait déjà fait échouer plusieurs projets de pacification, M. de Bussy devait proposer d'en faire, au moins, un objet de compensation, avec quelqu'une des restitutions réclamées par la France: attendu qu'il serait injuste de laisser dépouiller des commerçants qui s'étaient reposés sur la foi des traités, et que nulle hostilité n'avait averti de se tenir snr leur garde. [1])

Les lumières que le prince Galitzin ainsi que le comte de Fuentès, ambassadeur d'Espagne à Londres, donnèrent au duc de Choiseul, lui faisaient augurer si mal de cette négociation, que par le dernier article des instructions il recommanda expressément à M. de Bussy, que, s'il s'apercevait que M. Pitt n'eût en vue que de jeter des soupçons dans l'esprit des alliés de la France, et de ranimer le crédit des fonds publics anglais par de feintes dispositions pacifiques, il devait revenir en France, sans attendre de nouveaux ordres de sa cour. Tels étaient la substance et l'esprit des instructions données au plénipotentiaire français.

M. Stanley arriva à Marly en même temps que M. de Bussy arrivait à Londres. Dès la première conférence, le plénipotentiaire anglais déclara au nom de sa cour, que le roi son maître soutiendrait ses alliés efficacement et de bonne foi (ce furent les termes dont il se servit); déclaration, à laquelle il lui fut répondu également de la manière la plus précise, que la volonté de S. M. était de remplir de même ses engagements à l'égard des alliés de la France; mais comme la paix

par ses conquêtes maritimes; et S. M. britannique ayant commencé la guerre, c'est à elle à donner les propositions afin de faire cesser le mal qu'elle a occasionné.

1) Ce qui rendait difficile le recouvrement de la valeur des prises faites par les Anglais, était la circonstance, que le parlement les avait déclarées légitimes, et que le produit en avait été partagé entre divers armateurs anglais, qui s'obstineraient comme de raison, à ne point vouloir s'en dessaisir.

entre l'impératrice-reine et le roi de Prusse devait se traiter au congrès d'Augsbourg, indiqué pour la pacification de l'Allemagne, le duc de Choiseul observa que les différends entre l'impératrice-reine et le roi de Prusse n'étaient nullement l'objet de la mission des ministres français et anglais. Comme M. Stanley n'avait point d'instructions pour transiger sur les compensations, il se borna d'après la pensée de M. Pitt, à prétendre que *l'uti possidetis* devait être séparé des époques. [1])

M. Pitt de son côté, déclara au plénipotentiaire français, que S. M. britannique ainsi que son conseil, avaient adopté l'interprétation donnée précédemment au mémoire de la France ; et que si la cour de Versailles persistait à vouloir faire dépendre le sort du *statu quo* de celui des époques, la négociation était rompue. [2])

M. de Bussy objecta que la France avait prétendu asseoir les conditions de la paix sur un état présent et fixe, et qu'il était impossible qu'on lui supposât l'intention extravagante d'avoir voulu les établir sur un état futur et indéterminé; que ç'aurait été se mettre à la discrétion des Anglais, qui pouvaient, en retardant la fixation des époques, accumuler conquêtes

1) M. de Choiseul écrivit à M. de Bussy : « Je n'ai pas manqué de lui dire (à M. Stanley), que *l'uti possidetis* était le fond de la question, qui ne pouvait être constaté que par les époques qui en étaient la forme; qu'en proposant le *statu quo*, le roi ne l'avait entendu que d'après les époques contenues dans mon mémoire; et que, si l'on s'attachait à la lettre du mémoire en Angleterre, il s'ensuivrait, que l'on voudrait négocier les époques; que, le roi ayant fixé les siennes, c'était à l'Angleterre à faire connaître son sentiment. L'Angleterre, en déclarant, que les époques seraient rapportées au jour du traité de paix, et en faisant attaquer Belle-Isle, faisait connaître assez ses intentions ambitieuses; mais l'on devait feindre dans le premier moment de les ignorer. Flassan, *Hist. de la diplomatie française.*

2) M. Pitt, comme le mandait M. de Bussy dans une de ses dépêches au duc de Choiseul, déploya dans la première conférence, que ce ministre eut avec lui, toute l'adresse et l'énergie de raisonnement que donne une longue habitude. Il força son caractère naturellement dur, et masqua sa mauvaise volonté sous l'apparence de la politesse la plus affectueuse.

sur conquêtes, et dépouiller la France, en abusant du sens d'une expression; que la preuve que la France avait lié irrévocablement le *statu quo* aux époques, résultait du mémoire même où elle en avait proposé de fixes. M. Pitt opposait à ces raisonnements le passage du mémoire où l'on avait laissé à l'Angleterre la liberté de négocier sur les époques.

Il était évident, après tout ce qui avait été dit et écrit, de part et d'autre sur la proposition de *l'uti possidetis*, que chaque cour conservant son opinion particulière, la paix s'éloignait plus que jamais. M. de Choiseul tenta encore un dernier effort, pour vaincre la résistance de M. Pitt. Il commença par convenir avoir laissé aux Anglais la liberté de négocier sur les époques; mais que la France ayant fixé les siennes et l'Angleterre les ayant refusées, c'était à cette dernière puissance à en proposer de nouvelles; et si elles étaient acceptées par la France, la paix était faite. Dans le cas contraire, il n'existait plus *d'uti possidetis;* car ce serait le comble de l'injustice, que de prétendre profiter des avantages d'une convention, sans en remplir toutes les conditions.

Pour sortir de ce dédale de raisonnements subtils, qui ne servait qu'à obscurcir la matière, et à ralentir la négociation, M. de Choiseul offrit de signer un acte quelconque qui contiendrait *quatre articles préliminaires.*

Par le premier, on établirait *l'uti possidetis* comme base de la négociation.

Par le second, ou l'Angleterre accepterait les époques de la France, ou elle en proposerait dont le terme ne serait pas éloigné de plus de six mois.

Par le troisième, on comprendrait dans *l'uti possidetis* les conquêtes faites en Allemagne, par la France.

Par le quatrième, les deux cours se garantiraient réciproquement leurs nouvelles possessions.

M. de Bussy ayant communiqué à M. Pitt les nouvelles

propositions de M. de Choiseul, toutes les réflexions du ministre anglais portèrent sur la garantie que la France demandait à l'Angleterre, pour ses acquisitions en Allemagne. M. Pitt s'éleva avec chaleur contre cette prétention, disant qu'il n'avait jamais songé que *l'uti possidetis* dût comprendre l'électorat de Hanovre, le landgraviat de Hesse, Gueldre et Wesel, en assurant à la fois que l'Angleterre voyait d'un œil fort indifférent les prétentions de la France en Allemagne; puisque cette discussion devait être laissée aux membres de l'Empire, et à ses alliés eux-mêmes, qui ne souffriraient pas que la France conservât un pouce de terrain en Allemagne. [1])

Malgré des raisonnements aussi spécieux, M. Pitt marquait la plus forte opposition sur cet article. M. de Bussy pensait cependant que les succès des Français en Allemagne alarmaient le cabinet britannique. D'après de nouveaux ordres de sa cour, ce ministre entra dans une négociation sur les cessions à faire par la France; mais M. Pitt refusa la liberté de la pêche, et un port dans le golfe Saint-Laurent, qui pourtant étaient, selon M. de Choiseul, des conditions *sine qua non* de la paix. M. Pitt voulait se borner à faire quelques restitutions à la France dans les Indes-Orientales. Du reste, il réservait pour sa nation la traite exclusive des nègres. La fierté anglaise et l'esprit de rivalité éclatèrent principalement au sujet du port de Dunkerque, dont M. Pitt exigeait la démolition. On l'avait fortifié beaucoup depuis le commencement de la guerre. M. Bussy objecta, que l'état présent du port de cette ville était contenu implicitement dans *l'uti possi-*

1) En effet, si l'on permettait à la France de se former de ces conquêtes, des objets de compensation, l'Amérique septentrionale échappait aux Anglais, et tout le fruit de la guerre était perdu pour eux. — D'un autre côté la Hesse et la Prusse ne devaient pas être considérées seulement comme États d'Empire: stipendiées par l'Angleterre, et ayant combattu pour sa cause, la France avait pu légitimement conquérir sur elles; et c'était à l'Angleterre à se charger des compensations.

detis, et que, ce point étant convenu entre les deux puissances, Dunkerque devait rester tel qu'il était.

M Pitt répondit, « que depuis que l'Angleterre avait ac-» quis l'empire des mers, il redoutait peu personnellement » Dunkerque; mais que la crainte qu'on en avait autrefois » conçue, était un préjugé encore subsistant dans l'esprit de » la multitude, qu'il fallait respecter ..... Le peuple,» ajouta M. Pitt, « regarde la démolition de Dunkerque, *comme un mo-*» *nument éternel du joug imposé à la France;* et un ministre » hasarderait sa tête, s'il négligeait de donner cette satisfaction » aux Anglais. »

Lorsque M. de Bussy demanda la restitution des bâtiments français pris avant la déclaration de guerre, M. Pitt soutint que les bâtiments avaient été pris justement; alléguant, qu'ils l'avaient été en représailles des usurpations des Français en Amérique. [1])

La cour britannique, comme il a été dit précédemment, s'était déterminée à l'entreprise de Belle-Isle depuis le mémoire du mois de Mars. L'attente du succès de cette expédition retarda, on ne peut en douter, de sa part une réponse cathégorique sur les époques. M. Pitt, pressé par M. de Bussy sur cet objet, ayant témoigné de l'éloignement pour cette décision, le roi fit écrire à son ministre à Londres, pour éclaircir

1) M. Pitt qui, en cette occasion laissa échapper des saillies de cet orgueil qu'il s'était efforcé de contenir, finit même par trancher brusquement la question, quand M. de Bussy s'efforçait à rejeter la première hostilité sur les Anglais, en disant: « que, comme il n'y avait point de » tribunal pour décider l'agression, le canon avait décidé la question en » leur faveur, et qu'il regarderait cette décision comme une sentence. » M. de Bussy répondit quelque temps après à ce propos arrogant, par ordre de M. de Choiseul: « qu'effectivement le canon jugeait quelquefois » les procès des souverains, mais que le jugement définitif n'était porté » que quand le dernier coup était tiré. » M. de Choiseul recommandait à cette occasion à M. de Bussy de ne point souffrir que M. Pitt affectât un langage impérieux. Il devait tâcher de persuader à ce ministre que la France ne craignait pas plus la guerre que l'Angleterre. Flassan, *Hist. de la diplomatie française.*

et fixer définitivement la base de la négociation relativement à *l'uti possidetis* et aux époques, et accélérer d'autant plus la négociation de la paix. L'île de Belle-Isle était prise : M. Pitt remit alors à M. de Bussy le mémoire ci-après :

N°. XVI.

Mémoire du ministère britannique; *du 17 Juin 1761.*

M. Stanley ayant représenté par sa lettre du 18 Juin, que M. le duc de Choiseul, dans le cours de leur conférence, était tombé d'accord, que les époques restaient toujours matière de négociation, mais que S. M. pensait néanmoins que dans la position actuelle de cette affaire, selon le cours naturel et usité des choses, S. M. Très-Chrétienne ayant déjà nommé le premier jour de Septembre, de Juillet et de Mai, S. M. britannique devrait y procéder, ou en acceptant lesdits jours, ou en nommant d'autres plus conformes à ses intentions, qui vraisemblablement seraient gouvernées par des préparatifs et des desseins ignorés de la cour de France, qu'il lui semblait que ce serait une voie plus prompte, que celle de propositions réitérées de leur part qui ne pouvaient être fondées que sur de simples conjectures.

C'est sur quoi, que pour répondre à l'invitation susdite de la part de la France, ainsi qu'en conséquence de l'acceptation que le roi a faite de la proposition de ladite cour, du 26 Mars dernier, S. M. offre de convenir avec S. M. Très-Chrétienne que le premier jour de Juillet, de Septembre et de Novembre prochains, seront respectivement les divers termes ou époques, pour fixer *l'uti possidetis*, que la France a proposé de rendre la base du traité qui peut être négocié entre les deux puissances. Toutes autres conquêtes faites au delà des susdites périodes seront restituées mutuellement. Mais comme S. M. estime que des époques qui n'ont point rapport à la signature actuelle de quelque chose d'obligatoire entre les deux couronnes, doivent nécessairement n'être qu'une vaine illusion, destituée d'utilité ou de réalité; ou qu'il pourrait arriver même qu'elles devinssent dans la suite une source de discussions embrouillées, et d'altercations captieuses et dange-

reuses, et le roi n'ayant en vue que de correspondre aux intentions droites de S. M. Très-Chrétienne en assurant et en accélérant le bonheur de la paix aux deux nations, S. M. n'offre de convenir desdites époques qu'uniquement aux deux conditions suivantes :

1° Que tout ce qui sera heureusement arrêté entre les deux couronnes, relativement à leur guerre particulière, soit rendu obligatoire, final et conclusif, indépendamment du sort des négociations d'Augsbourg, pour ajuster et terminer les contestations de l'Allemagne, et pour en rétablir la paix générale.

2° Que le dit traité définitif de paix entre la Grande-Bretagne et la France, soit conclu, signé et ratifié, ou des articles préliminaires à cette fin entre ici, et le premier d'Août prochain.

La restitution des prises faites sur mer sera réglée selon les termes respectifs qui sont d'usage pour les différentes parties du monde, lesquels termes doivent être supputés du jour de la signature dudit traité définitif, ou d'articles préliminaires de paix, au cas que la ratification s'ensuive.

Le roi désirant encore faciliter l'ouvrage salutaire de la paix, autant que la raison et la justice peuvent le permettre, déclare en outre qu'à l'égard de Belle-Isle, S. M. consentira dans ledit traité futur d'entrer en compensation sur cette importante conquête.

Par rapport à des compensations ultérieures de quelques parties des autres conquêtes faites par la couronne de la Grande-Bretagne, S. M. se réserve d'apprendre quels pourraient être les désirs de S. M. Très-Chrétienne sur ce point, ensuite de quoi S. M. s'ouvrira avec toute sincérité et bonne foi.

Par ce mémoire, les époques que l'Angleterre demandait, pour déterminer *l'uti possidetis*, étaient plus reculées de deux mois que celles de la France, et il était évident que, de même que l'entreprise sur Belle-Isle avait engagé l'Angleterre à différer sa réponse sur les époques, de même le succès de cette expédition déterminait le terme de Juillet pour l'Europe, spécifié dans la note de l'Angleterre, à la place de celui de Mai, proposé dans le mémoire de la France.

L'Angleterre imposait deux conditions aux époques qu'elle désignait. La première de ces conditions s'écartait de la lettre et de l'esprit du mémoire de la France du 26 Mars : car quoique cette puissance eût proposé de traiter séparément sa paix avec l'Angleterre, l'intention du roi n'était pas dans le principe de la négociation que sa paix avec l'Angleterre dût être faite sans la paix de l'Allemagne.

La seconde condition, celle de discuter et de constater des articles qui pussent être signés et ratifiés au 1 Août, sur une guerre qui se trouvait intéresser les quatre parties du monde, était difficile à remplir, cette condition de l'Angleterre n'étant connue en France qu'à la fin de Juin.

La France ne répondit pas d'une manière spéciale au mémoire de la cour de Londres, mais elle y acquiesça verbalement autant qu'il était possible relativement à la seconde condition; et sur la première, le roi demanda à la cour de Vienne son consentement, pour conclure sa paix particulière avec l'Angleterre. [1])

Quoique l'impératrice-reine sentît parfaitement le préjudice que l'alliance pourrait éprouver dans la négociation d'Allemagne, lorsque la France aurait fait la paix avec l'Angleterre, elle consentit toutefois à cette réconciliation particulière, mais sous la condition expresse toutefois, qu'il n'y serait rien stipulé qui pût être contraire aux intérêts de la maison d'Autriche.

Comme à la fin du mémoire de l'Angleterre, on proposait à la France de faire quelque ouverture sur les compensations, le roi saisit cette insinuation, et ordonna qu'il fût fait un mémoire de propositions spécifiées, afin que la négociation pût être basée sur des points constants et dénommés.

1) Ce consentement était nécessaire, puisque dans le principe, ainsi qu'il a été dit plus haut, il avait été convenu entre S. M. et ses alliés, que l'on traiterait la paix séparément, mais que toutes les parties belligérantes concluraient ensemble.

Avant que de remettre un mémoire de propositions en forme, à la cour de Londres, M. de Choiseul, chargé de conférer avec M. Stanley, le pressentit sur les sacrifices auxquels le roi se déterminerait; il lui permit d'écrire à Londres que la France garantirait la possession du Canada à l'Angleterre, pourvu que l'Angleterre rendît au roi l'île du cap Breton, et confirmât le droit des Français de pêcher et de sécher leur poisson dans le golfe Saint-Laurent, sur le banc et dans l'île de Terre-Neuve. Comme l'île du cap Breton fortifiée pouvait donner de la jalousie à l'Angleterre, le ministre ajouta, que le roi s'engagerait à détruire les fortifications qui pourraient être dans cette île, et à n'en pas construire de nouvelles à l'avenir sous aucun prétexte; le port de Louisbourg ne devant être regardé que comme un abri pour les pêcheurs français qui iraient dans le golfe Saint-Laurent et sur le banc de Terre-Neuve. La France offrait aussi de rendre à l'Angleterre l'île de Minorque, pourvu qu'en échange on lui restituât les îles de la Guadeloupe et de Marie-Galante.

On proposait par rapport aux Indes-Orientales, que le traité des Sieurs Godeheu et Saundres fait en 1755 fût confirmé. [1])

Quant à l'Afrique, la France demandait que l'Angleterre lui rendît ou le Sénégal ou Gorée, et à ces conditions le roi faisait connaître, qu'il évacuerait Gottingue, la Hesse et le comté de Hanau; retirerait ses troupes sur le Rhin et sur le Mein, et ne laisserait en Allemagne de troupes françaises, qu'en proportion de ce qu'il resterait de troupes ennemies assemblées dans l'armée anglaise qui se trouvait en Westphalie.

M. Stanley prit des notes sur toutes es ouvertures faites par le duc de Choiseul, lequel toutefois lui déclara, que les

1) Ce traité, quoiqu'avantageux à la *compagnie anglaise,* avait été jugé le moyen le plus convenable pour maintenir les deux compagnies en paix, et les ramener aux idées de commerce beaucoup plus analogues à leurs intérêts réciproques qui les avaient désunies jusqu'alors.

propositions qu'il faisait au ministre anglais ne devaient être regardées que comme des insinuations de conditions possibles, et comme une annonce préliminaire du *mémoire en forme*, que la France était déterminée à faire remettre à la cour de Londres, si les points traités dans la conversation du duc de Choiseul et de M. Stanley paraissaient en Angleterre propres à servir de fondement à la négociation de la paix.

La réponse de l'Angleterre arriva le 30 Juin. M. Stanley conféra sur cette réponse avec le duc de Choiseul, et dans cette conférence il établit trois difficultés de la part de sa cour. La première regardait le cap Breton; l'Angleterre refusait absolument de céder cette île à la France, même avec la condition qu'on ne pourrait y conserver aucun établissement militaire. M. Stanley fit entendre que sa cour n'était pas dans l'intention de restituer à la France aucune île ni port dans le golfe Saint-Laurent, ou à portée dudit golfe: il ajouta que l'Angleterre ne ferait point de difficultés de maintenir la liberté de la pêche et de la sécherie sur le banc et les côtes de Terre-Neuve; mais que ce serait à condition que Dunkerque serait démoli, ainsi qu'il avait été stipulé par le traité d'Utrecht.

Jusqu'à ce moment il n'avait été question de Dunkerque, ni dans ce qui avait été dit, ni dans ce qui avait été écrit, relativement à la paix entre les deux cours. [1])

M. Stanley persista dans l'opposition à la cession de l'île Royale à la France; il refusa la restitution du Sénégal et de Gorée, prétendant que le Sénégal ne pouvait pas être possédé sûrement sans Gorée; enfin, il fit envisager la démolition de Dunkerque comme une condition absolument nécessaire. L'article de l'Allemagne ne fut pas traité de sa part; et après plu-

1) En effet, il était injuste de réclamer sur cet article, puisque la cour de Londres ayant eu pour principe en traitant la paix, de s'en tenir au mémoire de l'*uti possidetis* du 26 Mars, on ne pouvait pas disconvenir que l'état actuel de Dunkerque ne fût compris dans l'*uti possidetis* de la France.

sieurs conférences, il fut convenu que la France présenterait un *mémoire de propositions spécifiées*, qui serait envoyé en Angleterre. Il le fut effectivement le 15 Juillet 1761. L'envoi de ce mémoire, que M. de Bussy avait annoncé au ministère anglais, fut différé par M de Choiseul, afin de suspendre, par l'espérance d'une paix prochaine, les opérations maritimes des Anglais jusqu'à l'équinoxe d'automne. Il regardait la négociation comme rompue; mais il désirait la prolonger, pour empêcher, pendant le reste de l'année, toute descente sur les côtes de France. «Voici le motif,» écrivait ce ministre lui-même, à M. de Bussy, «qui m'a fait différer, de quinze jours, l'envoi du mémoire que je vous adresse. Avant qu'il me revienne, nous serons au mois d'Août. Il faudra que j'y réponde, et je le ferai d'une manière à m'attirer une réplique qui nous conduira au mois de Septembre, temps où les entreprises des siéges sur nos côtes ne peuvent pas se tenter.» — Aussi le cabinet de Londres reprocha plus tard au ministère français ce retard; mais il faut remarquer cependant, que la dernière réponse de l'Angleterre n'était parvenue en France que le 1 Juillet; que l'on avait été obligé de conférer plusieurs fois avec M. Stanley, de former un projet de traité qui renferma une discussion précise des objets dans toutes les parties du monde où les deux puissances étaient en guerre, et qui devait emmener le rétablissement de la paix ou la continuation de la guerre.

M. de Bussy eut ordre de rappeler au cabinet britannique, au sujet des îles neutres spécifiées dans le cinquième article du mémoire, que le roi d'Espagne avait sur ces îles des prétentions dont la cour de Madrid avait récemment informé le roi. En même temps le ministre de France devait expliquer à M. Pitt, combien il serait dangereux de décider sur le sort de ces îles, en négligeant de faire attention aux prétentions du roi d'Espagne; M. de Bussy devait aussi ajouter qu'il était

probable que la cour d'Espagne agréerait les arrangements qui seraient pris entre la France et l'Angleterre, relativement aux quatre îles dont il était question, pourvu que les trois points sur lesquels on négociait à Londres de la part de la cour de Madrid, fussent ajustés en même temps que la paix avec la France y serait conclue; M. de Bussy devait joindre au mémoire de propositions un mémoire particulier, relativement à l'Espagne.

M. de Choiseul, pour éloigner autant que possible tout ce qui pouvait mettre obstacle au succès de la négociation, tel que les secours que son souverain ainsi que le roi d'Angleterre donnaient à leurs alliés en Allemagne, par lesquels on laissait subsister un germe de guerre et des dépenses onéreuses pour les deux nations, pensa que le moyen le plus simple de terminer les discussions que les secours à fournir aux alliés respectifs pourraient emmener, serait qu'il fût convenu entre la France et l'Angleterre qu'il n'en serait donné de la part de la France, en aucun genre, à l'impératrice-reine, de même que l'Angleterre s'obligerait à n'en point fournir au roi de Prusse. Le roi ayant demandé et obtenu son agrément de l'impératrice-reine, M. de Bussy eut ordre de remettre au ministère anglais une note relative à cet objet, en même temps qu'il remettrait le *mémoire des propositions de la France*, et celui *qui concernait l'Espagne* à M. Pitt. Voici ces trois pièces.

N°. XVII.

Mémoire de la France; du 15 Juillet 1761.

Les négociations de paix entamées entre la France et l'Angleterre, ont fait connaître le désir véritable des souverains de rétablir l'union et l'amitié, si désirables pour l'humanité, entre les deux couronnes; et la résolution où est le roi, conjointement avec S. M. britannique, de terminer, par un traité aussi clair que durable, les différends qui ont occasionné la

présente guerre, a déterminé S. M., en conservant l'esprit et la lettre de la déclaration du 26 de Mars dernier, relativement aux moyens de procurer la paix, d'expliquer plus expressément par ce mémoire les conditions qui lui paraissent les plus propres pour parvenir au but désirable qui l'anime, ainsi que le roi d'Angleterre.

Mais le roi déclare, en confiant ce projet au roi de la Grande-Bretagne, que s'il n'était pas accepté par S. M. britannique ou qu'il ne servit pas de fondement à la négociation de la future paix, la cour de Londres, dans aucune position ne pourrait en tirer avantage, ledit projet confié au roi de la Grande-Bretagne n'ayant pour objet que d'accélérer une négociation qui intéresse autant les deux couronnes. *L'uti possidetis,* énoncé dans la déclaration du 26 de Mars, est adopté des deux parties; il serait difficile qu'il pût être contredit par aucune, car quand il ne serait pas énoncé, ce ne peut être justement que d'après ce que possèdent ou légitimement ou par conquêtes les puissances, qu'elles négocient entre elles la paix et les compensations qui deviennent nécessaires à cet objet. Les époques du *statu quo,* qui forment le second point essentiel de la déclaration du 26 Mars, et qui étaient restées en négociation entre les deux cours, n'ont pas encore été fixées. La cour de France a proposé les époques de Mai, Juillet et Septembre; celle d'Angleterre propose les époques de Juillet, Septembre et Novembre. Cette question sera décidée sans plus ample négociation, si le projet du traité ci-après est adopté par la cour de Londres; car alors toutes les époques seront valables, celle de la paix réunissant les avis et les sentiments des deux rois.

Ce sont donc les compensations qui détermineront les époques et la paix, et c'est pour y parvenir, que le roi propose au roi de la Grande-Bretagne les articles ci-joints:

Art. 1. Le roi cède et garantit au roi d'Angleterre le Canada, tel qu'il a été possédé ou dû l'être par la France, sans restriction, et sans qu'il soit libre de revenir, sous aucun prétexte, contre cette cession ou garantie, ni de troubler la couronne d'Angleterre dans la possession entière du Canada.

Art. 2. Le roi, en transportant son plein droit de souveraineté au roi d'Angleterre sur le Canada, y met quatre con-

ditions. La première, que la liberté de la religion catholique romaine y sera conservée, et que le roi d'Angleterre donnera les ordres les plus précis et les plus effectifs pour que ses nouveaux sujets catholiques romains puissent, comme ci-devant, professer publiquement le culte de leur religion, selon le rit de l'église romaine. La seconde, que les habitants français ou autres, qui auraient été sujets du roi en Canada, puissent se retirer dans les colonies françaises avec toute sûreté et liberté; qu'il leur sera permis de vendre leurs biens et de transporter leurs effets, ainsi que leur personne, sans être gênés dans leur émigration, sous quelque prétexte que ce soit (hors celui de dettes); le gouvernement d'Angleterre s'engagera à leur procurer les moyens de transport au moins de frais possible.

La troisième, que les limites du Canada, relativement à la Louisiane, soient fixées immuablement et clairement, ainsi que celles de la Louisiane et de la Virginie, de manière qu'après la confection du traité de paix, il ne puisse plus y avoir de difficultés entre les deux nations sur l'interprétation des limites, relativement à la Louisiane, soit par rapport au Canada, soit par rapport aux autres possessions anglaises.

NB. M. de Bussy a un mémoire sur l'objet des limites de la Louisiane, qui le met en état de traiter définitivement cet article avec le ministère de S. M. britannique.

La quatrième condition, enfin, est que la liberté de la pêche et de la sécherie de la morue sur le banc de Terre-Neuve soit assurée aux Français comme ci-devant; et comme cette assurance serait illusoire si les bâtiments français n'avaient pas un abri appartenant à leur nation dans ces contrées, le roi de la Grande-Bretagne, en considération de la garantie de la nouvelle conquête, restituera l'île Royale ou cap Breton, pour être possédé par la France en toute souveraineté. On conviendra que pour mettre un prix à cette restitution, la France, sous aucune dénomination, n'élèvera dans l'île de fortifications, et se bornera à y entretenir les établissements civils et le port pour la commodité des bâtiments pêcheurs qui y aborderont.

Art. 3. La France restituera à l'Angleterre l'île de Minorque et le fort Saint-Philippe, dans le même état qu'il s'est trouvé lorsqu'il a été conquis par les armes du roi, ainsi que l'ar-

tillerie appartenante à l'Angleterre qui était dans le fort lors de la prise de cette île.

Art. 4. En considération de cette restitution, l'Angleterre restituera de son côté à la France l'île de la Guadeloupe et de Marie-Galante, et ces deux îles seront rendues dans le même état où elles se sont trouvées lors de la conquête par les armes d'Angleterre.

Art. 5. Les îles appelées *neutres* sont celles de la Dominique, Saint-Vincent, Sainte-Lucie et Tabago. Les deux premières sont occupées par les Caraïbes sous la protection de la France, selon le traité de 1760; elles resteront dans l'état où elles ont été depuis ce traité.

La couronne d'Angleterre n'a présenté jusqu'à présent aucun titre qui lui donnât des droits sur les deux dernières; cependant il sera négocié entre les deux cours, ou que ces quatre îles restent neutres absolument, ou que les deux possédées par les Caraïbes soient seulement déclarées neutres, et que l'Angleterre entre en possession souveraine de l'île de Tabago, de même que la France de celle de Sainte-Lucie, sauf toutefois le droit d'un tiers avec lequel les deux couronnes s'entendront si ce droit existe.

Art. 6. Il serait avantageux que les compagnies des deux nations aux Indes-Orientales s'abstinssent à jamais de toutes vues militaires et de conquêtes, pour se restreindre et s'entr'aider dans les vues de commerce qui leur sont propres. L'on ignore en France la situation précise où les deux nations se trouvent aux Indes-Orientales; c'est pourquoi le roi, afin de se renfermer sur cette partie dans l'objet utile pour le présent et pour l'avenir aux deux compagnies, propose au roi d'Angleterre le traité conclu entre les Sieurs Godeheu et Saunders, pour base du rétablissement de la paix en Asie.

Art. 7. Les colonies de l'Amérique méridionale possédées par la France, ont besoin nécessairement de nègres pour leur culture; les établissements français dans le Sénégal et Gorée fournissaient aux colonies françaises leurs besoins dans ce genre. L'Angleterre, en conservant ces établissements nuirait à la France, sans se procurer un avantage positif, et l'union que les souverains désirent si véritablement de rétablir entre les deux couronnes, ne permet pas que l'on suppose cette

envie de nuire dans la cour de Londres. La France cependant, pour le bien de la paix, offre à l'Angleterre le choix de la possession du Sénégal ou de l'île de Gorée, bien entendu que l'une ou l'autre possession sera rendue et garantie au roi par S. M. britannique.

Art. 8. L'île de Belle-Isle et sa forteresse conquise par les armes d'Angleterre, sera restitué à la France avec l'artillerie aux armes du roi, qui s'y est trouvée lors de la prise.

Art. 9. En considération de l'article 8 accordé par l'Angleterre, le roi fera évacuer par ses armées d'Allemagne, le landgraviat de Hesse, le comté de Hanau, ainsi que la ville qui ne sera occupée par aucune des troupes des deux puissances, laissant la navigation du Mein libre, et les parties de l'électorat de Hanovre occupées par les troupes françaises; et ces évacuations seront précédées d'une suspension d'armes entre les deux couronnes, laquelle suspension d'armes aura lieu du jour de la ratification des préliminaires ou des articles du traité définitif, non-seulement en Allemagne, mais dans toutes les parties du monde où la France et l'Angleterre font la guerre.

Art. 10. Comme le roi est engagé par un traité avec l'impératrice-reine, de ne rien stipuler dans son traité de paix avec l'Angleterre qui puisse être désavantageux à S. M. impériale, et que l'on a prévu le cas où, par une suspension d'armes entre les armées françaises et britanniques, les troupes allemandes à la solde de l'Angleterre pourraient s'unir à celles du roi de Prusse contre les armées autrichiennes, le roi, fidèle à ses engagements envers ses alliés, et fort éloigné de ne rien statuer qui puisse leur nuire, propose au roi d'Angleterre qu'il soit convenu, que S. M. britannique s'engagera qu'aucune partie des troupes qui composent l'armée du prince Ferdinand, sous quelque prétexte que ce puisse être, ni sous aucune dénomination, ne joindra l'armée de S. M. prussienne, et n'agira offensivement contre les troupes de l'impératrice-reine et de ses alliés, de même qu'aucune troupe française, sous aucun prétexte, ne joindra l'armée impériale, et ne pourra servir contre les alliés de la Grande-Bretagne. Pour constater les positions, il sera de plus arrêté qu'après les évacuations, l'armée du Haut-Rhin commandée par le maréchal de Broglie se retirera

sur le Mein, le Néker et le Rhin, occupant Francfort; et celle du Bas-Rhin commandée par le maréchal de Soubise se retirera aussi de son côté sur le Rhin, occupant Wesel et la Gueldre.

Les pays du roi de Prusse sur le Bas-Rhin ont été conquis, et sont gouvernés actuellement au nom de l'impératrice-reine; le roi ne voudrait pas s'engager à les évacuer sans le consentement de S. M. impériale, et avant le succès des négociations du congrès d'Augsbourg, qui doit rétablir la paix entre l'impératrice et le roi de Prusse; mais comme il serait désavantageux aux deux couronnes d'entretenir en Allemagne un corps considérable de troupes nationales qui, par la paix, seraient dans une inaction absolue, et par les conventions du traité, inutiles dans tous les cas aux alliés de la France et de l'Angleterre, le roi s'engage, dès que S. M. britannique jugera à propos de faire revenir en Angleterre les Anglais qu'il a fait passer à son armée d'Allemagne, de faire rentrer en France le double de ce nombre des troupes françaises qui se trouveront aux armées de S. M. sur le Haut- et Bas-Rhin, de sorte qu'il ne restera plus dans ces parties de troupes appartenantes à la France qu'en proportion de celles que le roi d'Angleterre y soudoiera.

Art. 11. Si avant la confection du traité, une des deux puissances faisait, dans quelque partie du monde que ce soit, des conquêtes, elles seraient rendues sans difficulté, et sans exiger de compensation.

Art. 12. Les prises faites sur mer par l'Angleterre avant la déclaration de la guerre, sont un objet de restitution légitime, et que le roi veut bien soumettre à la justice du roi d'Angleterre et des tribunaux anglais: en effet, des sujets qui, sous la foi des traités, du droit des gens et de la paix, naviguent et font leur commerce, ne peuvent pas justement souffrir de la mésintelligence établie dans le cabinet des deux cours, avant qu'elle leur soit connue. Les déclarations de guerre ne sont établies par le droit des gens, que pour publier aux peuples les querelles de leurs souverains, et pour les avertir que leur personne, et leur fortune ont un ennemi à craindre; sans cette déclaration convenue il n'y aurait point de sûreté publique, chaque individu serait en danger ou en crainte au moment qu'il sortirait des limites de sa nation. Si

ces principes sont incontestables, il reste à examiner la date de la déclaration de guerre des deux couronnes, et la date des prises; tout ce qui est pris antérieurement à la déclaration ne peut être adjugé de bonne prise sans bouleverser les lois les plus saintes; en vain dirait-on que les Français ont commencé les hostilités, et que les prises sont une représaille. Que peuvent avoir de commun les hostilités prétendues commencées au fort Duquesne, avec la prise des vaisseaux commerçants dans la partie méridionale de l'Amérique? Ces hostilités sont les motifs de la déclaration de la guerre; mais les effets de la déclaration ne peuvent avoir lieu qu'après la publication de ladite déclaration, et il serait injuste de faire souffrir une peine à des particuliers qui ignorent les faits et les circonstances d'une hostilité cachée dans un coin du monde, qui a produit une guerre générale entre deux nations. L'on ne croit pas en France que l'on puisse répondre à cet argument, et c'est d'après lui que le roi réclame le droit des gens, afin qu'il soit convenu dans le traité futur d'un arrangement qui compense les prises faites sur ses sujets antérieurement à la déclaration de guerre, sans entrer dans la discussion de la représaille, qu'il faut oublier quand les deux cours se rapprochent. La France ne demande que le bien des particuliers lésés, et ne prétend pas faire entrer les vaisseaux du roi, pris avant la déclaration, dans l'arrangement des prises, la perte des vaisseaux appartenants à S. M. pouvant être regardée comme une suite des motifs de la guerre.

Art. 13. Quoique pendant le cours de la guerre présente, l'article des traités antérieurs qui garantit la succession au trône de la Grande-Bretagne, telle qu'elle se trouve établie, n'ait point été enfreint, cependant le roi est très-disposé à comprendre cette garantie dans le traité futur, si le roi d'Angleterre le souhaite.

Art. 14. Les prisonniers faits de part et d'autre, tant sur mer que sur terre, seront libres, et renvoyés dans leur pays, sans rançon, immédiatement après la ratification de la paix. S. M. britannique sentira aisément que ces articles n'ont pas la forme de ceux d'un traité; ils ne lui sont proposés que comme des articles expliqués dans toute leur étendue, qui

éclaircissent les sentiments de la France, et mettent les deux couronnes à portée de traiter sur des objets distincts et certains.

N°. XVIII.

Mémoire relativement à l'Espagne ; du 15 Juillet 1761.

Comme il est essentiel, ainsi que la France et l'Angleterre le désirent, que le traité de paix projeté serve de base à une réconciliation solide entre les deux couronnes, qui ne puisse être troublée par les intérêts d'un tiers, et les engagements que l'une ou l'autre cour peuvent avoir pris antérieurement à leur réconciliation, le roi d'Espagne sera invité de garantir le traité de paix future, entre le roi et le roi de la Grande-Bretagne. Cette garantie obviera aux inconvénients présents et futurs, relativement à la solidité de la paix.

Le roi ne cachera pas à S. M. britannique que les différends de l'Espagne avec l'Angleterre l'alarment et lui font craindre, s'ils n'étaient pas ajustés, une nouvelle guerre en Europe et en Amérique. Le roi d'Espagne a confié à S. M. les trois points de discussion qui subsistent entre sa couronne et la couronne britannique.

Lesquels sont 1° la restitution de quelques prises faites pendant la guerre présente sur le pavillon espagnol.

2° La liberté à la nation espagnole de la pêche sur le banc de Terre-Neuve.

3° La destruction des établissements anglais sur le territoire espagnol dans la baie d'Honduras.

Ces trois articles peuvent être facilement arrangés selon la justice des deux souverains, et le roi désire vivement que l'on puisse trouver des tempéraments qui contentent sur ces deux points la nation espagnole et anglaise ; mais il ne peut pas dissimuler à l'Angleterre le danger qu'il envisage, et qu'il sera forcé de partager, si ces objets qui paraissent affecter sensiblement S. M. Catholique, déterminaient la guerre ; c'est pourquoi S. M. regarde comme une considération première pour l'avantage et la solidité de la paix, qu'en même temps que ce bien désirable sera arrêté entre la France et l'Angleterre,

S. M. britannique termine ses différends avec l'Espagne, et convienne que le roi Catholique sera invité à garantir le traité qui doit réconcilier (Dieu veuille à jamais) le roi d'Angleterre.

Au reste, S. M. ne confie ses craintes à cet égard à la cour de Londres qu'avec les intentions les plus droites et les plus franches de prévenir tout ce qui pourrait à l'avenir troubler l'union de la nation française et anglaise, et elle prie S. M. britannique, qu'elle suppose animée du même désir, de lui dire naturellement son sentiment sur un objet aussi essentiel.

N°. XIX.

Note de M. de Bussy, adressée à M. Pitt; du 15 Juillet 1761.

Depuis que le *mémoire de propositions de la France* a été formé, et au moment que le courrier allait partir pour Londres, le roi a reçu le consentement de l'impératrice-reine à sa paix particulière avec l'Angleterre, mais à deux conditions.

La première, que l'on conserverait la possession des pays appartenants au roi de Prusse.

La seconde, qu'il soit stipulé que le roi de la Grande-Bretagne, tant en sa qualité de roi qu'en celle d'électeur, ne donnera aucun secours ni en troupes, ni de quelque autre espèce que ce soit au roi de Prusse, et que S. M. britannique s'engage à ce que les troupes hanovriennes, hessoises, brunswickoises et autres auxiliaires unies aux Hanovriens ne se joignent point aux troupes du roi de Prusse, de même que la France s'engagera à ne donner aucun secours, d'aucune espèce, à l'impératrice-reine, ni à ses alliés.

Ces deux conditions paraissent si naturelles et si justes par elles-mêmes, que S. M. n'a pu qu'y acquiescer, et qu'elle espère que le roi de la Grande-Bretagne voudra bien les adopter.

Ces matières si sérieuses, sur lesquelles reposaient les destins de deux grandes nations qui avaient entraîné avec elles une partie de l'Europe, furent discutées dans une conférence que M. de Bussy eut le 23 Juillet, avec M. Pitt, et

dans laquelle le plénipotentiaire français remit les pièces ci-dessus.[1]) M. de Choiseul recommandait expressément à M. de Bussy, de mêler adroitement aux diverses propositions de paix qu'il ferait à M. Pitt, des éloges sur ses lumières, et surtout de l'accabler de protestations de confiance dans sa probité; la flatterie étant un des grands moyens de persuasion auprès des esprits vains : « et dans tous les cas, » observait M. de Choiseul, « les compliments et les propos même exa- » gérés en politesse, sont utiles. » M. de Bussy commença par insister sur la déclaration exigée de l'Angleterre « que, si la » négociation n'était pas couronnée d'un heureux succès, les » conditions proposées seraient regardées comme non ave- » nues. » Mais l'impatience ne permit pas à M. Pitt d'entendre le développement des raisons de M. Bussy ; et il l'interrompit avec vivacité en disant « qu'il s'agissait bien de discuter lon- » guement une question si peu intéressante par elle-même, » tandis qu'il y en avait tant d'autres importantes à traiter. » Il s'exhala en reproches amers contre les détails étudiés de M. de Choiseul, et finit par faire part à M. de Bussy d'une *déclaration* arrêtée dans le conseil du roi, il y avait peu de jours, laquelle portait « qu'entre autre le roi d'Angleterre ne souf- » frirait pas que les disputes de l'Espagne fussent mêlées dans » la négociation de la paix de l'Angleterre avec la France; et » qu'il serait regardé comme offensant pour la dignité de S. M » britannique et incompatible avec cette négociation que l'on » insistât sur cet article. »

M. de Bussy ayant ensuite communiqué à M. Pitt le *mémoire concernant les griefs de l'Espagne contre l'Angleterre*, ce dernier lut assez paisiblement les deux premiers articles ; mais à la lecture du troisième, M. Pitt ne put retenir sa co-

1) Elles avaient été communiquées précédemment à M. Stanley, afin que ce ministre en rendit compte à sa cour, et que M. Pitt pût sans perdre de temps, en conférer avec le plénipotentiaire français.

lère. « Les Espagnols n'y ont aucun droit, » s'écria-t-il avec emportement, « et ils ne l'obtiendront qu'à la pointe de » l'épée. »

Une réponse si inflexible devant indisposer l'Espagne et achever son union avec la France, M. de Bussy, pour la rendre authentique, allégua à M. Pitt le peu d'étendue de sa mémoire, et lui demanda la permission de consigner dans une note rédigée sous ses yeux, tout ce qui venait d'être traité dans leur conférence : M. Pitt lui répliqua qu'il ne s'expliquait pas *ministériellement;* mais qu'il lui ferait savoir les intentions du roi.

Bientôt après il renvoya à M. de Bussy le *mémoire du roi d'Espagne,* ainsi que la note relative à l'impératrice-reine Marie-Thérèse, portant acquiescement au traité futur, qui avait été remis à M. Pitt, en l'accompagnant de la lettre suivante, écrite d'un ton de hauteur et de dédain peu usité.

N°. XX.

Lettre de M. Pitt, adressée à M. de Bussy ; du 24 Juillet 1761.

Monsieur, m'étant expliqué, dans notre entretien d'hier, sur certains engagements de la France avec l'Espagne, touchant les discussions de cette dernière couronne avec la Grande-Bretagne, lesquels votre cour ne nous annonce avoir pris que dans le moment, avant qu'elle ait fait ici ses premières propositions pour la paix particulière des deux couronnes ; et comme vous avez désiré, pour plus grande exactitude, prendre une note de ce qui s'est passé entre nous sur un sujet aussi grave, je vous renouvelle, Monsieur, par ordre du roi, mot à mot la même déclaration que je vous fis hier, et vous prévenant de nouveau sur les sentiments très-sincères d'amitié et de considération réelle de la part du roi envers S. M. Catholique, en tout ce qui est de raison et de justice. Je dois vous déclarer encore très-nettement, au nom de S. M., qu'elle ne souffrira point que les disputes de l'Espagne soient mêlées,

d'aucune façon quelconque, dans la paix des deux couronnes ; à quoi j'ai à ajouter qu'il sera regardé comme offensant pour la dignité du roi, et non compatible avec la bonne foi de la négociation, qu'on fasse mention de pareille idée.

En outre, on n'entend pas que la France ait, en aucun temps, droit de se mêler de pareilles discussions entre la Grande-Bretagne et l'Espagne.

Des considérations si légitimes et si indispensables ont déterminé le roi à m'ordonner de vous renvoyer le mémoire ci-joint, touchant l'Espagne, comme totalement inadmissible.

Je vous renvoie de même, monsieur, comme totalement inadmissible, le mémoire relativement au roi de Prusse, comme portant atteinte à l'honneur de la Grande-Bretagne, et à la fidélité avec laquelle S. M. remplira ses engagements avec ses alliés. J'ai l'honneur d'être, etc.

W. Pitt.

M. de Bussy, révolté d'un renvoi de pièces aussi graves, procédé contraire aux usages prescrits par la bienséance, eut dessein à son tour de renvoyer la lettre de M. Pitt; mais cet éclat aurait précipité la rupture, et la France avait intérêt de prolonger la négociation. M. de Bussy se contenta donc de ne point accuser à M. Pitt la réception de sa lettre.

Cependant les propositions de paix de la France, ayant été agitées entre M. de Bussy et M. Pitt, celui-ci envoya à M. Stanley une pièce contenant les projets que ce ministre devait présenter à M. de Choiseul, comme les *propositions définitives* de la cour de la Grande-Bretagne.

N°. XXI.

Propositions définitives de la Grande-Bretagne, en réponse au mémoire des propositions de la France du 29 Juillet 1761 ; qui doivent être données par M. Stanley comme propositions dernières de S. M. britannique.

1° S. M. britannique ne se départira jamais de la cession entière et totale de la part de la France, sans aucunes nou-

velles limites et sans exception quelconque de tout le Canada et de ses dépendances, et S. M. ne se relâchera jamais, à l'égard de la cession pleine et parfaite de la part de la France, de l'île du cap Breton, et de toutes les autres îles dans le fleuve Saint-Laurent, avec ce droit de pêche qui est inséparablement attaché à la possession des susdites côtes, et des canaux ou détroits qui y mènent.

2° A l'égard de la fixation des limites de la Louisiane, par rapport au Canada ou par rapport aux possessions anglaises situées sur l'Ohio, comme aussi du côté de la Virginie, on ne pourra jamais admettre que tout ce qui n'est point le Canada soit de la Louisiana, ni que les bornes de la dernière province susdite s'étendent jusqu'aux confins de la Virginie, ou à ceux des possessions britanniques sur les bords de l'Ohio ; les nations et pays qui se trouvent interposés, et qui forment la vraie barrière entre les susdites provinces ne pouvant par aucune considération, être directement ou par des conséquences nécessaires, cédées à la France, en permettant qu'on les admette comme renfermées dans la description des limites de la Louisiane.

3° Le Sénégal avec tous ses droits et dépendances sur la rivière qui porte ce nom, sera cédé à la Grande-Bretagne de la manière la plus pleine et la plus ample ; comme aussi l'île de Gorée, si essentiellement liée avec le Sénégal.

4° Dunkerque sera réduite à la condition où elle doit se trouver suivant le traité d'Utrecht, sans quoi aucune paix ne peut être admissible ; et à cette condition seule S. M. britannique pourra jamais consentir à entrer en considération de cette demande que la France a faite, *viz.* la restitution du privilége accordé par le treizième article dudit traité, avec de certaines limitations et sous certaines restrictions, aux sujets de la France de pêcher le poisson et de le sécher sur le rivage d'une partie de la Terre-Neuve.

5° Quoique les titres par lesquels le royaume de la Grande-Bretagne a soutenu en diverses occasions ses droits aux îles de Sainte-Lucie et de Tabago, n'aient point été réfutés, et quoique les armes de S. M. lui aient acquis la possession de l'île de Dominique, et de la colonie établie avant le commencement de la guerre, cependant S. M., par cette modération qui

sied si bien aux rois, consentira à une partition égale des quatre îles, nommées communément les *îles neutres*, laquelle partition sera réglée dans le traité futur.

6° L'île de Minorque sera tout de suite rendue dans l'état où elle s'est trouvée au temps de la prise, avec l'artillerie, etc. qui appartenait à cette île.

7° La France fera immédiatement la restitution et l'évacuation de ses conquêtes, faites sur les alliés de S. M. en Allemagne; c'est-à-dire, de tous les États et pays appartenants au landgrave de Hesse, au duc de Brunswick et à l'électorat de Hanovre, comme aussi de Wesel, et de toutes les places et territoires du roi de Prusse, possédés par les armées de la France; la France fera enfin l'évacuation générale de toutes ses conquêtes du côté de la Hesse, de la Westphalie et dans ces contrées.

8° Le roi de la Grande-Bretagne, de son côté, consent à rendre à S. M. Très-Chrétienne: 1° la conquête importante de Belle-Isle. 2° S. M. consent aussi à rendre au roi Très-Chrétien l'île opulente de la Guadeloupe avec celle de Marie-Galante.

9° Le traité conclu entre MM. Saunders et Godeheu, ne saurait être reçu comme la base du rétablissement de la paix de l'Asie, puisque ledit traité provisionnel n'a jamais eu de suite, et puisque ces conditions ne se trouvent nullement applicables à l'état actuel où se trouvent les affaires des Indes, par la réduction finale des possessions et des établissements de la compagnie française des Indes-Orientales; mais comme le règlement parfait et définitif qui regarde ces pays, ne peut se faire que convenablement à de certains droits qui appartiennent absolument à la compagnie anglaise, et comme le roi ne saurait équitablement disposer de leurs droits sans leur consentement, il faudra nécessairement laisser aux compagnies respectives des deux nations l'ajustement de ces termes d'accommodement et de réconciliation, justes et raisonnables, que l'état et les circonstances de leurs affaires paraîtra demander, et leur indiquera mutuellement; pourvu qu'en même temps ces conditions ne soient point contraires aux desseins et aux intentions équitables de leurs souverains pour la paix et la réconciliation des deux couronnes.

10° La demande de la restitution des prises sur mer avant

la déclaration de guerre ne saurait être reçue ; une telle prétention n'étant fondée sur nulle convention particulière, et n'émanant nullement du droit des gens, puisqu'il n'y a pas de principe moins sujet à contestation que celui-ci. *Viz.* que le plein droit de toutes les opérations hostiles ne résulte point d'une déclaration formelle de guerre, mais des hostilités dont l'agresseur a usé en premier lieu.

11° Comme les soins indispensables que S. M. doit à ses peuples, et des motifs justes et invincibles qui regardent la conservation et la sûreté de ses royaumes, autorisés par les stipulations les plus formelles des traités solennels (*viz.* celles de Rastadt et de la Barrière), et par les conditions expresses et irrévocables de la cession même des Pays-Bas, ne peuvent jamais permettre que la France reste en possession d'Ostende et de Nieuport, les deux places susdites seront évacuées, sans retardement, par leurs garnisons françaises ; c'est pourquoi on déclare que les restitutions dont il est parlé dans les articles précédents de ce mémoire, nommément la convention que l'on aura à former et à régler par rapport aux Indes, ne pourront avoir lieu jusqu'à ce que la susdite évacuation de Nieuport et d'Ostende soit de bonne foi exécutée.

12° La cessation d'armes entre les deux couronnes sera fixée et aura lieu du jour de la ratification des préliminaires ou du traité définitif, et tous les points qui ont rapport à cette cessation d'hostilités seront établis, et auront lieu suivant les usages ordinaires en pareil cas, et comme les circonstances des diverses parties du monde pourront l'exiger.

13° Le roi ayant, dès les premières ouvertures faites de la part de la France, déclaré qu'au cas que la paix particulière des deux couronnes pourrait se conclure, S. M. continuerait d'assister fidèlement, comme auxiliaire, son allié le roi de Prusse avec efficacité et de bonne foi, afin d'arriver à l'objet salutaire de la pacification générale de l'Allemagne ; il sera permis à la Grande-Bretagne et à la France de soutenir, comme auxiliaires, leurs alliés respectifs, dans leurs disputes particulières pour le recouvrement de la Silésie ; suivant les engagements où chacune de ces couronnes est entrée.

14° Les prisonniers faits de part et d'autre, par terre et par mer, seront relâchés suivant la manière usitée, sauf les

termes qui pourront exister en vertu de quelque cartel ou de quelque convention qui pourrait y avoir relation.

Ces articles ne sont point rédigés dans la forme ni dans le détail d'articles de paix, mais on croit que, par rapport aux points essentiels, ce mémoire a la clarté et la précision qui ne peuvent rien laisser en doute, et qui prouvent amplement la sincérité et l'immutabilité des intentions de S. M., par rapport à ses intentions et à ses résolutions pour l'accomplissement d'un aussi grand bonheur que celui du rétablissement de la paix entre les deux couronnes.

Quant à la lettre dédaigneuse adressée par M. Pitt à M. de Bussy, et le renvoi des mémoires qu'il lui avait transmis, ce procédé parut au conseil de Louis XVI une atteinte portée à la dignité du trône ; et l'on crut qu'il ne convenait point de suivre en tout point la circonspection de M. de Bussy. Comme cependant on ne jugeait pas de l'honneur du roi de se mesurer avec M. Pitt, et qu'il fallait que la réponse à son procédé outrageant parût émaner de celui avec lequel ce ministre avait traité, le duc de Choiseul rédigea lui-même cette réponse qui fut envoyée à M. de Bussy pour qu'il la signât.

N°. XXII.

Lettre de M. de Bussy, adressée à M. Pitt ; du 5 Août 1761.

Monsieur, j'ai rendu compte à ma cour de la lettre dont V. Exc. m'a honoré le 24 du mois dernier, en me renvoyant le mémoire que je lui avais remis, relativement aux intérêts de la cour d'Espagne vis-à-vis de celle d'Angleterre, et la note que j'avais cru devoir lui communiquer sur les intentions du roi mon maître, relativement à la forme nécessaire pour arrêter la cessation des hostilités en Allemagne.

Le roi, Monsieur, m'ordonne de mander à V. Exc. que sur ce qui regarde les intérêts du roi Catholique, la prévoyance de S. M., exprimée dans le mémoire que je vous ai remis, est une suite de la vérité dont S. M. fait profession d'user dans

le cours de ses négociations ; il n'y a dans le mémoire que V. Exc. m'a renvoyé, ni offre de médiation, ni menace : on ne peut en inférer d'autre sentiment que celui du désir sincère qu'avait S. M. que la paix projetée entre la France et l'Angleterre pût être aussi solide que durable ; au surplus, le roi s'en rapporte au roi Catholique sur la forme dans laquelle ce mémoire a été reçu et renvoyé, mais S. M. m'a chargé de déclarer à V. Exc. que tant que l'Espagne l'approuvera, le roi se mêlera des intérêts de cette couronne, sans s'arrêter aux refus de la puissance qui s'y opposerait.

Pour ce qui est de la note renvoyée de même par V. Exc., et qui regarde les deux conditions nécessaires à l'arrangement proposé de l'évacuation des pays conquis par les armes de S. M., le roi s'explique clairement sur cet article dans l'*ultimatum* en réponse à celui de la cour de Londres. S. M. m'a ordonné de plus de déclarer par écrit à V. Exc., qu'elle sacrifierait la puissance que Dieu lui a donnée plutôt que de rien arrêter avec ses ennemis, qui puisse être contraire aux engagements qu'elle a contractés et à la fidélité dont elle se fait gloire. Si l'Angleterre veut s'engager à ne donner aucun secours au roi de Prusse, le roi s'engagera de même à n'en donner aucun à ses alliés d'Allemagne ; mais S. M. n'adoptera pas la liberté de secourir ses alliés en troupes, parce qu'elle connaît le désavantage que la position actuelle des armées pourrait produire contre l'impératrice-reine. Le roi peut stipuler de ne point procurer des avantages à ses alliés, mais il ne peut ni ne veut consentir à aucune condition qui puisse leur être nuisible.

Il me reste à marquer à V. Exc. la surprise de ma cour sur la forme, tant de la lettre qu'elle m'a écrite, que de l'*ultimatum* de l'Angleterre ; cette forme si peu correspondante aux propositions de la France, dévoile l'opposition de la cour de Londres à la paix ; le roi qui est bien éloigné de s'arrêter aux formes quand il est question du bonheur de l'Europe, a cherché dans la réponse de l'*ultimatum* tous les moyens qui, sans manquer à l'honneur de sa couronne, ont été jugés possibles pour ramener la cour britannique à des sentiments pacifiques ; V. Exc. jugera par l'*ultimatum* de la France, que j'ai ordre de lui adresser, avec quelle facilité, en oubliant le ton

impératif et peu fait pour la négociation, dont l'Angleterre se sert dans ses réponses, le roi se prête aux vues de la cour britannique, et cherche par des sacrifices, à lui faire adopter les stipulations d'une paix raisonnable.

Si V. Exc. veut conférer avec moi sur cet *ultimatum*, je me rendrai à ses ordres, et je serai très-empressé à lui marquer la volonté de ma cour, de terminer heureusement la négociation commencée, ainsi que les sentiments particuliers avec lesquels je suis, etc.

DE BUSSY.

Les articles qui renfermaient les points les plus onéreux de ces propositions définitives du cabinet britannique, étaient les suivants :

L'art. 1. Qui ôtait entièrement aux Français la liberté de la pêche de la morue; et la démolition de Dunkerque exigée dans l'art. 4, ne rendait cette liberté que dans une partie, avec de certaines restrictions qui n'étaient pas expliquées.

L'art. 2. Duquel on pouvait inférer que l'Angleterre prétendait non-seulement conserver la possession exclusive de tout le Canada, mais se rendre aussi la maîtresse de tous pays neutres situés entre le Canada et la Louisiane, pour se trouver plus à portée d'envahir, quand elle le jugerait à propos, cette dernière colonie.

L'art. 3. Qui confirmait en faveur des Anglais la possession entière de la côte d'Afrique, et ôtait aux Français tout établissement dans cette partie pour la traite des nègres.

L'art. 9. Qui anéantissait la compagnie française des Indes.

Les art. 7 et 13. Qui étaient en quelque sorte en contradiction, attendu que par le premier l'Angleterre proposait à la France d'évacuer l'Allemagne, et dans le second elle convenait que les deux cours soutiendraient leurs alliés dans cette partie de l'Europe.

Les articles qui énonçaient les avantages que l'Angleterre

voulait s'assurer, étaient clairs, décisifs et même impératifs: tandis que ceux qui regardaient les intérêts de la France, étaient obscurs, sujet à diverses interprétations, et laissaient une suite de discussions qui, en laissant subsister le germe de la guerre, auraient encore tourné au préjudice de la France, si elle accordait les demandes de l'Angleterre.

S. M. Catholique apprenant que le ministère britannique avait été choqué du mémoire relativement à l'Espagne, elle chargea son ambassadeur près la cour de Londres, le comte de Fuentès, de remettre à M. Pitt la note ci-après interprétative à ce mémoire.

N°. XXIII.

Note du marquis de Fuentès, ambassadeur d'Espagne à la cour de Londres, adressée à M. Pitt.

Le roi Très-Chrétien qui souhaite de rendre utile et durable la paix qu'il s'était proposé de traiter avec l'Angleterre confia d'abord ses intentions au roi mon maître, lui marquant le plaisir avec lequel il saisissait cette occasion de lui montrer sa considération aux offres réitérées que S. M. Catholique avait faites également à lui et à l'Angleterre, pour faciliter une réconciliation convenable et permanente.

C'est par des principes si sincères que S. M. Très-Chrétienne proposa au roi mon maître la garantie dans le traité de paix, puisque cela pourrait convenir également à la France et à l'Angleterre, et lui témoigna en même temps ses sincères dispositions par rapport aux sacrifices qu'il se proposait de faire pour donner la tranquillité à l'Europe avec une paix solide et honorable.

Une telle démarche de S. M. Très-Chrétienne a dû infiniment obliger le roi mon maître, qui y trouvait l'uniformité de ses mêmes sentiments, et remplir à son égard, avec la correspondance la plus marquée, tous les engagements qui les unissent et par les liens du sang et par leurs intérêts mutuels, et d'ailleurs reconnaissait dans les intentions du roi de France cette humanité et grandeur d'âme qui lui sont propres, en

rendant de son côté la paix aussi permanente que les vicissitudes humaines peuvent le permettre.

C'est avec la même candeur et franchise que le roi mon maître confia à S. M. Très-Chrétienne, qu'il aurait souhaité que S. M. britannique n'eût point fait de difficulté d'agréer la garantie en considération des griefs de l'Espagne avec l'Angleterre, puisqu'elle a tout lieu de croire que S. M. britannique est dans les mêmes bonnes dispositions de les terminer à l'amiable selon la raison et la justice.

Cette confiance que le roi mon maître a faite à la France, lui a donné lieu de témoigner à S. M. britannique la pureté de ses intentions pour le rétablissement de la paix, puisqu'en lui proposant la garantie de l'Espagne, elle lui marque ses désirs sincères de voir terminer en même temps ses intérêts, qui pourraient un jour rallumer le feu d'une nouvelle guerre, qu'on tâche présentement d'éteindre.

Si les intentions de S. M. Très-Chrétienne et du roi mon maître ne se trouvaient pas remplies de bonne foi, le roi mon maître se flatte que S. M. britannique lui rendra la justice d'envisager comme telles les siennes, puisque si elles portaient à tout autre principe, S. M. Catholique donnant cours à sa grandeur, aurait parlé d'elle-même et selon sa dignité.

Je ne puis pas me dispenser de vous dire, Monsieur, que le roi mon maître apprendra avec surprise que le mémoire de la France pourrait faire dans l'esprit de S. M. britannique une sensation toute opposée aux véritables intentions des deux souverains.

Mais S. M. Catholique s'en consolera toutefois qu'elle verra qu'on fait le progrès qu'elle a toujours souhaité dans la négociation de la paix, soit particulière entre la France et la Grande-Bretagne, ou générale ; puisque ses désirs sincères sont de la perpétuer à jamais, ôtant tout germe qui puisse malheureusement reproduire un jour la guerre.

C'est pourquoi le roi mon maître se flatte que S. M. britannique, animée des mêmes sentiments d'humanité pour la tranquillité publique, soit dans les mêmes intentions de terminer les disputes de l'Angleterre avec une puissance, qui lui

a donné des preuves si réitérées de son amitié, au même temps qu'on se propose de donner une paix générale à toute l'Europe.

FUENTÈS.

En réponse aux *propositions définitives* du cabinet britannique, la cour de France répliqua article par article par un *ultimatum* du 5 Août, que M. de Bussy fut chargé de remettre à M Pitt, et dans lequel étaient reproduites les mêmes propositions déjà faites par la France dans les deux premiers mémoires. On y insistait sur la liberté de la pêche et la possession en toute souveraineté d'un port; et l'on consentait à la démolition du port de Dunkerque; mais en liant irrévocablement ces deux conditions l'une à l'autre, le roi se plaignait beaucoup de ce que nonobstant que l'*uti possidetis* eût été accepté comme base, on le forçait de détruire les nouvelles fortifications ajoutées à Dunkerque. — La cour de Versailles se désistait de sa demande en restitution du Sénégal ou de Gorée s'il restait des moyens aux Français de faire avec facilité la traite des nègres. Elle consentait au partage des îles neutres et la restitution de Minorque. Le roi ne formait point de difficultés sur les autres articles; mais quant à la guerre d'Allemagne, le roi persistait à refuser l'évacuation du territoire prussien occupé par son armée, et au roi d'Angleterre à refuser la liberté de fournir des troupes au roi de Prusse.

N°. XXIV.

Ultimatum *de la France, en réponse aux propositions définitives de l'Angleterre*; *du* 5 *Août* 1761.

Ultimatum de la cour de France, qui servira de réplique à l'*ultimatum* de la cour d'Angleterre, remis par M. Stanley au duc de Choiseul.

Le roi renouvelle la déclaration qu'il a faite à S. M. britannique, dans le mémoire des propositions de paix qui a été

remis à M. Stanley, et à laquelle la cour d'Angleterre n'a répondu ni par écrit ni verbalement; S. M. déclare donc de nouveau que, si la négociation entamée à Paris et à Londres, pour le rétablissement de la paix entre les deux couronnes, n'a pas le succès désiré, tous les points accordés dans cette négociation par la France ne pourront être représentés, dans aucun cas, comme des points convenus, non plus que le mémoire du mois de Mars dernier relativement à l'*uti possidetis*.

1° Le roi consent de céder le Canada à l'Angleterre dans la forme la plus étendue, énoncée dans le mémoire des propositions; mais S. M. ne se départira pas des conditions qu'elle a mises dans ledit mémoire relativement à la religion catholique, et à la faculté, facilité et liberté pour l'émigration des anciens sujets du roi. Quant à la pêche dans le golfe Saint-Laurent, le roi entend maintenir le droit immémorial qu'ont ses sujets de pêcher dans ledit golfe, et la liberté de sécher sur les côtes de l'île de Terre-Neuve, telle qu'elle est convenue par le traité d'Utrecht. Comme ce droit serait illusoire si les vaisseaux français n'avaient pas un abri appartenant à la France dans le golfe, le roi avait proposé au roi de la Grande-Bretagne la restitution de l'île du cap Breton; il propose de nouveau ou cette île, ou celle de Saint-Jean, ou tel autre port, sans fortification, dans le golfe, ou à portée du golfe, qui puisse servir d'abri aux Français, et conserver à la France la liberté de la pêche, dont S. M. n'a pas intention de se départir.

2° Le roi n'a dit nulle part, dans son mémoire de propositions, que tout ce qui n'était pas Canada, était Louisiane; on n'imagine pas même comment pareille assertion aurait pu être avancée. La France demande au contraire que les nations intermédiaires entre le Canada et la Louisiane, ainsi qu'entre la Virginie et la Louisiane soient regardées comme des nations neutres, indépendantes de la domination des deux couronnes, et servent de barrières entre elles. Si le ministère anglais avait voulu écouter les instructions de M. de Bussy sur cet objet, il aurait vu que la France convenait de la proposition de l'Angleterre.

3° L'on n'a pas répondu en Angleterre au raisonnement simple que, si le Sénégal ne peut être possédé sûrement sans

Gorée, l'Angleterre ne fera pas un grand sacrifice, en gardant Gorée, de restituer le Sénégal à la France. Sur cet article M. Stanley a dit au duc de Choiseul qu'il pourrait y avoir des arrangements qui conviendraient aux deux cours; en conséquence S. M., pour le bien de la paix, autorise Mr. de Bussy à traiter lesdits arrangements avec le ministère britannique.

4° La cour de Londres quand il est question d'assurer, par le consentement du roi, les conquêtes qu'elle prétend garder, s'appuie du mémoire de l'*uti possidetis;* elle néglige de parler de ce mémoire lorsqu'elle forme des prétentions à la charge de la France. L'on ne peut pas disconvenir que l'état de la ville de Dunkerque ne se trouve renfermé dans l'*uti possidetis.*

Selon le traité d'Utrecht, la démolition de Dunkerque n'a pas été accordée par la France, en compensation de la liberté de sécher la morue sur la côte de Terre-Neuve; c'est la cession, de la part de la France, de l'île de Terre-Neuve qui a formé cette compensation; mais le roi, pour marquer à l'Europe son désir sincère pour la paix, et lever les obstacles que les ennemis de ladite paix peuvent y apporter, autorise son ministre à Londres de négocier sur l'état de Dunkerque, lorsqu'on sera convenu du port, dans le golfe Saint-Laurent ou à portée du golfe, qui sera cédé à la France, pour servir d'abri à ses bâtiments pêcheurs.

5° L'on a réfuté en France les titres de l'Angleterre sur les îles Antilles, prétendues neutres; S. M. a accepté cependant, par un effet de sa modération, le partage desdites îles; mais ce partage ne peut avoir lieu que dans la forme énoncée dans le premier mémoire des propositions de la France.

6° Il paraît que l'Angleterre, dans ses propositions, veut compenser l'île de Minorque avec celle de Belle-Isle; comme la France n'admet pas l'importance de la conquête de Belle-Isle, les deux cours resteront dans leur sentiment; l'Angleterre gardera sa conquête, et la France Minorque.

7° La France veut bien évacuer, en considération de la restitution faite par l'Angleterre de l'île de la Guadeloupe et de celle de Marie-Galante, les pays appartenants au landgrave de Hesse, au duc de Brunswick et à l'électorat de Hanovre,

qui se trouvent ou se trouveront occupés par les armées de S. M., et dont la conquête est liée avec la guerre britannique depuis la rupture de la capitulation de Closter-Seven, et peut être séparée de la guerre de l'impératrice-reine contre le roi de Prusse.

Mais pour ce qui est de Wesel, Gueldres et autre pays en Westphalie, appartenants au roi de Prusse, qui sont actuellement possédés par l'impératrice, et où la justice se rend au nom de S. M. Impériale, le roi ne peut pas stipuler qu'il cédera les conquêtes de son alliée; et pareille évacuation, de droit ni de fait, ne peut avoir lieu que du consentement de l'impératrice-reine au congrès d'Augsbourg, ce congrès, étant assemblé pour terminer les différends élevés dans l'Empire, et nommément ceux qui ont occasionné la guerre entre S. M. Impériale et le roi de Prusse.

8° Le roi accepte à ces conditions, et en faveur des cessions faites par la France dans l'Amérique septentrionale et en Afrique, ainsi que de l'arrangement de Dunkerque, la restitution de l'île de la Guadeloupe et de celle de Marie-Galante.

9° La compagnie française des Indes-Orientales a rempli les conditions du traité fait entre MM. Godeheu et Saunders: celle d'Angleterre n'a pas eu la même exactitude. Quoi qu'il en soit, le roi veut bien acquiescer à l'article 9 de l'*ultimatum* de l'Angleterre relativement à l'Asie.

10° Le roi persiste à l'égard des prises faites avant la guerre, dans ce que contient l'article 12 de ses premières propositions. M. de Bussy est autorisé à donner un mémoire particulier sur ce point, et l'on est persuadé en France que cet objet ne peut ni ne doit rompre la négociation entre les deux couronnes.

11° L'impératrice-reine jouit de toute la souveraineté dans les villes d'Ostende et de Nieuport; le roi a simplement prêté de ses troupes à son alliée pour la garde de ces places. L'Angleterre n'a aucun droit d'imposer au roi et à l'impératrice une loi contraire aux volontés de S. M. et de S. M. Impériale, qui ne blessent en aucune façon les traités de la maison d'Autriche avec les États-Généraux. Au reste, le roi veut bien déclarer que jamais son intention n'a été de garder lesdites places en sa possession après le retour de la paix.

12° L'article 12 de l'*ultimatum* de l'Angleterre ne paraît pas susceptible de difficultés, lorsque les termes de la suspension convenue seront observés et maintenus de bonne foi.

13° En réponse à la déclaration faite par M. Stanley, qu'en cas d'une paix particulière entre la France et l'Angleterre, S. M. britannique continuerait d'aider constamment en qualité d'auxiliaire, son allié le roi de Prusse de tout son pouvoir et de toute sa bonne foi, afin d'obtenir la fin salutaire de la guerre et la pacification de l'Allemagne; le duc de Choiseul, au nom du roi son maître a déclaré audit M. Stanley que S. M., par la même vue de la pacification générale, soutiendrait aussi de toutes ses forces et de tout son pouvoir ses fidèles alliés, et prendrait toutes les précautions que sa bonne foi et sa fidélité reconnues lui suggéreraient, afin d'éviter que la paix particulière de la France avec l'Angleterre puisse leur nuire.

C'est en conséquence de ces sentiments que le roi, du consentement de ses alliés, veut bien stipuler qu'il ne fournira aucun secours dans aucun genre à ses alliés pour la continuation de leur guerre contre le roi de Prusse, mais S. M. ne peut ni ne veut prendre cet engagement qu'autant que S. M. britannique en prendra un pareil relativement au roi de Prusse.

La proposition de laisser la liberté à la France d'envoyer des armées en Silésie, est défavorable par les positions, aux intérêts de l'impératrice, et par conséquent inadmissible.

Le roi persiste donc dans les propositions contenues dans l'article 10 de son premier mémoire. Tout ce qui pourrait être négocié sur ces points, serait la liberté de fournir des secours en argent aux alliés réciproques, lorsqu'il sera bien constaté qu'il ne sera libre à aucune puissance de leur fournir des secours en troupes ni munitions de guerre, sous quelque dénomination que ce puisse être.

14° Le roi accepte l'article 14 de l'*ultimatum* d'Angleterre.

La cour britannique conviendra, à ce qu'on espère, de la clarté des réponses à son *ultimatum*, ainsi que de la facilité avec laquelle le roi cherche, même à son préjudice, les moyens de parvenir à sa réconciliation avec le roi de la Grande-Bretagne.

Telles étaient les dernières propositions pour obtenir une paix déjà assez chèrement achetée par la cession des plus belles colonies, et par la démolition des fortifications de Dunkerque [1])

Par les instructions qui furent envoyées à M. de Bussy avec l'*ultimatum*, il lui fut enjoint d'accorder la cession du Canada dans toute l'étendue que désirait l'Angleterre, pourvu que la pêche sur les côtes et dans le golfe Saint-Laurent fût conservée à la France, et que l'Angleterre désignât un port dans cette partie, qui fût soumis à la souveraineté du roi, et qui servît d'abri aux pêcheurs français.

Il était prescrit à M. de Bussy de convenir des limites du Canada et de la Louisiane, d'après la carte anglaise, quoique très-défavorable aux droits et aux possessions de la France.

Quant à la partie de l'Afrique, le ministre du roi était autorisé à consentir aux cessions demandées par l'Angleterre, pourvu que l'exportation des nègres fût assurée aux Erançais d'une manière aussi solide que facile; et S. M faisait le sacrifice de Dunkerque, en compensation de la sûreté de la pêche dans le golfe Saint-Laurent, en faveur de ses sujets.

Pour ce qui regardait l'Asie, M. de Bussy était autorisé à accorder que les compagnies françaises et anglaises des Indes, traitassent entre elles de leurs intérêts particuliers, à condition qu'elles suspendraient les hostilités pendant les négociations et que les avantages de l'une ou de l'autre compagnie entreraient en compensation par rapport aux intérêts respectifs des deux couronnes.

1) Le silence que le cabinet de Versailles avait gardé longtemps sur Dunkerque, était volontaire. Il avait semblé au conseil du roi que les cessions que l'on faisait à l'Angleterre, méritaient bien que cette puissance lui épargnât l'affront de la démolition de ce port. Si cependant on était réduit à cette extrémité, l'amour que le roi portait à ses sujets, lui arracherait son consentement sur cet objet; « mais disait M. de Choiseul, » c'est un dernier moyen de terminer, qu'il faut réserver pour la fin de » la négociation. » FLASSAN, *Hist. de la diplomatie française.*

Quant à la convention avec l'Espagne, on envoya à M. de Bussy une copie des articles qu'elle renfermait, et par lesquels on stipulait formellement que le roi ne ferait la paix qu'après que la cour de Madrid aurait obtenu des Anglais une satisfaction convenable. Tous les différents cas étaient prévus ; si l'*ultimatum* de la France était rejeté, M. de Bussy ne devait point parler de la convention, parce qu'il était inutile de fournir aux Anglais un prétexte de plus pour colorer leur rupture; si les propositions de la France étaient mises en négociation, M. de Bussy devait s'attacher à démêler quelle en serait l'issue ; s'il n'en espérait aucun succès, il devait garder le même silence sur la convention; s'il soupçonnait une décision favorable, il ne devait point se hâter de la produire, mais se borner à rappeler les griefs de l'Espagne, et appuyer sur la nécessité dont il était pour l'Angleterre que les différends de la France et de l'Espagne fussent conciliés à la fois, afin de rendre la paix inaltérable.

Le duc de Choiseul disait encore dans les instructions : « Si les Anglais *contre toute attente* acceptaient notre *ultima-* » *tum,* vous diriez à M. Pitt, que ce n'est plus comme ennemi » de l'Angleterre, mais comme son ami que le roi voulait » confier à S. M. britannique ses engagements avec l'Espagne; » vous lui confieriez l'article de la convention; vous lui de- » manderiez conseil sur cet article; vous lui feriez sentir notre » embarras: embarras que nous ne pouvons éviter, vu l'incer- » titude de la paix, et que nous ne pouvons pas éluder à » présent par deux motifs: celui de la fidélité due à la parole » donnée, et celui du désir de la solidité de la paix. Vous » ajouterez que nous ne pouvons pas croire que, pour des » différends faciles à ajuster et par une espèce de *pointille* de » vanité, le roi d'Angleterre veuille continuer le malheur de » l'Europe, laisser toutes les puissances en crainte et en mé-

» fiance, et ne pas profiter des avantages que la paix doit » donner à l'Angleterre. »

Il était du reste expressément recommandé à M. de Bussy de dérober la connaissance de cette dépêche au marquis de Fuentès, ambassadeur d'Espagne à Londres.

D'après ces mêmes instructions envoyées à M. de Bussy, ce ministre devait insister sur l'article de la restitution des bâtiments français pris avant la guerre par la marine anglaise. M. de Bussy eut même ordre de remettre sur cet objet particulier le mémoire suivant.

N°. XXV.

Mémoire relativement aux vaisseaux pris avant la guerre.

La réclamation des prises de vaisseaux faites par les Anglais sur les Français, avant la déclaration de guerre, a son fondement dans les traités d'Utrecht et d'Aix-la-Chapelle.

On ne conteste pas le principe, que le droit d'exercer les hostilités ne résulte pas toujours de la formalité d'une déclaration de guerre; mais comme il n'est pas praticable que deux princes qui se font la guerre, statuent entre eux lequel est l'agresseur de l'autre, l'humanité et l'équité ont inspiré des précautions pour que dans le cas où la rupture vient à éclater à l'imprévu et sans déclaration préliminaire, les vaisseaux étrangers qui, naviguant sous l'abri de la paix et des traités, se trouvent dans les ports respectifs dans le temps de la rupture, aient le temps de se retirer en toute liberté.

Cette loi si sage, si conforme aux règles de la bonne foi, fait partie du droit des gens, et l'article du traité qui consacre ces précautions, doit être exécuté fidèlement, malgré la rupture des autres articles du traité, qui résulte naturellement de la guerre.

Les cours de France et de la Grande-Bretagne ont pris cette précaution salutaire dans les traités d'Utrecht et d'Aix-la-Chapelle; dans les premiers, par l'article 19 du traité de paix et 2 du traité de commerce; dans le second, par l'article 3 qui renouvelle et confirme les premiers.

Si ces traités accordent une sauvegarde aux sujets respectifs qui se trouvent avoir des vaisseaux dans les ports de l'autre, parce que ne pouvant avoir eu connaissance de la rupture survenue, ils ont navigué dans la confiance de la paix et sur la foi des traités: par la même raison tous les autres sujets non habitants des ports respectifs, qui ont des vaisseaux à la mer, doivent jouir de la même sauvegarde pour leurs navires, en quelque partie de la mer qu'ils se rencontrent, autrement il s'ensuivrait que les souverains auraient voulu préserver une partie de leurs sujets des malheurs d'une rupture subite, et y livrer les autres, ce qui serait absolument contraire à l'humanité des souverains, et même à la droite raison.

C'est dans ce principe que le roi de France a fait rendre à l'Angleterre les vaisseaux anglais qui se trouvaient dans les ports de France lors de la rupture, ou pris à la mer avant la déclaration de la guerre.

Si S. M. n'avait pas fait relâcher ces vaisseaux, la cour de la Grande-Bretagne pourrait alléguer qu'elle a retenu les vaisseaux français par représailles, mais la régularité de la France à se conformer aux traités d'Utrecht et d'Aix-la-Chapelle, et aux principes qui en résultent, ne laisse aucune raison à l'Angleterre de ne pas remplir des engagements qui sont réciproques.

En conséquence, la cour de France ne doute pas que celle d'Angleterre ne veuille bien se porter à prononcer la restitution des vaisseaux pris par les Anglais sur les Français avant la déclaration de guerre.

L'*ultimatum* de la France ainsi que la dernière note rédigée par M. de Choiseul, mais revêtue du nom de M. de Bussy étaient parvenus à M. Pitt le 8 Août.

Ce ministre, jugeant qu'il ne restait au roi d'Angleterre pour se venger de tant d'injures que la voie des armes, adressa la lettre suivante à M. de Bussy, par laquelle il déclara à ce ministre qu'il lui était enjoint de ne conférer avec lui que sous la condition de discuter à la fois les *ultimatum* des deux cours, et non séparément celui de la France.

N°. XXVI.

Lettre de M. Pitt, adressée à M. de Bussy; du 15 Août 1761.

Monsieur, j'ai rendu compte au roi de la lettre dont vous avez accompagné, par ordre de S. M. Très-Chrétienne, l'*ultimatum* de la cour de France; S. M. a vu par ces deux pièces, avec le regret que l'amour de la paix lui inspire, que l'heureux moment de mettre fin à tant de maux, paraît n'être pas encore venu.

Pour ce qui regarde la forme de l'*ultimatum* de l'Angleterre, en réponse au mémoire des propositions de la France, ainsi que celle de la lettre que je vous ai adressée par ordre du roi, en vous renvoyant les deux papiers, relativement à l'Espagne et au roi de Prusse, comme totalement inadmissibles, le roi m'ordonne de vous dire, Monsieur, que S. M. s'en tient tant à la forme qu'à la substance de ces deux pièces où sa dignité a conspiré avec sa justice et sa bonne foi, laissant à toute la terre à juger laquelle des deux cours a dévoilé son opposition à la paix dans le cours de la négociation, si c'est celle qui, par un principe de candeur, non pour prendre un ton impératif, a toujours cherché à parler clair dans ses réponses, afin d'abréger les longueurs, en écartant les mésentendus, et pour n'avoir pas à se reprocher d'avoir fait illusion même à son ennemi; qui, dans les conditions de la paix, bien loin d'abuser de ses prospérités, n'a pas même usé de tous ses droits que l'*uti possidetis* et que le mémoire de Paris du 26 Mars, lui donnent; qui de plus, propose qu'après la confection de la paix des deux couronnes, il leur soit libre, par rapport à la querelle de la Silésie, de remplir envers leurs alliés les engagements respectifs que chaque couronne a contractés; c'est donc, Monsieur, à l'Europe à juger si c'est là la cour qui dévoile son opposition à la paix; ou bien si ce n'est celle qui, après tant de variations et de lenteurs de sa part, continue d'insister arbitrairement sur des objets en Amérique que l'*uti possidetis* nous a acquis, et lesquels porteraient directement atteinte aux droits essentiels de nos conquêtes du Canada et de ses dépendances dans le golfe de Saint-Laurent; qui en Allemagne refuse non-seulement de restituer de ses con-

quêtes, faites sur l'allié du roi, en justes compensations des restitutions importantes, que S. M. a bien voulu faciliter à la France, mais prétend même imposer au roi la loi de ne pas remplir les engagements de sa couronne envers S. M. prussienne; qui de plus, non content de mettre tant d'obstacles invincibles à la paix, n'a pas répugné d'interposer de nouvelles entraves à un bien si précieux, pour lequel les nations soupirent, en y mêlant après coup des choses aussi étrangères à la présente négociation des deux couronnes, que le sont les discussions entre la Grande-Bretagne et l'Espagne.

Telle étant, Monsieur, la conduite des deux cours, le roi voit avec regret la paix tant désirée s'éloigner, et qu'on paraisse vouloir dans ce moment la commettre encore au sort incertain d'événements ultérieurs.

Si c'est là l'intention de la France, S. M. se repose sur la même providence qui n'a cessé de bénir la justice de ses armes et la pureté de ses intentions pour la paix, que le cours des événements opérant peut-être ce que la modération du roi a tenté en vain, ramènera la cour de France à des dispositions plus heureuses.

Cependant, Monsieur, quoiqu'il ne me soit pas permis de conférer avec vous sur l'*ultimatum* de votre cour séparément, néanmoins si vous désirez, Monsieur, que nous conférions sur les deux *ultimatum* de nos cours à la fois, je serai à vos ordres quand vous le jugerez à propos, pour avoir l'honneur d'apprendre ce que vous pourriez avoir à me communiquer des intentions de votre cour. J'ai l'honneur d'être, etc. [1])

W. Pitt.

M. de Bussy y répliqua par la note ci-après.

N°. XXVII

Réponse de M. de Bussy, adressée à M. *Pitt; du* 16 *Août* 1761.

Monsieur, j'ai reçu la lettre que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'écrire le 15 de ce mois. Je n'entreprendrai point de

1) Le style de cette lettre, dit de Flassan, dans son *Hist. de la diplomatie française,* prouve combien peu la leçon de bienséance donnée par M. de Choiseul à M. Pitt, avait fait d'impression sur l'esprit âpre et inflexible de ce ministre.

discuter ce qui en fait le principal objet, devant laisser juger à ma cour s'il convient d'y faire une réplique, et ce qu'elle doit être. Je me bornerai, Monsieur, à vous dire que j'accepte avec plaisir l'offre que V. Exc. m'a fait, de conférer avec elle sur les deux *ultimatum* de nos cours ; comme vous êtes à la campagne, et que je ne veux point abréger les moments que vous employez à l'affermissement de votre santé, je m'en rapporte entièrement à vous, pour m'indiquer le jour et l'heure, auxquels je pourrai aller conférer avec vous.

Rien au monde n'est plus vrai que l'assurance du respectueux attachement que vous m'avez inspiré, et avec lequel j'ai l'honneur d'être, etc.

DE BUSSY.

La matière déjà si débattue, fut agitée de nouveau dans une conférence entre M. Pitt et le plénipotentiaire français. Le ministre britannique se relâcha un peu de la rigueur des anciennes conditions; mais les avantages légers qu'il accordait, étaient peut-être plus humiliants pour la France que les premiers refus. *La liberté de la pêche et la souveraineté d'un port* étaient les points délicats de la négociation. M. Pitt persista à ne point vouloir accorder aux Français l'île de *Cameaux*. Il répugnait à son système, de leur céder une possession dans le golfe Saint-Laurent, qui les eût mis à portée de recueillir les habitants du Canada, et de porter un jour, avec plus de succès, la guerre dans les colonies anglaises. En conséquence, M. Pitt offrait un port; mais sous la condition que la souveraineté en resterait à l'Angleterre, que la police y serait faite en son nom, et par son autorité, et que cette puissance aurait de plus la prérogative d'y établir un juge conservateur.

M. de Bussy renvoya fort loin cette proposition, et fit sentir à M. Pitt que donner une retraite aux pêcheurs français à ces conditions, était la refuser; qu'un juge conservateur an-

glais pour des Français, et pour un objet de pêche, ne pouvait jamais être qu'un *juge destructeur.*

Les limites à assigner à la Louisiane, formaient un nouvel objet de difficultés. M. de Bussy avait proposé de tirer une ligne de démarcation entre cette colonie et le Canada, et de laisser neutres les nations intermédiaires. La ligne qu'il avait tracée, embrassait le cours de l'Ohio; mais M. Pitt soutenait qu'il appartenait au Canada. Il tenait des Français mêmes les preuves qu'il en apportait. Lors de la contestation des limites pour l'Acadie, M. de Mirepoix, dans un écrit signé de lui, et M. de Silhouette, l'un des commissaires nommés pour les limites de l'Acadie, dans un mémoire imprimé, avaient avancé que le fleuve Ohio était attaché au Canada. M. de Vaudreuil même, lors de la capitulation de cette colonie, remit au général Amherst une carte dans laquelle il désignait son étendue et l'Ohio y était compris. Or, le roi cédant à l'Angleterre le Canada tel qu'il l'avait possédé, il s'ensuivrait naturellement que le cours de ce fleuve était contenu dans l'abandon. Le négociateur français, qui ne pouvait réfuter victorieusement les preuves alléguées par M. Pitt, prétendit que c'était une méprise du duc de Mirepoix, et de MM. de Vaudreuil et Silhouette.

Après la liberté de la pêche, la traite des nègres était l'article qui intéressait le plus la France. M. Pitt témoignait des dispositions à se prêter aux arrangements que le roi désirerait faire sur ce point. M. de Bussy voulait qu'on demandât aux Anglais, en échange du Sénégal et de Gorée, leurs établissements *d'Anamabou* et *d'Acra* qu'il représentait comme très-propres à ce genre de commerce.

Dans le partage des îles *neutres,* M. Pitt réservait à sa nation Sainte-Lucie et la Dominique, et abandonnait à la France Saint-Vincent et Tabago; mais M. de Bussy représenta que livrer Sainte-Lucie à l'Angleterre, c'était également lui

céder la Martinique, dont cette première île était, pour ainsi dire, la clef, par sa proximité ; qu'ainsi la France préférait que les quatre îles restassent neutres.

L'orgueil national ne permettait pas à M. Pitt de convenir de l'illégitimité des prises faites avant la déclaration de guerre; et M. de Bussy reproduisit en vain les articles des traités d'Utrecht et d'Aix-la-Chapelle, qui en favorisaient la restitution. [1])

M. Pitt consentait que les prisonniers fussent relâchés sans rançon, « sauf, ajoutait l'article anglais, les clauses qui » pourraient subsister, en vertu de quelque cartel, ou conven- » tion, y ayant rapport. »..... M. de Bussy, à qui cette addition offrait un sens énigmatique, proposait de rédiger l'article de cette manière : « Les prisonniers de terre et de mer seront » remis en liberté incontinent après la signature des prélimi- » naires, sans distinction et sans rançon; et les dettes qu'ils » auront contractées, seront acquittées sur les états constatés, » ou d'autres pièces authentiques, qui seront fournies de part » et d'autre. »

Malgré la différence des sentiments des deux cours, on eût pu espérer qu'elles se seraient conciliées sur tous ces points; mais l'intervention de l'Espagne établissait désormais entre elles une barrière insurmontable. M. Pitt déclama, avec un nouvel emportement, contre l'union des deux couronnes. Il accusait la France de mauvaise foi, disant qu'elle traitait en même temps avec l'Angleterre et l'Espagne; et parlait de

1) Il est vrai que, par une négligence bien surprenante des rédacteurs de ce dernier traité, le délai de six mois après la déclaration de guerre, n'était accordé qu'aux vaisseaux qui se trouvaient dans les ports ennemis, et n'était point étendu à ceux qui naviguaient; mais M. de Bussy cherchait à réparer cette omission, en observant que l'intention des souverains avait été certainement de rendre la condition de tous leurs sujets parfaitement égale. On ne pouvait supposer qu'ils eussent voulu accorder la faveur du délai aux vaisseaux qui étaient dans les ports, et la refuser à ceux qui étaient sur les mers. FLASSAN, *Hist. de la diplomatie française.*

paix à la première, au moment même où elle projetait avec la seconde, d'étendre le feu de la guerre. M. de Bussy, *par un mensonge politique,* nia que la France eût pris aucun nouvel engagement avec la cour de Madrid; et il tira de l'oubli l'ancien *pacte de famille* conclu à Fontainebleau, le 25 Octobre 1743; s'efforçant de persuader à M. Pitt que c'était en vertu de cet acte presque ignoré, que la France stipulait pour l'Espagne; et que s'il n'en avait pas été fait mention, au commencement de la négociation, c'était, suivant lui, parce que la France et l'Espagne elle-même n'avaient jamais pu prévoir, que les griefs légers dont cette dernière puissance demandait réparation, auraient fait naître autant de difficultés. [1])

Ce fut le 1 Septembre 1761, que la cour de Londres fit remettre par son plénipotentiaire à Paris, la réponse à l'*ultimatum* de la France du 17 Août, dans laquelle, après avoir réparé une omission volontaire et fortement relevée par la cour de France: l'Angleterre consentant formellement à regarder *comme nulles et non avenues, toutes restitutions et cessions offertes et acceptées par les deux cours, si la négociation n'était pas consommée par un traité définitif.*

La cour de Londres demandait ensuite la cession du Canada *avec ses dépendances.* Ce dernier mot était vague et d'un sens susceptible d'extension.

Elle se déterminait à abandonner à la France un port dans le golfe Saint-Laurent; c'était l'île de *Saint-Pierre* que cette puissance se proposait de lui céder, [2]) se réservant le droit d'y entretenir un commissaire de leur nation.

1) M. Pitt, à cette occasion, entreprit d'excuser ce que ses procédés antérieurs avaient eu de révoltant. Il rejeta sur son peu de connaissance de la propriété des expressions françaises, les duretés qui avaient pu lui échapper, disant avec finesse, «*que M. de Choiseul avait menacé l'Angle-*»*terre très-habilement et très-honnêtement de continuer la guerre; et qu'il* »*n'y avait que MM. les Français capables de blesser poliment.*»

2) Elle n'est éloignée de Terre-Neuve que de cinq lieues, et est couverte, pendant six mois de l'année, de brouillards si épais qu'ils en

Les autres articles étaient exactement les mêmes que ceux contenus dans la réponse de l'Angleterre, au *mémoire des propositions* de la France. Toutefois celui qui concernait les secours à fournir par les deux cours à leurs alliés, reparaissait avec de nouvelles restrictions. Le roi d'Angleterre exigeait que la France ne secourût l'impératrice-reine qu'à raison des engagements pris antérieurement avec elle. Il s'engageait de son côté à ne donner au roi de Prusse que les secours portés par son traité avec lui, mais il déclarait ne vouloir ni ne pouvoir empêcher les troupes étrangères de passer au service du monarque prussien. Voici cette pièce.

N°. XXVIII.

Réponse de la cour de Londres à l'ultimatum *de la cour de France; du 1 Septembre* 1761.

Le roi Très-Chrétien ayant déclaré réitérativement, dans l'*ultimatum* de la cour de France, remis à M. Pitt par M. de Bussy, ainsi que dans le *mémoire des propositions* de paix qui a été remis par M. le duc de Choiseul à M. Stanley que, si la négociation entamée entre les deux couronnes n'a pas le succès désiré, tous les points accordés dans cette négociation par la France, ne pourront être représentés, dans aucun cas, comme des points convenus, non plus que le mémoire du mois de Mars dernier, relativement à l'*uti possidetis;* le roi déclare en réponse de son côté que, si les facilités que S. M. a bien voulu apporter à la paix n'étaient pas acceptées par S. M. Très-Chrétienne, les restitutions importantes offertes à la France, ainsi que les autres arrangements indiqués ci-après de la part de la Grande-Bretagne, ne pourront plus dans la suite être représentés comme accordés.

dérobent la vue aux navigateurs; mais, comme si les Anglais eussent voulu avilir les Français aux yeux de l'Europe, ils leur défendaient d'y élever aucunes fortifications, et d'y recevoir aucun vaisseau étranger. Plusieurs conditions humiliantes accompagnaient cette cession, que les Anglais semblaient prendre à tâche de déprécier aux yeux des Français eux-mêmes.

Art. I. Le roi ne cessera d'insister sur la cession entière et totale, sans nouvelles limites ou exceptions quelconques du Canada et de ses dépendances, ainsi que sur la pleine cession de l'île du cap Breton, et de toutes les autres îles dans le golfe et fleuve Saint-Laurent.

Le Canada, selon la ligne de ses limites, tracée par le marquis de Vaudreuil lui-même, quand ce gouverneur général a rendu, par capitulation, ladite province au général britannique le chevalier Amherst, comprend d'un côté les lacs Huron, Michigan et Supérieur; et ladite ligne, tirée depuis le lac Rouge, embrasse par un cours tortueux la rivière Quabache jusqu'à sa jonction avec l'Ohio, et de là se prolonge le long de cette dernière rivière inclusivement jusqu'à son confluent dans le Missisippi.

C'est conformément à cette définition de limites du gouverneur français que le roi réclame la cession du Canada, province que la cour de France a en dernier lieu offert de nouveau, par son *ultimatum,* de céder à S. M. britannique *dans la forme la plus étendue énoncée dans le mémoire des propositions de paix du* 13 *Juillet.*

Pour ce qui regarde la profession publique et l'exercice de la religion catholique-romaine en Canada, les nouveaux sujets de S. M. britannique seront conservés dans cette liberté sans interruption ni molestation; et des habitants français ou autres, qui auraient été sujets du roi Très-Chrétien en Canada, auront toute liberté et faculté de vendre leurs biens, pourvu que ce soit à des sujets de S. M. britannique, et de transporter leurs effets, ainsi que leur personne, sans être gênés dans leur émigration sous quelque prétexte que ce soit (hors le cas de dettes et d'infraction des lois criminelles) bien entendu toujours que le temps accordé pour ladite émigration soit limité à l'espace d'un an, à compter du jour de la ratification du traité définitif.

Art. II. Pour ce qui est de la ligne à tirer depuis *Rio-perdido,* comme contenue dans la note remise par M. de Bussy, le 18 de ce mois, sur les limites de la Louisiane, S. M. ne peut que rejeter une proposition si inattendue, comme nullement admissible à deux égards.

1° En ce que ladite ligne, sous couleur de fixer les li-

mites de la Louisiane, attribue maintenant à cette province de vastes pays, lesquels avec les postes et forts qui les commandent, le marquis de Vaudreuil a, par une capitulation la plus solennelle, remis incontestablement à la possession de S. M. britannique sous la définition du Canada; et que par conséquent quelques contentieuses qu'aient été avant la guerre les prétentions respectives des deux couronnes, et particulièrement par rapport au cours de l'Ohio, et aux territoires, dans cette partie, depuis la reddition du Canada et la ligne de ses limites, tracée comme dessus par le marquis de Vaudreuil, tous les titres opposés se réunissent et deviennent, sans contredit, valables pour assurer à la Grande-Bretagne, avec tout le reste du Canada, la possession de ces pays dans la partie de l'Ohio ci-devant contestée.

La ligne proposée pour fixer les limites de la Louisiane ne saurait être admise, en ce qu'elle comprendrait, dans une autre partie du côté des Carolinas, des régions très-étendues et des nations nombreuses, qui ont toujours été censées être sous la protection du roi, à laquelle S. M. n'est pas dans l'intention de renoncer, et dont le roi, pour le bien de la paix, pourrait consentir de laisser les pays intermédiaires, sous la protection de la Grande-Bretagne, et plus particulièrement ceux des Cherokées, des Creeks, des Chicasaws, des Chactaws, et d'autres nations situées entre les établissements britanniques et le Missisippi.

Art. III. Le roi se rapporte à l'article troisième de l'*ultimatum* de l'Angleterre, touchant la cession du Sénégal et de ses dépendances, ainsi que de l'île de Gorée, de la manière la plus ample, comme énoncée dans ledit article; et S. M. veut bien renouveler ce qui a été déclaré par M. Stanley, que, si la cour de France voudrait suggérer quelque arrangement raisonnable pour se pourvoir de nègres, qui ne soit pas trop préjudiciable aux avantages que les sujets britanniques possèdent en Afrique, on entrera volontiers en considération là-dessus.

Art. IV. Le privilége important accordé par l'article XIII du traité d'Utrecht, sous certaines limitations et restrictions, aux sujets de la France de pêcher et de sécher la morue dans une partie spécifiée des côtes de Terre-Neuve, n'a point été

refusé de la part de l'Angleterre, mais lié à une satisfaction réciproque de la part de la France, sur l'objet indispensable de Dunkerque, que le roi a exigé et exige; c'est donc à condition que la ville et le port de Dunkerque soient remis aux termes où ils devaient l'être par le dernier traité d'Aix-la-Chapelle, que S. M. consentira à renouveler à la France, par le futur traité de paix, le privilége de pêcher et de sécher, en vertu du traité d'Utrecht sur ledit district de Terre-Neuve.

Pour ce qui regarde la demande que le roi Très-Chrétien a faite en outre, que ses sujets puissent pêcher dans le golfe Saint-Laurent, ainsi que d'y avoir un port *sans fortifications* et sujet à l'inspection de l'Angleterre, comme proposée de la part de M. le duc de Choiseul, dans les conférences avec M. Stanley à ce sujet, lequel port puisse servir simplement d'abri aux bâtiments pêcheurs de la nation française qui y aborderont; le roi pour manifester à S. M. Très-Chrétienne et à toute la terre la sincérité de ses intentions pour la paix, consentira:

1° De laisser aux sujets français la liberté de pêcher dans le golfe Saint-Laurent, à cette condition la plus expresse, à savoir: Que lesdits sujets français s'abstiennent de cette pêche particulière sur toutes les côtes appartenantes à la Grande-Bretagne, soit celles du continent, soit celles des îles situées dans ledit golfe Saint-Laurent, de laquelle pêche les possesseurs seuls desdites côtes ont constamment joui et qu'ils ont toujours exercé, sauf toutefois le privilége accordé par l'article XIII du traité d'Utrecht, aux sujets de la France de pêcher et de sécher la morue dans une partie spécifiée des côtes de Terre-Neuve, lequel privilége est proposé d'être renouvelé à la France comme dessus.

2° Le roi consentira de céder à S. M. Très-Chrétienne l'île de Saint-Pierre avec son port, laquelle île, par rapport à cette partie de Terre-Neuve qui se trouve entre la baie *Placentia* et la baie *de la fortune,* est située ouest-sud-ouest, et son port s'ouvre vers le nord-est, la partie intérieure duquel port s'appelle *Bourgway;* l'île de Saint-Pierre que le roi veut céder, est séparée par un petit détroit d'une autre île connue sous le nom de *Maquelon* ou *Michelon,* laquelle est au nord de ladite île de Saint-Pierre.

A la cession de ladite île comme dessus, S. M. mettra quatre conditions indispensables.

1° Que la France, sous aucun prétexte ou sous aucune dénomination que ce soit, n'élèvera de fortifications, soit dans ladite île, soit dans son port, ni ne pourra y entretenir de troupes, ni y avoir d'établissement militaire quelconque.

2° Que ladite île et ledit port serviront d'abri uniquement aux bâtiments pêcheurs de la nation française, et qu'il ne sera pas permis à la France de participer la commodité dudit abri aux bâtiments pêcheurs ou autres vaisseaux de quelqu'autre nation que ce soit.

3° Que la possession de l'île de Saint-Pierre comme dessus, ne sera censée en aucun cas transporter, attribuer ni participer de quelque manière que ce soit, le moindre droit ni faculté de pêcher ou de sécher la morue dans aucune autre partie des côtes de Terre-Neuve au delà du district expressément articulé, et fixé à cet effet par l'article XIII du traité d'Utrecht, c'est-à-dire, *a loco cap Bonavista nuncupato, usque ad extremitatem ejusdemque insulae septentrionalem indeque ad latus occidentale recurrendo usque ad locum* Pointe-riche *appellatum.*

4° Qu'il sera libre en vertu de la cession de ladite île comme dessus, à un commissaire anglais d'y résider, ainsi qu'au commandant de l'escadre britannique de Terre-Neuve, de visiter de temps en temps ladite île et ledit port de Saint-Pierre, pour voir à l'observation des stipulations énoncées comme dessus.

Art. V. L'idée de l'alternative suggérée par la cour de France, relativement aux îles de Tabago, de Sainte-Lucie, de Dominique et de Saint-Vincent, communément appelées *neutres*, n'est nullement admissible. Le roi continue toutefois, par un effet de sa modération, de vouloir consentir à un partage égal desdites quatre îles, à fixer dans le futur traité entre les deux couronnes.

Art. VI. Le roi consent à restituer à S. M. Très-Chrétienne.

1° L'importante conquête de Belle-Isle avec l'artillerie, etc. qui y fut trouvée lors de la prise de ladite île.

2° S. M. consent de restituer de même au roi Très-Chrétien l'île fertile et opulente de la Guadeloupe avec celle de

Marie-Galante avec l'artillerie, etc. qui y fut trouvée lors de la prise desdites îles.

Art. VII. L'île de Minorque sera restituée à S. M. britannique, ainsi que le fort Saint-Philippe, dans l'état où il était avec l'artillerie, etc. qui y fut trouvée lors de la prise de ladite île et dudit fort.

Art. VIII. Pour ce qui regarde la restitution et l'évacuation des conquêtes faites par la France sur tous les alliés du roi en Allemagne, et nommément de Wesel et des autres places et territoires du roi de Prusse, S. M. s'en tient à ce qui est demandé relativement à cette matière dans l'article 7 de l'*ultimatum* de l'Angleterre; bien entendu toujours que toutes les places appartenantes aux alliés du roi en Allemagne, seront restituées avec l'artillerie, etc. qui y fut trouvée lors de la prise desdites places.

Art. IX. A l'égard du secours à fournir à S. M. prussienne de la part de la couronne britannique, comme auxiliaire, après la confection de la paix particulière entre la Grande-Bretagne et la France, S. M. demeure dans la même résolution inébranlable qu'elle a déclarée depuis les premières ouvertures de la présente négociation, qu'elle ne cessera de secourir constamment comme auxiliaire son allié le roi de Prusse, *avec efficacité et bonne foi,* afin de parvenir au but salutaire de la pacification générale de l'Allemagne. Dans cette vue S. M., bien loin d'avoir proposé de laisser la liberté à la France d'envoyer des armées en Silésie, *sans être limitée au nombre stipulé par ses engagements actuels avec la cour de Vienne* (chose qui ne se trouve nulle part dans l'*ultimatum* de l'Angleterre) a uniquement déclaré, comme l'article 13 dudit *ultimatum* en fait foi, qu'il sera libre à la Grande-Bretagne et à la France de soutenir, comme auxiliaires, leurs alliés respectifs dans la querelle particulière pour la récupération de la Silésie, selon les engagements pris par chaque couronne.

Le roi déclare en même temps que S. M. n'a ni l'intention ni la faculté de se charger d'interdire et d'inhiber à aucunes troupes étrangères d'entrer au service et à la solde du roi de Prusse, quelque disposée que S. M. pourrait être à consentir de ne fournir qu'en subsides seulement, les secours que la

Grande-Bretagne jugera convenables, conformément à ses engagements, d'accorder à S. M. prussienne.

Art. X. A l'égard des prises faites après les hostilités commencées, et avant la formalité d'une déclaration de guerre, le roi persiste à penser qu'une telle demande de la part de la France n'est ni juste ni soutenable, selon les principes les plus incontestables du droit de la guerre et des nations.

Art. XI. Par rapport aux évacuations d'Ostende et de Nieuport, le roi ne peut que se référer aux motifs fondés sur les stipulations les plus expresses et irrévocables des traités les plus solennels, et énoncés dans l'article 11 de l'*ultimatum* de la Grande-Bretagne, ainsi qu'à sa déclaration relativement à cet objet; et S. M. se repose sur la bonne foi de celle faite de la part de S. M. Très-Chrétienne, dans l'article 11 de l'*ultimatum* de la France; à savoir, que *jamais l'intention de S. M. Très-Chrétienne n'a été de garder lesdites places en sa possession après le retour de la paix.*

Art. XII. Sur la cessation d'hostilités, le roi persiste, à tous égards, dans les mêmes intentions exprimées dans l'article 12 de l'*ultimatum* britannique.

Art. XIII. Pour ce qui regarde la compagnie française des Indes-Orientales, il n'y a qu'à se référer à l'article 9 de l'*ultimatum* de l'Angleterre, par rapport à quoi on semble ne pas disconvenir.

Art. XIV. Pour les prisonniers de guerre, les deux cours paraissent entièrement d'accord sur ce point.

La cour de France ne pourra que s'apercevoir, par cette réponse, de la droiture des intentions du roi, ainsi que de la modération que S. M. apporte aux moyens de conciliation avec S. M. Très-Chrétienne.

N. Stanley.

Ces nouvelles preuves de l'inflexibilité de M. Pitt, devaient enfin faire évanouir tout espoir de paix; mais la France manquant de ressources pour continuer la guerre, M. de Choiseul se trouva dans une grande perplexité. Il ne pouvait proposer la rupture, sans annoncer de nouveaux malheurs, et de nouvelles charges pour l'État. Il fallait surtout

que ce ministre écartât de lui le reproche d'avoir contribué au mauvais résultat de la négociation, par l'alliance avec l'Espagne, laquelle avait donné beaucoup d'humeur à l'Angleterre, et empêché même la France de rien conclure de positif, puisqu'après avoir concilié ses propres intérêts, il lui restait encore à rapprocher l'Espagne de l'Angleterre, et à défendre la première contre la seconde, si elle n'obtenait pas satisfaction; en sorte qu'en supposant qu'on fût parvenu d'un côté à la paix, on retombait presque au même instant, dans les alarmes et les chances d'une nouvelle guerre.

M. de Choiseul, qui sentait combien sa position était délicate, se présenta au conseil du roi, le 6 Septembre, avec un *mémoire justificatif* de sa conduite. Dans ce mémoire, il ne disait pas précisément que le traité avec l'Espagne était l'obstacle dirimant; mais il employait toutes les ressources de son esprit à prouver combien il avait été nécessaire d'accélérer la signature de la convention avec la cour de Madrid. Suivant lui, la politique et la bienséance se réunissaient pour cela. La première, parce que M. Pitt n'ayant pas déguisé, dès le commencement, son aversion invincible pour la paix, il avait été prudent de ménager un appui à la France, dans le secours de l'Espagne. La seconde, parce qu'il eût été à craindre qu'en éloignant la conclusion de l'alliance, on n'eût indiqué à l'Espagne, qu'on ne recourait à elle qu'à la dernière extrémité.

M. de Choiseul paraissait persuadé que, si l'Angleterre avait eu l'intention sincère de faire la paix, il lui eût été également facile de se concilier avec l'Espagne; ou, qu'en tout cas, cette dernière cour, par amitié pour le roi, lui aurait rendu sa parole, et lui aurait permis, malgré ses engagements, de terminer sans comprendre dans le traité les intérêts de la cour de Madrid.

M. de Choiseul fit ensuite au conseil du roi le rapport de

sa dernière conférence avec M. Stanley; et démontra que le langage de ce ministre avait été parfaitement conforme à l'esprit de la réponse de sa cour. M. Stanley ayant fait revivre auprès de lui l'accusation de mauvaise foi intentée à la France par M. Pitt, relativement à l'union secrète de la France et de l'Espagne, M. de Choiseul, pour l'éluder, avait reporté les engagements de la France à des dates bien antérieures à l'époque de la négociation actuelle : il lui avait parlé du *pacte de famille* de 1743, d'une déclaration envoyée de Saragosse, en 1759, à Londres, par Charles III; et enfin, de la négociation entamée, l'année précédente à La Haye. Mais il était difficile de donner le change à M. Stanley et à M. Pitt, et de leur faire accroire que l'intimité et le concert actif des cours de Madrid et de Versailles, ne tenaient pas à des causes plus prochaines.

M. de Choiseul discuta successivement les propositions de l'Angleterre, et en fit sentir la dureté avec autant de vérité que de force. Il démontra que la gloire du roi et le salut de l'État étaient également intéressés à la rupture, et qu'il était plus avantageux à la France de continuer la guerre avec l'assistance de l'Espagne, que d'ajouter à la perte réelle de ses colonies et de son commerce une flétrissure éternelle.

« Il est évident », disait au roi M. de Choiseul, « que le » ministre anglais ne veut point la paix : il me paraît même » impossible de la conclure sur le fondement des articles pro- » posés. Car, outre les points qui regardent nos alliés qui » sont absolument inadmissibles; outre l'article de l'Espagne » qui mérite attention; celui de l'Afrique qui n'est point ajusté; » celui des îles *neutres* intéressant pour la conservation de la » Martinique qui éprouvera des difficultés; celui de la com- » pagnie des Indes qui intéresse une grande partie du royaume, » et sur lequel les Anglais s'expliquent obscurément; celui de » l'île de Saint-Pierre, qui est un établissement illusoire, vu

» les conditions insupportables qui y sont mises; la totalité de » cette paix est flétrissante par la forme et par le fond : et je » crois affirmativement que non-seulement, il n'est point de » l'intérêt de V. M. de la conclure, mais qu'il y a de l'impos- » sibilité à y accéder, à moins que les articles ci-dessus ne » soient ajustés selon la justice proposée par V. M. »

Le conseil du roi approuvant la conduite de M. de Choiseul, et goûtant son sentiment, la rupture de la négociation fut résolue. Par des considérations politiques cependant on jugea devoir faire une dernière réponse à l'Angleterre, et en conséquence, M. de Bussy fut chargé de remettre l'*ultimatum* ci-après à M. Pitt. [1]).

La France y paraissait disposée à recevoir les lois qu'il plairait à son ennemi de lui imposer. On cédait le Canada avec toute l'étendue du terrain désigné dans la carte remise par M. de Vaudreuil au général Amherst, lors de la conquête. On demandait, d'un ton fort modéré, que l'Angleterre voulût bien éclaircir le sens du mot *dépendances* inséré dans son mémoire. La France témoignait la même condescendance pour la fixation des limites de la Louisiane proposée par les Anglais.

Gorée et le Sénégal étaient abandonnés aux Anglais : on exigeait en échange leurs établissements d'Akra et d'Anamobou.

Après avoir observé que l'île de Saint-Pierre, par son peu d'étendue, ne remplissait pas les vues de la France, on consentait à l'accepter; mais on demandait que la petite île de *Miquelon* qui est contiguë, y fût réunie. Le roi portait encore plus loin la complaisance, et souscrivait aux conditions insultantes attachées au triste présent des Anglais. Se relâchant même en partie de ses engagements avec ses alliés, il semblait entrer dans le sens du mémoire anglais, et proposait à la cour de Londres de laisser la liberté aux deux puissances

1) V. à la p. 256, le N° XXIX des documents.

de se concerter, après le traité, avec leurs alliés respectifs, sur la nature et l'étendue des secours à leur fournir.

Les autres articles étaient ou convenus, ou n'étaient pas susceptibles de discussions assez sérieuses pour engendrer une rupture.

Le même motif, c'est-à-dire, le dessein d'ôter aux Anglais tout moyen de justifier leur rupture avec l'Espagne, avait déterminé le conseil du roi à garder le silence sur les griefs de cette puissance.

Voici ce dernier document que le cabinet de Versailles fit remettre par M. de Bussy à M. Pitt.

N°. XXIX.

Mémoire de la France, en réponse à celui de l'Angleterre; du 1 Septembre 1761. [1])

Le roi accepte la déclaration du roi d'Angleterre, contenue dans le préambule de la réponse, et renouvelle la précédente qu'il a faite à S. M. britannique sur le même objet; de sorte qu'il est arrêté définitivement et sans ambiguité entre les deux cours que, si la paix n'est pas une suite de la négociation

1) A la lecture de ce mémoire, on pourrait accuser M. de Choiseul de se trouver en contradiction avec ses principes, et avec le langage qu'il avait tenu dans le conseil du roi; mais sa dépêche du 9 Septembre à M. de Bussy, renferme le mot de l'énigme. On était assuré des dispositions secrètes de M. Pitt; et on n'avait nulle crainte sur le sort de ces conditions si onéreuses. Le ministre français espérait recueillir l'avantage toujours précieux en politique, de pouvoir vanter sa modération, et de déclamer contre l'avidité des Anglais. « Vous sentez bien », mandait M. de Choiseul à M. de Bussy, « que les articles I, II et IV (ce sont » ceux relatifs à la cession du Canada, à la détermination des limites de » la Louisiane, et à l'acceptation de l'île de Saint-Pierre), et surtout ce » dernier, n'auraient pas été admis par S. M., si le roi n'avait pas vu dans » la totalité de la réponse de la cour de Londres, qu'il était impossible » de négocier la paix, d'après de pareilles propositions; mais S. M. a » voulu abonder en complaisance pour l'Angleterre, afin de faire connaître » à l'Europe, et au peuple anglais même, les dispositions de la France, » et l'éloignement de l'Angleterre pour la paix. » FLASSAN, *Hist. de la diplomatie française.*

actuelle, tout ce qui a été dit, écrit et négocié entre les deux couronnes, depuis le *mémoire* du 26 Mars inclusivement, jusqu'au moment de la rupture, sera nul et de nul effet, et ne pourra pas servir d'argument en faveur d'aucune des deux parties, dans les négociations futures de la paix.

Art. I. Le roi a dit dans son premier *mémoire des propositions* et dans son *ultimatum,* qu'il céderait et garantirait à l'Angleterre la possession du Canada dans la forme la plus étendue; S. M. persiste dans cette offre: et sans discuter sur la ligne des limites, tracée dans une carte présentée par M. Stanley; comme cette ligne, demandée par l'Angleterre, est sans doute la forme la plus étendue que l'on puisse donner à la cession, le roi veut bien l'accorder.

S. M. avait opposé quatre conditions à sa garantie: il paraît que l'Angleterre ne s'y refuse point; le roi trouve simplement que le terme d'un an pour la vente des effets français et pour l'émigration, est trop court, et S. M. demande qu'il soit convenu que ce terme soit de deux ans ou de dix-huit mois tout au moins.

Comme la cour d'Angleterre a joint dans l'article premier de sa réponse à la cession entière et totale du Canada, telle qu'elle est convenue entre les deux cours, le mot de *dépendances,* il est nécessaire qu'elle explique spécifiquement, pour que cette cession ne produise pas dans la suite des difficultés entre les deux cours, ce qu'elle entend par ce mot de *dépendances.*

Art. II. Le paragraphe premier, sur les limites de la Louisiane, contenu dans l'article II de la réponse de l'Angleterre, est accordé par la France. Le paragraphe second n'est ni clair ni juste, et l'on propose définitivement qu'il soit libellé dans la forme suivante:

Les nations sauvages intermédiaires, qui sont entre les lacs et le Missisippi, en dedans de la ligne tracée, seront neutres et indépendantes sous la protection du roi; et celles qui seraient hors de la ligne du côté des Anglais, seraient de même neutres et indépendantes sous la protection du roi d'Angleterre. Il sera également permis aux traiteurs anglais d'aller chez les nations sauvages au delà de la ligne de part et d'autre: mais lesdites nations ne seront point gênées dans la liberté du commerce avec

les Français et les Anglais, comme elles l'ont exercé jusqu'à présent.

Art. III. Quoique l'on sente en France combien il est contraire à la conciliation, que la partie qui cède, propose à la partie qui a conquis et qui veut conserver des cessions de possessions qui ne sont pas bien connues quoique l'on ne doute pas que cette forme, demandée par l'Angleterre, ne soit sujette à des difficultés sans nombre, cependant le roi, afin de marquer sa complaisance à tous les tempéraments qui pourraient rapprocher les deux cours, veut bien déclarer à cette couronne la possession du Sénégal et l'île de Gorée, pourvu que l'Angleterre garantisse de son côté à la France, sur la côte d'Afrique, la possession des établissements d'Anamobou et d'Akra.

Art. IV. L'article IV de la réponse renferme beaucoup d'objets qui méritent chacun en particulier une explication.

L'Angleterre cherche toujours à accoler la liberté de la sécherie sur une partie des côtes de l'île de Terre-Neuve, convenue par l'article XIII du traité d'Utrecht, avec l'article IX du même traité, qui stipule la démolition de Dunkerque : on répondra pour la quatrième et dernière fois à l'Angleterre que ces deux stipulations du traité d'Utrecht n'ont rien de commun entre elles, si ce n'est qu'elles sont comprises dans le même traité; et que la concession expliquée en faveur des Français, dans l'article XIII de ce traité, est une compensation de la cession de l'île de Terre-Neuve et d'Anapolis-Royale, faite de la part de la France à l'Angleterre, par le XII et le XIII article du même traité.

Mais afin que les deux cours s'entendent clairement sur cet objet, et pour le bien de la paix, le roi consent de démolir les ouvrages qui ont été faits pour la défense du port de Dunkerque depuis le commencement de cette guerre, de combler le bassin qui peut contenir des vaisseaux de guerre, et de détruire les bâtiments servant à une corderie; mais en même temps S. M. laissera subsister pour le bien de l'Angleterre, ainsi que pour celui de la France, le port marchand, qui ne peut pas recevoir une frégate; elle s'engagera ne souffrir aucun établissement maritime militaire dans ce port; on

laissera subsister autour de la place la cunette construite pour la salubrité de l'air, et la santé des habitants.

Quant à la pêche et à la sécherie sur le banc de Terre-Neuve, le roi demande que l'article XIII du traité d'Utrecht soit confirmé par le traité actuel.

Pour ce qui est de la condition proposée par l'Angleterre, sur la liberté de la pêche, reconnue, appartenir aux Français dans le golfe Saint-Laurent, la France accorde que, hors la partie de l'île de Terre-Neuve, désignée par l'article XIII du traité d'Utrecht, les Français (à moins d'accidents) ne pourront aborder sur les côtes appartenantes à l'Angleterre dans le golfe Saint-Laurent, soit pour y sécher leur poisson, soit pour tendre des filets sur lesdites côtes; mais hors ces deux exceptions, les Français auront la liberté de pêcher, sans trouble, dans toutes les parties dudit golfe Saint-Laurent.

Quant à la cession de l'île de Saint-Pierre, la petitesse de cette île et sa position auprès de Plaissance, ont fait juger au roi que cet abri servirait plutôt à faire naître des contestations entre les deux nations qu'à procurer des facilités pour la pêche aux sujets français.

Le roi avait demandé l'île du cap Breton ou l'île de Saint-Jean à l'Angleterre, S. M. s'était restreinte à la petite île de Canceau, elle fait encore la même proposition à S. M. britannique, ou si le roi d'Angleterre ne peut pas, par des raisons que l'on ne pénètre pas en France, convenir de la cession de l'île de Canceau, on propose d'ajouter à l'île de Saint-Pierre la cession de l'île de Maquelon ou de Michelon, deux îles dont l'une qui est Saint-Pierre, a une lieue de largeur, et Michelon deux lieues. Quelque peu considérable que soient ces deux établissements, qui proprement n'en forment pas un, le roi les acceptera et veut bien s'imposer la condition, 1° qu'il n'y aura dans l'une et l'autre île ou dans celle de Canceau, si l'Angleterre cède cette dernière, aucun établissement militaire, la France entretiendra seulement une garde de cinquante hommes pour prêter main forte à la police qu'il sera nécessaire de maintenir dans ces îles.

2° Autant qu'il sera possible, vu la faiblesse de la garde de police, le roi empêchera tous bâtiments étrangers, même anglais, d'aborder dans ces îles.

3° La France ne prétend pêcher et sécher la morue sur la côte de Terre-Neuve que selon la stipulation de l'article XIII du traité d'Utrecht, pourvu que l'on entende que les Français pourront sécher et pêcher sur les côtes de Saint-Pierre et Michelon.

4° Enfin le roi permet qu'il réside un commissaire anglais dans lesdites îles, qui sera témoin de l'exactitude avec laquelle l'on observera les conditions arrêtées dans le traité.

Art. V. Le partage des quatre îles neutres doit être spécifié entre les deux cours dans les préliminaires : la France accepte le partage de ces îles qui sera proposé par l'Angleterre, pourvu que l'île de Sainte-Lucie soit déclarée faire partie du partage qui sera réglé en faveur de la France.

Art. VI. Le roi, sans s'arrêter à la discussion de l'article VI, consent à cet article ainsi qu'à l'article VIII.

Art. VII. Le roi sur l'article VIII s'en rapporte à l'article VII de son *ultimatum.* Il n'est pas au pouvoir de S. M. d'évacuer des pays qui appartiennent à l'impératrice-reine son alliée.

Art. IX. L'article IX de la réponse d'Angleterre demande des explications; car il est rédigé de façon qu'il ne présente pas un sens bien clair; il suppose des engagements respectifs du roi vis-à-vis de l'impératrice, et de l'Angleterre à l'égard du roi de Prusse, qui ne sont pas connus des deux cours. L'on ne pense pas en France que le roi d'Angleterre ne puisse empêcher les alliés de sa couronne, tels que les souverains de Hanovre, de Cassel et de Brunswick de joindre leurs troupes à celles du roi de Prusse : mais sans éclaircir une discussion qui devient inutile, le roi déterminé, pour le bien de la paix, à faire les sacrifices les plus considérables, est en même temps irrévocablement résolu de ne rien accorder, dans le futur traité de paix, qui soit contraire aux stipulations auxquelles il s'est engagé avec ses alliés. C'est de leur aveu et d'un concert mutuel que le roi a proposé à l'Angleterre relativement à la guerre de Westphalie, l'article X du *mémoire des propositions* de S. M., et les articles VII et XIII de l'*ultimatum* de la France. Le roi s'en tient à ces trois articles en réponse aux articles VIII et IX de la réponse de l'Angleterre ; sauf cependant d'écouter et de traiter sur de nouvelles pro-

positions que l'Angleterre pourrait faire sur ces objets, qui seraient communiqués aux alliés du roi, et auxquelles S. M. se prêterait, de l'aveu de l'impératrice, si elles n'étaient pas contraires aux engagements de S. M. avec cette princesse.

Art. X. La France pense que ses propositions, relativement aux prises qui intéressent les sujets du roi, sont si justes qu'elle les soutient et s'en rapporte, sur cet objet, à l'article XII de ses propositions.

Art. XI. Le roi, après la signature du traité, même des préliminaires, donnera une déclaration, signée de sa main, au roi d'Angleterre, par laquelle S. M. déclarera que son intention n'a jamais été d'unir à sa puissance les villes d'Ostende et de Nieuport.

Art. XII. Pourvu que les termes de la cessation des hostilités ne puissent nuire à l'une ni à l'autre couronne, la France en conviendra.

Art. XIII. La France adopte la négociation entre les compagnies des Indes des deux nations avec la condition que cette négociation sera terminée en même temps que celle des deux couronnes; et pour cet effet l'une et l'autre compagnie commenceront leur négociation sans perdre de temps, et nommeront des commissaires à cet effet.

Art. XIV. Cet article ne souffrira aucune difficulté.

La cour d'Angleterre rendra justice aux facilités considérables que la France apporte, par ce mémoire, à la réconciliation des deux couronnes.

Ce qu'avait prévu M. de Choiseul, arriva. Lorsque M. de Bussy remit le 13 du même mois le mémoire ci-dessus à M. Pitt, ce ministre le parcourut avec cette indifférence froide et dédaigneuse, que l'on témoigne pour des propositions que l'on est disposé d'avouer à ne pas accepter.

La cour de Londres ne fit aucune réponse à ce mémoire, et se contenta de rappeler son plénipotentiaire de Paris; ce que ce dernier notifia à M. de Choiseul par la lettre suivante :

N° XXX.

Lettre de M. Stanley, adressée au duc de Choiseul; du 20 Septembre 1761.

J'ai l'honneur d'informer V. Exc., suivant les ordres que j'ai reçus hier de ma cour, que comme la cour de France n'est point convenue d'accepter les propositions contenues dans la dernière réponse de la cour britannique, le roi mon maître m'a ordonné de vous demander un passeport pour retourner en Angleterre, ma cour s'attend aussi que M. de Bussy, de son côté, recevra les mêmes ordres.

Comme l'état de guerre ne porte aucune atteinte aux sentiments personnels du roi d'Angleterre pour LL. MM. Très-Chrétiennes, il est persuadé de la part qu'elles voudront bien prendre à son mariage, et j'ai entre mes mains des lettres par lesquelles il communique cet événement heureux à LL. MM. J'ai l'honneur d'en envoyer les copies à V. Exc., et je prends la liberté, Monsieur, de recourir à vos lumières, pour être informé de la manière la plus convenable de remettre ces lettres, suivant les usages établis à votre cour.

J'ai l'honneur d'être, etc.

STANLEY.

M. de Choiseul répondit au plénipotentiaire anglais par la lettre suivante :

N°. XXXI.

Réponse du duc de Choiseul, adressée à M. Stanley; du 20 Septembre 1761.

Le roi m'a ordonné, Monsieur, de vous expédier les passeports qui vous sont nécessaires pour retourner en Angleterre; vous les trouverez ci-joints. M. de Bussy avait ordre de demander des éclaircissements sur la dernière réponse d'Angle-

terre, et de revenir en France si ces éclaircissements n'étaient pas favorables. Ils ne l'ont sans doute pas été, puisque votre cour a prévenu son retour par votre rappel. Quoiqu'il en soit, Monsieur, S. M. espère qu'un moment plus heureux disposera plus efficacement les esprits à la paix, et elle m'a chargé de vous marquer que vous pouviez assurer le roi d'Angleterre qu'il la trouverait toujours disposée à renouer la négociation et à convenir des conditions équitables qui pourront rétablir une union solide entre les deux couronnes.

Le roi a pris la part la plus sensible au mariage du roi d'Angleterre. Si vous voulez bien m'adresser les lettres de S. M. britannique, je les remettrai à LL. MM.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Le duc de Choiseul.

Telle fut la fin d'une négociation, qui, conduite avec beaucoup d'art, surtout de la part du cabinet de Versailles, ne devait pas, d'après les intentions réciproques de la France et de l'Angleterre, avoir de succès; mais qui néanmoins débrouilla les rapports présents des deux nations et prépara à l'Angleterre la part du vainqueur.

Les préliminaires de paix signées à Fontainebleau, le 2 Novembre 1762, entre la France, l'Espagne et l'Angleterre, mirent fin à la guerre; et le traité de paix signé à Paris le 10 Février 1763, en fixa définitivement les stipulations. Par ce traité la France perdit le Canada et le cap Breton avec les parties de la Louisiane situées à l'est du Missisippi; les sujets français conservèrent la liberté de la pêche sur les côtes de Terre-Neuve; elle acquit les îles de Saint-Pierre et de Miquelon. Elle perdit encore l'île de Grenade et les Grenadines.

Les *îles neutres* furent partagées de manière que la Grande-Bretagne eut Saint-Vincent, la Dominique et Tabago;

la France, l'île de Sainte-Lucie. En Afrique, la France céda les établissements du Sénégal, toutefois sans l'île de Gorée. Tous les pays conquis sur l'électeur de Hanovre, le landgrave de Hesse, le duc de Brunswick et le comte de la Lippe-Buckebourg, furent restitués par la France.

Cette paix qui peut être considérée comme une des plus malheureuses que la France ait signée, assura pour jamais à l'Angleterre l'empire des mers.

CAUSE HUITIÈME.

Difficulté d'étiquette survenue en 1762, *entre la cour de France et celle de Russie, au sujet du titre* d'impérial.

Depuis que les papes et les empereurs romains ont cessé de disposer de la dignité royale, au point d'obliger par là d'autres nations à reconnaître ou à refuser la reconnaissance [1]), toutes les puissances de l'Europe ont adopté pour principe, que le titre ou la dignité qu'un État s'attribue, ou dont il revêtit son chef, ne peuvent point fonder, par eux-mêmes, aucune prérogative sur les autres États ou souverains; et il dépend par conséquent des puissances étrangères de le reconnaître, de le refuser ou de ne l'accorder que conditionnellement.

1) Le pape Sylvestre II, érigea en 1005 la *Hongrie* en royaume, en faveur du prince Étienne, fils de Geisa qui, le premier de cette nation, embrassa le christianisme. — Innocent III, fit Caloïcan, roi des *Bulgares.* — Le titre de roi de *Portugal,* qui avait été déféré à Alphonse I, par son armée, lui fut confirmé par le pape Eugène et ensuite par le pape Alexandre III, en 1179. Le comte Roger obtint d'Honorius II, le titre de *duc de Sicile;* l'anti-pape Anaclet, lui accorda en 1136, la qualité de *roi de Sicile;* et le pape Innocent II, lui donna l'investiture en 1139. — Boleslaw I, duc de *Pologne,* reçut en 906, de l'empereur Otton III, le titre et les ornements royaux; et depuis ce temps-là, les chefs de la république de Pologne prirent le titre de rois. L'empereur Henry IV, éleva à la dignité royale Vladislas duc de *Bohème.* L'empereur Frédéric I, surnommé Barberousse, donna au duc Pierre l'investiture du *Danemark*, et l'en couronna roi.

Anciennement les souverains de la Russie portaient le titre *Autocratores,*[1]) *Magni domini, Grands-Princes, Czars.*[2])

Dans le dix-septième siècle ils commencèrent à se servir du mot *imperator,* dans les traductions latines des actes et écrits publics adressés aux autres puissances;[3]) mais ce ne fut que Pierre I, qui en 1721, après les victoires remportées sur Charles XII, roi de Suède, prit formellement le titre *d'empereur de Russie.*

Il en donna connaissance à tous les ambassadeurs des cours étrangères[4]) qui toutefois ne se déterminèrent que successivement à reconnaître ce nouveau titre.

La reine Anne *d'Angleterre* fut la première qui déjà en 1721, donna le titre *d'empereur* à Pierre-le-Grand, lorsqu'elle chargea son ambassadeur, lord Withworth, de faire des excuses à ce prince de l'attentat commis sur la personne de son Envoyé à Londres, M. Mathweof.[5])

La *Prusse* ne fit aucune difficulté à reconnaître le nouveau titre.

La *Suède* reconnut cette dignité en 1723; et le *Danemark* en 1732.

La république de *Venise* la reconnut en 1726.

1) Titre que les empereurs grecs avaient adopté anciennement.

2) Le mot *Czar* ou *Tzar* signifie en langue slave *roi,* et non pas *Caesar* ou *imperator,* comme les autres nations, faute de connaissance de la langue russe, le traduisaient pendant long-temps.

3) L'empereur d'Allemagne Léopold I fut si choqué de cette innovation que, dans la lettre qu'il écrivit à Pierre I en 1687, il lui déclara qu'il renverrait à l'avenir tout acte émané de la chancellerie russe, si l'on persistait dans cet usage. Lorsque dans la suite ces deux cours s'allièrent, l'empereur d'Allemagne ne voulant donner à Pierre I ni le titre de czar ni celui d'empereur, se servit de l'épithète *Majesté russe,* ou, *S. M. de toutes les Russies.*

4) Le czar fit transmettre en cette occasion, la copie d'une lettre de l'empereur Maximilien I, adressée au czar Basile, en 1514, dans laquelle l'empereur donnait à ce prince le titre *imperator.*

5) T. I. de cet ouvrage, *Cause III, p.* 92.

L'*empereur d'Allemagne*, Charles VII, la reconnut en 1744[1]; et François I la reconnut également peu de temps après son élection comme empereur d'Allemagne; et l'*Empire russe*, dans l'année 1748.[2])

Marie-Thérèse, reine de *Hongrie* ne donna le titre d'*impérial* à Élisabeth, qu'en 1742, dans la lettre de créance dont elle chargea le marquis de Botta, son Envoyé à la cour de Russie.

Dans l'accommodement fait à Constantinople, le 8 Septembre 1741, entre la Russie et *la Porte ottomane*, cette dernière s'engagea par l'art. I., de donner toujours à la czarine le titre *d'impératrice*.[3])

La république *de Pologne* n'accorda à Catherine II le titre *d'impératrice de toutes les Russies* qu'en 1764, lors de la diète de convocation des États; et sous condition qu'elle ne formerait aucune prétention sur la Russie-rouge.[4])

Les cours *de France* et *d'Espagne* n'accordèrent à Élisabeth le titre *d'impératrice* qu'en 1745, et encore en exigeant

1) Charles VII, avait envoyé en 1743, un ministre en Russie, dans la lettre de créance duquel on avait à la vérité donné le titre d'*impératrice* à Élisabeth, mais comme cette lettre avait été expédiée de la chancellerie électorale de Bavière et non pas de celle de l'Empire, ce plénipotentiaire ne fut admis à l'audience que le 15 Janvier 1744, après avoir produit une autre lettre de créance expédiée de la chancellerie de l'Empire et dans laquelle la nouvelle dignité impériale était reconnue.

2) En 1745, lors de l'élection du nouvel empereur d'Allemagne à la diète de Francfort, l'impératrice Élisabeth y envoya un ambassadeur, dans le seul but d'obtenir la reconnaissance du titre d'*impérial* du collége électoral rassemblé, et elle y réussit.

3) L'art. portait « que dans toutes les négociations qui auraient lieu » entre la Porte et la Russie, le Grand-Sultan donnerait à S. M. la czarine » le titre *d'impériale;* » et même encore dans la paix de Kainardgi en 1774, la Porte promit par l'art. 13 « d'employer en langue turque le titre » sacré *d'impératrice de toutes les Russies* dans tous les actes et lettres » publiques, ainsi que dans tous les autres cas échéants. »

Le titre : *impératrice de toutes les Russies,* se traduit en langue turque par *Temamen Roussie lerin Padischatz.*

4) En 1763, l'impératrice avait fait notifier, qu'elle n'avait pu reconnaître M. de Borch comme ambassadeur de Pologne, tant que l'accommodement relatif au titre *d'impérial* n'ait eu lieu.

d'elle une *réversale* [1]) ou déclaration, portant que le titre *d'impérial* n'apporterait aucun changement au cérémonial usité entre les deux cours. Voici celle que la cour de Russie fit remettre à M. d'Aillon, ministre de Louis XV.

La réversale, donnée à cette même époque à la cour d'Espagne, fut remise au marquis d'Almodavas, ministre plénipotentiaire de S. M. Catholique près la cour de Russie.

N°. I.

Réversale que fit remettre la cour de Russie à M. d'Aillon, ministre plénipotentiaire de France à Saint-Pétersbourg; en 1745.

S. M. le roi de France, par amitié et une attention toute particulière pour S. M. impériale de toutes les Russies, ayant condescendu à la reconnaissance du titre *impérial,* ainsi que d'autres puissances le lui ont déjà concédé; et voulant que ledit titre soit toujours donné, et à l'avenir, tant dans son royaume que dans toutes les autres occasions; S. M. impériale de toutes les Russies a ordonné, qu'en vertu de la présente, il soit déclaré et assuré que, comme cette complaisance du roi lui est très-agréable, *ainsi cette même reconnaissance du titre impérial ne devra porter aucun préjudice au cérémonial usité entre les deux cours de S. M. le roi de France et de S. M. impériale de toutes les Russies.*

Fait à Saint-Pétersbourg, le 16 Mars 1745.

Alexis comte de Bestoucheff.
Rumin Mich. comte de Woronzow.

En conséquence de cet arrangement, M. d'Aillon, dans l'audience solennelle qu'il eut le 27 Mars 1745, de la czarine, lui donna, en lui présentant ses lettres de créance, [2]) la qua-

1) *Réversales,* ou *litterae réversales,* sont des lettres par lesquelles quelqu'un répond qu'il gardera les conditions établies. Voyez du Cange, *Glossarium.*

2) La lettre de créance portait pour suscription: *A notre très-chère et grande amie l'impératrice de toutes les Russies.*

lité *d'impératrice de toutes les Russies* et la traita de *Majesté impériale.* [1])

Quoique cette réversale donnée par la Russie, parût devoir prévenir toute contestation entre les deux souverains, elle donna cependant lieu plus tard à de nouvelles difficultés sur le cérémonial.

Pierre III, qui avait succédé en Janvier 1762, à l'impératrice Élisabeth, n'ayant point encore donné à la cour de France la réversale qui lui assurait le titre d'impérial, la *gazette de France* donnait à ce monarque la qualité de *czar*, mais ne lui accordait point celle *d'empereur*. Le comte de Czernicheff, alors ministre de Russie à la cour de Louis XV, crut devoir en conséquence écrire la lettre ci-après au duc de Choiseul, ministre des affaires étrangères de S. M. Très-Chrétienne.

N°. II.

Lettre du comte de Czernicheff, ministre de Russie à la cour de France, adressée au duc de Choiseul, ministre des affaires étrangères de S. M. Très-Chrétienne; du 6 *Mai* 1762.

Monsieur, ayant remarqué que, depuis quelque temps, la gazette qui s'imprime en cette ville *(*la *gazette de France)*, partout où il est parlé de l'empereur, mon maître, ne le qualifie point de cette suprême dignité, et que cela paraît même se continuer avec quelque affectation, ne sachant si je dois l'attribuer uniquement à l'ignorance ou à l'inadvertance du

1) M. d'Aillon, dans son discours d'audience, témoignait encore à l'impératrice : « que le roi reconnaissait en elle avec plaisir un titre qu'elle » portait si dignement et auquel elle ajoutait un nouvel éclat, par des » vertus si propres à perpétuer dans l'esprit de la nation, le respect et » la vénération dus à la mémoire de Pierre I, dont elle suivait si glorieuse- » ment les traces. »

Lorsque ce ministre fut ensuite conduit aux audiences du grand-duc et de la grande-duchesse, il leur donna à l'un et à l'autre le titre *d'Altesse impériale.*

gazetier; et ces papiers qui se trouvent dans les mains de tout le monde, pouvant donner sujet à des explications non fondées : je me crois obligé de m'adresser à V. Exc., pour la prier qu'elle veuille bien donner ses ordres à ceux qui sont commis à la correction de cette gazette, d'être un peu plus attentifs à l'avenir à empêcher que de pareilles bévues ne passent à l'impression, etc.

CZERNICHEFF.

N°. III.

Réponse du duc de Choiseul à la lettre précédente ; du 10 Mai 1762.

Monsieur, j'ai reçu la lettre de V. Exc., par laquelle elle me demande une explication sur le titre de czar, inséré dans la *gazette de France.* Ce titre est trop beau pour exciter un juste sujet de mécontentement de la part du souverain à qui il est donné. Pierre-le-Grand et ses successeurs n'en ont jamais reçu d'autres de la France. L'impératrice Élisabeth est la première à qui le titre *impérial* ait été accordé. Mais V. Exc. ne doit pas ignorer que le roi ne reconnut cette princesse pour impératrice que sous la condition formelle d'une réversale, par laquelle il fût stipulé que ce nouveau titre n'apporterait aucun préjudice au cérémonial usité entre les deux cours. S. M. désirant sincèrement de maintenir l'union et la bonne harmonie qui ont régné jusqu'à présent entre la France et la Russie, n'a pas fait difficulté d'accorder le même titre au successeur de l'impératrice Élisabeth; et les lettres de créance de son ministre sont adressées à l'*empereur de toutes les Russies ;* mais à condition d'une semblable réversale, ou d'une déclaration qui constate que la première subsiste dans toute sa vigueur. M. de Breteuil n'ayant pas encore remis ses lettres de créance, ce point de cérémonial ne peut être fixé; et j'espère apprendre par les premières nouvelles de Pétersbourg que toutes les difficultés auront été applanies.

J'ai expliqué en dernier lieu à V. Exc. que M. le baron de Breteuil avait ordre préalablement à tout de demander l'au-

dience dans laquelle il doit remettre ses lettres de créance. C'est la première fonction que doit faire tout ministre étranger dans la cour près de laquelle il est accrédité; et cette audience indépendante de toute autre formalité ne saurait lui être refusée sous aucun prétexte.

J'ai déclaré en même temps à V. Exc. que M. de Breteuil n'avait point refusé de faire la première visite à M. le prince George de Holstein, et qu'il avait simplement demandé une notification de son arrivée; formalité d'usage, et qui ne peut même être considérée comme un honneur. [1]) En conséquence, le ministre du roi à Pétersbourg, n'ayant pas le titre d'ambassadeur, a ordre de déclarer, qu'après avoir eu son audience, il fera volontiers la visite à M. le prince de Holstein, dès que S. M. czarienne daignera lui faire connaître que cette visite lui sera agréable; considérant cette invitation comme un équivalent préférable à la notification prétendue, etc.

Choiseul, duc de Praslin.

N°. IV.

Réplique faite par le comte de Czernicheff; du 12 Mai 1762.

Monsieur, par la lettre que j'ai eu l'honneur d'écrire à V. Exc., le 6 de ce mois, elle aura observé, que je ne me plaignais que de l'ignorance ou de la négligence du gazetier de cette ville, qui affectait de ne pas qualifier l'empereur, mon maître, du titre auguste *d'empereur,* sous lequel il a bien voulu consentir que toutes les puissances de l'univers le reconnussent.

Mais la réponse de V. Exc., que j'ai reçue avant-hier, me fait connaître que le gazetier, en ce point, n'a agi que par autorité, d'autant plus que dans la lettre de V. Exc. j'ai lu ces mots: *dès que S. M. czarienne daignera etc.*

En adressant ma lettre du 6 à V. Exc., je n'ai pas eu l'intention de lui demander aucune explication sur le titre de

1) L'empereur avait fait signifier au ministre de Louis XV, qu'il refusait de recevoir ses lettres de créance, jusqu'à ce qu'il eût fait une visite de prévenance au prince George de Holstein, qui prétendait l'exiger sans lui avoir fait notifier son arrivée.

czar, inséré dans les gazettes de France, m'étant certainement connu, *pour être en tous points le plus beau qu'aucun des monarques de l'univers ait jamais porté ;* mais comme ce titre a été substitué à celui d'empereur avec quelque affectation, tous ceux qui auront lu les gazettes, ne connaissant pas l'étendue de la signification du titre de czar, n'auront-ils pas supposé qu'on avait dessein d'y attacher une espèce d'infériorité ?

Ce fut autant pour obvier à la difficulté de la prononciation, que pour rendre ce titre plus intelligible, que mes augustes maîtres ont consenti à le changer en celui d'empereur ; titre que toutes les puissances de la terre se sont empressées de leur faire agréer. La France, il est vrai, a été une des dernières ; mais son retard n'a porté aucun préjudice, puisque comme vous le reconnaissez vous-même, S. M. le roi, votre maître, n'a pas hésité à continuer de donner le titre d'empereur au successeur de l'impératrice Élisabeth, et que les lettres de créance de M. le baron de Breteuil sont adressées à l'*empereur de toutes les Russies.*

A l'égard de la *réversale,* ou déclaratien que M. le baron de Breteuil réclame, je n'en connais point d'autre que celle du 16 Mars 1745 ; et je ne vois pas pour quelle raison elle est citée, ainsi que ces mots soulignés : *aucun préjudice au cérémonial usité entre les deux cours,* puisque cette réversale est à l'avantage de la cour de Russie ; et pour ce qui est du cérémonial, j'ignore qu'il y en ait un particulier d'établi entre ces deux cours.

Quant à ce qui regarde M. de Breteuil, je ne puis y répondre que ce que j'ai déjà eu l'honneur de vous dire en dernier lieu, lorsque je vous fis part de la déclaration qui a été faite par M. le chancelier, de la part de l'empereur, mon maître, à tous les ministres étrangers résidant à sa cour, qu'il désirait avant de les admettre à son audience, qu'ils fissent la première visite à S. A. M. le prince George de Holstein ; j'eus ordre de vous assurer, comme je l'ai fait, que l'empereur, mon maître, s'attendait à d'autant moins de difficultés de la part de cette cour, qu'il regardait cette démarche comme une preuve de l'union et de la bonne harmonie qui a régné jusqu'à présent entre la Russie et la France.

Tous les ministres étrangers ont satisfait à ce que l'empe-

reur exigeait d'eux; et celui de LL. MM. impériales et royales, qui est revêtu du caractère d'ambassadeur extraordinaire, l'a déjà fait aussi, sachant que cette visite était agréable à l'empereur mon maître: et il n'y a eu que le baron de Breteuil qui, quoique ministre de second ordre, s'en soit dispensé jusqu'à présent. Au reste, Monsieur, je souhaite bien sincèrement, que toutes ces difficultés s'évanouissent..... Mais comme les dernières lettres de créance que j'ai eu l'honneur de présenter au roi, sont au nom de l'empereur de Russie, mon auguste maître, je déclare à V. Exc. que je ne peux continuer mes fonctions ministérielles sous aucun titre.

Oserais-je supplier V. Exc., lorsqu'elle rendra compte au roi du contenu de ma lettre, d'avoir la bonté de lui présenter les assurances du vif regret dont je suis pénétré, en me voyant forcé de me priver de l'honneur de lui faire ma cour, jusqu'à ce que le point dont il est question, soit décidé? L'importance et l'extrême délicatesse de ce point m'obligeant à faire cette démarche, j'espère de la bonté et de l'équité de S. M., qu'elle ne m'en saura pas mauvais gré; etc.

CZERNICHEFF.

Pendant que cette discussion eut lieu, la cour de Russie délivra au ministre de France à Saint-Pétersbourg, M. de Breteuil, la réversale désirée, qui leva la difficulté élevée à l'égard des titres à donner au monarque russe.

Mais bientôt, de nouvelles discussions s'élevèrent lorsque Catherine II, après la fin tragique de Pierre III, montée sur le trône de Russie, le 9 Juillet 1762, refusa de donner audience à tout ministre étranger qui ne lui donnerait le titre d'*impératrice*.

M. de Breteuil, accrédité en qualité de ministre plénipotentiaire auprès la nouvelle impératrice, ayant, d'après les ordres du roi, demandé au chancelier comte de Woronzoff, qu'il lui fût remis une réversale semblable à celle donnée par l'impératrice Élisabeth, et par Pierre III, le chancelier, après avoir essayé d'en montrer l'inutilité, en protestant que jamais les

souverains de Russie ne formeraient des prétentions de cérémonial qui blessassent la plus parfaite égalité, finit par dire au ministre de Louis XV, qu'il craignait que l'impératrice, offensée de cette démarche, ne refusât de le satisfaire. En même temps le comte de Woronzoff prévenait le baron de Breteuil, qu'il aurait le lendemain, 6 Septembre, une audience de l'impératrice, avec les ministres de Suède, de Danemark, de Hollande et de Prusse.

Mais M. de Breteuil, qui avait ordre d'exiger la réversale avant la remise de la lettre de créance, se rendit chez le chancelier, pour savoir à quoi s'en tenir sur ce point. Le comte de Woronzoff lui ayant dit, qu'on traiterait cette affaire après les audiences, le baron de Breteuil lui fit connaître, qu'il ne pouvait profiter de la bonté que l'impératrice avait eue de lui assigner son audience pour le lendemain, si elle ne lui faisait remettre auparavant la réversale; et il exposa à M. de Woronzoff les conséquences générales, et celles propres à l'impératrice, qui naîtraient de son refus de remplir envers le roi une formalité sans laquelle ce monarque ne pouvait la traiter que de czarine. M. de Woronzoff répondit à M. de Breteuil par la note ci-après, du 26 Août. (v. st.)

N°. V.

Note du comte de Woronzoff, chancelier de S. M. l'impératrice Catherine II, adressée au baron de Breteuil, ministre plénipotentiaire de Louis XV, à St. Pétersbourg.

S. M. impériale en montant au trône de ses ancêtres, pense devoir jouir de tous les avantages qui y sont attachés, et que le titre *impérial* une fois accordé par toutes les puissances, a dû l'être pour toujours. Il ne tient point au personnel du souverain, mais au pays; et il serait inutile à chaque succession de réitérer les réversales qui avaient été données, lorsqu'il fut reconnu pour la première fois; d'autant plus qu'on

n'a point intention ici de s'en prévaloir pour rien changer au cérémonial. C'est pourquoi l'impératrice, quoique très-sensible à l'amitié du roi, dont votre retour à sa cour lui est un témoignage, et disposée à y répondre en toutes occasions, ne peut accorder l'effet d'une demande qui paraîtrait affaiblir la certitude d'un droit attaché à sa couronne. Je dois ajouter, Monsieur, par ordre de S. M., qu'elle ne croit pas que cette formalité puisse apporter du retard à ce que vous remplissiez l'objet de votre mission, qui lui est agréable.

Le baron de Breteuil, qui avait été chargé par le comte Poniatowski, à Varsovie, de deux lettres pour l'impératrice, profita de cette circonstance pour écrire directement à cette princesse, la priant « de ne point vouloir, par le refus inat-» tendu d'une formalité usitée entre les deux cours, occasion-» ner une tracasserie et des inquiétudes capables d'altérer une » union, qui pouvaient troubler le bonheur des sujets respec-» tifs et la gloire de leurs souverains. »

L'impératrice fit de sa propre main la réponse suivante.

N°. VI.

Lettre autographe de l'impératrice Catherine II, au baron de Breteuil.

Monsieur, j'ai répondu avec empressement aux marques d'amitié du roi, votre maître, en vous indiquant votre audience, le lendemain de votre arrivée; vous y avez trouvé des difficultés; j'y ai fait répondre; et je crois avec vérité, que mon titre est attaché à mon empire et que par conséquent, il est inutile de répéter ce qui a été une fois arrangé. J'ai toujours beaucoup d'estime pour vous, et n'ai mis aucune difficulté, comme de raison, à vous voir.

Voici la réponse à la lettre que vous m'avez envoyée. Faites-la passer sûrement, mais bien incognito. Vous devez être assuré que je répondrai toujours avec plaisir à l'amitié du roi.

CATHERINE.

Louis XV, désirant toutefois voir terminée cette discussion, le duc de Choiseul donna de nouvelles instructions au baron de Breteuil par la lettre suivante.

N° VII.

Lettre du duc de Choiseul, ministre des affaires étrangères de Louis XV, adressée au baron de Breteuil, ministre du roi à Saint-Pétersbourg; du 12 Octobre 1762.

M. le prince Gallitzin, qui est ici chargé des affaires de Russie, depuis que M. de Czernicheff a pris ses audiences de congé, est venu me trouver il y a huit jours, et m'avait déjà fait part de cet incident; mais avec cette différence, qu'il m'avait dit que le chancelier, après avoir essayé de vous faire sentir tout le prix du procédé de l'impératrice, qui consentait à vous voir dès le lendemain de votre arrivée, et, après vous avoir représenté la difficulté qu'il aurait à parler à cette princesse dans un si court intervalle, avait fini par vous offrir la promesse formelle de vous délivrer la réversale, après votre audience.

Je vous avoue, que sur cette exposition de M. de Gallitzin, j'avais quelque regret que vous n'eussiez pas eu une complaisance que la circonstance pouvait autoriser, et je voyais avec beaucoup de peine une tracasserie sérieuse, occasionnée par ce refus de votre part; mais le détail que vous me faites à ce sujet, a rectifié mes idées. Je vois avec plaisir que vous avez accepté le tempérament que M. de Woronzoff vous a proposé. Le métier de négociateur exige une sorte de souplesse dans la manière de traiter les affaires. Le grand art consiste à se rendre agréable, sans se relâcher en rien sur les intérêts et la dignité de sa cour. Il ne faut pas être si scrupuleusement attaché à la lettre de ses instructions, qu'on ne sache s'en écarter, et en étendre l'esprit, lorsque par une conduite intelligente, on peut éviter de tomber dans une discussion sérieuse sur un objet de peu d'importance, ou se faire un mérite de ses facilités. L'intention du roi n'est certainement pas de fléchir vis-à-vis d'aucune puissance, et moins encore vis-à-vis de la Russie, à laquelle nous ne tenons que par des

intérêts indirects, ou par des spéculations très-éloignées. Nous savons cependant employer des nuances différentes dans le ton que nous mettons aux affaires, et distinguer la noble fermeté qui s'attire la considération d'avec la hauteur impérieuse qui ne fait que révolter. Nous n'imiterons pas enfin la déférence servile de quelques autres cours envers celle de Pétersbourg; et jamais elle ne nous verra nous assujétir aveuglement à ses caprices, mais, après lui avoir suffisamment fait connaître nos maximes à cet égard, nous profiterons volontiers des moyens qui se présenteront naturellement, pour concilier la dignité du roi avec son amour pour le maintien de la bonne intelligence, etc.

Le duc de Choiseul proposa deux expédients, et s'exprimait ainsi à ce sujet :

La réversale donnée par Pierre III, vaudrait encore pour Catherine II, attendu que la France lui avait accordé, du vivant de son époux, le titre d'*impératrice ;* mais que l'exemple de Catherine II ne pourrait tirer à conséquence, et que leurs successeurs seraient tenus à donner une réversale.

Le second expédient serait de conclure une convention perpétuelle, qui assurât le titre *impérial* aux souverains russes, en réservant en faveur de la France, les avantages du cérémonial portés dans la réversale. Par là, les empereurs de Russie seraient débarrassés à jamais de la répétition importune de cette formalité. Sur ce, Monsieur, il sera bon que vous fassiez observer à M. de Woronzoff que, si ce point de cérémonial entre les deux cours était réglé par l'effet d'une convention régulière ou la stipulation d'un traité, nous le regarderions comme un engagement de l'État et de la couronne de Russie; mais qu'une simple réversale, telle que nous l'avons eue de l'impératrice Élisabeth et de l'empereur son neveu, n'est qu'un accord personnel, qui meurt avec la partie contractante, et qui, par conséquent, a besoin d'être renouvelé par son successeur. Le dernier moyen serait le plus convenable pour étouffer à l'avenir tout germe de discussion sur l'article du cérémonial, et c'est celui que vous devez proposer d'abord. Mais vous ferez en même temps connaître que ce

serait s'abuser, que de regarder ces ouvertures de notre part comme l'effet d'une timidité ingénieuse, et qu'elles nous sont uniquement inspirées par l'éloignement que nous avons pour ces sortes de discussions, et par le désir que nous avons de terminer amiablement une affaire sur laquelle la fermeté du roi et sa dignité ne sauraient jamais se relâcher, etc.

Nous désirons d'éviter une rupture, surtout pour une cause aussi minutieuse que celle-là; mais en conservant la dignité du roi. Il faut tâcher d'allier ces deux articles; et s'il se présentait quelqu'autre expédient qui ne me soit pas venu en tête, et qui vous conduise au même but, le roi vous autorise à l'accepter, etc.

Aucun des arrangements proposés par le duc de Choiseul, n'ayant été goûté par Catherine II, l'impératrice, sur l'avis du comte Panin, adressa à tous les ministres étrangers, et à celui de France en particulier, la déclaration suivante, en date du 3 Décembre 1762.

N°. VIII.

Déclaration du ministère russe, adressée à tous les ambassadeurs et ministres étrangers résidant à Saint-Pétersbourg; du 3 Décembre 1762.

Le titre d'*impérial,* que Pierre-le-Grand, de glorieuse mémoire, a pris, ou plutôt renouvelé pour lui et ses successeurs, appartient tant aux souverains qu'à la couronne et à la monarchie de toutes les Russies, depuis bien du temps. S. M. impériale trouve contraire à la stabilité de ce principe, tout renouvellement des réversales qu'on aurait données à chaque puissance, lorsqu'elle reconnut primitivement ce titre.

En conformité de ce sentiment, S. M. impériale vient d'ordonner à son ministère de faire une déclaration générale, que le titre d'*impérial,* par sa nature même, étant une fois attaché à la couronne et à la monarchie de Russie, et perpétué depuis longues années et successions; ni elle, ni ses successeurs à perpétuité, ne pourront plus renouveler lesdites réversales,

et encore moins, entretenir quelque correspondance avec des puissances qui refuseraient de reconnaître le titre *impérial* dans la personne des souverains de toutes les Russies, ainsi que dans leur couronne et leur monarchie.

Et pour que cette déclaration termine une fois pour toutes, les difficultés dans une matière qui n'en doit offrir aucune, S. M. impériale, en partant de la déclaration de Pierre-le-Grand, *déclare que le titre* d'impérial *n'apportera aucun changement au cérémonial usité entre les cours, lequel restera sur le même pied.*

Fait à Moscou, le 21 Nov. (v. st.) 1762.

Pr. A. Gallitzin.

Quoique cette déclaration convertît en droit ce qui n'était qu'une concession, et que sa forme fût différente de celle sollicitée par le baron de Breteuil; il crut devoir l'accepter par une lettre qu'il écrivit au comte de Panin, et eut le lendemain son audience de l'impératrice.

Mais la cour de France, trouvant la déclaration de la Russie trop hautaine, crut devoir faire la contre-déclaration suivante.

N° IX.

Contre-déclaration de la cour de France ; du 28 *Janvier* 1763.

Les titres ne sont rien par eux-mêmes. Ils n'ont de réalité qu'autant qu'ils sont reconnus, et leur valeur dépend de l'idée qu'on y attache, et de l'étendue que leur donnent ceux qui ont le droit de les admettre, de les rejeter ou de les limiter.

Les souverains eux-mêmes ne peuvent s'attribuer des titres à leur choix; l'aveu de leurs sujets ne suffit pas; celui des autres puissances est nécessaire; et chaque couronne libre de reconnaître ou de récuser un titre nouveau, peut aussi l'adopter avec les modifications et les conditions qui lui conviennent.

Suivant ce principe, Pierre I et ses successeurs, jusqu'à l'impératrice Élisabeth, n'ont jamais été connus en France que

sous le nom de *czar*. Cette princesse est la première de tous les souverains de Russie, à qui le roi ait accordé le titre *impérial*; mais ce fut sous la condition expresse, que ce titre ne porterait aucun préjudice au cérémonial usité entre les deux cours.

L'impératrice Élisabeth souscrivit sans peine à cette condition, et s'en est expliquée de la manière la plus précise dans la réversale dressée par son ordre, et signée au mois de Mars 1745, par les comtes de Bestucheff et de Woronzoff. La fille de Pierre I, y témoigne toute sa satisfaction: elle y reconnaît, *que c'est par amitié et par une attention particulière du roi pour elle, que S. M. a condescendu à la reconnaissance du titre* impérial, *que d'autres puissances lui ont déjà concédé, et elle a avoué que cette complaisance du roi de France lui est très-agréable.*

Le roi, animé des mêmes sentiments pour l'impératrice Catherine, ne fait pas difficulté de lui accorder aujourd'hui le titre *impérial,* et de le reconnaître en elle, comme attaché au trône de Russie; mais S. M. entend, que cette reconnaissance soit faite aux mêmes conditions que sous les deux règnes précédents; et elle déclare que, si, par la suite, quelqu'un des successeurs de l'impératrice Catherine, oubliant cet engagement solennel et réciproque, venait à former quelque prétention contraire à l'usage constamment suivi entre les deux cours, sur le rang et la préséance; dès ce moment la couronne de France, par une juste réciprocité, reprendrait son ancien stile, et cesserait de donner le titre *impérial* à celle de Russie.

Cette déclaration tendant à prévenir tout sujet de difficulté pour l'avenir, est une preuve de l'amitié du roi pour l'impératrice, et du désir sincère qu'il a, d'établir entre les deux cours une union solide et inaltérable. [1])

Fait à Versailles, le 28 Janvier 1763.

Choiseul, duc de Praslin.

1) La *contre-déclaration* que *la cour d'Espagne* fit remettre en cette même occasion au ministère russe, le 5 Février 1763, (v. plus haut *p.* 267) était ainsi concue:

Le roi Don Carlos III, règnant en Espagne, sachant que le titre *impérial,* ainsi que tout autre, n'abolit ni ne fixe le rang des monarchies, lorsque quelque souverain se l'attribue de son propre mouvement, ainsi

Cette déclaration fut remise en original par M. de Choiseul au prince Gallitzin, Chargé des affaires de Russie à Paris, et le baron de Breteuil se borna à en donner une communication confidentielle au grand-chancelier comte de Woronzoff. [1])

que l'a fait le czar Pierre I, n'a pas balancé, dès son avénement au trône, à donner ce titre à l'impératrice de Russie Élisabeth, sans avoir égard aux refus qu'en avaient faits les rois ses prédécesseurs. Cette princesse a répondu à cette marque d'amitié, en remettant au marquis d'Almodavas, ministre de S. M. Catholique auprès de sa personne, une *réversale* semblable à celle qu'elle avait donnée au roi Très-Chrétien, lorsque ce monarque accorda le même titre à cette princesse, sous la condition, que cela n'apporterait aucun changement au cérémonial usité entre les deux cours. A l'exemple d'Élisabeth, Pierre III, son neveu, renouvela cette réversale; mais l'impératrice actuelle, Catherine II, a cru devoir y substituer une déclaration donnée à Moscou, le 3 Décembre 1762, signée par le comte de Woronzoff, son grand-chancelier, et remise au ministre de S. M. Catholique, ainsi qu'à ceux des autres puissances.

Le roi Catholique connaît tout le prix de l'amitié de l'impératrice de Russie, Catherine, et de la bonne correspondance établie entre les deux cours. Pour lui prouver ses sentiments à cet égard, il consent avec plaisir, et sans exiger d'autres formalités que la déclaration ci-dessus mentionnée, à lui accorder le titre *impérial*, et à le reconnaître comme attaché à sa personne et au trône de Russie; mais en même temps S. M. Catholique entend, comme elle l'a toujours entendu, que ce titre n'influera en rien sur le rang et la préséance réglés entre les puissances; et elle déclare que, si quelque successeur au trône de Russie, oubliant ces engagements, venait à former quelque entreprise qui y fût contraire, dès ce moment le monarque d'Espagne et les empires de sa domination, reprendraient leur ancien stile, et refuseraient de donner le titre *impérial* à la Russie.

Fait au Prado, le 5 Février 1763.

Don Ricardo Wall.

1) Le premier mouvement de Catherine II, dit de Flassan dans son *hist. gén. de la diplomatie française*, fut, de ne point recevoir cette déclaration; le second fut d'y répondre. Mais le baron de Breteuil fit entendre aux deux chanceliers, quels seraient le ridicule et les inconvénients de cette guerre de plume; et l'affaire fut terminée ainsi.

CAUSE NEUVIÈME.

Refus de passeport donné en 1772, par le ministère de France, au baron DE WRECH, *ministre de Hesse-Cassel à Paris, pour n'avoir point satisfait ses créanciers.*

Lorsqu'en 1772, le baron de Wrech, rappelé de la cour de France, où il avait résidé en qualité de ministre plénipotentiaire du Landgrave de Hesse-Cassel, voulut partir de Paris, sans avoir payé ses dettes, le duc d'Aiguillon, ministre des affaires étrangères de S. M. Très-Chrétienne, sur les sollicitations des créanciers du ministre étranger et notamment sur celles qui lui furent adressées par le marquis de Bezons, envers lequel le baron de Wrech s'était engagé par écrit, à fournir caution bourgeoise pour l'exécution du bail de la maison qu'il lui avait louée, refusa à ce ministre les passeports qu'il lui avait demandés.

Le baron de Wrech, croyant devoir réclamer en cette occasion l'appui de ses collègues, sut les engager à adresser en commun la note suivante au ministre secrétaire d'État de France.

N°. I.

Note des ambassadeurs et ministres résidant à la cour de France, adressée en commun au duc d'Aiguillon, ministre des affaires étrangères de S. M. Très-Chrétienne; du 1 Janvier 1772.

Les soussignés ayant été instruits que le gouvernement du roi a refusé les passeports qui lui ont été demandés de la part d'un des ministres étrangers résidant à la cour de S. M. Très-Chrétienne, pour retourner dans son pays, et que l'on a attenté à leurs droits et priviléges en faisant signifier un exploit à ce même ministre, se trouvent appelés à réclamer contre une mesure si contraire au droit des gens, et à la liberté qui leur est nécessaire pour pouvoir quitter la cour près laquelle ils sont accrédités, lorsque les circonstances peuvent l'exiger; ils réclament en conséquence la justice et l'équité de S. M. Très-Chrétienne, pour mettre leurs droits et priviléges en sûreté.

Paris, le 1 Janvier 1772.

(Signatures des ambassadeurs et ministres.)

N°. II.

Réponse du duc d'Aiguillon à la note précédente; du 7 Janvier 1772.

Le soussigné, ministre des affaires étrangères, ayant eu l'honneur de rendre compte au roi de la note que MM. les ambassadeurs lui ont remise le premier de ce mois, S. M. l'a chargé de les assurer qu'elle a toujours eu et qu'elle aura constamment l'attention la plus scrupuleuse à maintenir les immunités inhérentes au caractère de ministre public. S. M. pense au surplus que les circonstances qui accompagnent le fait qui a donné lieu aux réclamations de MM. les ambassadeurs et ministres, sont telles, qu'il ne peut en résulter aucune atteinte à leurs droits ni à leurs priviléges.

Fait à Versailles, le 7 Janvier 1772.

Le duc d'Aiguillon.

Pour justifier la conduite que l'on avait tenue envers le ministre de Hesse-Cassel, la cour de France fit remettre le *mémoire* ci-après, à tous les ambassadeurs et ministres étrangers.

N°. III.

Mémoire que le ministère de France fit remettre aux ambassadeurs et ministres étrangers résidant à Paris; en Février 1772.[1])

L'immunité des ambassadeurs et autres ministres publics est fondée sur deux principes; 1° *sur la dignité du caractère représentatif auquel ils participent plus ou moins;* 2° *sur la convention tacite qui résulte de ce qu'en admettant un ministre étranger, on reconnaît les droits que l'usage, ou si l'on veut, le droit des gens lui accorde.*

Le droit de représentation les autorise à jouir dans une mesure déterminée, des prérogatives de leurs maîtres. En vertu de la convention tacite, ou, ce qui est la même chose, en vertu du droit des gens, ils peuvent exiger qu'on ne fasse rien qui les trouble dans leurs fonctions publiques.

L'exemption de la juridiction ordinaire, qu'on appelle proprement *immunité,* découle naturellement de ce double principe. Mais l'immunité n'est point illimitée; elle ne peut s'étendre qu'en proportion des motifs qui lui servent de base.

Il résulte de là, 1° *qu'un ministre public ne peut en jouir qu'autant que son maître en jouirait lui-même;*

2° *qu'il ne peut en jouir dans le cas où la convention tacite entre les deux souverains vient à cesser.*

Pour éclaircir ces maximes par des exemples analogues à l'objet de ces observations, on remarquera:

1° qu'il est constant qu'un ministre perd son immunité, et se rend sujet à la juridiction locale, lorsqu'il se livre à des manœuvres qui peuvent être regardées comme *crime d'État,*

1) Ce fut, dit DE FLASSAN, dans son *hist. de la diplomatie française,* M. Pfeffel, jurisconsulte du roi, qui fut chargé de la rédaction de ce mémoire. Dans l'ouvrage cité, il ne se trouve qu'un extrait de cette pièce.

et qui troublent la sécurité publique. L'exemple du prince de Cellamare constate ces maximes à cet égard.

2° L'immunité ne peut avoir d'autre effet, que d'écarter tout ce qui pourrait empêcher le ministre public de vaquer à ses fonctions.

De là, il résulte que la personne seule du ministre jouit de l'immunité, et que ses biens pouvant être attaqués sans interrompre ses fonctions, tous ceux qu'un ministre possède dans le pays où il est accrédité, sont soumis à la puissance territoriale, et c'est par une suite de ce principe, qu'une maison ou une rente qu'un ministre étranger posséderait en France, seraient sujettes aux mêmes lois que les autres héritages;

3° La convention tacite sur laquelle l'immunité se fonde, cesse lorsque le ministre se soumet formellement à l'autorité locale, en contractant par-devant notaire, c'est-à-dire en invoquant l'autorité civile du pays qu'il habite.

Wicquefort qui, de tous les auteurs, est le plus zélé pour la défense du droit des ministres publics, et qui s'y livrait avec d'autant plus de chaleur qu'il défendait sa propre cause, convient de ce principe et avoue:

Que les ambassadeurs peuvent être forcés de remplir les contrats qu'ils ont passés par-devant notaire, et qu'on peut saisir leurs meubles pour prix de loyer des maisons, dont les baux auraient été passés de cette manière. (*T. I. p.* 416.)

4° L'immunité étant fondée sur une convention, et toute convention étant réciproque, le ministre public perd son privilége, lorsqu'il en abuse contre les intentions constantes des deux souverains.

C'est par cette raison qu'un ministre public ne peut pas se prévaloir de son privilége pour se dispenser de payer les dettes qu'il peut avoir contractées dans le pays où il réside.

1° Parce que l'intention de son maître ne peut point être qu'il viole la première loi de la justice naturelle, qui est antérieure aux priviléges du droit des gens;

2° Parce qu'aucun souverain ne veut, ni ne peut vouloir que ces prérogatives tournent au détriment de ses sujets, et que le caractère public devienne pour eux un piége et un sujet de ruine;

3° On pourrait saisir les biens mobiliers du prince même

que le ministre représente, s'il en possédait sous notre juridiction; de quel droit les biens du ministre seraient-ils donc exceptés de cette règle ?

4° L'immunité du ministre public consiste essentiellement à le faire considérer comme s'il continuait à résider dans les États de son maître.

Rien n'empêche donc d'employer vis-à-vis de lui les moyens de droit dont on userait s'il se trouvait dans le lieu de son domicile ordinaire.

5° Il en résulte qu'on peut le sommer d'une manière légale, de satisfaire à ses engagements et de payer ses dettes, et Bynkershoek décide formellement, p. 186, *que ce n'est pas peu respecter la maison d'un ambassadeur que d'y envoyer des officiers de justice, pour signifier ce dont il est besoin de donner connaissance à l'ambassadeur.*

6° Le privilége des ambassadeurs ne regarde que les biens qu'ils possèdent comme ambassadeurs, et sans lesquels ils ne pourraient exercer les fonctions de leur emploi.

Bynkershoek *p.* 168 *et* 172, et Barbeyrac, *p.* 173, sont de cet avis, et la cour de Hollande a adopté cette base dans l'ajournement qu'elle fit signifier en 1721, à l'Envoyé de Holstein, *après avoir accordé saisie de tous ses biens et effets, autres que meubles et équipages, et autres choses appartenantes à son caractère de ministre.* — Ce sont les termes de la cour de Hollande du 21 Février 1721.

Ces considérations justifient suffisamment la règle qui est reçue dans toutes les cours, *qu'un ministre public ne doit point partir d'un pays sans avoir satisfait ses créanciers.*

Lorsqu'un ministre manque à ce devoir, quelle est la conduite à tenir ? c'est la seule question essentielle que la matière puisse faire naître. Elle doit se décider par un usage conforme aux différentes maximes qu'on a établies ci-dessus.

On ne parlera point de l'Angleterre, où l'esprit de la législation borné à la lettre de la loi, n'admet point de convention tacite, ni de présomption, et où le danger d'une loi positive dans une matière aussi délicate, a jusqu'ici empêché de fixer légalement les prérogatives des ministres publics.

Dans toutes les autres cours, la jurisprudence paraît à peu près égale, les procédés seuls peuvent différer.

A *Vienne,* le maréchalat de l'Empire s'arroge, sur tout ce qui ne tient pas à la personne de l'ambassadeur et à ses fonctions, une juridiction proprement dite, dans une étendue qu'on a quelquefois envisagée difficile à concilier avec les maximes généralement reçues. Ce tribunal veille d'une manière particulière sur le paiement des dettes contractées par les ambassadeurs, surtout au moment de leur départ.

On en a vu l'exemple, en 1764, dans la personne de M. le comte de Czernicheff, ambassadeur de Russie, dont les effets furent arrêtés jusqu'à ce que le prince de Liechtenstein se fût rendu sa caution.

En *Russie,* un ministre public est assujetti à annoncer son départ par trois publications. On y arrêta les enfans, les papiers et les effets de M. de Bausset, ambassadeur de France, jusqu'à ce que le roi eût fait son affaire des dettes que ce ministre avait contractées.

A La *Haye,* le *conseil* de Hollande s'arroge une juridiction proprement dite dans les États où les intérêts des sujets se trouvent compromis.

En 1688, un exploit fut signifié à un ambassadeur d'Espagne en personne, qui en porta des plaintes (Bynkershoek *p.* 188); les États jugèrent qu'elles étaient fondées, en ce qu'il n'aurait fallu remettre l'exploit qu'aux gens de l'ambassadeur.

A *Berlin,* en 1723, le baron de Posse, ministre de Suède, fut arrêté et gardé, parce qu'il refusait de payer un sellier, malgré les avertissements réitérés du magistrat.

A *Turin,* le carrosse d'un ambassadeur d'Espagne fut arrêté sous le règne d'Émanuel. La cour de Turin se disculpa à la vérité de cette violence; mais personne ne réclama contre les procédures qui avaient été faites pour condamner l'ambassadeur à payer ses dettes.

Ces exemples paraissent suffire pour établir en principe, qu'un ministre étranger peut être contraint à payer ses dettes.

Ils constatent même l'extension qu'on a quelquefois donnée au droit de coaction.

On a soutenu qu'il suffisait d'avertir le ministre de payer ses dettes, pour justifier, en cas de refus, les voies judiciaires et même la saisie des effets.

Grotius, *Liv. II. Chap.* 18, dit : *que si un ambassadeur a contracté des dettes et qu'il n'ait point d'immeubles dans le pays, il faut lui dire honnêtement de payer ; s'il le refusait, on s'adresserait à son maître, après quoi on en viendrait aux voies que l'on prend contre les débiteurs qui sont d'une autre juridiction.*

Or, ces voies sont les procédures légales qui tombent sur les biens de l'ambassadeur, autres que ceux qui sont immédiatement nécessaires à l'exercice de ses fonctions, ainsi qu'on l'a déjà fait observer.

L'opinion la plus modérée est, qu'il convient dans tous les cas de s'abstenir, autant qu'il est possible, de donner atteinte à la décence qui doit environner le caractère public ; mais le souverain est autorisé à employer l'espèce de coaction qui n'emporte aucun trouble dans ses fonctions, et qui consiste à interdire à l'ambassadeur la sortie du pays, avant qu'il ait satisfait à ses engagements.

C'est dans ce sens que *Bynkershoek* conseille d'employer, contre les ambassadeurs, des actions qui emportent plus une défense qu'un ordre de faire telle ou telle chose. Ce n'est alors qu'une simple défense, et personne n'oserait soutenir qu'il soit illicite de se défendre contre un ambassadeur, qui ne doit pas troubler les habitants en usant de violence et emportant ce qui appartient à autrui.

Cette maxime est encore plus de saison, lorsque des circonstances particulières et aggravantes chargent le ministre du reproche de mauvaise foi et de manœuvres répréhensibles.

Lorsqu'il viole lui-même ainsi la sainteté de son caractère et la sécurité publique, il ne peut point exiger que d'autres le respectent.

Pour appliquer ces maximes au cas particulier de M. le baron de Wrech, ministre plénipotentiaire du Landgrave de Hesse-Cassel, il suffit de rappeler sa conduite depuis son arrivée à Paris, et surtout depuis huit mois.

Les voies indécentes qu'il avait adoptées pour se procurer de l'argent, ayant été supprimées, il s'est livré à toutes sortes de manœuvres, que les ménagements qu'on a pour son caractère empêchent de caractériser.

On se contentera de remarquer, que tout conduit à penser que ce ministre a formé le dessein de frustrer ses créanciers en sortant du royaume ; et cette circonstance suffit pour autoriser à prendre contre lui les mêmes mesures qu'on prendrait, s'il était effectivement sorti du royaume, après avoir déposé son caractère par la remise de ses lettres de rappel.

Le ministère des affaires étrangères l'a fait exhorter par le magistrat chargé de la police, et l'a exhorté lui-même, à faire honneur à ses engagements.

Dès lors les poursuites qu'on pouvait faire contre lui devenaient légitimes, pourvu qu'elles ne passassent pas les bornes indiquées plus haut.

Le marquis de Bezons se trouvait même dans un cas plus particulier; le baron de Wrech avait contracté avec lui par écrit; il avait promis de fournir caution bourgeoise pour l'exécution du bail de la maison. Le baron de Wrech avait donc contracté l'engagement d'assujettir indirectement cette exécution à la juridiction territoriale dans la personne de sa caution. Il est vrai qu'il n'a pas jugé à propos de remplir cette obligation ; mais comme il est assurément le garant de son propre fait, le marquis de Bezons pouvait, selon les règles de l'équité et du bon sens, s'en prendre à lui-même; et il ne peut être admis à se faire un titre de la mauvaise foi même qui caractérise le refus d'exécuter cette clause de la convention.

C'est d'après ces considérations que, sur les plaintes multipliées des créanciers du baron de Wrech, le ministre des affaires étrangères crut devoir suspendre l'expédition du passeport que ce ministre demanda pour sortir du royaume, en alléguant des ordres du Landgrave son maître, jusqu'à ce que les intentions de ce prince fussent connues par le canal du ministre qui réside de la part du roi auprès de lui.

Il permit en même temps au marquis de Bezons de faire valoir ses droits par les voies légales, et il en prévint le baron de Wrech.

Ce ministre s'étant néanmoins plaint qu'on se fût prévalu de cette permission pour forcer sa porte, pour lui signifier l'exploit de la vente de ses meubles, et tout acte de violence devant être banni des procédés en pareil cas, on n'a pu s'empêcher de blâmer cet excès, et on a cru devoir suspendre toute poursuite ultérieure. Mais, afin de concilier la protection que le roi doit à ses sujets, avec les égards dus au caractère public, et afin de remplir tous les procédés que les règles du droit des gens peuvent dicter, le ministère des affaires étrangères vient de déférer au Landgrave lui-même la conduite de son ministre.

Ce prince pourra d'autant moins trouver à redire à la conduite qui a été tenue envers son ministre, qu'un fait récent a mis en évidence le sentiment qu'il avait lui-même sur l'immunité. Il fit en effet emprisonner, il y a quatre ou cinq ans, le comte de Wartensleben, ministre de Hollande, pour le forcer de rendre compte d'une fondation dont il était l'exécuteur. L'entreprise sur la personne d'un ministre public fut à la vérité condamnée; mais les États-Généraux ne contestèrent pas la juridiction du Landgrave; et, dans le cas où se trouve le baron de Wrech, les principes que ce prince a soutenus, ne lui permettront pas de soustraire son ministre aux mesures capables d'assurer les droits des sujets du roi, ni de les priver du seul gage qu'ils aient de l'exécution de leurs conventions avec lui.

La gazette de France ayant publié ce mémoire dans une de ses feuilles, le baron de Wrech en porta plainte au duc d'Aiguillon; qui toutefois se contenta de lui faire la réponse suivante.

N°. VI.

Lettre du duc d'Aiguillon au baron de Wrech, ministre de Hesse-Cassel à la cour de France; du 23 Janvier 1772.

Je ne perds pas un moment, Monsieur, pour répondre à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 22 de ce mois.

C'est avec une peine bien vive que j'apprends que l'on a inséré dans la *gazette de* ..... un écrit relatif à votre position, et qui vous soit injurieux. Je m'empresse, Monsieur, de vous déclarer que je désavoue tout ce qu'on peut avoir publié sur cette affaire, qui par sa nature et par les mesures que le roi a jugé à propos de prendre doit être tenue secrète. Je ne puis donc qu'applaudir au parti que vous avez pris de demander justice contre la publicité donnée à cette affaire, et vous prie d'agréer l'assurance de ma haute considération.

Versailles, le 23 Février 1772.

Le duc d'Aiguillon.

Ce ne fut que lorsque le Landgrave de Hesse-Cassel eut fait son affaire des engagements pris par le baron de Wrech, que celui-ci obtint ses passeports, et put quitter Paris.

CAUSE DIXIÈME.

Différends survenus de 1775 à 1780, entre la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies des Pays-Bas, au sujet du commerce avec les colonies anglo-américaines révoltées, et du secours réclamé par la cour de Londres, en vertu de son alliance avec la république.

Déjà au mois d'Octobre 1774, les colonies anglaises de l'Amérique septentrionale révoltées, résolurent dans un congrès, tenu à Philadelphie, d'empêcher l'importation de toutes marchandises de la mère patrie ; et comme tout semblait annoncer une guerre prochaine, on se vit obligé en Angleterre, dès le commencement de l'année 1775, de restreindre, par un acte du parlement, le commerce avec les colonies révoltées, et de défendre surtout l'exportation des munitions de guerre en ces pays. — Pour empêcher plus tard les Hollandais de leur en fournir, le chevalier Yorck, ministre britannique à La Haye, reçut l'ordre de soumettre, en Février 1775, une note aux États-Généraux, dans laquelle il était dit : « que S. M., par « suite de la révolte éclatée dans une partie de l'Amérique

» septentrionale, s'était vue obligée à prendre les mesures » nécessaires pour ramener les rebelles à leur devoir, et à » empêcher par tous les moyens possibles, qu'ils ne puissent, » sous prétexte de faire le commerce, se procurer les objets » qui serviraient à leur faciliter les moyens de soutenir la ré- » volte, qu'à cet effet S. M. avait défendu toute exportation » d'armes et de munition de guerre dans son royaume, à » moins d'une permission expresse : mais que cette précaution » deviendrait illusoire s'il était permis à d'autres nations de » leur en fournir. Qu'ayant appris toutefois, que des négo- » ciants hollandais tant natifs qu'étrangers, continuaient à » faire des envois de munitions de guerre en Amérique, soit » directement, soit en les dirigeant par les colonies des îles » des Indes ; le ministre fut chargé au nom du roi son maître, » d'insister auprès des H. H. P. P. pour qu'elles voulussent bien » employer sur-le-champ les mesures les plus efficaces, afin » que, sous quelque prétexte que ce soit, ni armes ni muni- » tions de guerre ne pussent être envoyées aux Indes, en une » quantité plus grande que celle qui serait nécessaire au ser- » vice des colonies de l'État ; qu'il ne doutait point que LL. » HH. PP. saisiraient avec empressement cette occasion favo- » rable, pour faire preuve de l'amitié qu'elles portaient au roi » d'Angleterre comme voisin et comme allié. »

Par suite de cette démarche les États-Généraux publièrent en effet une déclaration en date du 20 Mars 1775, dans laquelle ils interdirent, d'abord pour six mois, toute exportation de munitions de guerre dans les colonies, sur des bâtiments anglais sous peine de confiscation des marchandises, et condamnèrent à une amende les propriétaires des bâtiments soit étrangers, soit du pays. Par cette déclaration il était également défendu d'exporter ces marchandises hors du pays sans permission expresse de l'amirauté. Plus tard, cette défense fut prolongée pour un an, par une seconde déclaration du 18

Août 1775. Peu après l'expiration de ce terme, et même avant cette époque, une quantité considérable de munitions de guerre étant parvenue aux Américains par la voie des Hollandais, le chevalier Yorck fut chargé de présenter aux États-Généraux en Octobre 1776, le mémoire suivant :

N°. I.

Mémoire du chevalier Yorck, ambassadeur de S. M. britannique à La Haye, adressée aux États-Généraux, des Provinces-Unies des Pays-Bas; en Octobre 1776.

Hauts et Puissants Seigneurs !

L'amitié que V. H. P. ont témoignée pour le roi mon maître, et l'intérêt qu'elles doivent naturellement prendre au bien-être et à la tranquillité de ses États, les ont engagées à publier deux proclamations consécutives, pour défendre à leurs sujets de ne rien fournir ni directement ni indirectement, qui puisse servir à soutenir les sujets rebelles de S. M. dans l'Amérique septentrionale ; aussi le soussigné ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès d'elles, s'est-il trouvé itérativement chargé par S. M. de leur en faire ses sincères remercîments.

Le terme de la dernière publication venant d'expirer, le roi m'ordonne de nouveau de solliciter auprès de V. H. P. le renouvellement des défenses nécessaires pour empêcher tout envoi de munitions de guerre d'aucune espèce dans l'Amérique septentrionale. Malheureusement les précautions, que l'amitié et la sagesse de V. H. P. leur avaient dictées ci-devant, se sont trouvées inefficaces, et c'est à regret que le soussigné se voit dans la nécessité de déclarer, que les munitions de guerre ont été aussi publiquement embarquées dans les ports de la république, que si V. H. P. n'en avaient fait aucune défense : en vain alléguerait-on que ces envois se font aux colonies de la république, ou dans d'autres ports étrangers, et que le serment exigé exclut l'idée de sa destination en Amérique : V. H. P. sont trop éclairées pour se laisser séduire par de pareils subterfuges, quand il est notoire à toute l'Europe que le principal marché actuel pour pareilles mar-

chandises est dans le siége de la rébellion contre le gouvernement légal de la Grande-Bretagne.

Je m'abstiens, H. et P. S., de particulariser les faits; je me contente de la notoriété de ce que j'avance; il n'est plus question du passé, il s'agit seulement de l'avenir, et c'est avec la plus ferme confiance dans la sagesse, la justice et l'amitié de V. H. P. que le roi se flatte de trouver un remède au mal: S. M. ne peut se persuader que des anciens alliés de sa couronne, des voisins dont la sûreté et l'opulence sont intimement liées avec le salut de ses royaumes, feraient moins pour lui, que d'autres puissances de l'Europe: la cause du roi est celle de tous les souverains, et le petit intérêt momentané de quelques individus avides du gain, peut-il être mis en balance avec tout ce que les humains connaissent de plus sacré? ce serait manquer à V. H. P. de s'étendre plus loin sur une pareille matière: le roi ne demande que ce qu'elles-mêmes ont déjà accordé, mais inefficacement. Quand les rois prédécesseurs de S. M. ont fait des traités avec cette république, les intérêts des deux parties en ont dicté les articles, et n'ont jamais pu vouloir conniver à une conduite contraire à leur esprit. C'est à cet esprit que j'en appelle pour la justice de la demande, que je fais aujourd'hui au nom du roi. V. H. P. sont témoins depuis le commencement de cette rébellion dénaturée de la patience et de la modération du roi, même envers ses malheureux sujets, mais cette patience doit avoir des bornes, et S. M. se trouve obligée d'employer tous les moyens, que Dieu et la loyauté de ses royaumes lui ont confiés, pour ramener ceux, qui se sont égarés, et pour empêcher, qu'ils ne reçoivent d'aucune part, de quoi se soutenir dans leurs égarements.

Le roi par conséquent s'attend de V. H. P. qu'elles prendront sérieusement et sans délai, des mesures nécessaires pour arrêter le cours de ces envois clandestins de munitions de guerre, par aucune voie directe ni indirecte dans l'Amérique septentrionale, et qu'elles donneront les ordres nécessaires pour défendre l'entrée de leurs ports à tous les vaisseaux venant des colonies rebelles, ou pour les faire partir sur-le-champ quand ils s'y présenteront.

Le soussigné attendra avec impatience mais avec confiance le résultat de Vos délibérations.

Le chevalier Yorck.

A la suite de ces représentations du ministre d'Angleterre, les États-Généraux, par une publication du 10 Octobre, renouvelèrent pour un an leur ordonnance du 18 Août; ce qui n'empêcha pas encore que dans cette même année, la conduite que suivirent les Hollandais à l'île Saint-Eustache, en faveur des colonies révoltées anglaises, dans l'Amérique septentrionale, ne donnât lieu à des plaintes graves de la part du gouvernement britannique, ainsi qu'on le voit par les documents suivants :

N°. II.

Note du président anglais de l'île de Saint-Christophe, adressée au gouverneur hollandais de l'île de Saint-Eustache; *du 17 Déc. 1776.* [1])

Dans un moment, où les traités anciens d'amitié et d'alliance sont encore dans toute leur vigueur; où L. H. P. ainsi que tous les souverains de l'Europe voient avec autant de terreur que de désapprobation, la révolte éclatée parmi les sujets du roi mon maître en Amérique, que tous en ont témoigné leur indignation de la manière la plus formelle, et ont donné les assurances les plus positives à S. M. de s'abstenir de donner toute espèce de secours aux rebelles et d'encourager en aucune manière leurs projets criminels contre l'autorité suprême et constitutionnelle de la Grande-Bretagne, en un tel moment, dis-je, je me vois forcé, à mon grand regret, de mettre sous les yeux de V. Exc. l'audacieuse protection que l'on a accordée publiquement, et que l'on accorde encore actuellement aux colonies révoltées, dans l'île dont le gouvernement vous est confié.

J'ai tardé jusqu'à présent à remplir un devoir aussi pénible, hésitant encore à ajouter foi aux bruits publics, qui se répandaient, et ne me décidant qu'avec peine à croire que

1) Traduit de l'anglais.

les anciens alliés de la Grande-Bretagne pouvaient non-seulement méconnaître à ce point les principes du droit des gens, mais qu'ils pouvaient même, contraires aux engagements les plus sacrés des traités, soutenir, et protéger dans leurs entreprises criminelles des sujets anglais contre leur mère patrie. — Aujourd'hui cependant d'après les rapports officiels qui me sont parvenus, je dois, au nom du roi mon maître, me plaindre hautement auprès de V. Exc., de ce que non-seulement des provisions et munitions de guerre de toute espèce parviennent journellement par les habitants de Saint-Eustache aux sujets rebelles de S. M., mais encore de ce que des bâtiments, armés et équipés, soient partis de cette île dans le but avoué de saisir les vaisseaux et les propriétés des sujets fidèles de S. M. Je dois signaliser surtout à V. Exc., qu'un sloop *le Baltimore Héro,* ainsi armé et équipé et parti de l'île, vers le 21 Novembre, sous un pavillon désigné comme pavillon *du congrès continental,* attaqua presque sous les canons de Saint-Eustache, tel que le font les corsaires, un brigantin dont la cargaison, venant de cette île, et destinée pour Saint-Eustache à un sujet anglais habitant l'île Dominique, nommé Forster M. Conell, et qu'après cet acte de piraterie, commis ouvertement, et sous les canons du fort hollandais, le sloop en arborant son pavillon est revenu sur la rade de Saint-Eustache, et y a joui de toutes les protections et de tous les avantages accordés aux autres bâtiments. En outre, je dois encore faire mention de ce qu'un bâtiment armé, nommé *le André Doria,* commandé par le capitaine Robinson, au service des rebelles, et leur appartenant en propriété, est arrivé sur la rade de Saint-Eustache vers la mi-Novembre, à la vue de tout le monde, et y a jeté l'ancre, et après avoir hissé son pavillon (reconnu pour être celui des rebelles, désigné pavillon du congrès continental) et salué de 13 coups de canons, le fort *Orange,* appartenant à L. H. P., ce salut à été rendu par la batterie de ce fort avec les mêmes solennités qui se pratiquent pour le salut des pavillons des nations indépendantes ; et qu'après tout cela, on a permis à ce bâtiment de charger à Saint-Eustache toute une cargaison de poudre et d'autres provisions et munitions de guerre pour l'armée des rebelles américains.

Il se trouve dans tous les pays des individus qui, séduits

par l'appât du gain, n'hésitent point à violer les principes du droit public, à l'observation desquels les puissances se sont réciproquement engagées; mais malgré toute la condescendance que l'on doit avoir pour de pareilles erreurs et offenses politiques, V. Exc. conviendra cependant, qu'une conduite pareille à celle que je viens de lui exposer, dépasse toutes les bornes, lors même que les États-Généraux se trouveraient en état de guerre avec l'Angleterre. Mais comment saurait-on expliquer cette conduite quand des relations d'amitié existent entre les deux cours? Car ce peuple égaré ne peut être considéré autrement que comme des sujets rebelles à leur gouvernement légitime, et le droit des gens ne reconnaît point, et ne peut reconnaître comme légitime, une guerre que des sujets font à leur État souverain, auquel ils appartiennent.

C'est en cette qualité que ces insurgés ont été considérés jusqu'à ce jour, par toutes les puissances de l'Europe; et leurs courses en mer sur les ennemis ne peuvent par conséquent être considérées que comme des pirateries.

Il était réservé à une colonie hollandaise de violer et la foi publique, et l'honneur national, en devenant complice de ces pirateries; et ce sont enfin les forts de la république, qui, les premiers reconnurent publiquement un pavillon jusqu'alors inconnu comme pavillon national.

Le devoir que je remplis en ce moment par ordre du roi mon maître, et le zèle avec lequel je me fais gloire de servir S. M., ne me permettent plus, Monsieur, de différer plus longtemps à porter plainte contre des procédés aussi ouvertement en opposition avec l'alliance et la bonne harmonie, qui n'ont cessé de guider le roi mon maître dans ses rapports avec les États-Généraux.

C'est donc au nom de S. M., que je vous demande, Monsieur, comme gouverneur de l'île Saint-Eustache une satisfaction éclatante de l'outrage fait au pavillon de S. M., en faisant rendre par le fort *Orange* les honneurs militaires aux rebelles. Et j'attends de V. Exc. (lorsque, comme je n'en doute pas, elle aura réfléchi sur la manière outrageante que les traités existants entre nos deux cours, viennent d'être violés par les actes susmentionnés), que non-seulement elle usera de toute son autorité pour prévenir le renouvellement de pareils actes,

mais encore qu'elle emploiera aussi tous les moyens possibles pour que non-seulement il soit donné à ceux qui ont éprouvé des dommages par la piraterie du sloop *le Baltimore Héro*, une satisfaction suffisante; mais que les complices ainsi que ceux qui y ont pris une part plus ou moins active, soient découverts, arrêtés et punis sévèrement.

Pour vous faire parvenir de la manière la plus respectueuse ces représentations authentiques, j'ai fait choix de M. Stanley, membre du conseil de S. M. et son *solliciteur général*, qui aura l'honneur de remettre à V. Exc. la présente, et d'attendre sa réponse. Il est parfaitement instruit de l'objet de sa mission, et autorisé à la fois à s'expliquer avec vous en détail sur le fond de cette affaire, aussi bien que sur les différents traités sur lesquels ces plaintes sont fondées; ne doutant pas que V. Exc. n'accueille convenablement la commission dont M. Stanley est chargé. J'ai l'honneur, etc. etc.

CRAISTER GREATHED.

Le gouverneur de Saint-Eustache fit à cette lettre la réponse suivante, en date du 23 Décembre 1776.

N°. III.

Lettre du gouverneur hollandais de Saint-Eustache, en réponse à celle du président anglais de Saint-Christophe; du 23 Décembre 1776.[1])

Monsieur, j'ai reçu des mains de M. Stanley la lettre que vous m'avez adressée en date du 17 de ce mois, et qui s'adresse au gouvernement général de cette île.

Lorsque des bruits erronés et privés de tout fondement se répandent dans le seul but de troubler la paix et la bonne harmonie qui règne entre les deux généraux en chef des deux puissances, des bruits, que d'après toute apparence, l'on fait circuler tout exprès pour porter atteinte à l'amitié et à la confiance qui depuis si longtemps subsiste entre S. M. britannique et les États-Généraux, et qui, j'ose l'espérer, subsisteront toujours, quand de tels bruits, dis-je, acquièrent une certaine

1) Traduit du hollandais.

consistance, on devrait, ce me semble, s'attendre à ce qu'un commandant en chef les communiquât à celui de la puissance amie y intéressée, afin de les voir démentis ou rétablis à leur juste valeur, ou bien pour que l'on puisse porter remède à tout véritable grief; mais toujours devrait-on s'attendre à voir ces griefs fondés sur des preuves authentiques; point très essentiel qui demande une considération toute particulière. Le gouvernement de cette île doit avant tout déclarer n'avoir jamais eu connaissance des faits rapportés dans la lettre de M. le gouverneur, savoir:

« Que les habitants soient journellement et ouvertement oc-
» cupés à fournir des munitions de guerre et autres matériaux
» pour servir à des entreprises illicites; — que des vaisseaux
» équipés pour la guerre ou des vaisseaux corsaires, aient
» jamais été armés ou équipés dans ce port, dans le but avoué
» de s'emparer des bâtiments ou des cargaisons appartenant
» à des sujets de S. M., et que l'activité journalière dans les
» affaires de commerce de ce port se rapporte principale-
» ment à cette piraterie et au commerce défendu dont on se
» plaint. »

Le gouvernement ignorant entièrement que de tels actes aient été commis, est non-seulement tout prêt à les prévenir de tout son pouvoir, mais il est encore déterminé à punir tous ceux qui auraient été trouvés coupables devant la loi, lorsque l'on aura fourni les preuves suffisantes; c'est en son nom et d'après l'avis du conseil de cette île, que je viens demander à V. Exc., qu'elle veuille bien me faire parvenir les preuves détaillées et fondées sur des faits, des actes répréhensibles qui selon son rapport auraient été commis dans cette île; en me désignant les noms des personnes dont j'aurai à réclamer le témoignage contre les coupables. V. Exc. me permettra de lui faire observer, que toutes ces pièces à l'appui auraient dû accompagner le rapport; attendu qu'il ne m'est point permis de faire assigner devant le tribunal tel individu que ce soit, sur des accusations générales; et que l'autorité dont je suis revêtu, et les lois du pays, ne me donnent nullement le pouvoir de poursuivre quelqu'un en justice, sans qu'il se trouve sous le poids d'une accusation formelle, moins encore sans témoin, ou de le juger sans preuves. V. Exc. peut être assurée, que

dès que le gouvernement de cette île aura obtenu les renseignements nécessaires pour pouvoir traduire les coupables devant les tribunaux, il s'empressera à donner toute la satisfaction, à laquelle de telles plaintes donnent un droit incontestable.

Quant à la prise du brigantin par le sloop armé *le Baltimore Héro,* j'ai fait soumettre cette affaire au conseil, pour qu'au moyen des informations et perquisitions les plus scrupuleuses l'on parvienne à connaître les véritables faits; et j'espère pouvoir démontrer, combien peu sont exacts les détails que l'on s'est plu à donner sur cette affaire. Pour ce qui est de la seconde accusation, savoir que le gouvernement ait ouvertement protégé ces actes répréhensibles, je dois forcément demander à V. Exc. de me fournir les preuves. C'est, il me semble, un devoir dont dans les rapports privés mêmes on ne saurait se dispenser de remplir; et je dois donc à plus forte raison m'attendre à ce que V. Exc., comme commandant en chef au service de S. M. britannique, qui vient de m'assurer combien il lui tient à cœur de ne point voir troubler la bonne harmonie existant entre nos deux cours, voudra bien acquiescer à ma juste demande.

Comme je ne sache point avoir à me reprocher d'avoir violé d'une manière quelconque les traités ou d'avoir, avec connaissance de cause, contribué aux prétendus outrages faits au roi votre maître, je ne saurais comprendre pour quel motif j'aurais à donner une satisfaction; ayant été en tout temps éloigné de toute partialité au sujet des malheureuses contestations entre l'Angleterre et ses colonies américaines, je ne désire rien autant que de les voir terminées à la satisfaction des deux parties.

Il ne faut toutefois pas s'attendre, que je veuille sans une autorisation expresse du gouvernement que j'ai l'honneur de servir, mettre des entraves à un commerce et à une navigation, dont l'interruption ne saurait être soufferte de *L. H. P.,* et préjudicier par là à la prospérité d'une colonie confiée à mes soins.

Pour ce qui est de la conduite suivie dans plusieurs des forts placés sous mon commandement et des honneurs rendus par eux à des vaisseaux étrangers quelconques, je ne doute

point que dès que mes chefs m'y autoriseront, de pouvoir donner à V. Exc. des explications telles qu'elles ne lui laisseront plus de doute sur le peu d'authenticité que méritent les plaintes portées à ce sujet.

Je ne puis m'empêcher en cette occasion de faire observer à V. Exc. les licences que s'est permis le rédacteur trop connu de certaine feuille publique, non-seulement contre ma personne et le gouvernement hollandais, mais même contre une nation à laquelle je suis fier d'appartenir. Je veux parler d'une gazette qui s'imprime dans une des îles placées sous votre commandement, et dans le lieu même de votre résidence. Sachant que la liberté de la presse (qui par aucun autre gouvernement n'est tolérée à ce point), sert communément d'excuses pour éluder toute mesure nécessaire, j'ai bien voulu garder le silence jusqu'à présent, et suis resté insensible à de telles offenses et à de telles calomnies. Mais ces procédés ont encore été aggravés par des menaces hostiles, lancées contre une colonie hollandaise qui se trouve en paix, et en bonne harmonie avec la nation anglaise. — Je m'en remettrai entièrement au jugement de mon gouvernement lorsqu'il en sera instruit, pour prononcer sur la satisfaction à demander pour des offenses, auxquelles je n'ai en aucune façon, donné lieu.

Je dois encore ajouter, que ne me rappelant nullement, avoir jamais refusé à V. Exc. de lui donner une satisfaction suffisante lorsqu'elle se fondait sur des faits constatés, j'ai préféré vous faire parvenir directement une réponse par écrit, sans entrer en discussion avec M. Stanley, pour lequel j'ai toute l'estime et toute la considération personnelle, ainsi que pour les fonctions dont il est chargé ; aimant mieux passer sous silence tout ce que renferme la dernière partie de votre lettre, par laquelle il semblerait que l'on voulût m'insinuer de rendre en quelque sorte compte de ma conduite dans mon propre gouvernement, auquel seul les États-Généraux mes maîtres ont droit.

J'ai l'honneur d'être, etc. etc.

Jean de Graaf.

Le président anglais de l'île de Saint-Christophe fit, le 26 Décembre 1776, la réponse suivante :

N°. IV.

Lettre du président anglais de Saint-Christophe, en réponse à celle du gouverneur hollandais de Saint-Eustache ; du 26 Décembre 1776. [1])

Monsieur, la réponse que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser en date du 23 de ce mois, m'impose le devoir de revenir sur l'affaire en question.

Après avoir relu ma lettre, je n'ai pu y trouver aucune expression qui dépassât d'une manière quelconque les devoirs que le service de S. M. le roi mon maître m'imposent, ou qui soit contraire aux égards dus aux hautes fonctions dont V. Exc. est revêtue, ou aux formes usitées en pareille occasion. S'il avait plu à V. Exc. d'entrer en conférence avec la personne qui a eu l'honneur de lui remettre ma lettre, et de l'interroger sur les renseignements que j'avais fait prendre, et les rapports qui lui sont parvenus, je me plais à croire qu'elle ne les aurait point qualifiés de bruits vagues et erronés, mais qu'elle les aurait trouvés assez exacts et véridiques pour justifier complétement les réclamations et les observations que j'ai cru devoir lui faire à cet égard.

V. Exc. déclare n'avoir eu aucune connaissance des actes répréhensibles, dont les habitants de l'île se sont rendus coupables. Ma lettre ne renferme à cet égard aucune accusation directe contre le gouvernement, mais si le propriétaire du brigantin qui a comparu devant le tribunal après la prise du bâtiment, n'a pu produire alors les preuves nécessaires, que la loi demande pour constater la complicité de plusieurs individus de l'île, je ne le crois pas moins justifié aux yeux du roi mon maître de les en avoir accusés. Vous dites encore, Monsieur, que vous ignorez de quelle nature ait pu être la marque d'égard due aux traités existant entre les deux cours dont on se serait rendu coupable ? Eh bien, le monde impartial jugera entre nous et décidera, si, en rendant des honneurs militaires tels qu'ils les ont été du fort *Orange* au pavillon du

1) Traduit de l'anglais.

brigantin *André-Doria*, reconnu être celui des rebelles, n'est point à considérer comme un outrage fait au pavillon de S. M. — Que le nombre des coups tirés par ledit brigantin ait été de douze ou de treize, et que l'on y ait répondu par le même nombre, ne saurait rien changer dans la plainte; rien aussi dans votre lettre ne prouve que vous veuillez contester ce fait, et y attacher aucune importance. Relativement à ce dernier objet, mon accusation s'adresse en effet directement au gouvernement hollandais; et comme vous voulez en faire le rapport à vos chefs supérieurs, et que vous êtes dans la conviction qu'ils ne souffriront pas que la navigation et le commerce soient interrompus à la suite de ces différends, je n'ose me flatter que des détails ultérieurs sur cette affaire puissent trouver un accueil plus favorable auprès de V. Exc.

Ce différend devient pour lors une question d'État, à être jugée par S. M. le roi et L. H. P., qui décideront si de tels procédés s'accordent avec les traités existant entre les deux cours. Quoique les plaintes que V. Exc. m'adresse au sujet des offenses personnelles d'un rédacteur de gazette, ne soient point de nature à faire partie de notre correspondance officielle, je ne saurais cependant terminer cette lettre, sans toucher cet objet. J'espère donc que V. Exc. me rendra la justice de croire, que, bien loin de vouloir protéger les abus de la presse, je les ai aussi en horreur qu'elle, mais comme d'après la constitution de ce pays, les auteurs de ces sortes d'outrages et de calomnies ne peuvent être poursuivis et punis que par les tribunaux; il n'est pas en mon pouvoir comme fonctionnaire public du gouvernement anglais, de faire droit à ses réclamations.

Cette correspondance fut envoyée par le président anglais Greathed, à Lord Georges Germain, secrétaire d'État de S. M. britannique, le 31 Décembre, accompagnée de la note suivante :

N. V.

Rapport du gouverneur anglais de Saint-Christophe, adressé à lord Georges Germain, secrétaire d'État de S. M. britannique. [1])

J'ai l'honneur de transmettre ici à V. Exc. la copie d'une lettre que j'ai adressée au gouverneur hollandais de Saint-Eustache, avec la réponse du gouverneur, ainsi que ma réplique, à laquelle je joins la copie des procès-verbaux dressés, pour constater l'insulte insigne faite au pavillon de S. M. par les honneurs rendus par la batterie du fort principal hollandais à un corsaire américain, et de la protection accordée aux sujets rebelles de S. M. [2])

A l'égard de la prise du brigantin anglais par un sloop armé et équipé à Saint-Eustache, j'ose prier V. Exc. de vouloir bien s'en rapporter à la relation qui lui sera parvenue par le gouverneur Shirley ; lequel a envoyé par M. Forster Convell, propriétaire du bâtiment de la cargaison, une lettre au gouverneur hollandais à ce sujet ; et quoique je n'aie pu obtenir la preuve authentique, que le corsaire fût sujet hollandais, ni que j'aie pu m'assurer d'une manière positive comment les envois journaliers pour l'Amérique septentrionale se font dans l'île Saint-Eustache, et qu'il me soit même très-difficile de les obtenir, j'espère cependant que V. Exc. ne trouvera pas que j'aie été au-delà de ce que mon zèle pour le service de S. M. me prescrivait ; puisque la destination du brigantin n'ayant pu être douteuse, que la propriété en a été connue, et que le commerce non interrompu de l'Amérique

1) Traduit de l'anglais.

2) Dans ces procès-verbaux il était constaté par la déclaration de quatre témoins assermentés, qu'en Novembre 1776, un bâtiment armé portant pavillon américain, à son arrivée à la rade de Saint-Eustache, salua le fort par des coups de canon, et que ce dernier avait également rendu le salut par des coups de canon. Trois de ces témoins ajoutèrent encore, que le commandant, ayant hésité d'abord à rendre le salut, avait demandé des instructions au gouverneur, à la suite desquelles il fit tirer le canon. Toutefois ils ne savaient point préciser le nombre des coups de canon tirés. Un des témoins déclara en outre avoir entendu dire d'un Américain, que l'armateur américain *le Baltimore Héro* s'était emparé d'un brick irlandais.

septentrionale avec l'île de Saint-Eustache, est à la connaissance de tout le monde; c'est ce qui me fait espérer aussi, que S. M. ne désapprouvera pas d'avoir directement adressé mes plaintes au gouverneur hollandais.

J'ai l'honneur, etc.

GREATHED.

Cette note ainsi que les pièces justificatives y ayant rapport, parvenues au premier ministre de S. M. britannique, lord Germain, le chevalier Yorck eut ordre de les remettre le 21 Février 1777, aux États-Généraux accompagnées du mémoire suivant:

N°. VI.

Mémoire du chevalier Yorck, ambassadeur de S. M. britannique à La Haye, adressé aux États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas; du 21 Février 1777.

Hauts et Puissants Seigneurs!

Depuis le commencement de la rébellion dénaturée qui a éclaté dans les colonies anglaises de l'Amérique septentrionale contre la constitution légale de la mère-patrie, le soussigné ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du roi de la Grande-Bretagne a eu de fréquentes occasions de s'adresser à V. H. P. au nom du roi son maître, pour les engager par tous les moyens d'intérêt national, de bon voisinage, d'amitié et de traités enfin, d'arrêter le commerce clandestin, qui se faisait entre leurs sujets et les rebelles. Si les mesures que V. H. P. ont jugées à propos de prendre, avaient été aussi efficaces que leurs assurances ont été amicales, le soussigné ne se trouverait pas dans la désagréable nécessité de porter aujourd'hui à la connaissance de V. H. P. des faits de la nature la plus sérieuse.

Le roi, HH. et PP. SS., a supporté jusqu'ici avec une patience sans exemple, la conduite irrégulière de vos sujets, dans leur commerce intéressé à Saint-Eustache, et de là en Amérique. S. M. s'est toujours flattée, qu'en donnant le temps à V. H. P. d'examiner et d'approfondir une conduite aussi ir-

régulière qu'insoutenable, elles auraient pris les mesures nécessaires pour réprimer les abus, tenir leurs sujets dans de justes bornes, et faire respecter les droits et l'amitié de la Grande-Bretagne.

La plainte que j'ai ordre de faire actuellement à V. H. P., est fondée sur des pièces authentiques annexées à ce mémoire, où V. H. P. verront avec étonnement, et je dois le croire, même avec mécontentement, qu'après avoir permis un commerce illimité aux rebelles américains à Saint-Eustache, leur nouveau gouverneur, le sieur de Graaf, a osé porter l'oubli de son devoir au point de participer aux équipements hostiles des Américains ; de permettre la saisie d'un vaisseau anglais par un pirate américain, presqu'à portée du canon de son île ; et pour comble d'affront à la nation anglaise et aux puissances de l'Europe, de faire rendre le salut au pavillon par la forteresse de son gouvernement.

A toutes les représentations amicales faites par le président de l'île voisine de Saint-Christophe, sur tous ces faits notoires, le Sieur de Graaf a répondu de la manière la plus vague, et la moins satisfaisante, en refusant même d'entrer en pourparler avec un membre du conseil du roi à Saint-Christophe, dépêché à Saint-Eustache pour cette fin par le susdit président.

Il ne me reste, après la communication des pièces annexées, qu'à ajouter, que le roi, qui les a lues avec non moins de surprise que d'indignation, m'ordonne expressément de demander à V. H. P. un désaveu formel du salut rendu au pavillon rebelle par le fort d'*Orange* à Saint-Eustache ; la démission et le rappel immédiat du gouverneur le sieur de Graaf, et de déclarer en outre de la part de S. M., que jusqu'à ce que cette satisfaction ait été donnée, l'on ne doit pas s'attendre que S. M. se laisse amuser par de simples assurances, ou qu'elle ne tarde un instant à prendre les mesures qu'elle croit devoir aux intérêts et à la dignité de sa couronne.

A La Haye, le 21 Février 1777.

Le chevalier Yorck.

Quoique plusieurs députés, et nommément ceux de la ville d'Amsterdam, trouvassent le ton de ce mémoire très-peu

convenable, et qu'ils insistassent pour qu'une réponse énergique y fût faite, l'assemblée des États-Généraux résolurent cependant, à charger leur ministre à Londres, de présenter le 26 Mars 1777, le mémoire suivant à S. M. britannique

N°. VII.

Mémoire du comte de Welderen, ambassadeur de la république des Provinces-Unies des Pays-Bas à la cour de Londres, adressé à S. M. britannique; du 26 *Mars* 1777.

Sire!

C'est avec le plus profond respect que le soussigné, Envoyé extraordinaire et plénipotentiaire de L. H. P. en conséquence des ordres qu'il vient d'en recevoir, a l'honneur de représenter à V. M., que le mémoire que son ambassadeur leur a présenté le 31 du mois passé, les a sensiblement touchées, et qu'elles se trouvent obligées de porter des plaintes contre des reproches qui y sont contenus, comme si L. H. P. étaient soupçonnées de vouloir amuser V. M. par des assurances amicales, qui sont démenties par les faits; de même que du ton menaçant qui règne dans ce mémoire et qui paraît à L. H. P. trop éloigné de ce qui est reçu et doit avoir lieu entre des souverains et puissances indépendantes; et surtout entre des voisins qui ont été unis depuis si longtemps par les liens de la bonne harmonie, et de l'amitié mutuelle.

L. H. P. croient, qu'en toutes occasions, et particulièrement dans ces malheureux troubles des colonies de V. M. en Amérique, elles ont fait envers V. M. tout ce que l'on pouvait attendre d'un bon voisin et d'une puissance amie et affectionnée.

L. H. P., sire, mettent le plus haut prix à l'amitié de V. M.: elles souhaitent faire tout ce qui est en leur pouvoir, autant que l'honneur et la dignité de l'État le permettent, pour la cultiver de plus en plus; mais elles ne sauraient cacher en même temps à V. M. la sensible sensation que ce mémoire a faite sur elles.

C'est uniquement par le motif de montrer à V. M. tous les égards possibles, et pour prouver que L. H. P. ne veulent

rien négliger de ce qui peut servir à rechercher convenablement la vérité des faits, dont les plaintes paraissent être résultées, qu'elles ont résolu de faire cet examen de la façon la plus prompte, et d'en retrancher toutes les longueurs et les délais. A cet effet L. H. P. se sont écartées de la forme ordinaire usitée toujours en pareils cas, de demander le rapport par écrit des officiers et employés de leurs colonies, et elles ont déjà expédié leurs ordres, que le commandant de Saint-Eustache se rendrait dans la république sans délai, *et le plus promptement possible,* pour donner les informations nécessaires de tout ce qui s'est passé dans l'île de Saint-Eustache, et de ce qui est venu à sa connaissance, relativement aux colonies américaines et leurs vaisseaux, pendant le temps qu'il y a commandé et pour mettre sous les yeux de L. H. P. sa conduite à cet égard.

Le soussigné se trouve chargé de porter cette résolution à la connaissance de V. M. et de déclarer pareillement, que L. H. P. ne font aucune difficulté de désavouer très-expressément tout acte ou marque d'honneur qui peut avoir été donné par leurs officiers et employés aux vaisseaux de *l'Amérique septentrionale* de S. M., ou qu'ils pourraient donner dans la suite, pour autant que ces actes ou marques d'honneur seraient de nature qu'on pût en conclure, que l'on reconnaît le moins du monde l'indépendance et la souveraineté desdites colonies.

Le soussigné se trouve en outre chargé de porter à la connaissance de V. M., que L. H. P. viennent de donner des ordres en conséquence aux gouverneurs et commandants de leurs colonies dans les Indes-Occidentales, et leur ont enjoint de nouveau d'observer strictement et exactement leurs ordonnances et leurs ordres contre l'exportation des munitions de guerre dans les colonies de l'Amérique de V. M., et de faire exécuter ces ordres avec toute la rigueur possible.

En réponse à ce mémoire, S. M. britannique ordonna au secrétaire d'État comte de Suffolck, d'adresser à l'ambassade de Hollande à Londres, la lettre suivante.

N°. VIII.

Lettre du comte de Suffolck, secrétaire d'État au département des affaires étrangères de S. M. britannique, adressée au comte de Welderen, en réponse au mémoire ci-dessus, adressé au roi; du 11 Avril 1777.

Monsieur, le roi ayant pris connaissance du mémoire que vous avez adressé à S. M. le 26 du mois passé, en conséquence des ordres que vous aviez reçus de L. H. P., m'ordonne de vous assurer, que S. M. l'accepte avec satisfaction; en même temps qu'elle ne saurait s'apercevoir que le mémoire présenté par son ambassadeur aux États-Généraux des Provinces-Unies, le 21 Février, contienne quelque chose contraire à ce qui doit avoir lieu entre des souverains et des puissances indépendantes. Dans les circonstances sérieuses dont il est question, S. M. a été d'autant plus sensiblement touchée de l'affaire qui faisait le sujet principal de la plainte, qu'elle était occasionnée par le procédé indécent d'un gouverneur au service d'un voisin, qui a été uni depuis si longtemps avec S. M. par les liens de la bonne harmonie et de l'amitié mutuelles.

S. M. a appris avec plaisir que L. H. P. ont rempli son attente; qu'elles ont rappelé leur gouverneur; que l'insulte est désavouée, et que les ordres sont expédiés aux gouverneurs et commandants des colonies de L. H. P. aux Indes-Occidentales, d'observer exactement les placards et ordres contre l'exportation des munitions de guerre dans les colonies de S. M. en Amérique, actuellement en rébellion: et étant persuadée que L. H. P. veilleront à l'exécution exacte de leurs ordonnances, S. M. se fait un plaisir de mettre fin à tout sujet de regret, que les conséquences de la conduite offensante du gouverneur de Saint-Eustache peuvent leur avoir causé.

J'ai l'honneur d'être, etc. SUFFOLCK.

Quoique les États-Généraux renouvelassent (le 12 Novembre 1777), encore pour un an, leurs défenses précédentes, concernant l'exportation des munitions de guerre vers

les colonies de l'Amérique septentrionale, des plaintes très-graves furent portées par les négociants et propriétaires des bâtiments marchands hollandais, sur la conduite des vaisseaux de guerre, et des armateurs anglais ; surtout à l'époque où la France, par son alliance avec les colonies de l'Amérique septentrionale du 6 Février 1778, se déclara publiquement en faveur des Américains, et que cette puissance fit bientôt après la guerre à l'Angleterre.

Déjà pendant l'été de l'année 1778, les plaintes de quelques fréteurs avaient donné lieu à des représentations faites par le ministre de Hollande à Londres, au nom des États-Généraux. En Septembre 1778, les négociants, ainsi que les fréteurs et assureurs de plusieurs villes hollandaises, telles que Dortrecht, Rotterdam et Amsterdam, présentèrent en commun des suppliques aux États-Généraux, tant pour réclamer leur protection, que pour démontrer combien était injuste, et à la fois illégitime le principe mis en avant et soutenu par l'Angleterre, qui défendait de transporter à l'ennemi des bois de construction.

A la suite de ces représentations, les États-Généraux prirent, le 21 Septembre, la résolution suivante :

N°. IX.

Résolution des États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas; du 21 Septembre 1777. [1])

Ayant été délibéré par résomption sur les divers rapports du comte de Welderen, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, du 14, 17, 21 et 24 Juillet de cette année (*suit ici l'énumération des diverses réclamations et pétitions des négociants, fréteurs et assureurs hollandais*), ainsi que sur les mémoires et rapports qui nous ont été adressés : — il a été résolu.

Qu'il sera écrit à M. le comte de Welderen, Envoyé ex-

1) Traduit du hollandais.

traordinaire de L. H. P. près la cour d'Angleterre, que L. H. P. sont satisfaites de ce que, sans attendre les ordres exprès de L. H. P., qui lui ont été envoyés à ce sujet, il ait réclamé les bâtiments et les cargaisons des sujets hollandais, dont on s'était si injustement emparés récemment en Angleterre. Que de plus L. H. P. sont parfaitement d'accord avec le principe qui a servi de base au mémoire que ce ministre a adressé le 5 du mois, à lord Suffolck; que L. H. P. considérèrent cette affaire comme étant de la plus haute importance pour les intérêts de l'État, et qu'en conséquence elles ont jugé à propos d'envoyer à M. de Welderen des ordres exprès, pour qu'il ait à faire les représentations les plus énergiques à S. M. britannique, et à son ministère, sur la manière violente et inouie dont on se permettait de troubler le commerce et la navigation de leurs sujets. Que L. H. P. ont appris avec satisfaction que S. M. ait fait droit à ces diverses réclamations, qu'il ait été constaté qu'effectivement il n'avait point été agi de la sorte d'après les ordres supérieurs, et que S. M. ait la ferme volonté de rendre justice aux sujets de la république, étant bien éloignée de vouloir ruiner le commerce et la navigation de la république, ainsi qu'elle avait bien voulu le prouver, puisque S. M. avait ordonné que l'on relâcha sans autre forme de procès préalable, non-seulement les navires *la Vierge Martine Henrich* et *Abda,* se rendant de Curaçao en Hollande, et capturés injustement, ainsi que les navires *la Vierge Debora, Maria, l'Espérance* et *la Vierge Adriana,* capturés sous prétexte d'avoir été destinés pour des ports français, venant d'un port français et se rendant à un autre de la même nation. Mais que nonobstant ces mesures, les dommages et pertes considérables que les sujets de L. H. P. avaient éprouvés par les armateurs anglais qui emmenèrent leurs bâtiments dans des ports de la Grande-Bretagne, ainsi que le sort incertain de tant d'autres bâtiments marchands déjà conduits dans les ports britanniques, ou qui se trouvaient encore en mer, appelaient trop l'attention de L. H. P. sur les intérêts de leurs sujets, pour que l'on ne dût pas en charger M. le comte de Welderen en temps opportun.

Que L. H. P., qui jusqu'aujourd'hui se sont flattées, et se flattent encore que l'amitié et la bonne intelligence si heureusement établies entre S. M. le roi de la Grande-Bretagne

et la république des Provinces-Unies des Pays-Bas, subsiste encore, et auxquelles la république attache le plus grand prix, ainsi qu'elle en a fait preuve dans maintes circonstances, ne saurait comprendre, comment les armateurs anglais, munis d'ordres de S. M. aient pu, sans avoir égard au territoire hollandais, pousser l'audace jusqu'à tenir bloquées les rades d'Essequebo et de Demerary, et à empêcher, au moyen de petits bâtiments, l'approche des transports de vivres pour ces forts ; à enlever sous les yeux des batteries du fort et pousser en haute mer les petites embarcations des colonies, ne faisant la navigation que le long des côtes, et qui sont dépourvues de tout moyen de tenir la haute mer et de naviguer vers les colonies de l'Amérique septentrionale, n'ayant pas même de boussole pour se guider ; que d'autres aient pu de vive force enlever les cargaisons de plusieurs bâtiments sous les batteries de la rade de Surinam, et même sous les canons du fort d'*Amsterdam* ; ainsi que cela s'est fait aussi de la barque américaine *le Dauphin,* conduite par le capitaine Green, prise par le capitaine Herrmann et le lieutenant Galloay, commandant le sloop *Serwich,* équipé à la Grenade de 12 matelots et de 22 hommes. Mais que L. H. P. sauraient bien moins encore comprendre, comment en Europe même, et presque sous les yeux de S. M., il puisse se trouver non-seulement des armateurs, munis de permission de S. M., mais même des officiers à son service, et entre autre lord Windsor, qui conduisant la frégate royale *the Fox,* sous les prétextes erronés et les plus futiles, troublent la navigation paisible des sujets de la république d'une manière inouie et hostile ; tantôt en s'emparant des bâtiments venant des colonies et retournant en Hollande, pour avoir touché un port français ; tantôt, pour avoir chargé des bois de construction, ou d'autres objets servant à la navigation marchande, ou bien pour avoir à bord des marchandises, qu'il ose en contradiction avec les stipulations des traités de navigation encore en vigueur avec la Grande-Bretagne, déclarer objets de contrebande ; soit enfin en prétendant que la guerre éclatée entre la France et la Grande-Bretagne, bien qu'elle n'ait été précédée d'aucune déclaration, l'autorisait à amener jusqu'aux bâtiments neutres mêmes, dans les ports de l'Angleterre, tandis que par le traité de naviga-

tion du 1 Décembre 1762, il est non-seulement stipulé, que même en temps de guerre, le commerce et la navigation des neutres ne pourront être troublés d'une manière quelconque, mais expressément dit encore, que la navigation et le commerce des sujets de la république doivent nommément jouir d'une liberté entière. Des procédés de cette nature ne pouvant être ni justifiés ni même excusés de quelque façon que ce soit, L. H. P. doivent s'en plaindre hautement à S. M. Elles ne sauraient le faire avec trop d'énergie, tant sont compromis, par de pareils actes, tous les intérêts de leurs sujets, dont l'existence entière est basée sur la liberté du commerce et de la navigation. — Qu'en conséquence L. H. P. espèrent de la sagesse et de l'esprit de justice qui caractérisent S. M., qu'elle voudra bien apprécier ces justes plaintes, et désapprouver la conduite de ceux de ses sujets, qui oseraient, encore contre les stipulations expresses des traités existants, troubler le commerce et la navigation des sujets de la république.

Que L. H. P., tout en reconnaissant avec satisfaction l'empressement que S. M. avait daigné mettre à ordonner le prompt relâchement des divers bâtiments susmentionnés venant de Curaçao et se rendant en Hollande, ainsi que lord Suffolck en a instruit dans son temps M. le comte de Welderen, auraient désiré que S. M. eût manifesté son ressentiment contre les individus qui se sont rendus coupables de ces actes: Que L. H. P. se flattent néanmoins que S. M. voudra, par des sentiments d'équité et de justice, non-seulement ordonner que tous les bâtiments hollandais si injustement conduits et reconnus encore dans les ports royaux, soient relâchés aussitôt que possible; mais qu'il soit donné aux propriétaires de ces bâtiments, aussi bien qu'à ceux des cargaisons des indemnités proportionnées aux dommages et pertes qu'ils pourraient avoir éprouvés par suite de ces saisies. De plus, L. H. P. espèrent obtenir une satisfaction convenable, tant pour eux, que pour les sujets de la république dont les droits incontestables ont été méconnus et violés d'une manière si répréhensible, et de voir punir sévèrement le capitaine armateur Herrmann et son lieutenant Galloay; de même qu'ils se flattent en outre, que S. M. voudra donner les ordres nécessaires pour qu'à l'avenir la navigation et le commerce des sujets

de la république ne soient plus troublés ni molestés en aucune façon; afin que par une conduite contraire, la bonne harmonie établie jusqu'à présent entre les deux nations, ne soit pas altérée par des actes qui seraient réputés hostiles même en temps de guerre. Qu'enfin L. H. P., de leur côté, seront prêtes à contribuer en autant qu'il dépendra d'elles, à tout ce qui pourra servir à la conservation de cette bonne harmonie qui depuis des siècles unit le royaume de la Grande-Bretagne avec la république.

Que de plus il soit envoyé à M. le comte de Welderen une copie des représentations faites par le représentant de S. A. R. et de celles de MM. les directeurs de la compagnie des Indes-Occidentales du 31 Août, avec les pièces justificatives, ainsi que d'une lettre du capitaine de Hoy du 27 Juin, dans laquelle il est rendu compte des faits et actes susmentionnés à Surinam et à Demerary.

Qu'il soit envoyé également copie du mémoire de M. de Welderen adressé au greffier Fagel, ainsi que de la lettre de lord Suffolck, adressée à ce dernier, concernant le relâchement de trois vaisseaux pris par les armateurs anglais, à M. de Berckenrode, ambassadeur de L. H. P. près la cour de France, afin d'en faire usage, selon qu'il le jugera convenable et de la manière la plus avantageuse pour ceux des sujets de la république qui se sont adressés à cet ambassadeur pour les réclamations qu'ils lui ont adressées au sujet de diverses cargaisons prises par les armateurs anglais.

Conformément à cette résolution, ainsi qu'aux ordres que reçut le comte de Welderen de la part des États-Généraux, ce ministre présenta le 16 Septembre 1778, un mémoire [1]) à S. M. britannique, auquel Lord Suffolck, secrétaire d'État, répondit par la lettre suivante :

1) Nous avons inutilement fait la recherche de cette pièce dans les divers ouvrages et feuilles périodiques de cette époque. Toutefois la lacune n'est que peu sensible, puisque cette pièce doit avoir été rédigée d'après la résolution ci-dessus prise par les États-Généraux, qui par conséquent en donne la substance.

N°. X.

Lettre du comte Suffolck, secrétaire d'État de S. M. britannique, adressée au comte de Welderen, ambassadeur de Hollande à la cour de Londres; du 19 Octobre 1778.

Monsieur, j'ai eu l'honneur de présenter au roi le mémoire que vous avez adressé à S. M. par ordre de L. H. P. le 28 du passé, lequel ayant été considéré avec toute l'attention que mérite l'importance des sujets qui y sont contenus, le roi m'ordonne de vous informer, que c'est avec un plaisir bien sensible, que S. M. a vu la justice que L. H. P. rendent à son désir de donner des preuves non-équivoques de son amitié et de son affection pour ses anciens et fidèles alliés les États-Généraux des Provinces-Unies, et qu'elles ont envisagé dans leur vrai point de vue les ordres de S. M., pour le relâchement des vaisseaux spécifiés dans votre mémoire.

Les mêmes principes ont conduit le roi à donner les ordres, afin que tous les vaisseaux portant des cargaisons non prohibées, appartenant aux sujets de L. H. P. et amenés dans les ports de la Grande-Bretagne, par les vaisseaux de S. M., soient relâchés, et que dorénavant les officiers du roi ne donnent aucun empêchement ou interruption à ce commerce innocent des sujets de L. H. P.

S. M. souhaiterait pouvoir éloigner des sujets de L. H. P. jusqu'à la moindre raison de plainte; mais elles ont trop de connaissance des événements inséparables de la guerre, pour le croire possible, même avec toutes les dispositions de rendre justice, et de faire attention aux intérêts des sujets de ses bons alliés, que S. M. possède, et que L. H. P. lui reconnaissent.

S. M., sans aucune provocation de sa part, et par une suite de procédés insidieux et injustes de la part de la cour de France, se trouve engagée actuellement dans des hostilités vis-à-vis du roi Très-Chrétien, qui, comme l'Europe doit l'avoir vu avec étonnement et indignation, au milieu des assurances les plus formelles, et souvent répétées, de la plus parfaite amitié, et des dispositions les plus pacifiques, a violé la foi publique et les droits des souverains, en déclarant des sujets

rebelles d'une autre puissance, *États indépendants*, uniquement parce que ses sujets ont trouvé à propos de se nommer tels, et d'inviter les puissances disposées à profiter de leur rébellion, à se joindre à leur confédération.

Cette agression injuste, représentée par la cour de France comme n'étant qu'une démarche naturelle et avantageuse aux intérêts de son commerce, a été suivie par des actes d'hostilité plus violents et plus publics encore ; par l'envoi d'une flotte en Amérique, pour soutenir les sujets rebelles de S. M. et cela avant que le roi de la Grande-Bretagne eût fait aucune démarche que celle de rappeler son ambassadeur de Paris.

Mais le roi, animé par des principes tout-à-fait différents, et désirant donner, dans toutes les occasions, des preuves de sa modération et de la droiture de ses sentiments et de ses intentions vis-à-vis de L. H. P., m'a ordonné de vous déclarer en son nom, dans le temps même que les principes de sa propre défense et de sa conservation l'obligent d'empêcher, autant qu'il est possible, que toute fourniture de munitions navales et de guerre soit transportée dans les ports de la France, que S. M. observera tous les égards possibles pour les droits de L. H. P. et adhérera, de la manière la plus forte, aux stipulations (autant que cela sera praticable) et à l'esprit des traités entre elle et L. H. P.

Après cette exposition des sentiments d'amitié et d'affection invariables de S. M. pour L. H. P. et de la situation présente des affaires entre le roi et S. M. Très-Chrétien, il me reste à exécuter les ordres du roi, en vous informant, Monsieur, que S. M., sensible à la manière extraordinaire, avec laquelle elle a été subitement engagée dans la guerre actuelle avec le roi Très-Chrétien, et du peu d'avertissement de cet événement qu'avaient les sujets de L. H. P. comme il est allégué, est disposée et prête à faire l'achat, à une évaluation juste, des munitions navales, qui ont été prises et sont actuellement dans les différents ports de la Grande-Bretagne, à bord des vaisseaux appartenant à des sujets de la république ; de payer le fret de ces cargaisons, et d'indemniser les propriétaires de toutes les justes dépenses et dommages occasionnés par la détention de leurs vaisseaux, et S. M. donnera des instructions

à son ambassadeur d'entrer en négociation avec les ministres de la république pour faire un arrangement pour l'avenir, sur des principes d'équité et d'amitié, tel qu'il conviendra entre de si bons et de si anciens alliés.

S. M. se repose toujours sur les assurances d'amitié et d'attachement, qu'elle a reçues en tant d'occasions de L. H. P. et en faisant cette communication ouverte et équitable de ses sentiments et de ses intentions dans la crise présente, ne peut que rappeler aux réflexions de L. H. P. les engagements réciproques contractés entre la couronne de la Grande-Bretagne et la république, depuis la durée d'un siècle entier. Les articles de ces engagements sont clairs et précis, et quoique la modération de S. M. et son désir sincère d'étendre le moins que possible les horreurs de la guerre, l'aient empêché jusqu'à présent de demander l'accomplissement de ces traités; S. M. ne croit pas ces engagements moins obligatoires que par le passé, et elle ne se permettra pas de souhaiter ni d'admettre aucune diminution de l'intérêt réciproque qui a uni depuis si longtemps les deux nations, et que S. M. désire de son côté de perpétuer.

Comme S. M. n'a reçu aucun avis des plaintes contre la conduite des capitaines des vaisseaux du roi envers les territoires de L. H. P. en Amérique, et particulièrement sur les rivières d'Essequebo et de Demerary, avant la date du mémoire que j'ai eu l'honneur de présenter à S. M., elle m'a ordonné de lui procurer les informations les plus exactes sur ce qui y est allégué, et de vous assurer que S. M. ne manquera pas de punir les coupables d'une manière exemplaire.

J'ai l'honneur, etc.

SUFFOLCK.

Toutefois les plaintes des négociants hollandais, ainsi que celles des fréteurs et des assureurs, portées contre la conduite hostile des armateurs anglais, se multiplièrent de plus en plus, ainsi que le prouvent non-seulement les nombreuses pétitions qui furent adressées par les villes de Rotterdam, de Dortrecht et d'Amsterdam, aux États-Généraux; mais encore

le discours tenu à l'audience du 23 Novembre, par la députation des négociants de la ville d'Amsterdam.

Sur ces entrefaites le chevalier Yorck fut chargé de remettre aux États-Généraux le mémoire ci-après du 2 Novembre 1778, pour s'entendre avec eux sur les points litigieux du commerce neutre :

N°. XI.

Mémoire présenté par le chevalier Yorck, ambassadeur de S. M. britannique à La Haye, aux États-Généraux, dans la conférence du 2 Novembre 1778.

Leurs Hautes Puissances auront vu par la réponse de S. Exc. lord comte de Suffolck, l'un des principaux secrétaires d'État du roi, remise à M. le comte de Welderen, le 19 du mois passé, les preuves les plus convaincantes de l'amitié du roi pour elles. Après l'exposé fidèle de la conduite hostile et inouie du roi Très-Chrétien, on a expliqué ce qui a donné occasion à l'apparente irrégularité de la conduite de l'Angleterre à l'égard des vaisseaux des puissances neutres naviguant vers les ports de France, occasionnée par la nécessité de se défendre contre un ennemi qui a toujours agi par surprise.

La modération et l'équité du roi n'ont pas voulu permettre à S. M. de laisser souffrir les sujets de L. H. P. dès le moment qu'il a été possible de l'empêcher. C'est par cette raison que le roi a fait déclarer ses intentions, de faire relâcher les vaisseaux hollandais sous la condition la plus amicale et la moins désavantageuse que les circonstances de sa situation le permettent.

La guerre cependant continue, et l'ennemi actif ne néglige rien pour la pousser, ce qui met le roi dans l'obligation de se précautionner contre ses desseins dangereux ; malgré cela, pour y impliquer ses bons voisins et alliés le moins possible, malgré les menaces de la France, de faire des invasions dans les royaumes et territoires de S. M., ayant assemblé des armées nombreuses sur les côtes pour cet effet, le roi s'abstient encore de sommer L. H. P. sur les secours que les traités

les plus clairs et les plus solennels les obligeraient de donner sur une réquisition de sa part, et nommément le traité de 1678, et l'article séparé de 1716. Elle se borne, quant à présent, à exposer l'état des affaires, les motifs de sa conduite, et l'obligation, dans laquelle elle se trouve de songer à sa propre défense et à la conservation de ses royaumes. C'est dans cette vue seule que S. M. m'a ordonné de proposer à L. H. P. de vouloir bien entrer en conférence avec son ambassadeur sur les moyens de régler à l'amiable ce qu'il conviendrait de faire pour l'avenir, à l'égard de ces articles, lesquels on ne saurait vouloir abandonner à la discrétion de son ennemi.

Il ne pourra pas avoir échappé aux lumières de L. H. P. que lord comte de Suffolck, en expliquant à M. le comte de Welderen les sentiments du roi, donne clairement à connaître, que S. M. désire sincèrement respecter les traités, autant qu'ils ne tendent pas directement à l'exposer à un danger imminent, que ce n'est nullement son intention ni son désir, de troubler le commerce hollandais, usité avec la France, à l'exception des munitions de guerre et navales, et cela même avec toute l'équité, et j'ose dire, avec toute la générosité possible.

J'ai donc pris, en conformité de mes ordres, la liberté de solliciter cette conférence, pour vous demander, si, en conséquence de la réponse communiquée par M. le comte de Welderen, L. H. P. ont pris une résolution pour ouvrir des conférences avec moi, de vous déclarer, que je suis prêt de mon côté, et de vous prier d'assurer L. H. P., qu'autorisé par les sentiments du roi, et disposé par une résidence de vingt-sept ans auprès d'elles, L. H. P. trouveront en moi toutes les facilités et tous les égards possibles, et que je me flatte de les convaincre dans la suite, que quelque tournure qu'on affecte de donner à la conduite de ma cour, elle est fondée sur la justice, la modération, et la nécessité de notre situation.

En attendant la décision de L. H. P. sur ce que je viens d'exposer, j'ose me flatter que leur équité reconnue et leur amitié pour le roi, dont elles viennent de donner récemment par leur Envoyé auprès de S. M. de nouvelles assurances,

les engageront à ne point autoriser leurs sujets de transporter en France aucun convoi de munitions navales, étant les objets les plus dangereux pour la sûreté de la Grande-Bretagne.

A La Haye, le 2 Novembre 1778.

Le chevalier Yorck.

En réponse à ce mémoire, contre lequel les négociants d'Amsterdam présentèrent aux États-Généraux une protestation en forme, ainsi qu'à la lettre de lord Suffolck, secrétaire d'État au département des affaires étrangères de l'Angleterre, datée du 19 Octobre, ceux-ci firent remettre par leur ministre à Londres, le mémoire suivant au duc de Suffolck :

N°. XII.

Réponse des États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, au chevalier Yorck ; du 3 Décembre 1778.

Milord !

L. H. P. ayant délibéré sur la lettre que V. Exc. a fait l'honneur d'écrire au soussigné, le 19 Octobre dernier, par ordre du roi, de même que sur les représentations de M. le chevalier Yorck, contenues dans un mémoire ; elles ont chargé le soussigné leur Envoyé extraordinaire et plénipotentiaire de déclarer :

Qu'elles sont très-sensibles aux assurances de l'amitié de S. M. pour la république, et des ordres qu'elle a donnés pour relâcher les vaisseaux hollandais, ammenés dans ses ports.

Qu'elles en attendront l'effet avec beaucoup de satisfaction, de même que celui des ordres qu'il a plu à S. M. de donner à ces officiers (parmi lesquels elles se flattent que seront compris les armateurs particuliers, allant en course, munis de commission, ou de lettres de marque de sa part) de ne porter à l'avenir aucun obstacle, ni empêchement aux vaisseaux des sujets de la république, mais que L. H. P. ayant vu la restriction faite à ces deux ordres à l'égard des vaisseaux chargés

de matériaux et de bois de construction, ne sauraient aucunement consentir à ce qu'on s'emparât en Angleterre des charges de cette nation en payant la valeur.

Que ces charges n'appartenant pas à L. H. P., elles n'en peuvent disposer, et ne sauraient se dispenser d'insister de la manière la plus sérieuse à ce qu'elles soient relâchées et rendues aux propriétaires, qui pourront alors en disposer comme ils le jugeront à propos, chose en quoi il n'est pas au pouvoir de L. H. P. de leur rien prescrire.

Qu'elles ne sauraient non plus se persuader de la nécessité de faire quelque arrangement pour la suite, ni qu'on puisse exiger d'elles de renoncer par de nouvelles dispositions au droit des habitants de la république, droit fondé sur des traités clairs et précis, dont le royaume de la Grande-Bretagne et ses sujets ont joui en son temps, et que c'est sur ce fondement qu'elles se flattent, que S. M. ne trouvera pas mauvais, qu'elles s'excusent d'entrer sur ce sujet en conférence avec son ambassadeur.

Que L. H. P. sont dans l'idée, que, si c'est sérieusement, comme elles doivent le penser, que S. M. veuille ne point perdre de vue leurs droits, et ne pas étendre la nécessité d'empêcher le transport de matériaux de construction (chose à laquelle elle se prétend obligée sur le principe de sa propre défense et conservation), jusqu'à tout ce qui pourrait être enveloppé dans cette dénomination, mais de les restreindre purement à ces matières sur lesquelles les principes de sa propre défense et conservation peuvent être censés opérer directement, les occasions de discuter là-dessus s'offriront d'abord si rarement, que L. H. P. n'auront pas besoin de prier S. M. d'examiner avec impartialité et sérieusement, si cette nécessité est effectivement aussi grande qu'elle le paraît de premier abord, et telle qu'elle puisse rendre légitime une transgression arbitraire de la lettre expresse des traités.

Qu'ainsi L. H. P. ne sauraient se dispenser d'insister encore, et d'attendre des sentiments d'équité et d'affection de S. M. pour la république, qu'il lui plaise de faire relâcher, sans frais et avec restitution de dommages, les vaisseaux saisis, et de donner des ordres efficaces contre tout obstacle et empêchement de leur commerce.

Que le soussigné étant muni des informations qui sont parvenues à L. H. P., touchant ce qui s'est passé à Essequebo et Demerary, dont elles ont fait porter des plaintes (il a l'honneur de les remettre ci-jointes à V. Exc.) elles n'ont aucun doute, que ces informations ne soient suffisantes pour faire punir les coupables.

L. H. P. s'en rapporteront à cet égard aux dispositions de S. M., et ne manqueront pas de donner en toute occasion (autant que le permettront la navigation et le commerce libre des sujets de la république et la protection qu'elles leurs doivent) des preuves de leur estime pour S. M., et de leur zèle pour cultiver son amitié par toutes les voies convenables.

Fait à Londres, ce 3 Décembre 1778.

Pendant ces discussions, la France mit tout en jeu pour brouiller la république avec la Grande-Bretagne. Les États-Généraux ayant par la résolution du 19 Novembre 1778, renouvelé leurs anciennes ordonnances des années 1744 et 1756, touchant la navigation en temps de guerre, et déclaré ne plus vouloir prendre sous leur protection les bâtiments chargés de bois pour la construction des vaisseaux, la cour de Versailles eut non-seulement soin de les engager à continuer leur commerce de bois de construction avec la France, mais encore de leur offrir des convois pour les protéger. Dès que l'on en fut instruit en Angleterre, le chevalier Yorck eut ordre de remettre le mémoire ci-après aux États-Généraux, dans lequel il devait surtout tâcher de démontrer la nécessité de défendre le transport de tous matériaux quelconques qui servent à l'équipement des bâtiments.

N°. XIII.

Mémoire du chevalier Yorck, adressé aux États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas; du 9 Avril 1779.

Hauts et Puissants Seigneurs!

Le roi de la Grande-Bretagne par suite de son amitié pour V. H. P., et par les justes égards que les souverains se doivent réciproquement, s'est abstenu jusqu'à présent de se mêler de la négociation, que la cour de France a entamée avec elles, au sujet de la protection à donner à toutes espèces de munitions navales pendant la guerre actuelle entre S. M. et le roi Très-Chrétien.

Mais les dernières démarches de l'ambassadeur de France ne lui permettent pas de garder plus longtemps le silence, et S. M. croirait manquer à ce qu'elle doit aux anciennes liaisons de sa couronne avec V. H. P., si elle ne les informait pas de ses sentiments sur le danger, auquel elles s'exposeraient en prêtant l'oreille à des propositions, qui les forceraient d'enfreindre une neutralité, qu'elles ont déclarée vouloir observer: propositions qui attaquent leur indépendance, et qui sapent même la base de leur gouvernement, n'allant à rien moins qu'à dissoudre leur union.

V. H. P. sont trop éclairées pour ne pas sentir, qu'une puissance étrangère qui s'arroge le droit de favoriser un membre de leur gouvernement au préjudice des autres, ne peut avoir d'autre but que de semer la discorde entre eux, et de rompre tous les liens qui les unissent, et que si d'autres puissances suivaient un pareil exemple, la république serait mise en combustion et totalement déchirée; qu'une entière anarchie en serait la suite, et succéderait bientôt au bon ordre établi.

Jusque-là l'affaire semble n'intéresser que V. H. P.; mais, quand le but de toutes ces intrigues est manifestement celui de brouiller la république avec le roi, et d'entraîner V. H. P. dans une guerre contre la Grande-Bretagne sous le prétexte séduisant d'une parfaite neutralité, et de l'intérêt du commerce, le roi ne peut plus demeurer spectateur indifférent, et se

trouve obligé d'exposer à V. H. P. le danger dans lequel la France cherche à les plonger.

Sur quel fondement la France a-t-elle le droit de dicter à V. H. P. les arrangements, qu'elles doivent prendre avec l'Angleterre? Par où et quand l'a-t-elle acquis? Le traité que V. H. P. réclament, et ceux que S. M. serait également en droit de réclamer, ne contiennent rien de semblable. Il faut par conséquent le chercher dans les vues ambitieuses de cette puissance, qui a fait une ligue avec les rebelles américains, et qui travaille à y entraîner d'autres États.

Dans le cours du mois d'Octobre de l'année passée, le roi a fait à V. H. P. une communication amicale de sa situation et de ses sentiments au moyen d'un mémoire remis à leur Envoyé le comte de Welderen, par feu lord comte Suffolck, dans lequel il a exposé ses vues, et la nécessité qui l'obligeait à se défendre contre un ennemi, qui l'a attaqué par surprise et injustement; et, quoique cet ennemi ait porté les choses au point de dicter des réglements pour la navigation de V. H. P. pendant les troubles actuels, S. M. loin d'imiter une conduite si arbitraire, s'est contentée de proposer à V. H. P. de conférer avec son ambassadeur, sur ce qu'il conviendrait de faire pour la sûreté et l'utilité réciproque des deux pays.

V. H. P., il est vrai, ont jugé à propos à mon grand regret, de décliner cette offre, et d'insister sur l'observation littérale et rigoureuse d'un traité, qu'elles-mêmes doivent s'apercevoir être aussi incompatible avec la sûreté de la Grande-Bretagne que directement contraire à l'esprit, et aux stipulations de tous les traités postérieurs entre les deux nations.

Quel objet en effet plus important, plus indispensable, que celui de priver son ennemi des matériaux qui le mettraient à même de redoubler ses efforts pendant la guerre? Et comment concilier une protection avouée pour ces matériaux avec les alliances si souvent renouvelées entre les deux nations, ou avec les assurances d'amitié, que V. H. P. ne cessent de répéter au roi dans chaque résolution qu'elles lui font parvenir? S. M. est persuadée que V. H. P. connaissent trop le prix de son amitié, pour se laisser entraîner dans des démarches, qui y soient directement contraires.

Pour prévenir des suites aussi funestes, et pour manifester d'une façon non équivoque la constante amitié du roi envers la république, S. M. m'ordonne expressément d'assurer de nouveau V. H. P. de son désir ardent de cultiver la bonne harmonie entre les deux nations; de leur renouveler les promesses qu'elle leur a faites, de maintenir la liberté du commerce non prohibé de leurs sujets conformément aux ordres déjà donnés, tant aux vaisseaux du roi qu'aux armateurs, malgré tout l'avantage qui en résulte pour son ennemi. Mais S. M. m'ordonne d'ajouter qu'elle ne saurait se départir de l'exclusion, que la nécessité de sa propre défense l'a forcée de donner aux transports des munitions navales aux ports de France, et nommément à toutes sortes de bois de construction, quand même l'on voudrait les escorter par des vaisseaux de guerre.

L'exemple que la France a donné de favoriser quelques membres de cet État au détriment des autres, attaque si directement l'union et l'indépendance de V. H. P., que le roi se flatte de n'être jamais dans le cas de le suivre, à moins qu'une condescendance déplacée aux vues de la France ne l'y oblige, pour indemniser par là, autant qu'il dépendra de lui, les membres de la république qui souffriront de la partialité de ses ennemis. S. M. a toujours cru qu'il n'est pas de la dignité d'un souverain de semer la discorde dans les États de ses voisins.

Le dernier édit publié par la cour de France, exceptant les villes d'Amsterdam et de Haarlem de certains droits imposés aux autres membres de la république, pour les punir d'avoir fait usage du droit de souveraineté, qui leur appartient, ne peut que rappeler à l'Europe entière l'exposé des motifs qui ont engagé le roi Très-Chrétien de se liguer avec les rebelles en Amérique.

Le roi est constamment prêt à faire tout ce qui peut tendre à l'avantage et à la tranquillité des sujets de V. H. P., pourvu que cela ne soit pas incompatible avec la sûreté de ses royaumes.

Il se flatte que V. H. P. ne consulteront dans cette occasion que leurs vrais intérêts, sans se laisser détourner ou intimider par des vues étrangères; qu'elles coopéreront par là

au maintien de la bonne intelligence entre les deux nations; et que S. M. ne sera jamais obligée de prendre d'autres mesures vis-à-vis de la république que celles que son amitié pour elle lui dictera toujours.

Le chevalier Yorck.

Une nouvelle discussion s'éleva peu de temps après, au sujet de la saisie de deux vaisseaux royaux, *le Serapis* et *la comtesse Scarborough,* pris par le fameux corsaire américain *Paul-Jones,* et amenés au Texel, qui donna lieu au mémoire suivant, que le chevalier Yorck remit le 8 Octobre aux États-Généraux :

N°. XIV.

Mémoire du chevalier Yorck, adressé aux États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas; du 8 Octobre 1779.

Hauts et Puissants Seigneurs !

Le soussigné ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du roi de la Grande-Bretagne, a l'honneur de communiquer à V. H. P. qu'il est entré ces jours passés à la rade du Texel, deux vaisseaux du roi, nommés *le Serapis* et *la comtesse de Scarborough,* qui ont été attaqués et pris par force par un nommé Paul-Jones, sujet du roi, qui selon les traités et les lois de la guerre, tombe dans la classe de rebelles et de pirates.

Le soussigné est forcé par conséquent d'avoir recours à V. H. P., pour demander leurs ordres immédiats afin de faire arrêter au Texel *le Serapis* et *la comtesse de Scarborough,* avec les officiers et les matelots qui composaient leurs équipages, et surtout il recommande à l'humanité de V. H. P. de permettre que les blessés aient permission de venir à terre, pour que le soussigné puisse en faire prendre soin aux frais du roi mon maître.

Fait à La Haye, le 8 Octobre 1779.

Le chevalier Yorck.

Les États-Généraux résolurent de déférer à la demande du cabinet de Londres relative à ce que les blessés puissent venir à terre, pour être soignés aux frais de S. M.; mais se refusèrent à ordonner la restitution des deux prises; ce qui engagea le chevalier Yorck à adresser le 29 Octobre 1779, le mémoire ci-après :

N°. XV.

Mémoire du chevalier Yorck, adressé aux États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas; du 29 Octobre 1779.

Hauts et Puissants Seigneurs!

En remerciant V. H. P. des ordres que leur humanité a dictés par rapport aux blessés, qui étaient à bord des deux vaisseaux du roi, *le Serapis* et *la comtesse de Scarborough*, je ne fais que m'acquitter des ordres précis de S. M., en renouvelant les instances les plus fortes et les plus pressantes, pour l'arrêt et la restitution desdits vaisseaux, ainsi que pour l'élargissement de leurs équipages, dont le pirate Paul-Jones d'Écosse, sujet rebelle et criminel d'État, s'est emparé.

Les sentiments d'équité et de justice de V. H. P. ne permettent pas de douter, qu'en prenant dans une plus mûre délibération toutes les circonstances de cette affaire, elles reconnaîtront aisément la solidité d'une demande aussi fondée sur les traités les plus solennels qui subsistent depuis plus d'un siècle entre la couronne de la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies, que sur les principes du droit des gens et la coutume des nations amies et alliées.

Les stipulations du traité de Breda, du 21 et 31 Juillet 1667, confirmé et rappelé expressément dans celui de 1716, et dans tous les postérieurs, sont trop claires et incontestables à cet égard, pour ne pas en sentir toute la force.

Le roi croirait déroger à sa dignité autant qu'à celle de V. H. P., en exposant les particularités d'un cas aussi notoire que celui dont il est question, ou citant vis-à-vis des anciens amis et alliés de sa couronne les exemples analogues des autres princes et États.

On se bornera à remarquer que les placards mêmes de V. H. P. en prescrivant aux capitaines des bâtiments étrangers armés en guerre, de présenter leurs lettres de marque ou de commission, autorisent, d'après l'usage général des amirautés, à traiter en pirates ceux dont les lettres sont reconnues illégitimes, n'étant pas émanées d'une puissance souveraine.

La qualité de Paul-Jones, et toutes les circonstances de l'affaire, ne pouvant, par leur notoriété, être ignorées de V. H. P., l'Europe a les yeux fixés sur leur résolution.

V. H. P. connaissent trop le prix de la bonne foi, pour ne pas en donner l'exemple en cette rencontre essentielle; le moindre éloignement d'une règle aussi sacrée, en affaiblissant l'amitié entre les voisins, produit souvent des suites malheureuses.

Le roi s'est toujours fait gloire de cultiver l'amitié de V. H. P.; S. M. persiste constamment dans les mêmes sentiments; mais la nation anglaise ne croit pas s'être attiré, par aucune de ses démarches, que ses concitoyens soient détenus prisonniers dans un port de la république, par un homme sans aveu, sujet du même pays, et qui jouit de cette liberté qui leur est ôtée.

C'est pour toutes ces raisons et bien d'autres aussi solides, qui ne sauraient échapper à la haute pénétration et à la sagesse de V. H. P., que le soussigné espère recevoir là-dessus une réponse prompte et favorable, conforme à la juste attente du roi son maître et de la nation britannique, etc.

Voici la réponse que les États-Généraux firent le 19 Novembre à ce mémoire:

N°. XVI.

Substance de la réponse des États-Généraux, adressée au mémoire du chevalier Yorck; du 19 Novembre 1779. [1])

Que L. H. P. ayant délibéré sur toutes les circonstances de cette affaire, se voient obligées, pour agir conformément aux

1) Traduit du hollandais.

traités, de prier S. M. de vouloir bien souffrir que L. H. P. conservaient leur ancienne coutume de renvoyer en mer les prises faites dans leurs ports, sans rechercher si elles étaient faites légitimement ou non. Mais que L. H. P., pour témoigner clairement, qu'elles n'avaient pas dessein d'accorder dans ce pays le moindre secours aux habitants des colonies américaines de S. M., immédiatement après l'entrée de Paul-Jones, avaient donné l'ordre de ne point lui fournir de munition de guerre ou d'autres choses, exceptées celles dont il avait besoin pour mettre à la voile, et pour atteindre le premier port où on ne lui refuserait pas l'entrée. Que L. H. P. donneraient même l'ordre de le renvoyer en mer aussitôt que ses vaisseaux seraient en état de tenir la mer, et que le temps et le vent le permettraient, et qu'elles l'y forceraient dans un cas de nécessité. Que L. H. P. étaient assurées, que S. M. en verrait leur déclaration invariable : qu'elles ne feraient rien dont pouvait résulter avec raison la reconnaissance de l'indépendance des colonies américaines de S. M.; et qu'elles n'accorderaient à Paul-Jones ni secours ni asile, mais qu'elles étaient provoquées à laisser tout dans l'état où il était peu de temps avant l'entrée des vaisseaux, d'après l'ancienne coutume de traiter ceux qui cherchaient à éviter dans leur rade les dangers de la mer, sans rechercher ce qu'ils avaient fait en mer ni sans en prendre notion. Que L. H. P. se flattaient que S. M. et la nation britannique, pour lesquelles elles avaient la plus haute considération, se contenteraient de cette conduite, sans persister à vouloir obtenir la restitution demandée.

Cette même résolution des États-Généraux renferme encore :

« Qu'on écrirait au collége de l'amirauté à Amsterdam, afin » qu'il fasse reconnaître à Paul-Jones, que L. H. P. étaient » assurées, qu'il n'était entré dans le port que pour mettre » en sûreté ses vaisseaux contre les dangers de la mer, qu'il » avait eu assez de temps pour les mettre en état de faire » voile, et qu'en conséquence elles demandaient qu'il mît à la » voile le plus tôt possible, si le temps et le vent le lui per- » mettraient, parce que L. H. P. ne pouvaient lui accorder un » séjour plus long; que comme l'approche de l'hiver pouvait

» donner occasion aux plus grands inconvénients, il était né-
» cessaire, pour les éviter, qu'il n'hésitât point de mettre à la
» voile ; que c'était l'intention sérieuse de L. H. P. et qu'elles
» ne s'attendaient pas qu'il les obligeât par sa résistence, à
» des mesures bien désagréables pour lui. Que, pour en avoir
» toute la sûreté possible, et pour prévenir les retardements,
» S. A. serait priée d'ordonner au vice-amiral Reynst ou à
» l'officier commandant la rade du Texel, de veiller bien soi-
» gneusement, que le dit Paul-Jones quittât le port avec ses
» prises, aussitôt que le temps et le vent le permettraient ;
» et quand la nécessité le demandait, d'effectuer par tous les
» moyens nécessaires, même par la force, que les ordres de
» L. H. P. relatives à la rade, seraient remplis. »

Cependant l'Espagne, excitée par la cour de Versailles, avait déclaré la guerre le 26 Juin, à la Grande-Bretagne ; cette dernière était menacée d'une descente de la flotte bourbone, et Gibraltar dont la possession avait été garantie solennellement par la république dans le traité de la Barrière, était attaquée par l'Espagne. Par toutes ces raisons la cour britannique se vit obligée de réclamer le secours promis par les États-Généraux, dans les traités de 1678 et 1716, et c'est par le mémoire ci-après du 22 Juillet 1779, que le chevalier Yorck s'adressa aux États-Généraux en cette occasion.

N°. XVII.

Mémoire du chevalier Yorck, adressé aux États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas ; du 22 Juillet 1779.

Hauts et Puissants Seigneurs !

Depuis que la France par sa déclaration faite à Londres le 13 Mars de l'année passée, a achevé de développer ses vastes et dangereux desseins, que de pacte de famille avait déjà annoncés à l'Europe ; celle-ci a été témoin de la conduite sage et modérée du roi de la Grande-Bretagne, qui a tâché d'éloigner le fléau de la guerre, évitant autant que possible d'y envelopper ses voisins et alliés.

Une conduite pareille, fondée sur la modération la plus marquée, paraît avoir enhardi la cour de Versailles au point, qu'après avoir perfidement encouragé des sujets rebelles, sous le masque trompeur de la liberté du commerce, et d'indépendance, à plonger le poignard dans le sein de leur patrie, non contente d'un procédé aussi hostile, la France vient encore, après avoir entraîné l'Espagne dans ses vues, sans aucune querelle nationale, et sans pouvoir même alléguer aucun motif plausible pour colorer sa conduite, de faire éclater de plus en plus ses projets dangereux contre la Grande-Bretagne même, et d'annoncer, avec tout l'appareil impérieux de son ambition reconnue, une invasion dans les îles britanniques.

A la nouvelle de ces préparatifs extraordinaires et multipliés, V. H. P. auront d'avance justifié les instances pressantes et réitérées que le roi de la Grande-Bretagne n'a pu se dispenser de leur faire au sujet des munitions navales, et les trouveront par le danger notoire de l'Angleterre, justifiées pleinement vis-à-vis de cette partie de leurs sujets qui réclame toute restriction, que l'amitié et la justice sollicitent également en faveur de la demande de ma cour.

Mais ces moyens, qui ne sont dans le fond que des palliatifs pour prévenir un mal futur, ne sont plus de saison ; le danger est devenu pressant, le remède doit être prompt. Les stipulations d'un traité fondé sur l'intérêt du commerce seul doivent céder à celles qui sont fondées sur les intérêts les plus chers aux deux nations. Le moment est venu pour décider si la Grande-Bretagne, qui a tant répandu de sang et de trésors pour secourir les autres, et pour maintenir la liberté, et la religion, n'aura d'autre ressource, contre la malice et l'envie de ses ennemis, que son courage et ses propres forces : si elle se verra abandonnée par ses plus anciens amis et alliés, aux vues ambitieuses de la maison de Bourbon, qui veut tout écraser, pour dominer surtout ; et si l'Europe en général, et V. H. P. en particulier, verraient avec indifférence établir un système qui détruirait évidemment cet équilibre, qui est le seul garant de la sûreté de leur commerce, de leur liberté, et de leur existence même. Le roi, H. et P. S. a une trop haute opinion des lumières, de la bonne foi, et de la sagesse

de la république, pour douter un moment des sentiments de V. H. P. en pareille occasion; une nation dont les fastes ne contiennent presque que le récit des dangers que l'ambition de la France a fait naître successivement; dont les beaux jours sont marqués par l'union la plus intime avec l'Angleterre; une nation enfin, accoutumée à exiger l'exécution littérale et rigoureuse d'un traité onéreux, a trop de générosité pour manquer à ceux qui ont réuni les intérêts des deux nations depuis plus d'un siècle.

C'est dans cette persuasion, jointe à ce qu'il y a de plus sacré entre les hommes, que le soussigné ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du roi de la Grande-Bretagne a, par ordre exprès, l'honneur de notifier à V. H. P. que le danger, qui menace ses royaumes, met S. M. dans la nécessité de réclamer, sans perte de temps, les secours stipulés par les traités de 1678 et autres; et dont le *casus foederis* est si clairement expliqué dans l'article séparé de 1716. Elle les attend avec la confiance d'un voisin qui n'a jamais manqué à ses engagements, et se confie au reste dans la bénédiction divine sur la justice de sa cause et sur la fidélité et la valeur de ses sujets. Le soussigné attendra, avec la plus vive impatience, une résolution précise, prompte et favorable, et est prêt à conférer avec les députés de V. H. P. sur les mesures ultérieures à prendre.

Fait à La Haye, le 22 Juillet 1779.

Le chevalier Yorck.

Quatre mois s'étant écoulés sans qu'il fût fait une réponse à ce mémoire, l'ambassadeur d'Angleterre à La Haye eut ordre de rappeler aux États-Généraux leurs engagements avec S. M. dans le cas du *casus foederis*. C'est par le mémoire ci-après que le chevalier Yorck s'acquitta de cette commission :

N°. XVIII.

Mémoire du chevalier Yorck, adressé aux États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas; du 26 Novembre 1779.

Hauts et Puissants Seigneurs!

Le roi n'a pu voir sans surprise le silence qu'on a observé à son égard sur le mémoire, que par ordre de S. M. le soussigné a eu l'honneur de présenter à V. H. P., il y a plus de quatre mois, pour demander les secours stipulés par les traités. S. M. n'aurait pas réclamé l'assistance de ses alliés, si elle n'eût été pleinement autorisée par les menaces, les préparatifs, et même les attaques de ses ennemis, et si elle n'eût pas cru V. H. P. aussi intéressées à la sûreté de la Grande-Bretagne qu'à leur propre conservation. L'esprit et la lettre des traités déposent également cette vérité; V. H. P. sont trop éclairées et trop justes pour se dispenser de l'observer, surtout après avoir elles-mêmes sollicité l'addition de l'article séparé du traité de 1716, où le *casus foederis* se trouve stipulé d'une manière claire et incontestable. La déclaration hostile faite à Londres par le marquis de Noailles, l'attaque de l'île de Jersey, le siége de Gibraltar et toutes les autres entreprises aussi notoires, sont autant de preuves d'une agression manifeste et bien caractérisée; d'ailleurs, V. H. P. ont vu pendant l'été, qui vient de finir, les forces combinées de la maison de Bourbon évidemment dirigées à l'attaque des royaumes de S. M.; et quoique les mesures rigoureuses du roi, le zèle et les efforts patriotiques de la nation anglaise, soutenus de la bénédiction divine, ayant heureusement suspendu jusqu'ici ces desseins ambitieux, le danger existe encore, et les ennemis continuent d'annoncer avec la même suffisance et la même assurance, des descentes et des invasions formidables sous la protection de toutes leurs forces maritimes. Le roi ne saurait jamais s'imaginer que la sagesse de V. H. P. puisse leur permettre d'être indifférentes sur des intérêts aussi solides et aussi communs des deux pays; et moins encore qu'elles ne soient pas convaincues de la justice des motifs, qui ont déterminé S. M. à réclamer les secours qui lui sont dus à tant de titres. S. M. voudrait plutôt se persuader que

V. H. P. ayant pris des résolutions pour l'augmentation de leur marine, avaient par prudence retardé leur réponse jusqu'à ce qu'elles fussent mieux en état d'effectuer ces secours. C'est pourquoi, en renouvelant ci-dessus les plus fortes instances, j'ai ordre de demander à V. H. P. de la manière la plus amicale, de ne pas différer à se concerter sur les moyens de remplir au plus tôt leurs engagements à cet égard. La décision de V. H. P. est nécessaire et si importante par ses conséquences, que le roi croirait manquer à lui-même, à ses sujets, et à ceux de la république, si S. M. ne recommandait point sérieusement cette affaire à la plus prompte et à la plus mûre délibération de V. H. P. Il importe infiniment au roi d'être bientôt éclairci, par une réponse précise et immédiate sur un objet aussi essentiel. S. M. espère de l'équité de V. H. P., que leur réponse sera conforme aux traités, et aux sentiments d'amitié dont elle a toujours été animée envers la république, et c'est d'après la résolution de V. H. P. que S. M. se propose de prendre les mesures ultérieures qu'elle jugera les plus adaptées aux circonstances, et les plus convenables pour la sûreté de ses États, le bien-être de ses peuples, et la dignité de sa couronne.

La réponse peu satisfaisante que L. H. P. firent à ce second mémoire, et les nouvelles discussions qui s'étaient élevées antérieurement au sujet de la visite faite du convoi de l'amiral hollandais, le comte Byland, amené plus tard dans un port de l'Angleterre, déterminèrent lord Stormont, nouveau secrétaire d'État au département des affaires étrangères de S. M. britannique, de remettre le 28 Janvier 1780, la déclaration verbale suivante au comte de Welderen, Envoyé extraordinaire de la république près la cour de Londres :

N°. XIX.

Déclaration verbale, faite par lord Stormont, secrétaire d'État de S. M. britannique, au comte de Welderen, ambassadeur de Hollande près la cour de Londres; du 28 Janvier 1780.

J'ai ordre de vous réitérer, Monsieur, les assurances les plus fortes de l'amitié du roi pour L. H. P., et de son désir sincère de maintenir l'alliance, qui subsiste heureusement entre S. M. et la république; mais comme le maintien de toute alliance dépend de l'exactitude des parties contractantes à remplir leurs engagements mutuels, je dois vous prévenir, Monsieur, que si, d'après les représentations les plus amicales, et réitérées de la cour de Londres, les États-Généraux, contre sa juste attente, ne fournissaient pas les secours stipulés par les traités les plus solennels, et qui, nonobstant cette stipulation, ont été si longtemps différés, et s'ils persistaient à favoriser le transport des munitions navales dans les ports des ennemis de l'Angleterre, S. M., pour sa propre défense, et dans l'unique vue de garantir ses royaumes des suites dangereuses d'une conduite si irrégulière, et de maintenir l'égalité qui doit subsister dans tout engagement mutuel, se trouverait pour lors dans la nécessité absolue de ne plus envisager, dans le cours de la guerre actuelle, les Provinces-Unies que sur le pied des autres puissances neutres, et par conséquent, de faire suspendre, provisoirement, à l'égard de leurs sujets, toutes les stipulations particulières du traité de commerce de l'année 1674, et de s'en tenir uniquement au droit des gens, qui doit servir de règle pour les États neutres.

Dans un second mémoire que le chevalier Yorck remit le 21 Mars 1780, aux États-Généraux, on tint un langage bien plus énergique encore :

N° XX.

Mémoire du chevalier Yorck, adressé aux États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas; du 21 Mars 1780.

Hauts et Puissants Seigneurs!

Le roi, mon maître, a toujours cultivé l'amitié de V. H. P. et a toujours regardé l'alliance qui subsiste depuis si longtemps entre les deux nations comme fondée sur les principes les plus sages, et essentielle à leur bonheur mutuel. Les principaux objets de cette alliance, qui porte sur la base immuable d'un intérêt commun, sont la prospérité des deux États, le maintien de la tranquillité publique, et la conservation de ce juste équilibre, si souvent troublé par la politique ambitieuse de la maison de Bourbon.

Lorsque la cour de Versailles, en violation directe de la foi publique et des droits communs de tous les souverains, a rompu la paix, par une ligue faite avec les sujets rebelles de S. M., avouée et déclarée formellement par M. le marquis de Noailles; lorsque par des préparatifs immenses, la France manifesta son dessein d'anéantir la puissance maritime de l'Angleterre, le roi devait s'attendre, que V. H. P., trop éclairées pour ne pas voir, que le salut de la république est étroitement lié avec celui de la Grande-Bretagne, s'empresseraient de venir à son secours. Un des premiers soins de S. M. a été, d'informer V. H. P. de toutes les circonstances de cette guerre injuste, et dans la situation critique dans laquelle le roi s'est trouvé, il n'a pas oublié les intérêts de ses anciens alliés, mais, au contraire, a montré le désir le plus sincère de favoriser le commerce et la libre navigation de la république, autant que le salut de son peuple pouvait le permettre. Il s'est même abstenu longtemps de réclamer les secours stipulés par les traités, remplissant ainsi ses engagements, sans demander l'accomplissement de V. H. P. La réclamation n'a été faite qu'après que les forces réunies de la France et de l'Espagne se sont montrées prêtes à fondre sur l'Angleterre, et à y tenter une descente à l'aide d'une flotte formidable. Quoique frustrés dans cette entreprise, les ennemis du roi méditent encore le même projet; et c'est par ordre exprès de S. M., que le soussigné renouvelle ici, de la manière la plus

formelle, la demande des secours stipulés par différents traités, et nommément par celui de l'année 1716.

Jusqu'ici V. H. P. ont gardé le silence sur un article si essentiel, tandis qu'elles ont insisté sur une interprétation forcée du traité de commerce de l'année 1674, contre l'abus duquel la Grande-Bretagne a protesté en tout temps. Cette interprétation ne saurait se concilier avec les stipulations claires et précises de l'article secret du traité de paix de la même année. Un article d'un traité de commerce ne saurait annuller un article aussi essentiel d'un traité de paix; et tous les deux sont expressément compris dans le traité principal d'alliance de 1678, par lequel V. H. P. sont obligées de fournir à S. M. les secours qu'elle réclame. Elles sont trop justes et trop sages pour ne pas sentir, que tous les engagements entre les puissances doivent être observés mutuellement et réciproquement; et quoique contractés dans des périodes différentes, lient également les parties contractantes. Ce principe incontestable s'applique ici avec d'autant plus de force, que le traité de 1716, renouvelle tous les engagements antérieurs entre la couronne d'Angleterre et la république, et les incorpore, pour ainsi dire, ensemble.

D'ailleurs, le soussigné eut ordre de déclarer à V. H. P. qu'il était prêt à entrer en conférence avec elles, pour régler à l'amiable tout ce qui pourrait être nécessaire pour éviter des malentendus, et prévenir tout incident désagréable, en concertant des mesures pour les sujets respectifs. Cette ouverture amiable a été refusée d'une manière aussi inattendue qu'extraordinaire et inusitée entre deux puissances amies. Et, sans faire attention aux représentations réitérées tant publiques que secrètes, au sujet des convois, non-seulement V. H. P. ont accordé des convois à différentes espèces de munitions navales; mais elles ont de plus expressément arrêté, qu'un certain nombre de vaisseaux de guerre eussent à se tenir prêts pour convoyer dans la suite des munitions navales de toute espèce, destinées pour les ports de France; et cela dans le temps même que les sujets de la république jouissaient, à l'aide des traités, d'une liberté et d'une étendue de commerce et de navigation, bien au-delà de ce que le droit des gens accorde aux puissances neutres.

Cette résolution, et les ordres donnés au contre-amiral comte de Byland, de s'opposer par force à la visite des vaisseaux marchands, ont donné lieu à l'incident que l'amitié du roi aurait fort désiré prévenir; mais il est notoire, que cet amiral, en conséquence de ses instructions, a tiré le premier sur des chaloupes portant pavillon anglais, et envoyées pour faire la visite de la manière prescrite par le traité de 1674. C'est donc une agression manifeste, une violation directe de ce même traité, que V. H. P. semblent envisager comme le plus sacré de tous. S. M. a fait d'avance des représentations réitérées sur la nécessité et la justice de cette visite, pratiquée dans toutes les circonstances analogues, et pleinement autorisée par le traité. On était instruit à Londres, qu'il y avait au Texel beaucoup de bâtiments chargés de munitions navales, et nommément des mâtures et gros bois de construction, prêts à mettre à la voile pour la France, à la suite, ou sous convoi hollandais. L'événement n'a que trop prouvé la vérité de ces informations, puisqu'il s'est trouvé de ces bâtiments sous le convoi même; le plus grand nombre a échappé et porté à la France des secours bien efficaces, et dont elle avait le plus grand besoin. Tandis que V. H. P. aidaient ainsi les ennemis du roi, en favorisant le transport de ces secours, elles ont imposé une forte amende aux sujets de la république, pour les détourner de porter des vivres à Gibraltar, quoique cette place soit comprise dans la garantie générale de toutes les possessions britanniques; et quoique, dans ce même moment, l'Espagne ait vexé le commerce de la république d'une manière outrageante et sans exemple.

Ce n'est pas seulement dans ces occasions que la conduite de V. H. P. envers le roi et envers les ennemis de S. M. contraste d'une manière bien frappante aux yeux de tout le monde impartial. Personne n'ignore ce qui s'est passé dans l'affaire trop connue de Paul-Jones: l'asile accordé à ce pirate était directement contraire au traité de Breda de 1667, et à l'ordonnance même de 1756. De plus, quoique V. H. P. aient gardé et gardent encore, un silence absolu sur les justes réclamations de S. M., elles se sont empressées, à la simple demande des ennemis du roi, de les assurer d'une neutralité absolue et illimitée, sans aucune exception, des anciens en-

gagements de la république, fondés sur les traités les plus solennels. Cependant le roi veut encore se persuader, que tout ce qui s'est passé, doit moins s'attribuer aux dispositions réelles de V. H. P., qu'aux artifices de ses ennemis qui, après avoir jeté la discorde entre les membres de l'État, cherchent tour à tour, par des menaces et par des promesses, à les animer contre leur allié naturel.

S. M. ne peut pas croire, que V. H. P. aient pris la résolution d'abandonner un système que la république a suivi, depuis plus d'un siècle, avec tant de succès et tant de gloire.

Mais si telle était la résolution de V. H. P., si elles étaient déterminées à quitter l'alliance avec la Grande-Bretagne, en refusant d'en remplir les engagements, il naîtrait de cette résolution un nouvel état de choses. Le roi verrait ce changement avec un regret sensible; mais les conséquences qui en dérivent, seraient nécessaires et inévitables. Si par un acte de V. H. P. la république cesse d'être l'alliée de S. M., les relations entre les deux nations sont totalement changées, et elles n'ont plus d'autres rapports, d'autres liens que ceux qui subsistent entre puissances amies et neutres. Tout traité étant réciproque, si V. H. P. ne veulent pas remplir leurs engagements, la conséquence est, que ceux du roi cessent d'être obligatoires. C'est en partant de ces principes incontestables, que S. M. a ordonné au soussigné de déclarer à V. H. P. de la manière la plus amicale, mais en même temps la plus sérieuse, que si, contre sa juste attente, V. H. P. ne lui donnent pas, dans le terme de trois semaines, à compter du jour de la présentation de ce mémoire, une réponse satisfaisante touchant les secours réclamés depuis huit mois, S. M. regardant cette conduite, comme un abandon de l'alliance de la part de V. H. P., n'envisagera plus les Provinces-Unies que sur le pied des autres puissances neutres non privilégiées par des traités, et par conséquent fera sans délai suspendre provisoirement, et jusqu'à nouvel ordre, à l'égard de leurs sujets, toutes les stipulations particulières des traités entre les deux nations, nommément celles du traité de 1674, et s'en tiendra uniquement aux principes généraux du droit des gens, qui doit servir de règle entre les puissances neutres non privilégiées.

Le chevalier Yorck.

Les États-Généraux répondirent par un mémoire qu'ils adressèrent le 24 Mars 1780, au chevalier York:

N°. XX.

Substance du mémoire des États-Généraux, adressé au chevalier Yorck; du 24 Mars 1780. (Traduit du hollandais.)

Que L. H. P. avaient résolu de déclarer à S. M. britannique par la voie du comte de Welderen, leur Envoyé extraordinaire, qu'attendu que, d'après un mémoire, en date du 21 Mars, que son Chargé d'affaires leur avait remis, S. M. avait fixé le terme de trois semaines, pour recevoir une réponse définitive au sujet des secours réclamés de la république, L. H. P. tâcheraient à la vérité de satisfaire au plus tôt la demande de S. M.; mais que le mémoire de l'ambassadeur de S. M. étant devenu l'objet des délibérations des assemblées des États des provinces, et dont il fallait par conséquent attendre le résultat, avant que de pouvoir y faire une réponse définitive, il leur était impossible de la donner à S. M. dans ce court espace de temps.

« Que L. H. P. se persuadaient que S. M. voudrait prendre » en considération ces raisons, et ne plus persister sur le » terme fixe, afin que L. H. P. puissent, selon les principes » établis par la constitution de la république (qu'elles n'osaient » enfreindre) donner cette réponse à S. M., que L. H. P. néan- » moins ne négligeraient rien, pour faire accélérer ces déli- » bérations. »

Les États-Généraux se proposaient de remettre cette réponse au chevalier Yorck, et de le prier, de vouloir plaider leur cause auprès du roi; toutefois cet ambassadeur refusa de l'accepter, en déclarant verbalement au président que, malgré tout le désir qu'il avait à acquiescer à la demande de L. H. P., les ordres du roi son maître ne le lui permettaient point en cette occasion; ajoutant, qu'il ne doutait nullement que les représentations dont L. H. P. avaient chargé leur mi-

nistre à Londres, le comte de Welderen, auraient le même succès que s'il s'en chargeait lui-même.

Les États de Hollande ayant, par leur résolution du 17 Mars, refusé le secours demandé par l'Angleterre, qui fut également suivie, au mois d'Avril, de celle de la plupart des autres provinces, les États-Généraux prirent la détermination de refuser les secours demandés.

Cette détermination étant parvenue à la connaissance de la cour de Londres, S. M. fit publier le 17 Avril 1780, une déclaration, par laquelle elle suspendit les traités existants entre la Grande-Bretagne et la république des Provinces-Unies, et fit connaître, qu'elle ne traiterait plus la république que comme toutes les autres nations neutres non favorisées par des traités.

N°. XXII.

Déclaration de la cour de Londres aux États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas; du 17 Avril 1780.

Depuis que la Grande-Bretagne a été entraînée dans une guerre involontaire contre la France et l'Espagne, l'ambassadeur du roi auprès des États-Généraux des Provinces-Unies a remis plusieurs mémoires pour réclamer les secours stipulés par les traités; ces représentations, quoique réitérées de la manière la plus pressante par le mémoire du 21 Mars, sont restées sans réponse, et L. H. P. n'ont point manifesté l'intention d'y souscrire.

En différant ainsi de remplir les engagements les plus positifs, elles désertent l'alliance, qui a subsisté si longtemps entre la couronne de la Grande-Bretagne et la république, et se mettent au niveau des puissances neutres, qui ne sont liées avec ce royaume par aucun traité. Les principes de sagesse et d'équité prescrivent par conséquent au roi de ne plus considérer les E.-G. que dans le rapport éloigné où ils se sont placés eux-mêmes, et S. M. ayant pris cet objet en considération, a jugé à propos de l'avis de son conseil, de faire exé-

cuter incessamment les mesures qui ont été annoncées formellement par le mémoire du 21 Mars dernier, et dont il avait été fait mention précédemment au comte de Welderen, envoyé extraordinaire et plénipotentiaire de la république, par une déclaration verbale de lord Stormont, l'un des secrétaires d'État, près de deux mois avant la remise du susdit mémoire.

A ces causes, le roi, de l'avis de son conseil, déclare que les sujets des Provinces-Unies seront considérés dorénavant sur le pied de ceux des puissances neutres, qui ne sont point privilégiées par des traités. S. M. suspend par ces présentes, provisoirement et jusqu'à nouvel ordre, toutes les stipulations particulières destinées à favoriser en temps de guerre la liberté de la navigation et du commerce des sujets des États-Généraux, telles qu'elles sont exprimées dans les différents traités, qui subsistent entre S. M. et la république, et notamment dans le traité de marine conclu entre la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies à Londres, le 1 Décembre 1674, (v. st.).

S. M. animée par un sentiment d'humanité, voulant cependant épargner l'intérêt des individus, ne cherchant point leur perte par un acte de surprise, déclare en outre, de l'avis de son conseil, que l'exécution de la présente ordonnance n'aura lieu qu'aux époques suivantes, savoir :

Dans le *canal* et les mers du Nord, douze jours après la date d'aujourd'hui.

Depuis le *canal,* les mers britanniques et celles du Nord jusqu'aux îles Canaries inclusivement, tant dans l'Océan que dans la Méditerranée, le terme sera de dix semaines à compter de la date des présentes.

Il sera de trois mois depuis les îles Canaries jusqu'à la ligne équinoxiale ou l'équateur.

Enfin, de six mois, pour ce qui est situé au-delà de l'équateur, et en général dans toutes les autres parties du monde sans exception, ou sans détermination plus particulière de temps ou de lieu.

Rescrit ajouté à l'ordre précédent.

D'autant qu'après notre ordre en conseil, daté le 17 Avril 1780, les divers traités qui accordaient des priviléges parti-

culiers aux sujets des États-Généraux des Provinces-Unies, relativement à leur commerce et navigation en temps de guerre, sont suspendus, et que les sujets des États-Généraux doivent être considérés sur le même pied des autres États neutres non privilégiés par des traités, jusqu'à ce qu'il nous plaise que le contraire soit formellement signifié. Les commandants de nos vaisseaux de guerre, et ceux de tous navires et bâtiments, qui ont des lettres de marque et de représailles, sont autorisés par la présente et requis de saisir et détenir tous navires et bâtiments appartenant aux sujets des États-Généraux, lorsqu'ils seront trouvés avoir à bord quelques effets appartenant aux ennemis de S. M. ou des effets qui sont regardés comme contrebande par la loi générale des nations.

Le secrétaire d'État anglais communiqua cette déclaration à l'ambassadeur de la république par la lettre suivante :

N°. XXIII.

Note de lord Stormont, secrétaire d'État d'Angleterre, adressée au comte de Welderen, ambassadeur de la république des Provinces-Unies des Pays-Bas à la cour de Londres; *du 17 Avril* 1780.

Le roi espérait toujours que les engagements des traités, non moins que les liens d'une alliance existant depuis plus d'un siècle, ainsi que l'amitié sincère et l'intérêt commun qui unissaient les deux pays dans le moment du danger dont la république est menacée, si la France et l'Espagne parvenaient à triompher dans leurs intentions ambitieuses, engageraient L. H. P., par ce seul motif, à prêter à S. M. les secours si solennellement promis. Comme toutefois L. H. P. ont jugé à propos de suivre une autre conduite, également contraire à l'intérêt de la république comme à celui de la Grande-Bretagne, et qu'elles ont laissé sans réponse les réclamations réitérées faites à ce sujet, en ne faisant même pas connaître la moindre intention de satisfaire à des engagements si claires et si positifs, S. M. s'est vue obligée de mettre en exécution les intentions manifestées si clairement dans le mémoire que

1) Traduit de l'anglais.

son ambassadeur leur a présenté le 21 Mars, aussi bien que la déclaration verbale que j'ai eu l'honneur de faire à V. Exc. d'après l'ordre exprès du roi.

V. Exc. connaissant parfaitement aujourd'hui les sentiments de S. M., il ne me reste plus qu'à lui communiquer les ordres donnés par S. M. en son conseil, en la priant de vouloir bien les communiquer à L. H. P.

V. Exc., en lisant cet ordre, remarquera que S. M. a mis beaucoup de ménagements dans ce qui regarde le commerce des sujets de la république; ménagements dont S. M. après le mémoire qui a précédé cet ordre, et après la déclaration verbale, faite par moi, aurait fort bien pu se dispenser d'user; aussi cette modération n'a-t-elle été provoquée que par le désir sincère qu'a le roi, de voir souffrir le moins possible les sujets de la république, par la détermination prise par L. H. P., qui lui semble aussi contraire aux sentiments de la nation hollandaise qu'au véritable intérêt de la république.

J'ai l'honneur, etc.

Londres, le 17 Avril 1786.

STORMONT.

A la suite de cette déclaration, qui fut communiquée à tous les ministres étrangers résidant à Londres, il fut ordonné à tous les commandants des vaisseaux de guerre et armateurs anglais d'arrêter tous les vaisseaux et bâtiments appartenant aux sujets des États-Généraux qui auraient à bord des effets appartenant aux ennemis de S. M., ou qui d'après les principes du droit des gens sont à considérer comme contrebande.

Peu de temps après un *brick* américain se rendant de Philadelphie à Amsterdam, et qui avait à bord l'ancien président des États-Unis, M. Laurens, fut pris par les Anglais, et amené en Octobre 1780, à Londres. Parmi les papiers de l'ex-président, on trouva un projet de traité de commerce et d'amitié entre la république et les États-Unies d'Amérique, rédigé par plusieurs des principaux membres du conseil d'Amsterdam, qui avait été négocié déjà dès l'année 1778, et

auquel il semblait ne plus manquer que la date et les signatures pour lesquelles M. Laurens paraissait avoir été envoyé à Amsterdam. Indigné au plus haut degré d'un procédé si hostile, le cabinet britannique chargea son ambassadeur à La Haye, d'en demander satisfaction aux États-Généraux, ainsi que la punition des auteurs de ce projet de traité. Le chevalier Yorck s'acquitta de cette commission en leur remettant, le 10 Novembre, le mémoire ci-après :

N°. XXIV.

Mémoire du chevalier Yorck, adressé aux États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas; du 10 Novembre 1780.

Hauts et Puissants Seigneurs!

Le roi, mon maître, a marqué pendant tout le cours de son règne, le désir le plus sincère de maintenir l'union, qui subsiste depuis plus d'un siècle entre sa couronne et la république. Cette union porte sur la base immuable d'un intérêt réciproque; et comme elle a beaucoup contribué au bonheur des deux nations, l'ennemi naturel de l'une et de l'autre emploie tous les ressorts de sa politique pour la détruire. Depuis quelque temps cet ennemi ne travaille qu'avec trop de succès, étant appuyé par une faction qui cherche à dominer la république, et qui est toujours prête à sacrifier l'intérêt général à des vues particulières.

Le roi a vu avec autant de surprise que de regret le peu d'effet qu'ont produit les réclamations réitérées des secours stipulés par les traités, et les représentations de son ambassadeur sur des infractions journalières des engagements les plus solennels. La modération du roi l'a porté à attribuer cette conduite de V. H. P. aux intrigues d'une cabale dominante; et S. M. veut encore se persuader, que votre justice et vos lumières vous détermineront à remplir vos engagements envers elle, et à prouver par toutes vos démarches votre résolution de mettre en vigueur le système formé par la sagesse de vos ancêtres, et le seul qui puisse assurer le salut et la gloire de la république. La réponse de V. H. P. à cette dé-

claration, que le soussigné fait par ordre exprès de sa cour, sera la pierre de touche de vos intentions et de vos sentiments envers le roi.

Depuis longtemps S. M. avait des indices sans nombre des desseins dangereux d'une cabale effrénée: mais les papiers de M. Laurens, soi-disant président du prétendu congrès, fournissent la découverte d'un complot sans exemple dans les annales de la république. Il est constant par ces papiers, que messieurs d'Amsterdam ont entamé une correspondance clandestine avec les rebelles d'Amérique, dès le mois d'Août 1778, et qu'il y a eu des instructions et des pleins-pouvoirs donnés par eux, relatifs à la conclusion d'un traité d'amitié indissoluble avec ces rebelles, sujets d'un souverain à qui la république est liée par les engagements les plus étroits. Les auteurs de ce complot ne prétendent pas le nier; au contraire ils l'avouent et s'efforcent en vain de le justifier.

C'est dans ces circonstances que S. M., se reposant sur l'équité de V. H. P., demande, un désaveu formel d'une conduite aussi irrégulière, pas moins contraire à vos engagements les plus sacrés, qu'aux lois fondamentales de la constitution batave. Le roi demande également une prompte satisfaction proportionnée à l'offense, et une punition exemplaire du pensionnaire van Berkel et de ses complices, comme perturbateurs de la paix publique et violateurs de la loi des nations. S. M. se persuade, que la réponse de V. H. P. sera prompte et satisfaisante à tous égards. Mais, si le contraire arrivait, si V. H. P. refusaient une demande aussi juste, ou cherchaient à l'éluder par le silence, ce qui sera regardé comme un refus, alors le roi ne pourra qu'envisager la république elle-même que comme approuvant des attentats, qu'elle refuse de désavouer et de punir: et après une conduite pareille, S. M. se verra dans la nécessité de prendre les mesures, que le maintien de sa dignité et les intérêts essentiels de son peuple demandent.

Fait à La Haye, le 10 Novembre 1780.

Le chevalier Yorck.

On tarda toutefois, sous prétexte de devoir faire de nouvelles perquisitions pour constater les faits avancés, à donner

la satisfaction demandée, et quoique les États-Généraux eussent désavoué, par leur résolution du 27 Novembre 1780, l'existence d'un pareil projet de traité, l'ambassadeur d'Angleterre ne se crut pas moins obligé d'adresser un second mémoire à ce sujet aux États-Généraux.

N°. XXV.

Mémoire du chevalier Yorck, adressé aux États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas; du 12 Décembre 1780.

Hauts et Puissants Seigneurs!

La conduite uniforme du roi envers la république; l'amitié qui subsiste depuis si longtemps entre les deux nations; le droit des souverains; et la foi des engagements les plus solennels, décideront sans doute, la réponse de V. H. P. au mémoire que le soussigné présenta il y a quelque temps, par ordre exprès de sa cour.

Ce serait méconnaître la sagesse et la justice de V. H. P. que de supposer qu'elles puissent balancer un moment à donner la satisfaction demandée par S. M. Comme les résolutions de V. H. P. du 27 Novembre, étaient le résultat d'une délibération qui ne regardait que l'intérieur de votre gouvernement, et qu'il ne s'agissait pas alors de répondre au susdit mémoire, la seule remarque que l'on fera sur ces résolutions est, que les principes qui les ont dictées, prouvent évidemment la justice de la demande faite par le roi. En délibérant sur ce mémoire, auquel le soussigné requiert ici, au nom de sa cour, une réponse immédiate et satisfaisante à tous égards, V. H. P. se rappelleront sans doute que l'affaire est de la dernière importance; qu'il s'agit d'une plainte portée par un souverain offensé; que l'offense dont il demande une punition exemplaire, et une satisfaction complète, est une violation de la constitution batave, dont le roi est garant, une infraction de la foi publique, un attentat contre la dignité de sa couronne.

Le roi ne s'est jamais imaginé que V. H. P. eussent approuvé un traité avec ses sujets rebelles. Ç'aurait été une levée de bouclier de votre part, une déclaration de guerre.

Mais l'offense a été commise par les magistrats d'une ville qui forme une partie considérable de l'État, et c'est à la puissance souveraine à la punir et à la réparer.

S. M. par les plaintes portées par son ambassadeur, a mis la punition et la réparation entre les mains de V. H. P.; et ce ne sera qu'à la dernière extrémité, c'est-à dire, dans le cas d'un déni de justice de votre part ou du silence, qui doit être interprété comme un refus, que le roi s'en chargera lui-même.

Le chevalier Yorck.

Le cabinet britannique ne pouvant plus douter que le retard apporté par les États-Généraux, n'avait d'autre but que de gagner le temps nécessaire pour pouvoir s'entendre avec les puissances du Nord sur leur accession au système de la neutralité armée, qui venait d'être provoqué par la cour de Russie, et qui s'effectua le 3 Juin 1781, le roi fit publier, le 20 Décembre 1780, le manifeste suivant avec la déclaration de guerre:

N°. XXVI.

Déclaration de guerre de la Grande-Bretagne contre les États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas; du 20 Décembre 1780.

George roi!

Pendant tout le cours de notre règne, notre conduite envers les États-Généraux des Provinces-Unies, a été celle d'un sincère ami et d'un fidèle allié. Si les États-Généraux avaient adhéré aux sages principes, par lesquels la république se gouvernait ci-devant, ils se seraient montrés également empressés à maintenir l'amitié qui a subsisté si longtemps entre les deux nations, et qui est si essentielle aux intérêts de l'une et de l'autre. Mais par la prépondérance d'une faction, dévouée à la France, qui suit les dictées de cette cour, tout autre système a prévalu; le retour fait à notre amitié a été depuis quelque temps un mépris ouvert des engagements les

plus solennels, et une violation répétée de la foi publique. Au commencement de la guerre défensive dans laquelle nous nous trouvons engagés par l'agression de la France, nous avons eu un égard particulier pour les intérêts des États-Généraux, et un désir d'assurer à leurs sujets tous les avantages de commerce compatibles avec les grands et les justes principes de notre propre conservation. Notre ambassadeur a eu ordre, d'offrir aux États-Généraux une négociation amicale, pour prévenir tout ce qui pourrait amener à des discussions désagréables; mais à cette offre, faite solennellement par ledit ambassadeur le 2 Novembre 1778, l'on n'a pas fait la moindre attention. Après que le nombre de nos ennemis fut augmenté par l'agression de l'Espagne, qui, non plus que celle de la France n'avait été nullement provoquée, nous avons trouvé nécessaire de réclamer auprès des États-Généraux, l'accomplissement de leurs engagements. Par l'article 5 de l'alliance perpétuelle et défensive, conclue à Westminster le 3 Mars 1678, entre notre couronne et les États-Généraux, outre les clauses générales de secours, il est stipulé expressément, que celle des deux puissances alliées qui ne serait point attaquée, serait obligée de rompre avec l'agresseur, dans le terme de deux mois après que la partie attaquée, en aurait fait la réquisition. Cependant deux années se sont écoulées sans que l'on nous ait donné la moindre assistance, et sans une seule syllabe de réponse à nos demandes. Les Etats-Généraux se sont si peu souciés de leurs traités avec nous, qu'ils promirent sans délai à nos ennemis d'observer une neutralité, en contradiction directe de ces engagements avec nous, et pendant qu'ils étaient obligés de nous fournir, ils donnèrent à nos ennemis toute assistance secrète; les impots intérieurs ont été ôtés en vue de faciliter le transport des munitions navales en France. En violation directe et manifeste des traités, les États-Généraux ont permis à un pirate américain de demeurer plusieurs semaines dans un de leurs ports, et à une partie de son équipage de monter la garde dans un port du Texel. Dans les Indes-Orientales les sujets des États-Généraux de concert avec la France ont tâché de susciter des ennemis contre nous.

Dans les Indes-Occidentales, particulièrement à Saint-Eus-

tache, toute protection et assistance ont été aussi accordées à nos sujets rebelles ; leurs corsaires sont reçus dans les ports hollandais ; on leur permet de s'y refaire, on leur fournit des armes et des munitions ; leurs équipages s'y recrutent, leurs prises y sont amenées et vendues, le tout en directe violation des plus claires et des plus solennelles stipulations que ce puisse être. Cette conduite si incompatible avec la bonne foi, et qui répugne aux sentiments de la plus sage partie de la nation hollandaise, doit être principalement attribuée à la prépondérance des magistrats dirigeant d'Amsterdam, dont la correspondance secrète avec nos sujets rebelles était soupçonnée longtemps avant qu'elle ait été manifestée par l'heureuse découverte d'un traité, dont le premier article est :

« Qu'il y aura une paix ferme et générale et une sincère » amitié entre L. H. P. les États-Généraux des sept Provinces-» Unies des Pays-Bas et les États-Unis de l'Amérique sep-» tentrionale, et entre les sujets des deux partis, les pays, » îles et villes sous la juridiction des États-Unis de la Hol-» lande susmentionnés, et les États-Unis de l'Amérique sus-» mentionnés, et leurs habitants sans aucune distinction de » personnes. »

Ce traité a été signé au mois de Septembre 1778, par l'ordre exprès du *pensionnaire* d'Amsterdam, et d'autres principaux magistrats de cette ville ; lesquels actuellement avouent non-seulement toute la négociation, mais s'en glorifient, et disent expressément même aux États-Généraux, que ce qu'ils ont fait, était, ce que leur devoir indispensable exigeait. Dans ces circonstances les États-Généraux ont décliné toute réponse au mémoire présenté par notre ambassadeur ; et ce refus a été aggravé, parce qu'ils se sont occupés de toute autre chose, et même de la considération de cette même affaire relativement à leur intérieur ; et quoiqu'ils aient trouvé impossible d'approuver la conduite de leurs sujets, ils ont tâché industrieusement d'éviter de nous donner la satisfaction qui nous était due ; pendant que nous avions tout droit de nous attendre, qu'une pareille découverte, les aurait excités à une juste indignation contre l'insulte faite à nous et à eux-mêmes ; qu'ils auraient été empressés de nous donner une ample satisfaction proportionnée à l'offense, à infliger aux coupables

une sévère punition. L'urgence de l'affaire rendait une réponse immédiate essentielle à l'honneur et à la sécurité de ce pays ; c'est pourquoi elle a été pressée par notre ambassadeur dans plusieurs conférences avec les ministres de la république et même par un second mémoire. Cette réponse a été pressée avec toute l'instance que notre ancienne amitié pouvait exiger, ainsi que le sentiment des injures récentes ; mais toute la réponse à un mémoire présenté il y a cinq semaines sur un tel sujet, a été, que les États l'ont pris *ad referendum*. Une telle réponse dans une pareille occasion n'a pu être dictée que dans la ferme intention d'hostilité méditée et déjà résolue par les États, induits par les conseils offensifs d'Amsterdam, en vue de rassurer ainsi l'agression ennemie, que le magistrat de cette ville avait déjà entreprise au nom de la république. C'en est fait de la foi de tous les traités avec les Hollandais, si la ville d'Amsterdam peut usurper l'autorité souveraine ; si elle peut impunément violer ces traités et entraîner l'État dans des engagements directement contraires, par une ligue avec les rebelles sujets d'un souverain, avec lequel la république était unie par les liens les plus étroits.

L'infraction du droit des nations par le moindre membre d'un pays quelconque, donne droit à l'État offensé d'en demander satisfaction et punition ; plus encore si l'injure, dont on se plaint est une violation criante de la foi publique, commise par les membres dirigeants et dominants dans l'État ; et puisque la satisfaction que nous avons demandée, n'est pas donnée, nous devons nous-mêmes quoiqu'à notre grand regret, nous rendre cette justice que nous ne pouvons obtenir autrement. Nous devons considérer les États-Généraux comme partageant cette même injure qu'ils ne veulent point réparer, ainsi que l'agression qu'ils refusent de punir ; nous avons donné ordre à notre ambassadeur de se retirer de La Haye, et nous poursuivrons incessamment telles mesures vigoureuses, que la nécessité justifie en plein, et que les intérêts essentiels de notre peuple requièrent. Par une attention particulière pour la nation hollandaise en général, nous aurions désiré qu'il fût possible de diriger ces mesures uniquement contre Amsterdam ; mais cela ne peut être, à moins que les États-Généraux ne veuillent déclarer immédiatement, que dans cette occasion

la ville d'Amsterdam ne recevra aucune assistance de leur part, et qu'elle restera seule exposée aux conséquences de son agression. Tant que l'on permettra qu'Amsterdam prédomine dans les conseils-généraux, et qu'on l'appuiera de l'autorité de l'État, il est impossible de résister à l'agression d'une partie aussi considérable, sans entrer en contestation avec le total. Mais nous sommes trop convaincus de l'intérêt commun des deux nations pour ne pas nous rappeler au milieu d'une telle contestation, que notre unique objet est de réveiller ces dispositions dans les conseils de la république à revenir à notre ancienne union, en nous donnant satisfaction pour le passé, et assurance pour l'avenir, que nous serons aussi prêts à recevoir, qu'ils pourront l'être à l'offrir ; c'est à ce but que nous dirigeons toutes nos opérations ; nous ne nous proposons que de pourvoir à notre sécurité, et de dissiper les dangereux desseins qui ont été formés contre nous ; nous serons toujours disposés à revenir en amitié avec les États-Généraux, dès qu'ils reviendront avec sincérité au système que la sagesse de leurs ancêtres avait établi, et qui se trouve actuellement bouleversé par une faction puissante, qui conspire avec la France contre les véritables intérêts, tant de la république que de la Grande-Bretagne.

A Saint-James, le 20 Décembre 1780.

N°. XXVII.

Manifeste du roi de la Grande-Bretagne, adressé à ses sujets ; du 20 Décembre 1780.

A la cour de Saint-James, le 20 Déc. 1780. Présent S. M. le roi en son conseil.

S. M. ayant considéré les fréquents procédés injurieux des États-Généraux des Pays-Bas-Unis, et de leurs sujets, ainsi qu'ils ont été exposés dans son manifeste royal de cette date, et ayant résolu de prendre telles mesures qui seront nécessaires, pour le maintien de l'honneur de sa couronne, et pour l'obtention de réparation et de satisfaction, a trouvé bon, par, et avec l'avis de son conseil-privé, d'ordonner, comme il est ordonné par la présente, qu'il sera publié des représailles générales contre les navires, effets et sujets des États-Généraux

des Pays-Bas-Unis, en cette forme, qu'aussi bien la flotte et les navires de S. M. comme tous autres navires et bâtiments, qui seront munis de lettres de marque et représailles générales, comme autrement par les commissaires de S. M. au service du bureau du lord grand-amiral de la Grande-Bretagne, pourront prendre légalement tous les navires, bâtiments et effets appartenant aux États-Généraux, et de les mettre en justice en quelques-unes des cours de l'amirauté dans les domaines de S. M.; et pour cet effet l'avocat général de S. M., avec l'avocat de l'amirauté dresseront d'abord une minute d'une commission et la présenteront à S. M. dans cette assemblée, par où les commissaires pour l'exécution du bureau du lord grand-amiral, ou quelques personnes ou personnes commises par eux à cet effet, seront autorisées à distribuer et accorder des lettres de marque et représailles, à tels sujets de S. M. ou autres, que lesdits commissaires jugeront convenablement qualifiés, pour retenir, attaquer et prendre les navires, bâtiments et effets, appartenant aux États-Généraux des Pays-Bas-Unis, et à leurs vassaux et sujets, ou autres demeurant dans les pays, territoires ou domaines desdits États-Généraux, et que pareils pleins-pouvoirs, et clauses dans lesdites commissions seront insérés comme de coutume, et conformes aux exemples précédents: et ledit avocat général de S. M. avec l'avocat de l'amirauté formeront sur-le-champ une minute d'une commission, et la présenteront à S. M. dans cette assemblée, autorisant lesdits commissaires dirigeant l'office du lord grand-amiral, pour charger et requérir la haute cour de l'amirauté de la Grande-Bretagne, et le lieutenant et juge de ladite cour ou l'autorité ou les autorisés, de prendre connaissance et de procéder en justice sur toutes sortes de captures, détentions, prises et représailles de navires et effets, qui sont pris, ou seront pris, et de les entendre et prononcer sentence à ce sujet, et suivant la juridiction de l'amirauté, et la loi des nations, d'adjuger et condamner tous pareils navires, bâtiments et effets, qui appartiendront aux États-Généraux des Pays-Bas-Unis, ou à leurs vassaux et sujets, ou à tels autres demeurant dans les pays, territoires et domaines desdits États-Généraux, et que pareils pleins-pouvoirs et clauses seront insérés dans lesdites commissions comme de coutume, et con-

formes aux exemples précédents: et ils prépareront de la même manière, et présenteront à S. M. dans cette assemblée, une minute de pareilles instructions, comme il conviendra d'être envoyé aux cours de l'amirauté, dans les gouvernements et plantations de S. M., pour leur servir d'avis et encore une autre minute d'instructions pour de tels navires qui seront mis en commission pour les fins mentionnées ci-dessus.

Le 22 Décembre, les États-Généraux se déterminèrent à transmettre à l'ambassadeur d'Angleterre à La Haye, la résolution prise par la province de Hollande, portant «que tous » les papiers et documents appartenant à M. Laurens, qui » avaient été remis par l'ambassadeur d'Angleterre, devaient » être envoyés sans délai à la cour suprême des États de » Hollande, afin que celle-ci puisse le plus tôt possible faire » parvenir aux États-Généraux son sentiment sur la question, » si effectivement la conduite des *régents* de la ville d'Amster- » dam dans l'année 1778, a été contraire à la constitution de » la république, et si en conséquence, il y a lieu à infliger » une punition corporelle au coupable.»

Toutefois le chevalier de Yorck ne croyant pas devoir accepter cette résolution de la part des États-Généraux, adressa au grand-pensionnaire de Hollande la lettre suivante, en date du 22 Décembre.

N°. XXVIII.

Déclaration du chevalier Yorck, ambassadeur de S. M. britannique à La Haye; du 22 Décembre 1780.

En vous remerciant, Monsieur, de la communication que vous avez bien voulu me faire de la part des États-Généraux, je me trouve obligé de vous observer: que s'agissant d'un attentat commis par les régents d'une des principales villes de l'état, contre la dignité du roi et les droits de la couronne; d'un attentat aussi contraire aux engagements de la république

envers la Grande-Bretagne qu'à la constitution même des Provinces-Unies ; d'un attentat enfin, avoué publiquement par les coupables et soutenu d'une manière inattendue, par la régence de leur ville, malgré le désaveu des États-Généraux, et les raisons notoires, qui rendent leur conduite injustifiable à tout égard ; cette affaire étant d'une nature trop délicate pour ne pas exiger une satisfaction prompte et proportionnée à l'offense, loin de pouvoir admettre des procédures juridiques, illusoires, c'est pourquoi je croirais manquer essentiellement à mon devoir, d'après les ordres précis que j'ai d'insister fortement sur la satisfaction immédiate, réclamée dans le mémoire que j'ai eu l'honneur de présenter le 10 Novembre, si j'osais prendre sur moi d'envoyer à S. M. une réponse dilatoire, et nullement satisfaisante ; d'autant plus que L. H. P. ont un ministre à Londres, à portée, si elles le trouvent à propos, d'annoncer à ma cour leurs dispositions à cet égard.

Le lendemain, 23 Décembre, le chevalier de Yorck ayant reçu l'ordre de sa cour de quitter La Haye, son départ eut lieu le 25 du même mois.

De leur côté les États-Généraux envoyèrent au comte de Welderen la résolution susmentionnée, en le chargeant de la remettre au secrétaire d'État de S. M. britannique lord Stormont. Toutefois, ce ministre avait déjà déclaré, le 20 Décembre, ne plus pouvoir entretenir des communications officielles avec cet ambassadeur ; et il renvoya en conséquence non-seulement cette première lettre du comte de Welderen, sans l'ouvrir, mais encore celle en date du 28 du même mois, par laquelle cet ambassadeur voulait d'après les ordres qu'il avait reçus, notifier au cabinet britannique l'accession des États-Généraux à l'association de la neutralité armée. Nonobstant ces deux renvois, le comte de Welderen jugea à propos d'adresser encore la lettre suivante à lord Stormont :

N°. XXIX.

Lettre du comte de Welderen, ambassadeur de Hollande près la cour de Londres, adressée à lord Stormont, secrétaire d'État de S. M. britannique.

Milord !

Je vous suis très-obligé de l'attention que vous avez de vouloir faire venir un paquebot à Margate pour me transporter à Ostende : je ne pourrai en profiter, ayant déjà engagé un bâtiment d'Ostende, nommé *le courrier de l'Europe,* à cet effet. Ce bâtiment est actuellement à la tour, prêt à recevoir mon bagage. Je prie V. Exc. de vouloir faire donner les ordres nécessaires à la trésorerie et à la douane, pour qu'il soit embarqué sans empêchement. Dès qu'il sera chargé, il mettra à la voile par Margate, où j'irai par terre avec Madame de Welderen. Je prie V. Exc. de vouloir me donner les passeports nécessaires pour mon voyage, et pareillement de vouloir m'en faire expédier deux pour deux courriers hollandais, par Harwich, nommés J. Paux et Augent Köhler. Je profite de cette occasion, Milord, pour vous témoigner toute ma surprise, en recevant de votre département la lettre que j'avais eu l'honneur de vous envoyer : elle ne fut pas moindre, quand mon secrétaire, que j'avais envoyé à votre département pour demander les raisons du renvoi de cette lettre sans l'ouvrir, vint me le dire. Vous me permettrez, milord, de vous observer, qu'il est impossible de savoir si une proposition est admissible ou non, tant qu'on ne l'a pas vue ; L. H. P. m'ont chargé très-expressément de remettre au ministre britannique, avant de me retirer de cette cour, les pièces que j'ai eu l'honneur de vous adresser hier matin. Comment puis-je exécuter ces ordres, si vous ne voulez pas me permettre d'avoir l'honneur de vous entretenir, ni accepter aucune lettre de ma part? Je me flatte que, convaincu de la justice de mes observations, vous voudrez bien recevoir la lettre que vous m'avez renvoyée hier, et me faire un mot de réponse pour m'instruire de vos intentions à cet égard.

En réponse à cette lettre, lord Stormont adressa la lettre suivante au comte de Welderen.

N°. XXX.

Réponse du lord Stormont, secrétaire d'État de S. M. britannique à la lettre du comte de Welderen.

Monsieur, jusqu'à ce que la conduite de la république ait rompu les liens de cette amitié qui subsistait entre les deux nations, et que le roi a constamment désiré de conserver, j'ai été, comme vous le savez, Monsieur, empressé à conférer avec vous en toute occasion sur tout ce qui regardait votre ministère; et j'ai reçu tout ce qui venait de votre part, avec l'attention qui lui était due. Mais depuis que toute liaison entre les deux nations est rompue par l'agression de la vôtre, depuis que je vous ai annoncé ministériellement le manifeste du roi et les ordres donnés en conséquence, je ne puis plus vous envisager comme le ministre d'une puissance amie. Vous devez donc, Monsieur, n'attribuer le renvoi du paquet que vous m'avez adressé et que j'ai renvoyé sans l'ouvrir, qu'à l'exécution d'un devoir indispensable dans les circonstances présentes. Après une rupture, toute communication ministérielle doit nécessairement cesser; et des ordres donnés antérieurement ne peuvent s'appliquer à l'état actuel des choses.

J'ai l'honneur, etc.

STORMONT.

La rupture étant ainsi prononcée sans retour, les États-Généraux prirent, le 12 Janvier 1781, la résolution ci-après.

N°. XXXI.

Résolution prise par les États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas; du 12 Janvier 1781.

Délibéré par résomption sur la partie du rapport, fait à cette assemblée le 26 Décembre dernier, pour ce qui concerne l'attaque à faire, par droit de rétorsion contre les Anglais comme ennemis de cet état, ainsi que l'expédition de commissions, lettres de marque et de représailles à tous ceux, qui en pourront demander tant dans ce pays-ci que dans l'étranger;

et qui ultérieurement sur ces objets, les considérations et l'avis, des commissaires des colléges respectifs de l'amirauté, il a été trouvé bon et résolu:

Qu'attendu qu'il a plu à S. M. le roi de la Grande-Bretagne d'enjoindre, par son ordonnance du 20 Décembre 1780, sans aucun motif; qu'il serait accordé des représailles générales contre les vaisseaux, biens, et sujets de cet État; que tant la flotte et les vaisseaux de S. M. que tous autres navires et bâtiments, qui seraient pourvus de lettres de marque et de représailles générales ou autres, pourraient prendre légitimement tous vaisseaux, bâtiments, et effets, appartenant aux habitants de ce pays: attendu de plus qu'il est constant de l'exécution effective de ces ordres par nombre d'avis différents, concernant la capture d'un très-grand nombre de vaisseaux de ce pays, qui ont été amenés en divers ports de l'Angleterre; de sorte que le cas, mentionné dans la résolution de L. H. P. du 26 Décembre dernier existe à présent d'une manière indubitable; S. A. (Mr. le prince stathouder) sera requise, comme elle est requise par la présente, d'ordonner aux officiers de la république d'arrêter, par droit de rétorsion, les Anglais comme ennemis de l'état, partout où ils les trouveront; d'attaquer et de prendre tous les vaisseaux, bâtiments, effets, et sujets du roi de la Grande-Bretagne, ou qui appartiennent à ses sujets ou autres, demeurant dans aucun des territoires du royaume de la Grande-Bretagne; de les conquérir et de les amener comme prises légales, ou de les envoyer et livrer entre les mains des colléges de l'amirauté de ce pays, desquels ils ressortent (excepté uniquement, les vaisseaux ou bâtiments qui retourneront vers la Grande-Bretagne, en vertu de l'article XXXII du traité de Breda, ainsi que provisoirement les paquebots). Que S. A. sera aussi requise d'accorder, pour le même effet, des commissions de rétorsion et lettres de marque et de représailles à ceux des sujets de L. H. P. ou autres, que S. A. jugera y être dûment qualifiés, pour saisir, attaquer, et prendre les vaisseaux, bâtiments, et biens appartenants au roi de la Grande-Bretagne ou à d'autres, demeurant dans les pays, territoires, ou domaines du royaume de la Grande-Bretagne: qu'il sera ensuite arrêté et imprimé des instructions et articles, suivant lesquels les capitaines, officiers,

écrivains, et équipages, naviguant avec des commissions de rétorsion, devront se régler, ainsi que le placard pour accorder des primes aux bâtiments de ce pays, naviguant avec des commissions, qui prendront sur les Anglais des vaisseaux armés en guerre, et la publication pour le soulagement des mutilés et estropiés; toutes ces pièces se trouvant ci-après à la suite de la présente résolution: Que le susdit placard et la susdite publication seront imprimés le plus promptement possible et envoyés, pour être publiés et affichés partout où besoin sera: et il sera envoyé extrait de la présente résolution de L. H. P., ensemble copie des susdites instructions et articles, aux colléges respectifs de l'amirauté, pour leur servir d'avis.

Ce ne fut que le 12 Mars, que les États-Généraux publièrent la déclaration de guerre formelle.

N°. XXXII.

Contre-manifeste des États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas; du 12 Mars 1781.

Contre-manifeste.

Les États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas.

Si jamais les annales du monde ont fourni l'exemple d'un état libre et indépendant, hostilement attaqué de la manière la plus injuste, et sans la moindre apparence de justice ou d'équité, par une puissance voisine, alliée depuis longtemps, et étroitement liée par des liens, fondés sur des intérêts communs, c'est sans contredit la république des Provinces-Unies des Pays-Bas, qui se trouve dans ce cas vis-à-vis de S. M. le roi de la Grande-Bretagne, et de son ministère.

Déjà dès le commencement des troubles survenus entre ce royaume, et ses colonies en Amérique, L. H. P., nullement obligées d'y prendre la moindre part, avaient formé le dessein ferme et invariable, d'adopter et de suivre à l'égard de ces troubles le système de la plus parfaite, et de la plus exacte neutralité: et lorsque ces mêmes troubles ont depuis allumé une guerre, qui s'est étendue à plus d'une puissance, et ré-

pandue dans plus d'une partie du monde, L. H. P. ont constamment observé et maintenu ce même système, tandis qu'en même temps elles n'ont pas négligé de donner en plus d'une occasion, et relativement à des motifs très-sérieux, les preuves les plus convaincantes de leur disposition sincère à satisfaire aux désirs de S. M., autant qu'elles pouvaient s'y prêter, sans blesser les règles de l'impartialité, et sans compromettre les droits de leur souveraineté.

C'est dans ces vues, et à cette fin que L. H. P. d'abord, et à la première réquisition de S. M. britannique firent publier les défenses les plus expresses contre l'exportation des munitions de guerre aux colonies de S. M. en Amérique, et contre tout commerce frauduleux avec ces mêmes colonies, et afin que ces défenses fussent exécutées plus efficacement, L. H. P. ne firent point difficulté de prendre en outre des mesures, qui ne laissèrent pas que de limiter et de gêner infiniment la navigation et le commerce de leurs propres sujets, avec les colonies de l'état aux Indes-Occidentales.

C'est de plus dans ces mêmes vues et à cette même fin, que L. H. P. envoyèrent les ordres les plus précis à tous les gouverneurs et commandants de leurs colonies, et de leurs établissements, comme aussi à tous les officiers commandants de leurs vaisseaux de guerre, pour qu'ils eussent à se garder soigneusement de ne rien faire vis-à-vis du pavillon du congrès américain, dont on pût inférer ou déduire légitimement un aveu de l'indépendance des susdites colonies.

Et c'est surtout aussi dans ces vues et à cette fin, que L. H. P. ayant reçu un mémoire qui leur fut présenté par Monsieur l'ambassadeur d'Angleterre, contenant des plaintes les plus vives contre le gouverneur de Saint-Eustache, voulurent bien délibérer sur ce *mémoire*, quoique conçu en termes peu conformes aux égards que les puissances souveraines se doivent réciproquement: cette délibération fut bientôt suivie du rappel dudit gouverneur, que L. H. P. obligèrent de rendre compte de sa conduite, et auquel elles ne permirent de retourner à sa résidence qu'après qu'il se fut disculpé de toutes les accusations portées contre lui, après un mémoire justificatif qu'il ne tarda pas à faire parvenir au ministère de S. M. britannique.

C'est au moyen de ces mesures que L. H. P. ayant toujours eu à cœur d'éviter de donner les moindres raisons de mécontentement à S. M. britannique, ont constamment tâché d'entretenir et de cultiver l'amitié et la bonne harmonie.

Mais la conduite de S. M. britannique envers la république a été diamétralement opposée. — Les troubles entre les cours de Londres et de Versailles eurent à peine éclaté, qu'on vit les ports d'Angleterre remplis de navires hollandais injustement pris et détenus : ces bâtiments naviguaient sur la foi des traités, et n'étaient chargés d'autres marchandises, que de celles, que la teneur expresse des traités déclarait libres et permises : — on vit ces cargaisons libres forcées de subir la loi d'une autorité arbitraire et despotique : — le cabinet de Saint-James ne connaissant d'autres règles, qu'un prétendu droit de convenance temporaire, trouva bon d'approprier ces cargaisons à la couronne par un achat forcé, et de les employer au profit de la marine du roi : les représentations les plus énergiques et les plus sérieuses de la part de L. H. P. contre de pareils procédés furent inutiles, et ce fut en vain, qu'on réclama de la manière la plus forte le traité de commerce qui subsistait entre l'Angleterre et la république : — par ce traité les droits et les libertés du pavillon neutre se trouvaient clairement définis et constatés : — les sujets de la Grande-Bretagne avaient joui en plein des avantages de ce traité dans le premier et le seul cas, où il plût à la cour de Londres de rester neutre, tandis que la république était en guerre. Actuellement dans le cas semblable, cette cour ne pouvait, sans la plus grande des injustices, refuser la jouissance des mêmes avantages à la république, et tout aussi peu, que S. M. britannique avait droit de faire cesser l'effet avantageux de ce traité à l'égard de L. H. P., aussi peu était-elle fondée à prétendre les détourner d'une neutralité qu'elles avaient embrassée, et de les forcer à se plonger dans une guerre dont les causes avaient un rapport immédiat à des droits et à des possessions de S. M. britannique, en dehors des limites des traités défensifs. Et néanmoins ce fut ce traité, que S. M., dès le commencement des troubles avec la couronne de France, ne fit pas scrupule d'enfreindre et de violer. Les contraventions et les infractions de ce traité de la part

de la Grande-Bretagne, et les décisions arbitraires des cours de justice de ce royaume, directement contraires à la sanction expresse de ce même traité, se multiplièrent de jour en jour. — Les bâtiments marchands de la république devinrent les victimes innocentes des vexactions et des violences accumulées des vaisseaux et des armateurs anglais. — On n'en demeura pas là. — Le pavillon même de l'État ne fut point épargné, mais ouvertement insulté et outragé par l'attaque hostile du convoi sous les ordres du contre-amiral comte de Byland. — Les représentations les plus fortes de la part de l'État à S. M. furent inutiles. — Les vaisseaux enlevés à ce convoi furent déclarés de bonne prise; et cette insulte faite au pavillon de la république fut bientôt suivie de la violation ouverte de son territoire neutre, tant en Europe qu'en Amérique. On se contentera d'en citer deux exemples: à l'île de Saint-Martin les vaisseaux de S. M. britannique attaquèrent et enlevèrent de force plusieurs bâtiments, qui étaient à la rade sous le canon de la forteresse, où, suivant le droit inviolable des gens, ces bâtiments auraient dû trouver un asile assuré: les insolences commises par un bâtiment armé anglais, sur les côtes de la république près de l'île de Goederéede, fournissent un second exemple de ces violations; ces insolences furent poussées au point, que plusieurs habitants de l'île, qui se trouvaient sur le rivage, où ils devaient se croire à l'abri de toute insulte, furent exposés par le feu de ce bâtiment au plus éminent danger, qu'ils ne purent éviter qu'en se retirant dans l'intérieur de l'île; procédés inouïs, dont la république, malgré les représentations les plus fortes et les plus fondées, n'a pu obtenir la moindre satisfaction.

Pendant qu'ainsi les affaires se trouvaient dans une situation, qui ne laissait à L. H. P. d'autre alternative, que de voir la navigation et le commerce de ses sujets, d'où dépendent la prospérité ou la ruine de la république, tout à fait anéantis, ou bien d'en venir à des voies de fait contre leur ancien ami et allié, le cœur magnanime de S. M. l'impératrice de Russie l'engagea à inviter la république, avec autant d'affection que d'humanité, à prendre les mesures les plus justes, et entièrement conformes aux traités, qui subsistent entre elles et les autres puissances, afin de défendre et de maintenir, conjointe-

ment avec S. M. impériale et les autres puissances du Nord, les priviléges et les immunités, que le droit des gens et les traités les plus solennels assurent au pavillon neutre.

Cette invitation ne pouvait qu'être infiniment agréable à L. H. P., vu qu'elle leur offrait un moyen d'affermir la protection du commerce de leurs sujets sur les plus solides fondements, et ouvrait les voies pour mettre leur indépendance à couvert de toute infraction, sans rien déroger aux alliances contractées tant avec S. M. britannique, qu'avec les autres puissances belligérantes.

Mais c'est ce même moyen, que la cour de Londres a tâché de soustraire à la république, en se portant avec précipitation aux extrémités les plus outrées, par le rappel de son ambassadeur, par la publication d'un manifeste, contenant de prétendus griefs, et par la concession des lettres de marque, et de prétendues représailles contre l'état, ses sujets, et leurs biens; par où cette cour n'a que trop montré les desseins formés dès longtemps, de mettre de côté les intérêts essentiels qui unissaient les deux nations, et de rompre les liens de l'ancienne amitié, en attaquant cet état par une guerre des plus injustes.

Il ne sera pas nécessaire de réfuter au long, les raisons et les prétendus griefs, allégués dans le manifeste, pour convaincre tout homme impartial de leur peu de solidité. Il suffit de faire observer en peu de mots, relativement à l'offre faite par S. M. britannique, d'ouvrir des conférences amicales, que c'était le traité susmentionné de marine, qui seul pouvait faire l'objet de ces conférences; que la disposition de ce traité, conçu en termes des plus expressifs, ne pouvait être sujet à aucun doute ni équivoque, que ce traité donne aux puissances neutres le droit de transporter librement dans les ports des puissances belligérantes toutes sortes de munitions navales. — Que la république, ne se proposant d'autre but et ne désirant de S. M. britannique, que la jouissance tranquille et paisible des droits stipulés par ce traité, un point si évidemment clair et si incontestablement juste, ne pouvait devenir l'objet d'une négociation, ou d'une nouvelle convention dérogatoire à ce traité; tant que L. H. P. ne pouvaient obtenir d'elles, ni se montrer disposées à renoncer volontairement à des droits justement acquis, et à se désister de ces droits par égard pour

la cour d'Angleterre : renonciation qui, avantageuse à une des puissances belligérantes, aurait été peu compatible avec les principes de la neutralité ; et par laquelle L. H. P. auraient exposé d'un autre côté la sûreté de l'État à des dangers, qu'elles étaient obligées d'éviter soigneusement : renonciation d'ailleurs qui aurait porté au commerce et à la navigation, principaux appuis de la république et sources de sa prospérité, un préjudice irréparable ; puisque les différentes branches du commerce, étroitement liées entre elles, forment un tout, dont on ne saurait retrancher une partie si principale, sans causer nécessairement le dépérissement et la ruine du corps entier, pour ne pas dire que L. H. P., dans le même temps, faisaient avec raison des difficultés d'accepter les conférences proposées. Elles n'ont pas peu modifié et tempéré l'exercice effectif de leur droit par une résolution provisoire.

Et pour ce qui est du secours demandé, L. H. P. ne peuvent dissimuler, qu'elles n'ont jamais pu concevoir, comment S. M. britannique a cru pouvoir insister avec la moindre apparence de justice ou d'équité, sur les secours stipulés par les traités, dans un temps, où déjà auparavant, elle s'était soustraite à l'obligation que les traités lui imposaient envers la république. L. H. P. n'ont pas été moins surprises de voir que, tandis que les troubles en Amérique et leurs suites directes, ne pouvaient concerner la république en vertu d'aucun traité, et que le secours n'avait été demandé, qu'après que la couronne d'Espagne eut augmenté le nombre des puissances belligérantes, S. M. britannique ait cependant profité de l'occasion de cet événement, pour insister sur sa demande avec un tel empressement et une telle ardeur, comme si S. M. se trouvait en droit de prétendre et de soutenir, qu'une guerre une fois allumée entre elle et quelque autre puissance, suffisait seule pour obliger l'état à accorder tout de suite, et sans aucun examen antérieur, les secours stipulés : — la république, il est vrai, s'était obligée, par les traités, d'assister le royaume de la Grande-Bretagne toutes les fois, que ce royaume se trouverait attaqué ou menacé d'une guerre injuste : la république, qui plus est, devait, dans ce cas selon les mêmes traités, déclarer la guerre à l'agresseur : mais jamais L. H. P. n'ont prétendu renoncer au droit qui découle nécessairement de la

nature de toute alliance défensive, et qu'on ne saurait contester aux puissances alliées, de rechercher préalablement, et avant que d'accorder les secours, ou de prendre part à la guerre, le principe des dissensions, qui se sont élevées, et la nature des différends, qui y ont donné lieu, comme aussi d'examiner et de peser mûrement les raisons et les motifs, qui peuvent établir l'existence d'un *casus foederis,* et qui doivent servir de base à la justice et à la légitimité de la guerre, du côté de celle des puissances confédérées, qui réclame le secours; et il n'existe aucun traité, par lequel L. H. P. aient renoncé à l'indépendance de l'état, sacrifié leurs intérêts à ceux de la Grande-Bretagne, au point, de se priver du droit d'examen aussi nécessaire et aussi indispensable, en se portant à des démarches, par lesquelles elles pourraient être considérées comme obligées de devoir se soumettre au bon plaisir de la cour d'Angleterre, en accordant les secours demandés, lors même, que cette cour, engagée dans quelque querelle avec une autre puissance, juge à propos de préférer la voie des armes à celle d'une satisfaction raisonnable sur des plaintes fondées.

Ce n'est donc pas par esprit de parti, ou par la trame d'une cabale prédominante, mais après une mûre délibération, et dans le désir sincère de soutenir les plus précieux intérêts de la république, que les états des provinces respectives ont tous unanimement témoigné, qu'ils étaient d'avis, que le secours demandé devait être refusé de la manière la plus polie: et L. H. P. n'auraient pas manqué de faire parvenir à S. M. britannique, conformément à ces résolutions, une réponse aux demandes réitérées de secours, si elles n'en eussent été retenues par l'attaque inouïe et violente du pavillon de l'état, sous le commandement du contre-amiral de Byland, par le refus de donner satisfaction sur un point aussi grave, et par la déclaration non moins étrange qu'injuste, que S. M. trouva bon de faire, relativement à la suspension des traités, qui subsistaient entre elle et la république: tout autant d'événements qui, en exigeant des délibérations d'une autre nature, faisaient cesser celles qui avaient eu lieu au sujet de ladite réquisition.

C'est en vain, et contre toute vérité, qu'on a tâché de

multiplier le nombre des griefs, en alléguant la suppression des droits de sortie, comme une mesure tendante à faciliter le transport des munitions navales en France: car outre que cette suppression forme un objet, qui regarde la direction intérieure du commerce, à laquelle tous les souverains ont un droit incontestable, et dont ils ne sont tenus de rendre compte à personne, ce point a été mis en délibération, mais n'a jamais été conclu: de sorte que ces droits sont encore perçus sur l'ancien pied; et ce qui est avancé à cet égard, dans le manifeste, se trouve destitué de tout fondement, quoiqu'on ne saurait déguiser, que la conduite de S. M. britannique envers la république ne fournissait que trop de motifs pour justifier une pareille mesure de la part de L. H. P.

Le mécontentement de S. M. britannique au sujet de ce qui s'est passé avec l'Américain Paul-Jones, est tout aussi peu fondé: déjà depuis plusieurs années L. H. P. avaient arrêté et fait publier partout des ordres sur l'admission des corsaires et armateurs des nations étrangères avec leurs prises dans les ports de leur domination, ordres qui jusqu'ici avaient été observés et exécutés sans la moindre exception: dans le cas dont il s'agit, L. H. P. ne pouvaient se départir de ces ordres, à l'égard d'un armateur, qui muni d'une commission du congrès américain, se trouvait à la rade de Texel, combiné avec des frégates de guerre d'une puissance souveraine, sans s'ériger en juges, et prononcer une décision sur des matières, auxquelles L. H. P. n'étaient nullement obligées de prendre part, et desquelles il ne leur paraissait pas convenir aux intérêts de la république de se mêler en aucune façon. L. H. P. jugèrent donc à propos de ne point s'écarter des ordres arrêtés depuis si longtemps, mais elles résolurent de faire les défenses les plus expresses, pour empêcher ledit armateur de se pourvoir de munitions de guerre, et lui firent enjoindre de quitter la rade au plus tôt, sans y séjourner que le temps absolument nécessaire pour réparer les dommages soufferts sur mer, avec la déclaration formelle, qu'en cas d'un plus long délai on serait obligé de forcer son départ, pour laquelle fin l'officier de l'état commandant ladite rade eut soin de faire les dispositions requises, dont cet armateur eût à peine le temps de prévenir les effets.

A l'égard de ce qui s'est passé dans les autres parties du monde, les informations que L. H. P. ont reçues de temps en temps des Indes-Orientales, sont directement opposées à celles, qui paraissent être venues sous les yeux de S. M. britannique: les plaintes réitérées, que les directeurs de la compagnie des Indes-Orientales ont adressées à L. H. P., et que l'amour de la paix a fait étouffer dans leur sein, en sont des preuves incontestables: et les mesures prises à l'égard des Indes-Occidentales, détaillées ci-dessus, devront servir en tout temps de preuve irréfragable de la sincérité, du zèle et de l'attention, avec lesquels L. H. P. ont pris à cœur d'entretenir dans ces contrées la plus exacte et la plus stricte neutralité: aussi L. H. P. n'ont jamais pu découvrir la moindre preuve légale d'aucune infraction de leurs ordres à cet égard.

Quant à ce qui concerne le projet d'un traité de commerce éventuel avec l'Amérique septentrionale, conçu par un membre du gouvernement de la province de Hollande, sans aucune autorité publique, et les mémoires présentés à ce sujet par Monsieur le chevalier Yorck, l'affaire s'est passée de la manière suivante. Dès que cet ambassadeur eut présenté le mémoire du 10 Novembre de l'année passée, L. H. P., sans s'arrêter aux expressions peu convenables entre souverains, dont ce mémoire était rempli, ne tardèrent pas à entamer la délibération la plus sérieuse à ce sujet, et ce fut par leur résolution du 27 du même mois, qu'elles n'hésitèrent pas à désavouer et à désapprouver publiquement tout ce qui avait été fait à cet égard; ayant tout lieu de s'attendre, que S. M. britannique aurait acquiescé à cette déclaration, puisqu'elle ne pouvait ignorer, que L. H. P. n'avaient aucune raison de douter, que les États de ladite province agiraient suivant l'exigence du cas, et conformément aux lois de l'état et aux règles de l'équité: l'empressement, avec lequel Monsieur le chevalier Yorck insista par un second mémoire sur l'article de la punition, ne put donc que paraître fort étrange à L. H. P., et leur surprise augmenta encore plus, lorsque trois jours après, cet ambassadeur déclara de bouche au président de L. H. P. que, s'il ne recevait ce même jour une réponse entièrement satisfaisante à son mémoire, il serait obligé d'en informer sa cour par un courrier extraordinaire. L. H. P. instruites de

cette déclaration, en pénétrèrent l'importance, comme manifestant visiblement la démarche déjà arrêtée dans le conseil du roi, et quoique les coutumes établies n'admettent point de délibération sur des déclarations verbales des ministres étrangers, elles jugèrent cependant à propos de s'en écarter dans cette occasion, et d'ordonner à leur greffier de se rendre chez monsieur le chevalier Yorck, et de lui donner à connaître, que son mémoire avait été pris *ad referendum* par les députés des provinces respectives, conformément aux usages reçus, et à la constitution du gouvernement, en ajoutant (ce qui paraît avoir été omis à dessein dans le manifeste) qu'elles tâcheraient d'effectuer une réponse à son mémoire le plus tôt possible, et dès que la constitution du gouvernement le permettrait: aussi, peu de jours après, les députés de la Hollande notifièrent à l'assemblée de L. H. P., que les États de leur province avaient unanimement résolu de requérir l'avis de leur cour de justice au sujet de la demande de punition, en chargeant ladite cour de donner son avis le plus promptement possible, toutes autres affaires cessantes. L. H. P. ne manquèrent pas de faire parvenir tout d'abord cette résolution à monsieur le chevalier Yorck; mais quelle ne fut pas leur surprise et leur étonnement, lorsqu'elles apprirent que cet ambassadeur, après avoir reçu ces instructions, avait adressé un billet au greffier, par lequel, en taxant cette résolution d'illusoire, il refusait de la transmettre à sa cour: ce qui obligea L. H. P. d'envoyer ladite résolution au comte de Welderen, leur ministre à Londres, avec ordre de la remettre le plus tôt possible au ministère de S. M. britannique; mais le refus de ce ministère a mis obstacle à l'exécution de ces ordres.

D'après cet exposé de toutes les circonstances de cette affaire, le public impartial sera en état d'apprécier le principal motif, ou plutôt le prétexte, dont S. M. britannique s'est servi, pour lâcher la bride à ses desseins contre la république; l'affaire se réduit à ceci: S. M. fut informée d'une négociation, qui aurait eu lieu en 1778, entre un membre du gouvernement d'une des provinces, et un représentant du congrès américain, laquelle négociation aurait eu pour but de projeter un traité de commerce, à conclure entre la république et les susdites colonies *casu quo*, savoir dans le cas, où l'indépen-

dance de ces colonies aurait été reconnue par la couronne d'Angleterre : cette négociation, quoique conditionnelle, et soumise à une condition, qui dépendait d'un acte antérieur de S. M. elle-même ; cette négociation, de laquelle sans cet acte, où cette déclaration antérieure ne pouvait sortir le moindre effet, fut prise en si mauvaise part par S. M., et parut exciter son mécontentement à un tel degré, qu'elle trouva bon d'exiger de l'État un désaveu, et une désapprobation publique, ainsi qu'une punition, et une satisfaction complète. Ce fut immédiatement et sans le moindre délai, que L. H. P. accordèrent la première partie de la réquisition, mais la punition exigée n'était pas de leur ressort, et elles ne pouvaient y déférer, sans heurter de front la constitution fondamentale de l'Etat. Les États de la province de Hollande étaient les seuls, auxquels il appartenait de prononcer légitimement, et d'y pourvoir par les voies ordinaires et réglées. Ce souverain attaché aux maximes, qui l'obligent de respecter l'autorité des lois, et pleinement convaincu, que le maintien du département de la justice dans toute l'intégrité et l'impartialité, qui en sont inséparables, doit former un des plus fermes appuis du pouvoir suprême ; ce souverain, astreint par tout ce qu'il y a de plus sacré à défendre et à protéger les droits et les priviléges de ses sujets, ne pouvait s'oublier au point, de souscrire aux volontés de S. M. britannique, en forçant les bornes prescrites par les lois fondamentales du gouvernement. Ces lois exigeaient l'intervention du département judiciaire ; et ce fut aussi ce moyen que lesdits États résolurent d'employer, en requérant sur cet objet l'avis de la cour de justice établie dans leur province. C'est en suivant cette route qu'on a développé aux yeux de S. M. britannique, de la nation anglaise, et de l'Europe entière, les principes inaltérables de justice et d'équité, qui caractérisent la constitution batave, et qui dans une partie aussi importante de l'administration publique, que l'est celle, qui regarde l'exercice du pouvoir judiciaire, devront à jamais servir de bouclier et de rempart contre tout ce qui pourrait nuire à la sûreté et à l'indépendance d'une nation libre. Ce fut aussi par ce moyen, et en suivant cette route, que bien loin de fermer le chemin de la justice, ou d'éluder la demande de la punition, on a au con-

traire laissé un cours libre à la voie d'une procédure régulière, et conforme aux principes constitutionnels de la république : et c'est par là même enfin, qu'en ôtant à la cour de Londres, tout prétexte de pouvoir se plaindre d'un déni de justice, on a prévenu jusqu'à la plus petite apparence de raison, qui aurait pu autoriser cette cour à user de représailles ; auxquelles, néanmoins, elle n'a eu aucun scrupule de recourir d'une manière aussi odieuse qu'injuste.

Mais tandis que l'État prenait des mesures si justes, et si propres à éloigner tout sujet de plainte, la démarche, qui fut l'époque du commencement de la rupture, avait déjà été arrêtée et conclue dans le conseil du roi : ce conseil avait résolu de tenter toutes sortes de moyens, pour traverser et empêcher, s'il avait été possible, l'accession de la république à la convention avec les puissances du Nord ; et l'événement a clairement démontré, que c'est en haine de cette convention, que ladite cour s'est laissée entraîner dans le parti, qu'il lui a plu de prendre contre la république.

A ces causes, et après les outrages réitérés, et les pertes immenses que les sujets de la république ont dû essuyer de la part de S. M. le roi de la Grande-Bretagne, L. H. P. se trouvent en outre provoquées, et assaillies par Sa Majesté, et forcées d'employer les moyens, qu'elles ont en leur pouvoir pour défendre et venger les droits précieux de leur liberté et de leur indépendance, elles s'assurent avec la plus ferme confiance, que le Dieu des armées, le Dieu de leurs pères, qui par la direction visible de sa providence soutint et délivra leur république au milieu des plus grands dangers, bénira les moyens qu'elles ont résolu de mettre en œuvre pour leur légitime défense, en couronnant la justice de leurs armes par les secours toujours triomphants de sa protection toute puissante : tandis que L. H. P. désireront avec ardeur après le moment, où elles verront leur voisin et allié, mais actuellement leur ennemi, ramené à des sentiments modérés et équitables : et c'est à cette époque, que L. H. P. saisiront avec empressement toutes les occasions, qui, compatibles avec l'honneur et l'indépendance d'un État libre, pourront tendre à les réconcilier avec leur ancien ami et allié.

Ainsi fait et arrêté à l'assemblée de L. H. P. les seigneurs États-Généraux des Provinces-Unies à La Haye.

Le 12 Mars 1781.

Cocq van Haeften, vt.

Plus bas. Par ordonnance d'Iceux.

H. Fagel.

Les traités entre la Grande-Bretagne et la république ayant été suspendus longtemps avant la déclaration de guerre, il pouvait paraître douteux, si réciproquement l'on observerait encore les stipulations contenues dans les traités relativement à l'embargo, dont devaient être exempts les bâtiments qui se trouvaient dans un des ports des deux pays. S. M. britannique déclara toutefois par la proclamation suivante qu'elle n'entendait pas que les bâtiments marchands hollandais déjà en route de Grenade, dans les Indes-Occidentales, pour l'Europe, dussent être saisis, et qu'elle permettait aux bâtiments hollandais mouillés dans un des ports anglais, d'en sortir librement, si la république voulait en agir de même à l'égard des bâtiments appartenant à ses sujets.

N°. XXXIII.

Proclamation du roi de la Grande-Bretagne; du 22 Décembre 1780.

Proclamation du roi.

Attendu que S. M. ayant pris en considération les procédés injurieux et multipliés des États-Généraux des Provinces-Unies et de leurs sujets, tels qu'ils sont exposés dans son manifeste royal du 20 Décembre courant, et qu'étant déterminée à prendre les mesures nécessaires, soit pour maintenir l'honneur de la couronne, soit pour se procurer la réparation, et la satisfaction convenables: de l'avis de son conseil privé, il lui a plu, le 20 Décembre courant, ordonner qu'il fût accordé des lettres de représailles générales contre les vaisseaux, ef-

fets et sujets des États-Généraux des Provinces-Unies, de manière que non-seulement les flottes et vaisseaux de S. M., mais encore les autres vaisseaux ou navires qui seront mis en commission, en vertu de lettres de marques ou de représailles générales, ou autrement, par les commissaires nommés par S. M. pour remplir les fonctions du lord grand-amiral de la Grande-Bretagne, puissent légalement saisir tous vaisseaux, navires et effets appartenant aux États-Généraux des Provinces-Unies, ou à leurs sujets, ou à tous autres habitants de quelques territoires desdits États-Généraux, et faire juger de la validité desdites saisies devant n'importe quelle cour d'amirauté établie dans les États de S. M.

Et attendu que plusieurs vaisseaux et marchandises, appartenant aux sujets des États-Généraux, peuvent se trouver actuellement dans les ports de la Grande-Bretagne, de l'Irlande et dans d'autres ports des États de S. M. où ils sont arrivés avant que ledit ordre concernant les représailles générales contre les vaisseaux, effets et sujets des États-Généraux fût accordé, S. M., déterminée à se conduire à l'égard des vaisseaux et cargaisons qui se trouvent dans ce cas, de manière à prouver la ferme résolution dans laquelle S. M. est de procéder d'une manière conforme à la bonne foi, déclare par la présente, que son intention royale est de permettre à tous vaisseaux, appartenant aux sujets des États-Généraux, mouillant actuellement dans aucun des ports de S. M. d'en partir avec leurs cargaisons, à l'exception de telles parties d'icelles qui consisteraient en provisions salées de quelque espèce que ce soit, en munitions de guerre, ou approvisionnements pour la marine, et d'accorder des passeports pour lesdits vaisseaux et leur cargaisons, à l'exception ci-dessus près, pour empêcher qu'ils ne soient pris par aucun des vaisseaux de S. M. ou de ses sujets, tandis qu'ils retourneront à quelque port des Provinces-Unies.

Mais, attendu, que S. M. a droit d'attendre et de demander de la part des États-Généraux des Provinces-Unies, le même traitement pour les vaisseaux et cargaisons appartenant à aucun des sujets de S. M., de l'avis de son conseil privé, il a plu à S. M. ordonner, et il est ordonné par la présente, que tous les vaisseaux et marchandises appartenant aux États-Gé-

néraux des Provinces-Unies, ou à leurs sujets, et qui se trouvent actuellement dans aucun des ports des États de S. M. y resteront et y seront détenus en sûreté, et sans être molestés, jusqu'à ce qu'il soit constaté que les États-Généraux des Provinces-Unies sont disposés à se conduire d'après les mêmes principes de bonne foi à l'égard des vaisseaux et cargaisons qui appartiennent aux sujets de S. M. qui se trouvent actuellement dans aucun port appartenant aux États-Généraux des Provinces-Unies.

Steph. Cuttrell.

Conformément à cette proclamation, le gouvernement anglais se contenta pour le moment de faire mettre l'embargo sur les bâtiments hollandais qui se trouvaient dans les ports britanniques, et jusqu'à ce que l'on soit instruit des mesures prises à cet égard par la république.

Comme les États-Généraux, par la résolution du 26 Janvier 1781, accordèrent aux vaisseaux anglais stationnés dans leurs ports, la libre sortie, et leur fournissant même des passeports, et qu'après cette décision ils suspendirent l'embargo mis sur les cargaisons anglaises: le roi d'Angleterre fit de même de son côté, lever l'embargo par la déclaration suivante du 16 Février 1781.

N°. XXXIV.

Déclaration par laquelle S. M. britannique ordonne la levée de l'embargo mis sur les bâtiments hollandais. [1])

Lorsqu'au commencement des hostilités avec les États-Généraux des Provinces-Unies, S. M. par un ordre donné dans son conseil d'État le 22 Décembre 1780, a jugé nécessaire de déclarer, que tous les vaisseaux appartenant aux sujets des États-Généraux et se trouvant actuellement dans quelques ports de S. M., étaient libres d'en sortir avec leurs cargaisons (si toutefois elles ne consistaient pas en provisions salées, en

1) Traduit de l'anglais.

munitions de guerre ou approvisionnements quelconques pour la marine), et que les passeports nécessaires à ces vaisseaux et à leurs cargaisons, leur fussent donnés, afin de les garantir d'être saisis ou détenus par les vaisseaux ou sujets de S. M. dans leur navigation vers les ports des Provinces-Unies. Mais que cette permission ne leur serait accordée qu'autant qu'on en userait de même envers ceux appartenant aux sujets de S. M. dans les ports de la république. Que S. M., venant d'être informée de la manière la plus positive, que les États-Généraux par leur ordonnance du 26 Janvier d. c. a. ont déclaré : qu'aussitôt que l'ordre aura été donné en Angleterre que les bâtiments hollandais pourront sortir librement des ports britanniques, les bâtiments anglais ne seraient points retenus plus longtemps dans les ports hollandais, mais qu'on leur fournirait même les passeports nécessaires pour naviguer en toute sûreté.

S. M., de l'avis de son conseil d'État, ordonne par la présente que tous les vaisseaux et bâtiments appartenant aux sujets des États-Généraux ainsi que leurs équipages et cargaisons (à l'exception des provisions salées et munitions de guerre) qui se trouvent arrêtés d'après l'ordre du 22 Décembre de l'année dernière, dans les ports de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, ou dans tout autre port du territoire de S. M., ou qui auront été saisis et détenus par les vaisseaux ou sujets de S. M. avant que l'ordre relatif aux représailles à user envers les États des Provinces-Unies eut été publié, ou qui par sentence de l'amirauté auraient déjà été déclarés ou seraient encore déclarés être de bonnes prises, doivent avoir la faculté de s'en retourner dans leurs ports, en les munissant à cette fin des passeports nécessaires ; et qu'enfin tous gouverneurs et commandants en chef des différents ports de S. M. ont à se conformer à cet ordre, et à le faire exécuter par les autorités subalternes.

W. Farkner.

Ces diverses négociations donnent matière à de nombreuses questions de droit des gens, dont les suivantes nous semblent offrir le plus d'intérêt :

1°) Les griefs de l'Angleterre à l'égard de la conduite du gouverneur de Saint-Eustache, étaient-ils fondés sur le droit des gens et jusqu'à quel point?

2°) L'Angleterre était-elle en droit de prétendre que les sujets de la république renonçassent au commerce des bois de construction ainsi qu'à celui de tout autre objet appartenant avec la France?

3°) L'Angleterre était-elle en droit de réclamer la restitution des deux vaisseaux pris par le corsaire Paul-Jones et amenés au Texel?

4°) L'Angleterre, d'après ses traités et conventions avec la république, pouvait-elle prétendre que les États-Généraux lui fournissent des secours contre la France ou contre l'Espagne, ou bien contre les deux puissances à la fois?

5°) L'Angleterre pouvait-elle individuellement pour cause de ces secours, suspendre les traités antérieurs avec la république?

6°) La négociation que l'on avait découverte d'un traité de commerce que la république était au moment de conclure avec le congrès des colonies de l'Amérique ou le délai qu'on apportait à la satisfaction demandée pour un tel procédé, justifiaient-ils la déclaration de guerre?

8°) La Grande-Bretagne, quoique ses traités avec la république fussent suspendus depuis le 17 du mois d'avril, par conséquent depuis huit mois, était-elle tenue selon les stipulations de ces traités, ou selon les principes du droit des gens positif, à s'abstenir de toute prise de vaisseaux hollandais qui étaient instruits seulement de la suspension des traités, mais non de la déclaration de guerre?

Une dernière question se présente encore à la suite des faits suivants:

La république des Provinces-Unies des Pays-Bas avait déclaré son accession à la neutralité armée le 20 Décembre

1780 ; et son accession aux traités entre la Russie, le Danemark et la Suède eut lieu le 3 Janvier 1781.

D'après le sens des stipulations renfermées dans cet article, la république pouvait-elle envisager la rupture avec l'Angleterre, comme une suite de sa déclaration en faveur de son accession à la neutralité armée, et prétendre que les puissances alliées du Nord lui prêtassent des secours ?

Les États-Généraux ne tardèrent point à faire valoir cette prétention, en faisant remettre encore en Février de la même année, aux cours de Russie, de Suède et de Danemark un mémoire, par lequel ils demandèrent des secours. Toutefois les puissances du Nord ne s'y crurent point obligées : et la Russie et la Suède se contentèrent à offrir leur médiation, et à demander une paix particulière qui, en 1781 et 1782, donna lieu à des négociations, lesquelles eurent d'autant moins de succès, que la république était beaucoup trop au pouvoir de la France, pour qu'elle osât prêter l'oreille aux propositions d'une *paix particulière.*

CAUSE ONZIÈME.

Différends survenus en 1776, entre le Danemark, l'Angleterre et la Hollande, au sujet du commerce avec la Grœnlande.

Frédéric V, roi de Danemark, ayant accordé à une compagnie privilégiée de Copenhague, le droit exclusif de faire le commerce avec les colonies et loges danoises établies en Grœnlande, son successeur le roi Christian VII, fit publier en 1776, l'ordonnance ci-après, par laquelle la défense du commerce des étrangers et des sujets non privilégiés avec ce pays fut renouvelée.

N°. I.

Ordonnance du roi de Danemark, portant renouvellement de la défense du commerce des étrangers et des sujets non privilégiés avec la Grœnlande; en date du 18 Mars 1776. [1])

Christian VII, etc. savoir faisons: malgré tous les avertissements et placards tant anciens que récens (entre autres

1) Traduit du Danois, qui se trouve dans *Schou Chronologiste register over de Kongel. Forordninger T. VI. p.* 13 et dans le *Recueil des principaux traités de* G. F. DE MARTENS. *T. IV. édit.* 1 *p.* 164.

les placards du 26 Mars 1751 [1]) et du 22 Avril 1758), on apprend cependant par les plaintes formées de temps en temps, que plusieurs navigateurs de puissances étrangères se rendent annuellement en Grœnlande et dans les îles et places qui en dépendent, en s'appropriant non seulement les meilleures productions du pays par un commerce illicite avec les habitants, tant dans les ports que dehors, mais en outre en exerçant toute sorte de violences contre eux, soit pour leur enlever ou gâter leurs instruments de pêche ou autres propriétés; à ces causes le roi, en qualité de souverain roi et seigneur légitime et héréditaire de ces pays, et des îles et endroits qui en dépendent, s'est trouvé engagé, pour avancer le bien et la sûreté de ce commerce, de répéter et de renouveler par la présente ordonnance (laquelle dans la suite

1) Ce placard, confirmé par celui de l'année 1758, est de la teneur suivante: « Comme nous avons accordé à notre compagnie générale et » privilégiée de commerce le droit de naviguer et de commercer seule » aux colonies établies par nous dans notre pays de Grœnlande, Nous » avons aussi jugé à propos, en qualité de souverain seigneur héréditaire » du même pays, et des lieux qui en dépendent, et conformément aux » ordres émanés de notre part sur ce sujet en différentes occasions, de » donner plus d'étendue à cette concession, afin de contribuer par là au » plus grand avantage et à la sûreté de son commerce. Ainsi nous nous » sommes déterminé à consentir, comme nous consentons par la présente, » que la peine de saisie et de confiscation ait lieu à l'égard de tous et » un chacun, tant de nos sujets qu'étrangers, qui, sous quelque prétexte » que ce puisse être, et au préjudice du droit exclusif accordé à la com- » pagnie, entreprendrait de négocier aux colonies ou loges déjà établies » dans notre dit pays de Grœnlande, ou à celles qui pourraient y être » établies dans la suite, après avoir préalablement spécifié et marqué la » position d'icelles, ainsi que l'étendue des limites, dans lesquelles la dé- » fense doit être observée. En conséquence, nous déclarons que ces li- » mites devront s'étendre à quinze milles de l'un et de l'autre côté de » chaque colonie, en y comprenant tous les lieux et endroits situés de- » puis les îles de l'Ouest jusqu'à la baye désignée dans les cartes sous » le nom de baye des *Oiseaux noirs;* déclarant en outre, que la peine » de saisie et de confiscation aura lieu pareillement à l'égard de tous » ceux qui voudront entreprendre de troubler ou de molester, soit par » mer ou par terre, nos sujets dudit pays de Grœnlande. Et seront tenus » tous et chacun, auxquels il appartiendra, de se conformer à la dispo- » sition de notre présente ordonnance, à peine d'encourir ce qui est » statué dans le cas de contravention. Donné etc. » *Voyez Mercure hist. et polit.* 1751. *T. I. p.* 577.

servira seule de règle et de norme à cet égard) tous les avertissements et défenses émanées jusqu'ici, et de les déclarer et déterminer ultérieurement d'après les circonstances présentes.

Art. I. Navigation et commerce défendus.

Comme l'établissement actuel du commerce et de la pêche de Grœnlande, ou celui qui dans la suite du temps pourrait être privilégié, est et restera seul autorisé à faire exercer le commerce et la navigation avec toutes les colonies et loges établies, ou qui pourront s'établir dans la suite, en Grœnlande et dans les îles qui en dépendent, dans le détroit de Davis et la baye de Disco, ainsi que dans tous les autres ports ou places quelconques, sans distinction ou exception quelconque : il est entièrement défendu par la présente ordonnance à tous autres, soit étrangers soit sujets de S. M. quelconques, et sous quelque prétexte que ce puisse être, de naviguer ou de faire le commerce avec ledit pays et les îles, places et ports qui en dépendent, et les colonies et loges qui y sont établies, et qui pour le présent s'étendent depuis le 60^{e} jusqu'au 73^{e} degré de latitude boréale, et ceux qui dans la suite pourraient être établis dans ce pays, lesquels établissements, dès qu'ils auront eu lieu, seront publiés, en indiquant leur position, afin que chacun puisse s'y régler.

Art. II. Avec les habitants.

Personne, soit étranger, soit sujet, qui n'est point autorisé à la navigation et au commerce susdit, ne pourra exercer un commerce quelconque, soit grand ou petit, soit dans les ports soit sur mer avec les Grœnlandais ou avec les colons danois, et en conséquence de tels vaisseaux rencontrés par les armateurs du roi ou des particuliers, seront obligés de se soumettre à la visite de ceux-ci.

Il est bien moins encore permis à quelqu'un, soit sur terre soit sur mer, de piller les Grœnlandais, de les enlever hors du pays, ou de commettre quelques violences ou molestations de quelque genre que ce soit, contre les Grœnlandais ou contre les colonies et loges des Danois et leurs gens ou leurs biens.

Art. III. Peine contre les contrevenants.

Si quelqu'un, soit étranger, soit sujet, s'avisait de contrevenir à ceci, soit en exerçant un commerce illicite par mer ou par terre, soit en commettant quelque vexation ou violence contre les Grœnlandais, ou contre les colonies danoises et contre la personne ou les biens des colons, les commerçants privilégiés pourront, partout où ils le trouveront, le faire attaquer, prendre et demander la confiscation du vaisseau et de ses biens et de tout ce dont il est muni, et le tout sera conduit à Copenhague, et sera échu aux commerçants privilégiés, si ce sont ceux-ci qui ont occasionné et fait les frais de la prise, et leur sera ensuite adjugé par l'amirauté (par laquelle le procès sera duement instruit et jugé).

Art. IV. Cas de nécessité exceptés.

Si quelqu'un par des causes urgentes, comme dans le cas de naufrage, ou pour manquer d'eau douce, se voit forcé malgré lui de chercher un port de la Gœnlande ou des îles qui en dépendent, ceci ne lui sera pas défendu ; mais d'un autre côté il aura soin de ne pas s'y arrêter plus long-temps que ne l'exige la nécessité urgente. Et s'il pouvait naître un soupçon fondé contre lui, soit d'un commerce illicite, soit d'un traitement illégitime, ou de violences contre les habitants ou les colons danois, non-seulement il subira une inquisition légale, mais sera même puni d'après l'art. III, si qu'on lui trouve des marchandises achetées en Grœnlande, ou des marchandises étrangères destinées pour le commerce avec les Grœnlandais.

Peu de temps après la publication de cette ordonnance, il s'éleva à ce sujet des différends entre la cour de Danemark et celle de la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies des Pays-Bas. Les premiers furent occasionnés par la saisie d'un brigantin anglais nommé *le Windsor*, amené par le capitaine d'une frégate danoise au service de la compagnie de commerce de Grœnlande. Ils donnèrent lieu à la correspondance suivante entre les deux gouvernements.

N°. II.

Note de M. de Laval, ministre-résident de S. M. britannique à la cour de Copenhague, adressée au comte de Bernstorff, ministre-secrétaire d'État des affaires étrangères de S. M. danoise; du 25 Septembre 1776.

Ce fut le 20 Mars, qu'Etienne Kidder, maître d'un brigantin nommé *le Windsor,* du port de cent tonneaux ou environ, partit de Nantuchet sur les côtes de la Nouvelle-Angleterre, lieu de sa naissance, et de son domicile, pour la pêche de la baleine dans les mers de Grœnlande et du détroit de Davis. La moitié de son équipage était composée d'Iroquois et d'individus des nations qui occupent les pays situés sur les dernières des colonies anglaises. Il entra dans les glaces le 29 Avril vers les îles de l'Ouest en compagnie de plus de quatre-vingts voiles de différentes nations.

Il prit dans ces parages deux baleines, dont il tira deux cent dix barriques d'huile. Le 4 Mai les glaces le poussèrent vers les îles *de la Baleine,* dont il eut connnaissance, le 19 Juin à 10 heures du matin, étant dans le 69^{e} degré de latitude N.

Le besoin d'eau fraiche après un aussi long voyage le fit approcher des côtes pour en chercher; l'ignorance des lieux, et le gros temps l'empêchèrent d'aller à terre. Le même jour vers les 6 heures du soir le sieur Pul, commandant un bâtiment armé, employé par la compagnie danoise de Grœnlande, lui lâcha un coup de canon, le fit venir sur son bord, et envoya sur le brigantin du monde, qui fouilla ce batiment, sous prétexte d'y chercher des marchandises propres à un commerce clandestin avec les colons danois et les naturels du pays. Il n'en fut point trouvé, mais quatre mauvaises peaux de chiens-marins trouvées dans la possession d'un Iroquois de l'équipage, fournirent au commandant Pul l'excuse qu'il cherchait sans doute, pour s'emparer du brigantin, le déclarer de bonne prise, l'entrainer dans le havre de la colonie, où, après avoir retenu Kidder à bord du vaisseau danois jusqu'au 1 Juillet, il le fit déscendre à terre avec son équipage le 2 du mois, et leur fit jurer de conduire le brigantin à Copen-

hague. Il sépara ensuite Kidder de son équipage et de son vaisseau, et l'envoya à Copenhague comme passager à bord d'un vaisseau hollandais dont il s'était saisi de la même façon. Il y arriva le 18 Août, et son vaisseau peu de jours après.

Cet exposé que le soussigné ministre-résident du roi de la Grande-Bretagne croit devoir présenter à V. Exc., est fondé sur l'examen le plus exact et le plus scrupuleux, que le soussigné à fait du susdit Kidder dans plusieurs conversations réitérées, d'où la crainte et toute autre influence illicite ont été bannies.

Il est corroboré par le rapport même du sieur Pul, qui quoiqu'intéressé à justifier sa démarche et à pallier de son mieux sa conduite, n'a pas osé avancer rien qui se trouve contraire à cette déposition de Kidder. V. Exc. permettra au soussigné de lui rappeler, que lorsqu'il eut l'honneur de l'entretenir sur cet événement le 19 Août, elle lui fit espérer que cette affaire serait incessamment discutée et décidée avec toute la promptitude possible. Nonobstant cette promesse et les bonnes intentions de V. Exc. qui ne sont point douteuses, le soussigné se voit obligé de se plaindre des délais qu'on fait essuyer au sieur Kidder.

Quoique son vaisseau fût le premier arrêté, et son affaire très-distincte de celle des deux capitaines hollandais, on les a confondus ensemble; on a différé son examen qui, par sa nature, devrait être très-court, jusqu'après celui des Hollandais dont les équipages étant nombreux ont dû prendre, et ont pris beaucoup de temps à interroger.

Depuis quinze jours que ces examens sont finis, on le retient encore, quoiqu'il n'y ait rien à sa charge, et que même ces peaux qui ont servi de prétexte à son arrêt, soient reconnues appartenir à un de ces Iroquois, qui dit « les avoir » eues d'un de ses frères grœnlandais, en échange d'une vieille » chemise et d'un vieux chapeau, à l'insçu de son patron et » du reste de l'équipage, et dans l'intention de s'en faire des » culottes. » Dans une affaire qui intéresse des nations puissantes, peut-on sérieusement, monsieur, risquer de troubler la bonne harmonie pour un pareil sujet ? peut-on sérieusement vouloir ruiner plusieurs familles, en imputant à un maître

de vaisseau une telle action d'un de ses gens? peut-on sérieusement traiter de commerce un pareil troc? Cet Indien même de quoi est-il coupable? Il n'a violé aucune loi; elles lui sont toutes inconnues. Quant Kidder lui-même aurait trafiqué, il ignorait, que cela fût défendu. Mais il ne l'a pas fait; Pul ne l'en accuse point, et cependant il est enlevé de son vaisseau, entrainé dans des parages qui lui sont inconnus; on l'expose aux dangers d'une longue et perilleuse navigation dans des mers qu'il ignore, et dans une saison peu favorable.

Et comme, pour aggraver son malheur, on le retient plusieurs semaines de plus qu'il n'était nécessaire, sans que ni la justice ni l'humanité puissent même faire prononcer cette sentence, qui du moins l'éclaircirait sur son tort; le tribunal qui le retient, ignore-t-il donc les difficultés que des délais aussi inconvenables opposent à son retour dans son île, où sa femme et ses enfans, et les familles de ses pauvres matelots gémissent dans la crainte de leur perte, et doivent périr de misère en les attendant inutilement?

A ces causes, monsieur, le soussigné proteste contre l'arrêt d'Étienne Kidder et tout ce qui s'en est suivi. Il demande au nom de S. M. britannique la restitution du brigantin *le Windsor* et de sa cargaison, avec les dédommagements que l'équité dictera, pour le temps perdu, le déchet de la cargaison et du vaisseau, et les frais extraordinaires auxquels le capitaine a été assujetti; réservant en outre au roi son maître le droit de demander satisfaction s'il le trouve à propos.

Et comme par ce qui vient d'arriver, M. le comte de Bernstorff ne verra que trop, les incidens facheux que doit entrainer la publication itérative faite le 18 Mars dernier, du placard de 1758: S. M. ne doute point que la prudence de V. Exc. ne lui montre la nécessité de les prévenir et ne lui en suggère les moyens.

Copenhague, le 25 Septembre 1776.

D. de Laval.

N°. III.

Réponse du comte de Bernstorff à la note précédente.

C'est une bien grande satisfaction pour moi, monsieur, de pouvoir vous annoncer, en réponse à votre mémoire du 25 Septembre, que le roi, mon maître, s'étant de suite fait rapporter tout ce qui pouvait parler en faveur du vaisseau *le Windsor,* commandé par le maître Étienne Kidder, légalement condamné et confisqué, par le tribunal de l'amirauté, S. M. a adouci la rigueur des lois, et que désirant particulièrement de donner à S. M. britannique un témoignage public de son amitié et de son égard pour la nation anglaise, elle vient d'ordonner que l'arrêt dudit vaisseau et de sa cargaison soit incessamment levé, et qu'on ne porte aucun obstacle à son départ et à la liberté de continuer sa route.

Du département des affaires étrangères à Copenhague, le 5 Octobre 1776.

A. P. Bernstorff.

N°. IV.

Seconde note de M. de Laval, adressée au comte de Bernstorff; du 7 Octobre 1776.

Le soussigné voit, monsieur, par la note qui lui a été remise hier matin de la part de V. Exc. que S. M. le roi de Danemark, prêtant l'oreille à la voix de la justice, a daigné révoquer la sentence portée par le tribunal de l'amirauté contre le vaisseau *le Windsor* de Nantuchet, et qu'il était ordonné que l'arrêt dudit vaisseau et de sa cargaison soit incessamment levé, et qu'on ne porte aucun obstacle à son départ et à la liberté de continuer sa route.

Cette décision équitable de S. M. danoise ne pourra pas manquer d'être très-agréable au roi de la Grande-Bretagne, et V. Exc. peut compter, qu'on rendra amplement justice à la part qu'elle y a eue par sa puissante intercession. Mais, monsieur, la note de V. Exc. ne fait mention d'aucun dédommagement, et Kidder se trouvant sans argent, sans crédit, sans

provisions, manque de moyens pour pouvoir partir, à moins qu'on ne le lui facilite. Il a consommé les provisions dont il était muni pour un voyage de six mois; il a été forcé de contracter ici des dettes pour son entretien et celui de ses gens, d'autres frais imprévus se manifesteront peut-être au moment de son départ.

Ce dédommagement fait un des objets du mémoire que le soussigné a eu l'honneur de présenter le 25 Septembre, et il ne peut se dispenser d'en réitérer la demande, espérant d'en obtenir l'effet de l'équité reconnue de S. M. le roi de Danemark; au défaut de quoi il se croit obligé de renouveler sa protestation contre la saisie arbitraire dudit vaisseau, la procédure qui l'a accompagnée et particulièrement contre la sentence qui l'a condamné, réservant au surplus au roi, son maître, tous les droits qui lui appartiennent dans la suite de cette affaire.

Fait à Copenhague, le 7 Octobre 1776.

D. de Laval.

N°. V.

Réponse du comte de Bernstorff à la note précédente; du 10 Octobre 1776.

On a l'honneur de répondre à la note remise par M. de Laval en date du 7 Octobre 1776, que la demande du dédommagement du sieur Kidder, menant le vaisseau *le Windsor,* pouvait avoir lieu, tant qu'il était douteux si sa saisie était légale, ou si elle ne l'était pas; mais qu'elle n'est plus admissible selon la nature de la chose et les usages généralement reçus de toutes les puissances de l'Europe, dès qu'une sentence a été prononcée par un tribunal compétent à décider ce point, et dès qu'un vaisseau a été légalement condamné et déclaré confiscable avec sa cargaison. S. M. est sûre d'avoir donné la preuve la moins équivoque et la moins ordinaire de son amitié pour S. M. britannique, en arrêtant l'exécution et l'effet d'un arrêt donné en faveur de la compagnie de Grœnlande. C'est elle seule qui pourrait demander un dédommagement, et le roi est très-convaincu que S. M. bri-

tannique ne verra dans le dénouement amical de cette affaire, que ses égards particuliers pour elle, et son désir constant de lui en donner toutes les preuves qu'elle peut souhaiter et attendre de sa part.

Du département des affaires étrangères à Copenhague, le 10 Octobre 1776.

A. P. Bernstorff.

Les différends qui à cette même époque s'élevèrent pour le même sujet, entre le gouvernement de S. M. danoise et celui de la république de Hollande, par suite de la saisie de deux bâtiments hollandais déclarés de bonne prise, donnèrent lieu à l'échange des notes ministérielles suivantes.

N°. I.

Note de M. Bosc de la Calmette, ministre de Hollande à la cour de Copenhague, adressée au comte de Bernstorff, ministre secrétaire d'État des affaires étrangères de S. M. danoise; du 26 Septembre 1776.

Les SS. Cornelis et Jacob Middelhoven, négociants à Zaardam en Nord-Hollande, et propriétaires des vaisseaux *Middelhoven* et *Rust van het Vaterland*, expédiés le 7 Mars passé, pour la pêche de la baleine dans le détroit de Davis, ayant été informés par leurs commandants respectifs, Gerrit Bol et Gerrit Gerritson Bol, son fils, que le 20 Juin leurs vaisseaux avaient été visités dans les parages de l'île *aux Baleines*, par le sieur Pul, capitaine d'une frégate danoise, conduits à la colonie d'Egedesminde, déclarés de bonne prise par les marchands et autres employés de la direction royale dans cet endroit, parce qu'il s'était trouvé à bord du premier de ces vaisseaux, dix, et à celui du second, cinq peaux de chiens-marins, et en conséquence envoyés ici à Copenhague pour y être jugés par l'amirauté.

Les susdits propriétaires, convaincus par les relations de ces commandants, que ni l'un ni l'autre n'avait contrevenu aux ordonnances du roi, se sont adressés par requête aux

États-Généraux, pour les supplier de leur accorder leur protection spéciale dans un cas si important pour eux, et c'est en conséquence de cette requête, que LL. HH. PP., persuadées par le détail des faits qui y sont énoncés, de l'innocence de ces commandants, m'ont ordonné expressément par leur résolution du 30 Août, de faire là-dessus les représentations convenables à cette cour, et de réclamer, non-seulement ces deux vaisseaux avec leur charge comme ayant été arrêtés, confisqués et conduits ici sans aucune raison légitime, mais aussi sur le même fondement, d'insister sur une entière indemnisation de tous frais et dommages.

J'avais déjà agi conformément à ces ordres, même avant de les avoir reçus. V. Exc. se rappellera sans doute, que le 19 Août, le jour même que ces commandants étaient venus m'apprendre leur arrivée ici, et ce qui s'était passé, j'ai eu l'honneur de l'entretenir à ce sujet; et ayant depuis suivi le cours de la procédure, j'ai eu d'autant plus lieu d'attendre une issue favorable de cette affaire, que j'eus la satisfaction d'apprendre quelques jours après, que la visite la plus exacte de ces vaisseaux, n'avait pu donner lieu au moindre soupçon, qu'ils fussent destinés à faire le commerce, ou qu'ils en eussent pu faire aucun dans un pays où le négoce ne se fait que par échange, puisqu'il ne s'y est trouvé ni marchandises à l'usage de ce pays, ni quoi que ce soit qui pût être regardé comme un objet de négoce.

J'eus encore la satisfaction d'être informé dans la suite, que les dépositions de ces commandants se trouvaient en tout conformes à la plus exacte vérité et au rapport même du capitaine Pul, qu'elles étaient pleinement confirmées par le résultat des dépositions de tout leur équipage, et qu'à mesure que l'affaire se traitait, toutes les accusations vagues, toutes les présomptions alléguées contre eux, toutes les insinuations à leur désavantage, s'évanouissaient par l'examen, et qu'ainsi il était clair comme le jour, que ni l'un ni l'autre n'avait eu le moindre dessein de contrevenir, et n'avait en effet contrevenu à aucun égard, au vrai sens ni au but raisonnable de l'ordonnance royale de l'année 1758 (la seule qui leur fût connue lors de leur départ de Hollande) lequel but ne peut être autre, que de défendre et de prévenir tout négoce que

les vaisseaux des nations étrangères pourraient vouloir faire avec les habitants de Grœnlande.

Je me flatte donc que ces vaisseaux ne peuvent être déclarés de bonne prise sur le seul fondement des peaux de chiens-marins trouvées à leur bord, puisque :

Il est prouvé que ces deux commandants, qui n'ont pas une seule fois quitté leur vaisseau, ni seulement jeté l'ancre sur les côtes de Grœnlande, non-seulement n'ont fait aucun commerce eux-mêmes, mais aussi qu'ils ont défendu très-expressément à tout leur équipage, d'en faire, et qu'ils ont réitéré ces défenses aux gens de la chaloupe, les deux seules fois qu'ils l'ont envoyée à terre, l'une, pour faire de l'eau, et l'autre, pour y remettre des femmes venues à leur bord, pour obtenir d'eux la carcasse d'une baleine qu'ils auraient d'ailleurs jetée à la mer, et que la charité seule les avait engagés d'y souffrir pendant plusieurs jours que le gros temps ne leur avait pas permis de s'approcher assez des côtes, ni de leurs habitations pour s'en défaire.

Il est prouvé que le commandant Gerrit Bol, jusqu'au moment que les gens de la frégate du capitaine Pul, où les commandants s'étaient déjà rendus, y ont apporté ces peaux trouvées dans son vaisseau, ignorait absolument qu'il y en eût une seule ; mais quand cela ne serait pas aussi clairement prouvé que cela l'est, l'assertion positive du commandant ne devrait-elle pas suffire pour en convaincre ? Peut-on raisonnablement supposer qu'un homme à qui les marchands et employés de la colonie n'ont pas fait difficulté d'accorder un témoignage par écrit, que depuis dix-huit ans qu'il fréquentait ces côtes, ils n'avaient jamais appris, ni seulement ouï dire qu'il eût fait le moindre commerce, qu'un homme aussi sage, aussi honnête, aussi véridique que toute la procédure a prouvé qu'est ce commandant, puisse être assez insensé pour risquer son vaisseau et sa charge, qu'il puisse être assez indigne pour souiller sa conscience par un parjure, pour un objet aussi vil que la valeur de ces peaux, qui ne monte pas à deux écus ? Comment pourrait-il donc être censé avoir fait le commerce ? Peut-il être responsable de ce que quelques misérables matelots, à son insçu, et contre ses ordres exprès, se sont procuré ces peaux, pour s'en garantir contre le froid

dans un climat si rigoureux, qu'ils les ont échangées contre quelques guenilles dont ils pouvaient se passer? qu'ils les ont introduites furtivement dans le vaisseau? Ces matelots mêmes peuvent-ils en bonne foi être réputés avoir fait le commerce, surtout après qu'il conste, que les marchands eux-mêmes, lorsqu'ils les ont consultés, leur ont dit que l'ordonnance n'était pas si rigoureuse, que quelques peaux pour leur habillement ne faisaient pas un objet, pourvu seulement qu'ils s'abstinssent du lard, de l'huile, des fanons de baleine et d'autres productions importantes du pays, ce qui s'accorde aussi entièrement avec tout le préambule de l'ordonnance de 1758, qui en détermine assez le but.

Il est enfin prouvé, que de cinq peaux qui se sont trouvées dans la cabane du commandant Gerrit Gerritson Bol, l'une lui appartenait de droit, étant celle d'un chien-marin tué de son bord l'année précédente par un Grœnlandais, à qui il l'avait ensuite donné, en s'en réservant seulement la peau laquelle celui-ci lui avait aussi fidèlement rapportée cette année, en y joignant une autre, par reconnaissance de son honnêteté à son égard, et que les trois autres lui ont de même été données par le même motif, pour le bien qu'il avait fait en différentes occasions à plusieurs de ces pauvres gens. Cela peut-il être appelé faire le commerce? Si c'en est un, c'est de bienfait, et celui-là ne fait-il pas trop d'honneur à l'humanité pour pouvoir être censé défendu par la loi, et être imputé à crime entre des sujets de puissances alliées et amies?

Les sentiments de l'équité si reconnue du roi ne me permettent pas de douter, que S. M. n'en juge pas autrement, ni les vôtres, monsieur, que V. Exc. ne veuille bien interposer ses bons et puissants offices, pour obtenir de S. M., conformément à la réquisition de mes maîtres, les ordres nécessaires pour la prompte restitution de ces vaisseaux et de leur charge, ainsi que l'entière indemnisation des frais et dommages.

A Copenhague, le 26 Septembre 1776.

Bosc de la Calmette.

La réponse que fit le comte de Bernstorff à cette note était *mutatis mutandis* entièrement pareille à celle adressée le 5 Octobre à M. de Laval, ministre résident de S. M. britannique. (*Voyez N°. III.*)

N°. II.

Note de M. Bosc de la Calmette, adressée au comte de Bernstorff; du 17 Janvier 1777.

Ayant communiqué à LL. HH. PP. mes maîtres la note que V. Exc. m'a fait l'honneur de me remettre le 5 Octobre, en réponse au mémoire que j'avais eu celui de lui présenter le 25 Septembre, au sujet de deux vaisseaux hollandais arrêtés sur les côtes de Grœnlande, conduits ici, confisqués par sentence de l'amirauté, et ensuite relâchés par ordre du roi, LL. HH. PP. ont été charmées de voir par cette note, que le roi ait bien voulu ordonner la levée de l'arrêt de ces vaisseaux et de leur cargaison, et qu'on ne portât aucun obstacle à leur départ.

Sensibles comme mes maîtres le sont, à ce que le roi ait voulu par là leur donner un témoignage de son amitié, et remplis de sentiments réciproques pour S. M. ils m'ordonnent expressément d'en faire parvenir au roi, leurs sincères remercîments, mais de représenter en même temps, que quelque grâcieuse que puisse être la restitution de ces vaisseaux et de leur cargaison, et quelqu'agréable qu'elle ait été à LL. HH. PP. par le motif que S. M. en allègue, elles ne peuvent se dispenser de faire observer, qu'elle est insuffisante pour remédier aux griefs si bien fondés des maîtres de ces vaisseaux, relativement tant à leur saisie même, qu'aux frais de procédures et aux dommages que cette saisie et la détention des vaisseaux leur ont occasionnés; elles m'ordonnent en conséquence de réitérer en leur nom les plaintes les plus sérieuses, du procédé injuste de l'officier qui a arrêté et fait conduire ici les deux vaisseaux en question, insistant par cette raison, sur ce que les sentences qui les ont condamnés, soient annullées, que leurs frais et dommages leur soient bonifiés, et qu'il leur soit procuré une satisfaction convenable, étant no-

toire qu'on ne peut concilier avec le droit de nature et des gens, que des vaisseaux d'autres puissances, naviguant ou pêchant dans des eaux de la compagnie royale de Grœnlande, soient confisqués en vertu de quelque octroi ou ordonnance du roi en leur faveur, comme l'ont été ceux-ci; de représenter, qu'après la confiscation de ces vaisseaux, une simple restitution sans indemnisation, peut d'autant moins rassurer pour l'avenir, que LL. HH. PP., à qui l'ordonnance de 1758, n'a jamais été communiquée ministériellement, mais qu'elles jugent bien être contenue dans la dernière de 1776, ont pu (ces ordonnances ne s'exprimant pas bien clairement) croire jusqu'à présent, qu'elle n'avait pour objet, que le commerce défendu en Groenlande, et les violences ou l'excès dont les nations étrangères pourraient s'y rendre coupables. Il semble, après ce qui vient de se passer, que ces sentences déterminent le sens et le vrai but de ces ordonnances qui, par les conséquences qui en résultent nécessairement, ne tendraient pas à moins qu'à interdire à toute autre nation qu'à la nation danoise, non-seulement tout commerce en Grœnlande, ce qui pourrait se comprendre, mais aussi la pêche, et même la navigation dans ces mers là; puisqu'interdire une chose, ou y apporter des obstacles qui la rendent impraticable, revient absolument au même. Et en effet, qui voudrait mettre son vaisseau, ses équipages, sa cargaison à la merci du premier matelot avide et malhonnête, de qui il dépendrait toujours, en bravant les défenses les plus expresses de ses officiers, et faisant à leur insçu quelque commerce clandestin même de la moindre valeur, d'exposer le vaisseau à être pris et confisqué; qu'ainsi il serait nécessaire d'une preuve plus convaincante, que les ordonnances du roi n'autorisent pas de pareils procédés, et à cet effet, pour prévenir tout doute ou équivoque là-dessus, que les susdites ordonnances soient incessamment ou réitérées, ou du moins expliquées de manière à faire connaître clairement, que les limites au sujet du commerce dans le détroit de Davis n'y sont pas plus étendues qu'ils ne l'étaient auparavant, et que cette ordonnance, ainsi que l'arrêt et la saisie qu'elle permet de ceux qui pourraient y contrevenir, ne s'étend pas au-de-là du cas, où quelques personnes, s'étant rendues coupables d'un commerce défendu,

ou de quelque acte de violence, auraient été poursuivies et atteintes, soit en Grœnlande et les îles qui en dépendent, soit dans celles situées dans le détroit de Davis et la baye de Disco, mais nullement à quelque visite, bien moins à quelque vexation, arrêt ou saisie de vaisseaux en pleine mer. Puisque LL. HH. PP., comme d'un côté elles ont montré par leur placard du 15 Février 1762, (dont j'ai eu l'honneur de donner communication ici dans son temps, et qui alors a pu mériter l'approbation et la satisfaction du roi) comme elles ont montré, dis-je, leur intention et désir sincère de coopérer autant qu'il dépend d'elles, à ce que leurs sujets n'abusent pas de la liberté naturelle de naviguer et pêcher librement dans toutes les mers, pour en prendre occasion de faire quelque négoce défendu à terre: d'un autre côté elles ne pourraient regarder d'un œil indifférent des procédés pareils à ceux qu'on a eus avec les vaisseaux ci-dessus.

Mais comme véritablement cette affaire est d'une importance générale pour toutes les puissances intéressées dans la pêche de Grœnlande et du détroit de Davis, LL. HH. PP. se verraient obligées d'en faire une cause commune avec ces puissances, et de défendre et protéger le droit indisputable de toutes les nations de pouvoir naviguer et pêcher librement par toutes les mers ouvertes, les détroits, et les bayes, et en particulier celui de leurs sujets, qui de temps immémorial ont été en possession d'user de ce droit sur les côtes de Grœnlande, dans le détroit de Davis, et nommément aussi dans la baye de Disco.

A Copenhague, le 17 Janvier 1777.

Bosc de la Calmette.

N°. III.

Réponse du comte de Bernstorff à la note précédente; du 4 April 1777.

Le roi mon maître s'étant fait rendre un compte détaillé du contenu du mémoire remis en date du 17 Janvier de cette année par M. de la Calmette, Envoyé extraordinaire de LL. HH. PP. m'a ordonné d'y répondre:

Que S. M. y reconnaissait avec une satisfaction particulière, que LL. HH. PP. avaient rendu justice à ses sentiments pour la république, et à la preuve qu'elle lui en avait donnée, en ordonnant la levée de l'arrêt sur les vaisseaux hollandais arrêtés sur les côtes de Grœnlande ; qu'elle était également persuadée, qu'on reconnaîtrait qu'il ne lui est point possible d'aller plus loin, ni d'admettre la demande des propriétaires desdits vaisseaux, tendant à une satisfaction qui ne saurait avoir lieu dans un cas pareil à celui-ci, lorsqu'il existe une confiscation fondée sur une sentence entièrement légale.

Ce sera toujours avec un regret sensible que S. M. se déterminera à des mesures nécessaires pour empêcher un commerce prohibé avec ses États septentrionaux, mais que les sujets de la république continuent de faire. malgré les défenses publiées à cet égard en Hollande, dont l'observation exacte préviendrait toute discussion et tout désagrément réciproque.

Elle attend de l'amitié de LL. HH. PP. qu'elles n'omettront rien de ce qui pourra contribuer à leur manutention, s'engageant de son côté à concourir avec l'équité et la modération la plus entière, soutenue de tous les motifs que l'amitié la plus sincère peut inspirer, à entretenir un ordre et une tranquillité parfaite par tous les moyens qu'une distance aussi grande dans des parages aussi éloignés peut rendre possibles.

S. M. d'ailleurs aussi éloignée du projet de troubler ses alliés dans l'exercice de leurs justes droits acquis par des traités et par une possession immémoriale, que résolue à défendre et à soutenir ceux qui lui ont été incontestablement transmis par ses prédécesseurs, ne peut que prévoir une harmonie toujours ininterrompue avec une république, dont le système se fonde sur des principes également justes et également équitables, et rien n'est plus conforme à ses souhaits décidés et invariables.

Du département des affaires étrangères à Copenhague, le 4 Avril 1777.

A. P. Bernstorff.

CAUSE DOUZIÈME.

Différends survenus dans les années 1777 *à* 1785, *entre la république de* Venise *et les États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, au sujet des plaintes portées par des négociants d'Amsterdam, contre M.* Cavalli, *ministre vénitien près la cour de Naples.* [1])

Un jeune Albanais né à Budoa, de la domination vénitienne, qui à Vienne, avait pris le nom de comte Castriotto, et à Berlin, celui de comte Chiud-Zannowich, se disant issu de la famille de Castriotto-Scanderbec, vint en 1772, se présenter sous le dernier nom, chez MM. Chomel et Jordan, banquiers à Amsterdam, muni d'une lettre de recommandation de MM. Grenier Arles et compagnie, négociants à Lyon, leurs correspondants. Peu de temps après MM. Chomel et Jordan lui avancèrent jusqu'à la somme de 27,000 florins, partie en numéraire, partie en diamants qu'ils envoyèrent à leur cor-

1) Cette affaire qui n'était dans son origine qu'une affaire de particulier à particulier, devint une affaire de gouvernement, lorsque les États-Généraux déclarèrent qu'ils la prenaient sur eux, disant, que les lois qui lient le souverain et le sujet ne leur permettaient pas d'abandonner des sujets si cruellement lésés.

respondant à Gênes, pour en toucher le montant par un banquier de cette ville, désigné par le comte Zannowich. Celui-ci leur donna pour nantissement de ces avances, une lettre de change de 3,500 Sequins, prétendue tirée par lord Lincoln sur ses banquiers à Londres, et acceptée par eux ; ainsi qu'une traite d'environ 9000 piastres sur Gênes ; les assurant en outre qu'un bâtiment de vin chargé pour son compte, devait arriver sous peu au Texel, qui leur servirait encore de plus de nantissement.

Mais la lettre de change de lord Lincoln, que l'on avait envoyée à Londres, fut reconnue être falsifiée, la traite sur Gênes fut protestée, et la cargaison de vin promise n'arriva point.

Malgré cela, le prétendu comte Zannowich sut persuader MM. Chomel et Jordan, que sa présence à Gênes léverait toutes les difficultés, et que l'intendant de son père, nommé Nicolo Péovite, paierait ses dettes s'il pouvait se rendre sur les lieux. Les banquiers y consentirent, et le comte partit d'Amsterdam, muni par eux de lettres de recommandation. Au lieu de se rendre à Gênes, le comte alla en droiture à Naples, ayant toutefois soin d'écrire diverses lettres simulées à ces banquiers, comme venant de Gênes.

Arrivé à Naples, Zannowich ne tarda pas à s'insinuer dans les bonnes grâces de M. Cavalli, ministre-résident de Venise à cette cour. Il lui présenta sous le nom de Péovite, un individu qui, descendant, comme il disait, d'une riche maison de commerce de la Dalmatie, était à même d'ouvrir une nouvelle branche de commerce très-avantageuse à la république de Venise avec la Hollande, si par la protection de M. de Cavalli, il pouvait entrer en correspondance avec une maison de commerce d'Amsterdam. Zannowich ne manqua pas de proposer au ministre la maison de MM. Chomel et Jordan, auxquels M. Cavalli écrivit en 1774, « *qu'en qualité de ministre*

» *de Venise, il se trouvait obligé de leur recommander le sieur Ni-* » *colo Péovite, sujet vénitien, qui faisait un grand commerce* » *de produits de la Dalmatie, où il appartenait à une famille* » *accréditée ; qu'il méritait toute confiance etc.* » Dans une seconde lettre que ce ministre écrivit à ces banquiers, et par laquelle il confirma ce qu'il leur avait mandé précédemment au sujet du sieur Péovite, il ajouta « *qu'il connaissait parti-* » *culièrement la personne et la famille de Péovite.* »

Sur ces recommandations, MM. Chomel et Jordan entrèrent en affaires avec Nicolo Péovite, qui se chargea d'acquitter les dettes du comte Zannowich. Ils lui firent remettre les diamants et d'autres marchandises déposées à Gênes, et laissant aussi entre ses mains la lettre de change de lord Lincoln, ils lui livrèrent encore à crédit pour 6000 florins de diamants.

Ces avances devaient être payées au moyen d'un envoi d'huile, prétendu expédié sur un bâtiment nommé *Minerve* et conduit par Alexandre Pétrico. Péovite eut soin d'en envoyer les connaissements à MM. Chomel et Jordan, et de les inviter à faire assurer ce bâtiment pour la somme de 133,000 florins; ce que ces banquiers effectuèrent en partie à Amsterdam, en partie à Londres.

M. Cavalli, qui à cette époque résidait en qualité de ministre de Venise à la cour de Milan, mandait à ces banquiers, qu'il était instruit de cet envoi ; et les engageant à envoyer au moins la moitié d'une nouvelle commande en diamants, faite par Péovite, il ajouta : « *Je suis à portée de connaître la* » *marche de cette affaire dans toutes ses circonstances, et si je* » *croyais qu'il fût nécessaire de prendre quelque sorte de pré-* » *cautions, ce que pour le présent je crois de trop, je vous le* » *manderai sur le champ.* » Quoique ce second envoi de diamants ne s'effectuât pas, MM. Chomel et Jordan ne purent cependant se refuser à payer encore plusieurs traites pour le compte de Péovite.

Mais le bâtiment promis chargé d'huile n'arriva point ; Péovite annonçant à MM. Chomel et Jordan qu'il avait fait naufrage, et leur transmettant, comme preuve de son expédition un certificat du Podesta de Budoa, nommé Zuanne, et plusieurs lettres de M. Cavalli, invita ces banquiers à réclamer des assureurs le paiement des 133,000 florins. Mais les assureurs parvinrent à se procurer les preuves juridiques de la non-existence de ce bâtiment.

MM. Chomel et Jordan chargèrent alors un de leurs correspondants à Venise de faire des recherches sur cette affaire et de poursuivre en justice ceux qui se seraient rendus coupables de quelque fraude. On leur répondit que l'imposture était manifeste, mais que des personnes considérables étant impliquées dans cette affaire, on ne saurait les poursuivre avec succès, à moins que le consul hollandais ne voulût y prêter les mains, et qu'il y fût autorisé par les États-Généraux.

MM. Chomel et Jordan recoururent en conséquence à la protection de ceux-ci, qui leur firent délivrer le 11 Février 1777 une lettre de recommandation pour leur consul à Venise. Celui-ci cependant ayant pour les mêmes raisons qui avaient été alléguées par le correspondant de MM. Chomel et Jordan, refusé de faire les premières démarches auprès du gouvernement de Venise, les banquiers s'adressèrent de nouveau aux États-Généraux, qui alors le 26 Mai 1777, ordonnèrent à leur consul, vu que le ministre de la république de Venise se trouvait impliqué dans cette affaire, *d'agir en leur nom* auprès du gouvernement, de s'adresser directement au tribunal de la haute inquisition pour réclamer le paiement des avances faites par les banquiers d'Amsterdam, de demander satisfaction, non-seulement de Péovite et compagnie, mais en général de tous ceux qui avaient eu part à la fraude, et surtout d'appeler devant ce tribunal le ministre de Venise, Cavalli,

qui avait non-seulement donné aux banquiers d'Amsterdam des assurances par écrit, de l'existence du bâtiment en question, mais les avait engagés même à faire de fortes avances en argent au sieur Péovite.

Le tribunal de haute inquisition renvoya les plaignants au tribunal civil ordinaire, et comme le consul hollandais se persuada que ce ne serait pas là le moyen d'obtenir satisfaction, il crut devoir s'adresser directement au sénat. Celui-ci n'ayant même pas répondu à la demande, MM. Chomel et Jordan, sur l'avis du consul, s'adressèrent itérativement, le 13 Juillet 1777, aux États-Généraux pour requérir d'eux l'intercession de la cour de Vienne.

Les États-Généraux acquiescèrent à cette demande, et donnèrent ordre au comte de Degenfeldt de réclamer l'intervention de la cour impériale et d'en instruire M. Contarini, ambassadeur de Venise à Vienne. Sur le rapport que ce dernier fit à son gouvernement à ce sujet, le sénat déclara le 30 Août 1777, au consul hollandais, qu'il venait de nommer un conseil criminel extraordinaire, chargé exclusivement d'examiner cette affaire, et de la juger selon la loi; le ministre Cavalli fut rappelé de Milan pour comparaître devant cette commission.

Comme on exigea que toutes les pièces ayant rapport à cette affaire, fussent envoyées à cette commission, MM. Chomel et Jordan ne manquèrent pas de fournir toutes celles qui pouvaient donner quelques éclaircissements. La procédure eut lieu à huis clos, et ce ne fut qu'à la cinquantième séance, tenue le 11 Avril 1778, qu'on publia une déclaration, en vertu de laquelle M. Cavalli, en sa qualité de ministre de la république fut entièrement absous. Les recherches contre les autres accusés furent encore poursuivies par cette commission pendant plusieurs mois, jusqu'à ce qu'enfin par arrêt du 30 Août, Princeslav, et Étienne Zannowich et un troisième, re-

connus avoir été les auteurs de cette supercherie, furent condamnés à l'exil ; le premier à perpétuité, le second pour dix ans. Il fut déclaré en même temps, que le bâtiment *Minerve* et la cargaison d'huile, n'avaient jamais existé, et que la maison de commerce Nicolo Péovite n'avait été qu'une fiction.

Les biens des Zannowich furent confisqués au profit de MM. Chomel et Jordan, mais ne suffirent nullement pour les indemniser des pertes qu'ils avaient essuyées.

P. Chomel qui à cette époque s'était déjà séparé de son compagnon Jordan, ne voulant point se désister de son recours sur M. Cavalli, pour être payé du restant de la dette, et prétendant que la procédure du conseil avait été irrégulière, sollicita de nouveau le 8 Décembre 1778, l'assistance des États-Généraux. Ceux-ci, d'après la résolution prise le 9 Février 1779, chargèrent leur consul à Venise, d'insister près du sénat pour que la révision du procès fût ordonnée, et que le ministre Cavalli fût déclaré responsable des engagements pris par Nicolo Péovite. Mais le sénat prétendant qu'une pareille révision était contraire à la constitution de l'État, déclara cette demande inadmissible et se borna simplement à justifier la procédure juridique.

Les représentations que le consul eut ordre de faire itérativement auprès du gouvernement vénitien étant restées sans réponse, les États-Généraux après une résolution prise le 7 Février 1780, adressèrent de nouvelles instructions à leur consul pour qu'il insistât avec force sur leur demande, et qu'il exigeât une réponse prompte et satisfaisante, « *afin* », disaient ces instructions, « *de n'être pas dans la nécessité de* » *recourir à d'autres moyens.* » La réponse du sénat fut aussi peu satisfaisante que ne l'avait été la précédente ; on tâcha de nouveau de justifier la marche de la procédure, et vou-

lait avoir maintenue la non-responsabilité du ministre M. Cavalli.

Ce fut alors le 31 Mai 1780, que les États-Généraux, sur l'avis du conseil d'amirauté, firent requérir le sénat, de consentir pour que leur ministre, quoique absous par le tribunal criminel, put être poursuivi devant un tribunal civil. Cette demande fut accordée, mais sous la condition expresse que la sentence d'absolution prononcée le 11 Avril 1778, contre M. Cavalli, serait maintenue dans toute sa force, et que le procès civil contre ce ministre serait instruit et jugé par devant un tribunal civil de Venise.

Les États-Généraux, pour donner plus de poids aux nouvelles démarches qui leur restaient à faire auprès du gouvernement de la république, envoyèrent le 13 Juillet 1781, M. Tor en qualité de ministre-résident à Venise.

Comme les affaires entre MM. Chomel et Jordan et M. Cavalli avaient été traitées à Amsterdam, M. Tor insista auprès du sénat pour que le procès fût instruit devant un tribunal civil de cette ville, laissant à M. Cavalli la faculté de donner caution, s'il ne voulait point y comparaître en personne. Cette demande ayant été refusée, les États-Généraux sur une résolution prise le 24 Octobre 1781, ordonnèrent à leur ministre, de déclarer catégoriquement au sénat, que s'il se refusait encore de faire droit aux justes réclamations de leurs sujets « *ils se verraient obligés de rappeler* DE FACTO » *leur plénipotentiaire et d'user d'autres moyens pour dédom-* » *mager leurs sujets maltraités.* »

La satisfaction demandée ne fut point donnée, et M. Tor eut ordre de quitter Venise sans prendre congé ; ce qu'il fit le 13 Mai 1782. On en instruisit en même temps le comte de Degenfeldt, ambassadeur de Hollande à Vienne, qui fut chargé de déclarer à M. Contarini, ministre de Venise à cette

cour, que les États-Généraux étaient décidés à terminer cette affaire d'une manière sérieuse.

Cette déclaration engagea le sénat à solliciter la médiation de l'empereur ; qui déclara toutefois de ne vouloir intervenir dans cette affaire que dans le cas qu'on voulût le constituer juge arbitre.

Mais M. de Degenfeldt ayant représenté au ministère impérial, que cette affaire n'était point de nature à être jugée par sentence arbitrale, l'intervention de cette cour n'eut plus lieu.

Une proposition qui, en Juin 1782, fut faite à M. Tor, alors ministre de Hollande à Londres, par un particulier vénitien nommé Battaglia, pour terminer ce différend à l'amiable, resta également sans effet.

Ce fut enfin le 9 Janvier 1784, que les États-Généraux, sur les instances réitérées de M. Chomel et sur l'avis de leur ambassadeur à Vienne, résolurent *d'user de représailles envers la république de Venise, et de prononcer la saisie de tous les bâtiments vénitiens qui se trouveraient dans les ports de la Hollande.*

N°. I.

Résolution des États-Généraux, du 9 Janvier 1784.
(Extrait.)

Il a été trouvé bon et arrêté, qu'il sera fait un essai, s'il est possible de satisfaire les justes prétentions des négociants Chomel et Jordan, en faisant la saisie des navires vénitiens qui se trouvent dans les ports de cette république, ou de tel nombre d'iceux qu'il sera nécessaire pour procurer auxdits Chomel et Jordan paiement et satisfaction due au moyen de l'argent qui proviendra de leur vente ; qu'en conséquence il sera écrit aux colléges respectifs d'amirauté de n'accorder provisionnellement aucune expédition de sortie à des bâtiments vénitiens et de ne leur point permettre le départ, mais d'en faire faire immédiatement la saisie, et de s'informer en-

suite de la nature des chargements de ceux qui sont chargés, pour constater jusqu'où ces chargements appartiennent à la république de Venise, ainsi que de la valeur des navires et des effets qui y sont chargés, appartenants aux Vénitiens; d'en donner connaissance à LL. HH. PP.; et de faire prévenir en même temps sous main, les citoyens commerçants, pour éviter les représailles sur leurs navires et effets, de ne pas envoyer pour le présent, et jusqu'à nouvel avis, vers les États vénitiens des navires ou effets, et de rappeler autant que possible ceux qui seraient déjà en route: Que, pour garantir ultérieurement autant que possible les navires et effets des citoyens de la république contre tout ressentiment et contre les attaques imprévues des Vénitiens sous prétexte de représailles, S. A. M. le prince d'Orange sera requis d'enjoindre aux commandants des vaisseaux de guerre, qui sont déjà partis pour la Méditerranée, ou qui partiront encore pour s'y rendre, de prendre sous leur protection les bâtiments marchands des citoyens de la république qui naviguent dans cette mer:

Que de plus il sera ordonné aux négociants Chomel et Jordan, comme ils sont chargés par la présente, de fournir au plutôt à LL. HH. PP. un état de leurs créances et prétentions à la charge des sujets de la république de Venise; qu'après la réception de cet état et de ces informations il sera délibéré ultérieurement, s'il ne conviendrait pas d'autoriser les susdits négociants Chomel et Jordan, à s'indemniser de leurs prétentions légitimes, sous la taxation et modération des échevins d'Amsterdam, sur tous les effets appartenant aux Vénitiens qui seraient trouvés dans ce pays;

Qu'en attendant il sera fait communication de la présente résolution de LL. HH. PP. à M. le comte de Wassenaer-Wassenaer, leur Envoyé extraordinaire et plénipotentiaire à la cour de S. M. Impériale et Royale, pour lui servir d'information, et avec ordre d'en donner connaissance à M. l'ambassadeur de Venise résidant à Vienne, en y ajoutant, « que, » puisqu'il ne restait à LL. HH. PP. d'autre moyen pour procurer justice à leurs citoyens lésés, et pour les indemniser » de leurs pertes, elles avaient dû enfin en venir à la susdite » résolution, tandis qu'elles étaient disposées en attendant à

» ne laisser sortir effet envers d'autres sujets vénitiens que » ceux qui sont les débiteurs directs, pas plus longtemps » qu'il ne plairait à ses seigneurs et maîtres, pour faire in- » demniser les sujets lésés de LL. HH. PP. par leurs dé- » biteurs directs, et qu'elles prendraient encore volontiers » en considération ce qu'ils voudront leur faire exposer » encore à ce sujet par leur ministère ou par quelque autre » voie. »

Mais il ne se trouvait point alors de vaisseau vénitien dans les ports des Provinces-Unies des Pays-Bas, et l'ambassadeur de Venise à Vienne, le chevalier Foscarini, d'après l'ordre qu'il avait reçu de son gouvernement, déclara au comte de Wassenaer, dans une note qu'il lui adressa le 10 Février 1784, « que le sénat était plus disposé à em- » ployer des moyens d'accommodement amiable, que d'user » de ceux qui ne feraient qu'exciter davantage l'animosité » des deux parties ; qu'en suite de ces dispositions et pour » donner une marque non équivoque à LL. HH. PP. du désir » de ne point voir troublée la bonne intelligence existante » entre les deux républiques, il s'était déterminé à ne point » user de représailles sur les vaisseaux hollandais qui se » trouvaient actuellement dans les ports vénitiens, quoique » la dignité et l'honneur, non moins que l'intérêt de ses sujets » semblassent l'exiger ; que le sénat offrait au contraire, » d'entrer en négociations à Vienne, et de charger son am- » bassadeur de traiter cette affaire avec le comte de Was- » senaer ; mais qu'en revanche il espérait que la modération » et la manière loyale avec laquelle la république agissait en » cette occasion, engagerait LL. HH. PP. à révoquer l'ordre » donné le 9 Janvier. »

Ces propositions ayant été goûtées par les États-Généraux, ils donnèrent le 27 Février 1784, à leur Envoyé à Vienne, M. Wassenaer, les pleins-pouvoirs nécessaires pour entrer en négociation, et suspendirent l'exécution de la réso-

lution prise le 9 Janvier, jusqu'à ce qu'ils fussent instruits du résultat de cette nouvelle négociation.

N°. II.

Résolution des États-Généraux, du 27 Février 1784.

(Extrait.)

Il a été trouvé bon et arrêté, que, pour faire un essai si le sénat de Venise était plus disposé qu'autrefois à concourir sérieusement à un arrangement de la susdite affaire, les ordres donnés par la résolution de LL. HH. PP. du 9 Janvier dernier au sujet de la saisie des vaisseaux vénitiens et des arrangements ultérieurs pris par la susdite résolution seront provisoirement, et jusqu'à ce que LL. HH. PP. soient informés du succès de la négociation entamée, suspendus et différés et qu'on adressera à cette fin les avis nécessaires aux colléges respectifs d'amirauté ;

Que de plus les négociants Chomel et Jordan seront chargés non-seulement de remettre au plutôt à LL. HH. PP. un état de leurs dettes et prétentions à la charge des sujets de la république de Venise, mais aussi de faire une déclaration précise de toutes les offres sous main qui auraient pu leur être faites indirectement de la part de Zannowich, et de tout ce qui pourrait avoir eu lieu à cet égard, soit directement soit indirectement, afin que la susdite déclaration ayant été faite, elle soit transmise par LL. HH. PP. au susdit S. Envoyé extraordinaire comte de Wassenaer, en le chargeant d'entrer à cet égard en négociations avec l'ambassadeur vénitien à Vienne, et de faire ensuite rapport à LL. HH. PP. de ce qui aurait été fait et exécuté dans cette affaire, et sur quel pied un arrangement convenable pourrait avoir lieu, afin qu'il puisse être pris alors au sujet de la levée définitive de la susdite saisie, et au sujet de ce qui pourrait alors convenir de faire, telle résolution qui sera jugée s'accorder avec la dignité de cet État et avec l'équité ; et sera envoyé extrait de la présente résolution de LL. HH. PP. au susdit comte de Wassenaer, pour lui servir provisoirement d'information.

Malgré les instances que fit la république de Venise pour obtenir la révocation définitive de cet ordre d'arrestation prononcé par les États-Généraux, ceux-ci s'y refusèrent toutefois, prétextant qu'ils désiraient avant tout, être instruits de quelle manière le sénat de Venise était intentionné de faire droit aux réclamations des sujets hollandais lésés.

Quoique le comte de Wassenaer eût remis au mois d'Août 1784, au chevalier de Foscarini, ambassadeur de Venise à Vienne, l'état des réclamations de M. Chomel, et que ce ministre l'eût envoyé de suite à son gouvernement, il se passa plusieurs mois, sans que le sénat jugeât à propos de faire une réponse quelconque; ce qui fit soupçonner aux États-Généraux que le gouvernement vénitien, vu les mésintelligences existantes à cette époque entre la république de Hollande et l'empereur d'Allemagne, avait essayé d'engager ce dernier, ou à conclure une alliance défensive avec la république de Venise, ou du moins à lui prêter son assistance dans cette circonstance. Mais cette tentative, si effectivement elle a été faite, n'ayant point eu de succès, et la négociation entamée à Vienne entre le comte de Wassenaer et le chevalier Foscarini, n'ayant point été continuée, la république de Venise ordonna en Octobre 1784, à M. Torniello, son ministre à Londres, de se rendre à La Haye, pour tenter de parvenir à un accommodement à l'amiable.

Les négociations entre ce ministre et les commissaires nommés à cet effet par les États-Généraux, commencèrent le 27 Octobre. Comme toutefois ces derniers insistèrent que l'affaire fût reprise dans l'état où elle avait été laissée à Venise, disant qu'il ne s'agissait que de prononcer sur l'indemnisation due aux banquiers Chomel et Jordan, sans qu'il fût nécessaire de faire de nouvelles recherches sur le point de droit, M. Torniello demanda un délai, pour se procurer

de nouvelles instructions. Après avoir reçu la réponse de Venise, il présenta le 13 Décembre 1784, la note ci-après aux États-Généraux, qui fut communiquée par l'ambassadeur de Venise à Vienne à tous les ministres étrangers résidant près cette cour.

N°. III.

Note de M. Torniello, Résident de la république de Venise, adressée aux États-Généraux; du 13 Décembre 1784.

Le Résident de Venise ayant rendu compte à sa république, des propositions qu'on lui avait faites dans le comité, destiné par LL. HH. PP., conformément à sa commission, touchant l'affaire connue de Chomel et Jordan, a l'honneur d'informer aujourd'hui LL. HH. PP., d'après les ordres qu'il vient de recevoir, que la république de Venise a appris avec peine et avec étonnement, comme quoi le comité susdit lui ait refusé la discussion ultérieure et paisible du différend, tandis que c'était là précisément l'objet de sa mission à La Haye, et qu'il se soit borné au contraire à reproduire seulement l'état des prétentions à la charge de la république, qui, ayant été présenté à Vienne dans le mois d'Août, fut rejeté par elle, comme absolument inadmissible et contraire même aux principes dont étaient convenus auparavant les deux souverains dans les mémoires respectifs du 10 Février, et du 1 Juin passé. Cette conduite étant tout-à-fait opposée à l'attente de la république, et impliquant en elle-même des vues qu'elle ne peut jamais admettre, il est indispensable d'en venir à une déclaration positive, laquelle en écartant le danger de toute mésintelligence, puisse dégager la négociation de tout équivoque.

C'est pour cela que la république, intimement convaincue de la droiture de ses propres démarches, déclare formellement, que dans quelque cas qu'elle puisse se trouver, elle n'admettra jamais rien qui la constitue débitrice vis-à-vis des marchands hollandais : Elle proteste hautement contre toute prétention, qu'on voudrait former à sa charge sous le prétendu titre d'un déni de justice ; cette supposition étant

aussi injurieuse que fausse et démentie par une suite de faits incontestables.

Effectivement, la république a été si éloignée de refuser la justice aux Hollandais, qu'à peine eut-elle connaissance de la première demande de LL. HH. PP., elle ne différa pas un seul instant l'établissement d'un tribunal criminel extraordinaire et solennel, rappelant de sa place de Résident M. Cavalli, pour l'y assujettir immédiatement. Il est connu que des quatre sujets vénitiens qui se trouvent impliqués dans le procès, trois furent condamnés aux peines les plus infamantes et à la confiscation de tous leurs biens au profit de Chomel et Jordan; et M. Cavalli seul fut déclaré exempt de faute criminelle.

Il arriva que les biens des coupables ne furent point suffisants à l'indemnisation complète des sujets hollandais; et s'ils l'avaient été, l'affaire était d'abord terminée. C'est la raison pour laquelle on se plaignit de la sentence que ce tribunal avait portée, et on en demanda la révision, dans l'espérance d'en tirer un plus grand avantage, si Cavalli était condamné.

La république fit voir évidemment, que la révision était impraticable selon sa constitution; et les États-Généraux eux-mêmes en étaient convaincus lorsqu'ils demandèrent que, puisque M. Cavalli ne pouvait plus être soumis à un procès criminel, il fût permis aux négociants d'Amsterdam de l'attaquer par la voie civile. Cela étant conforme aux lois, à la méthode et à ce qui se pratique dans les tribunaux de Venise, la république y consentit avec toute la promptitude, et offrit même de son propre chef de rendre la voie civile aussi facile et aussi courte que possible.

Le jugement n'eut jamais l'effet qu'on en attendait, parce que les Hollandais le rejetèrent après l'avoir eux-mêmes demandé; d'où il s'ensuit, qu'il n'y a pas d'autres sujets vénitiens, les trois ci-dessus exceptés, que la république puisse avec justice forcer au paiement des crédits de Chomel et Jordan, puisqu'il n'y a aucun autre qui ait été déclaré responsable.

Pour détruire pourtant entièrement tout motif qu'on pourrait tirer du prétendu déni de justice, la république, qui

souhaite sincèrement d'être une fois délivrée d'une dispute si longue et si fastidieuse, propose de nouveau la voie civile dans les tribunaux compétents de Venise contre le S. Cavalli, qui, s'il n'a pu être déclaré criminel, parce qu'on ne le trouve pas tel, peut néanmoins être responsable vis-à-vis de Chomel et Jordan par d'autres raisons, et sans être criminel.

Que si même LL. HH. PP. le souhaitaient, la république de Venise ajoute à l'offre précédente, celle de leur laisser pleinement libre le choix de *tout autre lieu et de tout autre juge impartial,* pour qu'on décide définitivement, si M. Cavalli est obligé ou non à dédommager Chomel et Jordan des pertes dont ils assurent ledit Cavalli avoir été cause ; et elle déclare expressément, que dans ce jugement civil ne doit influer pour rien, relativement à la personne du sieur Cavalli, le jugement criminel porté en sa faveur, comme n'ayant aucun rapport avec celui qu'on propose maintenant.

La république engage sa parole, que si M. Cavalli était jugé responsable, elle prendra les mesures les plus efficaces et les plus vigoureuses, afin que les marchands hollandais obtiennent du sieur Cavalli et de ceux qui auraient partagé sa faute, ce qu'on leur aurait adjugé par cette sentence ; et dans ce cas, leur dédommagement serait à la charge des débiteurs directs et jugés tels, ce que les États-Généraux ont toujours demandé ; bien entendu que par là toute contestation ultérieure entre les deux souverains soit terminée pour toujours.

La république ne doute pas que LL. HH. PP. n'acceptent avec plaisir une proposition si amicale et si juste : elle déclare néanmoins, que si LL. HH. PP. croyaient qu'il y eût un expédient plus satisfaisant pour elles, et d'une convenance réciproque, la république ne sera pas éloignée de l'employer, n'ayant rien plus à cœur que de consolider de plus en plus la bonne intelligence avec les Provinces-Unies.

Que si malgré tout cela, et contre toute attente raisonnable, LL. HH. PP. voulaient pousser cette dispute privée aux extrémités dont elle n'est pas susceptible par sa nature, et qui seraient aussi nouvelles dans l'histoire des nations, qu'elles

sont contraires aux intérêts de deux puissances commerçantes, et qui ont été constamment amies, la république de Venise se contentera de n'avoir laissé en arrière aucun moyen capable de conduire à un accommodement amiable et juste: et en tout cas, ce ne sera qu'à contre-cœur qu'elle se verra forcée à conformer ses propres démarches à celle d'autrui, pour le soutien d'une cause qui deviendra commune à tous les souverains.

Le Résident ayant exposé ainsi les vrais sentiments de sa république a l'honneur, etc.

TORNIELLO.

Cette note resta sans réponse. M. Torniello, peu de temps après, étant entré en pourparler avec M. de Tor, un des membres de la commission, qui lui avait fait une proposition d'accommodement, au moyen duquel, en satisfaisant les réclamations de MM. Chomel et Jordan, l'affaire serait définitivement terminée, et auquel les États-Généraux avaient acquiescé, promit au moyen d'un courrier qu'il expédierait à Venise, d'obtenir la ratification de cette proposition, dans l'espace de vingt-quatre jours. Mais loin de là, le sénat refusa formellement son approbation, et ce fut en suite de ce refus que les États-Généraux prirent le 1 Mars 1785, la résolution suivante; qui toutefois n'eut point son exécution, attendu que les diverses provinces ne purent s'accorder.

N°. VI.

Extrait des registres des résolutions de LL. HH. PP. les États-Généraux des Provinces-Unies; du 1 Mars 1785.

Les S^grs van Lynden, van Hemmen et autres députés de LL. HH. PP. pour les affaires étrangères, ont rapporté à l'assemblée: qu'en conséquence et pour satisfaire à la résolution de LL. HH. PP. du 25 Octobre de l'année précédente, ils étaient convenus le 27 Octobre suivant, dans une délibération préliminaire sur le commencement des conférences avec

M. Torniello, Résident de Venise; que l'état de la question à négocier avec ledit Résident, ne pouvait concerner que le soin de procurer un dédommagement aux négociants Chomel et Jordan sans entrer dans une discussion ultérieure sur le fond de la cause, lequel doit être considéré comme un objet déjà terminé, et qu'ils avaient jugé en même temps à propos, pour parvenir plus promptement et avec moins d'embarras à finir cette affaire, de prier le sieur pensionnaire van Berkel, co-député de LL. HH. PP. pour ces conférences, de vouloir avec l'assistance du sieur Bisdom, pour lors ministre du collége de l'amirauté sur la Meuse, entrer en négociation avec M. Torniello et de plus d'appeler à leur aide (comme *manus ministra*) M. de Tor, comme ayant déjà été employé dans cette affaire, et ensuite de faire rapport de leur négociation à la commission.

Qu'en conséquence de ceci, eux les S^grs^ députés étaient entrés le lendemain en conférence avec M. Torniello, lequel leur avait fait une déclaration verbale, qui fait voir que l'intention du susdit Résident est d'examiner cette affaire *de novo* et de contribuer ensuite à faire des propositions équitables d'accommodement à la satisfaction réciproque; que là-dessus et en conséquence de ce qui a été résolu le jour précédent, il a été poliment représenté par le premier des S^grs^ députés de LL. HH. PP. audit Résident: que l'affaire devait être reprise dans les termes où elle est demeurée à Vienne, et que par conséquent il s'agissait simplement de déterminer la somme du dédommagement qui doit être accordé et donné auxdits négociants Chomel et Jordan.

Que M. Torniello déclarant n'avoir point d'instruction à cet égard, a demandé un délai de tout au plus deux mois, pour pouvoir en écrire à Venise, et recevoir la réponse; sur quoi cette première conférence avec le susdit Résident a été terminée.

Que le 22 Décembre dernier, le premier des S^grs^ députés de LL. HH. PP. a communiqué à la commission un mémoire remis par M. Torniello à l'*amanuensis* Tor, conçu en langue italienne et traduit par celui-ci en français, destiné à exposer les sentiments de la république de Venise sur la manière de laquelle l'affaire de Chomel et Jordan pourrait être terminée.

Que M. Torniello ayant parlé au long à différentes époques avec le S. Résident et avec l'ami de celui-ci, le S. Battaglia, et ceux-ci ayant à la suite de ces entretiens, proposé au sieur Tor, un expédient par lequel, sans porter atteinte à l'honneur et à la dignité de la république de Venise, les négociants Chomel et Jordan seraient *contentés*, en ajoutant, qu'au sujet de ce projet, ils pourraient avoir réponse de Venise dans vingt-quatre jours, la déclaration verbale que le sieur Tor a faite de ceci aux commissaires a été cause, que dans l'attente du retour du courrier envoyé à Venise par le Résident, le susdit mémoire est demeuré sans délibération et a été mis provisoirement de côté.

Que le sieur pensionnaire van Berkel, en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par les membres de la commission, ayant représenté le 21 du mois présent, qu'après tous les soins et toutes les peines employées, il semblait que les Vénitiens n'avaient point la sincère intention de terminer cette affaire à l'amiable, ce dont peut servir de preuve la relation du S. Tor, au sujet de la négociation entamée avec les S^grs^ Torniello et Battaglia, et dont le S. van Berkel a présenté la copie à la commission ; d'autant plus que les points principaux de ce qui a eu lieu entre le S. Torniello et le susdit homme d'affaires, sont actuellement désavoués par le premier.

Que eux, les S^grs^ députés, ne pouvant, par les raisons susmentionnées, se flatter que les négociations avec le Résident de Venise pussent encore se continuer avec quelque succès, devaient proposer à la délibération de LL. HH. PP., s'ils ne trouveraient pas à propos de considérer les conférences avec le Résident comme rompues, et d'en donner l'avis nécessaire audit Résident, en conséquence de quoi, la surséance accordée par LL. HH. PP. le 27 Février de l'année passée, et par laquelle la résolution de LL. HH. PP. du 9 Janvier précédent, portant l'usage des représailles, est demeurée sans effet, devrait être levée par LL. HH. PP. et que de plus, il devrait être examiné dans un comité tenu avec les députés des colléges d'amirauté respectifs, quelles mesures il faudrait choisir et arrêter pour que LL. HH. PP. fissent ressentir enfin

aux négociants Chomel et Jordan les effets de leur puissante protection.

Que la république de Venise devait être requise de donner connaissance de cette résolution de LL. HH. PP. aux officiers commandant les vaisseaux de l'État dans la Méditerranée, afin qu'ils fassent avertir les navires marchands de la république, d'être sur leurs gardes, et afin qu'ils leur accordent la protection nécessaire, sans encore pour le présent et jusqu'à nouvel ordre, commettre quelques hostilités contre les Vénitiens ; comme aussi il serait nécessaire de s'adresser aux colléges respectifs d'amirauté, pour donner à cet égard les avertissements nécessaires ; et qu'enfin il devrait être donné directement connaissance de tout ceci aux S^grs^ Lestevenon, van Berkenroode et Branzen, ambassadeurs ordinaire et extraordinaire à la cour de France, pour en faire part au comte de Vergennes, et pour faire voir avec quelle facilité LL. HH. PP. se sont conduites dans toute cette affaire, et combien peu on y a répondu de la part de la république de Venise.

Sur quoi ayant été délibéré, les S^grs^ députés des provinces de Gueldre, de Hollande et de Westfrise se sont conformés au rapport ci-dessus, et ceux des provinces de Zeelande, de Frise et de la ville de Grœningue et des Ommelandes, en ont pris copie pour en communiquer plus au long avec les leurs.

Les S^grs^ députés des provinces d'Utrecht et d'Overyssel ont promis de s'en expliquer ultérieurement.

Les S^grs^ députés des provinces de Hollande et de Westfrise ont insisté sur une prompte conclusion et sur ce que cette affaire soit terminée.

Cette résolution, ainsi qu'un article inséré dans la *Gazette de Leyde* (du 15 Mars), qui accusa le ministre de Venise, d'avoir retiré la parole qu'il avait donnée aux États-Généraux, engagèrent M. Torniello à adresser la note ci-après à ces derniers.

N°. V.

Note de M. Torniello, Résident de la république de Venise, adressée aux États-Généraux; du 11 Avril 1785.

Hauts et Puissants Seigneurs,

Le Résident de la république de Venise, avant d'avoir reçu la réponse qu'il plaira à LL. HH. PP. de donner sur le *pro memoria* qu'il leur a présenté le 13 Décembre dernier, au nom de la république, contenant des propositions pour accommoder à la satisfaction réciproque, des différends qui subsistent depuis longtemps entre les deux États, ne peut observer sans une vraie émotion qu'il a été introduit diverses équivoques à l'égard de plusieurs circonstances, ne tendant à rien moins qu'à interrompre les négociations, et à porter du changement dans les principes par lesquels seuls l'affaire peut être portée facilement à la fin, au contentement des deux parties. C'est par cette raison qu'il croit de son devoir indispensable de ne pas laisser subsister plus longtemps pareilles équivoques au préjudice de la vérité et de son propre caractère personnel; qu'en conséquence il croit devoir représenter à LL. HH. PP. comme une vérité incontestable, que, depuis qu'il a présenté le *pro memoria* sous la date du 13 Décembre, il n'a été fait aucune proposition formelle, ni ministérielle de la part de sa république, ni rien produit de la part des États-Généraux à l'égard de l'affaire en question; que conséquemment cette affaire se trouve sans le moindre changement, dans le même état et d'après les vrais principes tels qu'ils ont été représentés dans ledit *pro memoria*; mais que quelques interprétations à double sens, que l'on pourrait donner à de simples entretiens confidentiels, provenus peut-être d'un louable désir, mais destitués d'autorité, ne pourront jamais atténuer les dispositions sincères et constantes de la république, exprimées plus au long dans la lettre ministérielle de celle-ci, tendant à embrasser toutes les voies qu'un souverain puisse prendre pour parvenir à une réconciliation amicale, et à une satisfaction réciproque, dont le ministre soussigné a l'honneur de renouveler par la présente les assurances les plus sincères et les plus formelles.

A La Haye, le 11 Avril 1785. TORNIELLO.

M. Torniello après être resté près d'un an à La Haye, sans avoir pu réussir à accommoder ce différend, reçut en Octobre 1785, l'ordre de son gouvernement de retourner en Angleterre. Avant son départ, il se rendit chez le président de semaine, pour lui remettre le mémoire de congé suivant.

N°. VI.

Mémoire de congé, remis par M. Torniello aux États-Généraux; en Octobre 1785.

Hauts et Puissants Seigneurs,

Par la communication faite de la part du consul de LL. HH. PP. au bailli de Venise à Constantinople, il est parvenu à la connaissance de la république de Venise, que la frégate hollandaise commandée par le capitaine van Kinsbergen, laquelle a quitté depuis peu Smyrne, ayant offert de prendre sous son convoi les pavillons des puissances amies, pour les protéger contre les dangers à redouter dans l'Archipel, a bien voulu prendre effectivement sous son convoi, deux navires vénitiens et les garantir de tous sinistres événements. Ce procédé amical a été considéré par la sérénissime république avec toute la sensibilité et satisfaction due à cette nouvelle preuve de la bonne intelligence existante entre les deux nations; et le Résident Torniello est chargé d'en témoigner la reconnaissance au nom de la sérénissime république à LL. HH. PP., ainsi que le désir de celle-ci, d'en faire preuve dans toutes les occasions. En même temps le Résident a l'honneur de faire part à LL. HH. PP. que le terme de sa mission à Londres, dont il a été éloigné près d'une année, pour l'affaire concernant les sieurs Chomel et Jordan, étant expiré, il se voit obligé de retourner au premier jour en Angleterre, pour remettre son ministère entre les mains de son successeur dont l'arrivée ne tardera guères; cependant cette absence indispensable n'arrêtera point ni ne nuira au cours de cette affaire, vu que le nouveau ministre Soderini sera pourvu pendant sa résidence à Londres, des mêmes commissions dont le soussigné a été chargé.

La république de Venise désire que LL. HH. PP. soient persuadées que la république est pénétrée du désir le plus vif et des intentions les plus sérieuses de cultiver avec elles l'amitié la plus parfaite et la plus constante. Quant à ce qui concerne le soussigné en particulier, il s'estimera très-heureux, si en se retirant d'ici, rempli de la plus haute vénération pour un gouvernement qu'il a eu le bonheur de contempler de près, il pouvait emporter avec lui la conviction flatteuse d'avoir mérité pendant son séjour, l'approbation de LL. HH. PP.

TORNIELLO.

C'est ainsi que cette dernière négociation comme toutes les précédentes, se termina sans amener un résultat définitif. En vain les banquiers d'Amsterdam s'adressèrent-ils depuis à diverses reprises aux États-Généraux et aux États de la Hollande et de Frise, dont ils étaient les sujets immédiats, pour obtenir l'exécution de la résolution du 9 Janvier 1784, qui prononçait l'embargo à mettre sur les vaisseaux vénitiens dans les ports de la Hollande; l'affaire en resta là, sans que même dans la suite on soit parvenu à la terminer. [1])

1) Les journaux de ce temps rapportent, qu'à l'occasion des discussions qui s'élevèrent entre l'empereur d'Allemagne et la république de Hollande, au sujet de l'ouverture de l'Escaut, l'imposteur Étienne Zannowich, sous le nom de Castriotto, proposa aux États-Généraux la levée d'un corps de Monténégrins; que cette offre fut acceptée par eux, mais que les hostilités n'ayant point eu de suite, il avait eu l'impudence de venir à La Haye, demander un dédommagement des frais que lui avait occasionnés cette entreprise; qu'arrivé à Amsterdam, il fut reconnu et traîné en prison, où il se suicida peu de temps après.

CAUSES DIVERSES.

Note. Voir à la *Table des matières*, placée en tête de ce volume, l'indication des CAUSES DIVERSES que nous faisons suivre ici.

CAUSES DIVERSES.

I.

Extradition accordée en 1678, par l'ambassadeur d'Espagne, de deux chapelains appartenant à l'ambassade de S. M. Catholique à Londres, soupçonnés d'avoir pris part à la conspiration dirigée contre Charles II, roi d'Angleterre.

Lors de la conspiration dirigée en 1678, à Londres, contre la vie du roi Charles II, connue sous le nom de « conjuration catholique » (*Popish plot*), deux chapelains qui appartenaient à l'ambassade d'Espagne, furent soupçonnés d'y avoir pris part. En conséquence le roi chargea M. Coventry, son secrétaire d'État pour les affaires étrangères, de demander au comte d'Egmond, ambassadeur de S. M. Catholique de vouloir laisser comparaître les deux chapelains devant le conseil d'État de S. M. Le comte d'Egmond acquiesça à cette demande, ainsi que l'indique la lettre ci-après adressée au secrétaire d'État de S. M. britannique.

N°. 1

Lettre de l'ambassadeur d'Espagne à M. Coventry ; en date du 25 Novembre 1678.

Monsieur, vous avez pris la peine de venir me dire, hier, environ sur les dix heures du soir, de la part de S. M. britannique, qu'elle souhaite que deux chapelains faisant partie des ecclésiastiques que le roi mon maître entretient dans cette

chapelle, les nommés Dominique de Guevars et N. Collins, comparussent par-devant le conseil, étant soupçonnés de s'être mêlés à la conspiration contre la personne de S. M.: comme le roi mon maître s'intéresse si particulièrement en ce qui regarde la conservation de la vie de S. M. britannique, et à tout ce qui dépend de sa plus grande gloire, j'exécuterai toujours à ce point de vue, sa royale intention; si on pouvait, comme je l'ai déclaré à S. M. et à ses principaux ministres, croire même de mon propre fils, qu'il eût pu tomber, ou, qu'il fût capable par la pensée seulement, de tomber dans un crime pareil à celui que l'on impute à deux chapelains du roi mon maître, je le livrerais avec la même résignation et complaisance que je livrerai ceux-ci, afin que S. M. et son conseil jugeassent qu'il n'y a rien de réservé chez moi dans l'exigence d'un cas semblable; et comme vous m'avez demandé de vous envoyer par écrit la réponse sur ce que je déciderais à l'égard de l'intention mentionnée de S. M., je m'y soumets avec la ponctualité que je dois. Je viens donc vous déclarer que les deux susdits chapelains se présenteront quand, là où et devant qui S. M. l'ordonnera, S. M. pouvant disposer généralement de moi en tout ce qu'il lui plaira me prescrire pour son service, tant à cause des ordres exprès que j'en ai du roi mon maître, et qu'il me réitère si souvent, que pour l'affection toute particulière avec laquelle je souhaite ardemment me distinguer en tout ce qui peut être à sa plus grande satisfaction.

Je suis, etc.

En réponse à cette lettre, le secrétaire d'État de S. M. britannique adressa le lendemain à l'ambassadeur d'Espagne la lettre ci-après.

N°. 2.

Réponse de M. Coventry au comte d'Egmond; du 26 *Novembre* 1678.

Monsieur, la lettre dont V. Exc. m'honora hier, a été lue en présence du roi et de toute l'assemblée des seigneurs. Je

vous assure, monsieur, qu'on l'a trouvée si pleine d'honneur, de générosité et de justice, que tout le monde en est demeuré entièrement satisfait, et particulièrement S. M., comme elle le fera plus amplement connaître à V. Exc. lorsqu'elle vous verra ; c'est en vertu de cette promesse généreuse, monsieur, que S. M. envoie cet officier, afin que les deux personnes dont il est question, lui soient livrées par votre ordre, pour être interrogées sur ce dont on les accuse.

Je suis, etc.

Les deux chapelains comparurent en conséquence devant le conseil d'État pour y subir un interrogatoire ; l'un d'eux fut renvoyé aussitôt à l'ambassadeur, tandis que l'autre fut retenu et mis en prison ; ce qui engagea le comte d'Egmond à adresser encore le même jour la lettre suivante au secrétaire d'État de S. M. britannique.

N°. 3.

Lettre du comte d'Egmond à M. Coventry ; du 26 *Novembre* 1678.

Monsieur, je crois que S. M. britannique reconnaîtra bien par ma prompte résignation à remplir ses désirs, que les miens n'ont en vue qu'à lui complaire et à lui obéir en tout ce qu'il lui a plu de me commander, et ayant, conformément à ses désirs, livré ce matin les deux chapelains du roi mon maître, à l'officier qui a été envoyé à cet effet de S. M., j'ai appris qu'ils ont comparu et avaient été interrogés ; l'un est de retour chez moi, et selon ce qu'on m'a rapporté, il semble que l'on a ordonné, sous un prétexte léger, de mettre l'autre dans une prison peu décente. Comme ces chapelains font les fonctions dans cette chapelle, et qu'à cet effet ils sont sous la protection du roi mon maître, je suis forcé, en conséquence de vous prier, monsieur, de faire trouver bon à S. M. d'ordonner, qu'aussi longtemps que l'on ne découvre pas plus de charges, ni plus de preuve contre celui que l'on a emprisonné, il soit remis entre mes mains, sur l'offre que je fais

de le livrer toutes les fois qu'il plaira à S. M. ; ce que je vous prie de nouveau de représenter au roi, en ajoutant que le respect et la vénération que je dois à S. M., se conformeront toujours à tout ce qu'elle trouvera bon de disposer.

Je suis, etc.

Nous avons inutilement fait des recherches dans les écrits et les journaux de cette époque, pour savoir si, comme il nous paraît probable, on a fait droit à la demande de l'ambassadeur d'Espagne.

II.

Refus d'extradition, en 1681, *de la part des États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas d'un sujet français réclamé par S. M. Très-Chrétienne.*

Un Français qui avait pris tantôt le nom de Serdan, tantôt celui de Saint-Paul, et qui avait commis, disait-on, divers crimes en France, s'était retiré à Amsterdam depuis quelques années et s'y était fait recevoir bourgeois de la ville. Le roi de France voulant s'assurer de sa personne pour le faire traduire devant les tribunaux, ordonna au mois de Décembre 1681, de faire partir pour la Hollande un officier de la garnison d'Ypres, avec dix dragons, pour s'emparer du Sr. Serdan ou Saint-Paul, et le conduire en France. Les autorités hollandaises ayant été instruites de ce dessein, firent arrêter à Rotterdam et l'officier et les dragons qui l'accompagnaient, et les traduisirent en justice par devant la cour de Hollande. Le comte d'Avaux, alors ambassadeur de France à La Haye, n'ignorait pas que cette expédition avait eu lieu par ordre du roi ; il fit, en conséquence, tous ses

efforts pour obtenir l'élargissement de ces militaires. Les États-Généraux toutefois, après lui avoir témoigné toute l'indignation qu'ils ressentaient d'une violation aussi manifeste du droit des gens, le renvoyèrent aux États de la province de Hollande, comme étant le tribunal qui devait seul prononcer sur cette affaire. Le comte d'Avaux s'adressa donc aux États de Hollande, en leur faisant observer que, dans diverses occasions analogues, ils avaient déféré aux demandes du roi ; il leur fit d'ailleurs envisager, que ces militaires ayant agi en vertu des ordres de leur souverain, ne pouvaient être considérés comme des criminels. Les États de la province de Hollande répondirent au comte d'Avaux « qu'ils ne s'étaient jamais refusé à faire justice aux réclamations de la France ; que ce gouvernement n'aurait jamais » dû en venir à un procédé aussi offensant ; que l'on avait » droit de punir des gens qui troublaient l'ordre et la sûreté » publique, lors même qu'ils agissaient par ordre de leur » souverain ; qu'en adoptant le principe contraire, les États » seraient à la merci de toute puissance étrangère ; et qu'en» fin, quelque grand que fût leur désir de satisfaire le roi, » leurs devoirs envers leurs sujets s'opposaient à ce qu'ils » accordassent l'élargissement des militaires arrêtés. »

III.

Discussion qui, en 1778, s'éleva en France, sur la question de savoir, d'après quel principe la succession d'un ministre d'une puissance étrangère accrédité près S. M. Très-Chrétienne et naturalisé en France, devait être jugée.

M. Des Forges, gentilhomme milanais, s'était fait naturaliser français et était entré peu de temps après (en 1748)

au service du roi, en qualité de secrétaire de légation attaché à l'ambassade de S. M. au congrès d'Aix-la-Chapelle. Il avait épousé une Française, à laquelle il assura, par contrat de mariage, un douaire très-considérable. Plus tard, il quitta le service de France et retourna en Italie, où le duc de Modène le nomma son ministre à la cour de Versailles. Il mourut à Paris en 1778, laissant une veuve et une fille non-mariée, qui devint bientôt son unique héritière, la mère étant morte très-peu de temps après la mort de son mari. La succession qui se composait de biensfonds et de valeurs mobilières, était chargée de fortes dettes. Comme la veuve prétendait être en droit de réclamer avant tout, de la masse de la succession, son douaire, et que les créanciers soutenaient, de leur côté que le droit de priorité leur appartenait, un procès fut entamé entre les parties intéressées. Suivant les lois de France le droit de priorité appartenait à la veuve ; suivant celles du duché de Modène, il appartenait aux créanciers. La veuve demanda à ce que l'affaire fût jugée selon les lois françaises, appuyant sa demande non-seulement sur ce que son mari avait été naturalisé français, mais encore sur ce que le contrat de mariage avait été fait en France. Les créanciers, au contraire, soutinrent que les lois de Modène devaient trouver leur application, attendu que, par suite du principe de l'exterritorialité dont jouissait tout ministre public étranger, sa succession devait être considérée comme ouverte à Modène.

Le tribunal qui avait à prononcer ne pouvant s'accorder sur le principe qui devait prévaloir en cette occasion, consulta le comte de Vergennes, alors ministre des affaires étrangères de France. Celui-ci fut d'avis que la succession devait être jugée d'après les lois françaises, motivant cette opinion sur les raisons suivantes :

Bien qu'un étranger envoyé en France comme ministre d'une puissance étrangère dût être considéré, par suite de

l'exterritorialité dont il jouit quant à sa personne et quant à ses biens, comme n'ayant point quitté l'État qui l'avait envoyé, mais bien, comme s'il l'habitait encore, ce principe toutefois ne lui semblait pas pouvoir être applicable aux ministres étrangers qui étaient en même temps, sujet de l'État près lequel ils se trouvaient accrédités au moment de leur décès. Ils jouissent à la vérité, disait-il, quant à leur personne et quant aux plaintes personnelles qui pouvaient être portées contre eux, de l'immunité de la juridiction civile de cet État, mais non pas quant aux réclamations de la nature de celles que présente l'affaire en question. M. Des Forges, ajouta le ministre, s'étant fait naturaliser en France, était devenu sujet français, et ce caractère étant indélébile, sa succession devait être liquidée d'après les lois françaises. M. de Vergennes disait encore, que dans divers cas pareils qui lui étaient connus, la succession des ministres étrangers accrédités près la cour de France, bien que naturalisés français, avait été liquidée conformément à ce principe.

IV.

Désaveu donné en 1768, à la conduite du comte DE VERGENNES, *ambassadeur de France à Constantinople.* [1])

Lors des troubles qui agitèrent la Pologne à la suite de l'élection de Stanislas Poniatowski, ses ennemis se confédérèrent en 1768, et les Turcs, pour les soutenir, déclarèrent la guerre à la Russie. Il s'agissait, de la part de la France, de les déterminer à cette démarche, et le duc de Choiseul,

1) GÉRARD DE RAYNEVAL, *Institutions du droit de la nature et des gens*, T. II. p. 312. L'auteur dit à ce sujet, que ce désaveu donné à un homme non moins célèbre que M. d'Aranda, est d'autant plus remarquable qu'il était loin d'être mérité.

alors ministre des affaires étrangères, mit dans cette vue, une somme considérable à la disposition du comte de Vergennes, alors ambassadeur à la Porte. Ce dernier refusa de la toucher. Il manda que la voie de la corruption était impraticable, qu'il serait inutile de la tenter. Cette conduite fut traitée de petitesse, d'ineptie, d'incapacité, et le rappel de l'ambassadeur en fut l'effet immédiat. Mais M. de Vergennes n'était pas resté oisif : il employa d'autres moyens plus honorables pour persuader le ministère ottoman ; et l'ambassadeur était à peine parti, que les Turcs déclarèrent la guerre à Catherine II. [1])

V.

Désaveu donné à la conduite du comte D'ARANDA, *ambassadeur de Charles III, roi d'Espagne, lors des négociations du traité de Versailles du* 20 *Janvier* 1783.

Lors des négociations de paix entamées en 1782, entre la France, l'Espagne et l'Angleterre, le roi catholique avait exigé comme condition *sine qua non*, la restitution de Gibraltar contre un équivalent, et il laissa à la France le soin de la négociation et de l'équivalent, en lui offrant pour dédommagement la partie espagnole de Saint-Domingue. Cette proposition fut agréée éventuellement, et on négocia en conséquence à Londres la cession de Gibraltar. Le ministère britannique accéda au principe ; et il ne s'agissait plus que de déterminer l'équivalent : la France en proposa deux, en laissant l'alter-

1) Après avoir quitté Constantinople, le comte de Vergennes écrivit au duc de Choiseul : *La guerre a été déclarée à la Russie, et telle était la volonté du roi, que j'ai exécutée dans tous les points ; mais je rapporte les* trois millions *qu'on m'avait donnés pour cela ; je n'en ai pas eu besoin.* DE GARDEN, *Traité complet de diplomatie*, T. II. p. 57.

native au ministère anglais ; mais on craignit tout-à-coup en France que les équivalents proposés ne produisissent un mauvais effet, et n'excitassent des murmures. Le ministère anglais, de son côté, craignit également le mécontentement de la nation, par rapport à la cession d'une place à laquelle, malgré son peu d'importance réelle, malgré sa position, l'opinion nationale attachait un grand prix. Ainsi, en Angleterre comme en France, on désirait avec un vif intérêt de revenir sur ses pas ; mais on y voyait un obstacle invincible : c'était la volonté péremptoire du roi catholique. Confident de ce double embarras, et voyant l'espoir de la paix au moment de s'évanouir, le négociateur à Londres prit sur lui de saisir une occasion favorable pour offrir au ministère anglais son entremise à Versailles, malgré les sentiments bien connus de Charles III, et le caractère inflexible de ce monarque ; mais ne voulant point se mettre en avant les mains vides, on l'autorisa à proposer les deux Florides pour prix du désistement. En transmettant cette proposition à Madrid, on prevoyait un refus, ou au moins des délais très-préjudiciables : on communiqua donc les deux propositions au comte d'Aranda ; et cet ambassadeur, malgré les instructions les plus impératives et les plus absolues, prit sur lui de déclarer au nom de son roi, qu'il renonçait à Gibraltar, et acceptait les Florides.[1]) Cette déclaration leva tous les obstacles, et la paix fut conclue malgré le mécontentement bien prononcé de la cour de Madrid. M. d'Aranda avait prévu ce mécontentement, et même sa disgrâce ; mais ces réflexions ne l'arrêtèrent point : il ne voyait que l'alternative de la guerre et de la paix pour un

1) C'est en cette occasion que le comte d'Aranda s'exprima de la manière suivante sur la résolution qu'il prit : « Il est des moments où il » faut savoir offrir sa tête à sa patrie. J'accepte les deux Florides à la » place de Gibraltar, quoique ce soit contraire à mes instructions, et je » signe la paix. » De Flassan, *Hist. gén. de la diplomatie française*, T. VI. p. 327.

simple objet de convenance ; il voyait également la chute de deux ministères désirant franchement, au mépris de basses intrigues pour la prolonger, la fin d'une guerre ruineuse, et devenue sans objet par la reconnaissance de l'indépendance des États-Unis. L'histoire fournit peu d'exemples d'un tel caractère et d'un tel dévouement ; et elle doit placer le comte d'Aranda parmi les hommes qui se sont illustrés dans la carrière politique. [1])

VI.

Différend survenu en 1763 *et* 1764, *entre les États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas et le landgrave de Hesse-Cassel, au sujet de l'arrestation du comte* DE WARTENSLEBEN, *ministre de LL. HH. PP. auprès du cercle du Haut-Rhin.* [2])

La baronne de Gœrtz décédée à Francfort le 31 Décembre 1762, avait destiné tout le fond de sa succession à l'érection d'un chapitre pour des *dames nobles.* Elle institua le comte de Wartensleben, ministre des États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas auprès du cercle du Haut-Rhin, directeur de ce chapitre, exécuteur de son testament et administrateur de tous ses biens, avec un plein-pouvoir illimité, par lequel elle l'autorisait à la représenter à tous

1) Rappelé à Madrid en 1784, le comte d'Aranda reçut le titre honorifique de conseiller d'État et vécut dans une sorte de disgrâce. Toutefois, au mois de Mars 1792, il remplaça le comte de Floridablanca, premier ministre, et fut bientôt après remplacé par Don Manuel Godoy, devenu plus tard Prince de la paix. Il y opposa fortement à la guerre contre la France, fut exilé à cette occasion sur ses terres en Aragon, et y mourut en 1794.

2) Cette relation est un extrait de la relation très-circonstanciée, accompagnée de nombreux documents, publiée dans l'ouvrage allemand de G. F. DE MARTENS « *Erzählungen merkwürdiger Rechtsfälle des neuen Europäischen Völkerrechts* » T. I. p. 170, et du *Mercure hist. et polit.* 1763 et 1764

égards, ratifiant d'avance tout ce qu'il jugerait à propos d'ordonner après sa mort, et l'exemptant expressément de rendre compte de son administration à qui que ce fût, — qu'à Dieu et à son chapitre.

L'empereur confirma cette fondation pieuse, et lui accorda la liberté et la protection que la fondatrice avait sollicitée. Cette dame était entièrement dégoûtée de son séjour en Hesse, par suite de divers désagréments qu'on lui avait fait essuyer à Cassel, surtout par le fait d'un prêt forcé, auquel un nommé Fischer, tapissier de son état, la voulut contraindre le pistolet à la main. Elle exigea du comte de Wartensleben le serment solennel d'employer tous ses efforts pour retirer sa fondation de la Hesse, en la transférant, sinon en terre *immédiate*, au moins dans un autre pays protestant. La triste expérience qu'elle avait faite des sentiments du gouvernement de Cassel à son égard, ne lui laissait aucun doute, qu'il mettrait opposition à l'exécution de ce projet : l'événement n'a que trop justifié ses craintes.

Le 26 Décembre, la baronne de Gœrtz remit au comte de Wartensleben un blanc signé par elle, pour qu'il se mit en possession de trois coffres qu'elle avait laissés à Hombourg (en Hesse) et au sujet desquels elle avait témoigné de constantes inquiétudes. Le comte de Wittgenstein, colonel au service de France, voulut bien se charger de cette commission. Il partit, et arriva sur les lieux muni de ce plein-pouvoir, que l'homme d'affaires de madame de Gœrtz reconnut valable, en livrant immédiatement les coffres réclamés, lesquels toutefois ne renfermaient que quinze mille écus et quelques papiers, au lieu de trois cent mille que l'on s'était flatté d'y trouver. L'homme d'affaires aidait à les charger sur la voiture, lorsque le baillif de Hombourg survint et les fit enlever de force. Le comte de Wittgenstein, étonné de ce que l'on pût défendre à un propriétaire de jouir ou de disposer de

ses biens, se prévalut de son plein-pouvoir vis-à-vis du baillif, et concevant quelque doute sur la fidélité de l'homme d'affaires, il jeta le plein-pouvoir sur la table et le somma de nouveau de reconnaître la signature de sa maîtresse en présence du juge et du maître d'hôtel de madame de Gœrtz, dont il s'était fait suivre pour cet effet ; mais comme on se doutait à Cassel du dessein de la défunte, on avait donné des instructions depuis longtemps, pour que les baillifs s'opposassent à l'exportation des deniers. Pour pallier les vues intéressées de la régence de Hesse, on argua de faux le plein-pouvoir ; « or » (dit l'auteur de cette relation) « l'effronterie avec » laquelle on ne rougit pas de flétrir, par une accusation aussi » noire qu'indigne, la réputation de gens de qualité et d'hon» neur, prouve, que l'on se crut au-dessus de toutes les con» sidérations à garder : mais alors pourquoi permit-on au » comte de Wittgenstein d'apposer son cachet à côté de celui » du baillage, si on ne le croyait pas dûment autorisé ? On » ne fit nullement mention de cette supposition. Ce fut donc, » en ayant recours à une odieuse calomnie, que l'on voulut » excuser un acte si opposé au droit de propriété. Le comte » de Wartensleben, pendant son séjour en Hesse, dans la » crainte de se voir confondu peut-être lui-même par dis» crétion pour le landgrave, a-t-il évité de dire qu'il ne » l'ignorait pas. »

La publication du testament ayant été faite, la ville de Francfort ne balança pas à délivrer à l'exécuteur testamentaire tout ce qui se trouvait dans la maison mortuaire à Francfort, et ce fut avec pleine connaissance du magistrat de cette ville, que le comte de Wartensleben y fut mis en possession de la succession, dont il transporta ouvertement une partie à Mayence, et en fit faire un inventaire. M. de Wartensleben observa vis-à-vis le gouvernement hessois les mêmes formalités et les mêmes égards qu'il avait eus pour le magistrat

de Francfort, et après que le gouvernement hessois eut fixé un terme de six mois pour les oppositions qui pourraient être apportées à l'exécution du testament, sans que personne comparût, il donna un décret d'émission, en vertu duquel le comte se rendit premièrement à Hombourg, où le baillif lui remit les coffres y déposés, et que le comte de Wittgenstein avait scellés. M. de Wartensleben trouva plus de difficultés à Cassel. Le testament portait, que la défunte destinait sa maison à Hombourg à l'érection du chapitre, si Son Altesse Sérénissime le landgrave voulait lui accorder l'autorisation, qui serait demandée par le directeur, lequel, était-il ajouté, pourrait transférer le chapitre en tout autre endroit, s'il le jugeait convenable, et bien entendu, d'ailleurs, qu'il resterait toujours facultatif aux dames chanoinesses de pouvoir sortir du pays selon leur bon plaisir, si elles trouvaient à s'établir plus avantageusement dans une autre localité. La régence de Hesse déclara, — et avant elle, le landgrave avait déclaré, avec moins d'ambiguité encore, — qu'on n'admettrait de cet article du testament que ce qui regardait Hombourg, et que tout le reste serait considéré par eux comme non existant. Il fut donc exigé du comte de soumettre le tout à la décision de S. A. S. à laquelle il rendrait compte de son administration. Le magistrat de Francfort qui aurait pu former les mêmes prétentions peut-être avec plus de raison, ne le fit pas. On voulut de plus à Cassel que le chapitre fût institué en Hesse, et l'on ne s'expliqua pas en ce qui concernait la libre sortie. Comme le comte voulut rester fidèle à son serment, ce différend donna lieu à plusieurs pourparlers, ainsi qu'à quatre mémoires, qu'il présenta directement au landgrave, par l'intermédiaire de ses ministres, auxquels seuls, et non à la régence, à laquelle S. A. S. l'avait renvoyé. Peu après cependant le landgrave intervint personnellement en quelque sorte ; ce fut pour faire redemander, par son secrétaire

l'argent qui avait été délivré au comte à Hombourg. Celui-ci ayant répliqué, qu'il en avait déjà disposé par voie hypothécaire dans le pays, entre les mains de personnes qui lui avaient été recommandées par des membres de la régence même, ce que les ministres n'ignoraient point, le secrétaire déclara que, si le comte ne rendait pas l'argent, on serait obligé d'employer les moyens de coërcition sur lesquels on s'était déjà concerté avec le gouverneur de la ville.

Nous ne suivrons pas, dans leurs phases diverses, les démarches que le comte de Wartensleben fut dans la nécessité de faire : après ce qui précède, c'est au fait qui intéresse exclusivement le droit des gens, violé dans sa personne, qu'il nous faut arriver.

La régence de Cassel qui avait à cœur de conserver dans le pays toute la fortune de la baronne de Gœrtz, se montra fort irritée de la résistance de M. de Wartensleben. Après avoir fait enlever des mains du juif Herz, de Cassel, une somme de 6000 écus que le comte lui avait remise pour la convertir en or, la régence envoya un de ses secrétaires suivi d'un détachement de soldats chez M. de Wartensleben, avec injonction de lui demander son épée et de visiter ses papiers. — « Le secrétaire » (dit le rédacteur de la relation que nous empruntons au *Mercure historique*, et dont nous retrouvons une partie dans l'ouvrage de Moser) [1]) « commença

1) Moser, dans son ouvrage « *Europäisches Völkerrecht* » T. IV. p. 130 a cherché à justifier la mesure de coërcition contre M. de Wartensleben, en disant qu'elle aurait dû être prise *alors même qu'il eut été accrédité à la cour de Cassel* (« ce qui n'était pas », dit ce publiciste), car il faudrait alors qu'on établit un nouveau droit des gens, qui permit à un ministre public de s'autoriser de ce titre « d'ailleurs si respectable » pour priver le pays, par l'exportation des biens provenant d'étrangers, de se soustraire à l'autorité souveraine du prince, ou à celle des tribunaux, et mettre ce prince dans le cas d'avoir recours, pour de tels faits, au souverain de ce ministre. — Certes, ces assertions, ou plusieurs d'entre elles au moins, étaient fort contestables, et bien qu'il ait été avancé que M.

» par fouiller partout, prit de force ce qu'il voulait ; et en » vertu d'un décret exprès se crut autorisé à ne pas exempter » de sa perquisition les papiers d'État, dont le comte sauva » pourtant la partie qui se trouva renfermée dans sa cassette. » Violence qui n'a point d'exemple ; car il n'y a pas de na- » tion qui n'ait regardé comme sacré le cabinet d'un ministre » public. L'officier avait ordre de ne pas quitter le comte, ni » jour ni nuit, et les soldats furent disposés dans la maison. » L'habitation d'un ministre public, regardée généralement » comme un asile, devint, à Cassel, une espèce de corps » de garde. Personne n'osa l'approcher. On refusa même » aux parents du comte de Wartensleben de venir chez lui, » et ce qui n'est défendu nulle part aux plus grands criminels, » lui fut interdit : savoir la consultation avec son avocat, au- » quel il n'a pu parler qu'en présence du secrétaire de la » régence. Il faut avoir une bien mince idée de la justice de » sa cause, pour recourir à des moyens pareils. L'officier » prit l'inspection de toutes les lettres que le comte écrivait, » avant de leur donner course à la poste ; il devait en effet » les communiquer préalablement au secrétaire de la régence, » ou même au gouverneur de la ville. On lui refusa des » chevaux de poste pour envoyer un courrier à La Haye, et » l'ordre fut donné à toutes les portes de la ville de ne laisser » sortir aucun de ses domestiques. Le droit des gens justi-

de Wartensleben n'était pas *accrédité spécialement* à la cour du landgrave de Hesse, le souverain de ce pays, avant d'ordonner les mesures qui furent prises à son égard, ne devait-il pas considérer que ce diplomate était ministre-résident des États-Généraux des Pays-Bas auprès du *cercle du Haut-Rhin* *), accrédité dès lors, près les princes co-directeurs du cercle, et que le landgraviat de Hesse appartenait au cercle du Haut-Rhin ?

*) Le cercle du Haut-Rhin se composait de l'électorat Palatin, de l'évêché de Worms, des landgraviats de Hesse, des principautés de Nassau, du duché de Deux-Ponts, des évêchés de Spire, de Bâle et Fulde, et de la ville de Francfort, où se tenait l'assemblée des États du cercle du Haut-Rhin, sous la présidence soit de l'électeur Palatin, qui résidait habituellement à Simmern, soit de l'évêque de Worms, l'un et l'autre co-directeurs du cercle.

» ficrait à peine un procédé pareil en temps de rupture pu-
» blique. Son courrier parvint à se sauver par les égouts,
» marcha toute la nuit à pied jusqu'à la première porte, et
» arriva à Mayence pour donner quelques nouvelles à l'épouse
» de son maître. »

Le comte de Wartensleben obtint enfin de pouvoir sortir des arrêts où il était retenu, lorsqu'il eut signé l'engagement (contre lequel il protesta aussitôt qu'il fut libre), d'exécuter le testament de la baronne de Gœrtz quant à la fondation en Hesse, du chapitre des *dames nobles*, en se conformant d'ailleurs, à cet égard aux volontés et prescriptions de la régence et du landgrave.

Les États-Généraux se montrèrent fort offensés de l'arrestation de M. de Wartensleben, considérant le procédé du landgrave comme une violation du droit des gens, et une offense pour eux. Le landgrave protesta que ce diplomate n'était point accrédité à sa cour (ce que ne voulurent point admettre les États-Généraux), et que, d'ailleurs, il avait, comme exécuteur testamentaire de la baronne de Gœrtz, reconnu la juridiction de la régence de Hesse-Cassel.

Les États-Généraux réclamèrent une *satisfaction* ; le landgrave, de son côté, prétendit avoir droit lui-même à une satisfaction personnelle de la part du comte de Wartensleben, et déclara au surplus que, dans toute cette affaire les droits et la dignité de la république des Provinces-Unies des Pays-Bas n'avaient en aucune manière été lésés. Les États-Généraux insistèrent toutefois ; et le landgrave se décida enfin à envoyer le baron de Moser, son conseiller privé, à La Haye, avec le caractère d'Envoyé chargé spécialement de régler cette affaire. M. de Moser, après s'être refusé à diverses prétentions soulevées par les États-Généraux, dans des conférences tenues à cet effet, il fut convenu enfin, que l'Envoyé du landgrave admis en présence d'un certain nombre de dé-

putés des États-Généraux, assis et rangés vis-à-vis de l'Envoyé, assis lui-même, ferait la déclaration qui fut arrêtée, et que nous reproduisons sommairement ici, ainsi que les journaux du temps la publièrent. [1]).

« S. A. S. le landgrave régnant de Hesse-Cassel a appris » avec tout le regret que devaient lui inspirer les sentiments » d'estime et d'amitié qu'il a voués de tout temps aux États- » Généraux, le mécontentement de LL. HH. PP. à l'occasion » de la conduite de la régence avec le comte de Wartens- » leben. Comme S. A. S. a toujours été fort éloignée de se » prêter à un acte de nature à blesser un État ami et voisin, » Elle m'a envoyé expressément, pour déclarer que dans ce » qui s'est passé, Elle n'a eu, en rien, l'intention d'offenser » la république, ni voulu qu'il fût porté le moindre préjudice » à son droit d'ambassade, ni à sa dignité. S. A. S. espère » donc et se flatte que LL. HH. PP. trouveront cette déclaration conforme en tout au désir sincère qu'Elle éprouve » de conserver l'amitié et la bienveillance des États-Généraux, » tant dans le présent que pour l'avenir. »

Quelques jours après M. de Moser fut invité à se rendre à la salle des conférences, et y reçut la contre-déclaration suivante :

« Satisfaits de la déclaration faite par M. de Moser, les » États-Généraux déclarent de leur côté à l'Envoyé de S. A. S. » qu'il est fort agréable à LL. HH. PP. que le différend sur- » venu entre Elles et S. A. S. soit applani et terminé ; que la » bonne harmonie, l'intelligence et l'amitié qui, de tout temps, » ont existé entre Elles et la sérénissime maison de Hesse, » soient rétablies ; et que LL. HH. PP. feront tout ce qui sera » en leur pouvoir pour les rendre inaltérables. »

1) V. *Mercure hist. et polit.* 1764.

VII.

Altercation survenue en 1764, entre l'archévêque de Gnesen, Primat de la diète de Pologne, et l'ambassadeur de France, suivie du rappel de ce dernier. [1])

Le marquis de Paulmy, ambassadeur de France près la république de Pologne, ayant eu le 7 Juillet 1764, une audience particulière du prince-primat, en présence d'un grand nombre de sénateurs, lui déclara, que le roi son maître, ne reconnaissant point la présente assemblée des États comme représentant le *corps complet* de la république, il devenait inutile que son ministre s'arrêtât plus longtemps à Varsovie. Le prince-primat répondit sur le même ton, en déclarant que les États assemblés, représentant parfaitement la république, ne reconnaissait plus pour ambassadeur le ministre de S. M. ; il termina d'ailleurs sa réponse par ces mots : « Adieu, M. le marquis. » — M. de Paulmy d'Argenson répliqua simplement : « Adieu, » M. l'archévêque de Gnesen ». A peine l'ambassadeur se fut-il retiré, qu'on envoya défendre à la garde de lui présenter les armes et de battre aux champs. L'ambassadeur quitta Varsovie le jour suivant pour retourner à Paris ; de son côté le prince-primat expédia un courrier pour Versailles, porteur d'une lettre, adressée au roi, et d'une autre pour le duc de Praslin, ministre des affaires étrangères ; cette dernière renfermait tous les détails sur ce qui s'était passé entre son éminence et l'ambassadeur de France.

Lettre du prince-primat au roi de France, du 9 Juin 1764.

Sire, je souhaiterais que le profond respect que je porte à V. M., vous fût aussi connu qu'il est véritable. Dans la crainte que des fausses insinuations ne déguisent les faits à

1) *Mercure hist. et polit.* 1764, T. I.

vos yeux, je m'empresse, sire, de vous en présenter le récit fidèle dans l'exposé ci-joint, que je mets à vos pieds, avec l'assurance de la vénération sans bornes, avec laquelle je suis, etc. (*Suivait l'exposé.*)

Lettre du prince-primat au duc de Praslin, du 9 Juin 1764.

J'ai l'honneur d'envoyer à V. Exc. le sieur Dlusky, gentilhomme polonais, capitaine des dragons au service de la république, et de vous le recommander comme porteur de cette lettre, dont le contenu est pour moi de la plus grande importance.

J'apprends que M. le marquis de Paulmy, ci-devant ambassadeur de S. M. Tr. Chr. en Pologne, doit avoir publié un récit de la dernière visite qu'il m'a faite, qui, s'il est tel qu'on ledit, n'est pas celui des faits, tels qu'ils se sont passés : le profond respect dont je fais profession envers S. M. Tr. Chr., ce que je dois à la place que j'occupe et surtout à la vérité, me font un devoir pressant de l'éclaircissement que je donne à cette circonstance, dans laquelle je me flatte d'éprouver de la part de V. Exc. toute l'équité et la prudence qui la caractérisent ; c'est à ces qualités autant qu'à celle de votre charge que je m'adresse, pour prier V. Exc. de faire agréer à S. M. Tr. Chr. la lettre que je prends la liberté de lui écrire, dont elle trouvera la copie dans cette dépêche, ensemble avec celle de l'exposé qui en fait l'objet. Il ne me reste qu'à souhaiter au plutôt une réponse favorable, et de vous voir convaincu des sentiments distingués, dans lesquels je suis, etc.

L'officier envoyé par le Primat à Versailles ne fut point reçu. Le ministre se borna à écrire la lettre ci-après à M. de Hinsius, Résident de France à Varsovie.

« Vous pouvez juger, monsieur, de ma surprise en recevant les différentes dépêches qui m'ont été remises par le courrier de M. le marquis de Paulmy. Cet ambassadeur a exécuté fidèlement les ordres qu'il a reçus : je lui avais mandé, de la part du roi, de faire à M. le Primat une visite et de lui an-

noncer que la république étant divisée et la ville de Varsovie livrée à des troupes étrangères, S. M. jugeait que son ambassadeur ne pouvait y rester décemment, et qu'en conséquence elle lui ordonnait de se retirer, jusqu'à ce que le calme et le bon ordre y fussent rétablis. Telle est littéralement, monsieur, l'instruction que j'ai envoyée à M. le marquis de Paulmy; et je vois, par vos relations, par les siennes et par tout ce qui m'est revenu de Varsovie, qu'il s'y est exactement conformé. Ces expressions n'ont rien de choquant pour M. le Primat, pour la nation polonaise, ni pour aucun particulier. C'est une vérité malheureuse qui peut affliger, mais qui n'offense personne; et, quand on aurait ajouté que la république n'existe plus, qu'elle est insubsistante, on aurait dit une chose très-vraie, qui ne peut être contestée par quiconque, à la plus légère notion des lois de la Pologne, et qui ne peut blesser que ceux qui se sentent coupables de l'infraction de ces lois. Ainsi, M. le marquis de Paulmy, en exécutant ces ordres, a rempli son devoir autant que M. le Primat a manqué au sien, en s'écartant des égards et du respect qu'il doit à la couronne de France. Après une insulte si caractérisée, si publique, aucun ministre français ne peut rester en Pologne; et l'intention du roi est, monsieur, que vous quittiez Varsovie sans perdre de temps et sans voir M. le Primat. Vous pouvez lui faire part de vos ordres par écrit et lui déclarer que S. M. se réserve de faire connaître, en temps et lieu, ses intentions sur la réparation qu'elle est en droit de prétendre, ainsi que ses sentiments sur tout ce qui s'est fait en Pologne depuis le commencement de l'interrègne.

» Vous êtes sans doute instruit, monsieur, que le sieur Dlusky, gentilhomme polonais et capitaine des dragons au service de la république, a été dépêché de Varsovie, le 2 de ce mois, par M. le Primat, pour me remettre un paquet qui contient une lettre à mon adresse, et une pour le roi, avec un *exposé* des faits relatifs à la visite rendue par M. le marquis de Paulmy à ce prélat le 7 Juin 1764, ainsi que la copie de ces pièces pour moi. Cet officier, monsieur, est en effet arrivé ici et m'a remis le paquet dont il était chargé. M. le Primat cherche à justifier sa conduite en niant les faits: mais ce n'est pas ainsi que l'on répare des torts aussi constants et aussi publics.

Il reproche à M. de Paulmy de ne lui avoir pas remis de lettre de créance pour lui et la république à son arrivée à Varsovie. L'ambassadeur du roi avait des lettres de créance pour les États et pour le sénat : il en a remis les copies à M. le Primat ; il attendait une occasion favorable et légale pour remettre les originaux ; et, quant à M. le Primat, il n'avait point de lettres de créance à lui remettre, parce que le roi accrédite un ambassadeur auprès du roi de Pologne et de la république, mais non pas auprès du Primat. Ce prélat fait encore à M. le marquis de Paulmy des reproches de partialité : mais vous connaissez mieux que personne, monsieur, combien ces reproches sont mal-fondés ; le sentiment du roi sur les affaires de Pologne et l'intérêt sincère que S. M. a toujours pris au bonheur d'une nation qu'elle regarde comme son ancienne alliée, sont constatés par les écrits publics, et prouvés par sa conduite soutenue et impartiale ; on ne peut jamais soupçonner ses ministres d'avoir agi d'après d'autres principes et de s'être écartés de leurs instructions. Enfin, monsieur, M. le Primat expose tout ce qui s'est passé dans cette visite, d'une manière très-différente du compte qui nous en a été rendu : mais S. M. ne peut révoquer en doute l'exactitude et la fidélité des rapports qui lui sont faits par son ambassadeur et son Résident, et qui sont d'ailleurs confirmés par toutes les relations qui nous sont venues de Varsovie et des autres pays où la connaissance de cette étrange scène est parvenue.

» D'ailleurs, quand on pourrait élever quelque doute sur une partie de la conversation, M. le Primat avoue lui-même avoir dit à M. de Paulmy qu'il ne le reconnaissait plus pour ambassadeur, et qu'en conséquence il lui dit : Adieu, M. le marquis de Paulmy ; or, monsieur, ce seul fait est la condamnation de M. le Primat. M. de Paulmy n'était point rappelé ; il s'absentait pour quelque temps de Varsovie par les ordres du roi son maître. Il n'avait point remis de lettres de rappel. Lors même qu'il en aurait remis, il aurait dû jouir des honneurs et des prérogatives d'ambassadeur jusqu'à la frontière de Pologne ; et il n'appartient pas à un archévêque de Pologne, *chef passager* de la république, de reconnaître à son gré, ou de ne pas reconnaître l'ambassadeur du roi :

ce caractère est indépendant de la volonté ou du caprice d'un Primat de Pologne, qui doit en tous temps et en toutes circonstances, respecter l'ambassadeur d'un grand monarque. Ce tort est constaté par l'aveu même de M. le Primat; et il ne peut le justifier. Au surplus, monsieur, S. M. est fort au-dessus d'une pareille insulte qui ne peut pas même effleurer sa dignité. Dans le fond, les procédés de M. le Primat sont fort indifférents; ce prélat s'est oublié un moment; un moment de repentir peut tout effacer : mais S. M. n'a pu recevoir sa lettre ni permettre à son Envoyé de lui faire sa cour et elle persiste dans la résolution qu'elle a prise de rappeler tous ses ministres de Varsovie. »

En recevant cette dépêche, le Résident de France à Varsovie s'empressa d'écrire au Primat la lettre suivante.

Monsieur,

Je ne puis mieux faire connaître à V. A. les motifs de mon départ précipité qu'en lui envoyant la copie des ordres que j'ai reçus de ma cour par un courrier. Après m'être acquitté de ce qui m'a été prescrit à cet égard, V. A. me permettra de l'assurer du regret que j'ai personnellement, de ne pouvoir prendre congé d'elle, ni de lui témoigner autrement que par écrit, le profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être, etc.

De Varsovie, le 16 Juillet 1764.

VIII.

Restitution faite par la France d'un vaisseau amiral turc à la Porte, en 1761.[1])

L'ambassadeur de France à Constantinople, M. de Vergennes, entretenait dans ses bonnes intentions, le grand-seigneur Mustapha III, dont un agent du roi de Prusse s'efforçait à

1) De Flassan, *Hist. gén. de la diplomatie française. T. V.*

tourner les armes contre l'Autriche et la Russie. Les liens de l'antique alliance entre la France et la Porte avaient été resserrés ; et les vaisseaux français trouvaient, seuls dans les ports ottomans, une sûreté que la crainte des Anglais faisait refuser par la Porte aux vaisseaux des alliés du roi. Un événement que la prudence humaine ne pouvait prévoir, pensa renverser en un instant l'ouvrage de plusieurs années d'application et de prudence.

Le grand-seigneur avait envoyé le capitan-pacha recueillir les tributs dans les différentes îles de l'Archipel. Il montait un superbe vaisseau tout nouvellement construit et portant soixante-quatorze canons. Arrivé à Stancho,[2]) il descendit à terre avec une partie de son équipage pour assister à la prière du midi. Les esclaves chrétiens employés à la manœuvre du vaisseau conçurent tout à coup le hardi projet de s'en emparer. Ils n'étaient que quatre-vingts ; mais le courage suppléa au nombre. Ils exécutèrent leur dessein avec intrépidité, massacrèrent ou précipitèrent dans les flots, les Turcs restés à la garde du vaisseau, coupèrent les câbles qui le retenaient, et s'éloignèrent avec précipitation à la faveur d'un vent très-frais du nord. Le capitan-pacha voulut en vain voler à leur poursuite ; il ne se trouva aucun vaisseau de guerre dans le port de Stancho, et il fut obligé de retourner à Constantinople, sur un bâtiment albanais.

Le grand-seigneur apprit avec des transports de fureur l'enlèvement de son vaisseau. « Il est étrangement affecté, » écrivait M. de Vergennes, de la perte de son vaisseau amiral, » qu'il appelle *son trône de la mer ;* et il a, dit-on, la faiblesse » d'en tirer un fâcheux présage pour celui qu'il occupe sur la » terre. »

2) Ile de l'Archipel, sur les côtes de Natolie, peuplée de Turcs et de Grecs.

Le capitan-pacha fut révoqué sur-le-champ. Mustapha-Aga, grand-écuyer du sultan, fut chargé d'aller prendre le commandement de la flotte, et de renvoyer à la Porte son infortuné prédécesseur, qui paya de sa vie sa négligence. Sa tête et celle de son capitaine de pavillon furent exposées dans une des cours du sérail.

On fut quelque temps incertain à la Porte sur le sort du vaisseau amiral. Le ministère, en vue de calmer la multitude, fit répandre le bruit qu'il avait été retrouvé sur la côte de Candie, abandonné par les esclaves chrétiens, qui en avaient emporté tous les effets; mais la vérité perça enfin, et on apprit avec certitude qu'il avait été conduit dans le port de Malte.

On faisait une procession solennelle dans cette île, à l'occasion de l'avénement de Charles III au trône d'Espagne, et de Ferdinand IV, à celui des Deux-Siciles, lorsqu'on aperçut en pleine mer, un gros vaisseau portant pavillon turc. Quatre galères armées furent envoyées à sa rencontre, pour prévenir toute surprise. Ce bâtiment était le vaisseau enlevé par les esclaves chrétiens. Ils avaient résolu d'en faire présent à la religion de Malte, et ils arrivaient à la vue de cette île, après dix-huit jours d'une navigation laborieuse. Ils dressèrent une espèce de convention acceptée par le grand-maître, dans laquelle ils stipulaient la liberté de cinq esclaves turcs, demandaient la permission de faire bâtir une chapelle en l'honneur de la Vierge, à laquelle ils attribuaient leur délivrance, et se reposaient sur la générosité du grand-maître du soin de les récompenser de leur courage.

Le grand-maître fit purifier le vaisseau, on l'exorcisa, et on le baptisa. Il fut nommé le *Saint-Sauveur,* donné à l'ordre, et destiné à servir contre ses premiers maîtres. — La France n'avait ni participé à l'enlèvement du vaisseau, ni au parti pris par les esclaves de le conduire à Malte ; et cependant

M. de Vergennes avait déjà témoigné au duc de Choiseul, la crainte qu'il avait que le poids de cette affaire ne retombât sur le roi. Le motif de ses conjectures était que la France ayant, par sa recommandation, procuré autrefois la liberté d'un pacha de Rhodes conduit à Malte, les Turcs nullement instruits de la constitution politique des États, en avaient conclu que le roi de France exerçait sur l'ordre de Malte un droit de souveraineté à peu près semblable à celui que la Porte affecte sur les barbaresques ; et il y avait lieu d'appréhender que les Turcs n'abusassent de cette fausse idée pour demander au roi la restitution de leur vaisseau. Les pressentiments de M. de Vergennes ne tardèrent pas à se vérifier, mais il était loin de prévoir les menaces hautaines dont la Porte accompagnerait sa demande.

Le drogman ou interprète de la Porte se présentant tout à coup de grand matin chez M. de Vergennes, exposa d'abord en termes modérés l'objet de sa mission, et dit que le grand-seigneur encouragé par la considération de l'ancienne amitié qui existait entre la France et la Porte, s'adressait au roi pour obtenir la restitution de son vaisseau amiral.

M. de Vergennes assura le drogman de l'empressement qu'aurait le roi de donner à la Porte en toute occasion, des témoignages de son amitié ; mais il ajouta que le vaisseau n'était pas en son pouvoir, et que sa restitution ne dépendait pas de lui ; que l'ordre de Malte était indépendant, et ne reconnaissait pour souverain que le grand-maître, qui n'avait d'autres rapports avec le roi, que ceux que l'usage autorisait en Europe entre des princes indépendants ; que l'ordre n'était pas seulement composé de Français, mais de chevaliers de toutes les nations catholiques, et que la place de grand-maître était remplie en ce moment par un Portugais, dom Emmanuel Pinto.

Le drogman, pour toute réponse à ces observations, tira

de son sein un écrit du grand-vizir, qui, sous le titre de *mémoire amical,* renfermait des expressions outrageantes. Le grand-vizir prétendait qu'on ne pouvait considérer le vaisseau comme étant de bonne prise ; mais seulement comme étant un bien dérobé par des esclaves révoltés, et que cette considération eût dû empêcher toute puissance de le recéler dans ses ports ; qu'en conséquence, le grand-seigneur avait recours au roi, comme au plus ancien et au plus favorisé de ses alliés, et que la restitution du vaisseau serait une nouvelle preuve de son amitié ; « mais », portait le mémoire, « si, dans » les cas qui surviennent, il y a des manques de soin et de la » négligence ; dès lors c'est une amitié purement en paroles, » qu'on doit regarder comme de la peinture sur l'eau. » Le grand-vizir exigeait que le vaisseau fût restitué dans peu de mois, avec ses agrès et son équipage, et reconduit dans un port de Turquie. « Et dans le cas contraire », ajoutait-il avec hauteur, « la résidence des ambassadeurs et des consuls de » la France dans les États de cet empire, n'étant pas d'une » utilité sur laquelle on puisse compter, il en résulte qu'on » doit les renvoyer dans leur pays. »

Cet outrage fait par la Porte à la dignité du roi, remplit d'indignation M. de Vergennes, qui ne dissimula point sa surprise au drogman. Celui-ci s'attacha à justifier le grand-vizir, en disant que l'alternative rigoureuse dont il était fait mention dans le mémoire, émanait de sa hautesse elle-même, et qu'il l'avait donnée *écrite de sa main* à son premier ministre, qui avait été forcé de l'y insérer. Il finit, en demandant une réponse à l'ambassadeur du roi. Dans cette position délicate, M. de Vergennes, voulant se ménager le temps de recevoir des ordres de sa cour, se borna à accuser la réception du mémoire.

Les dépêches de ce ministre excitèrent une grande fermentation dans le conseil du roi. On ressentit d'abord avec

vivacité l'injure que les Ottomans faisaient à la couronne. On parut même disposé à une rupture ; mais des vues politiques forcèrent le roi d'imposer silence à sa délicatesse. Il eût été imprudent de heurter l'orgueil de la Porte dans un moment où le roi de Prusse s'agitait pour l'attirer à lui.

Une sorte de respect pour nos anciens traités avec elle, la retenait peut-être encore, mais un refus, que méritait sans doute son impérieuse demande, eût brisé ce faible lien, et une déclaration de guerre du grand-seigneur aux impératrices d'Allemagne et de Russie, n'eût apporté que de nouveaux obstacles à la conciliation des différends de l'Allemagne que le roi brûlait de terminer. A ce motif se joignait la considération de la perte du commerce français dans le Levant, si vivement convoité par l'Angleterre, et celle de la persécution qu'eussent infailliblement éprouvée les religieux de la terre-sainte. Le duc de Choiseul cependant, prétendait que la majesté du roi offensée devait emporter la balance.

« Le roi », mandait-il à M. de Vergennes, « a pesé dans son » conseil, ces trois objets, et S. M. a pensé que, quelque chose » qu'il arrivât de l'absurde prétention des Turcs, la dignité de » sa couronne devait avoir la préférence sur toute autre con- » sidération. »

M. de Choiseul pensait même qu'il résulterait de la rupture, plus de dommage pour la Porte que pour le royaume ; que le besoin du commerce français se ferait bientôt sentir à la première ; que les Ottomans, harcelés par les corsaires français, qui joints aux Maltais, infesteraient les mers du Levant, ne tarderaient pas à se repentir d'une démarche inconsidérée ; et que la paix bientôt rétablie entre eux et la France, serait désormais assise sur des fondements plus solides. Cependant M. de Choiseul n'était pas tellement entraîné par cette opinion, qu'il ne jugeât plus à propos de céder aux circonstances, et de détourner un orage dont les suites pou-

vaient être plus funestes qu'il ne l'entrevoyait. Il rédigea donc un mémoire en réponse à celui du grand-vizir. Le roi s'y exprimait avec cette noblesse qui sied si bien aux souverains indiscrètement offensés. Il commençait par rappeler les traités qui existaient, depuis tant de siècles, entre les deux cours, les preuves multipliées d'amitié qu'il avait données à la Porte, et sa fidélité scrupuleuse à remplir ses engagements.

Il témoignait son étonnement, qu'une amitié qu'aucun événement n'avait encore altérée, fût aujourd'hui subordonnée aux procédés d'une puissance qui n'était point dans sa dépendance.

On y insinuait avec adresse que le roi ne pouvait croire que l'enlèvement du vaisseau-amiral fût le motif des menaces si peu mesurées du grand-seigneur ; que ce n'était sans doute qu'un prétexte que la Porte, séduite par les ruses des ennemis de la France, adoptait sans réflexion ; mais que le roi avait assez de grandeur d'âme, pour ne pas s'arrêter à ces justes sujets de plainte ; et que désirant donner des témoignages manifestes de son attachement à la Porte, il allait dépêcher un chevalier français à Malte, pour engager le grand-maître à restituer le vaisseau ; que si pourtant ce prince se montrant sourd aux représentations du grand-seigneur, ou faisait trop longtemps attendre sa réponse, il serait injuste que la Porte se déterminât à une rupture avec la France ; que sa hautesse devait plutôt être pénétrée de reconnaissance pour le roi qui, malgré un procédé si contraire à l'harmonie régnant entre les deux cours, voulait bien encore se prêter à cette complaisance.

M. de Choiseul donna l'ordre précis à M. de Vergennes, de demander au grand-vizir, une audience particulière, dans laquelle il développerait les réflexions contenues dans ce mémoire, et mêlerait sans aigreur les reproches modérés aux protestations d'attachement.

Il devait annoncer au grand-vizir, que le bailli de Fleury allait partir pour Malte, pour y acheter le vaisseau turc, dont le roi ferait présent au grand-seigneur ; mais que le monarque français exigeait qu'en retour d'un service aussi signalé, le sultan lui envoyât un ambassadeur extraordinaire, chargé de porter ses remercîments et de nouvelles assurances de son amitié.

M. de Vergennes n'eut pas plutôt reçu les ordres de sa cour, qu'il travailla à les exécuter; malgré les difficultés qu'il pressentait qu'il pourrait éprouver ; le grand-vizir étant fort économe d'audiences, et n'en accordant ordinairement aux ambassadeurs qu'à la première réception, et le jour du congé, ou dans des cas extraordinaires, et toujours comme un signe de faveur marquée ; situation dans laquelle la cour de France n'était pas en ce moment. Nonobstant cela, l'interprète de France demanda, de la part de l'ambassadeur, une audience au grand-vizir : elle lui fut refusée, avec réponse qu'il fallait communiquer d'abord le mémoire de sa cour ; et que le grand-seigneur, d'après la nature de son contenu, jugerait, s'il y avait lieu d'accorder une audience.

M. de Vergennes répliqua qu'avec le mémoire, il avait reçu de sa cour, *des instructions secrètes et particulières,* qu'il ne pouvait expliquer que de vive voix ; et que le mémoire, et les instructions étaient tellement liés ensemble, qu'il était impossible de les séparer. Nouveau refus du grand-vizir, qui pourtant se détermina à envoyer à M. de Vergennes, le drogman de la Porte, homme délié, qu'il chargeait d'arracher le secret que l'ambassadeur s'obstinait à garder.

Le drogman passa un jour entier chez M. de Vergennes Celui-ci s'étant convaincu de la difficulté d'obtenir une audience du grand-vizir, et jugeant au langage du drogman, que la crainte de quelque reproche de la part de la France, influait principalement sur la résolution du ministre turc, il es-

saya de le gagner ; et interprétant les ordres de M. de Choiseul, sans pourtant les enfreindre, il fit pressentir au drogman, par la lecture du mémoire, les bonnes dispositions de sa cour. Chaque phrase pénétrait d'admiration le Turc, qui ne pouvait s'empêcher d'exalter la noblesse des sentiments du roi, et sa générosité. Mais la communication de cet écrit dont M. de Vergennes ne lui permit pas de prendre copie, ne satisfit pas entièrement le drogman : il mit en œuvre tous les moyens pour pénétrer le contenu des instructions secrètes. M. de Vergennes en garde contre ses ruses, éludait ses demandes, et déconcertait avec un sang-froid inaltérable, ses questions les plus captieuses. Craignant enfin que l'interprète ottoman, honteux de voir ses désirs repoussés, ne laissât percer quelques traits d'humeur, l'ambassadeur crut plus digne de lui, de rompre la conférence par ces mots imposants : « Vous contemplez vos maîtres, vous faites bien, et je » vous en loue : je dois contempler également le mien ; j'ai » ses ordres. Peut-être les ai-je transgressés dans la confiance » que je viens de vous marquer ; ne croyez pas pour cela » que mon secret m'ait échappé. Je vous ai parlé par ré- » flexion ; je me tais par réflexion. Si le grand-vizir veut sa- » voir ce que je ne puis vous dire, ce sera quand il lui plaira. » Pour ce qui est des germes de défiance que vous me faites » entrevoir, je ne dois pas les craindre : je vous l'ai déjà dit ; » je ne joue pas au fin, et ma cour n'est pas dans le cas de » couvrir son jeu. Je vous en fais assez voir pour rassurer » la Porte : retenez bien ce que je vous ai dit, et dites au » grand-vizir qu'il devrait avoir assez bonne opinion de moi, » pour sentir que si l'on me donnait la conduite d'un brûlot, » je voudrais me ménager la faculté de me jeter dans la cha- » loupe, avant qu'il eût fait son effet. »

Le grand-vizir ne parut pas plus rassuré par le rapport de son drogman. Il témoigna, à la vérité, sa satisfaction des

dispositions manifestées par le roi, mais n'en persévéra pas moins dans la demande faite à M. de Vergennes, de la communication du mémoire et de ses instructions. L'ambassadeur de France alléguant la teneur formelle de ses ordres, le grand-vizir répliqua que le sultan ayant prononcé dans cette affaire, il était impossible de la lui présenter de nouveau ; que M. de Vergennes pouvait attendre avec tranquillité, la réponse de sa cour sur cet incident, et qu'on se reposait sur lui du succès de la négociation auprès du grand-maître de Malte.

M. de Vergennes sentait toute la conséquence d'un retard : mais il n'était pas dans son pouvoir de violer des ordres énoncés avec tant de précision. Quoiqu'il observât lui-même à M. de Choiseul, que la remise du mémoire au drogman, et la communication de ses instructions n'entraîneraient aucun inconvénient ; cependant il n'osait hasarder cette démarche de son propre mouvement, avec d'autant plus de raison, qu'il craignait que la condition attachée par la France à la restitution du vaisseau turc (l'envoi d'un ambassadeur extraordinaire) ne fût répétée par la Porte.

M. de Choiseul rendit justice à la dextérité avec laquelle M. de Vergennes s'était conduit. « Vous avez certainement, » lui mandait-il, employé tout l'art et toute la fermeté pos- » sibles, pour obtenir une audience du grand-vizir ; mais son » obstination à vous la refuser, ne doit pas empêcher l'exé- » cution des ordres du roi. » Il permettait toutefois à M. de Vergennes, de confier au drogman, et le mémoire, et la substance des instructions qu'il avait précédemment reçues.

Cependant, le grand-maître de Malte inquiet des armements que faisait la Porte contre l'ordre, venait d'appeler dans l'île, un grand nombre de chevaliers de toutes les nations. Ce prince, ou trompé lui-même sur les véritables dispositions de la Porte ottomane, ou n'écoutant dans le premier

moment que ce que l'honneur semblait prescrire à son ordre, avait paru déterminé à braver les forces du grand-seigneur, et avait demandé avec empressement des secours à la France ; mais Louis XV jugea plus prudent pour la conservation même de Malte, de conjurer l'orage.

Cette opinion était d'autant plus fondée, que les fortifications de Malte étaient dans un état de ruine et de délabrement qui ne pouvait faire espérer une longue défense. Cette île et celle de Goze, qui lui est contiguë, offraient alors une population de cent mille âmes ; mais à peine aurait-on pu, dans ce nombre, trouver quatorze mille hommes propres aux armes ; et les fortifications étaient d'une si vaste étendue, qu'il faillait vingt-cinq mille hommes pour les garder. Le grand-maître ne pouvait raisonnablement espérer de renforts de la part des princes chrétiens ; puisque la guerre allumée entre la France et l'Angleterre, allait s'étendre à l'Espagne et au Portugal. Le défaut de vivres eût encore accéléré la reddition de Malte ; car cette île ne produit que ce qui est nécessaire pour la subsistance des habitants, pendant trois mois ; on est forcé de tirer de la Sicile, et même des ports de la Turquie, l'excédent des denrées de première nécessité. Les finances de l'ordre n'étaient pas non plus en état de fournir seulement aux dépenses préliminaires ; les canons étaient sans affûts, les arsenaux sans armes, et il n'y avait ni approvisionnement de poudre, ni munitions d'aucune espèce. Aussi le bailli de Froulay, ambassadeur de l'ordre en France, écrivait-il au duc de Choiseul : « Si l'ordre de Malte est abandonné à ses pro-» pres forces, je crains moins le cimeterre des Turcs que la » dépense nécessaire, laquelle dérangera et ruinera nos petites » finances. »

Cet état de choses qui était connu du conseil du roi, porta la cour de Versailles à faire connaître secrètement au grand-maître, le désir qu'elle avait de lui éviter la guerre,

en achetant à l'ordre le vaisseau turc ; pour en faire un présent au grand-seigneur.

Le grand-maître se montra disposé à donner cette marque d'égard à la cour de Versailles ; mais il fut convenu qu'on observerait un profond silence sur la négociation. On ne voulait pas indisposer par un éclat précoce, le grand-conseil de l'ordre, dont il était nécessaire d'obtenir l'acquiescement ; et d'ailleurs on était encore incertain à Versailles, de l'effet que produirait sur l'esprit de la Porte le mémoire que devait lui communiquer M. de Vergennes. Celui-ci se flattait que la communication du mémoire au grand-vizir, communication à laquelle il était autorisé par sa cour, dissiperait les défiances du ministre turc, et faciliterait l'audience ; mais comme les méfiances qui avaient fait refuser cette audience, n'étaient pas encore entièrement éteintes, le grand-vizir envoya le drogman de la Porte, recueillir de nouveau, de la bouche même de M. de Vergennes, la substance de ses instructions particulières. Quoique le grand-vizir apprît alors, avec de grandes démonstrations de joie, l'intention généreuse du roi, la vanité turque parut dans sa réponse : il éludait, ainsi que M. de Vergennes l'avait prévu, l'envoi d'un ambassadeur extraordinaire en France, d'après le motif que cette mission qui suivrait immédiatement la restitution du vaisseau, donnerait matière à de malignes conjectures ; et que des esprits mal intentionnés pourraient répandre, parmi la multitude, que le grand-seigneur avait fait acheter le vaisseau, sous le nom du roi, et lui en envoyait le prix par un ambassadeur. Le grand-vizir proposait, pour prévenir des bruits si injurieux à la Porte, d'écrire au ministre du roi une lettre remplie de témoignages de remercîments, et de saisir une occasion favorable, mais plus éloignée, pour faire porter au monarque français par un ambassadeur, de nouvelles assurances de l'amitié et de la reconnaissance du grand-seigneur.

Le service signalé que la France rendait à la Porte, méritait, sans doute, que cette puissance bravât de vains bruits ; mais on démêlait bien le véritable motif du refus qu'elle faisait d'envoyer un ambassadeur. Aussi M. de Vergennes (dépêche du 31 Juillet) mandait-il : « La gratitude ne fut jamais » la vertu de cette nation ; son orgueil qui la porte à croire » que tout lui est dû, lui laisse peu la liberté de sentir le » prix de la complaisance, des attentions et de l'amitié qu'on » lui marque. »

Le roi eut assez d'élévation d'âme pour sacrifier au repos de l'Italie, le ressentiment qu'il devait avoir du froid accueil des Turcs. Il conciliait un différend dont les suites avaient alarmé l'Europe ; son vœu était rempli. Qu'eût ajouté à sa gloire, la reconnaissance des Turcs ? Il poursuivit donc l'exécution de son dessein. La capitane, et la frégate française qui devaient l'escorter, pouvant être insultées par les Anglais, il était nécessaire que la Porte obtînt un passe-port pour ces deux bâtiments. Le grand-vizir reçut avidement une proposition qui lui garantissait le prochain retour du vaisseau. Le passe-port fut demandé au roi d'Angleterre par la Porte, et accordé. Les Turcs formèrent à cette occasion, une nouvelle demande. Le mémoire remis par M. de Vergennes n'annonçait que la restitution du vaisseau. On pouvait douter si les esclaves turcs étaient compris sous cette expression générale. La satisfaction que le noble procédé du roi avait causée au grand-vizir, l'avait empêché, dans le premier moment, de peser la valeur des expressions. « Mais, » écrit M. de Vergennes, « comme » ces gens-ci ne perdent jamais de vue leur objet ; le reis-» effendi a observé que je ne faisais pas mention des esclaves » turcs ; et en conséquence, a-t-il dit, il serait inutile que » l'empereur de France nous donnât ce témoignage d'une » amitié si grande et si généreuse, et qu'il voulût en retrancher » quelque chose. » Un aussi léger objet ne pouvait pas ar-

rêter le roi. On dissipa les inquiétudes du grand-vizir ; et il lui fut répondu que la restitution serait entière, et telle que la désirait la Porte.

Le consentement, quoique secret, du grand-maître, à la vente du vaisseau turc, l'acquiescement donné par la Porte au moyen employé par la France, qui, tout à la fois, sauvait l'honneur ottoman, et écartait la guerre des côtes de la Sicile ; tout garantissait le succès des démarches ultérieures nécessaires pour conduire la négociation à sa perfection. Le bailli de Fleury fut désigné pour aller à Malte : l'emploi qu'il avait autrefois exercé de *général des galères de la religion,* et les rapports nécessaires qui existaient entre lui et les membres de son ordre, avaient fixé le choix que faisait le roi.

Les instructions qu'il avait, étaient fort simples. On avait la parole du grand-maître : il ne restait plus qu'à obtenir le consentement du grand-conseil de l'ordre à la vente du vaisseau, pour un prix dont on conviendrait. On donnait au bailli de Fleury, un constructeur de la marine du roi du département de Toulon, pour l'éclairer dans la visite du vaisseau, et en fixer la valeur. Le payement ne devait point se faire en deniers effectifs. L'ordre retiendrait par ses mains, une somme égale sur les charges auxquelles sont assujettis les biens qu'il possède en France. L'armement de la capitane et sa conduite, devaient se faire aux dépens du roi ; mais le contrat de vente ne devait acquérir de validité qu'au moment où il entrerait dans le port de Toulon. On appréhendait que les escadres anglaises, maîtresses de la mer, ne l'enlevassent ; or le grand-maître devait prendre, contre cet accident, toutes les précautions que pouvait lui suggérer sa prudence. Il fallait surtout, que tous les signes extérieurs annonçassent que le bâtiment turc appartenait encore à l'ordre dont il devait porter le pavillon.

Le roi, pour reconnaître ce service, abrogeait le droit

d'aubaine en faveur des Maltais. Cette grâce avait été réclamée par le bailli de Fleury, dans le dessein de rendre sa mission plus agréable au peuple maltais. Mais, ne la trouvant pas suffisante pour acquitter le roi d'un bienfait, que ce monarque achetait pourtant si chèrement, et dont l'ordre retirait une utilité bien plus réelle que la France ; le bailli de Fleury sollicitait encore de nouveaux priviléges pour le peuple maltais, et surtout la révocation du droit de 20 pour 100, nouvellement établi sur les cotons filés importés en France par les Maltais.

Le bailli de Fleury aurait désiré de plus, que les esclaves turcs devant être restitués avec le vaisseau, le roi demandât en échange un pareil nombre d'esclaves maltais ; mais on lui fit observer que le présent eût alors cessé d'être gratuit ; et que le roi voulait que son procédé fût pur, et exempt de tout soupçon d'intérêt.

Le bailli de Fleury, arrivé à Malte, employa les premiers jours de son arrivée, à sonder les intentions des différents membres du grand-conseil de l'ordre. L'esprit de bravoure subsistait toujours à Malte, quoiqu'avec moins d'occasions de le manifester. On n'y avait point perdu l'objet de l'institut, la défense de la religion et la destruction des Turcs ; mais la différence des temps et les conseils de la politique avaient tempéré les élans d'un zèle impétueux trop rapproché peut-être du fanatisme. L'avis le plus prudent prévalait chez la plus grande partie des membres du conseil ; néanmoins, le parti le plus courageux, celui de garder le vaisseau et d'affronter le ressentiment de la Porte, plaisait davantage à quelques vieux chevaliers dont l'âge n'avait point encore amorti l'ardeur guerrière. Il leur paraissait honteux d'acheter la paix par un sacrifice contraire à leurs vœux ; et le moyen détourné dont on se servait pour apaiser la colère du grand-seigneur, leur paraissait une flétrissure imprimée à l'ordre.

Le grand-maître ramena insensiblement les esprits, et le bailli de Fleury, par une harangue énergique, acheva d'entraîner tous les avis. « L'Europe, » dit-il, « qui a si souvent » retenti du bruit des exploits des chevaliers, n'imputera point » à leur timidité, la restitution du vaisseau ; la Porte se sou- » vient encore de l'intrépidité avec laquelle ils ont défendu les » remparts à peine naissants de Malte ; mais le courage n'ex- » clut pas la prudence. La guerre allumée en Europe, laisse- » rait l'ordre sans secours : et qu'opposeraient les chevaliers » aux forces innombrables et sans cesse renouvelées, des » Turcs ? une bonne discipline et de la bravoure : mais ils » n'acquerraient que la gloire déplorable de de vendre chère- » ment leur défaite, et s'ils ne succombaient pas sous le cou- » rage de leurs ennemis, ils périraient accablés par le » nombre »

Ces réflexions énoncées avec chaleur, triomphèrent de l'obstination des vieux chevaliers Le vaisseau fut vendu au roi 834,000 liv. et les esclaves turcs, au nombre de trente-neuf, furent mis en liberté. Il ne restait plus au roi pour terminer cette affaire, que de faire parvenir la capitane au grand-seigneur. Au lieu de l'envoyer d'abord à Toulon, on trouva plus court de la faire partir directement de Malte pour Constantinople ; et le chevalier de Moriès se rendit à Malte, avec la frégate l'Oiseau, pour prendre sous son escorte la capitane, et la ramener à son premier maître.

Constantinople attendait avec impatience le retour d'un vaisseau que la Porte croyait avoir perdu pour toujours. Le capitan-pacha reçut l'ordre de fournir à la frégate du roi, tous les secours nécessaires ; et le commandant des châteaux des Dardanelles eut celui de la recevoir avec des marques éclatantes de distinction. Un seul point causait encore des inquiétudes au grand-vizir ; c'était de savoir sous quel pavillon, le vaisseau entrerait dans le port de Constantinople.

Le ministre turc désirait qu'il portât celui de sa nation. Il n'était pas au pouvoir de M. de Vergennes de changer les ordres donnés à M. de Moriès ; tout ce qu'il promettait de tenter, c'était d'obtenir que le bâtiment entrât sans pavillon. Cet expédient parut aux yeux du grand-vizir, présenter quelque chose de sinistre. Il prétendait que cette nudité répandrait une impression de tristesse sur un événement qui ne devait inspirer que de la joie ; et que le roi avait témoigné trop de noblesse dans cette affaire, pour la démentir un instant. Cette dernière satisfaction fut accordée à la Porte.

Le chevalier de Moriès fit voile de Malte, le 10 de Décembre 1761, et parut à la vue de Constantinople, le 18 de Janvier 1762. Son arrivée fut un jour de fête pour le peuple ottoman. Le vent ayant manqué au commandant français, il fut forcé de mouiller en dehors du port. Une foule innombrable de Turcs se précipitait dans des barques, et accourait avec des acclamations de joie voir la capitane ; le lendemain, un vent favorable s'étant élevé, M. de Moriès, malgré l'impétuosité des courants, la fit entrer dans le port. Le grand-seigneur était lui-même présent, mais incognito, à ce spectacle qui lui semblait une victoire sur la chrétienté.

Le grand-vizir accorda sans peine une audience à M. de Vergennes. Sa marche, dans Constantinople, ressemblait à un triomphe ; et il fut reçu au sérail avec les honneurs les plus éclatants. Les remercîments du ministre turc furent convenables à la circonstance et à leur objet. L'ambassadeur fut revêtu d'une robe de martre zibeline ; M. de Moriès, d'une robe d'hermine, et le premier lieutenant de la frégate, d'un *kerker,* habillement militaire accordé seulement aux officiers de marque. Beaucoup de caffetans furent distribués aux personnes de la suite de M. de Vergennes. En sortant de l'audience, un écuyer du sultan lui présenta, de la part de ce prince, un cheval richement équipé.

Le grand-vizir fit suspendre, pendant quelques jours, le départ du chevalier de Moriès. Le sultan souhaitait donner au roi, des marques de sa gratitude, et se proposait de lui envoyer des présents magnifiques ; mais M. de Vergennes fit insinuer qu'ils ne seraient acceptés de son maître, que s'ils étaient présentés par un ambassadeur. Or, la même raison pour laquelle le grand-vizir avait remis cette mission solennelle à un temps plus éloigné, subsistait encore. M. de Moriès partit donc, n'emportant avec lui, qu'une simple lettre du ministre ottoman, au comte de Choiseul-Praslin, qui avait remplacé, depuis peu le duc de Choiseul, son cousin, dans les départements des affaires étrangères. Ce fut à cette seule démonstration, que se borna la reconnaissance de la Porte. La France tira pourtant de cet acte de générosité, l'avantage de refroidir les Turcs sur les intérêts du roi de Prusse, de ranimer leur confiance dans l'amitié du roi, et de soutenir avec éclat, parmi la multitude ottomane, l'opinion qu'elle avait de la prépondérance de la France sur toutes les autres puissances de l'Europe.

OUVRAGES, ÉCRITS DÉTACHÉS ET JOURNAUX

QUI ONT ÉTÉ CONSULTÉS POUR LA RÉDACTION DES

CAUSES CÉLÈBRES,

RENFERMÉES DANS CE SECOND VOLUME.

CAUSE PREMIÈRE.

(1744.)

Lettre curieuse sur l'autorité de l'empereur sur l'Empire, écrite à l'occasion de la détention de M. de Belle-Isle, dans les États de Hanovre. 1745. (Brochure.)

S'il est permis de faire arrêter un ambassadeur qui passe sans passeports par les États de celui avec lequel son souverain est en guerre? 1745. 4°. (Brochure.)

Flassan (de), Histoire générale et raisonnée de la diplomatie française. t. 5.

Adelung, Histoire de l'Europe. (*ouvr. allem.*) t. 5.

Mercure historique et politique ; 1745.

Gazette de France ; 1745.

Gazette d'Utrecht ; 1745.

CAUSE DEUXIÈME.

(1745—1746.)

Mercure historique et politique , 1745 et 1746.

Nouvelles extraordinaires (*Gazette de Leyde*), 1745 et 1746.

CAUSE TROISIÈME.
(1746.)

Mercure historique et politique. t. 71.
Nouvelles extraordinaires (*Gazette de Leyde*); 1746.

CAUSE QUATRIÈME.
(1747.)

Réal (de), La science du gouvernement. t. 5.
Mercure historique et politique. t. 72.

CAUSE CINQUIÈME.
(1748.)

Adelung, Histoire de l'Europe. (*ouvr. allem.*). t. 6.
Réal (de), La science du gouvernement. t. 5.
Mercure historique et politique. t. 73 et 74.

CAUSE SIXIÈME.
(1752.)

Behmer (F.), Observations sur le droit des gens et de la nature, touchant la capture et la détention des vaisseaux et effets neutres en temps de guerre. 1771. (*ouvr. allem.*).
Hossner, De la saisie des bâtiments neutres, ou du droit qu'ont les nations belligérantes d'arrêter les navires des nations amies; 1759. 2 vols. (*ouvr. allem.*).
Mercure historique et politique; 1752 et 1753.
Nouvelles extraordinaires (*Gazette de Leyde*); 1753.
Cussy (Ferd. de), Phases et causes célèbres du droit maritime des nations. Paris, 1856. t. 2.

CAUSE SEPTIÈME.
(1761.)

Robertson, Histoire de l'Amérique *trad. de l'angl.*, par Suard et Morellet. Paris, 1828. 4 vols. 8°.
Flassan (de), Histoire générale de la diplomatie française. Paris, 1811. 7 vols. 8°.

Mémoire historique sur la négociation de la France et de l'Angleterre, depuis le 20 Mars 1761, jusqu'au 20 Septembre de la même année. Paris, 1761 ; 12. (Brochure).

The Annual Register, or a View of the History; Politics and litterature.

Nouvelles extraordinaires (*Gazette de Leyde*) ; 1761 et 1762.

CAUSE HUITIÈME.
(1762.)

Lunig, Le cérémonial de chancellerie. (*ouvr. allem.*).

Moser, Le droit d'Allemagne. (*ouvr. allem.*). t. 3.

Wenck, Codex juris gentium. t. 1.

Martens (G. Fréd. de), Recueil de traités, conventions, etc. t. 4.

Otto, De titulo imp. Russorum ; 1722—1724.

Koch (de), Histoire abrégée des traités de paix entre les puissances de l'Europe depuis ceux de Westphalie ; ouvrage entièrement refondu et continué, par Schœll. Paris, 1817—1818. 15 vols. 8°.

Flassan (de), Histoire générale et raisonnée de la diplomatie française. t. 5 et 6.

Gazette de France ; 1763.

Mercure historique et politique ; 1763 et 1764.

CAUSE NEUVIÈME.
(1772.)

Rayneval (G. de), Institutions du droit de la nature et des gens. t. 2.

Flassan (de), Histoire générale et raisonnée de la diplomatie française. t. 6.

Gazette de France ; 1772.

Mercure historique et politique ; 1772.

CAUSE DIXIÈME.
(1775—1780.)

Traduction d'une relation rapportée dans l'*ouvr. allem.* de G. F. de Martens. Relations de quelques événements remarquables ayant rapport au droit des gens moderne de l'Europe. Gottingue, 1800—1802. 2 vols. 4°.

Mercure historique et politique ; années 1775—1780.
Nouvelles extraordinaires (*Gazette de Leyde*) ; années 1775—1780.

CAUSE ONZIÈME.
(1776.)

Traduction d'une relation rapportée dans l'*ouvr. allem.* de G. F. DE MARTENS. Relations de quelques événements remarquables ayant rapport au droit des gens moderne de l'Europe. t. 2.
Nouvelles extraordinaires (*Gazette de Leyde*) ; année 1776.
MARTENS (G. F. DE), Recueil de traités de paix, d'alliances, etc. t. 2. Nouv. édit.

CAUSE DOUZIÈME.
(1777—1785.)

Traduction d'une relation rapportée dans l'*ouvr. allem.*, de G. F. DE MARTENS. Relations de quelques événements remarquables ayant rapport au droit des gens moderne de l'Europe. t. 1.
Exposition fidèle du différend qui s'est élevé entre la république de Venise, et les États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas.
Narré de l'affaire qui a donné lieu au différend entre la république des Provinces-Unies et celle de Venise.
WAGENAAR'S *Vervolgh van Vaderlandische Historie.* t. 9.
Nouvelles extraordinaires (*Gazette de Leyde*) ; année 1777—1785.
Lettre historique-critique sur un fait connu dépendant d'une cause peu connue, adressée au duc de *** ; 1784.

ERRATA.

Page 24, ligne 10 d'en bas, en place de *en*, lisez *de*
» 408, » 13 d'en bas, *à la méthode et à ce qui*, lisez *au mode de procédure qui*
» 427, » 7 d'en bas, dans la *note*, *Il y opposa*, lisez *Il s'opposa*